

Université de Montréal

**Perspectives juridiques quant à l'implantation du programme REDD+ dans les pays
en développement: développement durable et participation locale**

Par

FIMPA TUWIZANA TWISON

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue

de l'obtention du grade de

Docteur en droit

9 mai 2017

© Fimpa tuwizana twison, 2017

RÉSUMÉ

La situation de la forêt tropicale dans les pays en développement (PED) est inquiétante. Les émissions de dioxyde de carbone dues au déboisement sont de l'ordre de 1,6 GtCO₂/an, soit 17% des émissions mondiales de « gaz à effet de serre » (GES). Sous l'égide de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (ci-après « CCNUCC »), le REDD+ a été institué pour lutter contre cette déforestation et la dégradation des forêts. Cette étude examine les modalités d'implantation de ce programme, internationalement adopté, dont l'application est mise en route au niveau local dans les PED. La République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») servira d'exemple dans le cadre de cette analyse. Nous voudrions montrer que si l'on veut assurer à ce mécanisme une meilleure mise en œuvre et une gouvernance plus durable, on ne devrait pas fonder la démarche uniquement sur les règles juridiques internationales de gestion des forêts et celles du développement durable car leur transposition dans les pays du Sud donnerait des résultats mitigés ou controversés. Pour intégrer dans la démarche les aspects socioculturels, éthiques et autres qui déterminent la perception et donc l'adhésion ou le rejet de ce genre de programme par les communautés locales, nous allons recourir aux divers projets forestiers appliqués et implantés dans les pays en développement. L'harmonisation des instruments juridiques aux pratiques ou coutumes locales permettra au mécanisme REDD+ de s'implanter efficacement en recueillant l'adhésion électorale des communautés dépendantes des ressources forestières. Cette harmonisation peut s'effectuer par la *participation* des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des politiques forestières en général, et du REDD+ en particulier.

Mots-clés: participation, communautés locales, peuples autochtones, approche écosystémique, déboisement, déforestation, dégradation, gestion intégrée, REDD+, bonne gouvernance, *puits* de carbone, forêt, forêt tropicale, *Forêts du Bassin du Congo*, foresterie communautaire, gaz à effet de serre, *Biodiversité*, *Mécanisme pour un Développement Propre*, gestion durable.

ABSTRACT

The problem of tropical forest in developing countries is troubling. Carbon dioxide emissions deriving from deforestation are about 1.6 GtCO₂ / year, or 17% of global emissions of "greenhouse gases". Under the United Nations' Framework Convention on Climate Change, the Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation has been negotiated to fight this deforestation and degradation of forests. This dissertation is aimed to analyze the implementation modalities of that internationally adopted program at the level of States, especially in the Developing Countries. The analysis will be based on the case of Democratic Republic of Congo. From that angle, my goal in this research is to demonstrate that, a sound implementation of that Program for a sustainable governance requires an approach based, not only on the international regulations for the management of forests and sustainable development because such implementation in Developing Countries' legislations may yield controversial results, but also by integrating the socio-cultural, ethical and other aspects that take into account the perception and the adhesion or rejection of the program by local communities. Hence, I will use the various forestry projects applied and implemented in the Developing Countries. As a matter of fact, harmonizing legal instruments with the practices of local communities may permit reducing efficiently Emissions from Deforestation and Forest Degradation mechanism, as a reference to electively supporting communities that depend on forest resources. This harmonization tasks may be conducted by involving local communities in the design, interpretation and implementation of forestry policies in general and, especially the Reduction of Emissions from Deforestation and Forest Degradation.

Keywords: participation, local, indigenous peoples communities, ecosystem approach, deforestation, deforestation, degradation, integrated management, REDD+, good governance, carbon sinks, forest, rainforest, forests of the Congo Basin, community forestry, greenhouse gas emissions, biodiversity, Mechanism Clean Development, sustainable management.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble du corps professoral de l'Université de Montréal, tout particulièrement celles et ceux qui m'ont encadré durant ma formation. Tout spécialement, je remercie sincèrement la Professeure **Hélène Trudeau** pour son encadrement rigoureux, ses conseils, son sens critique et ses observations pertinentes dont j'ai bénéficié tout au long de la réalisation de ce travail scientifique. Malgré ses multiples occupations académiques et extra académiques, elle n'a ménagé aucun effort pour me guider dans cette recherche, faisant montre d'une disponibilité exceptionnelle. Qu'elle trouve en ces mots l'expression de ma profonde reconnaissance pour son dévouement et qu'elle sache que c'est un privilège de travailler avec elle, car cette thèse n'aurait pas pu aboutir sans son soutien et sa confiance.

DÉDICACE

À la mémoire de mon père et ma mère

Simon-Dackon FIMPA DIAMFULANI et Joséphine NGOLA MOMBANDA.

Pour Darren-Mireille FIMPA et Kellyan-Émilie FIMPA, mes filles chéries.

À mes frères, à mes sœurs et à mes ami(e)s

Pour leur appui indéfectible

À ceux qui m'ont accompagné au cours de ces longues années

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	i
ABSTRACT	ii
REMERCIEMENTS	iii
DÉDICACE	iv
TABLE DES MATIÈRES	v
LISTE DES SIGLES	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS	vii
INTRODUCTION	1
PARTIE I: PRINCIPE DE PARTICIPATION LOCALE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DE L'ENVIRONNEMENT	28
CHAPITRE I: PARTICIPATION LOCALE DANS LE PARADIGME DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	33
<i>Section 1. Concept de participation locale: définition, critères, objectifs et modalités</i> 36	
1.1. Définition de la participation locale	36
1.2. Critères de la participation locale	42
1.3. Objectifs de la participation locale	43
1.3.1. Objectifs utilitaristes ou instrumentalistes	43
1.3.2. Objectifs politiques	44
1.4. Modalités de la participation locale.....	46
<i>Section 2. Facteurs d'émergence de la participation locale dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles et forestières</i>	47
2.1. La tendance vers la démocratisation post-Union Soviétique	48
2.2. La dissémination accrue de l'information par le biais de médias de masse, <i>Internet</i> en tête: Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)	48
2.3. Le développement du droit international public de l'environnement (DIPE).....	50
2.4. L'inclusion de la participation locale comme condition préalable à l'obtention d'un prêt de la part des institutions financières internationales	50

2.4.1. La participation locale: un outil pour une efficacité des projets de développement	51
2.4.2. La participation locale: un enjeu efficace contre la pauvreté	55
2.4.3. La participation locale: un moyen d'assurer l' « <i>empowerment</i> » des ménages pauvres	57
2.5. L'expansion du régime international des droits de l'homme	60
2.6. La reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones sur le plan international	63
<i>Section 3. Adoption du paradigme du développement durable</i>	69
3.1. Concept de développement durable: définition, objectifs fondamentaux et critères clés	70
3.1.1. Définition du « <i>développement durable</i> »	70
3.1.2. Objectifs fondamentaux du développement durable	75
3.1.3. Critères clés du développement durable	75
3.1.3.1. Exigence d'une intégration des piliers économiques, écologiques et sociaux	76
3.1.3.2. Prise en compte à long terme	79
3.1.3.3. Participation de tous les acteurs concernés au processus de décision ...	80
3.2. Conditions fondamentales du développement durable	84
3.2.1. La démocratie	85
3.2.2. L'autonomie	86
3.2.3. L'équité	87
3.2.4. L'interdépendance	89
3.3. Statut juridique du développement durable	90
3.4. Origines historique et institutionnelle du développement durable	94
3.4.1. De 1960 à 1980: <i>l'émergence du paradigme du développement durable</i>	94
3.4.2. De 1980 à nos jours: <i>la montée en puissance de la notion du développement durable</i>	96
3.4.2.1. Définition du pilier <i>social</i> du développement durable	101

3.4.2.2. Critères clés d'évaluation du pilier <i>social</i> du développement durable.	101
i) Le bien-être des populations.....	101
ii) Le niveau de qualité interne de la société.....	103
3.5. Le concept de développement durable et la participation locale.....	107
CHAPITRE II: PLACE DE LA PARTICIPATION LOCALE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	114
<i>Section 1. Évolution juridique de la protection internationale des forêts</i>	<i>114</i>
<i>Section 2. Participation locale dans les instruments juridiques internationaux pertinents traitant de la forêt</i>	<i>123</i>
2.1. <i>Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Déclaration sur les forêts)</i>	<i>124</i>
2.2. <i>Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992</i>	<i>127</i>
2.3. <i>Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)..</i>	<i>131</i>
2.3.1. <i>Acteurs du dispositif participatif de la Convention d'Aarhus</i>	<i>131</i>
2.3.1.1. <i>Les assujettis au dispositif participatif: l'autorité publique.....</i>	<i>131</i>
2.3.1.2. <i>Les bénéficiaires du dispositif participatif: le « public » et le « public concerné »</i>	<i>132</i>
2.3.2. <i>Exigences de participation locale de la Convention d'Aarhus, 1998.....</i>	<i>134</i>
2.3.2.1. <i>Le droit à l'information environnementale</i>	<i>134</i>
i) <i>L'accès à l'information: l'obligation passive.....</i>	<i>137</i>
ii) <i>Le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement: l'obligation active.....</i>	<i>137</i>
2.3.2.2. <i>La participation du public au processus décisionnel.....</i>	<i>138</i>
2.3.2.3. <i>L'accès à la justice en matière d'environnement</i>	<i>139</i>
i) <i>L'approche procédurale.....</i>	<i>141</i>
ii) <i>L'approche institutionnelle.....</i>	<i>141</i>

2.3.3. Analyse du volet participatif de la <i>Convention d'Aarhus</i> (1998) et observations	142
Synthèse Partie I	146
PARTIE II: CRITÈRES DE PARTICIPATION LOCALE DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT INTERNATIONAL DE PROJETS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	152
CHAPITRE I: PROGRAMME D'INTERVENTION « BIODIVERSITÉ » DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM) À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (1992)	153
<i>Section 1. Le programme Biodiversité du FEM: définition, objectifs</i>	155
1.1. Définition du programme <i>Biodiversité</i> du FEM.....	155
1.2. Objectifs du programme <i>Biodiversité</i> du FEM	157
<i>Section 2. Exigences du programme Biodiversité du FEM à la CDB</i>	158
2.1. L'approche écosystémique (approche par écosystème).....	158
2.1.1. Définition de l'approche écosystémique	158
2.1.2. Critères clés de l'approche écosystémique.....	160
2.1.3. Principes fondamentaux de l'approche écosystémique	162
2.1.4. Origines historique et institutionnelle de l'approche écosystémique	164
2.2. La participation locale au processus décisionnel.....	165
2.2.1. Critères clés de participation locale de la COP.....	172
2.2.1.1. <i>La diffusion de l'information</i>	172
2.2.1.2. <i>Les consultations</i>	173
2.2.1.3. <i>Le droit de participer au processus décisionnel</i>	174
i) Quant à l'identification des concepts, des objectifs et au choix des sites du projet.....	174
ii) Quant à la conception et à l'exécution des activités du projet.....	174
iii) Quant au suivi et à l'évaluation des résultats du projet.....	175
2.2.2. Principes de participation locale de la COP à la CDB	177
<i>Section 3. Financement des activités du programme Biodiversité du FEM</i>	180

3.1. Projets et degré de participation locale.....	180
3.2. Répartition régionale des projets du FEM réalisés avec l'implication locale...	182
<i>Section 4. Mise en œuvre concrète des critères de participation locale de la COP à la CDB dans les PED</i>	<i>182</i>
4.1. Au Guatemala	183
4.1.1. La diversité biologique dans les outils juridiques internes	184
4.1.2. <i>Reserva Forestal Municipal de Todos Santos Cuchumatàn (RFMTSC)....</i>	<i>185</i>
4.2. Au Royaume du Maroc	188
4.2.1. La diversité biologique dans les outils juridiques internes	188
4.2.2. <i>Projet d'aménagement et de protection des massifs forestiers de la province d'Ifrane: Parc National d'Ifrane (PNI)</i>	<i>190</i>
4.3. En Équateur	193
4.3.1. La diversité biologique dans les instruments juridiques internes.....	194
4.3.2. <i>Projet de préservation de la biodiversité à Pastaza.....</i>	<i>195</i>
CHAPITRE II: MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (MDP) DU PROTOCOLE DE KYOTO (1997)	199
<i>Section 1. Aspects généraux du MDP</i>	<i>208</i>
1.1. Définition, principe fondamental et finalité du MDP.....	208
1.2. Objectifs de projets MDP	210
1.2.1. Pour les pays industrialisés	210
1.2.2. Pour les PED (Pays non-Annexe I).....	210
1.2.3. Pour la protection de l'environnement global	211
1.3. Éligibilité des activités de projets MDP	212
1.4. Types/secteurs d'activités de projets MDP	212
<i>Section 2. Technique de mise en œuvre du MDP et résultats espérés</i>	<i>214</i>
2.1. Cycle d'activités de projets MDP	214
2.2. Additionnalité et niveau de référence des activités de projets MDP	218
2.2.1. L'additionnalité écologique.....	219
2.2.2. L'additionnalité technologique.....	219
2.2.3. L'additionnalité financière	220

2.3. Période de comptabilisation.....	225
2.4. Nature et sources de financements de projets MDP	226
2.5. Coûts de transaction liés au cycle d'activités de projets MDP	228
2.6. Participation locale au processus du MDP	230
2.6.1. Critère 1: <i>Le droit à l'information</i>	233
2.6.2. Critère 2: <i>Le droit de participer au processus décisionnel</i>	234
2.6.2.1. Contribution du MDP au <i>développement durable</i> des PED.....	235
2.6.2.2. Contribution du MDP à la compensation des émissions polluantes des PD.....	238
2.6.2.3. Contribution du MDP au transfert de technologies et à l'innovation technologique	239
<i>Section 3. Répartition sectorielle, continentale/régionale et des investissements MDP</i>	241
3.1. Répartition sectorielle des activités de projets MDP	241
3.2. Répartition continentale/régionale des activités du MDP	242
3.3. Répartition des investissements de projets MDP	243
<i>Section 4. Modalités concrètes d'application des critères de participation locale de la COP dans les PED</i>	248
4.1. En Chine	248
4.1.1. Cadre juridique chinois de protection de l'environnement	249
4.1.2. Projet MDP: <i>Implantation d'énergies éoliennes dans la région de Ningxia (Nord-Ouest)</i>	252
4.2. Au Brésil	255
4.2.1. Cadre juridique brésilien des ressources naturelles et forestières.....	256
4.2.2. Projet de <i>reboisement pour la restauration des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais (2008)</i>	257
4.3. En Argentine	259
4.3.1. Cadre juridique argentin de protection de l'environnement.....	260
4.3.2. Projet de <i>restauration de la forêt de Chaco</i>	261
Synthèse Partie II	264

PARTIE III: APPLICATION DES CRITÈRES DE PARTICIPATION LOCALE AUX MODALITÉS DU PROGRAMME REDD+ DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	268
CHAPITRE I: PROGRAMME REDD+	270
<i>Section 1. Éléments clés du programme REDD+</i>	271
1.1. Définition du programme REDD+	272
1.2. Principes fondamentaux du programme REDD+	272
1.3. Objectifs du programme REDD+	275
1.4. Origines historique et institutionnelle du mécanisme REDD+	288
<i>Section 2. Stratégie de mise en œuvre du REDD+ et opportunités attendues</i>	291
2.1. Phases de fonctionnement du programme REDD+	292
2.1.1. Phase 1 du programme	293
2.1.2. Phase 2 du programme	294
2.1.3. Phase 3 du programme: le financement	295
2.1.3.1. Les mécanismes de marché	295
2.1.3.2. Les mécanismes de fonds	299
i) La proposition de la COMIFAC	299
ii) La proposition du Brésil	300
iii) La proposition des ONG de défense locale	301
2.2. Exigences du programme REDD+	303
2.2.1. Pour les pays de l'Annexe I du <i>Protocole de Kyoto</i> , 1997	304
2.2.2. Pour les pays de l'Annexe II du <i>Protocole de Kyoto</i> , 1997	304
2.2.3. Pour les PED Parties (pays forestiers) au processus REDD+	305
2.2.3.1. L'approche écosystémique	305
2.2.3.2. La participation locale au processus décisionnel	306
i) Les opportunités d'ordre écologique	314
ii) Les opportunités socioculturelles et économiques	315
2.3. Acteurs principaux du programme REDD+	318
2.3.1. Gouvernements des PED (Pays forestiers)	319
2.3.2. Promoteurs d'activités de projets REDD+	320

2.3.3. Gouvernements des pays développés (PD).....	320
2.3.4. Bailleurs de fonds ou fournisseurs de capitaux.....	321
2.3.5. Acheteurs de crédits-carbone.....	321
2.3.6. Participation locale.....	322
<i>Section 3. Limites du volet participatif du mécanisme REDD+</i>	323
3.1. Déficit de transparence	324
3.2. Manque des consultations locales.....	325
3.3. Manque de flexibilité en fonction des situations spéciales des PED Parties et des spécificités de la zone d'exploitation des activités REDD+.....	326
3.4. Manque des délais raisonnables	326
3.5. Absence d'une structure permettant aux communautés locales d'exprimer leurs points de vues (<i>avis et commentaires du public</i>).....	327
CHAPITRE II: CADRE DE PARTICIPATION LOCALE AU PROGRAMME REDD+	330
<i>Section 1. Aspect général du « cadre » de participation locale</i>	331
1.1. Définition du « <i>cadre</i> » de participation locale	334
1.2. Rôle du « <i>cadre</i> » de participation locale.....	335
<i>Section 2. Critères concrets de participation locale assortis d'indicateurs précis du programme REDD+</i>	335
2.1. Définitions du <i>critère</i> et d' <i>indicateur</i>	336
2.2. Objectif des <i>critères</i> et <i>indicateurs</i>	336
2.3. Niveaux d'application des <i>critères</i> et <i>indicateurs</i>	337
2.4. Origines institutionnelles des <i>critères</i> et <i>indicateurs</i>	338
CHAPITRE III: MODALITÉS CONCRÈTES DE MISE EN OEUVRE DU CADRE DE PARTICIPATION LOCALE DANS LE CONTEXTE CONGOLAIS	348
<i>Section 1. Situation des forêts en Afrique Centrale</i>	353
1.1. Les <i>Forêts du Bassin du Congo</i>	353
1.1.1. Enjeux scientifiques	357
1.1.2. Enjeux environnementaux	359
1.1.3. Enjeux économiques	359

1.1.4. Enjeux socioculturels	360
1.2. Situation des forêts en RDC	361
<i>Section 2. Le Code forestier de 2002 et ses mesures d'exécution en RDC</i>	<i>364</i>
2.1. Le cadre juridique forestier de 1949 à 2001	364
2.2. Le <i>Code forestier</i> de 2002 (ses mesures d'accompagnement) et la <i>CCNUCC</i> (REDD+)	365
<i>Section 3. Procédés concrets d'application du cadre de participation locale en RDC.....</i>	<i>376</i>
3.1. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) , outils efficaces de vulgarisation du REDD+ en RDC	380
3.2. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) , outils efficaces de la mise en œuvre et de la consolidation de la participation locale au mécanisme REDD+ en RDC	385
Synthèse Partie III	390
CONCLUSION	392
BIBLIOGRAPHIE	398
ANNEXE I	454
ANNEXE II	461
ANNEXE III	470

LISTE DES SIGLES

A.G.N.U.: Assemblée Générale des Nations Unies

Art.: Article

C&I: Critère et Indicateur

Chap.: Chapitre

CONF.: Conférence

Dir.: Direction

Doc. N.U.: Document des Nations Unies

Id.: Idem

No: Numéro

P.: Page

Par.: Paragraphe

Préc.: Précité

R.T.Can.: Recueil des Traités du Canada

R.T.N.U.: Recueil des Traités des Nations Unies

RD McGill: Revue de Droit de l'Université McGill

Rés.: Résolution

R-PP Draft: Plan de Préparation à la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts de la République Démocratique du Congo

Sess.: Session

Suppl.: Suppléant

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AC : Accord de Cancun

AC : Accord de Copenhague

AC : Afrique Contemporaine

ACTD: Aldo Chirco and Ted mec Dorman

ADI: Association de Droit International

ADP: Aide Publique au Développement

AEI: Association Environnementale Indigène

AFD: Agence Française de Développement

AIBT: Accord International sur les Bois Tropicaux

AND: Autorité Nationale Désignée

AP: Accord de Paris

BAD: Banque Africaine de Développement

BAD: Banque Asiatique de Développement

BERD: Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

BID: Banque Interaméricaine de Développement

BM: Banque Mondiale

BP: Briefing Paper

CAD: Comité d'Aide au Développement

CBFF: Congo Basin Forest Fund

CCNUCC: Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CD : Catégorie du Développement

CDB: Convention sur la Diversité Biologique

CDI: Commission du Droit International des Nations Unies

CE: Conseil Exécutif

CED : Centre pour l'Environnement et le Développement

CÉE: Communauté Économique Européenne

CI: Conservation Internationale

CIFOR: Center for International Forestry Research

CIJ: Cour Internationale de Justice

CIRCB: Convention Internationale pour la Réglementation de la Chasse à la Baleine

CLPI: Consentement Libre, Préalable et Informé

CMED: Conférence Mondiale sur l'Environnement et le Développement

CNDR: Commission Nationale de Développement et de la Réforme

CN-REDD : Coordination Nationale de la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts

CNUDD: Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable

CO₂: Dioxyde de Carbone

COMIFAC : Commission des Ministres des Forêts d'Afrique Centrale

CONAP: Conseil National des Aires Protégées

COP: Conférence des Parties

CP : Courrier de la Planète

CPI: Climate Policy Initiative

CRDI: Centre de Recherche pour le Développement International

DIPE: Droit International Public de l'Environnement

DUDH: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ÉC: Étude Climat

EE: Ecological and Economics

ÉI : Étude Internationale

ÉIC : État Indépendant du Congo

EOD: Entité Opérationnelle Désignée

FAO: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FCPF : Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier

FEM: Fonds pour l'Environnement Mondial

FENU: Fonds d'Équipements des Nations Unies

FIDA: Fonds international de développement agricole

FM: Forests Monitor

FPP: Forest Peoples Programmes

FVC: Fonds Vert Climat

GEF: Global Environment Facility

GES: Gaz à Effet de Serre

GIEC: Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat

GtCO₂e/an : Giga Tonnes de Dioxyde de Carbone en Euro par An

GTZ : Agence de Coopération Technique Allemande pour le Développement

GWh/an: Gigawatte-Heure par an

ICA: Consultations Analyses Internationales

ICCN: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

IDD: Institut pour un Développement Durable

IDDRI: Institut du Développement Durable et des Relations Internationales

IEA: Agence Internationale de l'Énergie

IFR: International Forestry Review

INDD: Institut National de Développement Durable

INERA: Institut National d'Études et de Recherches Agronomiques

IRAM: Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement

IUCN: Union Internationale pour la Conservation de la Nature

JSF: Journal of Sustainable Forestry

Km²: Kilomètre carré

KtCO₂e/an: Kilo Tonnes de Dioxyde de Carbone en Euro par an

LGDJ: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LPCFRDC : Loi Portant Code Forestier en République Démocratique du Congo

LPCFRFB: Loi Portant Code Forestier en République Fédérale du Brésil

LRDC : Lois de la République Démocratique du Congo

LRG: Lois de la République du Guatemala

LRM: Lois du Royaume du Maroc

LRZ : Lois de la République du Zaïre

M Ha : Millions d'Hectares

McGill LJ: Revue de Droit de l'Université McGill

MDP: Mécanisme pour un Développement Propre

MECNT: Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

MECNTRDC : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo

MEDPA: Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones

MNV : Mesurage, Notifiable et Vérifiable

MRV : Mesurage, Rapportable et Vérifiable

MSN: Mesure, Suivi, Notification

MTCO₂ e : Méga Tonne de Dioxyde de Carbone en Euro

MTCO₂ : Méga Tonne de Dioxyde de Carbone

NU : Nations Unies

OAB: Organisation Africaine du Bois

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économique

ODA: Official Development Assistance

OIBT : Organisation Internationale des Bois Tropicaux

OIT: Organisation Internationale du Travail

OMC: Organisation Mondiale du Commerce

ONG: Organisations Non Gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDI: Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

PCSE: Principes et Critères Sociaux et Environnementaux

PD: Pays Développés

PDLT: Projet de Développement Local de Torodi

PED: Pays en Développement

PIB: Produit Intérieur Brut

PIBA : Produit Intérieur Brut Agricole

PIDCP: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC: Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels

PKCCNUCC: Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

PMA: Pays Moins Avancés

PMO: Program Management Office

PNI: Parc National d'Ifrane

PNUD: Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE: Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PPP: Partenariat Public-Privé

QI: Questions Internationales

RAP: Revue d'Analyse et de Prospective

RCA : République Centrafricaine

RCADI: Revue des Cours de l'Académie de Droit International

RCSG: Revue Canadienne des Sciences Régionales

RCSP: Registre de la Cour Suprême des Philippines

RDC: République Démocratique du Congo

RÉD: Revue d'Économie du Développement

REDD: Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts

REDD+: Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts, et incluant la conservation, la gestion forestière durable et l'augmentation des stocks de carbone

REDDDES : Programme Thématique OIBT relatif à la Réduction du Déboisement, de la Dégradation des Forêts et à la Valorisation des Services Environnementaux

RF: Rainforest Foundation

RFMTSC: Reserva Forestal Municipal de Todos Santos Cuchumatán

RFSP: Revue Française de Science Politique

RIEJ: Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques

RSE : Revue en Sciences de l'Environnement

SBSTA : Organe Subsidaire pour le Conseil Scientifique et Technique

SÉT: Savoir Écologique Traditionnel

SIGAP: Système guatémaltèque des Aires Protégées

SPB: Synthèses Policy Brief

TC : Tonne Carbone

TCO₂: Tonne Dioxyde de Carbone

TCO₂e/\$: Tonne Dioxyde de Carbone en Dollar

TCO₂e/€: Tonne Dioxyde de Carbone en Euro

TeqCO₂: Tonnes Équivalent Dioxyde de Carbone

TIC: Technologies de l'Information et de la Communication

UAF: Unité d'Aménagement Forestier

UE: Union Européenne

UNDP: United Nations Development Programme

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

UN-REDD : Programme des Nations Unies pour la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts

URCE: Unités de Réductions Certifiées des Émissions

WCS: Wildlife Conservation Society

WWF: World Wildlife Fund

INTRODUCTION

Sous les termes génériques de *gestion durable* et d'*approche écosystémique* des forêts¹, la lutte contre la déforestation et la dégradation² des écosystèmes forestiers ainsi que les moyens appropriés pour la mener deviennent, ces vingt dernières années, des thèmes indispensables dans l'agenda politique international³. La résolution 61/193 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 2006⁴, a proclamé l'année 2011 *Année internationale des forêts*. En effet, cette résolution a invité les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales (ONG) concernées, le secteur privé et tous les autres acteurs à déployer des efforts concertés de sensibilisation à tous les niveaux. Elle demande de renforcer la *gestion durable*, la *conservation* et l'*aménagement viable* de tous les types de forêts, dans l'intérêt des générations présentes et futures⁵.

¹ L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) définit les *forêts* comme des écosystèmes dont la couverture générale dominante est constituée d'arbres : des plantes pérennes avec une seule tige ou plusieurs si elles sont recépées, atteignant au moins cinq mètres à maturité. En écologie, l'expression « *forêt* » concerne des formations végétales dont la frondaison (partie la plus élevée du feuillage) est continue, en termes d'une forêt fermée (FAO, « Techniques de gestion des écosystèmes forestiers tropicaux : état de l'art », (2009) X-41 *Archives de documents de la FAO*, en ligne : <<http://www.fao.org/DOCREP/003/X4130F/X4130f03.htm>> (consulté le 22 juillet 2016); UNEP/COP/V/6, Annexe A- *Description de l'approche par écosystème*, par. 1 : l'approche écosystémique est « *une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable* » (Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique (CDB)*).

² FAO, *Les Forêts du Bassin du Congo: État des Forêts 2013. Rapport Évaluation des ressources forestières mondiales 2013*, Rapport principal xii, Rome, Département des forêts, p. 11, en ligne: <<http://www.fao.org/forestry/80016/fr/>> (consulté le 28 juillet 2016). La *déforestation* s'analyse comme étant « *une conversion anthropique à long terme ou permanente de terres forestières en terres non forestières* ». Alors que la *dégradation des forêts* est « *une modification de la forêt qui a un impact négatif sur la structure ou le fonctionnement de la zone ou du site, et donc réduit sa capacité à fournir des produits et/ou des services* ». Il importe de noter que dans le cadre des négociations climat et du REDD +, la *déforestation* et la *dégradation* des forêts sont considérées uniquement sous le prisme de stocks de carbone, la biodiversité et d'autres fonctions de la forêt sont mises de côté (*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, [1994] R.T. Can. no 96 (entrée en vigueur : 21 mars 1994) [CCNUCC]).

³ *Rapport de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21*, Chap. 11, Doc. N.U. A/CONF.151/26/Rev.1 (1992).

⁴ *Déclaration sur l'année internationale des forêts*, Rés. A/RES/61/193, Doc. off. A.G. N.U., 61e sess., suppl. no 53, p. 1, Doc. N.U. A/193 (2006).

⁵ *Id.*

Les forêts rendent des services écologiques vitaux⁶ : air pur, protection contre l'érosion des sols, protection des habitats de nombreuses espèces (biodiversité). Elles évacuent le dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère et servent d'habitat à la faune et à la flore. À l'échelon mondial, toutes les forêts jouent un rôle crucial dans la régulation climatique, du fait qu'elles constituent l'un des principaux réservoirs de carbone de la terre. Ainsi, leur survie évite l'aggravation de l'effet de serre. Elles constituent aussi des ressources dont l'exploitation procure des revenus aux collectivités locales qui en dépendent. En ce sens, elles ont une vocation économique et utilitaire. Par ailleurs, les forêts répondent à des besoins de spiritualité et d'esthétisme⁷: ressourcement, récréation, tourisme, écotourisme⁸; tous ces besoins constituent des sources d'inspiration artistique à valeur intrinsèque et sociale. Exemplaire à cet égard paraît le fait qu'au Sud, certaines cultures considèrent la forêt comme un lieu sacré, un sanctuaire dans lequel se font rites, circoncisions et autres initiations. En outre, la forêt est perçue comme l'espace de médiation entre l'au-delà, le monde des vivants et l'univers céleste. C'est à ce titre aussi que l'immersion dans la forêt serait capable de guérir des maladies tels les envoutements d'esprit non prouvés sur le plan médical⁹.

Les causes de la déforestation tropicale apparaissent diverses et trop nombreuses pour être toutes identifiées. Les principales causes directes¹⁰ sont l'exploitation forestière, l'affectation des terres boisées à l'agriculture et à l'élevage, l'urbanisation, l'exploitation minière et pétrolière, les barrages hydroélectriques, l'élevage industriel et autres, les pluies acides et le feu. Une partie de la doctrine¹¹ considère aussi que la cause première

⁶ FAO, *Situation des forêts du monde 2014: Mieux tirer parti des avantages socioéconomiques des forêts*, Rapport principal, Rome, Département des forêts, p. 20 et 21, en ligne: <<http://www.fao.org/3/a-i3710f.pdf>> (consulté le 8 juillet 2016).

⁷ *Id.*, p. 22.

⁸ *Id.*

⁹ Guy Patrice DKAMELA (dir.), *Des forêts du Bassin du Congo pour le climat global: Questions et réponses pour appréhender les défis et les opportunités du REDD+*, Washington (DC), World Resources Institute, 2009, p. 6.

¹⁰ Bernard DUTERME (dir.), *Déforestation; causes, acteurs et enjeux : points de vue du Sud*, Paris, Éditions Syllepse, 2008, p. 34.

¹¹ Notamment, Monique PASTOR-BARRUÉ, *Forêts et développement durable au Chili: indianité mapuche et mondialisation*, Toulouse, Les Presses Universitaires du Mirail, 2004, p. 76 et 77; David HUMPHREYS, *Logjan: deforestation and the crisis of global governance*, London, Sterling VA, 2006, p. 215; Alain

de la diminution des forêts est la « *pauvreté* », car elle pousse les petits agriculteurs migrants à s'installer aux alentours des routes qui traversent les forêts et à y défricher une parcelle pour des cultures de subsistance. Dans les forêts tropicales, les paysans n'ont pas d'alternative et se livrent à ce genre d'activités qui entraînent la dégradation rapide d'un sol, souvent trop pauvre pour l'agriculture.

Les causes indirectes sont, notamment, des facteurs politiques comme l'absence de participation des communautés locales et autochtones dans la gestion durable des forêts, le braconnage des milices et autres bandes armées et l'exploitation des zones rurales par les élites urbaines¹². Dans le Sud, certaines forêts sont rasées, essentiellement pour l'agriculture non durable centrée sur l'exportation: plantation d'arbres et de palmiers à huile, élevage, coupe sélective des essences les plus commerciales¹³. Certaines causes sous-jacentes¹⁴ ont leur origine dans le pays, alors que d'autres sont à trouver au-delà des frontières nationales. Dans ce dernier cas¹⁵, il est généralement admis que la responsabilité du déboisement revient au Nord¹⁶. Les politiques macroéconomiques imposées au Sud par des moyens multiples¹⁷ contribuent, elles aussi, au déboisement : l'un des effets le plus spectaculaire de ces politiques demeure l'incorporation des exportations agricoles du Sud dans les marchés des pays du Nord, souvent au détriment des forêts.

KARSENTY, « Payer pour les forêts tropicales? Vers un régime international des forêts fondé sur leur conservation rémunérée », (2010) 361 *R.A.P.* 15, 19.

¹² B. DUTERME (dir.), préc., note 10, p. 35.

¹³ Louis-Alison HOARE, « Gestion communautaire des forêts en République Démocratique du Congo : conte de fées ou véritable stratégie REDD? », (2010) 5 *F.M.* 35, 41.

¹⁴ *Id.*, entre autres, les stratégies forestières axées sur les profits immédiats et non sur la durabilité des ressources, l'inégalité dans les régimes fonciers et la discrimination dont font l'objet les peuples autochtones et les membres des communautés riveraines, la surconsommation et l'artisanat incontrôlé.

¹⁵ *Id.*, p. 43.

¹⁶ À ce niveau, il convient de préciser certains termes, notamment, ceux de « Nord » et de « Sud » qui sont fréquemment utilisés dans cette thèse. Le « Nord » s'entend comme l'ensemble de pays industrialisés ou développés (PD) alors que le « Sud » englobe largement les pays en développement (PED).

¹⁷ Arild ANGELSEN et Sheila WERTZ-KANOUNNIKOFF (dir.), *Réaliser le REDD+ : options stratégiques et politiques nationales*, Bogor, Éditions Center for International Forestry Research, 2009, p. 47 et 48. Notamment, l'exportation des bois tropicaux qui subit une détérioration du terme de l'échange, l'implantation des multinationales qui cultivent des biocarburants, l'ouverture du marché des bois tropicaux et l'acquiescement de la dette auprès du Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Par ailleurs, les politiques foncières ont souvent abouti à la concentration de bonnes terres agricoles entre les mains d'un groupe de « *producteurs* » et, donc, à la migration des peuples paysans pauvres vers les forêts¹⁸. S'ensuit, l'abattage considérable d'arbres. Dans ce cas, la responsabilité des gouvernements du Sud est à partager avec les acteurs extérieurs, notamment les sociétés transnationales, les institutions multilatérales, les agences de « *coopération* », etc. Pour construire des routes d'accès, il faut couper des arbres et donc, raser des forêts. Ces routes ouvrent la forêt aux bûcherons, aux peuples paysans sans terre, aux entreprises minières et à bien d'autres, de sorte que le couvert forestier finit par disparaître¹⁹. Toutes ces causes directes et sous-jacentes sont aggravées par l'absence des structures efficaces et d'application effective des normes forestières en vigueur au Sud.

Les inquiétudes relatives au déboisement, surtout dans les pays du Sud, ont été soulignées au premier *Sommet des Nations Unies sur l'environnement*, en 1972²⁰. Au cours des trois dernières décennies, les trois plus grandes zones de densité forestière au monde (le *Bassin Amazonien*, le *Bassin du Congo* et le *Sud-est Asiatique*) ont connu un recul rapide des forêts²¹. Nous focaliserons cette recherche à titre d'illustration sur l'analyse de l'approche écosystémique des *Forêts du Bassin du Congo*²². Celles-ci affichent un taux de déforestation nette de 0,34% entre 1990 et 2000 (soit une diminution du couvert forestier d'environ 800 Km²). Entre 2000 et 2010, un ralentissement très net du déboisement de 0,09% s'observe dans cette région d'Afrique Centrale²³. Par contre, on estime le taux annuel de déforestation en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») à 0,20%²⁴, soit le plus élevé du Bassin du Congo²⁵.

¹⁸ M. PASTOR-BARRUÉ, préc., note 11, p. 80.

¹⁹ *Id.*, p. 78.

²⁰ *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Rés. 1972/2849, Doc. off. A.G. N.U., 26e sess., suppl. no 29, Doc. N.U. A/8429 (1972).

²¹ FAO, préc., note 1, p. 5.

²² *Id.*, préc., note 2, p. 39. Les Forêts du Bassin du Congo constituent le deuxième poumon vert des forêts denses et humides au monde après les forêts d'Amazonie au Brésil. Le Bassin du Congo est composé des États suivants : République Démocratique du Congo (RDC), République du Congo (Brazzaville), Cameroun, Guinée Équatoriale, République Centrafricaine et Gabon.

²³ *Id.*, p. 24.

²⁴ *Id.*

Bien que la notion et l'évaluation de la *déforestation* fassent débat au niveau international, le phénomène et ses impacts sont reconnus comme une menace pour l'environnement global en termes de réduction de la biodiversité, de changement climatique et d'augmentation de gaz à effet de serre (GES)²⁶. Ce phénomène de *déforestation tropicale* s'explique notamment, par l'absence de gestion durable des forêts et de participation des communautés locales au processus décisionnel²⁷.

La participation des communautés locales et la gestion durable des forêts s'inscrivent dans une dynamique très présente en droit international public de l'environnement (DIPE) et sont réaffirmées dans les instruments juridiques récents de protection de l'environnement²⁸. Tout cela est relié au concept de développement durable²⁹. Ce dernier est d'ailleurs mentionné dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 septembre 2015³⁰, comme l'approche conduisant à la protection des

²⁵ *Id.*, p. 78. Signalons que « *Près des deux tiers du couvert forestier du Bassin du Congo se trouvent dans la République Démocratique du Congo, alors que le Cameroun n'en dispose que de 10 % et la République du Congo (Brazzaville) de 9,61 %* ».

²⁶ Marie-Claude SMOUTS, *Forêts tropicales, jungle internationale : les revers d'une écopolitique mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, p. 15.

²⁷ Selon la FAO, dans la plupart des pays développés (PD), le taux de la déforestation est estimé à 0,4% et le couvert forestier a augmenté. Ces pays ont retrouvé une phase de croissance et d'amélioration de leurs forêts. La quasi-totalité des surfaces cultivées des pays du Nord provient du défrichage plus ou moins de surfaces boisées. Ce succès est dû au renforcement des capacités institutionnelles forestières par la mise en place des programmes incitatifs de reboisement (bonne gouvernance), Département des forêts, 2010, en ligne: <<http://www.fao.org/docrep/013/i2000f/i2000f01.pdf>> (consulté le 20 juillet 2016).

²⁸ Notamment, *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* (ci-après « *Déclaration sur les forêts* ») ; *Convention sur la diversité biologique* (ci-après « *CDB* » 1992); *CCNUCC* (1992).

²⁹ *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), L'avenir que nous voulons: une gouvernance du développement durable ouverte et participative*, Rés. 66/288, Doc. off. A.G. N.U., 66^e sess., pt. no 19, Doc. N.U. A/66/288 (2012), Annexe, par. 13: « *Nous considérons qu'il est indispensable, pour réaliser le développement durable, que les peuples aient la possibilité d'agir sur leur vie et leur avenir, de participer aux processus décisionnels et d'exprimer leurs préoccupations. [...] à concrétiser l'avenir que nous voulons pour les générations actuelles et futures* ».

³⁰ *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. 70/1, Doc. off. A.G. N.U., 70^e sess., suppl. no 15 et 116, Doc. N.U. A/RES/70/1 (2015), objectif 13: « *[...] Le développement durable repose sur l'idée que les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont intimement liées et interdépendantes* ».

ressources naturelles et forestières, la stimulation des activités économiques, ainsi qu'à la réduction de la pauvreté³¹ dans les pays en développement (PED).

Une majorité de la doctrine³² estime que la participation des communautés locales concernées, dans la mise en place des projets de développement, serait un facteur conciliateur des trois piliers³³ du développement durable. Pour que la participation locale atteigne ses objectifs dans les pays en développement (PED), huit critères clés ont été dégagés: l'information, la consultation, la concertation, le dialogue, l'implication, la participation, l'appropriation et l'adhésion³⁴. Dans cette thèse, la participation locale ne se limite pas aux seules communautés locales et autochtones mais s'étend également à tous les acteurs habitant sur le territoire national dans les PED (les entreprises, les consommateurs, les exploitants informels, les ONG à vocation écologique, etc.).

La participation des communautés locales et la gestion durable des forêts reposent à la fois sur des enjeux internationaux de protection de l'environnement et des enjeux locaux d'amélioration des conditions de vie des populations locales. Ces dernières revendiquent un droit de propriété collectif sur des terres traditionnelles avec tous les attributs, à savoir l'utilisation et la préservation des ressources, la gestion et le contrôle de l'accès de celles-ci ainsi que le pouvoir d'en disposer librement³⁵. Ces terres et ressources naturelles et forestières font partie intégrante de leur identité, culture, croyance, imaginaire social, tradition³⁶. Autrement dit, les communautés locales et autochtones dépendent de ces

³¹ Cet objectif de réduction de la pauvreté des communautés des pays du Sud nous intéresse et nous interroge spécialement dans le cadre de notre étude. Nous développerons cet aspect tout au long de la thèse.

³² Notamment, Laure LEDOUX (dir.), « Implementing EU biodiversity policy: UK experiences », (2000) 17 *Land Use Policy* 257, 260; Jean-Åge RISETH, « An Indigenous Perspective on National Parks and Sami Reindeer Management in Norway », (2007) 45 *Geographical Research* 177, 180; Roda MUSHKAT, « Public Participation in Environmental Law Making: A Comment on the International Framework and the Asia-Pacific Perspective », (2002) 1 *Chinese Journal of International Law* 185, 195; Mikaël POISSONNET et Guillaume LESCUYER, « Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirées des forêts communales du Cameroun? », (2005) 6-2 *R.S.E.* 1, 6; Emmanuel FREUDENTHAL, Samuel NNAH et Justin KENRICK, « Le REDD et les droits au Cameroun : analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD », (2011) 1 *F.P.P.* 1, 8.

³³ écologie, économie et social.

³⁴ Christian BRODHAG, *Glossaire du développement durable*, Saint-Etienne, AGORA-21, 2001, p. 36.

³⁵ RAPPORTEURE SPÉCIALE, *Rapport D'Érica-Irène Daes à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: Souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub. 2/2004/30 (13 juillet 2004), par. 41.

³⁶ Jérémie GILBERT, *Indigenous Peoples Land Rights Under International Law: from Victims to Actors*, New York, Ardsley, Transnational Publishers, 2006, p. xvii.

ressources pour leurs moyens de subsistance. Ces communautés souhaitent préserver leurs modèles et leur cadre de vie. Ce cadre de vie comprend l'ensemble de l'espace symbolique dans lequel la culture d'un groupe local particulier se développe. Ce cadre inclut les terres et le « *paysage sacré* » qui correspondent à leur vision du monde³⁷. De plus, ces communautés sont « *déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples* »³⁸.

Partant de ces diverses observations, il s'avère indispensable d'assurer la participation des communautés locales et autochtones à l'élaboration et au déploiement des politiques forestières, dans une perspective de développement durable. Il nous semble que la prise en compte des besoins des communautés locales fait partie d'une approche durable dans la gestion/conservation des ressources forestières et naturelles.

Depuis la *Conférence sur l'environnement et le développement* de 1992, les États s'intéressent à la protection internationale des forêts tropicales, dont le rôle est déterminant pour la biodiversité et l'équilibre du climat³⁹. Cette protection interpelle aussi les dirigeants des pays qui disposent de ces forêts. Les pays développés (PD) militaient en 1992 pour la conclusion d'une convention globale sur la protection des forêts, arguant que l'érosion de la biodiversité est le résultat d'une crise écologique de l'humanité. Ils prônaient la nécessité de protéger l'environnement par une interdiction de déboisement des forêts tropicales *ombrophiles*⁴⁰ qui accumulent d'énormes concentrations de GES émis dans l'atmosphère.

³⁷ INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES, *Étude sur la conformité des politiques et des projets relatifs aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. N.U. E/C. 19/2010/7 (2 février 2010), par. 68.

³⁸ PRÉSIDENT DU GROUPE D'ÉTUDE, *Rapport de José Martinez Cobo à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: Étude sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379.

³⁹ Jorge E. VINUALES, *The Rio Declaration on environment and development: a commentary*, First éd., Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 67.

⁴⁰ FAO, préc., note 1, p. 26. L'expression « *ombrophile* » désigne les forêts tropicales humides, caractérisées par une forte pluviométrie pendant toute l'année et un très faible éclairage au niveau du sol et des strates végétatives inférieures. La plupart des espèces d'arbres qui la composent sont d'ailleurs tellement adaptées à ces conditions exceptionnelles de pénombre qu'ils ne peuvent germer et croître pendant le début de leur vie que dans des conditions de faible éclairage.

Pour ce faire, les PD proclamaient ouvertement que les superficies déboisées ne correspondent pas à celles plantées, car il existe une carence des programmes efficaces de gestion durable des ressources forestières dans les pays en développement (PED). De cette prise de conscience, est née une dualité conceptuelle entre le *patrimoine commun de l'humanité*⁴¹ et la *souveraineté nationale*⁴², comme fondements des droits et engagements des États en matière de ressources forestières et naturelles⁴³.

Les pays du Nord considéraient donc en 1992 la forêt comme un patrimoine commun de l'humanité. À ce titre, les ressources forestières sont libres d'accès et d'utilisation dans l'objectif protectionniste de restreindre le commerce international du bois tropical. Pour cette raison, les pays développés avaient refusé de traiter des forêts dans les conventions, pourtant connexes de Rio, sur la diversité biologique et sur les changements climatiques⁴⁴. De leur côté, les pays du Sud prônaient le principe de la *souveraineté nationale* sur leurs ressources forestières en vertu des droits des peuples à disposer eux-mêmes de leurs richesses naturelles et forestières⁴⁵. Autrement dit, de décider eux-mêmes, au cas par cas, d'accorder ou de refuser l'accès aux ressources forestières de leur territoire. Dans les vives discussions que cette question a suscitées entre les pays

⁴¹ *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Décl. n° 2749, Doc. off. A. G., 25e sess., suppl. no 1932, Doc. N. U. A/25/2749 (1970). Cette *Déclaration* constitue le premier pas du concept de *patrimoine commun de l'humanité*. Elle qualifie la « zone » et ses ressources naturelles de « *patrimoine commun de l'humanité* ». Ce programme vise à placer l'exploitation de la ressource sous gestion commune. De ce fait, l'accès à la ressource est réservée exclusivement à l'entité responsable de la ressource de la gestion commune, qui l'exploite au bénéfice de tous les États, aussi bien ceux qui ont les moyens techniques et financiers pour procéder à une telle exploitation que ceux qui ne les ont pas (*Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes* (ci-après « *Traité sur la lune* »), 18 décembre 1979, [1984] R.T. Can. no 45 (entré en vigueur le 11 juillet 1984), art. 11, par. 1. Cette qualification est reprise par la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, [1994] R.T.Can. no 48 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994) dont la partie XI place la zone sous un régime de gestion internationale. En effet, l'article 137 (2) stipule que: « *L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la zone. [...]* ».

⁴² *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Décl. no 1803, Doc. off. A.G., 17e sess., suppl. no 9, Doc. N.U. A/5209 (1962). Le paragraphe premier de cette Résolution affirme que: « *le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* ».

⁴³ Johanne BUBA et Alain KARSNTY, « La lutte contre la déforestation dans les États fragiles : une vision renouvelée de l'aide au développement », (2010) 180 *Centre d'analyse stratégique* 1, 5.

⁴⁴ Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 2^e éd., Conwansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 684.

⁴⁵ FAO COMMITTEE ON FORESTRY, Doc. COFO-90/3 (a), Xe session, Rome, 24-28 septembre 1990.

développés et ceux en développement disposant d'un important couvert forestier, ces derniers brandissaient leur souveraineté et leurs préoccupations économiques : s'attaquer à la pauvreté et au sous-développement des populations locales par la pleine utilisation de leurs ressources naturelles et forestières⁴⁶.

On l'aura constaté, le débat sur les forêts est le reflet d'une tension entre la croissance économique, défendue par les PED, et la nécessité de protéger l'environnement, soutenue par les PD. Déjà en 1972, à *Stockholm*, lorsqu'on ne parlait pas encore de développement durable en tant que tel, mais de ses trois piliers⁴⁷, la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, dans le paragraphe 4 de son préambule, proclamait : « [...] *les pays en développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement [...]* »⁴⁸.

En témoigne également le *Plan d'action* de la *Conférence des Nations unies sur l'environnement* de 1972 qui souligne d'une part, la préoccupation de l'exploitation économique des forêts pour satisfaire les besoins des communautés locales, et d'autre part, la nécessité d'une création de zones forestières protégées⁴⁹. Au *Sommet de l'environnement* (1972), on a observé cette préoccupation de concilier la protection internationale de l'environnement et l'amélioration des conditions d'existence des populations locales. À partir de cette *Déclaration de Stockholm* (1972), le droit international public de l'environnement a sensiblement évolué, d'une conception bilatérale et transfrontalière à une conception planétaire, prenant en compte le principe

⁴⁶ Par exemple; Résolution 1803 (XVII), préc., note 42; la Résolution 44/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 22 décembre 1989, a déjà servi cette position des pays en développement (PED). Dans ses premiers paragraphes, cette résolution aborde la question du déboisement sans mentionner l'importance de conclure un traité distinct à ce sujet, alors qu'elle propose que deux traités soient adoptés: l'un sur la *biodiversité*, l'autre sur les *changements climatiques*. Les pays du Sud ont, lors des forums internationaux, constamment fait référence à cette résolution pour refuser de signer un *Accord* global et distinct sur la gestion durable des forêts.

⁴⁷ L'environnement, les considérations économiques et les dimensions sociales. Celles-ci désignent le bien être ou le mieux être des populations mondiales.

⁴⁸ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, préc., note 20, préambule, par. 4.

⁴⁹ *Action Plan for the Human Environment*, Doc. N.U. A/CONF. 48/14 (16 juin 1972), Recommandations 24 à 28, en ligne: <<http://fds.oup.com/www.oup.co.uk/pdf/bt/cassese/cases/part3/ch17/1204.pdf>> (consulté le 29 juillet 2016).

d'équité entre les générations présentes, notamment Nord-Sud, et les générations futures⁵⁰.

Le *Rapport Brundtland* de 1987 met aussi en relief ce principe et cherche à concilier le développement et l'économie (la croissance), d'où le concept de développement durable⁵¹. Toutefois, c'est la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*⁵² (1992) qui est le premier instrument juridique non contraignant à intégrer le concept de développement durable. Celui-ci signifie⁵³ que les effets de la croissance économique doivent bénéficier au plus grand nombre, et que cette croissance doit inclure la préservation de l'environnement par l'utilisation raisonnable et rationnelle des ressources naturelles et forestières. Le concept « *développement* » intègre donc les dimensions économiques, sociales et environnementales, en cherchant leur équilibre pour que les besoins des générations présentes soient satisfaits sans compromettre ceux des générations futures. Cette finalité - un développement sain et productif en harmonie avec la nature⁵⁴ requiert, dans les relations internationales, un changement profond conduisant à un partenariat mondial. Ce partenariat implique, à son tour, les États et les autres acteurs de la société, populations locales et autochtones, notamment, en vue de l'éradication de la misère, accompagnée d'une espèce de révolution écologique dans les modes de consommation et de production, afin d'assurer une protection efficace de la planète⁵⁵.

⁵⁰Jutta BRUNNÉE, « The Stockholm Declaration and the Structure and Processes of International Environmental Law », (2008) 2 *A.C.T.D.* 61, 66.

⁵¹ COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT [CMED], *Rapport Notre avenir à tous dit Rapport Brundtland 1987*, p.17, en ligne :

<http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/42/427> (consulté le 10 août 2016).

⁵² *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rés. 151 (I), Doc. off. A.G. N.U., 17e sess., suppl. no 26, Doc. N.U. A/ 151 (1993).

⁵³ Klaus BOSSELMANN, *The principle of sustainability : Transforming law and governance*, Burlington, Ashgate Publishing Company, 2008, p. 22.

⁵⁴ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, préc., note 52, principe 1.

⁵⁵ Olivier MAZAUDOUX, *Droit international public et droit international de l'environnement*, Limoges, Les Presses Universitaires de Limoges, 2008, p. 103.

En 1992, lors de la *Conférence de Rio*, une controverse a opposé les pays du Nord qui militaient pour l'adoption d'une résolution sur les forêts tropicales, aux pays du Sud, soutenant que les forêts des zones tempérées et boréales soient également visées par une résolution globale⁵⁶. Heureusement aux termes de cette controverse, les États se sont entendus pour adopter différents instruments juridiques et institutionnels de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. Nous citerons: la *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* (ci-après « *Déclaration sur les forêts* »)⁵⁷ de 1992, la *Convention sur la diversité biologique* (ci-après « *CDB* », 1992)⁵⁸, la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (ci-après « *CCNUCC* », 1992).

Ces instruments juridiques consacrent l'approche écosystémique⁵⁹ (gestion durable) des forêts. Cette approche préconise la participation des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des politiques forestières⁶⁰. De cette analyse, l'efficacité et l'effectivité de ces instruments juridiques reposent sur la volonté politique des États Parties (pays en développement) dans l'adoption et l'application des programmes de gestion durable des forêts, impliquant les communautés locales concernées. Ces outils juridiques se révèlent donc nécessaires, s'ils réussissent à articuler les enjeux internationaux de protection de l'environnement et les enjeux locaux du

⁵⁶ Raphaël ROMI, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Librairie générale de Droit et de la Jurisprudence, 2005, p. 173.

⁵⁷ *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* (ci-après « *Déclaration sur les forêts* »), Rés. 151 (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. no 26, Doc. N.U. A/151 (1992).

⁵⁸ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, [1993] R.T.Can. no 24 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993) [CDB].

⁵⁹ UNEP/COP/V/6, préc., note 1. Pour que l'approche écosystémique atteigne ses objectifs dans les zones tropicales, sept critères clés sont dégagés. Le *Critère 1* concerne les « *Conditions permettant l'aménagement durable des forêts* » et englobe l'ensemble de cadres juridique, économique et institutionnel, sans lesquels les actions relatives aux autres critères ne sauraient se réaliser. Les *Critères 2 et 3* portant sur l'*Étendue et état des forêts* ainsi que la *Santé de l'écosystème des forêts*, visent respectivement la quantité, la sécurité et la qualité des ressources forestières. Les quatre autres *Critères* se rapportent aux produits et divers services fournis par la forêt : *Production forestière, Diversité biologique, Protection du sol et de l'eau et Aspects sociaux, économiques et culturels* ; *Déclaration sur les forêts*, principe 7 a).

⁶⁰ *Déclaration sur les forêts*, préc., note 57, principes 2 d), 5 a) et 12 d); CDB, Annexe 1 A. 3 c), préambule, par. 12, art. 14 (1) a), art. 8 j) et 10 c); CCNUCC, préc., note 2, art. 4 (1) i).

progrès endogène des communautés locales (prise en compte des besoins locaux), en impliquant ces dernières au processus décisionnel.

Dans ce contexte international, la question de la participation des communautés locales et de la gestion durable des forêts tropicales s'est encore posée au *Sommet des Nations Unies sur le développement durable*⁶¹ (Rio+20) en 2012. Ce *Sommet* de Rio+20 reconnaît les forêts tropicales⁶², compte tenu de leur biodiversité mondiale exceptionnelle et de leur utilité pour les communautés locales. Ces dernières en tirent directement ou indirectement leurs moyens de survie. La problématique des forêts tropicales présente deux dimensions à la fois complémentaires et antinomiques. D'abord, ces ressources forestières peuvent être considérées comme un bien public mondial, par leur rôle dans les grands flux de matière à l'échelle planétaire, par leur influence sur la circulation atmosphérique globale et par les réservoirs de gènes représentés. Ensuite, les États détenteurs des ressources et les communautés locales les voient comme de véritables atouts au développement, c'est-à-dire un capital qui peut et doit être valorisé afin d'améliorer les conditions d'existence des populations locales⁶³. Une question surgit une fois de plus: dans quelle mesure concilier ces enjeux de gestion durable des forêts tropicales et de satisfaction des besoins spécifiques des communautés locales, dans une perspective de développement durable? La *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012 dans son paragraphe 43 nous fournit une piste de réponse à cette question. Elle certifie que la réalisation de la gestion durable des ressources prend son assurance au cœur de la *participation* des communautés locales concernées au processus décisionnel. C'est la mise en œuvre d'une approche ascendante du développement durable, axée sur les communautés locales, fondée sur le *principe de subsidiarité*⁶⁴. La prise de décisions au

⁶¹ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 193.

⁶² *Id.* Amazoniennes (Brésil), Congolaises (les *Forêts du Bassin du Congo*), Asiatiques (la *Forêt indonésienne*).

⁶³ Stéphane GUÉNEAU et Franck JACOBÉE, « Conservation de la biodiversité forestière tropicale en Afrique Centrale: dépassionner les débats », (2005) 14 *I.D.D.R.I.* 1, 8.

⁶⁴ *Conférence des Nations Unies sur le développement durable* Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, 20-22 juin 2012. Union internationale pour la Conservation de la nature (IUCN). En vertu du *principe de subsidiarité*, il s'agit de renforcer des pouvoirs vers les mécanismes de gouvernance locaux, compte tenu qu'ils sont plus proches des écosystèmes et des moyens de subsistance des populations locales qui en dépendent. Les gouvernements centraux doivent déléguer des pouvoirs et habiliter les niveaux locaux, y compris en leur

niveau inférieur est plus appropriée et s'ajuste à l'appui d'une gouvernance efficace aux échelles plus élevées⁶⁵.

Dans un regard analytique, tous ces instruments juridiques internationaux peuvent être interprétés comme consacrant l'innovation significative de la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des politiques forestières (intégration de l'être humain). Dorénavant, les mécanismes juridiques internationaux de gestion durable des forêts exigent d'être élaborés et mis en œuvre avec l'implication des communautés vivant sur les aires où ils doivent se déployer.

S'impose donc naturellement la nécessité d'une analyse approfondie, fouillée des programmes⁶⁶ de participation des communautés locales dans les outils juridiques internationaux pertinents en matière environnementale. Ainsi, le programme *Biodiversité* du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁶⁷ à la CDB (1992) et le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* (1997)⁶⁸ exigent un financement adéquat et le succès assuré quant aux opérations d'approche

fournissant des ressources financières et humaines et en leur permettant de participer réellement aux prises de décisions.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ Notamment, le programme d'intervention *Biodiversité* du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de la CDB (1992) et le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* de 1997.

⁶⁷ Le FEM, créé au sein de la Banque mondiale en 1991, a été choisi par la Conférence des Parties à la CDB pour gérer le mécanisme financier de la CDB en vertu de l'art. 39. Dans sa décision I/2, la Conférence des Parties (COP) a décidé que « le FEM étant restructuré, il œuvrerait comme structure institutionnelle pour gérer provisoirement ce mécanisme financier ». Les liens entre le FEM et la CDB sont régis par un Mémoire d'accord entre la COP et le Conseil du FEM, qui a été adopté par la COP dans sa décision III/8. Le FEM apporte ses financements en vue de l'exécution de programmes dans les domaines du changement climatique, des eaux internationales, de la dégradation des sols, de la couche d'ozone et des polluants organiques persistants et de la biodiversité. C'est le programme biodiversité (lancé en avril 1996 par le Conseil du FEM) qui fera l'objet d'analyse dans le cadre de ce projet de recherche car son contenu est pertinent pour le mécanisme REDD+. C'est le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale qui agissent comme maîtres d'œuvre des divers projets ainsi que 7 organismes d'exécution (la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds international de développement agricole). La structure du FEM : Le Conseil, Le Secrétariat, Les maîtres d'œuvre, Les agences d'exécution et Les PED bénéficiaires.

⁶⁸ *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, (2005) 2303 R.T.N.U. 148, en ligne :

<<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 30 juillet 2016) [PKCCNUCC].

écosystémique⁶⁹. Ces opérations accordent une place prépondérante à la participation des communautés locales aux processus de prise de décision et de gestion⁷⁰.

Pour satisfaire ces objectifs, les Conférences des Parties (COP) à la CDB et au MDP ont énoncé trois critères clés de participation locale à la préparation, au déploiement et à l'évaluation des projets financés par le FEM⁷¹ et le MDP⁷². Ces critères sont: la diffusion de l'information, les consultations et le droit de participer au processus décisionnel. Ces critères permettent effectivement aux communautés de s'impliquer et de collaborer à l'élaboration, au déploiement et à la mise en route des projets proposés dans le cadre de ces deux programmes⁷³.

Les exemples des pays ayant appliqué ces critères de participation locale tels qu'énoncés par les Conférences des Parties (COP) peuvent témoigner de l'efficacité de ce dispositif et des difficultés rencontrées. Nous expliciterons en détails des projets mis en œuvre et implantés dans les PED (Guatemala, Royaume du Maroc, Équateur, Chine, Brésil et Argentine) dans la deuxième partie de cette thèse. Nous pourrions apprécier si ces critères de participation sont effectivement remplis dans la mise en œuvre de ces projets. Cette analyse met en lumière les limites de l'instrument méthodologique de base. En effet, non seulement le droit positif ne prend pas en compte les aspects socioculturels et éthiques du problème, mais surtout il ignore, voire entre carrément en conflit avec la loi non écrite des pratiques coutumières de gestion des terres et des forêts.

Aussi, les projets financés par les fonds internationaux⁷⁴, les pays développés (PD) et les institutions internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international, etc.), font

⁶⁹ UNEP/COP/V/6, préc., note 1; PKCCNUCC, art. 12, par. 9.

⁷⁰ Décision vi/10, 29 et 30 de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, p. 15; Décision 17/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2) *Accords de Marrakech*.

⁷¹ Décision VIII/24, 22 (d) et (e) de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique*, p. 25.

⁷² Décision 3/CMP1 (FCCC/K/CMP/2005/8/Add.1) de la COP à la CCNUCC à Montréal.

⁷³ Décision VIII/24, préc., note 71.

⁷⁴ Notamment, SECRÉTARIAT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM), *Public Involvement in GEF-financed Projects : Participation du public aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial*, FEM, Washington, 2010, p. 15; Programme UN-REDD, Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) administré par la Banque mondiale qui constituent donc des partenaires financiers (bailleurs de fonds) et techniques pour la planification pratique et la gestion sur terrain du processus REDD+ dans les PED (PROGRAMME ONU-REDD, « Stratégie du programme ONU-REDD 2011-2015 », *un-redd.org*, 2 février 2011, en ligne:

de la gestion participative leur pierre angulaire. Ceci s'observe dans un contexte où les politiques et projets de développement des bailleurs de fonds, des dernières années, produisent des résultats mitigés. Ainsi, les critiques que subissent les institutions internationales du développement qui mettent en œuvre les « *Programmes d'ajustement structurel* », conduisent à l'élaboration d'un nouveau modèle de développement dit « *intégré* ». Ce dernier articule *croissance économique et épanouissement humain*⁷⁵. Toutes ces informations touchant ce nouveau modèle intègrent la prise en charge du développement, ajusté aux pays concernés par la « *participation des communautés locales* », comme approche essentielle du succès des projets de développement. À ce propos, l'objectif du Comité d'aide au développement de la Banque mondiale notamment, porte à réfléchir sur les leçons des cinquante dernières années de coopération au développement. Ce Comité d'aide affirme que l'objectif global consiste à « *améliorer la qualité de vie de tous les peuples* ». Pour y parvenir, il s'avère indispensable de « *renforcer la participation de tous les citoyens* », de « *réduire la dépendance des populations et des pays les plus pauvres, en améliorant leur capacité à se prendre en charge* »⁷⁶. Ces changements ouvrent des stratégies nouvelles de développement présentées par les bailleurs de fonds. Ces stratégies consacrent l'émergence d'un consensus international: la *participation*, l'*appropriation* et la *prise en charge du développement* par les populations concernées (notamment, les ménages pauvres, les jeunes, les femmes et les familles en détresse)⁷⁷.

Par ailleurs, une nouvelle dynamique fait surface avec la problématique du réchauffement climatique, suite à l'augmentation de GES dans l'atmosphère. Étudiant cette nouvelle dynamique, les forêts deviennent un enjeu majeur au niveau international visant à réduire les émissions polluantes dues à la déforestation tropicale. En effet, dans les PED en général, et en République Démocratique du Congo (RDC) en particulier, la situation de la

<http://www.iisd.org/pdf/2011/redd_programme_strategy_2011_2015_fr.pdf> (site consulté le 20 juillet 2016). Dans cette thèse, nous focaliserons notre analyse sur les programmes de financement des institutions internationales telles la Banque mondiale, le Programme ONU-REDD à travers le Programme d'intervention *Biodiversité* du FEM, le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP), l'outil REDD+.

⁷⁵ BANQUE MONDIALE [BM], *Faire reculer la pauvreté en Afrique subsaharienne*, Washington D.C., Les Éditions de la Banque mondiale, 1997, p. 18.

⁷⁶ *Id.*, p. 47.

⁷⁷ *Id.*

forêt tropicale est inquiétante. Selon les données les plus récentes⁷⁸, les meilleures estimations pour les émissions de CO₂ dues à la déforestation tropicale sont de l'ordre de 1,6 Giga tonnes de dioxyde de carbone par an (GtCO₂/an). Imputables au secteur forestier, ces émissions brutes représentent 17% des émissions mondiales des gaz à effet de serre (GES), faisant du secteur forestier le troisième plus grand émetteur après l'approvisionnement énergétique et l'industrie⁷⁹. Cette concentration des GES met en cause le cadre de la vie quotidienne ainsi que le cycle de développement économique. C'est pour combattre ce phénomène destructeur qu'entre autres outils récents, le programme REDD+⁸⁰ a été initié et adopté. Les *Forêts du Bassin du Congo* représentant des grands enjeux pour la réduction des émissions des GES, le programme REDD+ devait y être implanté, prioritairement. Ce programme résulte de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* et du Plan d'action de Bali (2007), développé lors de la treizième session de la Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC⁸¹. Conformément à l'esprit de ces textes qui l'ont engendré, le mécanisme REDD+ vise à réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts.

⁷⁸ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT [GIEC], *Bilan 2014 des changements climatiques : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au Cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'Experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2014, en ligne : <<http://www.universcience.tv/video-5eme-rapport-du-giec-les-dernieres-nouvelles-du-climat-5842.html>> (consulté le 17 juillet 2016). Le GIEC conclut dans le présent rapport, il est « extrêmement probable (plus de 95% de probabilités » que les forêts tropicales, importants puits de carbone de la planète se trouvent menacées de destruction par les activités humaines (une influence perceptible de l'homme par les activités de déboisement massif).

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ CCNUCC, préc., note 2. Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, et incluant la conservation, la gestion, l'aménagement forestier durable et l'augmentation des stocks de carbone.

⁸¹ Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, en ligne:

<<http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/fre/06a01f.pdf>> (consulté le 12 juillet 2016). cette décision affirme que, résultant du reboisement et de la conservation des forêts, la réduction des émissions est d'une importance capitale pour l'atténuation des changements climatiques dans les pays en développement. Cette décision confie également la surveillance du mécanisme REDD+ à l'Organisation des Nations Unies à travers le Secrétariat technique du Programme ONU-REDD qui reçoit des rapports des réductions effectives d'émissions des pays en développement Parties, notamment de la République Démocratique du Congo (RDC).

Pour mettre en route les activités de ses projets, l'outil REDD+ accorde également une place de choix à la participation locale⁸². Pour y parvenir, le REDD+ inscrit dans son mécanisme cinq exigences essentielles. La première exigence consiste à identifier et caractériser les groupes de parties prenantes, leurs droits et leurs intérêts, ainsi que les obstacles potentiels à leur participation. La deuxième exigence porte sur l'implication de toutes les parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme, en veillant particulièrement aux groupes (femmes, jeunes, etc.) généralement marginalisés. La troisième exigence indique que les parties prenantes déterminent le mode de représentation, en prenant en compte les modalités/institutions officielles et informelles. La quatrième exigence concerne la bonne compréhension des principaux aspects du programme REDD+ par les parties prenantes, d'où la nécessité des activités de diffusion d'information et de sensibilisation. Enfin, la cinquième exigence porte sur le profit à tirer et le soutien à apporter au savoir, aux compétences et aux systèmes de gestion des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales⁸³.

Des projets mis en œuvre dans les pays du Sud rendent compte la façon dont ces exigences ont été appliquées dans les pays en développement (PED). À ce propos, nous donnerons des exemples de projets REDD+ à partir des données disponibles et nous vérifierons l'application des critères de participation locale dans la troisième et dernière partie de cette étude.

À l'instar de tous ces instruments internationaux, le programme REDD+ place les peuples autochtones et les communautés locales au centre de la gestion des ressources, car ceux-ci vivent au cœur des écosystèmes dont dépend leur survie. Dans cette optique, l'exploitation des ressources forestières est envisagée sous l'angle de l'humain, c'est-à-dire la préservation de ses moyens de survie, de son imaginaire social, de sa culture, de son identité. Est donc prônée désormais une exploitation rationnelle et raisonnée des

⁸² Décision 1/CP.15 (FCCC/AWGLCA/2009/L7/Rev.1 et Add.1) *Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à la CCNUCC, tenue à Copenhague en 2009 sur la participation intégrale et effective des peuples autochtones et des communautés locales* (AWGLCA : Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme sur le mécanisme REDD+).

⁸³ *Id.*

ressources naturelles et forestières pour la survie et la culture des peuples autochtones et des communautés locales.

En plus de ces outils juridiques participatifs, il existe des développements sur cette question qui sont fournis par la jurisprudence dans différents contextes d'application d'instruments juridiques nationaux ou internationaux. Ces développements renforcent le concept de participation des communautés locales. Quelques exemples peuvent servir à illustrer ces principes directeurs. Ainsi, dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*⁸⁴, la Commission africaine des droits de l'homme a permis de mettre en lumière le droit à la consultation et à la préservation des traditions et cultures des populations autochtones⁸⁵ *Saramaka* concernant les projets d'exploitation, d'extraction de leurs terres ancestrales pour créer une réserve touristique par le gouvernement du Kenya.

Dans l'affaire *Communauté autochtone Ogoni(Nigeria) c. Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights*⁸⁶, la Commission africaine des droits de l'homme a réussi à mettre en exergue le droit à l'information, à la consultation ainsi que le droit de disposer des ressources naturelles des populations *Ogoni*. La Commission évoque également le droit de ces autochtones *Ogoni* à la protection de leur milieu et de leur santé dans l'implantation du projet pétrolier dans leurs territoires par le gouvernement nigérian. Dans l'affaire *Case of Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Ecuador*⁸⁷, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a permis de mettre en lumière le droit à la consultation et celui de la propriété traditionnelle du peuple *Kichwa* lors de l'exploitation minière dans leurs terres ancestrales par les autorités de l'Équateur. Dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community Case c.*

⁸⁴ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, [2003] 276 R.C.A.D.H.P., par. 65.

⁸⁵ *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 27 juin 1981, [1986] R.T.Can. no 34 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), art. 17.

⁸⁶ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, [1996] 155 R.C.A.D.H.P. 155/96, par. 98.

⁸⁷ *Case of Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Ecuador*, [2012] R.C.I.D.H. 245, Series C, par. 84.

*Nicaragua*⁸⁸, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné le droit à la consultation des communautés autochtones *Awás Tingi*, insistant sur leur libre consentement éclairé. La Cour interaméricaine a décidé que les concessions forestières accordées à une entreprise Coréenne par les autorités du Nicaragua, dans un secteur revendiqué par une communauté tribale, constituaient une violation des droits de propriété des pétitionnaires membres de cette communauté garantis par l'article 21 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Malgré l'inexistence de toute référence explicite au droit à la propriété d'une communauté dans les dispositions de l'article 21 garantissant le droit à la propriété, la Cour a réussi, par une interprétation large, à y inclure le droit coutumier des communautés autochtones à utiliser leurs terres ancestrales pour l'agriculture et la chasse afin de faire obstruction à un projet nocif pour l'environnement⁸⁹.

Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁹⁰, la Commission européenne des droits de l'homme a mis en évidence, pour un État, l'obligation de *collecte* et de *diffusion d'informations* auprès des communautés locales (obligation active). Ainsi, les requérantes ont fait valoir la non-adoption par les autorités compétentes italiennes, de dispositions d'information sur les risques encourus constituant une atteinte au droit à la liberté d'information environnementale. Enfin, dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*⁹¹, la Cour

⁸⁸ *Awás Tingi Community Case c. Nicaragua*, [2001] 11/555 R.C.A.D.H. 1067, par. 108.

⁸⁹ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, [1978] R.T. Can. no 54 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978), art. 21: Droit à la propriété privée « *Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social (al.1); Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi (al.2); L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi (al.3)* ».

⁹⁰ *Guerra c. Italie*, [1998] AJDA 12/1998 R.C.E.D.H. 116/1996/735/932, par. 995. Les requérantes se plaignent de la non-adoption, par les responsables publics, d'actions propres à diminuer la pollution de l'usine chimique et à éviter les risques d'accidents majeurs. Elles se plaignent également d'une atteinte à leur liberté d'expression, du fait que le gouvernement n'adopte aucune disposition pour informer la population de la situation (activités de l'usine susceptibles de nuire à l'environnement) et pour mettre en œuvre un plan d'urgence.

⁹¹ *Nicaragua c. Costa Rica*, [2015] 150 et 152 Rec. C.I.J., par. 161: La Cour a affirmé, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, que l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement impliquant les communautés est une obligation continue et qu'il y a lieu d'assurer la surveillance des effets du projet sur l'environnement, au besoin pendant toute la durée de vie de celui-ci (C.I.J.Recueil 2010 (I), p.83-84, par.205). Cette obligation requiert toutefois que le risque de dommage transfrontière important soit évalué *ex ante*; c'est pourquoi « *une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet* » (*Id.*, p.83, par. 205). En l'espèce, le

internationale de justice (CIJ) a permis de mettre en évidence le droit à la participation des communautés locales du Costa Rica dans la construction de la route le long du fleuve *San Juan*. La Cour conclut et s'inspire des dispositions de l'article 14 (1) a) de la *CDB* (1992) en ces termes: « *Costa Rica ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait, en vertu du droit international général d'effectuer une évaluation de l'impact environnemental de la construction de la route; de ce fait impliquer les communautés locales concernées* »⁹².

À travers différents mécanismes financiers, notamment le *Public Forest Stewardship* adopté par la Banque mondiale⁹³, il sera possible, pour les États engagés par l'*Accord de Paris*⁹⁴ de 2015, dans les objectifs de réduction des émissions polluantes, de mettre en œuvre avec l'implication des communautés locales des programmes de conservation et de protection des forêts dans des PED. Ces derniers disposent d'importants couverts forestiers comme la République Démocratique du Congo (RDC). C'est la participation active des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en place du programme REDD+ dans ce pays nous intéressera particulièrement dans cette thèse.

Mais on constate que dans ce pays, l'implantation⁹⁵ du mécanisme REDD+ se réalise sans la participation des peuples autochtones et des communautés locales⁹⁶, alors que

Costa Rica avait l'obligation de procéder à une telle évaluation impliquant les communautés concernées avant d'entreprendre la construction de la route, afin de s'assurer que le projet serait conçu et réalisé de manière à réduire dans toute la mesure du possible le risque de dommage transfrontière important.

⁹² *Id.*, par. 162.

⁹³ BANQUE MONDIALE (BM), « Stratégie forestière fondée sur une approche écosystémique pour réaliser les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement économique durable et de préservation de l'environnement à l'échelle planétaire », *Worldbank.org*, 3 octobre 2002, p. 14, en ligne :

<<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTFAQSFRENCH/0,,contentMDK:20398749~pagePK:283622~piPK:3544780~theSitePK:727344,00.html>> (site consulté le 12 août 2016).

⁹⁴ *Accord de Paris*, 12 décembre 2015, (2015) Draft Décision-/CP.21, Annexe, en ligne:

<<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fr/109r01f.pdf>> (consulté le 20 août 2016) [AP], Annexe, art. 7, par. 5.

⁹⁵ UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (UNDP), *Programme de démarrage rapide de UN-REDD dans les pays en développement- 1ère année, Programme conjoint des Nations Unies de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement*, New York, New York University, 2009, p. 7; Décision 1/CP.15, préc., note 82.

⁹⁶ Rapport de José Martinez Cobo à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, préc., note 38, par. 380. Le droit international public de l'environnement opère une distinction entre les « *peuples autochtones* » et les « *communautés locales* » lorsqu'il est question de la participation. Au niveau international, il existe un consensus que le « *sentiment d'appartenance indigène ou tribale* » se considère comme un critère fondamental. Ce Rapport propose une définition des peuples autochtones: « *Les peuples autochtones sont des communautés originaires des territoires qu'elles*

l'essentiel du déploiement de ce programme s'effectue dans les zones rurales, richesse et patrimoine socioculturel des populations locales dépendantes des ressources forestières pour leurs moyens de subsistance.

En droit international public de l'environnement, la *participation* s'entend comme un processus par lequel les citoyens sont impliqués dans l'analyse, le conseil et la prise de décision touchant des sujets où le gouvernement ou autres organismes publics ont autorité⁹⁷. Dans un droit plus local, la *participation* peut également être définie comme un dispositif grâce auquel les parties prenantes⁹⁸ jouent un rôle actif dans la prise de décisions qui pourraient les affecter⁹⁹.

Le concept de participation locale est donc notamment une émanation du droit international public de l'environnement (DIPE). En plus de placer les problèmes environnementaux au centre des préoccupations gouvernementales, ce droit situe l'individu au cœur des questions relatives à l'environnement¹⁰⁰. S'il lie de façon dynamique les questions d'environnement et les considérations économiques aux dimensions sociales, c'est-à-dire la justice environnementale et le développement durable, ce droit met aussi en relief l'imbrication des problèmes environnementaux et des questions liées à la pauvreté et au développement¹⁰¹. Le DIPE soutient que

occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle. Ils sont régis par des coutumes et traditions qui leurs sont propres ». Alors que les *communautés locales* sont « *établies et font alliance avec les peuples autochtones (les premiers occupants terriens) et habitent sur les périmètres forestiers dont la vie dépend de l'exploitation saine de ces écosystèmes* ».

⁹⁷ Pierre-Marie DUPUY et Jorge E. VINUALES, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2015, p. 111.

⁹⁸ Par exemple, FEM, préc., note 74, p. 22. Par « *Parties prenantes* », on entend les divers individus, communautés (locales et autochtones), groupes ou organismes intéressés ou concernés par les résultats d'un projet, ou qui en ressentent potentiellement les effets. Cette notion recouvre les autorités du pays bénéficiaire du projet, les Agences d'exécution, les groupes recrutés pour exécuter telle ou telle activité à divers stades du projet, les bénéficiaires du projet, les groupes de personnes pouvant être touchés par les activités entreprises au sens du projet, et d'autres groupes de la société civile ayant un intérêt vis-à-vis du projet envisagé.

⁹⁹ Julia SMITH, « A critical appreciation of the «bottom-up» approach to sustainable water management: embracing complexity rather than desirability », (2008) 13 *Local Environment* 353, 356.

¹⁰⁰ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 31: « *Nous insistons sur le fait que le développement durable doit bénéficier à tous, être centré sur l'individu et assurer la participation de tous, y compris les jeunes et les enfants. [...]* ».

¹⁰¹ *Id.*, par. 3: « *Nous prenons de ce fait acte de la nécessité d'intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer un développement dans toutes ses dimensions* ».

l'augmentation du bien-être d'un État ne passe pas seulement par le développement économique, c'est-à-dire par l'accumulation des richesses matérielles, mais aussi et surtout par la prise en compte des nécessités sociales et environnementales¹⁰².

Dans cette optique, le concept « *développement* »¹⁰³ intègre les dimensions économiques, sociales et environnementales, en cherchant un équilibre pour que les besoins des générations présentes soient satisfaits sans compromettre ceux des générations futures¹⁰⁴.

Processus localisé, susceptible de différer de manière plus ou moins significative d'un espace géographique à un autre, la participation dépend de la perception du public et de son attitude à l'égard des enjeux environnementaux¹⁰⁵. Fondée sur les caractéristiques des traditions des différentes communautés, la participation peut accorder un pouvoir décisionnel direct aux communautés afin de prendre en compte leurs priorités. Tout processus participatif se définit en fonction de chaque situation, puisque tributaire de différents facteurs, notamment culturels, propres à chaque groupe concerné et à son niveau de développement¹⁰⁶. Pour toutes ces raisons, le principe de participation des communautés locales et autochtones conférerait davantage d'efficacité aux programmes visant notamment à modifier les comportements des communautés dans l'exploitation des ressources forestières.

Dans le contexte des PED, la participation locale soulève quelques questions, notamment celles de savoir si elle constitue un modèle pour adopter un instrument juridique cohérent; si elle offrira, dans une perspective de développement durable, des opportunités intéressantes de résoudre des problèmes de la déforestation et de la dégradation forestière tropicales. Cette problématique agitera donc ces questions essentielles: quel mécanisme juridique adéquat et adapté faut-il mettre en œuvre, conformément aux outils du droit international public de l'environnement, permettant au mécanisme REDD+ d'assurer, à la

¹⁰² CMED, préc., note 51, p. 27.

¹⁰³ J. BRUNNÉE, préc., note 50, p. 66.

¹⁰⁴ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 6: « *Nous proclamons que les peuples sont au centre du développement durable et, en conséquence, nous œuvrons en faveur d'un monde juste et équitable pour tous et nous engageons à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous* ».

¹⁰⁵ Yishai BLANK, « Localism in the New Global Order », (2006) 47-1 *Harvard International Law Journal* 263, 281.

¹⁰⁶ *Id.*, p. 282.

fois la protection du couvert forestier et l'épanouissement endogène des communautés locales, dans une perspective de développement durable? Dans la pratique, par quel mécanisme harmoniser, c'est-à-dire faire converger les objectifs des instruments juridiques modernes internationaux et les intérêts des communautés locales et autochtones? Questions d'autant plus importantes que, dans la réalité des pays du Sud, les avantages de l'instrument REDD+ peuvent être réduits, voire annihilés, si l'application de ce mécanisme ne tient pas compte du paysage social et culturel.

Dans l'exemple spécifique de la République Démocratique du Congo (RDC), l'outil REDD+ offre des opportunités indéniables¹⁰⁷ dans une optique de développement durable. Mais, compte tenu des pesanteurs d'ordre juridique, politique, social, économique, technologique et culturel défavorables dans ce pays, ces opportunités risquent de rencontrer beaucoup d'obstacles¹⁰⁸. Par ailleurs, étant donné que le dispositif du REDD+ doit se déployer essentiellement dans les zones rurales des PED, l'obstacle majeur demeure les pratiques traditionnelles de gestion de la forêt¹⁰⁹. Pour que ces pesanteurs contextuelles ne nuisent pas à la mise en route de l'outil REDD+ et

¹⁰⁷ CCNUCC, *Analyse exploratoire du potentiel REDD+ de la RDC*, Kinshasa, Coordination Nationale REDD, 2009, p. 33. Réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts; amorce des travaux d'afforestation et de reforestation par une gestion durable des ressources conduisant à la création des emplois (40-50 000) et favorisant la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) et des exports (Foresterie et Activités liées à la forêt); accroissement du rendement et maintien d'une plus grande couverture des besoins alimentaires concernant l'agriculture extensive à petite échelle, l'agriculture intensive y compris à l'export, et l'agriculture vivrière ainsi que celle itinérante sur brûlis. Le REDD+ peut favoriser la croissance du Produit Intérieur Brut Agricole (PIBA). Il peut contribuer à l'électrification de 5 millions des ménages en lieu et place de l'utilisation des bois de chauffe et autres énergies. Il peut réduire de moitié les dépenses de 2 millions des ménages dépendant de l'exploitation minière et des hydrocarbures et peut créer des milliers d'emplois (10 000 au moins) en infrastructures (Autres secteurs ayant une incidence directe avec la forêt). Il contribuerait aussi à protéger et à valoriser les cultures ou traditions liées à la forêt des populations locales et autochtones.

¹⁰⁸ UNDP, préc., note 95, p. 45. Notamment, les déficits de gouvernance et de transparence; le manque de réseau routier fiable; le déficit des compétences (manque de main d'œuvre qualifiée dans les secteurs de la gestion des forêts et des terres); le manque d'information des populations locales sur la stratégie nationale REDD+ et ses retombées sur les collectivités rurales; la crise de confiance et de coopération entre le gouvernement, les ONG du secteur et les groupes autochtones; l'incompatibilité entre le régime foncier et les droits des populations autochtones; la faiblesse de la sécurité et la carence d'équipement spécialisé et de la logistique pour la collecte des données forestières et l'évaluation selon les exigences de préparation au REDD+ aux niveaux local, national et régional.

¹⁰⁹ Twison FIMPATUWIZANA, *Opportunités du REDD+ pour l'aménagement durable des forêts tropicales et obstacles à son implantation en République Démocratique du Congo: perspective juridique*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2013, p. 136.

n'annihilent ses divers avantages, la solution ne serait-elle pas d'harmoniser aussi bien le REDD+ (en ses exigences et finalités) que les *Codes forestiers* des PED avec le droit coutumier auquel les populations locales et autochtones s'identifient?

Nous formulerons donc ainsi notre hypothèse : la participation des communautés locales et autochtones dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre du REDD+ constitue une réponse appropriée dans la gestion durable des pays qui ont des forêts tropicales, notamment la République Démocratique du Congo (RDC). Toutefois, pour que ce cadre de participation locale adéquat et adapté contribue à une meilleure gouvernance, et à une gestion plus durable des forêts dans les PED, il faut, d'une part, que ces derniers adoptent des *critères* participatifs concrets assortis d'*indicateurs* précis (moyens procéduraux). Que ceux-ci soient fondés sur l'accès et la circulation de l'information, l'institutionnalisation d'un dialogue et des discussions, l'échange des savoirs, connaissances et techniques avec les peuples autochtones et les communautés locales. D'autre part, ces *critères* concrets devraient effectivement se définir en fonction des intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en s'harmonisant avec ceux-ci de manière à éviter la concurrence qui peut amoindrir l'impact du programme.

Au regard de la doctrine du développement durable et celle du droit international public de l'environnement, l'urgence semble s'imposer d'impliquer les communautés locales à la mise en route des programmes de protection de l'environnement. Tout aussi naturellement s'avère la nécessité de trouver, dans chaque contexte de déploiement de programme, l'approche méthodologique adéquate pour un processus participatif réussi. Les spécificités des écosystèmes en leurs divers contextes géographiques, les particularités socioculturelles des différentes zones forestières font qu'il est difficile, voire impossible, de concevoir une méthode universelle. En découlent le tâtonnement et l'amateurisme observables aussi bien dans les outils juridiques que dans les mécanismes concrets déployés par les États forestiers en vue de la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Heureusement, des textes doctrinaux et des diverses expériences mises en œuvre dans différents pays se dégagent nettement des piliers de tout mécanisme participatif, lesquels peuvent et devraient servir de fondements

pour la construction dans n'importe quel contexte d'un cadre participatif adéquat et suffisamment flexible pour intégrer en son principe les particularités socioculturels des différents milieux. La démarche que nous proposons consiste à un « *bottom up* », où les populations conçoivent les décisions et négocient leur adoption et application avec le gouvernement. Cette approche est en opposition avec celle de « *top down* », où les instances supérieures prennent les décisions et les imposent aux populations¹¹⁰. Ce mode s'impose notamment depuis l'avènement du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM (1996) à la *CBD* et le fonctionnement du *Mécanisme pour un Développement Propre* (2006) du *Protocole de Kyoto*, qui ont abouti à l'élaboration de critères pertinents d'un cadre d'implication des communautés locales relatifs à la protection de l'environnement, sur la scène internationale.

Dans cette perspective globale, comment peut-on mettre en place un mécanisme approprié pour la participation des communautés locales au programme REDD+ ? Au regard de ce qui nous est apparu comme les exigences et les subtilités de la problématique de la participation dans les PED, nous proposerons un cadre de participation fondé sur le droit positif, mais enrichi d'un regard comparatif. Cette approche offre plusieurs avantages : d'une part, elle permet la saisie en extension de l'objet au niveau international et, d'autre part, elle rend possible sa compréhension spécifiée dans les pays du Sud.

Concrètement, nous nous inspirerons d'une part, des critères de participation du développement durable et ceux contenus dans les outils juridiques internationaux portant, notamment sur le programme *Biodiversité* du FEM de la *CDB* de 1992 et le MDP du *Protocole de Kyoto* de 1997. Et, d'autre part, des exemples d'application de ces outils juridiques dans les pays du Sud (Guatemala, Royaume du Maroc, Équateur, Chine, Brésil et Argentine). À cet effet, nous dégagerons à la lumière des outils juridiques analysés, des balises assurant une bonne participation des communautés locales, c'est-à-dire ce qui est

¹¹⁰ Gustave NÉBIÉ, « Nouveaux rapports entre acteurs, nouveaux modèles de croissance. Réflexion sur des pistes novatrices de stratégies et politiques de lutte contre la pauvreté et les inégalités », (2003) 208-4 *Afrique contemporaine* 13, 15.

minimalement attendu au volet participatif sur le mécanisme REDD+. Ainsi, fondée sur l’outil juridique REDD+ et nourri des expériences concrètes pertinentes, notre cadre de participation des communautés locales au REDD+ dans les PED pourra atteindre les résultats escomptés.

Trois raisons justifient le choix de la participation locale à l’outil REDD+ dans les PED comme sujet de recherche. La première concerne la nature même des procédures de gestion durable (approche écosystémique) des forêts, qui sont complexes, conflictuelles et controversées. Leur déploiement passe par la mobilisation d’acteurs nombreux interagissant à de multiples niveaux¹¹¹. Pour être effective, cette mobilisation d’acteurs devrait, à son tour, articuler les aspects techniques des projets avec leurs volets, sociaux et humains. Non considérés, en effet, ces derniers peuvent entraîner un déficit de légitimité, des contestations et des controverses, facteurs de dysfonctionnements, voire d’échecs du processus. La deuxième raison de notre choix réside dans la nécessité d’éviter tous ces revers à l’instrument REDD+, en assurant la participation effective et efficiente des communautés autochtones et locales à son implantation. La troisième raison est la pertinence de la fabrique participative du programme REDD+ pour la recherche d’efficacité : s’assurer que les implications et les effets environnementaux, socioéconomiques et culturels du REDD+ seront déterminés, évalués (scientifiquement et démocratiquement) et pris en considération (mis en balance) avant que des décisions irréversibles ne soient prises.

L’intérêt de cette recherche est donc double. D’une part, cette étude montrera que, pour efficace qu’il soit, le mécanisme REDD+ ne constitue pas un remède miracle dans l’approche écosystémique des forêts dans leurs contextes spécifiques. À cet égard, il serait profitable d’associer à ce mécanisme d’autres approches. D’où, le second intérêt de cette recherche, à savoir la participation du public concerné par l’implantation de cet instrument dont les peuples autochtones et les communautés locales. Le cas congolais servira d’illustration dans le cadre de cette analyse. Par exemple, l’articulation du mécanisme REDD+ avec les intérêts des communautés autochtones et locales congolaises

¹¹¹ Jacques THEYS, « La gouvernance, entre innovation et impuissance : Le cas de l’environnement », (2003) 2 *Développement durable et territoire* 6, 8.

rendraient davantage efficient la gestion durable des forêts dont ce pays est la réserve. Cette double articulation présenterait pour avantage de canaliser aussi bien la volonté politique que les actions de différents acteurs concernés (gouvernement, populations autochtones et locales, exploitants privés, etc.), dans la gestion durable des forêts en République Démocratique du Congo (RDC).

L'ossature de cette recherche comprendra trois grandes parties. La première abordera le principe de participation locale en droit international public de l'environnement (DIPE). Dans un premier chapitre, nous situerons la participation locale dans le paradigme du développement durable. Le second chapitre cernera la place de la participation locale dans les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement. La deuxième partie se consacrera aux critères de participation locale dans les mécanismes de financement international de projets de protection de l'environnement dans les PED. Dans cette partie, nous analyserons, dans un premier chapitre, le programme d'intervention *Biodiversité* du FEM de la CDB (1992). Nous y examinerons aussi quelques exemples de sa mise en œuvre concrète dans les pays du Sud (Guatemala, Royaume du Maroc, Équateur). Dans le second chapitre, nous présenterons le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* (1997) et des cas d'application dans les PED (Chine, Brésil, Argentine). De plus, nous dégagerons les éléments de ces programmes qui apparaissent pertinents dans l'élaboration d'un cadre d'implication des communautés locales et autochtones. Nous consacrerons la troisième et dernière partie de cette recherche en appliquant ces éléments de participation dégagés aux modalités du programme REDD+ dans les PED. Cette partie se subdivisera en trois chapitres. Le premier portera sur le programme REDD+ à travers ses éléments essentiels; sa stratégie de mise en œuvre et ses opportunités attendues. On relèvera des lacunes de son volet participatif, contextualisé à la lumière des lignes directrices du programme *Biodiversité* du FEM et du MDP. Le deuxième chapitre sera centré sur le cadre d'implication des peuples autochtones et des communautés locales au programme REDD+. Ce cadre énoncera des *critères* concrets assortis d'*indicateurs* précis de participation locale. Le troisième et dernier chapitre étudiera à titre d'exemple des modalités concrètes à la mise en route du cadre d'implication locale dans le contexte congolais (RDC).

Partie I

PRINCIPE DE PARTICIPATION LOCALE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie abordera le principe de participation des communautés locales dans la gestion des ressources forestières en droit international public de l'environnement (DIPE). Il s'agira pour nous de réfléchir à des pistes de solution quant à la participation des communautés locales et autochtones. Concrètement, on s'interrogera au regard des outils du DIPE, que signifie impliquer les communautés locales à travers le financement international de programmes de protection de l'environnement dans les pays du Sud? La réponse à cette question constituera le développement de notre recherche.

Sur cette question, un consensus semble se dégager dans la doctrine concernant l'idée qu'avec la globalisation a émergé une multitude de nouveaux acteurs transnationaux¹¹², dont la présence sur la scène internationale apparaît être tantôt un atout, répondant aux nouveaux impératifs d'un monde devenu interdépendant économiquement. Tantôt une remise en question profonde de la vision traditionnelle de la mission de l'État dans les affaires internationales et de sa place dans la conduite des relations internationales. Ce processus de globalisation conduit progressivement à un encadrement sensible des États,

¹¹² Notamment, David HELD and Anthony MCGREW (dir.), *Globalisation Theory: Approaches and Controversies*, Cambridge, Cambridge Polity, 2007, 15; le constructivisme social de Thomas RISSE-KAPPEN (dir.), *Bringing Transnational Relations Back In: Non-State Actors, Domestic Standards and International Institutions*, Cambridge, Cambridge Studies in International Relations, 1995, p. 45; le constructivisme de Susan STRANGE, *The Retreat of the State: the Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge Studies in International Relations, 1996, p. 77; David SZABLOWSKI, *Transnational Law and Local Struggles: Mining, Communities, and the World Bank*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing, 2007, p. 35. Les approches mettant de l'avant l'émergence et l'importance du droit local et transnational admettent généralement la participation d'un éventail d'acteurs à la formulation des normes. Avec la globalisation économique, la conception du droit s'élargit car la pyramide de la domination de la sphère publique vers les acteurs privés s'effrite. Le droit caractéristique de la globalisation économique est celui où les acteurs privés ont plus de droits que les institutions étatiques. C'est au niveau infrastructural (l'horizontalité) que se passe l'essentiel des échanges, c'est-à-dire les acteurs privés rentrent dans le système transfrontière pour la protection de l'environnement, trouvent des arrangements juridiques pour réguler le marché (Jean-Bernard AUBUY, *La globalisation, le droit et l'État*, 2^e éd., Montchrestien, Lextenso Éditions, 2010, p. 29).

désormais contraints de s'ajuster avec une pluralité diffuse d'acteurs influents intervenant à tous les niveaux¹¹³.

La nature à la fois locale, transnationale et internationale des activités économiques, relatives à l'exploitation des ressources naturelles et forestières appelle à une gestion complexe de ces activités. Celles-ci se traduisent dans une gouvernance qui ne semble pas toujours concertée, cohérente ou rationnelle¹¹⁴. Une gouvernance fragmentée, instigatrice de conflits sociaux, transmet des confusions entre les responsables exercés aux différents éléments de la structure à la fois étatique, politique et sociale. La difficulté de l'État à se prévaloir comme le centre de la légitimité, capable à lui seul d'imposer une conception de l'action publique, favorise l'émergence de nouveaux acteurs prétendant à une légitimité égale à la sienne¹¹⁵.

De nouvelles formes d'actions publiques se développent, élaborées dans une perspective de négociation et de partenariat, notamment, au profit des *communautés locales et autochtones*¹¹⁶. Ces dernières pénètrent l'espace décisionnel politico-économique, en permettant idéalement l'expression de leurs points de vue. Les communautés valorisent leurs intérêts en s'imposant dans un dialogue, où elles ont été historiquement mises de côté¹¹⁷. Ainsi, l'enjeu majeur de la participation devient l'acceptation d'une pluralité des formes de légitimité et l'articulation entre les lieux et les formes d'autorité ainsi établies, à différents échelons¹¹⁸.

¹¹³ Saskia SASSEN, *La globalisation: une sociologie*, 2^e éd., Coll. NRF Gallimard, 2009, p. 70: cette auteure argumente que l'État qui jadis était le centre du pouvoir juridique commence à disparaître au profit de la conception économique: on n'appartient plus à un État mais à plusieurs États et les pouvoirs économiques et politiques des transnationaux ne sont pas des pouvoirs légitimés par les États-Nations. À l'intérieur du système économique transfrontalier, on vise la réalisation des profits des acteurs privés (notamment, les entreprises) et le changement des normes se fait sur la base du raisonnement économique plutôt que politique.

¹¹⁴ Muriel TAPIE-CRIME, Cécile BLATRIX et Patrick MOQUAY (dir.), *Développement durable et démocratie participative, la dynamique performative locale*, Lyon, Collection Recherches PUCA, 2007, p. 22.

¹¹⁵ *Id.*

¹¹⁶ Daniel MOCKLE, *La gouvernance, le droit et l'État: la question du droit dans la gouvernance publique*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007, p. 39.

¹¹⁷ Lisa J. LAPLANTE et Suzanne A. SPEARS, « Out of the Conflict Zone: The Case for Community Consent Processes in the Extractive Sector », (2008) 11 *Yale Human Rights and Development Law Journal* 69, 95.

¹¹⁸ M. TAPIE-CRIME, C. BLATRIX et P. MOQUAY, préc., note 114, p. 23.

En effet, tout progrès supplémentaire dans la politique internationale de l'environnement dépend désormais de la capacité à mobiliser la société toute entière, et entre autres, communautés locales et autochtones. *L'intégration*, *l'internalisation*, la *responsabilisation*, la *participation* sont de nouveaux slogans largement répandus¹¹⁹. À l'instar d'autres domaines d'intervention de l'État, la gestion internationale de l'environnement s'oriente maintenant davantage vers une approche collaborative et responsabilisante. Dans le domaine plus particulier d'implantation de projets de développement dans les PED, la plupart des dispositifs mis en place par les États à travers le monde contiennent des mécanismes participatifs¹²⁰.

L'action publique environnementale a sensiblement évolué, en passant de l'imposition ou de la coercition de normes de comportement à la négociation au sein d'une société non hiérarchisée, dans laquelle la variable « *population* » est importante dans le processus décisionnel et dans leur exécution. Il s'agit de repérer et d'utiliser les compétences locales, de travailler avec les communautés locales et d'élaborer des modèles appropriés¹²¹. Il est requis des États de garantir¹²² les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus de décisions et d'accès à la justice en matière d'environnement. Progressivement, les communautés locales affectées directement par des projets de développement, liés à l'exploitation des ressources naturelles et forestières s'imposent comme acteur décisionnel à part entière, et ce en complémentarité avec les acteurs traditionnels de la participation et de la décision.

¹¹⁹ J. THEYS, préc., note 111, p. 10.

¹²⁰ J.-B. AUBY, préc., note 112, p. 51. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de cette étude ayant trait aux critères de participation locale dans les mécanismes de financement international de projets de protection de l'environnement dans les pays en développement (PED).

¹²¹ Catherine REDGWELL, « The International Law of Public Participation- Protected Areas, Endangered Species and Biological Diversity », dans Donald N. ZILLMAN, Alistair LUCAS et George PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development- Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Energy Resources*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 187-214 à la page 190.

¹²² Patrice TALLA TAKOUKAM, « Les individus et le droit de l'environnement », dans Michel PRIEUR, *Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 523-671 à la page 671. L'auteur explique que plusieurs outils juridiques internationaux relatifs aux droits humains garantissent le droit à l'information. Cependant, celui-ci est distinct du droit d'accès à l'information environnementale. Le premier est un aspect de la liberté d'expression et n'implique pas, formellement, un engagement de la part des États de mettre à la disposition des populations des informations. Alors que le second, de nature procédurale, est un moyen d'impliquer la population dans le processus décisionnel. Il y a actuellement une reconnaissance généralisée du fait que le droit d'accès à l'information s'avère une condition nécessaire à la participation du public à la mise en œuvre des règles environnementales.

Cette vision repose sur l'éthique de la « *discussion* » découvrant des règles informelles établies par les communautés locales, élaborant ce qu'est le droit. Elle se construit de manière dynamique, probablement moins savante, mais se rapproche de l'action, donnant une réponse pertinente au projet de développement. Les communautés locales utilisent leurs connaissances (savoirs) en toute liberté et déterminent les normes de leur action. Cette gestion participative valorise ce genre d'initiative qui vient d'en bas, plutôt que d'en haut, dans l'exploitation des ressources naturelles et forestières, dans une perspective de développement durable. Cette pratique des communautés pourrait s'apparenter à une recherche de reconnaissance auprès des structures étatiques: la prise en compte officielle de leurs besoins spécifiques.

Devenues ainsi préoccupations et controverses publiques, les questions d'environnement engendrent le concept de « *participation locale* ». De plus en plus, les peuples autochtones et les communautés locales occupent une place importante sur la scène internationale. Dans cette perspective, nous traiterons la participation locale dans le paradigme du développement durable, dans un premier chapitre. Viennent les dispositions, les prises de position de la doctrine concernant la gestion durable des ressources naturelles et forestières. Puis, nous montrerons comment la doctrine a évolué, des préoccupations strictement économiques et environnementales à la prise en compte des aspects socioculturels, incluant ainsi les individus, organisations, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales dans l'élaboration et l'application des politiques forestières. C'est la doctrine du développement durable (un droit plus local) qui alimentera le droit international public de l'environnement.

C'est ainsi, que nous cernerons la place de la participation locale dans les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement, dans un second chapitre. Pour rendre réalisable cet idéal, les outils juridiques internationaux clarifient les principes, et donc enrichissent la doctrine. Découlera à travers ce chapitre, l'évolution juridique de la protection internationale des forêts. Cette évolution s'inspirera au départ des dimensions économiques en passant par les considérations écologiques. Elle consacrera la participation locale en garantissant les intérêts des communautés locales dans la perspective de l'épanouissement intégral.

Cette prise de conscience que la protection de l'environnement ne peut s'effectuer sans un minimum de consultation des communautés implantées dans le milieu concerné est apparue assez tôt dans les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹²³. Dès 1972 la *Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et national* proclame au point no 11 : « les populations locales devraient être associées directement aux mesures de protection et de conservation à prendre »¹²⁴. Ainsi, la nécessité de cette prise de conscience des aspirations légitimes des populations concernées répond non seulement aux exigences de protection des ressources naturelles et forestières, mais vise également à assurer le bien-être de ces populations¹²⁵. Certains instruments juridiques internationaux pertinents en matière environnementale exigent fortement des États Parties de consulter les communautés locales dans les politiques de développement mises en œuvre¹²⁶.

En somme, de cette première partie, nous dégagerons des balises applicables en réalité dans le contexte des PED sur la participation des communautés locales aux divers projets de protection de l'environnement.

¹²³ Marine THEY, *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles*, Paris, Éditions A. Pedone, 2013, p. 76.

¹²⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES[ONU], *Recommandation de l'UNESCO concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel*, point 11, en ligne: <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13133&URL_DO_TOPIC&URL_SELECTION=201.html> (consulté le 21 juillet 2016).

¹²⁵ M. THEYS, préc., note 123, p. 77.

¹²⁶ *Id.*

CHAPITRE I

PARTICIPATION LOCALE DANS LE PARADIGME DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les différentes crises environnementales (chute démographique, déplacements de populations liés à la perte d'habitats humains, apparition des maladies, des inondations, des sécheresses, etc.) qui ont secoué notre ère ont eu, sans contexte, des effets néfastes sur le développement. Dans cette perspective, la globalisation doit se faire dans le respect du concept de l'équité afin de favoriser le développement harmonieux des pays du Sud¹²⁷. Plus précisément, il s'agit d'étudier quel pourrait être le mécanisme susceptible de permettre aux PED de s'épanouir de manière pérenne? La résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 septembre 2015¹²⁸ nous apporte une piste de réponse à cette question. Elle souligne que le paradigme du « *développement durable* » constitue la meilleure stratégie pour combattre la dégradation de l'environnement (notamment du déboisement), les inégalités socioculturelles (la pauvreté, le bradage des cultures) et la décroissance économique.

Le concept de *développement durable* n'apparaît pas à n'importe quel moment de l'histoire, mais bien après la conquête de droits sociaux et humains. Ce concept se bâtit en commun par une démarche de concertation. Ainsi, les projets de développement se construisent sur des bases durables¹²⁹.

¹²⁷ Jean-Claude NGUINGUIRI, « Approche participative et développement local en Afrique subsaharienne: faut-il repenser la forme contemporaine du modèle participatif? », (1999) 15-16 *Arbres, forêts et communautés rurales* 1, 44.

¹²⁸ Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, préc., note 30, objectif 13.

¹²⁹ Grigori LAZAREV et Mouloud ARAB, *Développement local et communautés rurales: Approches et instruments pour une dynamique de concertation*, Paris, Les Éditions Karthala, 2002, p. 300; Sophie CHARLIER, Jean-Philippe PEEMANS, Marthe NYSENS et Isabelle YÉPEZ DEL CASTILLO, *Une solidarité en actes: Gouvernance locale, économie sociale, pratiques populaires face à la globalisation*, Bruxelles, Presses Universitaires de Louvain, 2004, p. 45. De la Deuxième guerre mondiale jusqu'à la fin des années 1960, le développement fut conçu comme un retard sur les pratiques économiques adoptées par les pays occidentaux. Ainsi, selon ce courant de pensée, le développement implique l'adoption des mêmes pratiques économiques, politiques et sociales qui ont été le moteur de la modernisation des pays les plus avancés.

Cependant, les communautés locales sont interpellées à agir sur leur avenir en s'impliquant activement dans les projets de développement. Concrètement, elles participent au processus décisionnel. Cette prise de position postule, en effet, que les projets de développement répondent vraiment aux besoins réels des communautés: ils sont définis par elles, ce qui fait force¹³⁰.

Un courant de pensée estime qu'une gestion participative effective et bien réussie impliquant les communautés locales concernées constitue un facteur déterminant dans le succès d'un processus de développement durable local. Dans ce contexte, les acteurs locaux orientent leurs décisions vers la promotion d'activités favorables dans leur environnement¹³¹. Si on représente le concept de développement durable par le biais d'un

Dans cette optique, l'intégration de pratiques modernes privilégiant l'industrialisation, le développement de l'agriculture et l'exportation est fondée sur l'expertise de professionnels considérés comme étant les seuls capables de guider les pays en développement (PED) sur la voie du progrès. Ces théories modernisatrices soutiennent l'idée que le développement ne peut s'envisager sans une intégration dans l'économie de marché au moyen d'un ensemble de principes macro-économiques tels ceux à la base des *Programmes d'Ajustement Structurel*. Dans ce contexte, la participation est envisagée de manière utilitaire afin de convaincre les gens du bien-fondé du projet de la modernisation et d'en assurer la réussite. En Afrique en général, ces théories se seraient souvent concrétisées, en milieu rural, par la réalisation de grands projets d'augmentation de la production. Par conséquent, l'échec de plusieurs de ces grands projets de développement rural en Afrique amena d'importants changements dans les discours et les pratiques des agents de développement et des bailleurs de fonds. En effet, bien que le concept de participation date du début de la colonisation, sa popularité s'est accrue de manière significative vers la fin des années 1970 pour constituer un des fondements d'un nouveau courant de pensée que certains chercheurs qualifient de populiste.

¹³⁰ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 43. Le développement durable tend à s'inscrire dans les discussions publiques, nationales et locales. Cette appropriation ne s'accompagne pas pour autant d'une réelle clarification du concept. La diversité des significations et des interprétations peut faciliter la référence au développement durable. C'est un concept en constante évolution et à géométrie variable dont nous essayerons de déceler les contours en lien avec la participation locale à la mise en route des projets de développement dans les PED dans la deuxième partie de cette thèse.

¹³¹ Dilys ROE, Fred NELSON et Chris SANDBROOK, « Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique: Impacts, expériences et orientations futures », (2009) 18 *S.R.N.* 1, 39; L.-A. HOARE, préc., note 13, p. 43; Marie NYANGE NDAMBO, *Participation des communautés locales et gestion durable de la forêt en République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2014, p. 77. L'auteure souligne qu'il n'est pas nécessaire de multiplier des structures à la base pour impliquer dans le processus les populations locales à la gestion durable des ressources forestières; on estime plutôt que les structures démocratiques locales sont aptes à représenter valablement les populations. Les organismes et les agences de développement quant à eux, mettent l'accent sur l'organisation de la communauté pour faire impliquer la population. Cette position comporte généralement quatre éléments: les conditions de gestion, les activités de développement, le plan de zonage et le contrôle des activités locales. Chacun des organismes a son propre mode d'opération de la communauté locale.

montage sur trois piliers¹³², chacun représente un domaine d'application particulier. Si on ajoute un soubassement à ce montage, c'est le concept de *participation locale*.

Le sujet demeure d'autant plus complexe, qu'il n'existe pas encore d'indicateur international faisant consensus du niveau de développement durable. Les discussions se poursuivent lors de grandes réunions internationales touchant les pays développés et en développement. Ces pays peinent à s'entendre, car chacun dispose de sa propre grille d'analyse du développement durable¹³³. En conséquence, les projets de développement risquent de se réaliser, si les communautés s'unissent, réfléchissent, se donnent les moyens décisionnels pour les réussir¹³⁴.

Selon nous, l'adoption du concept de développement durable ne constitue pas seulement l'apanage des pays développés (PD). Il est un véritable levier également pour les PED, mais compte tenu du niveau moyen de développement de ces derniers, il leur faudrait du temps pour assimiler et appliquer effectivement ces trois piliers qui sont: l'économie, l'écologie et le social. Ce dernier pilier est renforcé par la participation des populations locales. Vu sous cet angle, le développement durable devient un processus avec son corollaire: la *participation* des communautés concernées à l'implantation des projets de développement d'une part, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'encadrement nécessaire dans cette nouvelle vision d'autre part. C'est la participation locale qui constitue l'objet de cette thèse. Notre objectif: présenter le concept, la trajectoire et les enjeux, en plaçant au centre de notre analyse les *critères* concrets de participation locale assortis d'*indicateurs* précis qui en constituent la substance.

¹³² L'environnement, les considérations économiques et les dimensions sociales. Celles-ci désignent le bien-être ou le mieux-être des populations mondiales. Le problème est de concilier des enjeux très différents: environnementaux, économiques et socioculturels. Sur le plan *environnemental*: il faut protéger la planète, gérer les ressources naturelles et forestières et les exploiter de façon durable, protéger les espaces naturels et les écosystèmes menacés et gérer les risques. Sur le plan *économique*: l'objectif est de produire autrement en développant des capacités de production, des moyens de transport et une gestion des déchets durables. Sur le plan *social*: partager, assurer les besoins élémentaires des populations (se nourrir, se loger, être éduqué, avoir accès aux soins, avoir un travail), réduire les inégalités à toutes les échelles, réduire les exclusions, la pauvreté, etc. (Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe , par. 3: « *Nous prenons de ce fait acte de la nécessité d'intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions* ».

¹³³ Se référer à la controverse entourant la question de la gestion durable des forêts et de la participation des communautés locales (Déclaration sur les forêts, préc., note 57).

¹³⁴ G. LAZAREV et M. ARAB, préc., note 129, p. 56.

Dans ce chapitre, pour bien appliquer le concept de participation dans le contexte des PED, il nous faut d'une part, savoir le définir, connaître ses différents critères pour l'implantation des projets de développement, ses objectifs assignés et ses diverses modalités comportant sa mise en œuvre. D'autre part, il faut dégager les facteurs qui contribuent à son émergence dans l'exploitation des ressources naturelles et forestières. À ce niveau, nous cernerons les tensions qui existent concernant la participation au concept de développement durable en relevant ses bénéfices et limites de mise en œuvre effective sur le terrain. Nous y développerons aussi, les principes à suivre; ceux d'une participation locale plus efficace. Nous concluons ce chapitre en prenant position sur la participation locale dans le paradigme du développement durable.

Section 1. Concept de participation locale: définition, critères, objectifs et modalités

Rappelons que la participation est devenue l'approche d'intervention autour de laquelle semble se fonder un consensus, concernant la manière d'impliquer les communautés concernées aux différents stades de réalisation d'un projet donné¹³⁵. Bien que la participation soit un concept existant depuis l'époque coloniale, elle représente aujourd'hui « *un véritable effet de mode* » et elle est « *omniprésente dans de nombreux projets et démarches d'interventions locales [...] et approches de développement* »¹³⁶.

1.1. Définition de la participation locale

Il existe plusieurs définitions du concept de « *participation locale* » et nous en retenons deux dans le cadre de cette thèse. La première, selon le glossaire du développement durable, la *participation locale* s'analyse comme « *le fait de prendre part* »¹³⁷. Ce glossaire souligne la participation locale. Elle se constate efficace (produire des résultats escomptés), lorsque les membres du groupe appliquent des possibilités suffisantes et égales d'inscrire les questions à l'ordre du jour, tout en exprimant leurs préférences, quant aux finalités dans le cadre du processus décisionnel.

¹³⁵ Adélie POMADE, « Focus on the Transversal Principles of Information and Participation in Decision-making », dans Christel COUNIL and Anne-Sophie TABAU (dir.), *Human Rights and Climate Change: EU Policy Options*, Bruxelles, Study for the EU Parliament, 2012, p. 40-98 à la page 90.

¹³⁶ Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN, « Le développement participatif: ni solution miracle, ni complot néolibéral », (2001) numéro spécial *Afrique contemporaine* 23, 149.

¹³⁷ C. BRODHAG, préc., note 34, p. 36.

La participation peut être directe. Elle peut aussi s'exercer par l'entremise de représentants légitimes¹³⁸. Dans un droit plus local, la *participation* peut également être définie comme un dispositif grâce auquel les parties prenantes jouent un rôle actif dans la prise de décisions qui pourraient les affecter¹³⁹. Dans une vision d'implantation des projets de développement dans les pays du Sud, quand il est bien mené, le processus participatif peut contribuer à mettre fin à l'exclusion politique au sein des communautés.

Selon la seconde définition, en droit international public de l'environnement, la *participation* s'entend comme un processus par lequel les citoyens sont impliqués dans l'analyse, le conseil et la prise de décision en des matières où le gouvernement ou autres organismes publics ont autorité¹⁴⁰. Ce faisant, la participation permet l'expansion d'un « quatrième pouvoir » citoyen à différents niveaux; elle s'appuie sur de nouvelles institutions et constitue un idéal dont les gouvernements (locaux, nationaux, régionaux) s'efforcent de se rapprocher¹⁴¹.

Il est certain, que vue uniquement dans la pratique, la participation n'apporte pas nécessairement une solution, mais elle éclaire, transforme les enjeux politiques, tant sur le plan institutionnel que sur les mouvements sociaux. Ces pratiques ne sont pas fixes et irréversibles¹⁴². Ainsi, la participation est élaborée, interprétée, déployée et suivie selon des contextes de programmes et des procédures hétérogènes. Cette hétérogénéité est le résultat d'une combinaison aléatoire de facteurs. Ils forment progressivement un agencement global de mécanismes participatifs tout en dessinant l'ossature de ce que l'on nomme à l'heure actuelle la « *participation locale* »¹⁴³.

¹³⁸ *Id.*

¹³⁹ J. SMITH, préc., note 99, p. 356.

¹⁴⁰ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 67.

¹⁴¹ Guillaume GOURGUES, *Les politiques de démocratie participative*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2013, p. 8.

¹⁴² E. FREUDENTHAL, S. NNAH et J. KENRICK, préc., note 32, p. 8.

¹⁴³ Sachiko MORITA et Durwood ZAELKE, « Rule of Law, Good Governance, and Sustainable Development », (2005) *1U.N. Sustainable Development Goals* 1, 7. Notamment, des mécanismes participatifs socioculturels: perceptions de la forêt, croyances liées, organisation sociale, éthiques et autres qui, du point de vue des communautés locales, déterminent la perception des risques des projets de développement, et donc président à leur adoption ou à leur rejet – ce dernier étant souvent tacite.

Dans la même perspective, certains auteurs¹⁴⁴ mettent en exergue le phénomène de localisation, qui paradoxalement, prend un sens tout particulier dans le contexte de globalisation. Lorsque Yishai Blank décrit « *the localist turn in international law and global governance* », il analyse spécifiquement le processus par lequel la globalisation favorise une intensification d'activités de gouvernance au niveau local. L'enjeu porte spécialement sur les *gouvernements locaux*, et constitue un atout pour saisir la prédominance de la sphère locale, comme niveau pertinent de gouvernance dans un contexte globalisé, en l'occurrence à la mise en route des projets de développement. D'ailleurs Saskia Sassen développe une pensée sous l'angle d'une « *localization of the global* »¹⁴⁵. Son analyse met l'emphase sur les fonctions de régulation prises en charge par les entités privées ou non étatiques, notamment les communautés locales concernées. L'échelle locale représente bien cette recherche de nouveaux modes d'organisation de la collectivité et une conception postmoderne¹⁴⁶ du management local, transcendant les politiques sectorielles. En découle le concept de développement durable à l'échelle locale, qui insiste sur le rôle essentiel des communautés locales. On prend en compte les questions écologiques et les contributions des gouvernements locaux, en raison de leur proximité avec les populations. Cette analyse soutient l'idée suivante: les initiatives de développement les plus durables sont engagées à l'échelle locale. Les structures locales de gouvernance renforcées¹⁴⁷ permettent d'aborder correctement les questions de développement durable¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Par exemple, Y. BLANK, préc., note 105, p. 284; D. SZABLOWSKI, préc., note 112, p.38.

¹⁴⁵ Saskia SASSEN, « The Places and Spaces of the Global: An Expanded Analytic Terrain », dans David HELD and Anthony MCGREW (dir.), *Globalization Theory; Approaches and Controversies*, Cambridge, Polity Press, 2007, p. 79-105 à la page 80.

¹⁴⁶ D. MOCKLE, préc., note 116, p. 45. La société postmoderne est celle qui fonctionne sur la base de l'action pragmatique. On sort des moules institutionnels, étatiques. Les institutions de l'État sont bousculées: l'individu est non seulement autonome juridiquement mais aussi indépendant du système politique national en affirmant sa liberté de pensée. Le droit applicable est négocié entre l'État et les communautés locales et l'État lui-même remet le droit dans le vécu quotidien. L'objectif de la postmodernité est d'atteindre à la fois des aspirations individuelles et organisationnelles: la mise en commun de certaines ressources pour atteindre des buts collectifs constituant ainsi une rationalité matérielle plutôt que formelle. On se rapproche de l'action, c'est-à-dire les communautés prennent la forme d'entreprise et la règle avec comme principe la « *discussion* ». Les communautés adoptent le langage de la gestion (management local). C'est l'efficacité qui compte pour atteindre les objectifs d'intérêt général.

¹⁴⁷ Notamment, la *Conférence des Nations Unies sur le développement durable* (Rio+20) souligne le besoin de renforcer et de décentraliser des pouvoirs vers les mécanismes de gouvernance locaux, compte tenu

Ainsi, l'action publique se considère comme un cadre institutionnel de la participation locale. Nous pouvons donc envisager trois cadres d'analyse majeurs permettant de saisir l'influence de l'action publique locale sur les procédures participatives¹⁴⁹. Premièrement, les changements d'objectifs et de modes d'action des programmes publics peuvent déboucher sur la mise en place de mécanismes participatifs, surtout dans l'exploitation des ressources naturelles et forestières. Deuxièmement, la participation locale s'analyse comme une réponse imparfaite apportée à des problèmes ciblés émanant de l'action publique. Cette vision, entre dans un mode spécifique d'analyse des programmes publics, intéressée à améliorer l'action publique. La participation se voit comme une solution possible, permettant de corriger les imperfections du processus décisionnel¹⁵⁰. Troisièmement, il faut saisir l'impact des configurations d'acteurs propres aux différents projets publics sectoriels, ouvert au déploiement de mécanismes participatifs. Selon ce cadre d'analyse, les projets publics apparaissent moins comme un processus contrôlé par des acteurs publics, qui en assurent le bon fonctionnement, que comme la résultante de négociation et de coopération entre une pluralité d'acteurs, publics et privés, réunis autour d'un même problème d'intérêt général¹⁵¹.

Pour nous, la force des institutions locales (celles-ci qui engagent l'action) repose sur un consensus social. Cette force prend son adhésion sociale près des populations. Elle rend les structures locales sacrées. Les populations locales s'approprient ces normes et en font un mode de vie, qui à son tour engendre la bonne gouvernance participative. Dans les pays en développement (PED) où les déficits de gouvernance et de transparence s'accroissent, le processus participatif risque toutefois d'être un handicap par rapport aux attentes des communautés locales.

qu'ils sont plus proches des écosystèmes et des moyens de subsistance des populations locales qui en dépendent. Les structures internationales de gouvernance jouent un rôle vital pour faciliter les décisions locales sur le développement durable afin « [...] d'aider les PED, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer leurs capacités en vue de mettre en place des économies intégrées utilisant efficacement les ressources, [...] » (Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 280).

¹⁴⁸ Christian CHABOUD, Géraldine FROGER et Philippe MÉRAL, *Madagascar face aux enjeux du développement durable: Des politiques environnementales à l'action collective locale*, Paris, Éditions Karthala, 2007, p. 55.

¹⁴⁹ G. GOURGUES, préc., note 141, p. 77.

¹⁵⁰ *Id.*, p. 79.

¹⁵¹ *Id.*, p. 80.

Pour cette raison, il est essentiel d'instaurer ou de restaurer une discussion locale par la négociation, la concertation et la médiation. Les communautés concernées engagent un débat constructif sur la structuration du milieu dans lequel elles évoluent. Cette discussion locale constitue un préalable nécessaire vers l'implantation d'une gouvernance environnementale locale¹⁵². Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) abonde dans le même sens lorsqu'il affirme: « *la gestion participative ne peut améliorer la gouvernance du développement durable que si elle s'accompagne d'efforts pour renforcer les capacités des communautés locales à gérer les ressources naturelles et à exercer une influence sur la planification et la définition de politiques* »¹⁵³.

Nous expliquerons en détails ce concept de « *renforcement des capacités* », car il est essentiel dans le cadre des procédures participatives. Par « *capacités* », il faut comprendre l'aptitude à exercer des fonctions, résoudre des problèmes et fixer et atteindre des objectifs. Bref, c'est la manière dont une société s'organise elle-même, évolue et garde ses valeurs au fil du temps¹⁵⁴. Le concept de « *renforcement des capacités* » apparaît dans les années 1990 avec une prise de conscience. Les solutions économiques et techniques ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes de pauvreté et de développement durable. Cependant, il existe une panoplie de définitions du concept parmi lesquelles, nous en retenons une dans le cadre de cette étude.

¹⁵² Nathalie BERTRAND et Patrick MOQUAY, « La gouvernance locale, un retour à la proximité », (2004) 280 *Économie rurale* 77, 95. Les auteurs définissent la « *gouvernance* » comme étant un mode de régulation qui ne repose pas exclusivement sur les mécanismes de marché, ni sur les interventions de l'État, mais qui s'appuie plutôt sur les « *populations locales* ». Elle renvoie à l'action de piloter un système, de coordonner une action collective dans laquelle l'ordre organisationnel est davantage négocié entre les partenaires du système. Cette expression connote des capacités exercées par la pluralité d'acteurs et traduit la multiplicité de lieux de décision. Parmi les raisons avancées par l'auteur pour expliquer ou justifier l'émergence du concept de *gouvernance*, on peut retenir notamment: la perte de confiance des populations envers leurs gouvernements, la montée des approches territoriales de développement, etc. Ainsi, pour répondre aux nouvelles préoccupations de la population et favoriser le développement durable, les gouvernements démocratiques sont désormais en faveur d'un large partenariat avec les communautés locales et le secteur privé car c'est aux niveaux local et régional, au plus près des problèmes et des citoyens, qu'on se concerte le plus souvent.

¹⁵³ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Stratégie du PNUD pour la société civile et l'engagement civique*, New York, Organisation des Nations Unies, 2012, p. 10, en ligne: <http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/partners/civil_society/publications/2012_UNDP_Strategy-on-Civil-Society-and-Civic-Engagement_FR_final.pdf> (consulté le 6 juillet 2016).

¹⁵⁴ Tchabagnan AYEVA, « Gouvernance locale et renforcement des capacités. Quelques pistes de réflexion pour un développement territorial durable des collectivités rurales », (2003) 1 *C.R.D.T.* 1, 12.

Ainsi, le « *renforcement des capacités* » est un processus par lequel les populations, les groupes et les organisations augmentent leurs aptitudes à exercer des fonctions essentielles, résoudre des problèmes, définir et remplir des objectifs, comprendre et gérer leurs besoins en développement dans un contexte global et de façon durable¹⁵⁵. Cela équivaut selon la Banque mondiale, à investir dans les populations, les institutions et les pratiques. Ensemble, ces dernières permettent à un État d'atteindre ses objectifs de développement¹⁵⁶. La participation postule que chaque population est capable, avec ses talents nécessaires, de juger correctement une question d'intérêt général à partir du moment où les ressources lui sont procurées¹⁵⁷. Ainsi, chercher ensemble les moyens d'intérêt général dans un débat, devient prioritaire et favorise l'objectif à atteindre. Cette mise en place équivaut à la participation¹⁵⁸.

Comme le suggèrent les définitions présentées plus haut, la participation est un concept qui peut être envisagé dans des perspectives très différentes. D'une part, elle peut être considérée comme un moyen d'atteindre plus efficacement les résultats escomptés d'un projet de développement. D'autre part, la participation peut être étudiée comme une finalité en soi, lorsqu'elle cherche à renforcer les capacités des communautés locales. Les acteurs décident de leur propre développement¹⁵⁹. Ces postulats reflètent la réalité des procédures participatives sur le terrain. Se concilient les objectifs de gestion durable des forêts et ceux du progrès endogène des communautés locales. Dans ces conditions, les autorités publiques des PED ont un rôle majeur à jouer dans le déroulement du processus participatif. Quels sont les différents critères du processus participatif?

¹⁵⁵ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Renforcement des capacités*, Document de référence technique no. 2, New York, Division du renforcement de la gestion et de la gouvernance, p. 54, en ligne: <<http://magnet.undp.org/docs/cap/Capdevfr.pdf>> (consulté le 16 juin 2016).

¹⁵⁶ BM, préc., note 75, p. 25.

¹⁵⁷ Joëlle ZASK, *Participer: Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Lormont, Éditions Le Bord de l'Eau, 2011, p. 205.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 206.

¹⁵⁹ Angelo BONFIGLIOLI, *Terres des pauvres: Gouvernance environnementale locale et gestion décentralisée des ressources naturelles*, New York, Fons d'équipement des Nations Unies (FENU), 2004, p. 51.

1.2. Critères de la participation locale

Selon le *glossaire du développement durable*, les critères de la participation sont au nombre de huit procédés classés du moins au plus participatifs. Seuls les trois derniers sont considérés comme générant un véritable processus participatif intégré¹⁶⁰:

- 1) *Information*: action de fournir de façon unilatérale des renseignements sur le projet de développement. La participation suppose une connaissance des enjeux que représente l'accès aux ressources, d'importantes mesures d'accompagnement-formation notamment et la réalisation d'une expertise fine, *sans a priori*, des pouvoirs, des rapports de force et de leurs différentes formes. C'est le jeu des acteurs concernés autour de ces ressources et de ces enjeux. Pour répondre à tous ces préalables, il importe de sensibiliser les populations locales au projet proposé afin de s'assurer de leur participation plus active¹⁶¹.
- 2) *Consultation et mise en débats*: action de recueillir une opinion. Il s'agit de ramasser l'échange des informations entre tous les partenaires du projet. Par des consultations périodiques pendant toute la durée d'un projet, informer et guider les choix que les responsables du projet ont à faire au sujet de leurs activités¹⁶²;
- 3) *Concertation*: action d'échanger des opinions (préétablies) et de rechercher un compromis;
- 4) *Dialogue*: action d'échanger mutuellement et équitablement des opinions et propositions;
- 5) *Implication*: action de s'engager dans un processus ou d'y engager sa responsabilité;
- 6) *Participation*: action de s'associer activement à un processus;
- 7) *Appropriation*: action de faire sienne en apportant sa contribution comme partie prenante et;
- 8) *Adhésion*: action de s'allier et de partager totalement les objectifs du projet.

¹⁶⁰ C. BRODHAG, préc., note 34, p. 37.

¹⁶¹ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Accès à l'information et reconnaissance d'un droit à l'information environnementale. Le nouveau contexte juridique international », dans Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non respect*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 25-48 à la page 29. L'auteure indique que la sensibilisation des communautés aux enjeux du projet envisagé revient aux responsables publics des PED.

¹⁶² Dan BROCKINGTON, Jim IGOE and Kai SCHMIDT-SOLTAU, « Conservation, Human Rights, and Poverty Reduction », (2006) 20-1 *Conservation Biology* 250, 251.

Nous constatons que ces différents critères ne permettent pas de préciser leur opérationnalisation dans des cas concrets¹⁶³. En effet, ces critères sont fondés sur des éléments relevant plus de jugements de valeur, que de descriptions fonctionnelles des modes d'interactions entre projet de développement et « *communautés locales* »¹⁶⁴.

1.3. Objectifs de la participation locale

Plusieurs objectifs peuvent être relevés derrière le principe de participation locale. Certains sont expressément utilitaristes ou instrumentalistes (1) et d'autres formes se veulent plus politiques (2).

1.3.1. Objectifs utilitaristes ou instrumentalistes

De ce point de vue, la participation permet: (1) d'avoir de l'expertise gratuite ou à coût réduit; (2) d'augmenter l'efficacité des actions en fonction des besoins locaux (besoins exprimés) et non pas par rapport aux idées préconçues des promoteurs de projets et; (3) de réajuster les actions sur base d'opinions exprimées et de réduire les résistances et rumeurs¹⁶⁵. Philippe Lavigne-Delville¹⁶⁶ apporte un aspect critique aux objectifs utilitaristes de la participation. Pour lui, ces objectifs relèvent de la « *participation piège à con* » ou la caricature pratiquée par de nombreuses ONG ou projets, notamment à l'égard des femmes autochtones, des jeunes, des ménages pauvres, des familles en détresse. Selon lui, après observations, ces objectifs ne soutiennent pas dans la réalité les actions concrètes des communautés locales des pays du Sud. Les illustrations de ce type de participation sont nombreuses et s'accommodent très bien avec des régimes dictatoriaux ou autoritaires surtout dans les PED. Sur ce point, on peut en effet convenir avec Philippe Lavigne-Delville que dans le contexte de ces pays, le processus participatif peut atteindre les objectifs utilitaristes si certaines conditions essentielles se voient

¹⁶³ Philippe LAVIGNE-DELVILLE et Marilou MATHIEU, « Le diagnostic participatif comme enjeu de pouvoir et comme processus social », dans Journée d'Étude IRAM 2003, *De la participation à l'Empowerment*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement, 2003, p. 1-55 à la page 2.

¹⁶⁴ *Id.*, p. 3.

¹⁶⁵ François DOLIGEZ, « La participation: un cadre d'analyse », dans Journée d'Étude IRAM (Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement) (dir.), *De la participation à l'Empowerment*, Paris, IRAM, 2003, p. 1-21, à la page 2.

¹⁶⁶ Philippe LAVIGNE-DELVILLE, *Des groupes cibles aux groupes stratégiques: participation et exclusion*, Paris, Les Notes Méthodologiques du Gret, 2000, p. 7.

réunies. Ces conditions¹⁶⁷ sont, entre autres, la bonne gouvernance; le renforcement des capacités institutionnelles; l'élévation du niveau intellectuel des communautés; l'allocation des ressources financières et technologiques conséquentes; la réhabilitation des infrastructures de base; l'éducation et la sensibilisation des communautés aux enjeux écologiques.

1.3.2. Objectifs politiques

Sur le plan politique, la participation permet: (1) le changement des rapports de pouvoir en faveur des groupes qui en sont exclus et; (2) l'appropriation et la prise en charge des communautés de leur propre développement¹⁶⁸. Dans sa version politique, la participation se définit comme une modalité d'organisation sociale où le pouvoir de décider ne serait plus maintenu par un groupe dominant, mais systématiquement partagé avec les personnes composant les communautés de vie (villes, collectivités locales, régions, pays)¹⁶⁹. Dans cette perspective, l'ensemble des groupes d'une population prend part aux décisions qui les concernent. En ce sens, ce type de participation implique que les populations marginalisées acquièrent le pouvoir de prendre part dans l'élaboration, l'interprétation, la prise de décision et le suivi des actions de développement de leur environnement¹⁷⁰. À notre avis, ce sont généralement les communautés vivant dans des quartiers éloignés qui sont les oubliés du processus participatif. Pour cette raison, la prise en charge du développement par les communautés locales marginalisées représente un objectif considéré essentiel au succès et à la pérennité tant des politiques que des projets

¹⁶⁷ *Id.*, p. 8.

¹⁶⁸ *Id.*, p. 3.

¹⁶⁹ Gérard LOGIE, « La participation: une issue possible pour la société humaine? », dans Journée d'Étude IRAM 2003, *De la participation à l'Empowerment*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement, 2003, p. 1-20 à la p. 15.

¹⁷⁰ BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde: Pauvreté et développement humain*, Washington D.C., 2013, p. 25, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/EXTNWDR2013/Resources/8258024-1320950747192/8260293-1322665883147/Overview_French.pdf> (consulté le 12 juin 2016). L'objectif de prise en charge du développement par les communautés concernées est essentiel notamment au sein des politiques et stratégies développées par la Banque mondiale. Par exemple, il est au cœur de la récente initiative de la Banque d'amener les PED à élaborer de manière participative un « *Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté* ». Cet objectif est également central dans l'approche de développement local, nommée « *Community Driven Development Programs* », mise de l'avant par cette institution financière internationale.

de coopération au développement, notamment des PED¹⁷¹. Dans le domaine du développement local, cet objectif reste à la base des approches d'action fondées sur l'autodéveloppement¹⁷² ou encore l'autopromotion des populations par la prise en charge des besoins locaux, en l'occurrence des aspects socioculturels. Comme nous le montrerons dans la section suivante, cet objectif de prise en charge fait l'unanimité au sein du discours des acteurs du développement (bailleurs de fonds, promoteurs de projets, gouvernements, populations locales)¹⁷³.

Le cadre d'analyse, que suggère cette thèse, demande la participation dans une vision politique, comme moyen de renforcer le pouvoir des communautés défavorisées (ménages pauvres, jeunes, femmes, familles en détresse). Savero Willber relève quelques objectifs sur lesquels la participation peut contribuer au renforcement du pouvoir des communautés locales: (1) Elle viserait à briser les liens de dépendance et renforcerait l'estime que les populations marginalisées ont d'elles-mêmes. Ces populations examinent leurs problèmes et les solutionnent; (2) Elle aiderait les populations exclues à développer de nouvelles expertises et les habilités pour mieux défendre leurs intérêts et améliorer leurs conditions d'existence; (3) Elle augmenterait la capacité d'influence des populations marginalisées sur le processus de développement et renforcerait leur accès aux ressources et aux institutions et; (4) Elle faciliterait la création de réseaux et de filets de sécurité sociale par la solidarité, le partage de renseignement et le renforcement des structures sociales¹⁷⁴. Pour cette raison, nous chercherons à savoir, quelle démarche adopter afin d'impliquer dans le processus les communautés locales?

¹⁷¹ Giles MOHAN et Kristian STOKKE, « Participatory Development and Empowerment: The Dangers of Localism », (2000) 21-2 *Third World Quarterly* 247, 265.

¹⁷² BM, préc., note 170, p. 27. La Banque mondiale considère l'auto-développement comme le nouveau concept de la lutte contre la pauvreté et la définit en mettant l'emphase sur l'importance de la participation des populations pour leur épanouissement, développement par leurs propres moyens. Vu sous cet angle, le concept d'auto-développement est purement politique car il implique une prise de pouvoir: les acteurs de développement accordent aux populations le pouvoir de décider elles-mêmes. Des « bénéficiaires » de projets, les communautés deviennent actrices et maîtres des changements qu'elles souhaitent voir naître dans leur environnement.

¹⁷³ Marilee KARL, *Monitoring and evaluating stakeholder participation in agriculture and rural development projects: a literature projects*, New York, Les Éditions de la FAO, 2000, p. 12.

¹⁷⁴ Savero WILLBER DA ROCHA, *Participatory Development in Poverty Reduction Strategies: an analysis of the contributions of participation*, mémoire de maîtrise, Birmingham, University of Birmingham, 2002, p. 11.

1.4. Modalités de la participation locale

Plusieurs modalités s'offrent pour impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la gestion des ressources naturelles et forestières, la plus importante étant la mise en place de programmes de « *gestion collaborative* » des aires protégées¹⁷⁵. Un nombre croissant d'aires protégées sont donc aménagées écologiquement en utilisant cette gestion collaborative ou participative qui suppose que les gouvernements et les communautés locales travaillent de concert pour gérer les ressources. On en retrouve notamment des exemples en France, où un comité élu par les communautés de la région supervise l'équipe multidisciplinaire qui gère l'aire protégée, mais aussi en Scandinavie, en Amérique Latine et en Afrique¹⁷⁶. Nous y reviendrons avec des cas d'application concrète de gestion participative des ressources dans les PED dans la deuxième partie de cette thèse, car cela est pertinent.

Une autre facette en plein développement est la reconnaissance des aires protégées « *traditionnelles* »¹⁷⁷, indigènes ou communautaires, et leur intégration dans les systèmes nationaux de ressources naturelles. C'est le cas de la reconnaissance des territoires communaux gérés pour leurs ressources, des terres sacrées et des territoires particuliers gérés par les communautés et leur intégration dans un réseau d'aires protégées leur permet d'avoir plus de ressources pour la gestion et rend officielle leur valeur culturelle et symbolique sur le plan national¹⁷⁸. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)¹⁷⁹, une aire protégée communautaire ou indigène est un écosystème naturel ou modifié possédant une biodiversité importante. Cette aire offre aussi des services appréciables teintés aux valeurs significatives: culturelles et sociales. Or, cette aire indigène se voit protégée par les populations autochtones et locales. Pour ce motif, il serait pertinent d'assurer la participation des communautés locales dans la planification

¹⁷⁵ Steve PLANTE et Pierre ANDRE, « La gestion communautaire des ressources naturelles, cadre de référence pour une réflexion sur les communautés locales », (2002) XXV-1 *R.C.S.G.* 117, 123.

¹⁷⁶ *Id.*, p. 124.

¹⁷⁷ Anita KOTHARI, « Protected areas and people: the future of the past », (2008) 1 *Parks* 17, 24.

¹⁷⁸ S. PLANTE et P. ANDRE, préc., note 175, p. 124.

¹⁷⁹ UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), *Indigenous and community conserved areas*, 2009, en ligne:

<<http://www.iucn.org/about/union/commissions/ceesp/topics/governance/icca/>> (consulté le 22 juillet 2016).

des aires protégées *traditionnelles*. D'ailleurs, Anita Kothari argumente qu'il y aurait encore des dizaines de milliers de territoires gérés par les populations qui pourraient être insérés dans les systèmes formels d'aires protégées et, leur intégration pourrait permettre de doubler la surface des territoires formellement protégés dans le monde entier¹⁸⁰.

Section 2. Facteurs d'émergence de la participation locale dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles et forestières

Comme on le constate, la participation locale prend une autre tournure, celle d'un processus bien localisé dans un espace donné. Sur cette question, l'analyse de Georges Pring et Noé Susan dégageant sept facteurs qui favorisent conjointement l'émergence de la participation locale dans la gestion des ressources naturelles et forestières, nous semble pertinente: (1) la tendance vers la démocratisation post-Union soviétique; (2) la dissémination accrue de l'information par le biais de médias de masse, *Internet* en tête: Technologies de l'Information et de la Communication (TIC); (3) le développement du droit international public de l'environnement; (4) l'inclusion de la participation locale comme condition préalable à l'obtention d'un prêt de la part des institutions financières internationales; (5) l'expansion du régime international des droits de l'homme; (6) la reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones sur le plan international et; (7) l'adoption du paradigme du développement durable¹⁸¹.

Toutefois, leur point de vue pourrait se prêter à un examen critique pouvant aboutir à une reformulation, surtout en ce qui concerne le dernier facteur relatif au concept de développement durable.

¹⁸⁰ A. Kothari, préc., note 177, p. 25.

¹⁸¹ Georges PRING and Noé Y. SUSAN, « The emerging international law of public participation affecting global mining, energy, and natural resource development », dans Donald ZILLMAN, Alastair LUCAS and Georges PRING (dir.), *Human rights in natural resource development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining Industry Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 1-20 à la page 13.

2.1. La tendance vers la démocratisation post-Union Soviétique

Depuis l'effondrement de l'Union Soviétique, les stratégies et les projets de développement évoluent considérablement et relativisent l'importance des mesures étatiques (*top-down*) au profit d'une implication accrue de la population (stratégie *bottom-up*). L'Ouzbékistan post-Soviétique donne un exemple particulièrement significatif de ce changement des politiques de démocratisation. La perpétuation de pratiques politiques autoritaires et l'iniquité de la répartition de l'aide étrangère incitent en effet les bailleurs de fonds occidentaux à réorienter, au cours de la décennie 1990, leurs programmes de démocratisation vers les « *communautés locales* »¹⁸².

C'est le passage général du communisme au libéralisme et à la démocratie. La formule de la « *communauté locale* » présente un moyen de réconcilier les institutions et les attentes des populations. Soutenir « *la communauté locale* », favorise la démocratisation en s'appuyant sur des acteurs sociaux non-gouvernementaux. Ce soutien conduit à l'apparition de pratiques délibératives, *par le bas* et entraîne un triple passage : du communisme au libéralisme, de la tradition à la modernité et des dictatures patrimoniales à la démocratie libérale¹⁸³.

2.2. La dissémination accrue de l'information par le biais de médias de masse, *Internet* en tête: Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Nous admettons que nous vivons à l'ère de la « *société de l'information* », nommée parfois « *l'Âge de l'information* ». Plusieurs sociologues de renom se penchent sur la portée et sur les répercussions de la transformation de la société industrielle en une société où la connaissance et l'information deviennent les ressources premières¹⁸⁴.

¹⁸² Simon TORDJMAN, « Démocrates sans démocratie: soutien à la société civile et démocratisation en Ouzbékistan post-Soviétique », (2007) 9 *R.F.S.P.* 2, 5.

¹⁸³ *Id.*, l'événement contemporain qui a révolutionner la pensée juridique de concevoir ou d'impliquer les acteurs non étatiques est la chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989. Cette période marque la fin de la guerre froide: moins des batailles sur le plan idéologique pour se rabattre sur le système capitaliste comme unificateur de la planète. Tout serait économique et les acteurs privés jouent un rôle décisif et réussissent à faire fonctionner le système économique. Dans cette vision, le droit devient « *trouvé de manière ad hoc* »: le droit surgit en cas des problèmes à résoudre.

¹⁸⁴ Par exemple, Alain TOURAINE, *Penser autrement*, Paris, Fayard, 2007, p. 45; Manuel CASTELLS, *La société en réseaux*, Paris, Fayard, 2001 et *La galaxie Internet*, Paris, Fayard, 2002, p. 39; Antoine

Cette thèse renforce la *Déclaration finale* de Rio+20 en 2012. Elle certifie que: « [...] *les technologies de l'information et des communications facilitent l'échange d'informations entre gouvernants et gouvernés. À cet égard, il est indispensable d'améliorer l'accès aux technologies de l'information et des communications, en particulier aux réseaux et aux services à haut débit, et de résorber la fracture numérique, en reconnaissant la contribution de la coopération internationale à cet égard* »¹⁸⁵. Véritables psychotechnologies, les TIC prolongent le cerveau humain, qu'elles modifient pour le rendre capable de beaucoup plus d'opérations d'esprit, qu'il ne serait sans l'apport de ces technologies. Celles-ci sont également des socio-technologies, car elles constituent une manière artificielle de créer la société en augmentant les capacités d'interaction, et donc en facilitant les interrelations sociales. Enfin, elles sont des juro-technologies, car elles prolongent et transforment la culture juridique, le droit ou encore les effets de droit¹⁸⁶. Leur particularité renforce la capacité de l'individu à traiter l'information : cet individu est perçu comme une entité informationnelle, non comme une personne physique avec des droits et des obligations. Pour un programme comme le REDD+ qui se veut démocratique, les TIC offrent des moyens appropriés puisque qu'elles forment une organisation décentralisée, intelligente où circule l'information. La pensée amène à observer les individus et les entités comme « *systèmes d'information* ».

Là se déroule le processus participatif: l'individu se régule à la façon des machines : c'est la théorie cybernétique¹⁸⁷. Bref, la pensée de l'homme devient numérique plutôt que linéaire, car l'humain ne se constitue plus comme une entité importante. La machine se substitue à l'homme et facilite le processus participatif (l'homme est adapté à la machine). Le droit s'ajuste en apprivoisant ces technologies pour mieux réguler les agissements des utilisateurs.

BAILLEUX, « À la recherche des formes du droit: de la pyramide au réseau! », (2005) 55 *R.I.E.J.* 55, 103; François OST, « Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », dans Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, travaux 5, Paris, LGDJ (Droit et Société), 1998, p. 423-449 à la page 429.

¹⁸⁵ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 44.

¹⁸⁶ SÉVERINE DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2005, p. 224.

¹⁸⁷ Sulliman OMARJEE, « De la copie à l'anticopie: réflexions sur un droit d'auteur », (2005) 1 *Cahiers de la propriété intellectuelle* 160, 168.

Par ailleurs, le droit constitue également une technologie de changement s'il réussit à réglementer certaines pratiques issues des technologies de l'information et des communications. Nous y reviendrons au troisième chapitre de la dernière partie de cette thèse relatives aux modalités concrètes de mise en œuvre du cadre d'implication locale, dans le contexte congolais (RDC).

2.3. Le développement du droit international public de l'environnement (DIPE)

De manière plus significative, le développement du droit international public de l'environnement (DIPE) contribue à l'émergence de la participation locale, dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles et forestières. Le rôle précieux que ce droit joue dans la mise en place progressive d'une participation, plus ou moins extensive du public visé, notamment les communautés locales au processus de décisions environnementales est approuvé de part et d'autre dans la littérature classique¹⁸⁸. Le DIPE révèle bien comment les questions globales et locales s'imbriquent dans un monde global. Il serait essentiel d'aborder comment cette sphère légale et les postulats novateurs stimulent l'expansion des communautés locales et autochtones comme acteurs privilégiés¹⁸⁹.

2.4. L'inclusion de la participation locale comme condition préalable à l'obtention d'un prêt de la part des institutions financières internationales

Du point de vue théorique, nous inscrirons cette section dans la perspective de la Banque mondiale dont nous avons découvert les travaux éclairants dans le cadre de nos recherches et nous apporterons quelques observations critiques de certains postulats à la lumière de notre sujet de recherche. Concrètement, nous présenterons l'évolution du

¹⁸⁸ Notamment, Donald N. ZILLMAN, « Introduction to Public Participation in the Twenty-First Century », dans Donald ZILLMAN, Alastair LUCAS and Georges PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining Industry Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 1-25 à la page 1; Benjamin RICHARDSON and Jona RAZZAQUE, « Public Participation in Environmental Decision-Making », dans Benjamin J. RICHARDSON and Stepan WOODS (dir.), *Environmental Law for Sustainability: A Reader*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publisher, 2006, p. 85-134 à la page 98.

¹⁸⁹ Jonas EBBESSON, « Public Participation », dans Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNÉE and Ellen HEY (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 573-690 à la page 684.

concept de « *participation* » de la Banque mondiale dans la mise en place des projets de développement dans les pays du Sud, dans une perspective d'amélioration des conditions de vie des populations locales (lutte contre la pauvreté).

Nous montrerons qu'elle a défini au fil des années, de façon implicite et évolutive, ce concept en fonction des objectifs assignés. Sous l'aspect utilitariste, les objectifs assignés par la Banque mondiale à la participation se transforment à la longue, afin d'en faire une préoccupation politique. Ce changement d'objectif se matérialise à travers l'élaboration des *Documents Stratégiques de Réduction de la Pauvreté* et à travers une approche du développement local appelé « *Community-Driven Development* »¹⁹⁰. Les PED, qui sollicitent un prêt auprès de cette institution financière internationale, élaborent et appliquent un projet de développement dans lequel, les populations locales concernées participent dès la conception, au déploiement et au suivi des résultats de ce projet¹⁹¹. À ce propos, l'approche de la Banque mondiale appréhendant la participation locale en trois points - (1) un outil pour une efficacité des projets de développement; (2) un enjeu efficace de lutte contre la pauvreté; (3) un moyen d'assurer l'« *empowerment* » des ménages pauvres - nous semble fort intéressante quand bien même nous pouvons émettre quelques observations quant à la prise en compte de tous les enjeux du problème.

2.4.1. La participation locale: un outil pour une efficacité des projets de développement

La Banque mondiale dans ses rapports sur le développement de 1980 et 1990, conçoit la lutte contre la pauvreté dans une vision de croissance économique. Bien que le rapport de 1980 consacre l'expansion du paradigme de développement humain, l'essentiel des interventions et mesures proposées a pour finalité d'accroître le revenu des populations locales. L'avènement de cette dimension humaine consiste spécifiquement à mettre en lumière, comment les facteurs tels l'éducation, la santé et la réduction de la fécondité favorisent la croissance économique des PED¹⁹².

¹⁹⁰ BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde: Pauvreté et développement humain*, Washington D.C., 1980 et BANQUE MONDIALE, *World Development Report*, Washington D.C., 1990.

¹⁹¹ *Id.*, p. 23.

¹⁹² Laure PASQUIER-DOUMER (dir.), « Cibler les politiques de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement? Un bilan des expériences », (2009) 3-17 *R.É.D.* 5, 37.

Le concept de participation est introduit en 1980 par la Banque mondiale, à travers son discours sur l'efficacité des programmes de développement humain. Lorsqu'elle aborde les handicaps auxquels ces programmes sont confrontés, elle présente les pauvres (les plus marginalisés de la société) comme des individus les plus hostiles aux programmes étant donné leur manque de culture, ainsi que leur faible niveau d'éducation¹⁹³. La Banque les amène à utiliser les services proposés dans le cadre de ses programmes. Elle suggère, dans un premier temps, d'identifier leurs réticences puis, intervenir au niveau des mentalités. La Banque mentionne que « *plus un programme exige une transformation profonde des comportements, menace les coutumes établies ou les intérêts de certains ou moins il offre d'avantages immédiats, plus il doit être introduit lentement* »¹⁹⁴.

Pour la Banque mondiale, l'épanouissement social passe donc par l'information, l'éducation et la persuasion des communautés locales. Cette fonction pédagogique consiste à communiquer une sagesse civique¹⁹⁵. À cet effet, les responsables des confessions religieuses et culturelles servent de structures sociales traditionnelles, les mieux à accomplir ce travail de persuasion¹⁹⁶. Ainsi, l'efficacité des projets de développement passent par des changements de valeurs et de comportements sociaux au sein des populations locales. Dans cette optique, la participation est envisagée comme un outil favorisant la réalisation de cet objectif. La Banque mondiale analyse la participation en tenant compte des populations locales (ménages pauvres, femmes, jeunes, autochtones, familles en détresse), des institutions et des structures locales. Elle met l'accent sur les organisations paysannes et religieuses. Ces structures locales constituent les communautés mobilisantes. Leurs membres deviennent canaliseurs des changements nécessaires à l'amélioration des conditions de vie¹⁹⁷.

¹⁹³ BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde: Pauvreté et développement humain*, Washington D.C., 1980, p. 95.

¹⁹⁴ *Id.*

¹⁹⁵ *Id.*, p. 96.

¹⁹⁶ Norbert BAKO-ARIFARI et Pierre-Yves LE MEUR, « Les dynamiques locales face aux interventions de développement », dans G. WINTER, *Inégalités et politiques publiques en Afrique; pluralité des normes et jeux des acteurs*, Paris: Karthala, 2001, p. 1-64 à la page 56.

¹⁹⁷ BM, préc., note 193, p. 97.

Le Rapport de 1990 continue dans la même visée de lutte contre la pauvreté par une « *participation accrue des pauvres à la croissance économique* »¹⁹⁸. Ce même rapport introduit une évolution significative de la façon de concevoir la participation locale. Le discours de la Banque mondiale révèle, en effet, une modification profonde quant à la manière d'envisager les causes de l'écart, entre les objectifs assignés initialement et les résultats des programmes de développement. Plutôt que d'expliquer cet écart par les comportements des « *pratiques traditionnelles* » des communautés, la Banque met de l'avant la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des populations locales. On va plus loin, jusqu'à évoquer un gage de réussite d'actions de lutte contre la pauvreté. La participation se voit sous un autre angle: « *Pour que le coût en soit véritablement justifié, il ne suffit pas que les interventions soient bien ciblées: il faut encore qu'elles soient soigneusement calculées pour répondre aux besoins précis des pauvres. [...] Les interventions qui réussissent sont généralement celles à la conception et à l'exécution desquelles les pauvres eux-mêmes ont participé* »¹⁹⁹.

Bien que la Banque mondiale reconnaisse le succès de la participation des communautés à la conception et au déploiement d'actions visant à réduire la pauvreté, elle souligne l'importance majeure de coordonner ses actions dans un cadre macroéconomique approprié. En mettant de l'avant l'approche politique, en expliquant les impacts négatifs des *Programmes d'Ajustement Structurel*, par rapport aux objectifs escomptés, la Banque consacre la prise en compte des inégalités sociales²⁰⁰. Le concept de participation s'insère à nouveau, comme un moyen d'améliorer l'efficacité des stratégies macroéconomiques et sociales suggérées. L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) abonde dans le même sens. Elle prône l'implication des communautés locales comme un outil efficace. Elle relève un défi mondial qu'est la pauvreté, notamment dans les pays en développement (PED)²⁰¹.

¹⁹⁸ *Id.*, *World Development Report*, Washington D.C., Les Éditions de la Banque mondiale, 1990, p. 73.

¹⁹⁹ *Id.*, p. 4.

²⁰⁰ Bill COOKE and Uma KOTHARI, *Participation: The New tyranny*, Oxford, Zed Books, 2001, p. 102.

²⁰¹ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'OCDE à l'occasion de l'approbation des Lignes directrices de l'organisation pour la réduction de la pauvreté (Relever un défi mondial: réduire la pauvreté en s'appuyant sur le partenariat)*, 25-26 avril 2001, p. 58.

La Banque mondiale affirme que dans les pays où les pauvres ont leur mot à dire dans la prise de décision politique et économique, les projets de développement ont une chance de réussite plus élevée. Son rapport stipule: « *Les non-pauvres sont généralement politiquement puissants et ils exercent une forte influence sur le choix des orientations. Une plus forte participation des pauvres à la prise des décisions aux échelons local et national aiderait à rétablir l'équilibre* »²⁰².

À notre avis, la conception de la Banque mondiale sur la participation en vue de réduire la pauvreté dans les PED contient deux faiblesses importantes. L'une, implique l'absence de politique participative locale. L'autre, cette conception ignore carrément le suivi des fonds alloués aux responsables politiques des PED. Ces fonds vont souvent à d'autres fins, au détriment des communautés locales. À ce propos, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a aidé à la formulation et à la mise en route des stratégies nationales de développement. Ces stratégies ont été alignées sur la croissance en impliquant les communautés concernées notamment, à Madagascar²⁰³. En effet, un *Projet de Préservation durable des ressources naturelles de la région de Diana*²⁰⁴ à Madagascar en 2012 a constitué un exemple éloquent de gestion participative des ressources. Dans le souci d'accroître la capacité des communautés locales à gérer de manière durable les ressources naturelles de leurs localités, le PNUD a mis en place des principes directeurs de participation des communautés locales.

Le PNUD est parvenu à des résultats positifs: cette gestion participative a contribué « *à la régulation d'accès aux ressources naturelles de ces sites permettant aux communautés locales de mettre en valeur leurs ressources en améliorant leur vie. Le projet a créé des emplois (55 permanents) et renforcé la base de données qui sert à collecter toutes les informations (documents, ouvrages multimédia) concernant la gestion durable des*

²⁰² *Id.*, p. 60.

²⁰³ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Développement durable et réduction de la pauvreté à Madagascar*, PNUD, 2012, p. 2, en ligne: <<http://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/ourwork/povertyreduction/overview.html>> (consulté le 8 août 2016).

²⁰⁴ PNUD, *Projet de Préservation durable des ressources naturelles de la région de Diana*, 2012. Néanmoins, grâce aux mesures de gestion établies par le programme environnement PIII et les efforts de conservation de la biodiversité déployés par le Madagascar National Parks, cet environnement a repris sa couleur.

ressources naturelles de la région »²⁰⁵. Tous ces avantages ont été obtenus par la mise en œuvre de la gestion participative avec l'implication des communautés locales concernées. Dans ce développement, nous remarquons ceci: l'argument de la Banque mondiale dans son Rapport de 1990 conçoit la participation sous deux angles différents. D'abord, elle représente un aspect important de mise en œuvre efficace d'actions de lutte contre la pauvreté. En effet, en permettant de répondre aux aspirations légitimes des communautés locales (surtout des ménages pauvres), la Banque maximise le potentiel de réussite des programmes de développement. Ensuite, la Banque appréhende également la participation comme un moyen de contrepoids vis-à-vis du pouvoir politique et économique des groupes dominants et des promoteurs de projets puissants²⁰⁶. Cette participation permettrait l'adoption de mesures plus favorables aux pauvres. Ainsi renforcées; ces mesures au bénéfice des pauvres favorisent la participation devenant un enjeu efficace contre la pauvreté.

2.4.2. La participation locale: un enjeu efficace contre la pauvreté

Au cours des années 1980 et 1990, la réduction de la pauvreté passe par la mise en place d'une stratégie fondée sur une croissance économique utilisatrice de main-d'œuvre et par des investissements dans les services sociaux. Le rapport de la Banque mondiale de 1997 intitulé: « *Faire reculer la pauvreté en Afrique subsaharienne* »²⁰⁷, consacre une évolution importante du diagnostic des causes et effets de la pauvreté. Ainsi, la participation s'insère plus étroitement au concept de pauvreté. Ce changement vient du fait, que la Banque mondiale n'associe pas seulement la pauvreté à un manque de possibilité de trouver une activité génératrice de revenus, ou une incapacité de l'exercer. La pauvreté s'explique également par la « *destruction des ressources naturelles et forestières* » ainsi que, par un autre enjeu entrant en cause: celui du « *manque de*

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ Laurent MERMET (dir.), « Les porteurs de projets face à leurs opposants: six critères pour évaluer la concertation en aménagement », (2004) 22-1 *Politiques et aménagement public* 1, 20.

²⁰⁷ BM, préc., note 75, p. 29.

participation des ménages pauvres dans la construction des projets de développement et aux négociations entre bailleurs de fonds et autorités publiques »²⁰⁸.

La Banque africaine de développement (BAD) lors de la publication de son rapport en mai 2002²⁰⁹, conclut que la pauvreté s'analyse entre autres par la « *détérioration des ressources naturelles et forestières ainsi que par l'exclusion des communautés locales dans l'élaboration des politiques de développement* »²¹⁰. Pour renverser la tendance, la clé indispensable est de promouvoir des politiques qui exigent la *participation des populations locales* car, ces dernières sont majoritaires en milieu rural²¹¹.

Dans son rapport de 1997, la Banque mondiale reconnaît qu'entre 1992 et 1994, seulement 30% des projets d'*Ajustement Structurel* incluent des composantes favorisant la réduction de la pauvreté. C'est à partir de cette période, qu'elle remet en question l'homogénéité de ses politiques d'aide aux pays du Sud. En effet, la Banque reconnaît l'importance d'identifier les besoins particuliers des pauvres au moyen d'une évaluation « *participative* » de la pauvreté propre à chaque État, de manière à concevoir et mener les actions appropriées. Par ailleurs, la Banque mondiale renforce la mission de ces évaluations dans la conception de ses politiques d'aide aux États, afin de répondre aux besoins particuliers des communautés locales. Vue sous cet angle, la participation se perçoit non seulement dans une implication accrue des populations locales à la mise en route des projets de lutte contre la pauvreté, mais également, par celle des institutions et des autorités publiques²¹².

Dans ce rapport de 1997, la participation s'analyse de façon utilitariste, comme moyen privilégié en vue d'atteindre trois objectifs ci-après: (1) comprendre davantage les dynamiques qui engendrent les situations de pauvreté; (2) s'assurer que les politiques de lutte contre la pauvreté répondent aux besoins spécifiques des populations locales et; (3) amener toutes les parties prenantes à adhérer aux projets proposés²¹³.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT [BAD], *Développement rural et réduction de la pauvreté en Afrique (Résumé)*, Abidjan, BAD, 2002, p. 1.

²¹⁰ *Id.*, p. 2.

²¹¹ *Id.*

²¹² BM, préc., note 75, p. 50.

²¹³ *Id.*

Un des changements essentiels touchant la stratégie de la Banque à la fin des années 1990, dans un premier temps; celui de l'élargissement du concept de pauvreté. En effet, les causes et effets qui la caractérisent s'élargissent et incluent de nouvelles approches, telle la *participation*. Dans un deuxième temps, contrairement aux années antérieures, la Banque mondiale reconnaît la particularité des dispositifs de paupérisation²¹⁴. En lisant les *Documents Stratégiques de Réduction de la Pauvreté* de 1999, on s'aperçoit que les politiques de développement cessent de dépendre uniquement de la Banque mondiale.

En effet, dans son rapport de 1997, on signale: il faut espérer à une *participation pleine et entière* des populations locales et des pouvoirs publics dans la construction de ces politiques d'aide au pays demandeur. La Banque continue d'être la principale instigatrice²¹⁵.

Nous constatons de ce qui précède, que la Banque mondiale dans son analyse de la participation, tout en soulignant le rôle essentiel des communautés locales concernées, fait très peu mention de la prise en compte des pratiques traditionnelles de ces communautés dans la préparation et l'application de projets proposés; qui nous semblent pourtant liés. À cet effet, nous estimons pertinent que son approche harmonise son dispositif participatif avec le paysage social et culturel des PED. Ainsi, les communautés marginalisées se sentiront plus impliquées du fait de la considération de leurs valeurs, coutumes locales, croyances. En conséquence, ces communautés pourront acquérir un réel pouvoir dans les procédures participatives.

2.4.3. La participation locale: un moyen d'assurer l' « *empowerment* » des ménages pauvres

Dans ce rapport, la Banque mondiale s'engage activement dans la promotion de la participation dans la mise en place des projets de développement dans les PED. Le cadre d'analyse de ce développement mobilise les capacités et les savoirs « *indigènes* ». Ce cadre promeut l'autogouvernement des populations les plus pauvres débouchant à la mise en route des programmes de développement rapides, moins chers et fiables. Cet

²¹⁴ B. COOKE and U. KOTHARI, préc., note 200, p. 104.

²¹⁵ *Id.*, p. 105.

engouement se traduit par la multiplication des mécanismes dits de « *Participatory Rural Appraisal* » (PRA)²¹⁶.

Face à l'échec des réformes mises de l'avant dans le cadre des *Programmes d'Ajustement structurel*, la Banque mondiale réagit en accordant une place de choix aux aspects institutionnels et culturels du développement. Tel qu'indiqué plus haut, le discours actuel de la Banque mondiale, consacre la participation et l'appropriation non seulement comme objectif à part entière, mais également comme moyen de favoriser l'« *empowerment* » ainsi que l'efficacité des stratégies de développement²¹⁷. On assiste à une évolution marquante du concept de participation. Cette dernière cesse d'être envisagée uniquement sous forme utilitaire, en termes de consultation et de moyen pour connaître les besoins spécifiques des pauvres. En effet, à travers l'expansion de la notion d'« *empowerment* », les concepts de pouvoir et de participation s'imbriquent²¹⁸.

Plus globalement, que le précédent rapport de 1997, le rapport de l'an 2000 s'inspire de l'expérience et de l'évolution des dix dernières années. Il suggère une politique visant à lutter contre la pauvreté sur trois fronts: la *croissance économique*, l'*insertion* et la *sécurité matérielle*. Alors que le rapport de 1997 s'oriente vers les actions et changements à entreprendre, afin d'améliorer l'efficacité du combat contre la pauvreté. Ce rapport de l'an 2000 met plutôt l'accent sur la nécessité que les gouvernements des PED déterminent eux-mêmes les actions à poser, ainsi que leurs priorités conformément à la réalité économique, socioculturelle et politique. Un autre changement significatif concerne, la façon de percevoir la notion de pauvreté. De nouvelles approches apparaissent, notamment, la privation de capacités fondamentales (non participation aux décisions comme la vulnérabilité, l'impuissance, les non-droits et la non-expression politique) ainsi

²¹⁶ BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001: Combattre la pauvreté*, Paris, Eska, p. 23, en ligne:

<<http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/2001/01/7592008/world-development-report-20002001-attacking-poverty-rapport-sur-le-developpement-dans-le-monde-20002001-combattre-la-pauvrete>> (consulté le 12 juillet 2016).

²¹⁷ Angel SALDOMANDO, « L'impossible gouvernance pro-pauvres au Nicaragua », dans Bonnie CAMPBELL, *Qu'allons-nous faire des pauvres? Réformes institutionnelles et espaces politiques ou, les pièges de la gouvernance pour les pauvres*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 1-55 à la page 47. Selon le dictionnaire québécois de la langue française, l'« *empowerment* » signifie « *Autonomisation* ».

²¹⁸ BM, préc., note 216, p. 24.

qu'une perspective dynamique de la pauvreté où l'on reconnaît, que les populations et des groupes puissent du jour au lendemain en être victimes²¹⁹.

Le présent rapport propose des mesures nécessaires dans trois champs d'activités. Cette mise en place, en vue d'un combat décent contre la pauvreté, nous permet de prendre conscience des enjeux dans l'ensemble de ses dimensions. Nous pensons que l'enjeu premier est de créer une *croissance économique* en faveur de la société affectée par la pauvreté. De plus, fournir des enjeux créateurs d'activités capables d'énergiser la croissance économique. Le deuxième enjeu de la politique, lutter contre la pauvreté.

Elle conduit à l'*insertion* ou encore l'« *empowerment* ». Cela signifie, que les pauvres acquièrent la capacité d'influencer les structures publiques. Les décisions ont une répercussion sur leurs conditions de vie. Ainsi, le pauvre apportant sa participation à la prise de décision politique à l'échelle locale, fait bouger les enjeux proposés. Le troisième et dernier enjeu de la stratégie du combat contre la pauvreté: assurer la *sécurité matérielle*. La participation prenante évoque le moyen de s'attaquer aux facteurs d'exclusion et aux structures sociales perpétuant la pauvreté. Pour contrer cette pauvreté, installons la sécurité matérielle. Le pilier *social* se portera mieux²²⁰. La participation à travers ce rapport de l'année 2000 reconnaît les besoins spécifiques des pauvres. Dans ce contexte, la participation est évoquée dans une dimension plus politique: un moyen de s'attaquer aux facteurs d'exclusion et à des institutions sociales perpétuant la pauvreté²²¹. Ainsi, la participation vise à favoriser la prise en charge des politiques de développement dans les pays concernés²²².

Selon nous, les différents arguments de l'analyse de la Banque mondiale sur le concept de participation montrent que, dans le contexte spécifique du lancement du projet de développement dans les pays du Sud, il existe un impératif incontournable. La mise en place du projet envisagé devrait aboutir à des résultats à court, moyen et long termes, comme des enjeux précis sur le terrain. Ces résultats assurent la réduction des émissions

²¹⁹ *Id.*

²²⁰ Archon FUNG, « Démocratiser le processus d'élaboration des politiques », (2011) 17-1 *Télescope* 1, 17.

²²¹ BM, préc., note 216, p. 28.

²²² Joel EDGERTON (dir.), « Participatory Processes in the Poverty Reduction Strategy », in *Poverty Reduction Strategy Sourcebook*, Washington D.C.: The World Bank, 2001, p.2, en ligne: <[http://povlibrary.worldbank.org/files/13843 part J030.pdf](http://povlibrary.worldbank.org/files/13843%20part%20J030.pdf)> (consulté le 13 juillet 2016).

des GES à un coût rentable (pour les PD), touchant la protection du couvert forestier (favorable aux PED). De plus, la création d'emplois permanents stimule la croissance économique et améliore les conditions de vie des populations locales. Celles-ci pourront influencer réellement le projet proposé. En somme, ce projet serait compatible avec l'amélioration de la pauvreté telle qu'envisagée par la Banque mondiale.

2.5. L'expansion du régime international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme ne mentionne pas expressément le principe de participation locale. Il réfère plus largement à une panoplie de droits rattachés-directement ou indirectement- au concept de participation²²³. Cette participation s'analyse comme une extension des droits humains reconnus dans différents instruments juridiques internationaux. Elle est considérée comme ayant un lien dualiste avec le droit international des droits de l'homme²²⁴. Dans ce lien dualiste, la participation dépend d'un éventail de droits fondamentaux, pour sa mise en œuvre effective, tout en étant garant de la réalisation d'une palette de droits humains connexes²²⁵.

Nous soulignons que les trois piliers de la participation²²⁶ reposent en majeure partie sur la présence et la mise en œuvre de droits fondamentaux souvent associés aux systèmes démocratiques, comme la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit d'accès à la justice et le droit d'accès à l'information, droits qui puisent leur contenu notamment dans le droit international des droits de l'homme. Pring et Noé font d'ailleurs remarquer que la participation locale est étroitement liée et a été accélérée par la tendance à la démocratisation, ce qui démontre les relations étroites existantes entre les deux concepts²²⁷.

²²³ Holly CULLEN et Karen MORROW, « International Civil Society in International Law: The Growth of NGO Participation » (2001) 1-1 *Non-St. Actors & Int'l L.* 7, 9.

²²⁴ *Id.*

²²⁵ *Id.*, p. 10.

²²⁶ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 43. Le droit à l'information environnementale, le droit de participer au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Nous les développerons dans le second chapitre de cette partie relative à la place de la participation locale dans les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement.

²²⁷ G. PRING et N.-Y. SUSAN, préc., note 181, p. 14.

Ce rapprochement contribue à mettre en avant plan, le concept de participation locale dans les PED où règnent les déficits de gouvernance et de transparence. Il renforce le débat sur le rôle joué par les acteurs extérieurs (bailleurs de fonds, pays développés, ONG à vocation environnementale), dans la construction et la mise en œuvre des processus de participation au niveau local dans les pays du Sud²²⁸.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*²²⁹ (ci-après « *DUDH* ») signale des droits qui sont à la base de la participation locale en droit international. Ces derniers sont, entre autres, le droit à la liberté d'opinion et d'expression²³⁰, l'égalité devant la loi et le « *droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes* »²³¹. L'article 21 de la *DUDH* proclame également le droit de tout individu de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Nous remarquons que les dispositions de la *DUDH* n'énoncent pas les critères de participation locale tels l'accès à l'information, la sensibilisation et les consultations locales. Elles demeurent vagues en utilisant la formule « *prendre part à la direction des affaires publiques de son pays* ». Ceci constitue une faiblesse du volet participatif de la *DUDH*.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²³² (ci-après « *PIDCP* ») met l'accent sur la liberté d'expression et d'opinion²³³. De plus, les dispositions de l'article 25 du *PIDCP* de 1966 consacrent aussi un droit général à la *participation* dans les affaires publiques. À notre avis, le dispositif participatif du *PIDCP* comporte un manque dans l'énumération des critères de participation locale. Ce manque concerne notamment l'absence des consultations des populations locales pouvant aider les promoteurs du projet à prendre de bonnes décisions. En plus, il n'existe aucune modalité pratique d'implication

²²⁸ *Id.*

²²⁹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. A.G. 217 (III), Doc. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. no 13. Doc. N.U. A/810/71 (1948).

²³⁰ *Id.*, art. 14.

²³¹ *Id.*, art. 7, 8 et 10.

²³² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, [1976] R.T.Can. no 30 (entré en vigueur le 23 mars 1976) [PIDCP].

²³³ *Id.*, art. 19: « *Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression* ».

locale prévue dans le volet participatif du *PIDCP*. Mais il s'agit dans ce cas de droits politiques qui nécessitent l'abstention de l'État.

Tous ces instruments juridiques internationaux consacrent des droits fondamentaux, lesquels se relient intimement à la participation locale. Dans certaines circonstances, ces droits constituent des pré-requis à la mise en route du principe de participation locale. Sont mis en évidence, les principes de liberté d'expression et de liberté d'association au processus participatif²³⁴. Et au-delà des droits civils et politiques, s'additionnent les droits de deuxième et troisième générations qui sous-tendent la participation locale²³⁵.

Les instruments juridiques internationaux et la doctrine classique mettent en conjonction les droits humains et la protection de l'environnement. Ceci s'inscrit dans la logique de la *Déclaration finale de Rio+20 (2012)*²³⁶. Cette *Déclaration* souligne l'interdépendance et l'imbrication des questions écologiques et celles liées aux droits de l'homme. Cette idée s'aligne sur le concept de développement durable- qui place les individus au cœur des préoccupations environnementales. Un environnement sain se perçoit comme un facteur essentiel de développement des communautés, par extension, garant de droits humains liés directement ou indirectement à l'environnement immédiat des communautés locales²³⁷. Nous y reviendrons en détails dans la section consacrée à l'adoption du paradigme du développement durable.

²³⁴ Carl BRUCH et Meg FILBEY, « Emerging Global Norms of Public Involvement », dans Carl BRUCH (dir.), *The New Public: The Globalization of Public Participation*, Washington, Environmental Law Institute, 2002, p. 1-26 à la page 12.

²³⁵ Barry BARTON, « Underlying Concepts and Theoretical Issues in Public Participation in Resources Development », dans Donald ZILLMAN, Alastair LUCAS et George PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Industry Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 85-135 à la page 78.

²³⁶ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 6: « *Nous proclamons que les peuples sont au centre du développement durable et, en conséquence, nous œuvrons en faveur d'un monde juste et équitable pour tous et nous engageons à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous* ».

²³⁷ Alan BOYLE, « Relationship Between International Environmental Law and Other Branches of International Law », dans Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNÉE et Ellen HEY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 135-160 à la page 141. L'auteur met l'accent entre autres sur les violations des droits humains qui peuvent découler de l'exploitation des ressources naturelles et forestières, notamment concernant les questions de droit de propriété.

2.6. La reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones sur le plan international

Rappelons que le droit au consentement libre, préalable et informé (CLPI) ainsi que la participation locale s'enracinent dans l'espace du droit des peuples autochtones²³⁸. Généralement, le CLPI agit dans la plupart des cas envisagés, comme un moyen de mise en œuvre des droits des peuples autochtones et des communautés locales²³⁹. C'est une sorte d'extension du concept de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et forestières et du droit à l'autodétermination, que l'on reconnaît toujours sur le plan international²⁴⁰.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale enjoint les États Parties à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*²⁴¹ (1965), de s'assurer que les peuples autochtones aient un droit égal à la participation pleine et entière dans les activités publiques²⁴². De plus, les décisions affectant directement leurs droits et intérêts, ne peuvent se prendre sans leur consentement. Selon le Comité, le droit au consentement informé, en lien avec celui de participer à la direction des affaires publiques, les peuples autochtones se voient protégés par la *Convention*²⁴³. À notre avis, cette *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* prévoit la participation des peuples autochtones, sans en donner des modalités pratiques à travers de lignes directrices à suivre à l'attention des États Parties. Dans les PED où règnent les déficits de gouvernance

²³⁸ James ANAYA, « Indigenous peoples participatory rights in relation to decision about natural resource extraction: The more fundamental issue of what rights indigenous peoples have in lands and resources », (2005) 22 *Ariz. J. Int'l and Comp. L.* 7, 15.

²³⁹ J. ZASK, préc., note 157, p. 209.

²⁴⁰ RAPPORT FINAL DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, Erica-Irene A. Daes, préc., note 35, p. 1, par. 5. La Rapporteuse Spéciale souligne « bien que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'ait pas été expressément reconnue dans les outils juridiques internationaux, on peut désormais dire que ce droit existe ». Elle mentionne la reconnaissance expresse d'une large panoplie de droits de l'homme des peuples autochtones » pour justifier cette affirmation.

²⁴¹ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, [1969] R.T.Can. no 115 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

²⁴² *Id.*, art. 5 c).

²⁴³ *Conclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, Doc. NU. CERD/C/304/Add. 21, par. 3 (1997).

et de transparence, l'absence des lignes directrices d'implication locale peut constituer une justification de non obligation conventionnelle.

Adoptée en 1989, la *Convention no. 169 de l'Organisation internationale du travail*²⁴⁴ (OIT) est un traité portant particulièrement sur les droits des peuples autochtones. La *Convention* stipule que « *Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources* »²⁴⁵. Elle prévoit également une obligation pour les pouvoirs publics de respecter le principe de participation des peuples autochtones dans la consultation, avant de débiter ou d'autoriser un projet sur leurs territoires²⁴⁶. La *Convention no. 169* (1989) aborde également la question des répercussions variées des projets de développement sur les peuples autochtones. À cet effet, elle recommande aux gouvernements de clauses au profit des peuples concernés. Ces gouvernements doivent procéder aux études visant à « *évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement* »²⁴⁷ des projets de développement en faveur des communautés.

Cette *Convention no. 169 de l'OIT* (1989) prévoit un seul critère participatif: la consultation. La *Convention* ignore l'accès à l'information et la sensibilisation (vulgarisation) des communautés autochtones aux enjeux environnementaux. Les peuples autochtones ne disposant pas d'informations nécessaires sur le projet envisagé, la consultation n'aura guère de sens. Ainsi, le processus participatif devient sans intérêt aux yeux des communautés autochtones. Les chances de réussite du projet s'avèrent minces, car saboté par ces communautés.

²⁴⁴ *Convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail*, 27 juin 1989, [1991] R.T.Can. no 55 (entrée en vigueur le 5 septembre 1991).

²⁴⁵ *Id.*, art. 15, par. 1.

²⁴⁶ *Id.*, art. 15, par. 2: « [...] *les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités* ».

²⁴⁷ *Id.*, art.7, par. 3.

La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*²⁴⁸ (1992) contient une disposition spécifique dédiée à la participation des peuples autochtones et des communautés locales²⁴⁹. Ainsi, les concepts d'identité, de participation et de développement durable convergent vers un rôle essentiel accordé aux peuples autochtones et communautés locales touchant les décisions qui les concernent directement. Les ressources naturelles et forestières constituent des aspects non négligeables à la vie et survie des peuples autochtones et des communautés locales²⁵⁰. Gregory F. Maggio apporte un aspect critique quant à la formulation du principe 22 de la *Déclaration de Rio* (1992), en indiquant que l'utilisation du conditionnel affaiblit sa substance. La *Déclaration de Rio* (1992) se limite à formuler une recommandation aux États Parties, plutôt que de certifier le caractère contraignant de ces procédures participatives²⁵¹.

En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social des Nations Unies souligne que les territoires traditionnels des peuples autochtones se voient réduits ou occupés, sans leur consentement, par les entreprises forestières, minières et pétrolières, aux dépens de l'exercice de leur culture et de l'équilibre de l'écosystème. Le Comité propose par conséquent aux États Parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²⁵² (ci-après « *PIDESC* ») qu'ils « *garantissent la participation des peuples autochtones et leur consentement, dans les décisions affectant leurs vies [...]* »²⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacre le principe de participation locale sans

²⁴⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52.

²⁴⁹ *Id.*, principe 22: « *Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable* ».

²⁵⁰ J. ANAYA, préc., note 238, p. 8.

²⁵¹ Gregory F. MAGGIO, « Recognizing the Vital Role of Local Communities in International Legal Instruments for Conserving Biodiversity », (1997-1998) 16 *UCLA L. Env't & Pol'y* 180, 182.

²⁵² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T.Can. no 33 (entré en vigueur le 3 janvier 1976) [PIDESC].

²⁵³ *Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Colombia*, 30/11/2001 E/C. 12/Add. 1/74 par. 12 et 33.

encadrement, susceptible d'inspirer les États dans l'élaboration et l'application de leurs cadres juridiques participatifs, dans une optique de développement durable.

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte en 2007 avec une majorité forte la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*²⁵⁴, suivant une recommandation du Conseil des droits de l'homme en juin 2006. Elle consacre « *le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits* »²⁵⁵, ainsi que l'obligation qu'ont les États « *de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [...]* »²⁵⁶. Cette *Déclaration* (2007) n'énonce pas de modalités pratiques du principe de participation des peuples autochtones. D'abord, elle ignore carrément les critères de participation locale tels l'accès à l'information, la sensibilisation et la vulgarisation des peuples autochtones aux enjeux environnementaux. Ensuite, la *Déclaration* n'édicte aucune ligne directrice sur le recours judiciaire en faveur des peuples autochtones.

Par contre, la *Déclaration* souligne la participation locale. Elle ajoute le principe-clé de la *négociation* ou la *discussion* : la participation suppose une négociation et non une imposition entre différents partenaires en vue de construire un projet de développement touchant les intérêts des populations autochtones. De plus, le principe du libre consentement constitue l'illustration la plus frappante du changement de paradigme, survenu entre la période coloniale internationale et la conception moderne du droit international relatif aux droits humains. Le droit international relatif aux droits de l'homme impose aux États des engagements clairs et substantiels concernant l'exploitation des ressources sur les terres et territoires autochtones. Plusieurs décisions rendues par des instances intergouvernementales des droits humains établissent le droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et informé²⁵⁷.

²⁵⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. 295, Doc. off. A.G. N.U., 61e sess., suppl. no 67, Doc. N.U. A/61/L. 67 et Add.1 61/295 (2007).

²⁵⁵ *Id.*, art. 18.

²⁵⁶ *Id.*, art. 19 et art. 32, par. 2.

²⁵⁷ Le consentement doit être donné librement, obtenu avant l'autorisation définitive et la mise en œuvre des activités et fondé sur une compréhension complète des enjeux liés au projet en question. Par exemple; COMITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE,

En dehors des outils juridiques, les cours et tribunaux régionaux et internationaux se servent des critères participatifs contenus dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* pour éclairer leurs sentences. Ces dernières ouvrent la porte à une intégration progressive, dans l'arsenal juridique du droit international coutumier aux critères participatifs tels la diffusion de l'information, la consultation, la participation et le consentement préalable libre et informé²⁵⁸.

Par ailleurs, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) consacre le droit à l'auto-détermination des peuples autochtones. Ce droit s'associe au principe de souveraineté permanente touchant les ressources naturelles et forestières²⁵⁹. La Rapporteuse spéciale sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, Erica-Irene A. Daes, mentionne dans son rapport déposé en 2004, devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies: « *ce principe reste un préalable indispensable à la réalisation par un peuple de son droit à l'auto-détermination et de son droit au développement* »²⁶⁰.

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et forestières prend forme en dehors du droit des peuples autochtones, dans le cadre de la décolonisation des années 1960. Adoptée en 1962 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la *Résolution 1803* caractérise la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et forestières « [d'] *élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer eux-mêmes* »²⁶¹.

Recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des peuples autochtones, adoptée lors de la 1235^e séance, Doc. NU CERD/C/51/Misc.13/Rev.4 (18 août 1997); COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no 7: le droit à un logement suffisant: expulsions forcées*, 1997; *Récapitulation des observations générales ou recommandation générale adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.5 (26 avril 2001), p. 49-54, par. 18; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Journée de débat général sur les droits des enfants autochtones: recommandations*, 34^e session, 15 septembre-3 octobre 2003, par. 4; ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur*, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10, Rev.1, 1997, p. 89.

²⁵⁸ Notamment; J. ANAYA, préc., note 238, p. 7. L'auteur pense que le droit de consultation est déjà inséré en droit international coutumier, étant donné sa validation généralisée, révélée dans les contributions des États au projet de *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*. Il évoque toutefois l'ambiguïté qui entoure le concept du consentement; *Rapport no 96/03, Maya Indigenous Communities and their Members (Affaire 12.053, Belize)*, 24 octobre 2003, par. 149.

²⁵⁹ D. SZABLOWSKI, préc., note 112, p. 38.

²⁶⁰ RAPPORT FINAL DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, Erica-Irene A. Daes, préc., note 35, p. 5, par. 6.

²⁶¹ *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, préc., note 42, préambule. Dans ses premiers articles, la *Déclaration* consacre que: (1) Le droit de souveraineté permanente des peuples et

Quatre années plus tard, le contenu de la *Résolution 1803* se transforme en principe général de droit international dans le contexte de deux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*²⁶². L'article premier, commun aux *Pactes internationaux* invoque le droit des peuples « à disposer eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». La mise en commun du droit des peuples à disposer eux-mêmes et le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et forestières élargit leur champ d'opération, s'applique « aux peuples et aux groupes au sein des États »²⁶³. Dans cette mise en commun, le droit à l'autodétermination sort du cadre étatique, dans lequel il a originalement pris forme. Selon l'avis de la Rapporteuse spéciale Daes, le droit à l'autodétermination englobe désormais toute une panoplie d'opportunités; qu'il s'agisse du droit de *participer* au bon fonctionnement de l'État, aussi bien celui de type d'autonomie ou d'autogouvernement²⁶⁴. Mentionnons que cette disposition commune aux deux *Pactes internationaux* s'apparente au paragraphe e) du préambule de la *Déclaration sur les forêts* (1992), faisant référence au « droit au développement socio-économique sur une base durable »²⁶⁵. Ce droit reprend en réalité le principe 4 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*²⁶⁶ de 1992.

des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé; (2) La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importance des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités, art. 1 et 2.

²⁶² RAPPORT FINAL DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, Erica-Irene A. Daes, préc., note 35, p. 6, par. 10.

²⁶³ *Id.*, p. 8, par. 17.

²⁶⁴ *Id.* Des recommandations formulées par la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies s'appliquent aux groupes et peuples.

²⁶⁵ *Déclaration sur les forêts*, préc., note 57, préambule, par. e). Le texte met l'accent sur la souveraineté des États, tempérée toutefois par des principes de gestion qui sont énoncés sous forme de conseils. L'objectif qui guide l'ensemble de la *Déclaration* est de contribuer à la *gestion*, à la *préservation* et à l'*exploitation écologiquement rationnelle* des ressources forestières et de prévoir les multiples fonctions et utilisations complémentaires de celles-ci.

²⁶⁶ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, préc., note 52, principe 4: « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

Enfin, la *Déclaration finale* de Rio+20 contient une disposition particulière stipulant la participation des peuples autochtones en ces termes: « *Nous insistons sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable. Nous reconnaissons également l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et infranational* »²⁶⁷. La faiblesse de cette disposition: elle ne précise ni les modalités concrètes de mise en œuvre ni les principes directeurs de la participation des communautés autochtones.

Ainsi, les mesures essentielles qui se dégagent de tous ces instruments juridiques consistent en la participation des communautés locales et autochtones aux bénéfices tirés du projet, et en la minimisation des répercussions des activités notamment par la restitution des terres et de la réinstallation des populations²⁶⁸. Pour tous ces motifs, il serait indispensable que les communautés locales soient mises à contribution dans la construction et le déploiement des politiques forestières. Mais, cette exigence contenue dans ces différents outils juridiques transparait dans le paradigme du développement durable.

Section 3. Adoption du paradigme du développement durable

La participation locale a été amplement théorisée avec la montée du concept de « *développement durable* »²⁶⁹. Elle est maintenant considérée comme nécessaire pour l'atteinte de la durabilité d'exploitation et de conservation des ressources naturelles et forestières ²⁷⁰. Dans le contexte de développement durable, on considère que les parties prenantes (individus, groupes et organisations) muettes (générations futures, nature) au projet de développement doivent aussi être représentées. On se demande qui pourrait parler en leurs noms²⁷¹. Aux générations présentes incombe la responsabilité de prendre

²⁶⁷ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 49: « *Nous insistons sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable. [...]* ».

²⁶⁸ M. THEY, préc., note 123, p. 62.

²⁶⁹ Sybille VAN DEN HOVE, « *Approches participatives pour la gouvernance en matière de développement durable : une analyse en termes d'effets* », (2000) 1 *Cahier du C3ED* 4, 7.

²⁷⁰ R. MUSHKAT, préc., note 32, p. 195.

²⁷¹ Mark S. REED, « *Stakeholder participation for environmental management: A literature review* », (2008) 141-10 *Biological Conservation* 2417, 2431.

des décisions judiciaires au profit de celles à venir. Seule pareille prise de position idéologique et éthique peut aider les responsables politiques à inscrire, ainsi qu'on le propose ici, la gestion durable des écosystèmes forestiers dans le cadre d'une fabrique participative du droit.

Pour des raisons pédagogiques, nous présenterons chacun des aspects successifs: (1) la définition, les objectifs fondamentaux et les critères clés du concept de développement durable; (2) les conditions fondamentales du développement durable; (3) le statut juridique du développement durable; (4) les origines historiques et institutionnelles du développement durable et; (5) le concept de développement durable et le principe de participation locale.

3.1. Concept de développement durable: définition, objectifs fondamentaux et critères clés

La référence au « *développement durable* » devient une réalité incontournable à tous les niveaux. L'adhésion des États au concept renforce la nécessité et la légitimité d'agir rigoureusement en matière d'environnement²⁷². Pour mieux en saisir la quintessence, nous le définissons dans un premier temps, en abordant les objectifs fondamentaux et les critères clés qui le constituent.

3.1.1. Définition du « *développement durable* »

Il existe plusieurs tentatives de définition du paradigme du « *développement durable* ». C'est le qualificatif « *durable* » qui colle au terme développement. Mais, on le bouscule souvent, par des adjectifs tels « *viable, soutenable, souhaitable, défendable, désirable* »²⁷³. Bruno Jean préfère parler de développement « *approprié* ». En utilisant cette expression, il s'inscrit dans l'hypothèse selon laquelle « *ce sont les populations pour lesquelles le développement est mis en œuvre qui sont les meilleurs juges ou experts de la durabilité. Ce sont ces populations locales qui peuvent déterminer si ce développement*

²⁷² M. POISSONNET et G. LESCUYER, préc., note 32, p. 6.

²⁷³ Anne- Marie DUCROUX, « Rendre la vie possible », dans Anne Marie DUCROUX (dir.), *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Coll. Mutations, no 216, Paris, 2002, p. 1-20 à la page 8.

est soutenable, viable, et finalement approprié à leurs modes de vie, leurs valeurs et leurs visions du monde »²⁷⁴.

Faisant allusion aux collectivités locales, Christian Brodhag, met en évidence la « *vitalité sociale* », la « *viabilité économique* » et la « *validité politique* ». En somme, c'est une « *approche à multidividendes* »; gagnante à la fois sur les dimensions économique, écologique et socioculturelle²⁷⁵. Selon nous, à ce niveau, les auteurs insistent sur l'épanouissement de l'humain qui vit dans les écosystèmes. Ces derniers fournissent des ressources et matériaux à la satisfaction des besoins spécifiques des communautés locales. Le développement durable devient pertinent notamment, s'il satisfait les besoins présents, tout en préservant les ressources naturelles et forestières (écosystèmes). Différents auteurs et institutions internationales donnent d'autres définitions à ce paradigme émergent. Nous retenons le cas de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)²⁷⁶. Elle admet les systèmes d'une société évolutive, comme le fait la valeur relative assignée à une ressource biologique donnée. En effet, d'après le Conseil de la FAO, « *le développement durable consiste en la gestion et la conservation de la base des ressources naturelles et en l'orientation des transformations technologiques et institutionnelles de manière à assurer la réalisation et la satisfaction permanente des besoins des générations présentes et futures* »²⁷⁷.

Selon la *Déclaration finale* de Rio+20: le développement durable répond aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures, tout en concrétisant l'avenir²⁷⁸. Son acception s'élargit. Elle intègre les notions d'équité et d'interdépendance, non seulement entre les générations, mais également entre les États et

²⁷⁴ Bruno JEAN, « Réussir le développement approprié des régions rurales: dix gagnantes », (2003) 12-2 *Organisations et Territoires* 19, 23.

²⁷⁵ Christian BRODHAG, « Articuler le jeu des acteurs autrement », dans Anne-Marie DUCROUX (dir.), *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Coll. Mutations, no 216, Paris, 2002, p. 15-55 à la page 48.

²⁷⁶ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Définition de stratégies et de politiques pour le développement durable des ressources naturelles et forestières*, Rome, Département économique et social de la FAO, 2015, p. 15, en ligne: <<http://www.fao.org/3/a-w9300f/w9300f0c.htm>> (consulté le 31 juillet 2016).

²⁷⁷ *Id.*

²⁷⁸ *Déclaration finale de Rio+20*, préc., note 29, Annexe, par. 13.

les populations mondiales²⁷⁹. Nous appuyons la définition de la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012 sur le paradigme du développement durable. À cet effet, nous insistons sur les mesures d'accompagnement des PD ou organes de financements dans l'allocation des fonds et l'implantation des projets de développement dans les PED. Cette situation constitue souvent une faiblesse de la part des organismes de financement. Des projets comme le REDD+, tout en étant rentables économiquement, doivent concilier la gestion durable des ressources forestières (réduction des GES à un coût intéressant) et la satisfaction des besoins des populations locales dans leur implication au processus décisionnel.

Dans ce contexte, la notion de « *besoin* » spécifique des plus démunis devient importante au concept du développement durable²⁸⁰. C'est d'ailleurs la finalité même de la mise en place des projets de développement dans les pays du Sud. Ils doivent répondre positivement, et ce de façon durable à l'exigence sociale: améliorer les conditions de vie des populations locales concernées en réduisant leur état de pauvreté et les inégalités dans la répartition des richesses nationales. Ainsi, le concept de développement durable sous-tend au départ l'intégration des questions environnementales aux impératifs du développement économique afin de répondre aux besoins spécifiques des populations locales, présentes et futures. À long terme, pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace et efficient, socialement équitable et écologiquement tolérable. Pour ce motif, la mise en route du développement durable ne peut que s'inscrire dans une optique à long terme. Il est donc essentiel de se doter, à tous les échelons de participation et de décision, de principes clairs, d'objectifs précis qui s'inscrivent dans une approche à long terme en vue d'obtenir des résultats durables, tenant compte de la capacité d'agir des institutions²⁸¹.

²⁷⁹ Jorge E. VINALES et Stéphanie CHUFFART, « From the Other Shore- Economic, Social and Cultural Rights from an International Environmental Law Perspective », dans E. Riedel (dir.), *Contemporary Challenges in the Realization of Economic, Social and Cultural Rights*, 2^e ed, 2014, p. 1-19 à la page 16.

²⁸⁰ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29.

²⁸¹ Patrick SCHEMBRI, « Environnement et développement- quelques réflexions autour du concept de développement durable », (2002) 1 *IRD Éditions* 51, 65.

Il existe cependant, une controverse importante à soulever autour du paradigme du développement durable. D'une part, un courant de pensée²⁸² considère que, les politiques-locales, nationales, internationales, sectorielles ou intégrées- les projets d'entreprises et les stratégies scientifiques, s'affublent désormais du terme « durable ». Ces politiques deviennent avec la participation des populations au débat public, les nouveaux avatars des politiques. En effet, le développement durable encourage l'intégration, favorise des évolutions concomitantes et équilibrées des trois piliers du développement. Il constitue une réelle opportunité. Il est respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes. Il supporte la vie sur Terre. Il garantit l'efficacité économique, sans perdre de vue les finalités sociales du développement. Il ouvre le bon combat contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion. Le développement durable demeure indispensable dans la mesure où il introduit l'idée d'une équité intergénérationnelle. D'autre part²⁸³, un autre

²⁸² Notamment, C. CHABOUD, G. FROGER et P. MÉRAL, préc., note 148, p. 141; Pascal REY, « La considération locale de la durabilité en Guinée maritime », (2009) 37-148 *Mondes en développement* 85, 95: l'auteur renchérit en expliquant que les communautés locales dans leurs conceptions et pratiques ne dissocient pas la question du renouvellement des ressources naturelles et forestières qui leur sont indispensables (durabilité écologique) de celle de l'amélioration de leurs conditions de vie (durabilité sociale); Pierre JACQUET et Jacques LOUP, « Le développement durable, une nécessité pour les pays du Sud », (2009) 1-2 *Regards sur la Terre* 183, 192: les auteurs soutiennent que le développement durable peut lorsqu'il est mis en œuvre de façon efficace, constituer une réponse pertinente au combat contre le changement climatique, à la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources (sans la biodiversité, les milieux et les ressources il n'y aurait pas de vie, pas d'activité), à la cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations (recréer et renforcer le lien entre êtres humains, sociétés et terres est indispensable afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fait pas au détriment des plus démunis), à la dynamique de développement suivant des systèmes de production et de consommation responsables (Revoir nos systèmes de production et de consommation non viables au profit de ceux moins polluants, moins prédateurs en termes de ressources et de milieux, de risques sur l'environnement, sur la santé des humains et les conditions de vie sur la terre constitue un pré requis du développement durable, à l'épanouissement de tous les êtres humains (la finalité indissociable du développement durable: « [...] Nous réaffirmons également que pour réaliser le développement durable il faut: encourager une croissance économique soutenue, partagée et équitable; créer davantage de possibilités pour tous; réduire les inégalités; améliorer les conditions de vie de base; encourager un développement social équitable pour tous; promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, entre autres, au développement économique, social et humain sans méconnaître la protection, la régénération, la reconstitution et la résilience des écosystèmes face aux défis existants et nouveaux » (Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 4).

²⁸³ Notamment, Théophile BOUKI, « Les oubliés du développement durable: au-delà de la décentralisation, l'inquiétude des « peuples autochtones » du Sud-Cameroun », (2003) 1-2 *F.P.P.* 1, 5; Daou-Véronique JOIRIS et Patrice BIGOMBÉ LOGO, *Gestion participative des forêts d'Afrique Centrale*, Versailles, Éditions Quae, 2010, p. 45; Philippe LAVIGNE-DELVILLE, *Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables? La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l'Ouest*, Paris, Collection Études de l'AFD, 2001, p. 38.

courant de pensée estime que le concept de développement durable devient progressivement un commerce international pour les pays développés (PD). En effet, un projet de développement dans les pays du Sud apparaît comme un pas de plus vers la mise en œuvre des politiques sociales et environnementales, et la protection des forêts tropicales devient un moyen pour accomplir une activité marchande. En évoquant la justice environnementale et la responsabilité des PD, les PED donnent l'impression de s'engouffrer dans les projets de développement pour monnayer leur participation aux efforts de la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Par ailleurs, certains auteurs²⁸⁴ critiquent le paradigme du *développement durable* en remettant en question l'équivalence de ses trois dimensions (économique, écologique et sociale). Ils avancent que la dimension écologique domine, voire conditionne l'existence des deux autres. Ces auteurs mettent en lumière les *équilibres* qui existent dans la nature et les *milieux*. Cette conception comporte un niveau philosophique: l'homme n'est pas au centre de la nature mais est partie prenante d'un écosystème dont il est complètement dépendant. Pour ces auteurs, le développement durable consiste à préserver les espèces animales et végétales, les milieux naturels « *tels quels* », et à laisser la forêt évoluer « *sans l'intervention de l'homme* ». D'autres débats enfin, portent sur le sens, la substance et les différents degrés (fort, faible)²⁸⁵ de la durabilité.

De ces discussions, nous pensons que le développement durable peut offrir des opportunités indéniables pour les PED. Il peut protéger le couvert forestier de ces pays, stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté (inégalités) des populations locales en améliorant leurs conditions d'existence. C'est un concept flexible; il constitue un vrai défi du 21^e siècle. Les attentes sont élevées. Tout est fonction de la manière dont

²⁸⁴ Notamment, Klaus BOSSELMANN, *Principle of Sustainability: Transforming Law and Governance*, Second Edition, New York, Routledge, 2017, p. 42; M. TAPIE-GRIME, C. BLATRIX et P. MOQUAY, préc., note 114, p. 133.

²⁸⁵ Jacques VALEIX, « Enjeux de développement durable et aménagement des forêts du Bassin du Congo: Questions nouvelles et agenda de recherche », (2009) 1-2 *F.P.P.* 1, 3. Les partisans d'une *durabilité forte* estiment qu'il faut totalement préserver les ressources naturelles et forestières en limitant la consommation, voire en déplaçant des populations loin des zones à protéger. Pour les adeptes d'une *durabilité faible*, par contre, l'on peut surexploiter une ressource naturelle et forestière si on est apte, par la technologie de trouver des moyens de substitution.

ce mécanisme se met en œuvre notamment, par une approche de partenariat et de coopération entre les acteurs concernés, notamment, entre les populations locales de disciplines diverses. Partant de ces considérations, ressortent les objectifs fondamentaux du développement durable.

3.1.2. Objectifs fondamentaux du développement durable

Dans ses objectifs fondamentaux²⁸⁶, le développement durable vise, d'abord, à protéger et gérer les ressources naturelles sur lesquelles reposent le développement économique et social. Il s'agit de maintenir l'intégrité de l'environnement pour en assurer la santé, la sécurité des communautés locales et préserver les écosystèmes. Ceux-ci entretiennent la vie. Ensuite, il cherche à éliminer la pauvreté dans le but d'assurer l'équité sociale permettant l'épanouissement endogène des populations et le respect de la diversité biologique. Enfin, le développement durable favorise l'abandon des modes de consommation et de production non viables. Ces modèles portent atteinte à l'efficacité économique (créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable)²⁸⁷. Les États pour atteindre ces objectifs fondamentaux du développement durable, réunissent certains critères et, tiennent compte des contributions des populations locales au processus décisionnel.

3.1.3. Critères clés du développement durable

Le concept de développement durable offre une opportunité exceptionnelle pour les PED, sur les plans économique, écologique et socioculturel. Dans cette thèse, nous donnons au concept un contour opérationnel en le caractérisant uniquement par les critères clés. Ces derniers sont: (1) l'exigence d'une intégration des piliers économiques, environnementaux et sociaux; (2) la prise en compte à long terme et; (3) la participation de tous les acteurs concernés au processus décisionnel.

²⁸⁶ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 4: « *Nous considérons que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable [...]* ».

²⁸⁷ P. JAQUET et J. LOUP, préc., note 282, p. 196.

3.1.3.1. Exigence d'une intégration des piliers économiques, écologiques et sociaux

Le concept de développement durable parvient difficilement à dépasser les tensions entre les piliers économique, écologique et social. Comme l'indique la *Déclaration finale* de Rio+20, que « *l'intégration de ces trois dimensions progresse de manière inégale et a subit des revers* »²⁸⁸. Le développement durable cherche à concilier trois impératifs: la croissance économique, le développement de l'humain et le maintien d'écosystèmes sains et productifs²⁸⁹. Pendant des siècles, la seule dimension économique, dont semble dépendre la satisfaction des piliers sociaux et écologiques du développement durable, est favorisée. On constate que « *le monde des affaires rend le développement durable synonyme de croissance durable* »²⁹⁰, faisant ainsi passer la croissance du statut de « *condition nécessaire* » à celui de « *condition suffisante* »²⁹¹. Sur cette question, deux courants de pensée s'affrontent autour du concept de développement durable: (1) le courant « *néoclassique* » et (2) le courant « *écocentré* ».

Pour le premier, la croissance économique comporte une incidence redistributive automatique: lorsque le niveau de production augmente, le niveau de vie moyen s'améliore et des moyens supplémentaires sont disponibles pour protéger l'environnement. Cette conception du développement durable tend ainsi à redonner une légitimité au progrès mis à mal par l'explosion des inégalités depuis trente ans et les dégâts environnementaux. Ce n'est donc pas l'environnement qu'il s'agit de préserver, mais avant tout le développement²⁹². À l'opposé, le courant « *écocentré* » du développement durable met l'accent sur la protection de l'environnement, à l'image de celle soutenue par la *Déclaration finale* de Rio+20 en ces termes: « *parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations*

²⁸⁸ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 20.

²⁸⁹ RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Changements mondiaux et développement durable: les grandes tendances*, E/CN.17/1997/3 et Corr. 1., par. 15.

²⁹⁰ Sadruddin AGA KHAN, « Le développement durable, une notion pervertie », (2002) 1 *Le Monde diplomatique* 16, 17.

²⁹¹ Jean Marie HARRIBEY, « Une contradiction insurmontable », (2002) 1 *Le Monde diplomatique* 18, 19.

²⁹² Notamment, Wilfred BECKERMAN, « Sustainable Development: is it a useful Concept? », (1994) 3-3 *Environmental Values* 1991, 200; Serge LATOUCHE, « L'imposture du développement durable ou les habits neufs du développement », (2003) 121 *Mondes en développement* 23, 27.

actuelles et futures ». Pour y arriver « il est nécessaire de promouvoir l'harmonie avec la nature »²⁹³.

Nous sommes favorables aux conceptions « écocentrées » du développement durable, appuyées dans la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012, dans son concept. Le paradigme du développement durable apparaît alors comme un engagement de respecter des contraintes de ressources naturelles et forestières, dans une optique essentiellement temporelle (transmission aux générations à venir, équité intergénérationnelle)²⁹⁴. Ainsi que le souligne justement Alexandre Kiss, le développement durable est « un développement qui ne compromet pas ses propres chances pour l'avenir en épuisant ou en détériorant les ressources »²⁹⁵. Il est généralement établi qu'une croissance soutenue peut détruire l'environnement, épuiser les ressources naturelles et forestières et aggraver les inégalités sociales et la pauvreté. De plus, il serait possible d'affirmer que *pauvreté et environnement* détérioré vont de pair²⁹⁶. Non seulement « la dégradation de l'environnement frappe presque toujours plus durement ceux qui vivent dans la pauvreté »²⁹⁷, mais encore aggrave-t-elle celle-ci, car les plus pauvres supportent l'essentiel des effets néfastes de processus dont ils ne sont pas forcément responsables²⁹⁸.

²⁹³ Par exemple, Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 39; Marie- Hélène DURAND, Sophie MARTIN et Patrick SAINT-PIERRE, « Viabilité et développement durable », (2012) 20 *Nature Sciences Sociétés* 271, 280; P. JACQUET et J. LOUP, préc., note 282, p. 338.

²⁹⁴ Edith BROWN WEISS, « The planetary trust: conservation and intergenerational equity », (1984) *Ecology Law Quarterly* 495, 581.

²⁹⁵ Alexandre-Charles KISS, « Environnement et développement ou environnement et survie? », (1991) 2 *Journal du droit international* 263, 274.

²⁹⁶ Elisa RUOZZI, « L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE, *Marché et environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 111-129 à la page 114.

²⁹⁷ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Rapport mondial sur le développement humain*, New York, Organisation des Nations Unies, 1998, p. 74, en ligne: <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1998_fr_complet.pdf> (consulté le 22 août 2016).

²⁹⁸ Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Rostane MEHDI, « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme », dans Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Rostane MEHDI (dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement: la promotion d'un développement durable*, Paris, Éditions A. Pedone, 1999, p. 9-33 à la page 10.

Sur cette question, une piste de solution serait une participation des communautés locales concernées dans le processus décisionnel pour réaliser la conciliation des trois impératifs (économie, écologie et social) du développement durable. Nous y reviendrons à la troisième sous-section relative à la participation des populations locales au processus décisionnel. Ainsi, la démarche du développement durable met en évidence les liens indissociables entre les piliers économiques, environnementaux et sociaux des activités de développement, telles qu'illustrées dans la figure ci-après:



Source: Catherine Jacquet, 2014 (Économie, développement durable)

La représentation schématique ci-dessus montre d'une part, la croissance économique favorise la création des richesses matérielles. Cette croissance permet la satisfaction des besoins essentiels (en santé, éducation, habitat, emploi, prévention de l'exclusion, équité entre les générations) des populations locales et le financement des programmes de protection de l'environnement (préservation de la biodiversité et des écosystèmes)²⁹⁹.

²⁹⁹ Elsa FAUROUX, « De l'optimisme technologique à l'optimisme « participatif. Les métamorphoses du discours des spécialistes de développement à travers des exemples malgaches », dans Jean-François BARE

Mais d'autre part, c'est le partage équitable et équilibré des fruits de la croissance économique, qui permet l'accès généralisé à des conditions de vie: éducation, santé, équité, toutes nécessaires au quotidien en respectant l'environnement³⁰⁰. Les trois piliers du développement durable mêlent des évolutions totalement imbriquées. Pour un bon équilibre, les trois piliers demandent protection dans le temps³⁰¹.

Il nous semble pertinent, que cette démarche d'intégration puisse convaincre les autorités publiques et les populations locales à s'interroger sur son mode de vie et de répartition des richesses. Et, si une telle évolution devait voir le jour, elle éclaterait probablement au prix d'un changement profond, dans le mode d'organisation des PED. Concrètement, la capacité à corriger les modes des richesses suppose, au préalable, une transformation de penser dans les sociétés³⁰². D'où, la nécessité d'adopter une approche globale et transversale, permettant de prendre en compte toutes les implications de nos interventions et les évolutions de nos sociétés à long terme³⁰³.

3.1.3.2. Prise en compte à long terme

Mentionnons que le développement durable comme processus, se conjugue à travers des programmes réfléchis. Ces programmes s'enracinent dans des résultats concrets à court, moyen et long termes. Ce faisant, ces interventions misent sur des politiques de prévention et d'adaptation³⁰⁴. De plus, ces politiques s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs sociaux, atténuer les conséquences du changement de l'environnement et prévenir les pertes irréparables³⁰⁵. Cependant, de nombreuses « *forces motrices* »³⁰⁶

(dir.), *Paroles d'experts. Études sur la pensée institutionnelle du développement*, Paris, Karthala, 2006, p. 317-364 aux pages 330-331.

³⁰⁰ *Id.*

³⁰¹ Nico SCHRIJVER, « The Evolution of Sustainable Development in International Law », (2007) 329 *R.C.A.D.I.* 217, 326.

³⁰² A. SALDOMANDO, préc., note 217, p. 75.

³⁰³ *Id.*, p. 89.

³⁰⁴ *Id.*, p. 48.

³⁰⁵ Agnès LAMBERT, « La participation dans l'élaboration des politiques de développement rural et de lutte contre la pauvreté et les inégalités », dans Journée d'Étude, *De la Participation à l'Empowerment*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement, 2003, p. 15-55 à la page 47.

³⁰⁶ Alain AYONG LE KAMA, « Horizon 2020: L'État face aux enjeux du développement durable », (2005) 1 *F.P.P.* 11, 25. Notamment; démographie (vieillesse de la population), développement économique (ralentissement de la croissance), nouvelles technologies (permettant notamment une plus grande circulation de l'information), gouvernance, culture, environnement.

exercent une influence sur les tendances à venir du développement de notre modèle économique. Ces tendances continuent de créer de nouveaux enjeux en termes de mode et de capacité de développement, aux niveaux local, national et international. Ces enjeux se traduisent de manière différente pour chaque acteur, provoquant de nouvelles stratégies, anticipations et attentes particulières. De ce constat, il serait intéressant d'effectuer des analyses prospectives en impliquant les populations locales concernées. Ces analyses peuvent guider les pouvoirs publics, ainsi que l'ensemble des acteurs sociaux, sur les évolutions à long terme de ces enjeux et l'impact sur les potentialités de développement³⁰⁷.

3.1.3.3. Participation de tous les acteurs concernés au processus de décision

La gouvernance pour la durabilité implique les communautés locales. Les ressources naturelles et forestières présentent pour les populations locales un intérêt certain quant à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et/ou en tant que sources d'activités complémentaires. Alors, il devient indispensable de sauvegarder ces ressources; de les utiliser de façon raisonnable et rationnelle dans une optique de développement durable³⁰⁸. Or, certains facteurs³⁰⁹ provoquent des mutations socio-économiques et écologiques en traduisant une déstabilisation des systèmes traditionnels, accompagnés d'un changement des rapports de force, entre acteurs et d'une dynamique de dégradation souvent accrue des ressources. Dans le même temps, les solutions apportées des institutions étatiques à ces mutations se veulent particulièrement délicates à élaborer, à mesure que la société devient plus complexe. Elle exige une plus grande expertise dans la gestion durable des ressources³¹⁰. La réalisation du développement durable demande une responsabilité collective. Celle-ci se concrétise dans une intervention conjuguée à toutes les échelles de

³⁰⁷ *Id.*, p. 26.

³⁰⁸ José-Carlos BARRIO DE PEDRO, « La participation communautaire dans la conservation des ressources naturelles: intérêt et limites dans le cadre du développement local en Afrique Centrale (Tchad) », (2013) 22-4 *Cahier Agriculture* 319, 322.

³⁰⁹ *Id.*, notamment: croissance démographique, instabilité politique (inégalités, désorganisation, clientélisme et corruption, conflits armés, etc.), forte monétarisation des marchés, mouvements de population, globalisations économique et financière, changements climatiques, réduction de la biodiversité.

³¹⁰ *Id.*

l'activité humaine et « *bénéficie à tous. Se centrer sur l'individu et assurer la participation de tous, y compris les jeunes et les enfants* »³¹¹.

La limite de cette disposition de la *Déclaration finale* de Rio+20 consiste en l'absence de modalités concrètes de participation locale. Cette formulation imprécise « *assurer la participation de tous, y compris les jeunes et les enfants* », laisse un espace libre à diverses interprétations de la part des PED. Manque également un mécanisme de sensibilisation, de vulgarisation des communautés locales aux principaux aspects des projets forestiers, de même qu'un système de recours judiciaire en cas des violations des droits participatifs.

Pour arriver à une participation pleine et entière, il serait indispensable d'adopter une approche fondée sur les droits³¹². Cette approche comprend une gestion durable des ressources naturelles et forestières, y compris au moyen de la mise en œuvre du paragraphe 43 de la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012 (accès à l'information, participation à la prise de décision et accès à la justice). Ainsi, on promeut des processus décisionnels ouverts, inclusifs et transparents à tous les niveaux. Cette disposition consacre la participation de tous les acteurs concernés. Cela comprend les populations locales aux ressources liées dans le cadre du développement de la gouvernance locale. Dans la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits, les gouvernements doivent adopter le principe de « *non-régression* »³¹³; c'est-à-dire, toutes modifications des législations et des politiques existantes représentent une évolution positive allant vers les

³¹¹ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 31.

³¹² *Id.*, Annexe, par. 16. Une approche fondée sur les droits implique de mettre l'accent sur l'exercice effectif, par les communautés locales, de ses droits d'accès aux informations pertinentes, de participation aux processus décisionnels et d'accès à la justice. Cette approche prend en compte les droits de la personne dont la santé et le bien-être peuvent pâtir du développement non durable, notamment en raison de déplacements et de réinstallations forcés, de l'exclusion, d'appauvrissement économiques et culturels, d'atteintes à leurs moyens de survie dues à la pollution, aux sécheresses liées aux changements climatiques, etc. L'approche fondée sur les droits tient également compte de la vulnérabilité particulière des femmes, des peuples autochtones et communautés locales et des groupes marginalisés. Cette approche fondée sur les droits peut également créer des capacités d'auto-organisation et permettre aux populations de mieux s'approprier les politiques, ce qui, améliorera la résilience des sociétés face aux changements climatiques, la dégradation des écosystèmes forestiers ou d'autres menaces.

³¹³ Michel PRIEUR, « Le principe de non-régression face à la logique du marché », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement. Le marché: menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 478-490 à la page 480.

populations locales et l'environnement. Ce n'est nullement une régression diminuant le degré de protection. Le paragraphe 20 de la *Déclaration finale* de Rio+20 (2012) reconnaît ce principe de *non-régression* en ces termes: « *Il est essentiel de ne pas revenir sur les engagements souscrits lors de la Conférence de 1992* ». Rio+20 établit également le lien entre le commerce international et l'environnement en prônant la « *progression* » du développement durable, autrement dit, en récusant les reculs: « *Un système commercial multilatéral universel réglementé, non discriminatoire et équitable peut stimuler le développement de tous les pays alors qu'ils progressent vers le développement durable* »³¹⁴. Depuis cette consécration officielle, il convient de souligner que le *Congrès mondial de la nature* de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), également entérine ce principe de *non-régression* en adoptant, à l'initiative du Centre international de droit comparé de l'environnement, une résolution sur « *intégrer le principe de non-régression dans le droit et la politique de l'environnement* »³¹⁵.

Selon nous, la participation des populations locales³¹⁶ au processus décisionnel, peut être interprétée comme étant une réalisation du principe de *non-régression*. Ce principe demeure une condition nécessaire au développement endogène et durable s'analysant au moyen de projets d'aide bien ciblé³¹⁷. Il revient à tous les États de collaborer de bonne foi, dans un esprit de partenariat à la mise en route des stratégies efficaces protégeant et restaurant l'environnement. Chaque État veille à protéger les écosystèmes. Ceux-ci présentent un style particulier pour la culture et le mode de vie des populations locales. Ces populations intéressées défendent leurs connaissances traditionnelles, de même que les approches culturelles convaincantes dans leur application³¹⁸.

³¹⁴ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 281.

³¹⁵ UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), Rés. 164 sur l'adoption du principe de *non-régression*. Adoptée par 95,36% des ONG et 90% des États à Jeju en Corée du Sud du 6 au 15 septembre 2012.

³¹⁶ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 88 h): « *Assurer la participation active de toutes les parties prenantes concernées en s'appuyant sur les meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales et en étudiant de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et la participation effective de la société civile* ».

³¹⁷ M. PRIEUR, préc., note 313, p. 484.

³¹⁸ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 197 « [...] *L'État reconnaît le rôle des savoirs traditionnels, des innovations et pratiques des peuples autochtones dans la conservation et l'usage durable de la biodiversité dont eux-mêmes dépendent* ».

C'est à ce titre, la *Déclaration finale* de Rio+20 (2012) formule une recommandation dans une demande allant aux populations (notamment, filles, femmes, autochtones)³¹⁹ en faveur d'actions efficaces qui viseraient à résoudre leurs problèmes sociaux, écologiques et économiques³²⁰. Ces demandes concernent directement les populations qui vivent des crises aiguës touchant des événements catastrophiques, lesquels surviennent dans leur environnement³²¹. Dans ce contexte, le développement durable repose en fait, sur une nouvelle forme de gouvernance, où la mobilisation et la participation font appel de tous les acteurs. Alors, se verront des populations locales, aux processus de décision, prendre le pas sur le simple échange d'information. Grâce à cette participation active, le développement durable entend promouvoir la démocratie participative et rénover l'approche « *population* »³²². À cet effet, le recours se fait aux principes structurels³²³ de consultations fondées, notamment, sur une égalité de « *statut* » entre les parties prenantes (locales et gouvernementales). Les critères à prendre en compte pour cette égalité sont : l'accès au processus; la réponse aux préoccupations exprimées (être écouté); la présence d'un tiers et la « *culture* » du processus (incluant la langue des échanges, la considération des savoirs traditionnels locaux et de leurs systèmes de prise de décision)³²⁴.

Nous montrons que pour y parvenir, les communautés locales doivent participer dès la phase de la conception du dispositif, et les solutions, objet d'un processus continu de débat, sont susceptibles d'être constamment modifiés suivant les actions et réactions des parties prenantes³²⁵. Ces éléments structurels³²⁶ sont susceptibles d'influencer

³¹⁹ *Id.*, Annexe, par. 238 « [...] nous nous engageons à réunir les conditions propices à l'amélioration de la situation des femmes et des filles partout, en particulier dans les zones rurales et les communautés locales ainsi que chez les peuples autochtones et les minorités ethniques ».

³²⁰ Notamment, Adrien ROUX, *50 ans de démocratie locale: comment la participation citoyenne s'est laissée endormir, pourquoi elle doit reprendre le combat*, Paris, Les Éditions Yves Michel, 2011, p. 53; Tom TIENBERG et Lynne LEWIS, *Économie de l'environnement et développement durable*, 6^e éd., Montreuil, 2013, p. 121. Le contexte de l'expansion des communautés locales comme acteurs de leur développement mérite une analyse particulière dans le développement de la norme émergente de participation locale, spécifiquement dans le domaine de processus décisionnels liés aux programmes d'exploitation des ressources naturelles et forestières.

³²¹ J.-Â. Riseth, préc., note 32, p. 18.

³²² *Id.*

³²³ N. BAKO-ARIFARI et P.-Y. LE MEUR, préc., note 196, p. 59.

³²⁴ R. MUSHKAT, préc., note 32, p. 195.

³²⁵ E. FREUDENTHAL, S. NNAH et J. KENRICK, préc., note 32, p. 19.

³²⁶ *Id.*

positivement *l'attitude des parties*, déterminante de la conduite du processus participatif. Il y a deux étapes qu'il faut séparer: la première visant « *l'apprentissage des points de vue et de l'identité des autres* », la seconde étant consacrée à l'atteinte des objectifs stratégiques de participation. Puisque la conciliation des intérêts respectifs ne se déroule ainsi qu'en un deuxième temps, il serait important de penser à centrer le processus participatif sur le dialogue « *non stratégique* », tout en tenant compte du facteur *temps* jugé indispensable à la construction d'une relation de confiance qui débouche à la prise de décisions légitimes. Les critères clés du développement durable explorés, quelles en sont maintenant les réalisations du développement durable en termes de conditions fondamentales?

3.2. Conditions fondamentales du développement durable

Bien que le paradigme du développement durable vise l'insertion des dimensions sociales et écologiques, aux décisions à vocation économique, sa mise en route nécessite l'adhésion à divers principes généraux assimilés aux conditions fondamentales de sa réussite. Ces conditions constituent les grands principes qui régissent la vie en société et les rapports entre les États-Nations. Il s'agit de: (1) la démocratie; (2) l'autonomie; (3) l'équité et; (4) l'interdépendance³²⁷.

3.2.1. La démocratie

La *Déclaration finale* de Rio+20 pose comme préalable, à la réalisation d'un développement durable, la mise en place des institutions démocratiques³²⁸. Par démocratie, on entend le respect, non seulement des droits individuels, mais également

³²⁷ Jean-Luc BOURDAGES, « Le développement durable: conditions, principes et enjeux », (2001) 1-2 *R.S.E.* 1, 4.

³²⁸ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 10: « *Nous reconnaissons que la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit, au niveau national et au niveau international, ainsi qu'un environnement favorable, sont des conditions sine qua non du développement durable, notamment d'une croissance économique durable et profitant à tous, du développement social, de la protection de l'environnement et de l'élimination de la faim et de la pauvreté. Nous réaffirmons que pour atteindre nos objectifs en matière de développement durable, nous devons nous donner, à tous les échelons, des institutions efficaces, transparentes, responsables et démocratiques* ».

collectifs, spécialement ceux des plus vulnérables³²⁹ dans la société. Leur pleine et entière participation se fait pressante à la recherche d'un développement durable³³⁰.

Le concept de développement durable peut être difficilement véhiculé, mis en œuvre en l'absence de démocratie véritable, même s'il ne faut absolument pas lier développement durable et démocratie³³¹. Autrement dit, il apparaît difficile d'envisager les modalités, d'en assurer les besoins spécifiques des populations, dans une optique d'équité si, en toile de fond, on ne dispose pas des mécanismes et des structures permettant la *participation de tous les acteurs concernés* au processus décisionnel³³². Dans cette optique, à l'heure actuelle, on assiste à une tendance à laquelle, même les gouvernements des PED les plus réticents à la démocratisation, sont contraints de faire appel aux procédures participatives. Ils se conforment aux lignes directrices des bailleurs de fonds publics et privés. Ces PED respectent l'autonomie des peuples, des ethnies dans leur système de gestion des ressources naturelles et forestières. Cette démocratie apporterait sa contribution active et précieuse au développement des pays du Sud.

3.2.2. L'autonomie

Le développement durable s'opère dans un cadre démocratique. Cela implique dans cette procédure, de respecter l'autonomie des peuples, des ethnies et des États dans leurs choix de développement³³³. Cette autonomie se réalise dans l'attention aux coutumes locales, connaissances du système traditionnel de gestion de terres et forêts des communautés locales notamment dans la mise en œuvre des projets de développement. Par ailleurs, les États adoptent, d'un commun accord, une approche globale du développement et de sa planification. Dans les rencontres, non seulement ils participent, mais soutiennent les processus à vocation internationale. D'où, ressortent concrètement les grandes

³²⁹ Notamment, femmes, jeunes, ménages pauvres, familles en détresse.

³³⁰ Heriniaina ANDRIANANJA et Vahinala RAHARINIRINA, « Quels enjeux pour la durabilité et la gouvernance des ressources naturelles et forestières à Madagascar? », (2004) 32-127 *Mondes en développement* 75, 78.

³³¹ G. Gourgues, préc., note 141, p. 126.

³³² J.-L. BOURDAGES, préc., note 327, p. 7.

³³³ Laurence TUBIANA, *Synthèse: Conférence sur la gouvernance internationale de l'environnement*, Paris, Institut du développement durable et des relations internationales, 2004, p. 3.

orientations de développement durable³³⁴. Celles-ci se construisent en projets selon les normes environnementales communes au niveau international. Chaque pays dispose des législations nationales lesquelles doivent respecter les lignes directrices communes. S'appliquent les principes clés³³⁵ du développement durable en demandant à chacune des Parties leur part de responsabilité. Il s'agit de respecter à la fois, les capacités des pays en développement, leurs limites d'intervenir et d'assumer les coûts afférents, et leurs engagements à l'égard d'un problème environnemental; surtout porter attention sur les émissions polluantes (GES) dans l'atmosphère³³⁶.

3.2.3. L'équité

Le concept d'« *équité* » est au centre de toute la question du développement durable. Ce concept vise d'abord, essentiellement à combler les besoins urgents des populations présentes et futures. Il a pour but, d'améliorer les conditions de vie, par le moyen d'une meilleure répartition de la richesse à l'intérieur même d'une population ou d'un État³³⁷. Autrement dit, l'équité vise à distribuer également des ressources naturelles et forestières et les efforts nécessaires à leur préservation entre les générations présentes et futures³³⁸. À un autre niveau, les effets néfastes du sous-développement entre les populations d'un

³³⁴ *Id.*

³³⁵ *Id.* Principes clés du développement durable: principe des responsabilités communes mais différenciées; principe de prévention (principe à valeur coutumière qui certifie la survenance d'un dommage); principe de précaution (la non certitude de la survenance d'un dommage); principe de pollueur-payeur (principe économique qui vise l'imputation au pollueur des coûts associés à la lutte contre la pollution); principe de l'utilisation durable des ressources naturelles (usage rationnel et raisonnable des ressources en vue d'éliminer la pauvreté); principe de l'équité intergénérationnelle (prendre en compte les besoins des générations présentes et futures) et principe d'intégration (un principe de circulation qui consiste pour un système de normes protégeant un des piliers du développement durable protège tous les piliers en même temps).

³³⁶ C'est l'application du principe des responsabilités communes mais différenciées. Kristin BARTENSTEIN, « De Stockholm à Copenhague: genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », (2010) 56-1 *McGill LJ*, 177, 185. L'auteure explique qu'il faut reconnaître qu'il existe, dans les PED, un potentiel certain de compétence et de savoir-faire qui reste souvent peu exploité en l'absence de structures de soutien appropriées. C'est la raison pour laquelle, les PD ont non seulement l'obligation de réduire leurs émissions des GES pour honorer leurs engagements au sens du *Protocole de Kyoto* de 1997, mais aussi d'allouer des ressources financières suffisantes et de transférer de technologies propres aux pays du Sud dans la mise en œuvre d'un développement durable.

³³⁷ Materne MAETZ, « Équité intergénérationnelle et durabilité: Nos sociétés inégalitaires s'apprentent à léguer un lourd héritage aux générations futures », (2012) 8-IV *Polistampa Firenze* 1, 3.

³³⁸ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 114.

État montrent, que le développement durable ne peut se réaliser sans une réduction d'écart, entre les masses populaires, et sans un combat acharné à la pauvreté³³⁹. Pour cette raison, le développement durable ne s'envisage uniquement, dans sa dimension écologique, surtout au Sud, où le développement demande accélération.

Par ailleurs, le défi majeur du développement durable demeure sans doute cet objectif d'équité entre les générations. Ainsi, dans les termes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « *chaque génération devrait avoir à cœur de laisser derrière soi un monde plus à l'aise et productif que celui dont elle a hérité. Le développement d'une société ou d'une génération ne doit pas s'exercer au détriment de celui des autres sociétés ou générations* »³⁴⁰. Il appartient aux autorités politiques de mettre en place des projets de préservation d'écosystèmes impliquant les populations locales concernées. En effet, ces écosystèmes se porteront mieux, puisqu'ils conditionnent la vie des communautés locales passant par l'amélioration des situations sociale et culturelle.

Ainsi, on considère le principe de l'équité comme une manifestation de l'ancien paradigme de conservation de l'environnement et du plus récent, développement durable³⁴¹. On retrouve des traces de ces origines dans des outils juridiques anciens et récents. À titre d'exemple, la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*³⁴² de 1946, contient une référence à l'intérêt des « *nations du monde [...] à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière* »³⁴³. Notre critique dans cette disposition conventionnelle s'ouvre sur le manque des modalités pratiques de préservation des ressources naturelles au profit des générations futures. Nous pensons, que la participation des populations locales constituerait une réponse pertinente à la réalisation du principe de

³³⁹ Claire WOODS, *The Environment, Intergenerational Equity and Long-term Investments*, thèse de doctorat, Oxford, Oxford University, 2011, p. 140.

³⁴⁰ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (Union mondiale pour la nature- Fonds pour la nature), *Sauver la Planète- Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, Gland, 1991, p. 14, en ligne: <<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/CFE-003-Fr.pdf>> (consulté le 13 juillet 2016).

³⁴¹ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 114 et 115.

³⁴² *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 2 décembre 1946, [1948] R.T.Can. no 51 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948) [CIRCB].

³⁴³ *Id.*, préambule, par. 1.

l'équité intergénérationnelle. Nos ressources, pour un bon équilibre, appartiennent aussi aux communautés d'un avenir possible.

La *Conférence de Stockholm* en 1972 circonscrit la protection de l'environnement par l'adoption de la *Déclaration de Stockholm*³⁴⁴. Celle-ci souligne que: « *L'homme [...] a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* »³⁴⁵. Cette *Déclaration de Stockholm* (1972) n'édicte pas de principe directeur de protection de l'environnement. Plus tard, lorsque le rapport de la *Commission Brundtland* proclame le paradigme du développement durable en 1987, il met l'accent sur la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures³⁴⁶. C'est par cette vision moderne que le principe de l'équité intergénérationnelle se trouve exprimé au principe 3 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992. La *Déclaration* proclame: « *Le droit au développement durable doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* »³⁴⁷. La *Déclaration de Rio* (1992) ne contient aucun plan d'action spécifiant les modalités pratiques de satisfaction des aspirations légitimes des communautés locales, présentes et futures. L'existence d'un plan d'action peut constituer un guide pour les pays en développement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs cadres juridiques et politiques de développement.

L'exigence de l'équité intergénérationnelle est relevée par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*³⁴⁸. La Cour observe que: « *Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions sur la nature à un rythme inconsidéré et soutenu représente pour l'humanité- de nouvelles normes et exigences ont été mises au point* »³⁴⁹.

Enfin, le principe de l'équité entre les générations est souligné dans la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012 en ces termes: « [...] *Nous insistons sur le fait que le développement*

³⁴⁴ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, préc., note 20.

³⁴⁵ *Id.*, principe 1.

³⁴⁶ CMED, préc., note 51, p. 51, par. 49.

³⁴⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52, principe 3.

³⁴⁸ *Projet Gabčíkovo- Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, [1997] 92 R. C.I.J. 92, General List.

³⁴⁹ *Id.*, par. 140.

durable appelle d'urgences des mesures concrètes et ne pourra se réaliser qu'à la faveur d'une alliance générale des peuples, des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé œuvrant tous ensemble à concrétiser l'avenir que nous voulons pour les générations actuelles et futures »³⁵⁰. À l'instar de la *Déclaration de Rio* (1992), la *Déclaration finale de Rio+20* (2012) ne prévoit aucune mesure d'accompagnement de réalisation des besoins essentiels des communautés, dans une perspective de développement durable.

De ces arguments, les contours du principe de l'équité entre les générations, tels qu'ils se dégagent dans ces outils juridiques internationaux, sont difficiles à tracer précisément. Faute d'outil juridique précis, on a recours à la doctrine ou au droit appliqué (la jurisprudence) pour préciser ces contours. Or, malgré les tentatives importantes de conceptualisation de ce principe, l'ancrage de la contribution doctrinale en droit positif demeure encore à démontrer. Quant à l'apport du droit appliqué, il est également très limité³⁵¹. Relevons, un développement intéressant opéré par la Cour suprême des Philippines dans l'affaire dite des *Mineurs Oposa*. Dans cette affaire, le principe de l'équité intergénérationnelle est affirmé pour justifier l'admission d'une action collective initiée par des mineurs, représentant aussi bien de leurs intérêts que ceux des générations à venir³⁵².

3.2.4. L'interdépendance

Découlant du concept d'équité, le concept d'interdépendance devient fondamental comme condition du développement durable, dans la mesure où l'intérêt commun (Nord/Sud) ne peut être soutenu que par le moyen d'un partenariat international³⁵³. Avec le phénomène

³⁵⁰ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 13.

³⁵¹ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 115 et 116.

³⁵² *Juan Antonio Oposa et al. c. Fulgencio S. Factoran, Jr., et al.*, [1993] 92 R. C.S.P. 92, par. 22. La Cour suprême de Philippines argumente comme suit: « *This case, however, has a special and novel element. Petitioners minors assert that they represent their generation as well as generations yet unborn. We find no difficulty in ruling that they can, for themselves, for others of their generation and for the succeeding generations can only be based on the concept of intergenerational responsibility insofar as the right to a balanced and healthy ecology is concerned [...] the minors' assertion of their right to a sound environment constitutes, at the same time, the performance of their obligation to ensure the protection of that right for the generations to come* » (Cour suprême des Philippines, 30 juillet 1993).

³⁵³ J.-L. BOURDAGES, préc., note 327, p. 6.

d'industrialisation, l'amélioration des capacités techniques et la globalisation des échanges, l'interdépendance, même locale, prend de l'expansion. Ce phénomène entraîne son lot de problèmes tels la perte de droits traditionnels sur certains écosystèmes, la poussée de la production commerciale et industrielle ainsi qu'une réduction du pouvoir décisionnel des populations locales et autochtones³⁵⁴. L'interdépendance déborde de son contexte local et régional. Elle revêt un caractère planétaire. Des questions écologiques se posent sur la planète, en l'occurrence la problématique des émissions des GES provenant des sols forestiers, dont le programme REDD+ est initié pour les combattre. Dans tous les cas, l'interdépendance repose sur la capacité d'assistance (Nord/Sud) à tous les niveaux d'intervention, de l'échelle locale à l'échelle internationale³⁵⁵.

En somme, ces conditions fondamentales constituent des prémisses pour l'adoption et la mise en œuvre du développement durable dans les PED. Cela dépend de la volonté des responsables publics d'engager les institutions dans une vision globale en agissant localement, pour préserver les écosystèmes et soulager les besoins des communautés locales, tout en développant les activités économiques. L'essentiel consisterait à satisfaire les besoins des plus démunis, dans les relations politiques de développement.

Après la présentation des conditions fondamentales du développement durable; tournons-nous vers l'importance de s'interroger sur son statut juridique. Ce concept du développement durable mérite aussi notre attention dans une analyse juridique.

3.3. Statut juridique du développement durable

L'idée du développement durable devient à l'heure actuelle une idée majeure sur le plan international à travers les organismes des Nations Unies, au niveau des États et des entreprises ainsi qu'au niveau des ONG à vocation environnementale. Tous contribuent largement à diffuser ou imposer cette idée. La question: Que représente-t-il? Constitue-t-il un simple slogan? Pour y répondre, il importe de sonder sa dimension sociale dans les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement.

³⁵⁴ Olivier PETIT, « Quelles gouvernances de développement durable dans les pays en développement face à la mondialisation? », (2006) 63 *C3ED* 127, 128.

³⁵⁵ BANQUE MONDIALE, *Les partenaires multilatéraux du processus national REDD+ en RDC: ONU-REDD et FCPF*, Kinshasa, Mission Banque mondiale, 2010, p. 55.

Ainsi, la *Déclaration de Stockholm*³⁵⁶ (1972) qui ne parle pas encore de développement durable en tant que tel, mais ses trois piliers (économie, écologie et social) se font entendre sans les nommer. Cette *Déclaration de Stockholm* prend conscience de l'être humain en considérant les préoccupations exprimées par les États Parties. La *Charte mondiale de la nature*³⁵⁷ encourage le développement durable par la conservation et la protection des ressources naturelles, afin de diminuer l'état de pauvreté au sein des communautés locales, tout en favorisant la résilience de la planète. La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*³⁵⁸ (1992) est le premier outil juridique non contraignant à intégrer le développement durable. Les principes 1 et 3 nous rappellent que l'humain est au cœur du développement durable. D'où, la nécessité de satisfaire les besoins des générations actuelles et futures. La *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*³⁵⁹ (2002), dans le paragraphe 5 de son préambule, encourage le développement durable à travers la promotion des dimensions économiques, environnementales et sociales. Cette *Déclaration de Johannesburg* met en évidence les aspects sociaux au centre des problématiques environnementales, sur la lutte contre la pauvreté (prise en compte des besoins locaux). Enfin, la *Déclaration finale de Rio+20*³⁶⁰ (2012) consacre et renforce ce paradigme du développement durable dans le but d'éliminer la pauvreté chez les communautés locales.

³⁵⁶ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, préc., note 20, principes 1, 2, 5, 8, 13 et 15.

³⁵⁷ *Charte mondiale de la nature*, Doc. N.U. A/RES/37/7 (28 octobre 1982), en ligne :

<<http://www.un.org/french/documents/ga/res/37/fres37.shtml>> (consulté le 11 juillet 2016), principe 8.

³⁵⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52, principe 1: « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable* » et principe 3: « *Le droit au développement durable doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* ».

³⁵⁹ *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, Doc. N.U. A/CONF.199/20 (4 septembre 2002), préambule, par. 5, en ligne : <<http://www.ielrc.org/content/e0228.pdf>> (consulté le 19 juillet 2016).

³⁶⁰ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 2: « *L'élimination de la pauvreté est le plus grand défi auquel le monde doit faire face aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable. Ainsi sommes-nous déterminés à affranchir d'urgence l'homme de la faim et de la pauvreté* ».

Tous ces instruments juridiques consacrent le développement durable sans contrainte. Son statut juridique émerge, dans les préambules (exposés des motifs) des traités internationaux contraignants³⁶¹ (*Conventions, Protocoles, Accords*) et dans les législations nationales. Puis, on questionne: le développement durable constitue-t-il un principe ou une règle coutumière? La Cour internationale de justice (CIJ) dans ses deux décisions jurisprudentielles nous fournit une piste de réponse à cette question.

La première date du 27 septembre 1997 dans l'affaire *Projet Gabčíkovo- Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*³⁶². Ainsi, la CIJ dans cette affaire conclut que le développement durable se présente comme une « *notion* » et non un principe³⁶³. La Cour rappelle la dimension intégratrice du concept de développement durable, sans pour autant lui conférer le caractère de source primaire ou « *principe* ». Elle observe que: « *le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement* »³⁶⁴, comme le mentionne le paragraphe 3 de la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012³⁶⁵.

Dans une seconde décision, relative à l'affaire dite *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*³⁶⁶, rendue en 2010, la Cour internationale de justice (CIJ) réaffirme la conception du développement durable exprimée dans le litige du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Elle indique que le développement durable est une « *notion* » ou un « *concept* » qui guide les négociations entre les parties³⁶⁷.

³⁶¹ Notamment, CCNUCC, préc., note 2, préambule, par. 22; CDB, préc., note 58, préambule, par. 23; Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par. 4 a).

³⁶² *Projet Gabčíkovo- Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, préc., note 348.

³⁶³ *Id.*, par. 140.

³⁶⁴ *Id.*

³⁶⁵ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 3: « *Nous prenons de ce fait acte de la nécessité d'intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions* ».

³⁶⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, [2010] 21 R. C.I.J. 21.

³⁶⁷ *Id.*, par. 75-77 et 177.

Dans ce contexte, on peut affirmer que la question de savoir si le développement durable peut, dans sa dimension intégratrice, opérer en tant que source primaire n'est toujours pas résolue en droit international public de l'environnement³⁶⁸. D'après la CIJ, le développement durable est une « *notion* ». À notre avis, cette notion pourrait revêtir le qualificatif de « *majeure* » ou « *essentielle* » car elle présente des particularités qu'il convient de préciser. En effet, bien que non contraignants, les principes clés du développement durable constituent une matrice conceptuelle. Ces principes orientent non seulement le droit international public de l'environnement, mais aussi guident les États (notamment du Sud) dans l'élaboration de leurs propres cadres juridiques, sans oublier la mise en œuvre de leurs politiques de développement. Mais, quelles sont les origines historique et institutionnelle de cette « *notion* » de développement durable?

3.4. Origines historiques et institutionnelles du développement durable

Ces origines seront analysées en deux temps: (1) de 1960 à 1980 et (2) de 1980 à nos jours. Nous montrerons comment la doctrine a évolué, des préoccupations strictement économiques et environnementales à la prise en compte des aspects socioculturels, incluant ainsi les individus, groupements, en particulier les communautés locales, dans la construction des politiques forestières et naturelles susceptibles d'avoir une incidence directe sur leur environnement.

3.4.1. De 1960 à 1980: l'émergence du paradigme du développement durable

Jusqu'aux années 1960, on constate la vision capitaliste du développement: la maximisation excessive du profit prédomine, tout en privilégiant l'autonomie de la production économique. Les industries produisent en masse des biens des consommations en exploitant de façon maximale les ressources naturelles et forestières, lesquelles diminuent à une cadence inquiétante³⁶⁹. Ainsi, la pleine exploitation des ressources constitue, non seulement une menace à l'équilibre des écosystèmes de la planète, mais

³⁶⁸ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 119.

³⁶⁹ Priscilla GAREAU, « Approches de gestion durable et démocratique des forêts dans le monde », (2005) 6-2 *R.S.E.* 1, 3.

aussi un danger à la survie et à la prospérité de l'humanité³⁷⁰. Ce sont l'industrialisation, les effets de la croissance et du progrès, tant scientifique que technique, qui sont mis au « *premier plan* »³⁷¹. La prédominance des dimensions économiques des sociétés dites « *développées* » entraîne de profondes mutations socio-économiques et d'énormes conséquences écologiques, notamment, la pollution; les changements climatiques; la diminution de la biodiversité et la dégradation de la couche d'ozone. Ces problèmes découlent avant tout, des pratiques locales où sont indissociables certaines conditions locales qui les encadrent³⁷². Les questions d'environnement sont reléguées au « *second plan* ». À ce niveau, les politiques environnementales sont pour l'essentiel sectorielles: elles visent à lutter contre des pollutions localisées dans le temps et dans l'espace, et dont les thèmes sont relativement identifiables (déchets, eau, etc.)³⁷³. C'est au début des années 1970 que les changements s'opèrent tant sur la prise de conscience que dans les discussions relatives aux questions d'environnement. C'est le début de la médiatisation de grandes catastrophes écologiques occasionnées par des activités économiques. Il s'agit notamment, de la pollution au mercure à Minimata apparue dans les années 1950. Elle a été médiatisée beaucoup plus tard³⁷⁴.

Cette époque souligne également l'émergence des premières critiques du modèle de société fondé sur le concept traditionnel de développement, essentiellement axé sur l'économie et du concept d'écodéveloppement³⁷⁵; cet ancêtre du développement durable.

³⁷⁰ Ramachandra GUHA, « Environmentalism- A Global History », (2002) 13-2 *Journal of World History* 525, 528.

³⁷¹ *Développement et environnement*, Doc. ONU 2349/XXIII (20 décembre 1971). Notons que peu avant le début de la *Conférence de Stockholm* (1972), une résolution adoptée à l'initiative du Brésil a mis en évidence la tension entre les objectifs de développement et la protection de l'environnement. Cette résolution a fait un constat: l'industrialisation et les effets de la croissance étaient privilégiés au détriment de la préservation de l'environnement. Cette résolution, qui n'a recueillie que 70% des voix, a mis l'accent sur les éventuels effets adverses des politiques écologiques sur le développement des PED et réaffirmé « *la primauté du développement économique et social indépendant comme étant l'objectif principal et primordial de la coopération internationale* ».

³⁷² Manuela JOLLIVET (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Collection Environnement, Revue Natures Sciences Sociétés, Paris : Elsevier, 2001, p. 98.

³⁷³ BANQUE MONDIALE, *Gestion des ressources forestières pour un développement durable*, Washington DC, Groupe d'évaluation indépendant (BM), 2002, p. 13.

³⁷⁴ *Id.*

³⁷⁵ M TAPIE-GRIME, C. BLATRIX et P. MOQUAY, préc., note 114, p. 67. Le concept d' « *écodéveloppement* » propose cinq dimensions de la durabilité: la dimension sociale (entre croissance, autre vision de la société),

Le rapport *Halte à la croissance*³⁷⁶ souhaite qu'une priorité soit accordée à la nature (l'environnement). Cette priorité justifie la nécessité d'éviter le risque d'un échec tragique, dans la préservation des ressources naturelles et forestières. En 1972, la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement*³⁷⁷ (1972) à travers la *Déclaration de Stockholm* met sur table la discussion traitant la dimension environnementale du développement durable. Le rapport *Halte à la Croissance* et la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (1972) constituent deux faits marquants dans la compréhension des origines du concept de développement durable.

À ce stade, une prise de conscience semble s'imposer sur la nécessité de protéger l'environnement à travers le rapport *Halte à la Croissance et le Sommet des Nations Unies sur l'environnement* (1972).

3.4.2. De 1980 à nos jours: la *montée en puissance de la notion du développement durable*

Une autre période s'échelonne du milieu des années 1980 jusqu'aux années 1986. Elle se caractérise, notamment par: (1) l'émergence et la reconnaissance institutionnelle de pollutions qualifiées de « *globales* », parmi lesquelles, on compte la dégradation de la couche d'ozone stratosphérique et; (2) les risques d'épuisement des ressources naturelles et forestières (menaces d'extinction de diverses espèces et envers la biodiversité)³⁷⁸.

Aucune notion de droit international public de l'environnement n'est employée plus largement, ni de façon aussi mitigée, que celle de développement durable³⁷⁹. Insérée originellement en 1980, dans un rapport conjoint publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'Union

économique (meilleure répartition et gestion des ressources pour une plus grande efficacité), écologique (minimiser les atteintes aux systèmes naturels), spatiale (équilibrer villes-campagnes, aménagement du territoire) et culturelle (pluralité des solutions locales qui respectent la continuité culturelle).

³⁷⁶ Par exemple, l'année 1970 est déclarée année de l'environnement par l'organisation des Nations Unies, en 1972, la première conférence mondiale sur l'environnement convoquée par les Nations Unies a lieu à Stockholm (Résol. 2398, XXIII, 3 déc. 1968); En 1972, le Club de Rome publie un rapport sur l'environnement et le développement (*Halte à la Croissance*): l'épuisement des réserves du pétrole et du gaz et que les PD doivent revoir leur modèle de croissance.

³⁷⁷ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, préc., note 20.

³⁷⁸ *Id.*

³⁷⁹ P.-M. DUPY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 116.

internationale pour la conservation de la nature (UICN)³⁸⁰. Le concept de développement durable n'est véritablement consacré que lors de la publication du Rapport de la Commission Brundtland *Notre avenir à tous*, en 1987. Ce concept met en relief ce principe de savoir concilier le développement et l'économie (la croissance)³⁸¹. À ce niveau, deux constats s'imposent: le premier, l'intérêt est porté à l'environnement et les biens qu'il apporte à la planète. L'environnement détient alors un statut d'évidence. On ne se préoccupe pas encore de l'homme qui y habite. Autrement dit, l'humain reste le parent pauvre de l'esprit et de la substance du *Rapport Brundtland* de 1987. Il en résulte une minorisation du rôle du pilier *social* qui se voit maintenant relégué à un phénomène d'ordre marginal, essentiellement induit par les dynamiques des piliers économique et écologique³⁸². Le second constat³⁸³, les politiques de croissance et de protection de l'environnement prônées par les pays du Sud sont conduites sans une réelle participation des communautés locales concernées. De plus, cette croissance s'accompagne d'une forte montée des inégalités sociales, de l'apparition de nouvelles formes de pauvreté en zones rurales et de déstabilisation des pratiques traditionnelles des populations locales³⁸⁴.

La *Conférence sur l'environnement et le développement* de 1992 à Rio de Janeiro constitue un grand tournant dans l'évolution du concept de développement durable. Les hommes s'ouvrent à une prise de conscience sur les enjeux globaux et locaux. On analyse la perte de biodiversité d'appartenance à la responsabilité collective. On demande de gérer les ressources naturelles et forestières, tout en tenant effectivement compte des

³⁸⁰ UICN, UNEP, WWF, *World Conservation Strategy. Living Resource Conservation for Sustainable Development*, New York, 1980, p. 15.

³⁸¹ CMED, préc., note 51, p. 25. Les questions d'environnement et de développement sont alors considérées conjointement: d'une part parce que les processus de développement ne sont pas neutres pour l'environnement (prélèvement de ressources, rejets de polluants, etc.); d'autre part, car la qualité de l'environnement peut affecter la capacité de développement (effets de la pollution et de la déforestation sur la santé humaine, par exemple).

³⁸² Philippe SANDS, *Principles of international environmental law*, second edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 48.

³⁸³ Jérôme BALLETT, Jean-Luc DUBOIS et François-Régis MAHIEU, « La soutenabilité sociale du développement durable: de l'omission à l'émergence », (2011) 156-4 *Mondes en développement* 1, 5.

³⁸⁴ Claudie HAIGNERÉ et Tokia SAÏFI, *La recherche au service du développement durable: Rapport intérimaire*, Kyoto, Forum mondial de l'eau de Kyoto, 2003, p. 10.

générations futures³⁸⁵. Mais la préservation du bien-être et l'essor des populations dépendantes ne sont pas suffisamment soulignés. Dans ce contexte³⁸⁶, l'émergence progressive du pilier *social* du développement durable, se perçoit à travers l'analyse de la pauvreté, considérée de manière multidimensionnelle. Cependant, ce pilier *social* reste toujours sous-estimé, malgré la nette amélioration du débat qui le sous-tend.

Selon Tapie-Grime, Blatrix et Moquay³⁸⁷ on se garde de dire que l'environnement se développe, car il n'opère pas de saut qualitatif. Autrement dit, le *social* serait-il relégué au second plan dans le développement durable? Dans ce cas, il ne s'agit plus de développement. Il se soumet tout simplement au pilier *social* à la dimension environnementale. Il se justifie dans la nécessité de garantir une certaine justice intergénérationnelle. Pourtant, cette justification n'est pas tenable, car sa mise en œuvre implique toutes les générations.

Ces dernières doivent se sacrifier pour préserver l'environnement. Finalement, nous disons, que la protection de l'environnement devient prioritaire sur l'« être et le devenir humain ». Alors, les générations à venir n'auraient plus leur importance.

Nous reconnaissons que la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992)³⁸⁸ corrige cette lacune, en s'assignant les objectifs globaux de la préservation des intérêts économiques, la protection de l'environnement et la garantie du bien-être de l'homme à travers son épanouissement intégral. Ces dimensions font partie intégrante de la participation de l'être humain au processus décisionnel. La critique adressée au principe 10 de la *Déclaration de Rio* (1992) crie ce manque de programme de consultation locale. Ces consultations peuvent permettre aux communautés de formuler

³⁸⁵ Edwin ZACCAI, *Le développement durable: dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, 2002, p. 128.

³⁸⁶ J. BALLE, J.-L. DUBOIS et F.-R. MAHIEU, préc., note 383, p. 7.

³⁸⁷ M. TAPIE-GRIME, C. BLATRIX et P. MOQUAY, préc., note 114, p. 132.

³⁸⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52, principe 10: « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré* ».

des commentaires afin d'améliorer le projet et intégrer leurs aspirations légitimes. Manque également de politique générale organisant le processus participatif et le recours à la justice en matière d'environnement.

La décennie suivante, on met l'accent sur les questions environnementales et économiques dans tous les moindres détails. Dix ans plus tard, le *Sommet mondial du développement durable de Johannesburg*³⁸⁹ (2002) remet les aspects sociaux au centre des problématiques écologiques, en attirant l'attention des autorités publiques et des partenaires (publics et privés), sur la lutte contre la pauvreté. Ce *Sommet de Johannesburg* instaure un débat sur les relations entre *pauvreté, inégalités et utilisation durable des ressources naturelles et forestières*, ouvrant ainsi une fenêtre aux nouvelles perspectives en mentionnant l'importance du pilier *social*³⁹⁰. Cette fenêtre ouverte renforce la participation des communautés locales concernées. Elles défendent leurs coutumes (pratiques traditionnelles des terres et des forêts).

Ainsi, les enjeux de conservation pure de la biodiversité se lient étroitement aux différentes dimensions du développement durable et à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales. Ce déplacement dans la hiérarchisation des enjeux interpelle tout autant les principales directives des bailleurs de fonds que des acteurs du développement. En effet, le pilier *social*³⁹¹ prend vie au concept de développement durable. Dans cette vision que l'Association de droit international (ILA) adopte la *Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatifs au développement durable*³⁹² (2002). Cette *Déclaration* formule plus clairement le projet sous-tendant le paradigme du développement durable, à savoir une *approche globale et intégrée* des processus économiques, sociaux et politiques. Axée sur *l'exploitation durable des ressources naturelles* de la Terre et la protection de l'environnement dont dépendent la nature et la *vie humaine*. Le développement économique et social, vise à

³⁸⁹ Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, préc., note 359, par. 5: « *Le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable* ».

³⁹⁰ *Id.*

³⁹¹ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 16.

³⁹² *Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatifs au développement durable*, ILA Rés. 2/2002 (2-6 avril 2002), New Delhi.

réaliser le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie suffisant. Cela correspondant à leur *participation active*, en faveur du développement et à la *répartition équitable des avantages* qui en découlent, tenant compte des *besoins et intérêts des générations à venir*³⁹³. Cette *Déclaration* n'indique pas les modalités pratiques de l'implication locale à la réalisation du développement durable. Certains critères participatifs ne sont énoncés tels l'accès à l'information, la sensibilisation des communautés locales concernées et les consultations de ces dernières. De même, aucun principe ne prévoit le recours à la justice en cas des violations des droits participatifs des communautés. Cependant, cette *Déclaration de New Delhi* semble opérer une conciliation des enjeux internationaux de protection de l'environnement et des enjeux locaux d'amélioration des conditions de vie des communautés locales. La *Déclaration* consacre l'approche écosystémique; elle reconnaît aussi la participation des communautés locales au processus décisionnel.

La *Conférence des Nations Unies sur le développement durable* de 2012 (Rio+20), au paragraphe 43³⁹⁴ réaffirme sa position en abordant des aspects sociaux dans le but d'améliorer les conditions d'existence des communautés locales. L'approche de la *Conférence* de Rio+20 repose sur trois piliers essentiels: le *droit d'accès à l'information*, la *participation du public à la prise de décision* et l'*accès à la justice* en matière d'environnement. Le paragraphe 43 de la *Déclaration finale* de Rio+20³⁹⁵ contient une faiblesse. Certes, cette disposition soutient une série de mesures générales destinées à encadrer le public dans l'exercice de ses droits participatifs. Ces mesures insistent sur l'appui du public dans le volet participatif, non pas sur les modalités d'assistance du public à accéder dans le processus. Comme mérite, le paragraphe 43 de la *Déclaration finale* de Rio+20 s'interprète d'abord: les communautés locales reçoivent les informations environnementales à la réalisation des projets susceptibles de nuire à l'environnement. Ensuite, elles doivent aussi participer au processus décisionnel concernant l'adoption et la

³⁹³ *Id.*, Annexe, préambule, par. 14.

³⁹⁴ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 43.

³⁹⁵ *Id.*

mise en œuvre de ces projets. Enfin, les communautés formulent un recours en justice, afin d'obtenir réparation de l'atteinte environnementale³⁹⁶.

Contingente par sa nature, la participation nous impose ses propres nécessités et urgences, lesquelles, précisément, mettent l'accent sur la satisfaction des besoins spécifiques des communautés locales. Pour cette raison, on demande une meilleure compréhension dans l'analyse touchant le pilier *social* du développement durable. Ainsi, s'impose la définition du concept, la détermination des critères clés d'évaluation et la contextualisation à travers des projets de développement mis en route dans les PED. À ce propos, il serait pertinent d'aborder une étude empirique montrant les résultats des politiques menées dans les pays du Sud. Nous étudierons en détails le *Projet de Développement Local* dans la région de *Torodi* mis en œuvre et implanté au Niger (Afrique de l'Ouest). Nous pourrions apprécier si ces critères du pilier *social* du développement durable sont effectivement remplis dans l'application de ce projet.

3.4.2.1. Définition du pilier *social* du développement durable

Il n'est pas aisé de définir le pilier « *social* » du développement durable. En effet, l'expression « *social* » que l'on emploie dans le langage est chargée de confusion. Le « *social* » est un processus de transformation qualitative de la société en vue d'améliorer les conditions d'existence de la population. Il privilégie la diminution de la pauvreté ou la fin de l'exclusion sociale et aussi le sous-développement³⁹⁷. Le volet « *social* » fait référence à la « *bonne gouvernance* »³⁹⁸. L'éradication de la pauvreté constitue le principal défi auquel la dimension sociale s'attaque à l'heure actuelle. De plus, le développement accompagne et renforce le progrès social pour une meilleure satisfaction des besoins spécifiques des populations locales³⁹⁹. Le pilier *social* ainsi définit, qu'en est-il des critères clés d'évaluation qui le constituent pour mieux cerner ce concept?

³⁹⁶ J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, préc., note 44, p. 194.

³⁹⁷ Maria TIGNIMO, « Les contours du principe de la participation publique et la protection des ressources en eau transfrontières », (2010) 7 *R.S.E.* 1, 5.

³⁹⁸ *Id.*

³⁹⁹ J. BALLET, J.-L. DUBOIS et F.-R. MAHIEU, préc., note 383, p. 6.

3.4.2.2. Critères clés d'évaluation du pilier *social* du développement durable

Le terme « *social* » inclut sous une unique expression la double signification de « *social* » et de « *sociétal* ». La première, constitue le bien-être des populations et la seconde signification de « *sociétal* », elle porte sur le niveau de qualité interne de la société. Ainsi, deux critères clés d'évaluation du pilier *social*: (i) le bien-être des populations et; (ii) le niveau de qualité interne de la société. Pour atteindre ces critères d'évaluation, il serait pertinent d'impliquer les communautés locales au processus de décision relatif à la construction et au déploiement de ces programmes sociaux⁴⁰⁰.

i) Le bien-être des populations

Le bien-être est la possibilité pour tout un chacun d'accéder, quel que soit son niveau de vie, aux besoins essentiels: accès égal à l'emploi (avec variantes telles l'électrification des ménages, la santé, l'eau potable, l'éducation, le logement) ainsi qu'à la sécurité alimentaire durable⁴⁰¹. Ce sont les aspects essentiels dont les privations soulèvent les questions de pauvreté, d'inégalités, de chômage, d'insécurité alimentaire et d'exclusion dont l'élaboration de ces politiques nécessite l'implication des populations locales à un épanouissement endogène. Le bien-être des populations se résume en trois axes fondamentaux⁴⁰²: la *lutte contre la pauvreté et les discriminations*, la *promotion de la solidarité* et la *valorisation de l'échelle locale* (territoires ruraux). Finalement, ces conditions demandent la participation des communautés locales concernées dans l'élaboration et le déploiement de ces politiques dont nous avons tant exposé.

Il nous semble que l'enjeu principal de la participation locale s'avère une garantie de l'économie du bien-être des communautés locales. Cette garantie pourvoit aux besoins spécifiques de ces communautés. Autrement dit, au regard des développements ci-haut, la réalisation effective du pilier *social* du développement durable se concrétise dans l'épanouissement endogène des communautés locales. Tout cela au moyen de la participation de ces dernières dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des programmes sociaux. Ainsi que l'indique justement l'objectif 6 b) de la résolution 70/1 de

⁴⁰⁰ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29.

⁴⁰¹ J. BALLEST, J.-L. DUBOIS et F.-R. MAHIEU, préc., note 383, p. 8.

⁴⁰² *Id.*, p. 7.

l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 septembre 2015⁴⁰³, le financement sur le plan international des projets de protection de l'environnement tout en favorisant le développement endogène des communautés locales se réalise notamment, au moyen de la participation de ces dernières au processus décisionnel.

Pour mieux comprendre, nous acceptons les avancées de cette résolution 70/1. Cette dernière prône la mobilisation des ressources importantes provenant de sources diverses. Elle ouvre des moyens prévisibles en mettant en route des projets et politiques capables d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes. La résolution 70/1 ne s'arrête pas à ce stade; elle prévoit la mise en place de stratégies de développement favorables à la classe pauvre⁴⁰⁴. Tous ces avantages se voient accueillis favorablement aux niveaux national, régional et local. De ces considérations solidement encrées dans des actions viables ne font qu'accélérer l'investissement dans les politiques d'élimination de la pauvreté. Cependant, nous observons en route, que la résolution 70/1 revêt une certaine vulnérabilité; telle une faiblesse d'ordre économique, social, écologique. Les mesures de ces faiblesses se perçoivent dans l'absence des modalités concrètes des sources de financement des projets de protection de l'environnement réduisant la pauvreté dans les zones rurales des pays en développement (PED).

ii) Le niveau de qualité interne de la société

Le niveau de qualité interne d'une société constitue le second critère d'évaluation du pilier *social* du développement durable. Il consiste à intensifier des interactions sociales. Celles-ci existent avec les acteurs d'une société. Ce niveau concerne l'ensemble des liens sociaux de toutes sortes, tissés par les individus entre eux. Le niveau de qualité interne permet la réciprocité, le partenariat, la solidarité, la cohésion sociale et la confiance⁴⁰⁵. Ces liens deviennent de précieux enjeux. La participation active joue un rôle important chez les populations locales à l'implantation d'un projet de développement. Selon Jérôme

⁴⁰³ Transformer le monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, préc., note 30, objectif 6 b): « *Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion [...]* ».

⁴⁰⁴ *Id.*, Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

⁴⁰⁵ J. BALLET, J.-L. DUBOIS et F.-R. MAHIEU, préc., note 383, p. 10.

Ballet⁴⁰⁶, la gestion participative, impliquant les populations locales se fonde sur l'existence d'un capital social fort au sein des communautés. Or, le capital social est une ressource issue des relations sociales, permettant de tirer profit de l'intégration aux réseaux sociaux. Ressource pour l'action, il est lié à la structure des relations entre et au sein des groupes de personnes. Grâce à ses fonctions de liaison et de cohésion sociale, le capital social permet aux communautés, vivant ensemble, de mener des actions collectives. La confiance, les normes de comportement partagé, la réciprocité et la mutualité, les réseaux, par exemple, sont des éléments qui constituent le capital social.

On le constate, le pilier *social* du développement durable ainsi défini, ses critères clés d'évaluation dégagés, il importe de vérifier ce concept à travers les projets de développement menés dans les PED, spécialement en Asie et en Afrique. Ainsi, dans les années 1950, en Asie, puis en Afrique dans les années 1960, les pays nouvellement indépendants ont mis en place des politiques de développement fondées sur une planification nationale et une gestion du territoire.

En conséquence, on a augmenté le produit intérieur brut (PIB)⁴⁰⁷. Ces politiques publiques étaient le plus souvent engagées, sans une réelle participation des populations concernées. Deux décennies de croissance, marquées par des taux d'investissements élevés et de diverses réalisations en termes d'infrastructures et d'équipements publics, notamment sanitaires et éducatifs⁴⁰⁸. De plus, cette croissance a été accompagnée d'une forte recrudescence des inégalités, tant monétaires que d'accès aux services publics. Les conséquences ont été néfastes: apparition de nouvelles formes de pauvreté en milieu rural et déstabilisation de certaines pratiques visant les communautés locales. Comme indiqué plus haut, ces effets ont poussé la Banque mondiale à remettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté. Des politiques ont été élaborées en fonction des besoins considérés « *essentiels* ». Ces politiques visaient à garantir une meilleure répartition sociale et

⁴⁰⁶ Jérôme BALLETT, « La gestion en commun des ressources naturelles: une perspective critique », (2007) 1 *Développement Durable et Territoire* 1, 8.

⁴⁰⁷ Discours prononcé au Conseil des gouverneurs, par Robert S. MAC NAMARA, président, Banque mondiale, Nairobi, 1973.

⁴⁰⁸ *Id.*

régionale des fruits de la croissance⁴⁰⁹. Ainsi, cette nouvelle sensibilité à la situation des populations⁴¹⁰ pense à mieux bénéficier des retombées de la croissance économique. Ces programmes ont amené les organismes de planification à impliquer les communautés locales concernées dans le processus de décision. Ces organismes se sont penchés sur les conditions de vie des ménages, dans une optique plus qualitative en rapport au développement.

De ces considérations, la mise en place des projets de développement concerne la gestion durable (l'approche écosystémique) des ressources naturelles et forestières. Ces projets se conçoivent maintenant avec une participation active de la population, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, dans une perspective de développement durable (réduction de la pauvreté). À ce pilier *social*, la réduction de la pauvreté se confirme dans des objectifs précis, attribués aux approches participatives en analysant le *Projet de Développement Local de Torodi*⁴¹¹ (PDLT) au Niger (PED).

Financé par l'Agence française de développement (AFD), ce projet débute ses activités en 1994 dans le canton de *Torodi* qui englobe 95 villages. La première phase du projet se termine en 2000. Il est orienté sur la gestion du territoire de manière à restaurer les ressources naturelles, particulièrement précieuses dans cette région. Après deux ans d'arrêt, le projet reprend ses activités en 2002, dans une deuxième phase. Elle canalise davantage ses actions dans une perspective de lutte contre la pauvreté. Le bailleur de fonds décide d'élargir la zone d'intervention à six autres cantons du département de *Tillabéri*. On

⁴⁰⁹ BANQUE MONDIALE, *Développement rural, Politique sectorielle*, Washington, Banque mondiale, 1975, p. 17. Les premiers signes d'un réel changement d'orientation commencent à se dessiner dans le cadre de la réflexion de la Banque mondiale aux débuts des années 1970: dans deux brochures publiées par cette institution financière internationale- « *Urbanisation, 1972* » et « *Habitat. Politique sectorielle, 1975* »- on retrouve en fait un intérêt nouveau pour la ville, qui est présentée pour la première fois comme un axe potentiel de développement. Dans la même période, on assiste à la création à la Banque mondiale d'une « *Urban Poverty Task Force* », d'un « *Urban Projects Department* » et d'une « *Urban Research-Division* » et à l'augmentation des fonds consacrés au secteur urbain, qui passent à 3% en 1980. Bien administrée, l'urbanisation facilite une croissance soutenue et encourage ainsi de larges progrès sociaux. De plus, le regroupement des activités économiques qu'entraîne le processus d'urbanisation contribue à la croissance, par le secteur réel (en augmentant le rendement de la production et de l'emploi), par le secteur financier (en mobilisant et redistribuant l'épargne tout en permettant l'accumulation d'une richesse réelle sous forme de biens immobiliers) et par les flux budgétaires (les villes fournissent le plus gros des recettes fiscales).

⁴¹⁰ *Id.*

⁴¹¹ Jean-Claude GALANDRIN, *Évaluation rétrospective Projet de Développement Local de Torodi Phase 1*, Niamey, Groupe Agence Française de Développement, 2004, p. 2.

trouve présentement 359 villages concernés par le PDLT. La finalité de la première phase de ce projet consiste à « *restaurer les capacités des communautés rurales à mettre durablement en valeur les ressources naturelles du canton de Torodi en vue de limiter la dégradation de l'environnement* »⁴¹². La réalisation de cet objectif global, impliquant l'autopromotion des communautés, passant par quatre objectifs spécifiques. On remarque que deux d'entre eux concernent plus particulièrement la participation au développement. Le premier porte sur « *l'organisation du monde rural afin d'associer le plus possible les bénéficiaires au choix, à la réalisation, à la gestion et au contrôle des activités les concernant* »⁴¹³. Le deuxième objectif considère le « *développement des capacités des populations à gérer plus durablement le patrimoine naturel productif, ainsi que les infrastructures rurales* »⁴¹⁴.

Ces deux derniers objectifs regroupent la seconde phase du projet en un seul objectif spécifique; celui d'une « *promotion rurale visant à renforcer les capacités d'intervention des populations à travers leurs différentes instances représentatives et de gestion* »⁴¹⁵.

Selon le document descriptif du projet, cet objectif n'atteint qu'une technique d'intervention fondée sur la demande des acteurs locaux suivant l'approche participative. L'objectif global du projet, quant à lui, apporte une légère transformation: « *contribuer à la lutte contre la pauvreté par la promotion du développement socioéconomique durable dans les communes* »⁴¹⁶. L'analyse de ce projet nous permet de constater que la participation se perçoit comme un moyen d'assurer l'émergence d'une dynamique locale d'autodéveloppement, en réduisant la pauvreté au sein des populations locales.

Déterminons maintenant les modalités concrètes d'implication des communautés de *Torodi* et les résultats obtenus sur le terrain. Concernant les modalités d'implication des communautés à ce projet, les cinq zones du canton de *Torodi* ont formé un Comité d'Octroi Zonal, qui tout au long du projet avait pour mission, d'étudier les besoins des

⁴¹² *Id.*

⁴¹³ *Id.*

⁴¹⁴ *Id.*

⁴¹⁵ SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE CONSEIL, *Évaluation finale du projet de développement local du canton de Torodi et étude de faisabilité d'un projet de développement local dans le département de Tillabéri*, Niamey, Groupe Agence française de Développement, 2000, p. 2.

⁴¹⁶ *Id.*

populations de la région. Par la suite, on a accordé les subventions dans le but d'assurer l'entretien et la pérennité des ressources⁴¹⁷. Le Comité d'Octroi Zonal de concert avec le promoteur du projet ont mis en place un plan stratégique des réunions publiques (13 au total), sous formes d'ateliers en différentes langues maternelles, pour mieux informer et sensibiliser les populations locales sur les enjeux du projet⁴¹⁸. Les commentaires des populations locales ont permis de bonifier le projet en favorisant la participation plus active des communautés dans toutes ses phases (conception, déploiement, évaluation-suivi des résultats du projet). Les résultats de ce processus: « 400 personnes de la région ont été embauchées au cours de la phase de conception et 195 emplois permanents ont été créés dans la phase d'exécution »⁴¹⁹; bref, conditions sociales de ces personnes sensiblement améliorées. Voilà des enjeux bénéfiques.

Nous réalisons à la lumière de l'exemple du projet de réduction de la pauvreté au Niger, que dans la région de *Torodi*, la gestion participative inclut les communautés concernées dans le processus décisionnel. Cette gestion apporte une réponse appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de développement. Ce dernier assure le bien-être des communautés locales en créant des emplois. En réalité, l'amélioration des conditions d'existence des communautés locales renforce en même temps, la préservation de leur mode de vie, traditions et coutumes, cultures, imaginaire social, croyances, organisation sociale. Pour toutes ces raisons, dans la section suivante, on demande de justifier l'adoption du principe de participation locale, au concept du développement durable. Cela concerne la mise en route des projets de développement, en l'occurrence REDD+ dans les pays en développement (PED).

⁴¹⁷ *Id.*

⁴¹⁸ J.- C. GALANDRIN, préc., note 411, p. 35.

⁴¹⁹ *Id.*, p. 36.

3.5. Le concept de développement durable et la participation locale

Considérant les avantages indéniables de la participation locale, celle-ci ne fait pas l'unanimité dans la doctrine classique. La participation locale soulève des critiques, démontrant le décalage entre le discours et les dynamiques à l'œuvre, lors des interventions du développement durable, notamment dans les PED⁴²⁰. Philippe Lavigne-Delville⁴²¹, considère que dans le déploiement du projet de développement, arrive une distorsion inévitable entre les communautés visées et celles touchées ou susceptibles de l'être. Certaines d'entre elles participent sans être averties, d'autres manquent d'intérêt et d'autres en sont exclues. La participation se propose comme une coquille vide ou, à l'inverse, trop pleine d'intérêts particuliers au regard à quelques groupes privilégiés⁴²².

Dans ces conditions, la participation locale ne constitue pas la solution dans la réalisation des objectifs fondamentaux du développement durable car elle renforcerait uniquement l'impuissance publique face à des défis de plus en plus ingouvernables⁴²³.

Par ailleurs, lorsqu'on associe les populations locales dans l'élaboration des critères des projets de développement, le risque est grand que les aspects économiques et sociaux l'emportent sur l'aspect écologique, même en présence d'un environnement détérioré⁴²⁴. En outre, la dimension environnementale peut être occultée des discussions pour un positionnement plus marqué sur les modalités de résolution des problèmes de pauvreté⁴²⁵. La participation locale repose sur un éventail de processus et il arrive souvent que l'on parle du public alors que celui-ci a simplement été consulté pour son opinion, sans toutefois prendre part à la prise de décision. À cet égard, on propose six niveaux de participation, dans une optique de développement durable⁴²⁶. Signalant ces objections

⁴²⁰ P. LAVIGNE-DELVILLE, préc., note 166, p. 8.

⁴²¹ *Id.*, p. 9.

⁴²² J. THEYS, préc., note 111, p. 9.

⁴²³ Rémi BARBIER, « Quand le public prend ses distances avec la participation : topiques de l'ironie ordinaire », (2005) 13-3 *N.S.S.* 258, 261.

⁴²⁴ Jean Claude NDANGANG (dir.), *La gestion participative des ressources naturelles: organisation, négociation et apprentissage par l'action*, Heidelberg, IUCN Publication, 2000, p. 37.

⁴²⁵ *Id.*, p. 39.

⁴²⁶ J. ANAYA, préc., note 238, p. 15. (1) La participation passive: ce sont uniquement les gens en charge du projet qui détiennent l'information, qu'ils transmettent selon leur gré. La participation des populations est effectivement nulle. (2) La participation moyennant incitations matérielles: les populations répondent à des sondages ou participent à des expérimentations en échange d'une rétribution matérielle. (3) La participation à la transmission d'information: dans ce cas-ci les populations se contentent de fournir de l'information qui

soulevées au sein de la participation locale; des mécanismes s'ouvrent sur une mise en œuvre d'heureux projets de participation⁴²⁷: (1) La participation de tous les acteurs concernés est fondée sur l'équité, la confiance, l'apprentissage et l'acquisition d'autonomie. Ainsi, une procédure transparente doit émaner d'une personne n'ayant pas d'intérêts dans le projet de développement. Les partenaires impliqués doivent être en mesure de bien comprendre les différents enjeux liés à leurs décisions; (2) La participation des acteurs concernés, se fait dans un climat paisible, éclairé arrivant à un consensus favorable tout au long du processus; (3) Préalablement, le groupe identifie le projet présent de développement à étudier. Puis, il établit une prise de décision. Quant à cette prise de décision, elle se présente en présence des personnes impliquées au projet discuté; en arriver à un consensus social; (4) Des objectifs clairs concernant le processus participatif s'établissent à partir des acteurs impliqués dès la phase conceptuelle du projet de développement. En effet, l'insertion des objectifs visés par la population locale, dans le processus participatif, permet de s'approprier le projet, pour y donner un plus grand intérêt à sa mise en route et son succès; (5) Les méthodes utilisées pour le processus participatif s'ajustent au contexte de la prise de décision, en tenant compte des moyens, des objectifs et du degré d'engagement des acteurs impliqués. Les modalités de discussion et de prise de décision s'imposent à tous les acteurs concernés, notamment les populations locales représentées. D'où, l'importance de traduire les communications dans différentes langues maternelles ajustées aux communautés locales; (6) La personne, parfois le groupe qui assure la facilitation du processus participatif doit être qualifié; (7)

sera utilisée par les décideurs afin de prendre une décision éclairée. (4) La participation par consultation: les populations sont ici invitées à non seulement transmettre de l'information mais aussi donner leur opinion sur le projet. Le décideur peut prendre en compte- ou pas- les opinions données par les populations pour la prise de la meilleure décision possible. (5) La participation fonctionnelle: les populations s'unissent pour former des groupes de discussion, des comités de suivis, ou demandent des audiences publiques, et les opinions exprimées peuvent amener à modifier le projet ou même à le faire disparaître. (6) La participation interactive: tous les participants s'associent à une table de négociation et tentent ensemble d'arriver à l'élaboration et la gestion d'un projet qui saura tous les satisfaire.

⁴²⁷ Mentionnons par exemple, M.- S. REED, préc., note 271, p. 2431; Jessica MILLIGAN (dir.), *Nature conservation for future sustainable shorelines: Lessons from seeking to involve the public*, Vol. 26-2, Elsevier, Land Use Policy, 2009, p. 204; Lima CONSTANTINO (dir.), « Indigenous collaborative research for wildlife management in Amazonia: The case of the Kaxinawá, Acre, Brazil », (2008) 141-11 *Biological Conservation* 2718, 2724; L. MERMET, préc., note 206, p. 5.

Les savoirs scientifiques et locaux se prennent en considération lors du processus décisionnel et; (8) La participation doit être institutionnalisée. Elle permet une meilleure formation des facilitateurs, l'allocation de fonds suffisants et une généralisation de l'application du principe.

Ainsi, en se fondant sur les objectifs fondamentaux du développement durable, les critiques relevées à l'encontre du principe de participation locale demeurent minimales. Nous ne pouvons pas assurer le développement durable, sans la participation des communautés locales concernées au processus décisionnel. Tout dépend de la manière dont s'ouvre ce processus participatif, par les autorités publiques, lesquelles agissent sans préjugés. Ensemble se conjuguent les objectifs touchant un ou des programmes de protection de l'environnement. En effet, c'est dans un esprit d'unité que les efforts se bâtissent, s'éclairent. Notre prise de position se justifie au regard des développements et arguments ci-dessous.

En incluant le public concerné par les projets de développement dans la prise de décision, la qualité et la durabilité des décisions seront meilleures : elles seront plus transparentes et mieux acceptées⁴²⁸. La participation permettrait aussi une intervention mieux adaptée aux conditions environnementales et socioculturelles. En effet, ce sont les peuples autochtones et les communautés locales qui connaissent généralement le mieux le milieu à protéger et ils disposent d'informations très utiles, notamment le savoir écologique traditionnel (SÉT), qui aide à prendre les meilleures décisions⁴²⁹. Dans le même sens, la gestion durable des ressources, produit des nouvelles stratégies où la population locale participe activement à la mise en route et au suivi⁴³⁰.

⁴²⁸ L. LEDOUX (dir.), préc., note 32, p. 261.

⁴²⁹ J.-Â. RISETH, préc., note 32, p. 180. Très complexe, la question du savoir écologique traditionnel (SÉT) déborde le cadre de cette recherche. Nous ne l'aborderons donc pas spécifiquement. Le lecteur intéressé se référera utilement à : Claude E. DELISLE, « Note sur le savoir écologique traditionnel (SÉT) vs. Le savoir écologique scientifique (SÉS) dans les évaluations des impacts sur l'environnement », (2008) 6 *L'incontournable de l'AMEUS* 13, 16. Mireia BOYA BUSQUET, « Des stratégies intégrées durables: savoir écologique traditionnel et gestion adaptative des espaces et des ressources », (2006) 7-2 *L'Afrique face au développement durable* 1, 3.

⁴³⁰ *Id.*

La participation locale, telle qu'entendue, dans le paradigme du développement durable, repose sur l'idée d'élargir l'accès à l'information, jusqu'aux populations et groupes silencieux tels les ménages pauvres, les femmes, les jeunes, les foyers en détresse⁴³¹. En retour, ces populations et ces groupes représentent une source d'informations privilégiées allant au pouvoir public. Les populations en participant, prennent conscience des enjeux du développement durable et acceptent les « *réformes nécessaires* » en exprimant leurs besoins spécifiques. Nous considérons avantageuse cette avancée significative par rapport aux conceptions hiérarchiques (*top-down*) de l'organisation des institutions étatiques des années 1960⁴³². La mise en place des mécanismes de participation effectifs, pour satisfaire les besoins et les intérêts locaux, constituent les principales approches actuelles en matière de gestion durable des ressources naturelles et forestières. Ces approches⁴³³ s'appliquent nécessairement dans les PED. Elles touchent la réduction de la pauvreté, l'éducation, l'amélioration des conditions d'existence et de santé des populations, le bien-être culturel, spirituel et la croissance économique, intimement reliés à la conservation/préservation de l'environnement⁴³⁴.

Par ailleurs, les règles proposées pour la gestion des ressources forestières ont beaucoup plus de chance d'être respectées si le public, notamment les personnes qui utilisent les ressources de la région, ont participé à la prise de décision⁴³⁵. La survie de ces ressources se voit intimement liée au respect des besoins des communautés locales. La participation locale est un outil d'aide à la décision et un moyen pour parvenir à une décision démocratique. La participation locale engendre un compromis social pour la défense du bien collectif et aide à trouver des solutions originales concertées entre les divers acteurs en présence. La participation⁴³⁶ cherche à redistribuer très largement le pouvoir autour de nouvelles formes de solidarité (solidarités du voisinage, solidarités municipales, etc.), ce

⁴³¹ Romain FELLI, « Développement durable et participation: la démocratie introuvable », (2005) 4 *Revue Belge de géographie (Belgeo)* 1, 6.

⁴³² *Id.*, p. 7.

⁴³³ M. BOYA BUSQUET, préc., note 429, p. 12.

⁴³⁴ Boniface- Komena KOUADIO, *Recompositions de l'espace Tai et gouvernance du parc national dans un contexte de crise (Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire)*, Abidjan, Les Presses de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2014, p. 127.

⁴³⁵ R. MUSHKAT, préc., note 32, p. 195.

⁴³⁶ E. FREUDENTHAL, S. NNAH et J. KENRICK, préc., note 32, p. 8.

qui donne à la gouvernance un sens nécessairement politique. En mettant l'humain au centre des préoccupations environnementales et en l'élevant comme acteur de son propre développement, le concept de développement durable constitue un espace fertile pour l'intégration de processus de participation accrue des individus dans les décisions relatives à l'environnement⁴³⁷. De plus, en contribuant à la prise en charge du développement par les populations concernées, la participation peut améliorer le succès et la pérennité des projets dans les actions cernées sur le développement. Cette approche insiste sur la responsabilisation et la prise en charge par les populations concernées. Ces dernières affrontent les problèmes, en définissent leurs intérêts puisés dans la conservation des ressources⁴³⁸. Ceci crée un pouvoir incitatif et diffus, qui investit le corps de la société et fabrique des populations adaptées aux intérêts du développement durable, en demandant leur participation.

L'approche participative induit une dimension managériale et promeut l'économie du marché au niveau local⁴³⁹. La gestion participative émerge des besoins sociaux et écologiques respectant l'équilibre naturel, tout en étant équitable et rentable. Les problèmes environnementaux et les iniquités sociales, proviennent largement des politiques macro-économiques nationales et internationales imposées aux communautés locales⁴⁴⁰. Les fondements de cette vision alternative proviennent de l'action collective; celle de la participation des populations locales au processus décisionnel. Les populations augmentent leur capacité de personnes écoutantes. Elles influencent le régime politique au sein de leur société respective par leur bonne entente. La participation constitue notamment, le seul moyen d'aider à apporter la lumière collectivement. Ainsi, l'exploitation des ressources se portera mieux. On considère les structures sociales et les compétences à l'échelle locale⁴⁴¹. La participation des bonnes volontés ouvre une fenêtre de facilité à l'émergence des institutions sur la concertation. Alors, les instances locales

⁴³⁷ Sabrina URBINATI, « Les droits des peuples autochtones, la souveraineté des États et la Convention sur la diversité biologique », (2004) 1 *F.P.P.* 1, 6.

⁴³⁸ Antoine LASSAGNE, « Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale Camerounaise », (2005) 1-5 *Anthropologie et Sociétés* 51, 65.

⁴³⁹ *Id.*

⁴⁴⁰ B.-K. KOUADIO, préc., note 434, p. 129.

⁴⁴¹ J.-C. BARRIO DE PEDRO, préc., note 308, p. 323.

de gestion intercommunautaire des ressources, contribuent à dynamiser les nouveaux projets de développement locaux, dans une optique de développement durable⁴⁴².

La gestion participative présente d'énormes avantages. Elle ne se laisse plus diriger uniquement par la politique environnementale des États, trop souvent dans l'incapacité de mettre en route des politiques efficaces. S'appliquent sur le terrain, les politiques foncières, forestières et agricoles adéquates. Les avancées leur manquent. Les communautés locales éclairent les prises de décisions près des gouvernants considérant les objectifs préconisés⁴⁴³.

La participation locale est devenue un impératif pour la protection des ressources naturelles et forestières. Elle naît dans les revendications des années 1990 au cours desquelles des communautés réclament l'efficacité réelle des textes mettant à leur disposition des stratégies pour participer à la prise de décisions telles les consultations, les demandes d'enquêtes et d'audiences publiques pour certains projets susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement⁴⁴⁴. À ce propos, les populations concernées jouent un rôle particulièrement important lors des études d'impact, des audiences publiques et autres procédés requérant une autorisation publique⁴⁴⁵. La participation locale augmente la légitimité et l'acceptabilité par les communautés et ce droit de participer comprend deux aspects tels le « *droit d'être entendu* » et celui « *d'influencer réellement la décision* »⁴⁴⁶. La participation permet aux communautés affectées ou susceptibles de l'être, de décider les enjeux des projets de développement touchant l'environnement⁴⁴⁷.

⁴⁴² *Id.*

⁴⁴³ *Id.*, p. 324.

⁴⁴⁴ J.-M. ARBOUR, S. LAVALLEE et H. TRUDEAU, préc., note 44, p. 193.

⁴⁴⁵ *Id.*, p. 197.

⁴⁴⁶ *Id.*

⁴⁴⁷ Alexandre KISS, « The Right to the Conservation of the Environment », dans Picolotti, Romina, Tailant et Daniel, *Linking Human Rights and the Environment*, University of Arizona Press, Tucson, 2003, p. 1-40 à la page 36.

En concluant, nous affirmons qu'il est important pour les populations locales qu'elles soient mises à contribution, dans l'élaboration des projets envisagés dans les PED en respectant les coutumes locales (pratiques traditionnelles de gestion des terres et des forêts). Reste à définir, à construire et à structurer juridiquement ces coutumes locales. Ainsi, les fondements du nouveau paradigme du développement durable édifient l'ultime rapport existant entre le droit international public de l'environnement et la participation locale comme l'un des facteurs contribuant à l'émergence, en droit international en général⁴⁴⁸. Il s'agit d'analyser sous l'angle juridique ce concept de participation locale et, spécialement, celui des communautés directement touchées par les projets de développement. Quelle est maintenant la place de la participation locale dans les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement ? C'est ce que nous tenterons d'élucider dans le second chapitre de la première partie dans cette thèse.

⁴⁴⁸ G. PRING and N.-Y. SUSAN, préc., note 181, p. 22.

CHAPITRE II

PLACE DE LA PARTICIPATION LOCALE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, nous présenterons d'abord l'évolution juridique de la protection internationale des forêts. Ensuite, nous étudierons la participation locale dans les instruments juridiques internationaux pertinents traitant de la forêt et tirerons quelques observations. Ces instruments juridiques clarifient les principes et enrichissent la doctrine. Il s'agit de: la *Déclaration sur les forêts* (1992), la *Convention sur la diversité biologique* (CDB, 1992), la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*⁴⁴⁹ (1998).

Section 1. Évolution juridique de la protection internationale des forêts

La participation engage les communautés à l'échelle locale dans la gestion des ressources naturelles et forestières. Cet engagement alimente le droit international public de l'environnement. De cette observation, découle l'évolution juridique de la protection internationale des ressources forestières. Nous montrerons comment le droit international public de l'environnement (DIPE) a évolué, des préoccupations strictement économiques et environnementales à la prise en considération des aspects socioculturels. Ce droit inclut les individus, organisations, groupements, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques forestières susceptibles d'avoir un impact direct sur leur milieu.

⁴⁴⁹ *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, [2001] R.T.Can. no 53 (entrée en vigueur le 30 octobre 2001).

Avant les années 1970, les forêts subissent une pleine exploitation à vocation uniquement économique. La question de l'environnement et des ressources forestières prennent également la forme de l'imposition par les États puissants, excluant de ce fait les communautés locales de la possibilité de tirer profit de leurs ressources. Cette situation occasionne de véritables dégâts⁴⁵⁰ aux communautés dont le mode de vie traditionnel repose sur l'exploitation de ces ressources⁴⁵¹. Significatifs de cet état du droit, les 2 *Accords internationaux sur les bois tropicaux*⁴⁵² ignorent carrément les sept critères clés d'une *Convention* sur l'approche écosystémique des forêts, spécialement la participation des communautés locales⁴⁵³. En effet, le premier *Accord international sur les bois tropicaux*⁴⁵⁴ a été conclu le 18 novembre 1983 par 58 États⁴⁵⁵. Entré en vigueur en 1985, et révisé en 1994, il vient en réponse aux préoccupations de la communauté internationale face à l'accélération du taux de déboisement dans les pays tropicaux. Limité au marché du bois tropical, cet *Accord* ne regroupe que les pays exportateurs et importateurs⁴⁵⁶. Dans cette perspective, il est indispensable d'assurer la gestion durable des forêts tropicales pour les conserver, garantir la fourniture constante en bois d'œuvre et soutenir l'emploi dans ce secteur d'activités.

⁴⁵⁰ Jean NKE NDIH, « Déforestation au Cameroun: causes, conséquences et solutions », (2008) 15 *Alternatives Sud* 155, 167. Notamment, diminution des espèces utilisées pour des soins de santé en pharmacopée, pénurie des tambours pour célébration des rites, diminution de la biodiversité, perte de fertilité des sols, diminution de production d'oxygène, baisse de production de certaines cultures de rente, dégradation des voies de communication.

⁴⁵¹ Soadoun SITORUS (dir.), « Impact de la décentralisation sur la gestion des ressources forestières en Indonésie: Études de cas à Kalimantan-Est », (2005) 29-1 *Anthropologie et Société* 81, 84.

⁴⁵² *Accord international sur les bois tropicaux*, 26 janvier 1994, (1997) 921 R.T.N.U. 11, en ligne: <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i9/0.921.11.fr.pdf>> (consulté le 26 septembre 2015) [AIBT] et *Accord international sur les bois tropicaux*, 27 janvier 2006, (2008) 921 R.T.N.U. 11, en ligne: <http://cmsdata.iucn.org/downloads/aibt_2006.pdf> (consulté le 26 septembre 2015) [AIBT].

⁴⁵³ ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX (OIBT), « Critères et indicateurs révisés de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales: modèle de rapport sur les C&I inclus », (2005) 15 *Département des forêts*, p.35, en ligne : <http://www.itto.int/fr/policypapers_guidelines/> (consulté le 5 août 2016).

⁴⁵⁴ AIBT, préc., note 452, 1994.

⁴⁵⁵ Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, République populaire de Chine, Colombie, République démocratique du Congo, République du Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Égypte, Union européenne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Corée du Sud, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Russie, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Venezuela.

⁴⁵⁶ *Id.*

Édifié sur la base des accords précédents, le second *Accord international sur les bois tropicaux*, de 2006, sera élargi à l'économie mondiale des bois tropicaux et à la gestion durable des richesses naturelles, encourageant simultanément le commerce du bois d'œuvre et la gestion améliorée des forêts. Il permet également de soulever des questions ne touchant pas aux bois tropicaux mais y étant liées⁴⁵⁷. Cet *Accord* prévoit le renforcement de la capacité des États à prendre en compte le concept de développement durable dans la gestion des forêts tropicales, en renforçant la capacité des Parties « *d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal des bois tropicaux et le commerce lié* »⁴⁵⁸.

À l'analyse, force est de constater que ces deux *Accords* pour le marché mondial de bois ne prennent pas en compte les différents critères d'approche écosystémique des forêts; particulièrement la participation des communautés locales. D'une part, les activités de coupe de bois peuvent altérer la *santé de l'écosystème forestier*. Le critère relatif à *l'étendue et à l'état des ressources forestières*, qui vise le maintien de l'intégrité et l'état des essences forestières, n'est plus considéré par ces *Accords*. D'autre part, le principe d'abattage d'essences de commerce mondial néglige les critères de *protection du sol et de l'eau* (essentielle à la productivité des forêts et à la vie aquatique), de *diversité biologique* (maintien de la vitalité et de l'intégrité des écosystèmes forestiers) et des *aspects sociaux, économiques et culturels* (participation des populations locales pour renforcer le dispositif de protection des « *forêts de conservation* »).

Pour toutes ces raisons, nous pensons que les deux *Accords internationaux sur les bois tropicaux* de 1994 et de 2006 ne constituent pas une alternative à une convention sur l'approche écosystémique des forêts, en faveur de la participation des communautés locales. Il s'agit purement et simplement d'accords commerciaux fondés sur la maximisation des bénéfices, au détriment d'autres considérations du développement durable, telles la préservation de l'intégrité, la vitalité écologiques des écosystèmes forestiers et les aspirations sociales des communautés locales.

⁴⁵⁷ BULLETIN DES NÉGOCIATIONS DE LA TERRE, « Quarante-troisième session du conseil international des bois tropicaux et sessions connexes de quatre comités », (2007) 24-78 *L'I.N.D.D.*, p. 7, en ligne: <<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb2478f.pdf>> (consulté le 10 août 2016).

⁴⁵⁸ AIBT, préc., note 452, 2006, art. 1 n).

En 1972, la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement*⁴⁵⁹ déclare que les PED lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique de développement, traitent des questions essentielles, notamment de préservation et d'amélioration de l'environnement⁴⁶⁰. À ce niveau, l'intérêt est porté à l'environnement pour lui-même et le bon usage qu'il apporte à la planète. On ne se préoccupe pas de l'homme qui y habite. Autrement dit, l'humain reste le parent pauvre considérant le contenu de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* de 1972.

La *Conférence sur l'environnement et le développement* de 1992 constitue une étape tournante dans l'évolution des principes d'élaboration des outils juridiques internationaux de protection des forêts. Mais la préservation du bien-être et l'essor des communautés dépendantes ne sont pas suffisamment mentionnés. C'est la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*⁴⁶¹ (1992) qui intègre l'être humain dans le processus décisionnel en matière d'environnement⁴⁶². Cette disposition de la *Déclaration de Rio* de 1992 a comme lacune le manque de principe directeur concernant la participation des communautés au processus de décision. Elle omet de recommander des critères participatifs tels les consultations, l'implication dès la phase conceptuelle du projet, à l'identification des objectifs, au choix des sites, à l'exécution et au suivi-évaluation des résultats du projet.

La *Déclaration finale* de Rio+20 au paragraphe 43⁴⁶³ renforce la prise en compte des aspects sociaux dans le but d'améliorer les conditions d'existence des communautés locales. Certes la *Déclaration finale* de Rio+20 énonce le principe de participation locale en réaffirmant la prise en compte des aspects sociaux (besoins locaux) dans le paradigme du développement durable, dans la mise en route des projets de développement dans les pays en développement (PED).

⁴⁵⁹ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, préc., note 20.

⁴⁶⁰ *Id.*, préambule, par. 4.

⁴⁶¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52.

⁴⁶² *Id.*, principe 10: « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. [...] Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré* ».

⁴⁶³ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 43.

Selon nous, il s'agit d'une déclaration d'intention car aucune élaboration détaillée, aucune modalité pratique de réalisation de la participation n'y apparaît. Dans cette disposition, il n'existe ni programme spécifique d'organisation, ni implication de toutes les parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de développement. Manque également une directive générale selon laquelle les communautés concernées peuvent défendre leurs droits participatifs, devant une juridiction interne indépendante et impartiale.

Dans la même perspective, la *Charte mondiale de la nature*⁴⁶⁴ définit ce droit comme celui pour « toute personne, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement »⁴⁶⁵. La *Charte mondiale de la nature* consacre la participation locale en s'appuyant sur le principe de conservation et de protection des ressources naturelles pour la résilience de la planète.

La *Convention sur la lutte contre la désertification*⁴⁶⁶ de 1994 pousse plus loin en demandant la participation du public et prévoit à son article 3 a et c⁴⁶⁷, le besoin d'impliquer le public aux décisions de l'État, des acteurs des secteurs gouvernemental et scientifique, des communautés locales et des ONG, des partenaires internationaux aux niveaux bilatéral et multilatéral. Cette exigence réapparaît d'ailleurs aux dispositions des articles 5 (d) et 19 (1) a). Cette *Convention sur la lutte contre la désertification* entretient un mélange du public participatif et embrasse l'ensemble de la société ainsi que les opérateurs économiques extérieurs. Il nous semble que ce processus participatif demeure trop large dans ses modalités d'application effective sur le terrain.

La Commission du droit international des Nations Unies (ci-après « CDI ») a pu, dans le cadre de sa mission de développement progressif du droit international, se pencher sur le sens à donner au principe d'information et de participation du public au processus

⁴⁶⁴ Charte mondiale de la nature, préc., note 357.

⁴⁶⁵ *Id.*, principe 23.

⁴⁶⁶ *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, 17 juin 1994, [1996] R.T.Can. no 51 (entrée en vigueur le 26 décembre 1996).

⁴⁶⁷ *Id.*, art. 3, par. a) et c).

décisionnel en matière d'environnement⁴⁶⁸. La Commission note explicitement que « *les États doivent non seulement informer le public de tout projet d'activité comportant un risque et du dommage qui pourrait en résulter, mais aussi s'informer eux-mêmes de l'opinion du public. La Commission précise que sans ce deuxième aspect de l'échange, l'information du public n'aurait guère de sens* »⁴⁶⁹. La Commission du droit international enrichit le principe de participation locale en évoquant la consultation au préalable du public concerné par l'instauration du projet de développement. Selon la Commission, l'information conditionne la participation du public, par le moyen d'accès à l'information, qui se construit en particulier par la consultation.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁴⁷⁰ (2007) consacre la participation des peuples autochtones au processus décisionnel sur des questions concernant leurs droits⁴⁷¹. De plus, cette *Déclaration* encourage les États Parties d'obtenir le consentement de ces peuples. Ce consentement doit être donné librement et en connaissance de cause surtout lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir des impacts sur eux⁴⁷². Signalons que le concept de « *consentement libre, préalable et informé* » (CLPI) offre des indices additionnels pour circonscrire la nature et la substance de la participation locale, en particulier le caractère *prioritaire* de l'exercice et le critère *consentement*. Ce concept est construit essentiellement dans le cadre du droit international des peuples autochtones. Il s'élargit progressivement à d'autres champs du droit. Les raisons invoquées pour justifier la mise en place de processus visant le CLPI convergent vers l'idée de *participation* des communautés affectées comme étant source

⁴⁶⁸ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES [CDI], *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa Cinquante-troisième session, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, Doc. N.U. A/56/10 dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, Vol. 2, partie 2, New York, N.U., 2001.

⁴⁶⁹ *Id.*, art. 13 « *La nature des informations à diffuser consiste en toutes informations sur les activités envisagées, sur l'ampleur du risque et du dommage potentiel* ». Dans son commentaire, la Commission renvoi ensuite au principe 10 de la Déclaration de Rio et liste les outils de droit international existants qui contiennent une obligation d'information du public. Par ailleurs, cette interprétation du projet d'article 13 retient la saisine des tribunaux ou autres juridictions comme un moyen de participation à la prise de décision.

⁴⁷⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, préc., note 254.

⁴⁷¹ *Id.*, art. 18.

⁴⁷² *Id.*, art. 19 et art. 32, par. 2.

décisionnelle. La participation peut contribuer à atténuer les contestations sociales et les critiques dont font l'objet de discordes divers projets de développement liés à l'exploitation des ressources forestières⁴⁷³. Dans l'introduction du rapport de l'Environmental Law Institute intitulé *The New Public*, Bruch et Filbey annoncent que « *les bénéfiques pratiques pour les processus décisionnels des gouvernements, incluant la production de bonnes décisions et un meilleur appui du public à l'égard de ces décisions, sont soulignés dans plusieurs chapitres* »⁴⁷⁴. Ils relèvent eux-mêmes que la *participation locale* peut améliorer le résultat des processus gouvernementaux⁴⁷⁵.

Dans l'analyse de l'évolution des normes de participation locale, Laplante et Spears évoquent l'apparition nécessaire d'une nouvelle génération de règles. Celles-ci ont pour objectif de passer d'un paradigme de consultation locale, qualifiée de participation passive, vers un paradigme de participation active. Cette nouvelle règle vise à obtenir des populations locales leur *consentement libre, préalable et informé*. Ce paradigme- dans les termes des auteurs « *the obvious next step in the evolution of the relationship between extractive industry companies and communities* »⁴⁷⁶- schématise une participation s'intégrant à tous les stades du projet de développement. L'impression laissée par le CLPI, par opposition aux processus de consultation ou de négociation, ce processus permet-il une meilleure insertion à toutes les dimensions sociales? Quelle tendance rééquilibre les asymétries de pouvoir existants entre les différents acteurs? Les mécanismes de consultation constituent très rarement une forme d'engagement venant du public donnant plus de pouvoir⁴⁷⁷. Par contre, le principe de CLPI permet aux communautés concernées de participer de façon significative au processus de prise de décision, de négocier des gains justes et propres à elles, vis-à-vis des discussions. Les populations refusent leur consentement, si leurs besoins prioritaires et préoccupations ne sont pas adéquatement débattus⁴⁷⁸.

⁴⁷³ G. PRING and N.-Y. SUSAN, préc., note 181, p. 25.

⁴⁷⁴ C. BRUCH et M. FILBEY, préc., note 234, p. 15.

⁴⁷⁵ *Id.*

⁴⁷⁶ L.-J. LAPLANTE et S.-A. SPEARS, préc., note 117, p. 71.

⁴⁷⁷ *Id.*

⁴⁷⁸ *Id.*, p. 72.

Pour Laplante et Spears, le principe de CLPI constitue un modèle assurant une participation réelle dans le processus décisionnel lié aux programmes de développement dans les PED. Au-delà de la consultation, c'est le consentement de la population que recherche ce nouveau processus de participation locale⁴⁷⁹. À notre avis, pour compléter la pensée de Laplante et Spears, le consentement des communautés locales peut s'exprimer en termes de consultation en passant par la concertation en vue d'un compromis sanctionné par une adhésion aux objectifs du projet de développement proposé. Cela suppose, que toutes les parties prenantes modifient certains comportements dans la gestion durable des forêts, tout en respectant les coutumes locales. Voilà la clé du succès du projet de développement dans les PED.

D'autres traités⁴⁸⁰ consacrent également le principe de participation locale dans la gestion durable des ressources naturelles et forestières; références non négligeables dans le cadre de cette étude.

⁴⁷⁹ G. PRING and N.-Y. SUSAN, préc., note 181, p. 38.

⁴⁸⁰ Notamment, *Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, 17 mars 1992, (entrée en vigueur le 6 octobre 1996). 35 États parties, art. 16, en ligne : <<http://www.unece.org/env/water/pdf/waterconf.pdf>> (consulté le 28 mars 2016); *Convention d'Espoo sur l'évaluation des impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, 25 février 1991, (1999) 1989 R.T.N.U. 309, adoptée sous l'égide de la Commission Économique pour l'Europe, art. 2, par. 6 et 3, par. 8; *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*, 10 septembre 1998, (2004) 38 R.T.N.U. 107, 107 États Parties, [PIC], art. 15; *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, 22 mai 2001, (2004) 40 R.T.N.U. 532, 124 États Parties, [POP], art. 10, par. 1 b) et 2; *Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*, 11 juillet 2003, cette convention comptait 11 ratifications en février 2014 date à laquelle elle n'était pas encore en vigueur faute d'avoir atteint les 15 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur, art. 16; *Accord de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, 9 juillet 1985 (non en vigueur), art. 16; *Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 21 mai 2003, [2009] R.T.Can. no 72 (entré en vigueur le 8 octobre 2009). Au niveau régional, l'Union européenne s'est dotée de nombreuses directives pour assurer l'accès à l'information du public, dont l'une des plus connues est la *Directive no 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso II)*, 9 décembre 1996, en ligne : <http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/1027> (consulté le 28 mars 2016), par laquelle le Conseil des Communautés européennes exige que toute personne puisse être informée et ce, sans avoir à en faire la demande, lorsqu'elle est susceptible d'être affectée par un accident majeur survenant dans un établissement visé par la Directive où sont présentes des substances dangereuses. Le public doit aussi être informé de la situation et la Directive prévoit, à cet égard, une liste des différents aspects que doit comprendre l'information. La *Directive no 2003/4/CE du Parlement européen et du conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement*, 28 janvier 2003, en ligne : <http://bch.cbd.int/protocol/outreach/EUdirective_fr.pdf> (consulté le 28 mars 2016), la *Directive*

Ces différents traités témoignent de la formation d'un consensus international autour des objectifs du principe de participation locale. Leur insertion dans les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement, représente une avancée significative sur la voie de l'effectivité du *negotium* du paragraphe 43 de la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012. Toutefois, sa mise en œuvre reste sujette à l'application des traités, ce qui dépend dans une large mesure, de la volonté des États Parties⁴⁸¹.

Nous considérons ces instruments juridiques internationaux comme consacrant l'innovation significative de la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des politiques forestières. C'est l'intégration de l'homme et la valorisation de ses pratiques, coutumes, traditions, cultures, imaginaire social. Ainsi, le principe de participation locale constitue le socle des instruments juridiques internationaux pertinents de lutte contre le déboisement, que nous pouvons considérer comme les plus aboutis. La participation locale représenterait une solution pertinente à la controverse entourant les États sur les enjeux internationaux de protection de l'environnement et, les enjeux locaux d'amélioration des conditions de vie des populations locales. Cette controverse, entre les pays développés et ceux en développement, autour des concepts d' « *environnement* » et de « *développement* » transparaît dans les instruments de la protection juridique internationale des forêts.

no2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, 27 juin 2001, en ligne : <http://www.unece.org/env/eia/documents/ec_0142_sea_directive_fr.pdf> (consulté le 28 mars 2016) et la *Directive no 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, 26 mai 2003, en ligne : <http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/1_156/1_15620030625fr00170024.pdf> (consulté le 28 mars 2016) constituent les piliers de la participation publique au sein de l'Union européenne. La *Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois*, 2009 (Publiées conjointement par l'Organisation internationale sur les bois tropicaux et l'Union mondiale pour la nature), en ligne : <<http://www.cbd.int/doc/books/2009/B-03168.pdf>> (consulté le 28 mars 2016) et la *Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durables des Forêts d'Afrique Centrale* (COMIFAC : Commission des Ministres des Forêts d'Afrique Centrale), 2013, en ligne : <<http://www.comifac.org/Members/tvtchuante/directives-pop-ong-a-la-gestion-for..pdf>> (consulté le 28 mars 2016).

⁴⁸¹ René HOSTIOU, « La lente mais irrésistible montée en puissance du principe de participation », (2003) 112 *Droit de l'environnement* 1, 180.

Section 2. Participation locale dans les instruments juridiques internationaux pertinents traitant de la forêt

Rappelons que la question de la participation des populations locales et de la gestion durable des forêts s'aligne dans une mouvance assez large en droit international public de l'environnement, confirmée dans les instruments juridiques récents. Pour faire suite à cette question, les États tentent de concilier la protection de l'environnement (gestion durable des forêts) et l'amélioration des conditions sociales des communautés locales, par la mise à contribution de ces dernières au processus décisionnel.

En 1992, lors de la *Conférence de Rio sur l'environnement et le développement*, une controverse a opposé les pays du Nord qui militaient pour l'adoption d'une résolution sur les forêts tropicales, aux pays du Sud, soutenant que les forêts des zones tempérées et boréales devaient également être visées par une résolution globale⁴⁸². Aux termes de cette controverse, se fondant sur le principe 7 de la *Déclaration de Rio* de 1992⁴⁸³, les États se sont entendus pour adopter une déclaration de 15 principes. Ces principes se trouvent en annexe III à l'*Agenda 21* (les principes d'action contre le déboisement, le chapitre 11) sur la *gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable* de tous les types de forêts. À ce sujet, les chapitres 23 à 27 de l'*Agenda 21*⁴⁸⁴ accordent également une place majeure à la participation locale, spécialement, des jeunes, des femmes et des peuples autochtones, pour la préservation de l'environnement. Cet outil juridique poursuit en consacrant trois piliers de la démocratie environnementale: le droit d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁴⁸² R. ROMI, préc., note 56, p. 173.

⁴⁸³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52, principe 7: « *Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent* ».

⁴⁸⁴ Action 21, préc., note 3, chap. 23 à 27.

Sans être un outil juridique contraignant, cette *Déclaration sur les forêts*⁴⁸⁵ était considérée comme une matrice de balises acceptées par les tous les États. La *Déclaration sur les forêts*, dont nous présenterons le contenu, paraît davantage fondée sur les arguments des pays du Sud que sur ceux des pays du Nord aux négociations de Rio⁴⁸⁶. Les Parties ont définitivement obtenu un texte qui servira de base ou de guide, même si elles ne sont pas juridiquement liées. Les pays du Nord ont accepté ce consensus pour ne pas fermer définitivement les chances à une future négociation d'un traité global sur les forêts.

2.1 *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Déclaration sur les forêts, 1992)*

La *Déclaration sur les forêts* énonce, sous forme de conseils, des principes de gestion et d'aménagement de tous les types de forêts. Or, la gestion durable des forêts se fonde sur le principe que l'intérêt de la protection ne se mesure pas seulement aux enjeux de l'État sur le territoire duquel le couvert concerné est implanté. Toute forêt nationale présente un intérêt patrimonial pour toute l'humanité⁴⁸⁷. Dans son préambule, au paragraphe e, la *Déclaration sur les forêts* fait référence au « *droit au développement socio-économique sur une base durable* », reprenant en fait le principe 4 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992. L'objectif qui inspire toute cette *Déclaration* est de contribuer à la gestion, à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts et d'en prévoir les multiples fonctions et usages complémentaires. La *Déclaration sur les forêts* consacre également que des ressources financières importantes soient allouées aux pays en développement, notamment à ceux disposant d'un important couvert forestier, afin de stimuler des activités économiques et

⁴⁸⁵ *Déclaration sur les forêts*, préc., note 57.

⁴⁸⁶ J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, préc., note 44, p. 466.

⁴⁸⁷ Hervé LETREUT, *Nouveau climat sur la terre : comprendre, prédire, réagir*, Paris, Éditions Flammarion, 2009, p. 64.

sociales de substitution, et ainsi favoriser la conservation et la gestion durable de tous les types de forêts⁴⁸⁸.

À travers les principes 13 et 14, la *Déclaration sur les forêts* affirme que le commerce des produits forestiers devrait être non discriminatoire, ouvert et libre. Ces principes invitent à supprimer les mesures unilatérales de restriction de commerce du bois d'œuvre et à réduire les obstacles tarifaires, incompatibles avec la liberté du commerce⁴⁸⁹. Cette *Déclaration* s'inscrit dans la logique des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui prône la libéralisation des échanges fondée sur la théorie des avantages comparatifs. Les États doivent traiter tous leurs partenaires commerciaux sur un pied d'égalité, et, ainsi, contribuer à la croissance économique, en réduisant les écarts entre les pays riches et les pays pauvres.

Quoiqu'elle ne soit pas contraignante, cette *Déclaration sur les forêts* a inspiré les approches de gestion durable des forêts⁴⁹⁰ qui sont esquissées à travers le monde. Ces approches sont souvent regroupées en trois catégories : l'*approche écosystémique*, l'*approche intégrée* et la *foresterie communautaire*⁴⁹¹. On peut affirmer que l'approche écosystémique proposée par la *Déclaration sur les forêts* (1992), comprend implicitement l'approche intégrée. Malgré la différence habituellement établie par la doctrine entre ces deux approches, l'approche écosystémique englobe donc la gestion intégrée des écosystèmes forestiers et la foresterie communautaire sur lesquelles met l'accent la participation des communautés locales. Cette participation vient en réponse à l'articulation des enjeux internationaux de protection de l'environnement (gestion durable des forêts) et des enjeux locaux d'amélioration des conditions d'existence des communautés locales. Sur cet aspect, les experts des Nations Unies admettent qu'une politique d'environnement, tout en garantissant une gestion durable des forêts, vise essentiellement à conserver celles-ci tout en tenant compte des communautés locales, qui en dépendent pour leur existence. Cette politique d'environnement peut, s'il en est

⁴⁸⁸ Jean-Pierre BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris, Éditions A. Pedone, 2010, p. 53 et 54.

⁴⁸⁹ J.-M. ARBOUR S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, préc., note 44, p. 467 et 468.

⁴⁹⁰ P. GAREAU, préc., note 369, p. 8.

⁴⁹¹ *Id.*

autrement, aggraver encore la pauvreté chez les communautés et nuire aux chances de succès à long terme touchant la conservation de ces ressources⁴⁹².

La *Déclaration sur les forêts* (1992) encourage tous les États à prendre des mesures de *gestion, de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts*⁴⁹³. En particulier, les politiques nationales incluent la protection de types de forêts représentatifs ou uniques, y compris les forêts vierges ou anciennes et celles à valeur culturelle, spirituelle, historique, religieuse ou autres, d'importance nationale⁴⁹⁴. Les mesures consacrées dans la *Déclaration sur les forêts* (1992) aux principes 7 a) et 8 f) s'apparentent à l'approche écosystémique (gestion durable) des forêts. Ces mesures reconnaissent et protègent l'*identité*, la *culture* et les *droits des populations autochtones* et des habitants des forêts, ainsi que, la *participation du public*, surtout des femmes à tous les niveaux⁴⁹⁵. Les dispositions de la *Déclaration sur les forêts* n'opèrent pas une distinction entre le *public* et le *public visé*, c'est-à-dire les communautés locales et autochtones. Ces dispositions peuvent compliquer le déroulement des procédures participatives. De plus, elles n'indiquent ni principe directeur planifiant l'accès à l'information, aux consultations, ni plan pratique d'implication du public. Enfin, il n'existe aucune ligne directrice organisant le recours à la justice au profit du public participatif.

Au regard de tout ce qui précède, à notre avis, la *Déclaration sur les forêts* invite les communautés locales à la participation, mais ne donne aucune indication pratique de réalisation concernant ce processus participatif. Elle ne prévoit pas de ligne directrice fondée sur les différents critères du principe de participation, capable d'inspirer les États (PED) dans l'élaboration de leurs cadres juridiques forestiers aux projets de développement impliquant les communautés locales. La *Déclaration sur les forêts*⁴⁹⁶ met un accent fort sur la souveraineté des États, tempérée toutefois, par des principes de gestion qui sont indiqués à titre de simples conseils.

⁴⁹² A/CONF. 151/26 (Vol. III), 14 août 1992.

⁴⁹³ *Déclaration sur les forêts*, préc., note 57, principe 7 a).

⁴⁹⁴ *Id.*, principe 8 f).

⁴⁹⁵ *Id.*, principes 2d), 5 a) et b) et 12 d).

⁴⁹⁶ J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, préc., note 44, p. 686.

Qu'en est-il du principe de participation locale dans la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* de 1992?

2.2. *Convention sur la diversité biologique (CDB)* de 1992

Le problème des forêts, en général, et des forêts tropicales, en particulier, dont le rythme de destruction au cours des années 1980 a atteint des dimensions inquiétantes, a été et est encore au centre des discussions Nord-Sud entourant la protection de la diversité biologique⁴⁹⁷. Dans la *CDB*, la controverse a persisté entre le Nord et le Sud au sujet du traitement à réserver à la forêt. Dans cette *Convention*, en effet, on observe une quasi absence de règles pour la protection juridique des forêts. Des négociations se sont poursuivies sans aboutir aux résultats voulus⁴⁹⁸, c'est-à-dire à un compromis sur la nécessité d'adopter une convention globale sur les forêts.

Le besoin pressant de la communauté internationale d'engager des discussions sur la gouvernance mondiale des forêts s'est fait sentir à nouveau lors de la 8^e Conférence des Parties (COP-8) de la *Convention sur la diversité biologique*, à Curitiba, au Brésil, en mars 2006, où l'interdiction de planter des arbres transgéniques a été maintenue. L'absence de consensus dans la *CDB* sur la protection juridique des forêts s'explique par les enjeux du commerce du bois⁴⁹⁹, qui contribue considérablement à la croissance économique des pays en développement (PED) disposant de forêt tropicale⁵⁰⁰.

Par conséquent, les avancées significatives sur la gestion durable des forêts risquent de se faire hors du cadre de la *CDB*, par d'autres instruments internationaux, comme la *CCNUCC* et son *Protocole de Kyoto*. Pourtant, la *CDB* est le cadre propice pour traiter des ressources forestières, car c'est par la protection d'écosystèmes forestiers que la

⁴⁹⁷ UNEP, *Diversité biologique des forêts: état et évolution, et options visant la conservation et l'utilisation durable*, UNEP/CBD/SBSTTA/5/8/25 (octobre 1999), Montréal, 31 janvier-4 février 2000. Le même rapport réfère à la constatation de la Conférence des Parties (COP) qui déclare: « *L'ensemble des forêts tropicales, tempérées et boréales comprend les habitats les plus variés au monde pour ce qui est des plantes, des animaux et des micro-organismes; on y trouve la vaste majorité des espèces terrestres de la planète* » (Décision 11/9 annexe).

⁴⁹⁸ Marc PALLEMAERTS, *Le cadre international et européen des politiques de lutte contre les changements climatiques*, Bruxelles, Centre de recherche et d'information sociopolitiques, 2004, p. 76.

⁴⁹⁹ Daniel COMPAGNON, « La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale », (2008) 10 *Développement durable et territoire*, p. 9, en ligne : <<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb2478f.pdf>> (consulté le 15 juillet 2016).

⁵⁰⁰ Guy-Partice DKAMELA (dir.), préc., note 9, p. 6.

conservation de la diversité biologique peut être assurée. La gestion durable des forêts est conçue de manière à préserver et renforcer les valeurs identifiées de la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, en mettant à profit les pratiques de gestion des populations locales et autochtones et des autres parties prenantes⁵⁰¹. Son contenu montre bien la pertinence de la *CDB* pour la gestion durable des forêts, incluant la participation des communautés locales au processus décisionnel.

De prime abord, le paragraphe 10 de son préambule affirme que « *la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel* ». Ensuite, son article 8, spécialement au paragraphe d, traite de la conservation *in situ*, en recommandant que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, « *favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel* ». À notre avis, ces dispositions de la *CDB* contribuent certes à la gestion durable dans l'approche écosystémique des ressources forestières. Mais, la formulation utilisée au paragraphe d) de l'article 8 « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* » affaiblit le caractère contraignant de cette disposition de la *CDB* (1992).

Selon la Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique (CDB)*, l'approche écosystémique est « *une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable* »⁵⁰². Elle mentionne également que l'approche écosystémique peut s'intégrer aux politiques de gestion des ressources de l'environnement préconisées par les réglementations nationales et s'y ajuster plutôt que de les substituer⁵⁰³. En fait, elle encourage l'adaptation de ce mode de gestion aux réalités locales, nationales et régionales. L'approche écosystémique comporte donc une forte capacité d'adaptation en fonction des caractéristiques physiques et biologiques de l'environnement concerné. Elle constitue un modèle de gestion incontournable pour la conservation, l'utilisation durable

⁵⁰¹ Décision Vi/26.

⁵⁰² UNEP/COP/V/6, préc., note 1.

⁵⁰³ *Id.*, préambule, par. 2.

et le partage équitable des ressources de la diversité biologique, les trois piliers de la CDB⁵⁰⁴. Soutenue par la Conférence des Parties, l'approche écosystémique tient compte non seulement des interactions des espèces entre elles, mais aussi des interactions des espèces avec l'environnement ainsi qu'avec l'homme⁵⁰⁵. L'écosystème n'ayant pas de frontière, l'approche écosystémique permet d'éviter qu'un même écosystème fasse, de la part des organisations nationales et de différents États, l'objet de visions dispersées aux moyens et objectifs contradictoires.

Dans cette approche écosystémique, la CDB (1992) accorde une place de choix à la participation des communautés locales. Dans son annexe I⁵⁰⁶, la Conférence des Parties (COP) donne des orientations additionnelles sur la mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème. Elle affirme que ce type de gestion est « *un processus social qui doit inclure la participation d'un grand nombre de communautés autochtones et locales intéressées en élaborant des structures et des processus de prise de décision et de gestion* »⁵⁰⁷. L'article 14 (1) a) de la CDB prévoit que « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra: adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures* »⁵⁰⁸. Selon nous, cette disposition conventionnelle de la CBD contient une faiblesse en utilisant la formule « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* », ce qui enlève son caractère contraignant à l'égard des États Parties, notamment les PED. Par contre, l'article 14 (1) a) fait de la participation locale une exigence, en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

⁵⁰⁴ CDB, préc., note 58, préambule, par. 20.

⁵⁰⁵ UNEP/CDB/V/6, préc., note 1, par. 2. La conférence des Parties reconnaît qu'en plus de reposer sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux différents niveaux d'organisation biologique, ce qui inclut les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur milieu, l'approche écosystémique « *reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes* ».

⁵⁰⁶ Annexe 1 : Affinement et élaboration de l'approche par écosystème sur la base des expériences des Parties dans sa mise en œuvre.

⁵⁰⁷ Annexe 1 A. 3 c).

⁵⁰⁸ CDB, préc., note 58, art. 14, par. 1 a).

Celle-ci représente chez les populations locales présentes et futures un mode de vie, une identité culturelle avantageuse conduisant à la satisfaction de leurs besoins spécifiques. Les dispositions des articles 8 (j) et 10 (c) de la *CDB* prévoient le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Ces dispositions incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

En résumé, nous acceptons cette approche écosystémique proposée par la *CDB*. Cette approche réfère la décision de la Conférence des Parties (COP). Elle insiste sur la participation des communautés locales au processus décisionnel. Ceci garantit les enjeux internationaux de protection de l'environnement (gestion durable des forêts) et, les enjeux locaux d'amélioration des conditions d'existence des communautés locales. Cette participation permet aux communautés d'exprimer leurs aspirations légitimes puisqu'elles dépendent des ressources forestières attachées à leur culture, mode de vie, traditions, croyances, organisation sociale. En vertu de la *Déclaration sur les forêts* (1992) et la *Convention sur la diversité biologique* (*CDB*,1992), l'approche écosystémique des forêts (gestion durable) ne peut être assurée sans la participation des communautés locales au processus décisionnel.

En dehors de tous ces instruments juridiques, la participation directe du public au processus décisionnel relatif à l'environnement prend son essor. Cette extension s'illustre spécifiquement en droit international public de l'environnement, au sens de la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*⁵⁰⁹ (1998). Cette *Convention* entend donc « renforcer la démocratie »⁵¹⁰. Elle organise un véritable dispositif participatif fort détaillé dans le secteur de l'environnement, dont l'analyse se fait dans le cadre de cette thèse.

⁵⁰⁹ Convention d'Aarhus, préc., note 449. Les États Parties sont: Albanie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Union européenne, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldavie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Tadjikistan, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni, Irlande du Nord.

⁵¹⁰ *Id.*, préambule, al. 21.

2.3. *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (1998)

Au niveau international, les efforts entrepris ces dernières décennies ont élaboré des droits procéduraux. La *Convention d'Aarhus* est l'instrument le mieux éclairé. On l'accepte à l'issue de la 4^e conférence ministérielle Un « *environnement pour l'Europe* » tenue à Aarhus (Danemark) en juin 1998. Son dispositif participatif connaît actuellement un rayonnement sans précédent. Par exemple⁵¹¹, des lignes directrices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), destinées à renforcer l'application internationale du modèle participatif⁵¹², ont été inspirées par la *Convention d'Aarhus* de 1998. Dans cette section, nous présenterons trois volets: (1) les acteurs de la participation; (2) les exigences de la participation et; (3) l'analyse du dispositif participatif de la *Convention d'Aarhus* et observations.

2.3.1. Acteurs du dispositif participatif de la *Convention d'Aarhus*

Le dispositif participatif de la *Convention d'Aarhus* de 1998 distingue deux catégories d'acteurs: les assujettis et les bénéficiaires.

2.3.1.1. Les assujettis au dispositif participatif: l'*autorité publique*

La *Convention d'Aarhus* consacre deux typologies d'autorité publique. La première, l'*Administration publique* classique- à savoir, toute structure, agence, institution exerçant un pouvoir administratif, à quel que niveau que ce soit- est soumise au dispositif participatif de la *Convention*⁵¹³. Ainsi, toute *Administration* est soumise au volet participatif de la *Convention d'Aarhus*, et non seulement celle qui exerce des

⁵¹¹ Christine LARSEN, « La Convention d'Aarhus: avancée majeure du droit international? », dans J. CRAWFORD et S. NOUWEN (éd.), *Select Proceedings of the European Society of International Law*, vol. 3, Bruxelles, 2010, p. 340-350 à la page 343.

⁵¹² *Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement*, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Compte rendu du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire, UNEP/GCSS. XI. 11, Annexe I, Décisions adoptées par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa onzième session extraordinaire, SS. XI/5: Droit de l'environnement, A (24-26 fév. 2010), Bali (Indonésie).

⁵¹³ *Convention d'Aarhus*, préc., note 449, art. 2, par. 2 a).

compétences environnementales⁵¹⁴. La deuxième autorité, les personnes physiques ou morales, qui accomplissent, conformément au droit interne, des missions d'intérêt public, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en lien avec l'environnement, sont soumises au volet participatif de la *Convention d'Aarhus* de 1998⁵¹⁵.

Aux deux précédentes typologies d'autorité publique: toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités, ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en lien avec l'environnement, sous l'autorité d'une des deux précédentes typologies sont soumises au volet participatif de la *Convention*⁵¹⁶. Cette troisième typologie d'autorité publique diffère des deux précédentes à un double titre. Le premier, le critère retenu n'est pas un fondement légal, mais un concept de fait, à savoir le contrôle de l'entité par une autre autorité publique qui dispose, elle, d'une base légale. Au second titre, ne sont concernées que les personnes accomplissant une mission en lien avec l'environnement⁵¹⁷. Enfin, l'autorité publique en vertu de la *Convention* n'englobe pas les organes ou structures dans l'exercice de pouvoirs législatifs ou juridictionnels⁵¹⁸. Lorsque ces structures exercent des pouvoirs de nature administrative, elles sont soumises au volet participatif de la *Convention d'Aarhus* de 1998⁵¹⁹. Qu'en est-il des bénéficiaires du volet participatif de la *Convention d'Aarhus* de 1998?

2.3.1.2. Les bénéficiaires du dispositif participatif: le « *public* » et le « *public concerné* »
 À la lecture des préambules et dispositions de la *Convention*, il est question tantôt: de « *l'homme* »; de « *chacun, y compris dans les générations présentes et futures* »; des « *citoyens* »; du « *public* »; du « *grand public* »; du « *public concerné* »; des « *consommateurs* »; des « *personnes* »; de « *toute personne* »; du « *public susceptible de participer* ». Sont mis en œuvre des « *organes consultatifs représentatifs* », (la

⁵¹⁴ Michel PRIEUR, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », (1999) spécial *R.J.E.* 9, 9.

⁵¹⁵ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 2, par. 2 b).

⁵¹⁶ *Id.*, art. 2, par. 2 c).

⁵¹⁷ Pour des cas d'autorités publiques des 2^e et 3^e typologies, consulter le guide d'application de la *Convention d'Aarhus* (*La Convention d'Aarhus, Guide d'application*, New York et Genève, Nations Unies, 2000), p. 40 et 41.

⁵¹⁸ *Id.*, art. 2, dernier al.

⁵¹⁹ Pour plus des détails à ce sujet, consulter le guide d'application de la *Convention d'Aarhus*, p. 42 et 43.

Convention d'Aarhus ne comportant aucun élément permettant d'assurer la représentativité de ces organes). Ou encore des « *membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne d'une Partie* ».

Parmi tous ces concepts, seuls sont définis: le « *public* » et le « *public concerné* ». Ainsi le « *public* » englobe « [...] *une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes* »⁵²⁰. Cette définition est donc large. Elle intègre, « *conformément à la législation ou à la coutume du pays* », les groupements sans personnalité juridique. Elle comprend également les associations (avec ou sans personnalité civile), qui n'œuvrent pas spécifiquement en faveur de la protection de l'environnement. Ainsi, les syndicats, les entreprises et les ONG autres qu'environnementales tombent sous le champ de la notion du « *public* ». Au regard de cette définition large, nous pensons que le concept de « *public* » au sens de la *Convention d'Aarhus* correspond à l'ensemble de la population.

Quant au « *public concerné* », la *Convention d'Aarhus* le définit comme « *le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel* »⁵²¹. Les ONG environnementales remplissent les critères requis en droit interne des États Parties. Elles sont présumées membres du « *public concerné* »⁵²². Le « *public concerné* » englobe d'une part, le public sans disposer d'un intérêt légitime juridiquement protégé, risque d'être touché par une décision prise en matière d'environnement. D'autre part, le public titulaire agit d'un intérêt légitime, juridiquement protégé ou, *a fortiori*, d'un droit subjectif (atteinte à la propriété, notamment), qu'il présente dans le processus décisionnel. Dans l'implantation des projets de développement dans les pays du Sud, le « *public concerné* » représente les peuples autochtones et les communautés locales (dans les zones rurales). Il importe que ce « *public concerné* » soit réellement impliqué dans toutes les phases du processus. Car, l'essentiel du déploiement du projet de développement se

⁵²⁰ *Id.*, art. 2, par. 4.

⁵²¹ *Id.*, art. 2, par. 5.

⁵²² *Id.*, art. 2, par. 5 (dernière phrase).

réalise dans les terres rurales, richesse et patrimoine socioculturel des communautés locales dépendantes des ressources forestières pour leurs moyens de survie. Quelles sont les exigences de la *Convention d'Aarhus* de 1998?

2.3.2. Exigences de participation locale de la *Convention d'Aarhus*, 1998

Le dispositif participatif de la *Convention d'Aarhus* se bâtit sur trois exigences essentielles: (1) le droit à l'information sur l'environnement; (2) la participation du public au processus décisionnel relatif à l'environnement et; (3) l'accès à la justice en matière d'environnement. Ces trois exigences sont interdépendantes, tout en appuyant les droits distincts. Ainsi que le soulignent justement Pring et Noé, « *no one of the three can succeed without the other two* »⁵²³. Le succès dans l'application de ces trois exigences dépend de la responsabilité essentielle de deux types d'acteurs: les États Parties d'une part, et les populations locales d'autre part. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a joué également un rôle crucial dans le développement de la coopération internationale dans ce secteur. Il a présenté à l'intention des États Parties en 2001, les recommandations de Bali, afin de les assister dans la mise en œuvre des exigences de la *Convention d'Aarhus* de 1998⁵²⁴.

2.3.2.1. Le droit à l'information environnementale

Le droit à l'information environnementale signifie la possibilité pour les populations d'accéder aux informations et décisions publiques relatives aux activités ayant une incidence sur l'environnement⁵²⁵. La faiblesse de cette disposition conventionnelle est l'absence de disposition concrète permettant d'assurer la réalisation de ce droit d'accès à

⁵²³ G. PRING and N.-Y. SUSAN, préc., note 181, p. 28. Voir également Marcos A. ORELLANA, « Unearthing Governance: Obstacles and Opportunities for Public Participation in Mineral Policy », dans Carl Bruch (dir.), *The New Public: The Globalization of Public Participation*, Washington D.C., Environmental Law Institute, 2002, p. 230-255 à la page 236; ORELLANA mentionne que « [...] *without information and participation, there can be no informed consent. A necessary implication of the right to prior informed consent is the need to secure access to justice when this right is denied* ».

⁵²⁴ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Guides lines for the Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters*, New York, Organisations des Nations Unies, 2010, en ligne: <<http://www.unep.org/DEC/PDF/GuidelinesAccesstoJustice2010.pdf>> (consulté le 5 août 2016).

⁵²⁵ Convention d'Aarhus, préc., note 449, préambule, par. 12: Les Parties reconnaissent que « [...] *le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser* ».

l'information. Mais, cette exigence se traite en premier⁵²⁶, car elle constitue un prérequis à l'exercice des autres exigences procédurales⁵²⁷ prévues dans la *Convention d'Aarhus* de 1998. Il s'agit également d'un droit qui peut s'exercer de manière indépendante, puisque la population peut chercher à obtenir de l'information pour toutes sortes de raisons, pas seulement en participant au processus décisionnel ou entreprendre des recours judiciaires⁵²⁸. De plus, l'adoption du paradigme du *développement durable* et la reconnaissance du droit de chaque citoyen à un environnement de qualité vont encore renforcer la nécessité de reconnaître le droit d'accès à l'information environnementale⁵²⁹. Notons que la *Convention d'Aarhus* (1998) adopte une définition large d'« *information (s) sur l'environnement* », spécifiant quelles informations doivent être mises à la disposition du public par les responsables publics. Le terme *information (s) sur l'environnement* désigne toute « *information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle* »⁵³⁰. Les dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 6 de la *Convention d'Aarhus* de 1998 traitent respectivement, de façon détaillée, ces deux aspects de l'information du public- mais uniquement au bénéfice du « *public concerné* »⁵³¹.

⁵²⁶ Jean BARIL, *Droit d'accès à l'information environnementale: pierre d'assise du développement durable*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 92.

⁵²⁷ Convention d'Aarhus, préc., note 449. Il s'agit de: *la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*.

⁵²⁸ *Id.*, *Guide d'application*, New York, Organisation des Nations Unies, 2000, p. iv., en ligne: <<http://www.unece.org/env/pp/implementation%20guide/french/impl.guideI.e.pdf>> (consulté le 2 juillet 2016).

⁵²⁹ J. BARIL, préc., note 526, p. 82.

⁵³⁰ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 2, par. 3. Cette information porte sur: a) *L'état d'éléments de l'environnement* tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments; b) *Des facteurs* comme les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des impacts sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et *l'analyse coût/avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel* en matière d'environnement; c) *L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions* dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les activités ou mesures visées à l'alinéa b) ci-dessus.

⁵³¹ *Id.*, art. 6, par. 2. La *Convention* établit une liste non-exhaustive des informations procédurales à fournir au « public concerné ». Concrètement, l'on distingue trois catégories d'informations: D'abord, des informations qui présentent des éléments essentiels du processus de décision en cause (l'objet de l'activité pour laquelle est déposée une demande d'autorisation, la nature de la décision à prendre et l'autorité

Considérant les dispositions de la *Convention*, il y a maintenant une reconnaissance généralisée du fait que le droit d'accès à l'information est une condition nécessaire à la participation des communautés locales à la mise en route des politiques environnementales⁵³². Ainsi, nous partageons la pensée de Michel Prieur lorsqu'il indique qu'« *il y a eu une véritable lame de fond internationale généralisant l'idée que la décision environnementale doit être prise de façon transparente et démocratique* »⁵³³. Dans l'implantation des projets de développement dans les pays du Sud, l'exploration des différents instruments internationaux référant à la participation locale permet de constater l'omniprésence de cette exigence d'accès à l'information. Il s'agit d'impliquer réellement les populations locales affectées ou susceptibles de l'être, dans la préparation et l'exécution des politiques du projet envisagé.

C'est ainsi que la *Convention d'Aarhus* de 1998 établit deux axes concernant le droit d'accès à l'information: celui de garantir *l'accès à l'information* (l'obligation passive) et celui, de *rassembler et diffuser l'information sur l'environnement* (l'obligation active). Nous signalerons que ces deux axes occupent une place de choix au concept de participation locale au processus décisionnel, en matière d'environnement.

compétente pour la prendre). Ensuite, doivent également être communiquées diverses informations relatives aux modalités pratiques d'organisation de la procédure participative (la date à laquelle débute les séances, la durée de celles-ci, l'autorité à laquelle le public peut fournir ses commentaires, etc.). Enfin, les informations de procédure à fournir au « *public concerné* » lors de l'ouverture d'un processus participatif doivent permettre aux membres du « *public concerné* » qui le désirent de s'informer davantage, en vue de pouvoir participer au processus décisionnel en meilleure connaissance de cause. Le paragraphe 6 de l'article 6 stipule que le « *public concerné* » est en droit de consulter toutes les informations disponibles qui présentent un intérêt pour le processus de décision. Cette disposition conventionnelle établit une liste d'informations matérielles qui doivent en tout cas être accessibles au « *public concerné* », à savoir: a) une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité envisagée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues; b) une description des effets importants de l'activité envisagée sur l'environnement; c) une description des mesures prévues pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions; d) un résumé non technique de ce qui précède; e) un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation; et f) conformément à la loi interne, les principaux rapports et avis adressés au responsable public au moment où le « *public concerné* » doit être informé en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la *Convention*.

⁵³² P. TALLA TAKOUKAM, préc., note 122, p. 683.

⁵³³ M. PRIEUR, préc., note 514, p. 10.

i) *L'accès à l'information: l'obligation passive*

La *Convention* distingue ensuite deux voies d'accès du public à cette typologie d'informations. La première, on trouve aux dispositions de l'article 4, ce dernier prévoit la *réponse des responsables publics aux demandes d'informations particulières du public*. C'est ce qu'on appelle la forme « *passive* » d'accès à l'information⁵³⁴: l'État n'ayant qu'à attendre les demandes d'information du public. L'État s'assure que les responsables publics mettent à la disposition du public, « *dans le cadre de sa législation nationale* », les renseignements qui s'ouvrent sur l'environnement⁵³⁵.

ii) *Le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement: l'obligation active*

La seconde voie d'accès du public à l'information est prévue aux dispositions de l'article 5 de la *Convention d'Aarhus* et porte sur le *rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement*. C'est la forme « *active* » d'accès à l'information, celle qui oblige les États à prendre les devants, sans attendre les demandes d'information⁵³⁶. Les responsables publics doivent « *posséder et tenir à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions* »⁵³⁷. Il faut également que des « *mécanismes obligatoires soient mis en place* », pour tenir les autorités dûment informées des activités proposées ou en cours susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'environnement; comme les procédures d'évaluation environnementale et les régimes d'autorisation préalable⁵³⁸. Ces informations doivent être « *mises à la disposition du public de manière transparente* », de façon à ce qu'elles soient « *réellement accessibles* » en prenant des dispositions pratiques telles des registres ou des fichiers accessibles gratuitement au public⁵³⁹. En dehors de l'obligation de diffusion de l'information au public, la *Convention d'Aarhus* favorise une disposition générale imposant aux États Parties, en faveur de

⁵³⁴ J. BARIL, préc., note 526, p. 107.

⁵³⁵ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 4, par. 1.

⁵³⁶ P. TALLA TAKOUKAM, préc., note 122, p. 671.

⁵³⁷ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 5, par. 1 a).

⁵³⁸ *Id.*, art. 5, par. 1 b).

⁵³⁹ *Id.*, art. 5, par. 2.

l'éducation écologique du public. Il s'agit de sensibiliser ce dernier aux enjeux environnementaux, afin qu'il sache comment exercer ses droits participatifs⁵⁴⁰.

2.3.2.2. La participation du public au processus décisionnel

La deuxième exigence de la *Convention d'Aarhus* traite de la participation du *public aux décisions* environnementales. Cette participation est perçue comme un processus permettant d'améliorer la qualité des décisions prises par les responsables publics. Ce faisant, la *Convention* renforce la démocratie participative⁵⁴¹. La promotion de la participation locale dans la prise de décision, répond à l'émergence du public, comme acteur à part entière dans les discussions environnementales⁵⁴². L'annexe I de la *Convention d'Aarhus* énumère une liste d'activités pour lesquelles la participation du public doit être assurée en vertu des dispositions de l'article 6. Ces dispositions s'appliquent aux activités non énumérées à l'annexe I. Elles ont un impact important sur l'environnement.

La *Convention* consacre la participation du public au processus décisionnel relatif à l'environnement à trois niveaux: (1) dans le cadre de la prise de décisions relatives aux activités particulières susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement⁵⁴³; (2) à l'occasion de l'élaboration de mesures générales non juridiquement contraignantes relatives à l'environnement (plans, programmes, politiques)⁵⁴⁴ et; (3) durant le stade d'élaboration de dispositifs généraux juridiquement contraignants (règlements, lois) ayant un impact significatif sur l'environnement⁵⁴⁵.

Dans le cadre de cette étude, la mise en place des projets de protection de l'environnement dans les PED, vise les communautés locales et autochtones. Ces dernières doivent être informées dès la phase conceptuelle du processus. On met en valeur des préoccupations économiques et des revendications particulières des

⁵⁴⁰ *Id.*, art. 3, par. 3.

⁵⁴¹ Dan WILSHER, « Freedom of Environmental Information: Recent Developments and Future Prospects », (2001) 25 *European Public Law* 671, 680.

⁵⁴² S. MALJEAN-DUBOIS, préc., note 161, p. 47.

⁵⁴³ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 6.

⁵⁴⁴ *Id.*, art. 7.

⁵⁴⁵ *Id.*, art. 8.

populations concernées, tant sur le plan des bénéfices économiques, que du respect de leurs droits et de l'insertion de leurs valeurs dans le développement d'un projet donné se trouvant sur leur territoire⁵⁴⁶. L'État doit assurer des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public. Il lui permet de se préparer, de participer activement aux discussions tout au long du processus de décision⁵⁴⁷. Ainsi, les dispositions prises permettent au public de participer dès le début du processus (identification du projet). Alors, toutes les options ouvrent leurs portes au « *public concerné* ». De là, le public peut exercer une réelle influence sur la décision⁵⁴⁸.

L'article 6 de la *Convention d'Aarhus* constitue une garantie du filtre démocratique ouvert. Il laisse l'ouverture aux procédures participatives. Il organise l'ensemble du public, parle de la structuration du processus participatif dirigé vers le stade conceptuel de décision, sans oublier des délais raisonnables. En dépit de ces éléments inclusifs, l'article 6 de la *Convention d'Aarhus* de 1998 n'organise que l'information du « *public concerné* »⁵⁴⁹.

2.3.2.3. L'accès à la justice en matière d'environnement

La troisième et dernière exigence porte sur l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle consiste non seulement en cas de violation présumée, aux deux exigences précédentes consacrées par la *Convention d'Aarhus*, mais aussi pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques, allant à l'encontre des dispositions de la législation nationale de l'environnement⁵⁵⁰.

⁵⁴⁶ L.-J. LAPLANTE et S.-A. SPEARS, préc., note 117, p. 73.

⁵⁴⁷ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 6, par. 3.

⁵⁴⁸ *Id.*, art. 6, par. 4.

⁵⁴⁹ C. LARSSSEN, préc. note 511, p. 15. Le dispositif participatif de la *Convention d'Aarhus* entend, notamment, assurer un filtre démocratique entre l'évaluation scientifique d'un risque environnemental, et l'évaluation démocratique relative à ce risque- au moyen de la participation réelle du « *public concerné* », en l'occurrence les communautés locales. Pour garantir l'accès concret de l'ensemble, le public filtre la démocratie; de plus, la possibilité concrète de tout membre du public de contribuer à la détermination de l'acceptabilité d'un risque environnemental. L'ensemble du public reçoit notamment l'*information* et le *temps* d'exercer ses droits.

⁵⁵⁰ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 9, par. 3.

La *Convention d'Aarhus* de 1998 enrichit la participation locale en s'appuyant sur les principes des droits humains notamment: le principe de non-discrimination⁵⁵¹; le principe de recours suffisants et effectifs du public⁵⁵²; le principe de recours rapides⁵⁵³; le principe de recours dont le coût n'est pas prohibitif est prévu au paragraphe 4 de l'article 9; le principe des délais raisonnables⁵⁵⁴ et le principe d'information du public sur les procédures de recours disponibles et assistance au public pour l'exercice de ces procédures est consacré dans les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la *Convention d'Aarhus* de 1998.

En cas de violation des droits d'accès à l'information consacrée dans la *Convention*, chaque État Partie veille à ce que toute personne ait la possibilité de présenter un recours devant une institution judiciaire indépendante et impartiale établie par la loi⁵⁵⁵. Dans ce cas, la *Convention d'Aarhus* prévoit certaines obligations d'information et souligne que « *pour rendre ces dispositions encore plus efficaces, les Parties veillent à ce que le public soit informé des possibilités de recours administratif ou judiciaire et envisage la mise en place de dispositifs appropriés d'assistance* »⁵⁵⁶. Signalons que ces décisions judiciaires demandent motivation. Que ces décisions soient accessibles au public.

Comme nous le constatons, si chacune des exigences de la *Convention* est interreliée et se renforce mutuellement, alors, l'exigence d'accès à l'information occupe une place de choix dans le processus⁵⁵⁷. Par rapport à cette troisième exigence de la *Convention*, plusieurs initiatives ont été prises dans les PED mettant en œuvre l'accès à la justice en matière d'environnement. Ainsi, l'environnement a été étudié judicieusement dans les Cours et Tribunaux en adoptant une double approche⁵⁵⁸: (i) approche procédurale et ; (ii) approche institutionnelle.

⁵⁵¹ *Id.*, art. 3, par. 9.

⁵⁵² *Id.*, art. 9, par. 4.

⁵⁵³ *Id.*

⁵⁵⁴ *Id.*, art. 6, par. 3.

⁵⁵⁵ Christine LARSEN et Marc PALLEMAERTS, *L'accès à la justice en matière d'environnement: Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Les Éditions Bruylant, 2005, p. 204.

⁵⁵⁶ *Convention d'Aarhus*, préc., note 449, art. 9, par. 5.

⁵⁵⁷ J. BARIL, préc., note 526, p. 101.

⁵⁵⁸ Magali DREYFUS, « The Judiciary's Role in Environmental Governance, The Case of Delhi », (2013) 43-3 *Environmental Policy and Law* 167, 174.

i) L'approche procédurale

L'approche procédurale consiste essentiellement à faciliter l'accès à la justice. Nous citerons à cet égard l'expérience de l'Inde (PED). L'environnement demeure le terrain de développement d'un activisme judiciaire important. La Cour suprême⁵⁵⁹, à travers une appréciation large *d'intérêt à agir*, autorise les citoyens et les associations à demander l'application des règles environnementales par simple courrier; même si le demandeur n'est pas directement affecté par les mesures des autorités publiques. Pour renforcer ce dispositif, la Cour établit un lien entre les droits fondamentaux et l'environnement, à partir d'une interprétation large du droit à la vie, qui inclut le droit à un environnement sain⁵⁶⁰.

ii) L'approche institutionnelle

L'approche institutionnelle consiste à créer des structures auxquelles on confie la protection de l'environnement et la garantie de la bonne application des normes écologiques. Trois pays en développement (PED) ont mis en œuvre cette approche institutionnelle (Inde, Indonésie et Brésil). Dans un premier cas, en Inde, la création du *tribunal vert national* fait suite à l'importante activité des hautes cours en matière d'environnement⁵⁶¹. Le tribunal indien règle les litiges civils touchant aux dommages environnementaux. Il peut ordonner des compensations. Il faut alors justifier *l'intérêt légitime à agir*. Toutefois, si le différend environnemental est traité sur le fondement d'une violation des droits fondamentaux, il convient pour tout individu, de se tourner vers la Cour Suprême du pays, dans le cadre de « *l'intérêt légitime à agir* »⁵⁶². Au second cas, en Indonésie, le pouvoir public a créé des tribunaux de droit commun. Ils tiennent place d'une Cour vouée spécifiquement en charge de violations des droits de

⁵⁵⁹ Lavanya RAJAMANI, « Public Interest Environmental Litigation in India: Exploring Issues of Access, Participation, Equity, Effectiveness and Sustainability », (2007) 19-3 *Journal of Environmental Law* 293, 321. Les décisions de la Cour Suprême sont disponibles en ligne: <<http://supremecourtfindia.nic.in/>> (consulté le 12 septembre 2016).

⁵⁶⁰ *Id.*

⁵⁶¹ Gill GITANJALI-NAIN, « A Green Tribunal for India », (2010) 22-3 *Journal of Environmental Law* 461, 474.

⁵⁶² Domenico AMIRANTE, « Environmental Courts in Comparative Perspective: Preliminary Reflections on the National Green Tribunal of India », (2012) 29-2 *Pace Environmental Law Review* 441, 469.

l'environnement⁵⁶³. En effet, un système de formation des magistrats traitant des questions environnementales a été mis en place. À la suite de cette formation, les juges sont évalués et reçoivent un certificat prouvant leur compétence. Ils sont alors sollicités en cas de différend environnemental, devant les tribunaux. Troisièmement, au Brésil, les procureurs ont la charge de la protection des droits collectifs, constituant du même coup un quatrième pouvoir⁵⁶⁴. À travers la procédure d'action civile publique, le parquet a notamment l'obligation d'agir devant les tribunaux civils pour la protection de l'environnement⁵⁶⁵.

Au regard de ces exemples pertinents d'application de l'exigence de la *Convention*, nous estimons que la *Convention d'Aarhus* de 1998 peut servir de modèle dans la mise en place du processus participatif dans les PED.

2.3.3. Analyse du volet participatif de la *Convention d'Aarhus* (1998) et observations

Le volet participatif de la *Convention d'Aarhus* ainsi présenté comporte certaines lacunes. Celles-ci sont, entre autres, la large discrétion accordée aux autorités publiques; la sérieuse confusion dans la distinction entre le « *public* » et le « *public concerné* » quant aux bénéficiaires du volet participatif⁵⁶⁶. Les lignes directrices du PNUE destinées à renforcer l'application internationale du modèle participatif en sont un exemple éloquent touchant cette confusion comme évoquées plus haut⁵⁶⁷. Bref, la distinction entre le « *public* » et le « *public concerné* »⁵⁶⁸ consacré aux dispositions de l'article 6 a pour effet de limiter l'espace des participants au processus décisionnel au seul « *public concerné* ». D'autres lacunes apparaissent: d'abord, elles relèvent un manque d'attention accordée à la

⁵⁶³ Georges PRING et Cathy PRING, *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, Jakarta, The Access Initiative, 2009, p. 54.

⁵⁶⁴ Alfredo VALLADAO, *O Ministerio Publico, quarto poder do estado, e outros estudos juridicos*, Freitas Bastos, Rio de Janeiro, 2002, p. 67.

⁵⁶⁵ *Id.*

⁵⁶⁶ Christine LARSEN, « Vers une gestion démocratique du risque environnemental. Le système participatif de la Convention d'Aarhus: faiblesses et potentialités », (2012) 17-1 *Lex Electronica* 1, 16.

⁵⁶⁷ Lignes directrices du PNUE, préc., note 512. Consulter les directives 8 à 12. Les concepts de « *public* » et « *public concerné* » sont définis comme dans la *Convention d'Aarhus* de 1998.

⁵⁶⁸ C. LARSEN, préc., note 566, p. 17.

sensibilisation du public aux enjeux environnementaux. Ensuite, l'absence de dispositions dirigées vers un soutien aux communautés marginalisées⁵⁶⁹.

Nous sommes persuadés que ces lacunes se font minimales par rapport aux objectifs généraux de la *Convention d'Aarhus* (1998) en matière des procédures participatives, notamment du « *public concerné* ». Son volet participatif comporte de nombreux avantages. Ils se dirigent vers les communautés locales affectées ou susceptibles de l'être dans la mise en place des projets de développement dans les PED. En effet, la *Convention d'Aarhus* de 1998 marque une première étape importante dans la transposition des objectifs du paragraphe 43 de la *Déclaration finale* de Rio+20 (2012) en obligations contraignantes⁵⁷⁰. Elle constitue le traité d'un nouveau genre à l'intérieur du droit international public de l'environnement. La *Convention d'Aarhus* traite d'engagements dont les États Parties ont envers les populations locales⁵⁷¹. Contrairement au passé, ce traité ne porte pas sur des milieux, des substances et des espèces. Le traité reconnaît en affirmant des droits. Ceux-ci sont directement invoqués par toutes les populations devant les cours et tribunaux. Ce faisant, la *Convention d'Aarhus* dépasse donc le cadre strict habituel de l'environnement et touche également des aspects démocratiques et des exercices partagés entre le pouvoir et l'État laissant une place aux décideurs économiques tout en prenant l'avis des communautés locales⁵⁷².

Selon Jean-Pierre Beurrier⁵⁷³, la *Convention d'Aarhus* de 1998 représente la consécration du « *droit à l'environnement* », droit qui se trouve affirmé dans un traité contraignant plutôt que simplement déclaratoire comme auparavant avec la *Déclaration de Stockholm* (*soft law*). Pour s'en convaincre, la première des dispositions générales de la *Convention* mentionne bien que « *Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre*

⁵⁶⁹ *Id.*, p. 18 et 19.

⁵⁷⁰ Maguelonne DÉJEANT-PONTS et Marc PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement*, Strasbourg, Les Éditions du Conseil de l'Europe, 2002, p. 33.

⁵⁷¹ J. BARIL, préc., note 526, p. 91.

⁵⁷² Michel PRIEUR, « Information et participation du public en matière d'environnement. Influence du droit international et communautaire », dans Michel PÂQUES et Michaël FAURE, *la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Éditions Émile Bruylant, 2003, p. 1-90 à la page 87.

⁵⁷³ J.-P. BEURRIER, préc., note 488, p. 104.

en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention »⁵⁷⁴.

La *Convention d'Aarhus* représente une avancée significative, tant par son approche reliée aux outils juridiques internationaux sur les droits de l'homme, que par sa contribution à l'harmonisation et à la démocratisation du droit applicable au processus de décision en matière d'environnement⁵⁷⁵. Sa prémisse majeure offre la démocratisation de la gestion des biens communs⁵⁷⁶. D'ailleurs, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Mr. Koffi Annan, souligne la *Convention d'Aarhus* de 1998 comme étant « *la plus ambitieuse contribution à la démocratie environnementale prise sous les auspices des Nations Unies* »⁵⁷⁷. Cette *Convention* représente également un pas décisif dans la marche vers la reconnaissance d'un droit humain fondamental: celui du « *droit à l'information* » étudiant les questions environnementales. Cependant, elle vise très largement la divulgation d'informations détenues par les États Parties exigeant des engagements de leur part⁵⁷⁸. La *Convention d'Aarhus* de 1998 constitue la matérialisation de l'effectivité du droit international public de l'environnement, par la mise en place des modalités concrètes des procédures participatives. Elle se perçoit comme un outil essentiel assurant un pont entre les gouvernements et les citoyens à travers l'accès à l'information et la participation aux processus décisionnels⁵⁷⁹.

La *Convention d'Aarhus* de 1998 représente le droit international public de l'environnement dans une application décisive. Elle éclaire la confiance du public dans les institutions étatiques. Elle définit les règles d'une bonne gouvernance solidifiant les piliers du développement durable⁵⁸⁰. La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992) montre l'existence d'un consensus, quant à l'application des

⁵⁷⁴ Convention d'Aarhus, préc., note 449, art. 3, par. 1.

⁵⁷⁵ M. PRIEUR, préc., note 514, p. 11.

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE-ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CEE-ONU), *Guide d'application de la Convention d'Arhus*, 2000, p. iv, en ligne: <<http://www.unece.org/env/pp/implementation%20guide/french/impl.guidel.e.pdf>> (consulté le 27 août 2016).

⁵⁷⁸ J. BARIL, préc., note 526, p. 92.

⁵⁷⁹ D. WILSHER, préc., note 541, p. 685.

⁵⁸⁰ J. BARIL, préc., note 526, p. 91.

exigences de participation consacrées par la *Convention d'Aarhus* de 1998⁵⁸¹. Sa réaffirmation dans la *déclaration finale* de Rio+20 (2012) le confirme au paragraphe 43. D'ailleurs, de nombreuses expériences pratiques ressortent des tribunaux nationaux et internationaux. Ces derniers clarifient au fil de leur jurisprudence, le sens à donner au principe de participation obligatoire près des autorités publiques⁵⁸². Selon nous, la *Convention d'Aarhus* de 1998 constitue le thermomètre de la température démocratique en matière d'environnement, sur le plan international.

Pour toutes ces raisons, la *Convention d'Aarhus* (1998) prévoit un minimum de mise en place des garanties. Ces dernières constituent des critères de participation locale tels le droit d'accès à l'information environnementale, le droit de participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ces critères de participation se dirigent vers une attente des résultats prometteurs (réduction des émissions de GES, amélioration des conditions sociales des communautés) en lien avec les projets de développement dans les pays en développement (PED). Ainsi, la *Convention d'Aarhus* (1998) mentionne une approche de développement durable, insistant sur la prise en compte des besoins des communautés locales par leur participation aux prises de décision.

Après cette analyse, il convient de confronter les avantages de l'outil participatif en soi et les obstacles à son application dans les PED, États qui comportent déjà des carences juridiques, financières, techniques, humaines, sociales, etc. On verra ainsi qu'il existe une forte concurrence entre le droit coutumier (pratiques traditionnelles et liens ancestraux) et les projets de développement concernant les droits des communautés locales et autochtones. La résolution de ces problèmes constituera un pas important pour la mise en œuvre du processus participatif dans ces pays. À ce propos, nous formulerons quelques propositions pour une bonne participation des communautés locales aux divers projets de développement dans les pays du Sud. Nous aborderons tous ces aspects dans la section suivante de cette thèse, au chapitre relatif à la synthèse Partie I.

⁵⁸¹ Magali DREYFUS, « Retour sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, 20 ans après le Sommet de la Terre de 1992 », (2012) 9 *Institute of Advanced Studies* 1, 17.

⁵⁸² *Id.*

Synthèse Partie I

Les idées présentées dans la présente partie insistent sur la *participation des peuples autochtones et des communautés locales*. Cette participation constitue une nécessité garantissant les objectifs généraux du développement durable et de droit international public de l'environnement (DIPE).

Si, d'une part, on entend par « *protection du couvert forestier* », une gestion écologiquement viable des ressources forestières en vue de leur conservation au bénéfice des générations présentes et futures, et d'autre part, si le « *développement durable* » est celui qui « *répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »⁵⁸³, alors ils ne peuvent pas s'envisager sans garantir en même temps l'épanouissement des communautés locales. Pour réaliser cet équilibre, il serait pertinent d'impliquer les communautés locales à la mise en route des programmes de protection de l'environnement. En plus du fait que ces programmes visent aussi à réduire la pauvreté et à améliorer les conditions de vie des populations locales, l'objectif environnemental de réduction des émissions des GES se réaliserait plus aisément s'il est adopté et soutenu par ces populations. Les pratiques traditionnelles de gestion des terres et des forêts auxquelles les populations locales adhèrent risquent de s'ériger en obstacle majeur à la mise en route de projets dans les PED. En effet, même si la majorité des législations forestières des PED stipule que l'État est le propriétaire du sol sur toute la superficie du pays⁵⁸⁴, le droit coutumier- implicitement reconnu à travers le pouvoir des chefs coutumiers - consacre le statut de propriétaire foncier des communautés locales.

⁵⁸³ Déclaration finale de Rio+20, préc. 29, Annexe, par. 13.

⁵⁸⁴ OIBT, *Situation de la gestion des forêts tropicales*, Yokohama (Service technique), no 11, 2011, p. 32 et 33. Le rapport note que dans la plupart des PED, l'État a revendiqué le titre de propriété légal depuis la période coloniale, alors que le régime de propriété coutumier sur ces mêmes zones remonte à des siècles. En Asie, les forêts appartiennent en majorité écrasante à l'État, qui les détient à plus de 80% au Cambodge, en Inde, en Indonésie, en Malaisie, au Myanmar, aux Philippines et en Thaïlande. En revanche, dans les États insulaires du Pacifique, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Vanuatu, la quasi-totalité des forêts appartient à des peuples autochtones ou des collectivités, bien que, comparé aux pays d'Asie, il s'agisse d'une petite superficie de forêt. Le régime de propriété foncière donne lieu à des conflits apparemment répandus au Cambodge, tandis qu'il fait aussi l'objet d'un litige non résolu entre l'État et le peuple *Penan* au Sarawak, en Malaisie.

Fort de ce droit, ces dernières conçoivent la forêt comme leur bien et l'exploitent selon les méthodes traditionnelles (cultures sur brûlis, jachère de courte durée, abattage d'arbres pour la fabrication de charbon, etc.), sans égard, ni pour les réserves de biosphères, ni pour les *Codes forestiers* dans leur ensemble. Ainsi que l'indique justement ce récent rapport de l'OIBT⁵⁸⁵, dans la plupart des pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest, le décalage entre les régimes légal et coutumier constitue une entrave à la gestion durable des forêts. Cette situation ne fait qu'aggraver les problèmes liés à la gouvernance, l'injustice et les conflits, et limiter la capacité des collectivités locales à explorer des possibilités de développement émanant de divers projets, comme le REDD+.

Cette évidence soulève une autre question de procédure évoquée plus haut: par quel mécanisme articuler les objectifs des outils juridiques modernes internationaux et le droit foncier coutumier? Cette articulation peut s'effectuer par la *participation* des peuples autochtones et des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des politiques forestières. En effet, intéressante dans ses visées environnementales et sociales, la protection du couvert forestier suscite une confrontation d'intérêts et de visions du monde qui ne peut se résoudre que par la *participation* de toutes les parties impliquées à son processus. En ce qui concerne les populations locales, cette implication peut prendre différentes formes, notamment celles de l'information, la consultation, la concertation en vue d'un consensus et de l'adhésion.

La participation locale s'inscrit dans les outils juridiques internationaux de protection de l'environnement. Nous mentionnerons: la *Déclaration sur les forêts* (1992), la *CDB* (1992), la *CCNUCC* (1992), la *Convention d'Aarhus* (1998). De plus, une série de normes issues du droit international, notamment les droits de l'homme⁵⁸⁶ contribue également à affiner le contenu de la participation des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles et forestières. Malgré cette panoplie de normes, le droit international public de l'environnement (DIPE) demeure flou sur la signification exacte de la *participation* et sur les modalités concrètes d'application.

⁵⁸⁵ *Id.*, p. 32.

⁵⁸⁶ Par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, préc., note 229; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc., note 232; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, préc., note 252.

Parmi les instruments juridiques internationaux analysés, nombreux sont ceux qui ne se prononcent pas clairement sur les modalités pratiques de réalisation de la participation locale, dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles et forestières. Se référant au paragraphe 43 de la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012, Dupuy et Vinuales estiment ainsi que les États ne disposent pas de balises pour assurer une opérationnalisation et une application effective de la participation locale⁵⁸⁷.

Heureusement, les critères⁵⁸⁸ de la participation locale et les composantes du *consentement libre préalable et éclairé* offrent certaines directives, notamment le droit d'accès à l'information, comme constituant une composante majeure du principe de participation⁵⁸⁹. Ces critères énoncés dans les instruments juridiques assurent un minimum des droits participatifs dans la mise en place des programmes où les PD et autres bailleurs de fonds (institutions financières internationales), financent les PED. Ces programmes visent à garantir la protection de l'environnement, la stimulation des activités économiques et l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Ainsi, nous avons montré comment les instruments de la protection juridique internationale des forêts ont évolué dans des actions purement économiques, environnementales à la prise en compte des aspects socioculturels, incluant les communautés locales, dans la planification et l'application des politiques forestières.

De cette analyse, nous remarquons que certains critères de participation énoncés dans le paradigme du développement durable et dans les instruments juridiques internationaux ne s'appliquent toutefois pas sur le terrain dans les PED. Cette situation s'explique par un certain nombre d'obstacles inhérents au fonctionnement de l'outil participatif et à la mise en route des projets de protection des forêts dans ces pays. Ces derniers accusent des lacunes à plusieurs niveaux⁵⁹⁰ : (1) lacunes d'ordre institutionnel : déficits de gouvernance et de transparence; (2) lacunes en infrastructures : manque de réseau routier fiable capable de servir de connexion entre les villes et les milieux ruraux; (3) lacunes en

⁵⁸⁷ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 114.

⁵⁸⁸ Convention d'Aarhus, préc., note 449: *Le droit d'accès à l'information, la participation du public aux décisions environnementales et l'accès à la justice en matière d'environnement.*

⁵⁸⁹ P.-M. DUPUY et J.-E. VINUALES, préc., note 97, p. 115.

⁵⁹⁰ UNDP, préc., note 95, p. 33 et 34.

ressources humaines : déficit des compétences ou manque de main d'œuvre qualifiée dans les secteurs de la gestion des forêts et des terres; (4) lacunes d'ordre social : manque d'information des populations locales sur la stratégie REDD+ et ses répercussions sur les collectivités rurales; (5) lacunes d'ordre juridictionnel : incompatibilité entre le régime foncier et les droits des populations autochtones, faiblesse de la sécurité sur l'ensemble du territoire national; (6) lacunes de nature technique : carence en ressources techniques spécialisées et en logistique. Enfin, (7) conflits d'intérêt (manque d'adhésion des populations locales à l'élaboration des politiques forestières) qui provoquent le déficit de confiance et de coopération entre le gouvernement, les ONG du secteur et les groupes locaux.

Dans la même lancée, nous dégagons des aspects essentiels qui correspondent aux réalités des pays du Sud exigeant une dynamique applicable aux communautés locales. Ainsi, nous proposons les solutions d'accompagnement suivantes⁵⁹¹:

1. Mettre en place une structure efficace de financement de la formation du personnel de l'administration forestière. Nous demandons aux universités et écoles de formation de gestionnaires spécialisés une attention spéciale en matière de terres et de forêts: agronomes, urbanistes, aménageurs territoriaux, juristes environnementalistes, etc.;
2. Approcher les groupes (association des femmes, des jeunes, des vieux, des chefs de villages) chargés d'intéresser les communautés en montrant la nécessité et les bénéfices concrets de la mise en place du projet de développement pour une vie meilleure. Ces cellules formées jouiront d'une certaine influence dans la réalisation du projet mis en œuvre. Ce faisant, la contribution de chacun aide à la concrétisation du dit projet. De là, les communautés locales deviennent des partenaires du projet proposé. Concernant les bénéfices possibles, procéder à une projection à court, moyen et long termes de créations d'emplois à générer, l'accès à l'électrification des ménages, l'accès aux soins de santé, l'amélioration de la couverture des besoins alimentaires, etc.;

⁵⁹¹ Ces mesures d'accompagnement peuvent s'appliquer dans n'importe quel contexte des PED, lorsqu'il s'agit d'impliquer dans le processus de projets de développement, les communautés locales.

3. Apprivoiser les pratiques traditionnelles des forêts et des terres des communautés locales et autochtones; intégrer celles-ci dans la planification de projets de développement;
4. Conclure des ententes avec des agences privées pour la réhabilitation des infrastructures routières, indispensables à la réussite de l'outil participatif;
5. Élaborer à l'échelle locale des mécanismes incitatifs au profit des communautés quant à la protection des ressources forestières. Ces incitatifs pourraient s'étendre aux initiatives tendant au reboisement. Il s'agira notamment d'accorder une compensation financière aux communautés utilisant des pratiques respectueuses de l'environnement;
6. Procéder à la formation des membres des communautés locales dans l'optique de leur participation dans la réalisation de projets forestiers. Une approche garantira la prise en compte des coutumes locales, ce qui correspondrait mieux aux réalités des pays en développement. De plus, nous estimons, que l'engagement mis en route et la participation des communautés locales conduiront les projets à une réalisation concrète;
7. Garantir, au moment de la mise en œuvre des programmes forestiers, le droit des communautés concernées à jouer un rôle central dans la détermination des meilleurs moyens de continuer à protéger les forêts et à en tirer parti, y compris leurs droits d'en poursuivre l'usage coutumier ou traditionnel. Ceci aura pour avantage de légitimer les décisions gouvernementales et de rétablir ce climat de confiance entre les groupes autochtones, les ONG du secteur et le gouvernement;
8. Favoriser la surveillance en prenant des mesures appropriées, des retombées des programmes pilotes de développement proposés sur le plan social et sur des moyens de subsistance des communautés locales. Il est d'une importance capitale que ces programmes s'assurent que des avantages durables parviennent effectivement aux populations locales et autochtones plutôt que d'être accaparés par des tiers;
9. Veiller aux consultations locales sur le projet de développement; qu'elles soient équilibrées, ouvertes sur des risques et des possibilités⁵⁹²;

⁵⁹² E. FREUDENTHAL, S. NNAH et J. KENRICK, préc., note 32, p. 20.

10. Assurer l'implication des communautés locales au moyen de la consultation et du consentement libre et éclairé dans toutes les études sur la situation foncière et le déboisement⁵⁹³, notamment les études que les bailleurs de fonds étrangers envisagent de mener à l'intérieur et aux environs des concessions forestières;

11. Élaborer une nouvelle politique visant à renforcer la présence policière par la création de la police de proximité, dotée de moyens financiers adéquats, dans les quartiers, avec l'appui des membres des communautés locales et autochtones.

Toutes ces propositions susnommées, nous servirons de guide d'élaboration d'un cadre de participation locale contenant des *critères* concrets, assortis d'*indicateurs* précis dans les PED. Ainsi, il serait pertinent d'examiner en détails des programmes de participation des communautés financés par les institutions internationales et les PD au niveau local dans les pays du Sud. Voilà le volet que nous allons ouvrir dans la partie suivante.

⁵⁹³ *Id.*

PARTIE II

CRITÈRES DE PARTICIPATION LOCALE DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT INTERNATIONAL DE PROJETS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Nœud de cette recherche, cette partie identifiera d'abord les programmes de droit international public de l'environnement où il y a eu un certain succès à communiquer les objectifs et à impliquer les communautés locales et autochtones. Concrètement, il s'agira de programmes de financement accordés par les pays développés (PD) aux pays en développement (PED), en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées, comme prévu dans l'*Accord de Paris* (2015)⁵⁹⁴. De plus, nous expliquerons les raisons pour lesquelles ces programmes peuvent servir de modèle dans le cadre de l'outil REDD+. Ensuite, nous relèverons les éléments de ces programmes qui apparaissent pertinents dans la construction d'un cadre d'implication des communautés locales. Enfin, nous dégagerons des critères participatifs sur la base de ces programmes.

Afin de bien comprendre ces mécanismes de financement international, nous cernerons leurs principales composantes: le programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992) et le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* (1997). Ces programmes constitueront des outils d'application de notre objet d'étude conduisant à la réalisation de nos objectifs de recherche: élaborer un cadre d'implication des communautés locales de façon à mettre en route l'instrument REDD+ dans les PED. Dans cette optique, la présente partie comprendra deux chapitres. Dans le premier, nous analyserons le programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992). Nous y examinerons aussi quelques exemples de sa mise en œuvre concrète dans les pays du Sud (Guatemala, Royaume du Maroc et Équateur). Dans le second chapitre, nous présenterons le MDP du *Protocole de Kyoto* (1997) et des cas pratiques de son application dans les PED (Chine, Brésil et Argentine).

⁵⁹⁴ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 4, par. 5: « *Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, [...], étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses* ».

CHAPITRE I

PROGRAMME D'INTERVENTION « *BIODIVERSITÉ* » DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM) À LA *CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE* (1992)

Rappelons que les priorités 2010-2014 du programme *Biodiversité* définies par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* visent notamment: (1) la préservation de la biodiversité, y compris la durabilité des dispositifs d'aires protégées; (2) l'utilisation durable de la biodiversité; (3) l'intégration de la biodiversité aux programmes et stratégies d'élaboration des politiques sectorielles nationales⁵⁹⁵. Pour satisfaire ces priorités, le programme d'intervention *Biodiversité* du FEM mène des opérations d'approche écosystémique. Ces opérations permettent d'assurer le maintien des biens et services écosystémiques pour la société et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques⁵⁹⁶. Les opérations d'approche écosystémique reconnaissent la participation des populations locales au processus décisionnel.

Dans cette optique, soulignons avec importance, la controverse entourant l'approche écosystémique, qu'il s'agisse de l'école des *sciences naturelles* ou de celle des *sciences humaines*. Dans la première⁵⁹⁷, selon les écologistes, l'approche écosystémique vise avant tout à gérer les composantes de l'environnement comme des écosystèmes, afin de maintenir leur intégrité et leur capacité de régénération. L'essentiel de ce courant de

⁵⁹⁵ UNEP/CBD/COP/11/8 *Mise en correspondance du cadre quadriennal 2010-2014 pour les domaines prioritaires définis à la Conférence des Parties et de la stratégie adoptée dans le domaine d'intervention diversité biologique pour FEM-5*, p. 2, 17 septembre 2012.

⁵⁹⁶ UNEP/COP/V/6, préc., note 1.

⁵⁹⁷ Par exemple, William H. EMMINGHAM, « Development of ecosystem management in the Pacific Northwest », (2002) 136-2 *Plant Biosystems* 167, 170; Pekka LESKINEN (dir.), « Assessing ecological values with dependent explanatory variables in multi-criteria forest ecosystem management », (2003) 170-1 *Ecological Modelling* 1, 5; Ellen MACDONALD (dir.), « Should riparian buffers be part of forest management based on emulation of natural disturbance? », (2004) 187-2 *Forest Ecology and Management* 185, 190; Russell SMITH, « Contemporary fire regimes of northern Australia, 1997-2001: change since Aboriginal occupancy, challenges for sustainable management », (2003) 12-3 *International Journal of Wildland Fire* 283, 290.

pensée provient d'une connaissance approfondie des écosystèmes forestiers en vue d'établir des pratiques inspirées de la nature. D'ailleurs David Coates, ce pionnier, écrit sur la nécessité d'utiliser de telles pratiques forestières et sur le concept de résilience⁵⁹⁸. Dans la seconde école⁵⁹⁹, les sociologues, les politologues, les gestionnaires et les géographes soutiennent que l'approche écosystémique constitue un moyen de gérer l'intégrité des écosystèmes tout en tenant compte des dimensions économiques et sociopolitiques. Mentionnons que l'intérêt des sciences humaines sur cette question est relativement jeune. Le courant de pensée des écologistes prédomine en matière de gestion durable des forêts, surtout dans les pays du Sud⁶⁰⁰. La dimension sociale demeurerait un point faible malgré une volonté d'intégrer les considérations sociales, politiques et économiques à l'approche écosystémique⁶⁰¹. Différents auteurs⁶⁰² qui analysent des expériences fondées sur l'approche écosystémique soulèvent les limites suivantes: le manque de transparence, la faiblesse des mécanismes de participation locale et de concertation afin de permettre un accès équitable à toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales, au processus décisionnel. Ces limites sont d'ailleurs soulignées en termes de contraintes dans la mise en œuvre effective du processus participatif au REDD+ dans les pays du Sud.

⁵⁹⁸ K. David COATES (dir.), « Use of a spatially explicit individual-tree model (SORTIE/BC) to explore the implications of patchiness in structurally complex forests », (2003) 186-3 *Forest Ecology and Management* 297, 299.

⁵⁹⁹ Notamment, Dena PEDYNOWSKI, « Prospects for ecosystem management in the crown of the continent ecosystem, Canada-United States: Survey and recommendations », (2003) 17-5 *Conservation Biology* 1261, 1264; Laurie YUNG (dir.), « The politics of place: Understanding meaning, common ground, and political difference on the Rock Mountain Front », (2003) 49-6 *Forest Science* 855, 860; Robert T. LACKEY, « Seven pillars of ecosystem management », (1998) 40 *Landscape and Urban Planning* 21, 26; William T. SEXTON, « Ecosystem management: expanding the resource management tool Kit », (1998) 40 *Landscape and Urban Planning* 103, 110.

⁶⁰⁰ Gilles FORGET et Jean LEBEL, « An ecosystem Approach to Human Health », (2001) 7-2 *International Journal of Occupational and Environmental Health* S3, S15.

⁶⁰¹ *Id.*, p. S 16.

⁶⁰² W.-T. SEXTON, préc., note 599, p. 112; Priscilla GAREAU, *La gestion durable des forêts dans le monde : perspective sociopolitique et approches alternatives*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université du Québec à Montréal, 2004, p. 61; L. YUNG (dir.), préc., note 599, p. 862.

Dans la perspective de cette étude, nous partageons les idées de l'école des *sciences humaines*. Cette école met l'accent sur la gestion rationnelle et raisonnable des ressources naturelles et forestières. Elle énonce la nécessité d'insérer les facteurs économiques et sociopolitiques, au moyen de la participation des communautés locales au processus décisionnel. À ce propos, les Conférences des Parties (COP) dans leurs décisions juridiquement contraignantes exigent des États Parties l'implication des communautés locales dans la planification et l'application des politiques, en matière de préservation et d'amélioration de l'environnement⁶⁰³. Pour bien saisir le programme *Biodiversité* du FEM dans le contexte des pays en développement dans ce chapitre, il nous faut d'abord, savoir le définir et connaître ses objectifs pour l'implantation des projets de protection de l'environnement. Ensuite, nous relèverons les exigences de sa réalisation efficace ainsi que le financement de ses activités de projets. À ce niveau, nous cernerons les critères essentiels de participation locale consacrés par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* (1992). Enfin, nous exposerons la mise en œuvre concrète des critères de participation locale formulés par la COP à la *CDB* (1992) dans les pays du Sud.

Section 1. Le programme Biodiversité du FEM: définition, objectifs

Dans cette section, nous présenterons d'abord la définition du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM. On y abordera également l'origine historique et institutionnelle du concept « *biodiversité* ». Ensuite, nous cernerons les objectifs assignés du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM.

1.1. Définition du programme *Biodiversité* du FEM

Le programme d'intervention « *Biodiversité* » du FEM⁶⁰⁴ à la *CDB* (1992) est un outil qui consiste à promouvoir la préservation de la biodiversité en privilégiant la conservation *in*

⁶⁰³ Nous citerons par exemple, la *CDB* (1992), Annexe 1: Affinement et élaboration de l'approche par écosystème sur la base des expériences des Parties dans sa mise en œuvre; Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, préambule, par. 14, art. 7, par. 5 et art. 12.

⁶⁰⁴ FEM, préc., note 74. La COP-7 à la *CDB* (1992) encourage le partage d'expériences et de compétences techniques entre les écosystèmes et les pays par l'intermédiaire du Centre d'échange créé en vertu de l'article 18 de la *CDB* comme principal point de convergence pour faciliter la coopération. La mise en place de telles approches par les PED nécessite et nécessitera l'injection de ressources financières suffisantes pour y parvenir et que le FEM doit servir cet objectif.

*situ*⁶⁰⁵ et l'utilisation durable des ressources biologiques dans les PED. Ce programme s'attaque aux problèmes environnementaux d'ampleur mondiale et soutient les efforts nationaux de développement durable. Il accorde des aides financières aux PED pour freiner le rythme d'appauvrissement de leur *biodiversité* par sa préservation et son utilisation durable.

En vertu de la CDB, la *biodiversité* (*diversité biologique*) s'entend comme une « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* »⁶⁰⁶. La *biodiversité* recouvre la vie elle-même. Elle demeure indispensable à toute forme de vie sur la terre. Ses fonctions sont essentielles au maintien des équilibres chimiques qui fournissent aux sociétés humaines des aliments, de l'eau et des matériaux⁶⁰⁷.

Ce concept de « *biodiversité* » apparaît en 1980 sous la houlette du biologiste Thomas Lovejoy, directeur du programme de conservation du WWF⁶⁰⁸ (Fonds mondial pour la nature) aux États-Unis d'Amérique, dans l'avant propos de son livre consacré à la « *biologie de la conservation* »⁶⁰⁹. À la fin des années 1970, cette discipline a été organisée comme une « *science de l'action* » combinant sciences fondamentales et appliquées pour

⁶⁰⁵ CDB, préc., note 58, art. 8. La conservation *in situ* : « *la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs* ».

⁶⁰⁶ *Id.*, art. 2, par. 5.

⁶⁰⁷ S. URBINATI, préc., note 437, p. 7.

⁶⁰⁸ UNDP, préc., note 95, p. 9. World Wide Fund (WWF): C'est un bailleur de fonds qui met sur pied un grand nombre de projets ou d'opérations pilotes pour appuyer la gestion participative des ressources naturelles, forestières et de la protection de l'environnement dans les pays du Sud.

⁶⁰⁹ Michael E. SOULE et Bruce A. WILCOX, *Conservation Biology: An Evolutionary-Ecological Perspective*, Sunderland (Massachusetts), Sinauer Associates Inc., 1980, p. 123. La biologie de la conservation est un courant scientifique pluridisciplinaire qui, pour garantir la préservation des espèces menacées et des écosystèmes dégradés, s'est structurée dans l'articulation des sciences fondamentales du vivant (écologie, génétique, etc.) et des sciences appliquées à l'aménagement des ressources naturelles et forestières renouvelables (agronomie, foresterie, etc.). Cette discipline vise à évaluer les répercussions anthropiques sur la biodiversité et à développer des approches pratiques dans l'aménagement des écosystèmes détériorés. Elle est à l'origine du développement d'outils d'aide à la décision comme l'analyse de viabilité des populations et permet en même temps de comparer les risques relatifs d'extinction de populations et des espèces. La discipline a ainsi influencé l'identification et la gestion des aires protégées et la classification des espèces menacées, mais aussi les stratégies internationales de préservation de la nature.

endiguer la disparition des espèces comme la détérioration des écosystèmes⁶¹⁰. L'Union pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en font un enjeu stratégique de coopération internationale au sens de la préservation d'un bien public mondial, conduisant à l'adoption de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* en 1992 au *Sommet de la Terre* à Rio de Janeiro⁶¹¹. Partant de cette notion, quels sont les objectifs du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la *CDB* (1992)?

1.2. Objectifs du programme *Biodiversité* du FEM

Dans ses objectifs⁶¹², le programme d'intervention *Biodiversité* vise, d'abord, à préserver l'utilisation durable de la biodiversité. Il s'agit de maintenir les biens et services de l'exploitation des ressources génétiques qui découlent des écosystèmes. Ensuite, le programme améliore la viabilité des systèmes d'aires protégées. Ce programme cherche à sauvegarder la biodiversité: notamment en accentuant les capacités des risques biotechnologiques et les moyens de prévenir, de maîtriser et de combattre les espèces invasives.

Signalons que toutes les interventions du programme *Biodiversité* du FEM dans les PED s'alignent sur les priorités d'action afin d'inscrire les projets dans le cadre de la viabilité et de la prise en compte systématique de la biodiversité⁶¹³. De ces considérations, ces objectifs stratégiques peuvent contribuer en majeure partie à la réalisation des objectifs fondamentaux du développement durable, notamment sur les combats (fronts) de l'intégrité écologique et du recul de la pauvreté des populations locales en améliorant leurs conditions de vie. Qu'exige ce programme *Biodiversité* du FEM à la *CDB* pour sa mise en route effective dans les pays du Sud?

⁶¹⁰ *Id.*, p. 124.

⁶¹¹ Leah R. GERBER, « Conservation Biology », (2010) 3-10 *Nature Education Knowledge* 1, 14.

⁶¹² CDB, préc., note 58, art. 6 et 10.

⁶¹³ Catherine Nicole DOUME DOUME, « La forêt comme réservoir de biodiversité: Conservation, recherche et biotechnologie: Cas d'une forêt protégée au Cameroun », (2012) 1 *F.P.P.* 1, 9.

Section 2. Exigences du programme Biodiversité du FEM à la CDB

Pour assurer le maintien des biens et services écosystémiques pour la société et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques, les opérations menées dans le cadre de ce programme exigent deux critères clés: *l'approche écosystémique (approche par écosystème)* et la *participation locale* au processus décisionnel.

2.1. L'approche écosystémique (approche par écosystème)

L'approche écosystémique est un mécanisme qui est au cœur des stratégies régionales, nationales et locales de développement des prochaines décennies. La Conférence des Parties (COP) « reconnaît qu'il importe à l'heure actuelle de faciliter, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre de l'approche par écosystème en tant que principal cadre de considération équilibrée des trois objectifs⁶¹⁴ de la Convention »⁶¹⁵. Cette approche constitue le fondement du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM dans laquelle la participation locale occupe une place de choix. Pour les besoins d'analyse, cette sous-section abordera d'abord la définition de l'approche écosystémique, ses critères clés, ainsi que les principes fondamentaux. Ensuite, nous présenterons ses origines historique et institutionnelle et tirerons quelques observations.

2.1.1. Définition de l'approche écosystémique

Selon la Conférence des Parties (COP) à la CDB, l'approche écosystémique est « *une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable* »⁶¹⁶. L'approche écosystémique s'adapte aux conditions socioculturelles du milieu, au système juridique, ainsi qu'au niveau de développement des États Parties⁶¹⁷.

⁶¹⁴ CDB, préc., note 58, art. 1: « *Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat* ».

⁶¹⁵ UNEP/CBD/COP/7/21, VII/11, par. 2.

⁶¹⁶ UNEP/COP/V/6, préc., note 1.

⁶¹⁷ CDB, préc., note 58, préambule, par. 20.

Continuons plutôt par l'importante question de savoir dans quelle mesure l'*approche écosystémique* prônée par la CDB peut être considérée comme le mécanisme le plus propice pour la *gestion intégrée* des écosystèmes forestiers. Pour mieux répondre à cette question, sans doute convient-il de rappeler et expliciter les concepts eux-mêmes.

L'approche écosystémique⁶¹⁸ est une composante du développement durable appliquée à la gestion forestière, laquelle pose comme condition le maintien de l'intégrité et la viabilité des écosystèmes forestiers. Elle propose une conception qui s'inspire des processus naturels de la dynamique forestière, afin de reproduire les caractéristiques naturelles et de préserver les ressources et les fonctions de la forêt pour les générations présentes et à venir. L'approche écosystémique a pour ambition de perpétuer, malgré leur évidente contradiction, une activité économique autour de la forêt tout en comblant les aspirations sociales, dans le respect de la capacité de support de l'écosystème⁶¹⁹. L'approche écosystémique s'effectue en fonction des caractéristiques des milieux (la nature) et constitue un changement ou une révolution de paradigme dans la gestion de la biodiversité forestière et de l'environnement dans son ensemble. Elle introduit une nouvelle vision de la gestion des écosystèmes forestiers en tenant compte, notamment, de la biodiversité, du développement durable (satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures) et de la bonne gouvernance. Cette approche nécessite un consensus des différents acteurs dont les intérêts sont parfois divergents sur un territoire donné⁶²⁰.

L'approche écosystémique satisfait aux trois piliers du développement durable que sont : l'économie, l'écologie et le social. À notre avis, l'approche écosystémique est un concept élastique et flexible. Elle constitue un vrai défi au 21^e siècle, tant les attentes sont élevées, ainsi que le montrent les exigences du programme *Biodiversité* du FEM et la difficulté du changement des mentalités de tous les acteurs forestiers (l'État, les compagnies forestières, les communautés locales et autochtones, les exploitants privés).

⁶¹⁸ *Principe 1* de l'approche écosystémique des décisions de la CDB : « *les objectifs de gestion des sols, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société* ».

⁶¹⁹ Alison MUNSON, *Aménagement éco systémique I : principes et fondements*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, p. 5.

⁶²⁰ D. HUMPHREYS, préc., note 11, p. 215.

Quant à la *gestion intégrée* des écosystèmes forestiers, elle consiste à insérer les activités de différents acteurs dans une plus grande préoccupation pour la protection de l'intégrité écologique. Elle s'oriente vers une gestion à objectifs multiples, de manière à tenter des réponses à toutes les attentes de la collectivité. Ces objectifs peuvent être divergents selon les intérêts des acteurs en présence, voire contradictoires, et impliquent la mise en place des solutions de compromis⁶²¹. C'est à ce niveau que la dimension sociale rencontre les considérations écologiques ou environnementales⁶²²; c'est-à-dire la nécessité de satisfaire les besoins des populations tout en préservant l'intégrité et la vitalité des écosystèmes forestiers, quelle que soit la forme d'exploitation forestière, industrielle ou coopérative (communautaire). Il serait indispensable pour les PED d'adopter et de mettre en œuvre cette approche à travers ces critères clés.

2.1.2. Critères clés de l'approche écosystémique

Pour satisfaire aux objectifs du programme *Biodiversité* du FEM, la Conférence des Parties (COP) à la CDB a identifié sept critères clés⁶²³. *Critère 1 : Les cadres juridique, politique et institutionnel* (renforcement des capacités gouvernementales). Ce critère recouvre les conditions générales requises au niveau institutionnel pour favoriser la gestion durable des forêts. La plupart des indicateurs afférents (cadre de politiques, de lois et de gouvernance; cadre institutionnel et cadre de planification) décrivent essentiellement les modalités et l'ampleur de l'engagement politique d'un État pour une gestion durable des forêts.

Le *Critère 2, L'étendue et état des ressources forestières*, invite à tenir compte du pourcentage du territoire occupé par des forêts naturelles ou artificielles et des besoins de conservation de la diversité biologique à partir du maintien d'une série de types de forêt, ainsi que l'intégrité et l'état des ressources forestières. Le *Critère 3 vise La santé de l'écosystème des forêts* (condition de rentabilité et de résilience écologique des forêts). Il concerne le fonctionnement biologique sain des écosystèmes forestiers pouvant être altéré

⁶²¹ Emmanuelle BOUSSON, *Gestion forestière intégrée : Approche basée sur l'analyse multicritère*, Liège, Les Presses agronomiques de Gembloux, 2003, p. 24.

⁶²² Raphaël BILLÉ et Romain PIRARD, « La conservation de la biodiversité dans le cadre de l'aide au développement : une synthèse critique », (2007) 1 *I.D.D.R.I.* 27, 32.

⁶²³ UNEP/COP/V/6, préc., note 1.

par les activités humaines et par des événements naturels, tels les incendies, les dégâts d'insectes, les maladies et vents violents, les inondations, les sécheresses, etc. Le *Critère 4*, *La production forestière*, concerne l'évaluation des ressources, les procédures de planification et de contrôle, les instructions relatives à la sylviculture et à l'exploitation forestière. Il s'agit, en fait, de maintenir l'état et la productivité de la biodiversité forestière.

Le *Critère 5* porte sur *La diversité biologique (incluant les espèces des milieux associés)*, indispensable au maintien de l'intégrité des écosystèmes forestiers. Elle intègre tous les niveaux organiques des écosystèmes entiers aux gènes qui sont les fondements de l'hérédité. Les indicateurs pour évaluer ce critère sont centrés sur les procédures de conservation de la biodiversité dans les forêts de production. Le *Critère 6* vise *La protection du sol*, essentielle à la productivité des forêts et à la vie aquatique, c'est-à-dire la conservation du sol et de l'eau. Les indicateurs pour évaluer ce critère sont axés sur l'étendue de la protection et les fonctions protectrices des forêts.

Le *Critère 7* englobe *Les aspects sociaux, économiques et culturels*. Il comprend les produits forestiers ligneux (bois) et non ligneux (eau, récréo-tourisme, etc.), ainsi que les valeurs non tangibles, notamment les usages comme sites culturels et spirituels d'importance identifiés et protégés. C'est à ce niveau qu'intervient la participation des communautés locales dépendantes des ressources forestières pour leur subsistance. En outre, ces communautés locales nouent des relations intimes avec la forêt qui devient leur seconde nature.

À notre avis, le dernier critère relatif aux *aspects sociaux, économiques et culturels* ne prévoit aucune modalité pratique de réalisation de la participation locale à l'intention des PED Parties. Il n'existe ni ligne directrice, ni programme spécifique pour structurer l'implication de toutes les parties prenantes dans la conception, le déploiement et l'évaluation des projets forestiers. Manque également le cadre directeur mettant à profit les connaissances et les systèmes de gestion traditionnelle des communautés locales et autochtones. Mais, ces critères sont intégrés dans les principes fondamentaux de l'approche écosystémique dont il convient aussi de donner la quintessence.

2.1.3. Principes fondamentaux de l'approche écosystémique

L'approche écosystémique constitue un cadre méthodologique et soutient la prise de décision en matière de formulation de politiques et de planification. La Conférence des Parties (COP) réitère diverses options de mise en œuvre de cette approche: l'incorporation des principes dans la conception et la mise en œuvre de stratégies et programmes d'actions nationaux et régionaux sur la diversité biologique. S'ajoute l'incorporation de ces principes dans les instruments politiques, processus de planification et plans sectoriels (notamment, les forêts, les pêches, l'agriculture)⁶²⁴. En outre, dans sa décision V/6 relative à l'approche écosystémique, la Conférence des parties a publié 12 principes de gestion⁶²⁵. Ces principes ont-ils influencé le cadre juridique forestier congolais, dans son élaboration et sa mise en œuvre? Nous aborderons cet aspect au dernier chapitre de la troisième partie de notre recherche.

Par ailleurs, l'approche écosystémique reconnaît que la prise de décision et la gestion de la biodiversité seront plus efficaces avec des mécanismes de gouvernance et des institutions adaptés au niveau des écosystèmes. Ce qui met davantage en lumière le rôle crucial des populations locales, tel que l'énonce le principe directeur de l'approche par écosystème adopté par la COP à la Section B de l'annexe à la Décision V/6⁶²⁶.

⁶²⁴ Annexe 1 A. 3 c).

⁶²⁵ UNEP/CDB/V/6, préc., note 1, Annexe, Section B: « *Principe 1. Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société; Principe 2. La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base; Principe 3. Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres; Principe 4. Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique; Principe 5. Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire; Principe 6. La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique; Principe 7. L'approche par écosystème ne devrait être appliqué que selon les échelles appropriées; Principe 8. Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme; Principe 9. La gestion doit admettre que le changement est inévitable; Principe 10. L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique; Principe 11. L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'informations pertinentes; Principe 12. L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés* ».

⁶²⁶ *Id* : Principe 1 : « *Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société* ». Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples autochtones et les communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte.

Pour la mise en œuvre de ces principes, la *CDB* a mis en place un train de directives opérationnelles qui méritent aussi notre attention. La Conférence des Parties (COP) a publié 5 directives opérationnelles qu'on peut lire à la Section C de l'annexe à la décision UNEP/CDB/V/6 : 1) se concentrer sur les fonctions de la diversité biologique dans les écosystèmes; 2) favoriser le partage des avantages; 3) recourir aux pratiques de gestion souples; 4) réaliser les actions de gestion à une échelle appropriée au problème à résoudre, en décentralisant le plus possible l'initiative vers la base; 5) permettre la coopération intersectorielle.

À ce sujet, la Conférence des Parties encourage les États et leurs gouvernements à mettre en œuvre ces directives, notamment en les adoptant dans leurs propres programmes régionaux et en les appliquant aux niveaux régional et local. À sa 7^e Réunion, en février 2004, la COP a indiqué que certaines Parties à la *CDB* ont acquis une expérience appréciable dans la mise en œuvre de l'approche par écosystème, mais des efforts restent à fournir pour en généraliser l'utilisation auprès de toutes les Parties et les autres gouvernements⁶²⁷. Qu'en est-il de l'intégration et de la mise en œuvre des directives opérationnelles de l'approche écosystémique dans les programmes gouvernementaux de la République Démocratique du Congo (RDC)? La disposition obligatoire⁶²⁸ qui, dans le cadre de la *CDB* (1992), incombe à la RDC de soumettre le rapport selon une périodicité déterminée par la Conférence des Parties n'est pas respectée compte tenu des contraintes techniques et financières de sa réalisation. Ces contraintes sont d'ailleurs relevées dans cette thèse en termes d'obstacles à la mise en route du volet participatif au mécanisme REDD+ dans les pays en développement. Les États n'ayant pas les mêmes niveaux de développement, le principal problème posé par la gouvernance forestière des PED, n'est pas tant le manque d'un cadre juridique adéquat que l'inapplication de la législation forestière et de ses mesures d'accompagnement.

⁶²⁷ UNEP/CDB/COP/7/21, préc., note 615, par. 1.

⁶²⁸ *CDB*, préc., note 58, art. 26: « Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ». Notons que la RDC a ratifié la *CDB* depuis le 3 décembre 1994.

Nous posons la question: d'où vient ce type d'approche conciliant les dimensions économiques, écologiques et sociales pour la préservation plus durable des écosystèmes et le bien-être des communautés locales?

2.1.4. Origines historique et institutionnelle de l'approche écosystémique

Née aux États-Unis d'Amérique, l'approche écosystémique garantit une protection adéquate de la *biodiversité*, en réponse aux limites de la gestion traditionnelle des ressources naturelles et forestières⁶²⁹. Les interventions de cette gestion traditionnelle n'intègrent pas les caractéristiques des systèmes naturels⁶³⁰. Sur cette question, les biologistes décrivent notamment l'incapacité de ce type de gestion à tenir compte des échelles spatiales et temporelles des systèmes naturels ainsi que de leurs limites à se régénérer⁶³¹. De là, est né le concept d'« *écosystème* »⁶³². Selon cette approche, l'environnement se conçoit comme plusieurs sous-systèmes en interaction les uns avec les autres. De cette interaction, résulte l'approche par écosystème dont les soubassements se résument à la prise en compte de la résilience des écosystèmes, de la capacité de leur régénération et des interactions entre leurs constituantes⁶³³.

À ce stade, on constate une évolution de l'approche écosystémique à travers le temps. Elle passerait d'un paradigme fondé essentiellement sur une connaissance écologique à un paradigme intégrant également les *dimensions économiques et sociopolitiques*. Par « *dimensions économiques et sociopolitiques* »⁶³⁴, on entend d'abord, une planification de la gestion des ressources. Celles-ci intègrent un suivi à long terme et des critères assortis d'indicateurs évaluant les résultats. Ensuite, une flexibilité capable de rallier les

⁶²⁹ D. COMPAGNON, préc., note 499, p. 9. L'auteur souligne que la *gestion traditionnelle* est un type d'intervention fondé essentiellement sur l'économie, c'est-à-dire la maximisation des bénéfices ou profits.

⁶³⁰ McGregor CAWLEY, « We May Help to Make Up the General Mind: Re-Uniting Wilson, Taylor and Pinchot », (1998) 1-20 *Administrative Theory and Praxis* 55, 60.

⁶³¹ *Id.*, p. 61.

⁶³² CDB, préc., note 58, art. 2, par. 6. L' *Écosystème* se définit comme étant: « *Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle* ».

⁶³³ CENTRE DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (CRDI), *The ecosystem. Ecosystem Approaches to Human Health Awardee Workshop*, Ottawa, Les Éditions du CRDI, 2001, p. 8.

⁶³⁴ *Id.*, p. 17.

différentes parties prenantes, notamment, les *communautés locales* permettant un accès équitable au processus décisionnel.

Paule Halley, relativement à la théorie sur l'approche écosystémique consacrée par la CDB (1992) et le chapitre 17 de l'*Agenda/Action 21*, estime que « *ce qui est nouveau depuis Rio, c'est la généralisation de l'approche par écosystème et d'avoir fait de l'écosystème l'objet principal de la coopération internationale* »⁶³⁵. Tout cela au profit de la gestion durable des ressources, du partage des usages de l'écosystème incluant les communautés locales concernées. En effet, l'approche écosystémique fait partie du Plan stratégique adopté à la 6^e réunion de la Conférence des Parties (COP), en avril 2002 par lequel les États Parties⁶³⁶ entendent réduire considérablement la destruction de la diversité biologique aux niveaux global, régional et national, avant 2010 en impliquant activement les communautés locales et autochtones concernées. Dans cette approche écosystémique, le programme *Biodiversité* du FEM accorde une place de choix à la participation locale⁶³⁷. En effet, la COP enjoint le FEM « *à porter une attention particulière pour que les projets soient clairement axés sur l'engagement des communautés autochtones et locales, et à maintenir cette exigence de participation locale afin de promouvoir la participation pleine et entière des communautés* »⁶³⁸.

2.2. La participation locale au processus décisionnel

La COP à la CDB (1992) exige à maintes reprises, par des décisions juridiquement contraignantes qu'il soit demandé aux États Parties, aux organisations concernées et aux structures traitant des forêts notamment, de même qu'aux associations des communautés locales et autochtones, leur contribution aux différents processus⁶³⁹. Ainsi, les PED

⁶³⁵ Paule HALLEY, « Une gestion transnationale fondée sur l'écosystème: expérience nord-américaine », dans M.-H. PARIZEAU et S. KASH (dir.), *De l'inégalité dans le dialogue des cultures: mondialisation, santé et environnement*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 115-250 à la page 224.

⁶³⁶ Décision VI/26.

⁶³⁷ Décision vi/10, 29 et 30, préc., note 70.

⁶³⁸ *Id.*

⁶³⁹ Décision V/4 de la COP V, n° 15 « [...] *demande au Secrétaire exécutif d'inviter les organisations pertinentes et les organismes ayant à connaître les forêts (sic), les institutions et les processus, notamment les critères et les processus relatifs aux indicateurs ainsi que les communautés autochtones et locales, les ONG et d'autres intervenants pertinents, à contribuer à l'évaluation de la situation et des tendances, notamment les lacunes et les actions prioritaires pour s'attaquer aux menaces à la diversité biologique des forêts* ».

Parties, dans l'élaboration de leurs politiques et projets adoptent et appliquent l'approche écosystémique en privilégiant notamment la participation des populations concernées pour la recherche d'efficacité.

Les communautés autochtones et locales jouent un rôle prépondérant dans la préservation de la biodiversité. Faisant suite aux directives de la COP, le programme *Biodiversité* du FEM considère les communautés autochtones et locales comme des partenaires essentiels pour la protection et l'utilisation durable de la biodiversité⁶⁴⁰. Le FEM accorde une place de choix à la participation des populations autochtones et locales à la conception, à l'exécution, à la gestion et au suivi des projets, ayant pour objet la protection et l'utilisation durable de la biodiversité⁶⁴¹. La promotion du développement des capacités dans ces communautés constitue un volet important de l'appui du FEM à l'objectif stratégique de création de réseaux viables de zones protégées⁶⁴². Nous appuyons la position de la Conférence des Parties (COP) à la CDB qui affirme qu'on ne peut pas garantir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, sans la participation réelle des communautés locales concernées. Cette position se justifie dans le développement des arguments ci-dessous.

Les peuples autochtones et les communautés locales se révèlent comme des gardiens responsables de leurs terres et ressources depuis des millénaires. Les cultures autochtones et locales ont survécu. Toutes les régions du monde s'appuient sur les savoirs traditionnels et sur les pratiques modernes de gestion durable des ressources naturelles et forestières. Néanmoins, ni les communautés autochtones et locales, ni les entreprises industrialisées, ne sont protégées de la globalisation économique dont les conséquences peuvent conduire les biens publics environnementaux dans un état lamentable. Les

⁶⁴⁰ *Id.*

⁶⁴¹ Décision vi/10, 29 et 30, préc., note 70, p. 16. Le FEM reconnaît et respecte les connaissances traditionnelles que possèdent les populations locales ainsi que leurs formes de propriété et modes de transmission des connaissances. Les projets du FEM favorisent le recours aux experts traditionnels et aux guérisseurs traditionnels dans la réalisation des activités concernant les connaissances traditionnelles. Le FEM garantit l'intégration du rôle des femmes locales en tant que gardiennes des connaissances traditionnelles dans tous les projets. Tous les projets de création ou de substitution de moyens de subsistance ou de sources de revenus durables s'appuient sur les connaissances locales existantes plutôt que de tenter d'introduire de nouveaux systèmes agricoles.

⁶⁴² *Id.*, p. 17 et 18.

communautés peuvent apporter une précieuse contribution dans la préservation de ces biens publics; considérant la culture et la spiritualité⁶⁴³.

Dans de nombreuses régions, la crise de la biodiversité se lie étroitement avec celle des cultures autochtones et locales. Ainsi, une part considérable des zones protégées de la planète- outils capitaux pour la préservation de la diversité biologique- se trouve totalement ou partiellement sur des terres, des territoires et des ressources des communautés autochtones et locales⁶⁴⁴. Cette convergence spatiale constitue à la fois une excellente occasion, un réel enjeu allant à la protection de la biodiversité; elle maintient des moyens de subsistance au sein des populations autochtones et locales. De nombreuses populations autochtones et locales vivent sur des terres qui abritent une biodiversité exceptionnelle au plan mondial. Selon la COP⁶⁴⁵, les territoires autochtones traditionnels couvriraient jusqu'à 24% de la surface du globe, et recèleraient 80% des écosystèmes préservés et des zones prioritaires pour la protection de la biodiversité mondiale. Compte tenu de ces interconnexions, il est impératif de respecter et de renforcer les droits, les intérêts et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales dans tous les projets exécutés par le FEM dans le domaine de la biodiversité⁶⁴⁶. D'ailleurs, le Secrétaire exécutif de la CDB, Mr. Ahmed Djoghlaif, indique que « *Pendant des millénaires, les populations autochtones et locales gèrent leurs terres et eaux traditionnelles et la diversité de la vie qu'elles renferment. Elles doivent avoir le pouvoir de continuer à le faire si nous voulons atteindre nos objectifs communs de conservation de la diversité biologique, d'utilisation durable de ses éléments constitutifs et de partage équitable. D'où découlent des avantages de son utilisation* »⁶⁴⁷. Ahmed Djoghlaif ajoute que les Parties à la CDB prennent des dispositions encourageantes pour répondre aux besoins et aux aspirations des populations autochtones et locales de la planète. Que ces

⁶⁴³ UNEP/CBD/SBSTTA/5/8/25, préc., note 497.

⁶⁴⁴ *Id.*

⁶⁴⁵ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71.

⁶⁴⁶ *Id.*

⁶⁴⁷ UNEP, *Convention sur la diversité biologique: Journée internationale des peuples autochtones*, Montréal, 9 août 2006, p. 2.

Parties renforcent *leur participation dans les processus de politique et le dialogue sur les questions qui les concernent*⁶⁴⁸.

La *Convention sur la diversité biologique (CDB)* de 1992 est un des principaux processus intergouvernementaux reconnaissant la dépendance des populations autochtones et locales à l'égard de la diversité biologique. En effet, l'article 14 (1) a) de la *CDB* accorde une place importante à la participation des communautés locales. Les dispositions des articles 8 (j) et 10 (c) de la *CDB* exigent « *l'accord et la participation* » des communautés autochtones et locales comme condition pour l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. Déjà en 1992, lors du *Sommet de la terre* à Rio, les États indiquaient que « *les populations et communautés autochtones [...] ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement [...] du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles* »⁶⁴⁹. L'*Agenda 21*⁶⁵⁰ a d'ailleurs formulé, à l'occasion du même *Sommet international*, l'objectif de reconnaître les « *valeurs, connaissances traditionnelles et pratiques de gestion des ressources en vue de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable* »⁶⁵¹. Cet objectif de l'*Agenda 21* ne donne aucune ligne directrice mettant à profit et appuyant les connaissances des populations locales à l'attention des PED. Ceci constitue à notre avis sa faiblesse à l'intégration des savoirs traditionnels locaux dans la mise en place des projets de développement dans les pays du Sud. Mais, l'importance des connaissances traditionnelles a été mise en avant du fait, que ces dernières s'avèrent précieuses dans le cadre de la préservation des ressources naturelles et forestières⁶⁵².

L'Assemblée générale des Nations Unies a pu, dans le cadre de son programme d'action pour la deuxième *Décennie internationale des populations autochtones*, formuler des recommandations concernant la définition des politiques reconnaissant comme « *activités*

⁶⁴⁸ *Id.*

⁶⁴⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, préc., note 52, principe 22.

⁶⁵⁰ *Plan d'action pour le XXIème siècle* adopté par 173 chefs d'États lors du Sommet de la terre à Rio en 1992 et visant à la promotion du développement durable, en ligne: <<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/>> (consulté le 13 juin 2016).

⁶⁵¹ *Id.*, objectif 26.3 iii).

⁶⁵² M. THEY, préc., note 123, p. 92.

légitimes » l'utilisation des ressources naturelles respectueuses de l'environnement⁶⁵³. Le même outil juridique considère la protection des savoirs traditionnels. Ceux-ci constituent une priorité pressante pour toutes les populations locales et autochtones de la planète⁶⁵⁴. De ce fait, les associations locales et autochtones doivent participer à la gestion des écosystèmes⁶⁵⁵. En effet, il s'agit de tirer parti des savoirs des communautés locales et autochtones pour protéger l'environnement⁶⁵⁶. Nous constatons que ces dispositions participatives contiennent une faiblesse. En effet, le programme d'action pour la deuxième *Décennie internationale des populations autochtones* énonce le principe de participation locale à titre indicatif. Dans ce programme d'action, il n'existe aucune consécration ni déploiement des mesures mettant à profit et appuyant les compétences et les connaissances des populations locales et autochtones. On remarque également l'absence d'une politique spécifique tournée vers l'implication des communautés locales et autochtones dans l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.

Dans cette perspective, les discussions internationales ont été engagées dans le cadre de la *CDB* (1992), en vue d'assurer que les communautés locales et autochtones aient accès au bénéfice des ressources génétiques, résultant de leurs connaissances traditionnelles. Ceci a conduit à l'adoption du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) relatif à la Convention sur la diversité biologique*⁶⁵⁷ en 2010. Ce *Protocole* vise à établir un équilibre entre la protection de la diversité biologique et les intérêts des populations autochtones et locales relatifs à l'utilisation de leurs savoirs traditionnels. De plus, le *Protocole de Nagoya* (2010), dans le paragraphe 22 de son préambule, proclame: « [...] l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, mais aussi la

⁶⁵³ *Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones*, A/60/270, par. 70.

⁶⁵⁴ *Id.*, par. 58.

⁶⁵⁵ *Id.*, par. 59 b).

⁶⁵⁶ *Id.*

⁶⁵⁷ *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 octobre 2010, UNEP/CBD/COP/DEC/X/1 (entré en vigueur le 12 octobre 2014).

contribution de ces connaissances à la pérennité des moyens de subsistance des communautés concernées »⁶⁵⁸.

Les articles 6 (2) et 7 du *Protocole de Nagoya sur l'APA*⁶⁵⁹ (2010) posent certaines exigences à l'utilisation des connaissances, pratiques et innovations de ces mêmes communautés. Ils prévoient d'une part, que le recours aux connaissances traditionnelles soit élaboré avec le consentement et la *participation* « *des principaux dépositaires* » des dites connaissances. D'autre part, les États Parties assurent, dans leurs législations nationales, la participation des communautés locales au processus décisionnel concernant l'usage des connaissances, pratiques et innovations locales et autochtones. La faiblesse du volet participatif du *Protocole de Nagoya* (2010) se fonde sur l'absence d'une politique ou structure spécifique d'implication des communautés locales encadrant l'utilisation de leurs savoirs et connaissances traditionnels.

Pour renforcer et consolider davantage le principe de participation locale, le *Forum international autochtone sur la biodiversité*⁶⁶⁰ a été établi en 1993, sous les auspices des Nations Unies, en qualité de regroupement autochtone lors des négociations de la *CDB* (1992). Depuis, il agit comme un mécanisme de coordination pour les *connaissances traditionnelles* et la *participation effective des populations autochtones*. Pour toutes ces raisons, la participation des populations locales favoriserait la réussite des projets de développement. Elle peut garantir la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité en respectant les coutumes locales (gestion traditionnelle des terres et des forêts), dans une perspective de développement durable. Ainsi, le FEM à travers son programme *Biodiversité* souligne la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans toutes les phases (de la conception, l'exécution et l'évaluation des résultats) du projet de développement.

⁶⁵⁸ *Id.*, préambule, par. 22.

⁶⁵⁹ *Id.*, art. 7.

⁶⁶⁰ FORUM INTERNATIONAL AUTOCHTONE SUR LA BIODIVERSITÉ (FIAB), *Septième réunion du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique* (WG8j-7), Montréal, 31 octobre 2011: « *Dans le droit fil de l'évolution du mouvement des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, qui sont maintenant reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'est plus justifié ni acceptable que les États prennent des décisions concernant les peuples autochtones sans leur participation pleine et entière* ».

Pour y parvenir, le FEM a adopté une politique indépendante de participation locale assortie de dispositions relatives aux communautés locales et autochtones. Cette politique définit les modalités pratiques de la participation à la conception, au déploiement et à l'évaluation des projets financés par le FEM⁶⁶¹. Une fois la politique approuvée, le Conseil du FEM note que sa mise en route repose sur la « *participation des populations locales et autochtones* ». Cette politique tient compte des circonstances spécifiques du PED et de la zone d'exploitation concernée. Elle favorise la construction de plans et renforce la participation des parties prenantes pendant toute la durée du cycle du projet. Notamment lorsque le projet a des répercussions sur les revenus et les moyens d'existence des communautés locales, visant des groupes défavorisés bien particuliers (femmes, ménages pauvres, jeunes, familles en détresse)⁶⁶².

De là, est né le concept de *participation pleine et entière*. De ce concept, le *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones* (MEDPA)⁶⁶³, a présenté une liste des caractéristiques d'une véritable ouverture à la *participation pleine et entière*, soulignant qu'elle: (1) permet et renforce la participation des communautés visées à la prise de décisions; (2) facilite les communautés impliquées à influencer les décisions qui les concernent et; (3) réalise le droit des populations à l'autodétermination et comporte, selon les circonstances, des procédures et/ou des processus de consultation efficaces permettant d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁶⁶⁴. Selon nous, le *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones* (MEDPA) ne mentionne pas les deux caractéristiques importantes du processus participatif: l'accès à l'information et la sensibilisation des communautés concernées aux enjeux du projet proposé. Ce sont des aspects importants dans la compréhension des bénéfices écologiques, économiques et socioculturels du projet de développement.

⁶⁶¹ FEM, préc., note 74, p. 15.

⁶⁶² *Id.*

⁶⁶³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: l'Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*, Assemblée générale des Nations Unies, sixième session, Genève, 8-12 juillet 2013, p. 12.

⁶⁶⁴ *Id.*, p. 13.

En dépit de ces faiblesses, ces caractéristiques peuvent guider la mise en place des dispositifs visant à promouvoir la *participation pleine et entière* des communautés locales aux divers aspects d'activités menées dans le cadre du FEM. Ces caractéristiques apparaissent dans les critères de participation locale décidés par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB*.

2.2.1. Critères clés de participation locale de la COP

Dans l'évaluation de ses activités, le FEM accorde une grande importance aux « *informations sur la participation des communautés locales à chaque projet de développement* »⁶⁶⁵. De plus, la décision du Conseil du FEM exige qu'un plan de participation des parties prenantes s'intègre dans le descriptif complet du projet de développement, avant que celui-ci ne soit approuvé par le directeur général⁶⁶⁶.

Par ailleurs, la conception, le déploiement et l'évaluation des projets doivent tenir compte des spécificités socioéconomiques et culturelles des populations locales touchées par les projets de développement dans les pays du Sud. Les modalités d'application des projets doivent favoriser la participation directe des populations locales à la gestion durable des ressources naturelles et forestières. S'il est nécessaire, les projets doivent comporter des dispositions de renforcement de capacités afin de permettre aux organisations locales d'assumer le contrôle réel des ressources investies dans leurs communautés⁶⁶⁷.

Pour exhausser tous ces objectifs du FEM, la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* a énoncé trois critères essentiels de participation locale à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des projets d'intervention « *Biodiversité* » financés par le FEM:

2.2.1.1. *La diffusion de l'information*

Il s'agit d'assurer la disponibilité et la communication en temps opportun d'informations pertinentes sur les projets portant sur la diversité biologique; aviser notamment les communautés locales et autochtones (notification); publier les données (dissémination) et donner aux communautés la possibilité d'en prendre connaissance (accès). Cela

⁶⁶⁵ FEM, *Participation du public aux projets du FEM approuvé par le Conseil en avril 2010*, GEF/C. 39/8/Rev.2, Washington, 2010, p. 6.

⁶⁶⁶ *Id.*, p. 7.

⁶⁶⁷ *Id.*

comprend une évaluation de répercussions négatives potentielles du projet envisagé sur les dites populations, d'une manière culturellement adaptée. Les membres des communautés accèdent aux informations du projet dans leurs propres langues.

Après la diffusion de l'information, les promoteurs de projets mettent au point des programmes « *d'éducation et de sensibilisation* » des populations concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en vertu des dispositions du paragraphe b) de l'article 13 de la *CDB*⁶⁶⁸ (1992). Le programme *Biodiversité* exige la sensibilisation et l'éducation des populations locales par les promoteurs de projets (État, opérateurs privés, ONG, bailleurs de fonds, etc.) sur les enjeux de la diversité biologique, ainsi que la vulgarisation de ceux-ci⁶⁶⁹. Il serait intéressant que ce vaste programme soit soutenu par les autorités publiques qui auront pour mission d'encadrer le processus participatif en fournissant des moyens (humains, matériels, techniques) nécessaires à son aboutissement heureux. Tout compte fait, les dispositions du paragraphe b) de l'article 13 de la *CDB* contiennent une faiblesse en utilisant l'expression « *les Parties coopèrent, selon qu'il conviendra* » dans la mise en place des projets d'éducation et de sensibilisation des communautés locales. Ceci réduit la contrainte de cette disposition conventionnelle à l'égard des États Parties, notamment des PED.

2.2.1.2. *Les consultations*

Ce critère consiste à garantir l'échange des informations entre le gouvernement des PED, les Agences d'exécution⁶⁷⁰ et les communautés autochtones et locales. Dans les consultations, donner aux communautés locales et autochtones la possibilité de contribuer

⁶⁶⁸ CDB, préc., note 58, art. 13, par. b) « *Les Parties contractantes: Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres États et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* ».

⁶⁶⁹ *Id.*

⁶⁷⁰ FEM, préc., note 74, p. 8. Les institutions ou la portée des institutions qui sont directement responsables de la préparation du projet, la conception, le déploiement et l'évaluation. Celles-ci peuvent être des agences gouvernementales bénéficiaires, des agences spécialisées de l'ONU, des organisations non gouvernementales (ONG) et/ ou d'autres organismes. Il s'agit notamment de: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID) et le Fonds international de développement agricole (FIDA).

à la conception du projet. À notre avis, au cours de cette phase, il serait important de s'assurer une large implication des communautés concernées: que toute souche d'hommes et de femmes venant des communautés locales et autochtones soient représentées dans le cadre de consultation.

2.2.1.3. *Le droit de participer au processus décisionnel*

Il s'agit de garantir l'implication des communautés locales et autochtones. Ce critère permet effectivement aux communautés de participer et de collaborer à *l'identification des concepts* et des *objectifs* du projet, au *choix des sites*, à la conception et à *l'exécution des activités*, ainsi qu'au *suivi* et à *l'évaluation des résultats* du projet. La mise au point de stratégies pour assurer la participation des communautés locales et autochtones pendant toute la durée du cycle du projet revêt une importance cruciale lorsque le projet a des répercussions sur les revenus et les moyens d'existence des communautés locales, en particulier des groupes défavorisés vivant sur place ou à proximité du site du projet⁶⁷¹.

i) Quant à *l'identification des concepts*, des *objectifs* et au *choix des sites* du projet

De ce point de vue, le FEM exige que les promoteurs du projet invitent les représentants des communautés à participer à la préparation du projet. Les communautés choisissent leurs représentants conformément à leurs propres procédures. À ce stade, la participation directe des représentants des populations consiste d'une part, à déterminer les limites exactes du territoire protégé et des objectifs économiques, écologiques et socioculturels du projet. D'autre part, cette participation vise à organiser une étude socioéconomique, culturelle et biologique des caractéristiques de la zone, informer les populations de la nature d'opérations à entreprendre et des bénéfices escomptés⁶⁷².

ii) Quant à la *conception* et à *l'exécution des activités* du projet

À ce niveau, le programme d'intervention *Biodiversité* du FEM a incorporé le « *droit au développement* ». Dans ses activités de projets, le programme *Biodiversité* exige la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de

⁶⁷¹ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71, p. 25.

⁶⁷² *Id.*

développement. Il insère des perspectives autochtones et locales dans la planification du développement et la prise de décision (conception et mise en œuvre). Ce droit revêt une importance cruciale pour les communautés locales. Dans la pratique, on constate que les orientations du développement des communautés locales des pays du Sud, sont déterminées par ceux du Nord, généralement plus riches et financiers des projets. Cette situation peut entacher le droit au développement des communautés (causer des dommages à leurs terres ancestrales) du fait de la non prise en compte de leurs pratiques traditionnelles⁶⁷³. Dans les phases conceptuelle et exécutoire du projet, les communautés demandent le respect des pratiques traditionnelles en matière de développement. Il s'agit de les intégrer dans la planification du projet de développement. Cela peut favoriser l'intérêt dans l'amélioration des conditions de vie (réduction de la pauvreté).

De plus, le recours aux savoirs traditionnels des communautés locales renforcerait considérablement la conception du projet. Il importe de reconnaître un apport précieux des activités du FEM concernant le programme d'intervention *Biodiversité*⁶⁷⁴. À titre d'exemple, les projets de *reboisement* exigent parfois de recourir aux savoirs locaux en matière de biodiversité pour restaurer les écosystèmes plutôt que de planter des bosquets d'arbres non indigènes. Ces savoirs concernent notamment la régénération de plantes médicinales que l'on trouve dans la forêt. Cette conception du rôle des savoirs traditionnels contribue à l'implantation d'un nouveau paradigme de la conservation de l'environnement pour Rio+20⁶⁷⁵.

iii) Quant au *suivi* et à l'*évaluation des résultats* du projet

Les mécanismes de suivi-évaluation du projet deviennent participatifs et adaptés, tout en tenant compte des commentaires des populations locales. Concrètement, il s'agit d'une part, d'assurer un suivi-évaluation périodique de l'état d'avancement, de la participation et des résultats acquis. De plus, il est question d'identifier les sources éventuelles de blocage. D'autre part, il faut effectuer le bilan critique de l'ensemble du processus et de

⁶⁷³ S. SITORUS (dir.), préc., note 451, p. 87.

⁶⁷⁴ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71.

⁶⁷⁵ FEM, *Références et directives pour les projets financés par le FEM*, Washington, Conseil du FEM, 2013, p. 45.

l'application de la méthodologie utilisée⁶⁷⁶. À ce niveau, les systèmes de suivi-évaluation incluent les indicateurs⁶⁷⁷ du projet de développement. Ainsi, ces procédés permettent de mesurer le bien-être, la pauvreté et la durabilité d'une façon adaptée aux populations locales. Il serait indispensable d'assurer aux populations locales l'accès facile et rapide aux résultats du suivi-évaluation du projet proposé. Ainsi, les résultats seront consignés dans des documents à l'aide de procédés rigoureux et adaptés à l'évaluation. Puis, ils seront transmis dans les PED et aux partenaires du FEM.

En analysant les critères de participation locale de la Conférence des Parties (COP) à la CDB (1992), nous relevons deux types de faiblesses. Le premier, le manque d'attention spéciale accordée à l'éducation écologique. Nous reconnaissons que l'article 13 b) de la CDB (1992) exige des États Parties de favoriser l'éducation écologique du public et de sensibiliser ce dernier aux enjeux environnementaux, afin qu'il soit en mesure d'exercer ses droits participatifs. Nous constatons que cette disposition conventionnelle demeure peu exploitée dans les mécanismes fonctionnels du programme *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992). En effet, aussi longtemps que l'éducation écologique restera le parent pauvre du volet participatif de ce programme, ce processus ne sera concrètement ouvert qu'à ceux ayant reçu déjà la formation au processus décisionnel. Or, l'éducation écologique constitue un enjeu stratégique. Elle doit atteindre l'ensemble des populations locales concernées. Ainsi, pour exercer les droits participatifs aux importantes rencontres, cela demande une bonne formation intellectuelle, toute dirigée vers le programme sollicité. Le deuxième type de faiblesse de ce programme est l'absence de dispositions prévoyant un appui soutenu aux communautés marginalisées (jeunes, femmes, ménages pauvres, autochtones) dans la politique de participation locale aux projets financés par le FEM. Ce programme ne consacre aucune ligne directrice organisant les modalités de l'implication des communautés les plus faibles, les plus marginalisées dans les relations sociales. Selon nous, ce sont ces mêmes communautés, auxquelles une attention spéciale

⁶⁷⁶ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71.

⁶⁷⁷ FEM, préc., note 675, p. 27. Les outils de communication (par exemple, tableau-image, diapo-langage, cassette audio, boîte à images, film fixe et diaporama, vidéo, carte du village, album photographique, etc.) seront mobilisés à la fois pour rendre compte et mettre en évidence les résultats obtenus, analyser les causes de blocage ou d'échec, identifier de nouvelles solutions.

doit être accordée dans des procédures participatives. Par ailleurs, le programme *Biodiversité* ne prévoit aucun mécanisme garantissant l'accès à la justice en cas de violations des droits participatifs des communautés locales. Pour corriger ces faiblesses, la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* a inséré les principes d'accompagnement des critères de participation locale.

2.2.2. Principes de participation locale de la COP à la *CDB*

Pour le déploiement de tout ce dispositif, la Conférence des Parties a énoncé cinq principes essentiels de participation des parties prenantes, notamment des communautés locales et autochtones⁶⁷⁸:

1) *Principe 1 : La conception et les modalités d'exécution des activités du projet doivent être souples et adaptées aux besoins du projet, ainsi qu'au contexte du pays bénéficiaire et de ses zones concernées.* Il est évident que les activités envisageables pour garantir la participation locale varient selon le domaine d'intervention et la nature du projet. Par exemple, les projets dans le secteur de la diversité biologique affectant les communautés locales exigent, une plus forte participation des parties prenantes, que les projets de portée mondiale axés sur la fourniture d'assistance technique. Les approches possibles varient aussi selon la conception des activités adaptées au contexte du pays, sur le plan culturel et politique, par exemple, ou du point de vue de facteurs spécifiques ayant un impact sur la construction et l'exécution du projet;

2) *Principe 2 : Pour être efficaces, les activités visant la participation locale doivent avoir une large assise, s'inscrire dans la durée et permettre d'atteindre l'ensemble des groupes concernés.* Les maîtres d'œuvre (Banque mondiale, PNUE et PNUD) incluront dans le budget des projets, selon les besoins, les apports d'assistance technique et financière nécessaires aux PED bénéficiaires et aux Agences d'exécution pour assurer cette participation⁶⁷⁹;

⁶⁷⁸ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71.

⁶⁷⁹ *Id.*, Les Agences partenaires du FEM collaboreront avec les gouvernements des PED bénéficiaires et Agences d'exécution pour faire en sorte que les activités destinées à la participation locale s'inscrivent dans la durée et permettent d'atteindre l'ensemble des groupes concernés. Ils aideront les Agences d'exécution: a) à permettre au plus grand nombre possible de parties prenantes d'avoir accès en temps voulu à toutes les informations pertinentes sur le projet; b) à faciliter l'organisation de consultations tout à la fois larges et

3) *Principe 3 : Les activités visant la participation locale doivent être menées de manière ouverte et transparente.* Dans tous les projets financés par le FEM, cette participation doit faire l'objet d'une documentation complète. Conformément à la décision VIII/24, 22 d) et e) de la COP, la transparence est de règle dans tous les projets de développement en ce qui concerne la préparation et la réalisation des activités de participation, la communication de renseignements et l'évaluation des résultats obtenus. À ce sujet, le Secrétariat, en consultation avec les Agences partenaires du FEM, définit le mode de présentation des documents à établir. Ces documents doivent être brefs et concis, s'inspirant des bonnes pratiques adoptées par les Agences partenaires du FEM, les organisations des communautés locales et les Agences d'exécution;

4) *Principe 4 : Une participation effective du public doit avoir pour effet d'améliorer la viabilité financière, environnementale et sociale du projet .* En améliorant la performance des projets et en responsabilisant les parties prenantes, l'implication du public concerné accroît les chances d'obtenir des résultats durables sur le plan financier et environnemental. En outre, pour être soutenables sur le plan social, les projets de développement financés par le FEM doivent répondre de façon adéquate aux besoins économiques, culturels et sociaux des communautés concernées. Comme le souhaite la *stratégie opérationnelle* du FEM⁶⁸⁰, toutes les dimensions sociales pertinentes doivent s'intégrer dans la conception, la réalisation et l'évaluation des résultats du projet proposé. Ces dimensions renferment les besoins socioéconomiques des communautés concernées. Ainsi, ces besoins spécifiques des groupes vulnérables reçoivent les avantages du projet sollicité;

5) *Principe 5 : Assurer la participation du public est une responsabilité qui incombe au PED concerné, normalement à l'échelon du gouvernement et des Agences d'exécution.* Les activités visant la participation locale renforcent l'appropriation des projets par les PED bénéficiaires. Les gouvernements doivent veiller à ce que tous les projets qui

axées sur le projet, surtout au niveau de la zone concernée; et c) à encourager la participation active des principaux groupes d'intervenants à toutes les phases du cycle du projet, notamment par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités des communautés locales.

⁶⁸⁰ FEM, *Stratégie du FEM dans le domaine d'intervention « Diversité biologique » pour FEM-4, Renforcement de l'engagement et du partenariat des populations locales avec le FEM*, GEF/C. 34/9, Washington, 2007-2010, p. 24.

reçoivent l'aide financière du FEM s'inscrivent dans le cadre des objectifs et des priorités que le pays s'est fixé pour parvenir à un développement durable⁶⁸¹. Les Agences d'exécution apportent, selon les besoins, leur assistance et collaboration aux PED bénéficiaires et aux structures de réalisation, pour la mise en place de programmes. Ces Agences encouragent la participation des populations locales concernées durant tout le cycle du projet de développement.

Nous constatons qu'en République Démocratique du Congo (RDC), les principes⁶⁸² de participation locale consacrés par la Conférence des Parties à la *CDB* (1992) ne sont pas respectés. Certes le *Code forestier*⁶⁸³ congolais de 2002 énonce le principe de participation des communautés autochtones et locales⁶⁸⁴, mais il ne s'agit que d'une intention puisqu'aucune construction détaillée n'y apparaît. Dans ce pays, il n'existe aucune règle spécifiant que la conception et les modalités des activités du projet demandent souplesse, adaptation aux besoins du projet proposé. De plus, aucune mesure n'est prévue par le législateur congolais énonçant que la participation locale doit avoir une large assise, c'est-à-dire s'inscrire dans la durée et atteindre les populations marginalisées (jeunes, femmes, ménages pauvres, foyers en détresse). Manque également un programme indiquant la transparence dans le déroulement des activités participatives ainsi qu'une disposition soulignant que la participation doit avoir pour incidence d'améliorer la viabilité financière, écologique et sociale de projets envisagés. Enfin, il n'existe aucune planification ni déploiement des projets mentionnant que la participation locale est une responsabilité qui revient au gouvernement.

⁶⁸¹ Claudia SOBREVILA, *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation*, Washington (DC), World Bank, 2008, p. 15.

⁶⁸² Décision VIII/24, préc., note 71.

⁶⁸³ *Loi portant Code forestier en République Démocratique du Congo*, L.R.D.C. 2002, c. A-1.

⁶⁸⁴ *Id.*, préambule, par. 3: « ...la RDC s'est dotée d'un cadre légal qui permet, à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations autochtones et communautés locales de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime »; *Id.*, par. 7 ce *Code* a introduit certaines innovations institutionnelles, en « autorisant la participation des communautés locales aux conseils consultatifs provinciaux des forêts chargés de donner des avis dans les projets de classement et de déclasserment des forêts » et les articles 15 et 22.

Comme on peut l'observer, les différents mécanismes fonctionnels du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM montrent que la participation locale occupe une place de choix dans le processus décisionnel. Cette participation se situe aux niveaux de l'implantation et de la réalisation des objectifs généraux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. L'objectif final serait d'améliorer les conditions de vie des populations locales, en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Sur cette question, un rapport du FEM à la *CDB* (1992) est éloquent sur la mise à contribution des communautés à l'approbation et à la mise en œuvre des projets sur la biodiversité dans les pays en développement (PED).

Section 3. Financement des activités du programme Biodiversité du FEM

Cette section montrera les expériences pratiques de financement du FEM dans le cadre de son programme *Biodiversité* de la *CDB* (1992). En effet, nous aborderons la répartition régionale des projets du FEM réalisés avec l'implication des populations locales. Nous nous sommes inspirés du rapport du FEM de la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* et de la première réunion des Parties au *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*⁶⁸⁵ (du 6 au 17 octobre 2014 à Pyeongchang, en République de Corée du Sud). Rappelons que l'analyse des sources documentaires contenue dans cette étude est purement juridique; c'est-à-dire tirée des décisions des Conférences des Parties (COP) à la *CDB* (1992) et de certains auteurs ayant écrit sur le programme *Biodiversité*. Nous avons rencontré des difficultés documentaires car, il ne s'agit pas d'une étude de collectes de données réalisées sur le terrain dans les PED.

3.1. Projets et degré de participation locale

Dans ce rapport, le FEM a approuvé 155 projets dans le domaine de la biodiversité (stratégie FEM-6), soit le montant de 572 millions de dollars américains. Ce montant représente près de 53% de l'ensemble des ressources allouées dans le programme d'intervention *Biodiversité* (y compris les commissions pour frais versés aux Entités

⁶⁸⁵ Protocole de Nagoya sur l'APA, préc., note 657.

d'exécution et les financements pour la préparation des projets)⁶⁸⁶. Ces projets se regroupent qualitativement en trois catégories, en fonction de l'ampleur de leur participation. Ces catégories offrent: (1) une forte participation aux projets exclusivement montés au profit des populations autochtones ou aux projets dont l'organisme et/ou l'agent d'exécution est une organisation autochtone (17%); (2) une participation modérée aux projets présentant des axes et/ou des sous-projets distincts spécifiquement destinés à garantir les intérêts des populations locales (46%) et; (3) une participation limitée à certaines activités prévues dans le cadre de projets (37%)⁶⁸⁷.

Les types de projets associant des communautés locales se résument comme suit: près de la moitié des projets a pour thème la cogestion ou la participation directe des populations locales à la gestion de zones protégées et de zones tampons (51%). D'autres, se rapportent à la prise en compte systématique de la biodiversité dans les zones de production aux moyens d'activités; telle la promotion de pratiques agricoles basées sur les savoirs traditionnels des populations locales (48%). Les derniers projets se fondent sur les enseignements tirés des interventions du FEM et la mise en commun des usages donnant de meilleurs résultats (partage des pratiques éprouvées, 1%)⁶⁸⁸. Ces activités visent les populations locales souvent consacrées au renforcement des capacités, à la sensibilisation (éducation, vulgarisation), à l'élaboration des politiques publiques, au développement des structures, à la recherche d'autres activités rémunératrices et au développement économique.

⁶⁸⁶ UNEP/CBD/COP/12/14. Ces ressources ont permis de mobiliser 2 478 milliards de dollars américains de cofinancement mobilisés auprès des partenaires du FEM (Entités d'exécution, organismes d'aide bilatérale, pays bénéficiaires, fondations privées et secteur privé, par exemple), soit un financement total de 3 milliards de dollars américains. Chaque dollar investi par le FEM a servi à mobiliser 4,3 dollars américains de cofinancement.

⁶⁸⁷ *Id.*

⁶⁸⁸ *Id.*

3.2. Répartition régionale des projets du FEM réalisés avec l'implication locale

Les communautés locales d'Amérique Latine et des Caraïbes cherchent généralement à s'impliquer activement aux projets, notamment ceux ayant trait à la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques. Cette tendance se matérialise en grand nombre de projets du FEM impliquant les populations locales (46%). Ces projets ont été exécutés dans ces régions dont 28% en Asie et dans le Pacifique et, 13% en Afrique. S'ajoutent également 8% en Europe et Asie Centrale, 1% au Moyen Orient et 4% dans les États Arabes (Afrique du Nord)⁶⁸⁹. Ce rapport peut être interprété comme suit: en Amérique Latine et aux Caraïbes, les gouvernements montrent une réelle volonté d'impliquer dans le processus les communautés locales en se conformant aux exigences du programme *Biodiversité*. Ces exigences demandent la participation des populations locales au processus de décision à la mise en route de projets ayant un impact sur les revenus et les moyens d'assurer une vie normale. Ce programme *Biodiversité* s'implante-t-il avec succès? Les conditions sociales des populations locales dans ces pays ont-ils été sensiblement améliorées? Pour les fins d'analyse, nous vérifierons l'application des critères de participation locale quant à l'épanouissement endogène des communautés locales concernées dans la section suivante.

Section 4. Mise en œuvre concrète des critères de participation locale de la COP à la CDB dans les PED

Nous appliquerons concrètement ces critères et principes de participation de la COP à la CDB dans les PED touchant le Guatemala, le Royaume du Maroc et l'Équateur. Notre choix porté à ces pays tient à deux raisons. La première, les ressources forestières et naturelles de ces pays se classent parmi celles les plus menacées en termes d'exploitation maximale⁶⁹⁰. La seconde raison, l'application des critères de participation locale de la COP à la CDB a connu un succès quant à la préservation de la biodiversité, la stimulation

⁶⁸⁹ *Id.*

⁶⁹⁰ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, *CBD thematic report on protected areas – Guatemala* (Spanish version), 2003, p. 56, en ligne: <www.cbd.int/doc/world/gt/gt-nr-pa-es.pdf> (consulté le 18 juillet 2016).

de la croissance économique des régions et l'amélioration des conditions de vie des populations locales⁶⁹¹. Nous montrerons dans ces cas d'application concrète, comment en droit international public de l'environnement et en cas de volonté réelle, on s'assure de mettre en œuvre les politiques environnementales par différents moyens. Exemples seront, à cet égard les différentes manières dont ces pays s'y sont pris dans la pratique pour mettre en œuvre les critères de participation locale des décisions internationales afin d'impliquer dans le processus les communautés. Malgré la différence des contextes géographiques et les spécificités socioculturelles, les défis que suscitent la mise en place de la participation des communautés sont les mêmes qu'en République Démocratique du Congo (RDC), notre cas d'illustration dans cette thèse.

4.1. Au Guatemala

Le Guatemala est un pays bordé au Nord par le Mexique, à l'Ouest par l'océan Pacifique, à l'Est par le Belize, l'océan Atlantique et le Honduras, et au Sud par le Salvador. Par sa position géographique, ses caractéristiques géologiques particulières et la diversité de son relief, il présente une grande diversité biologique d'écosystèmes et d'espèces. On compte cinq écorégions d'eau douce, neuf écorégions terrestres, quatorze zones de vie et sept biomes⁶⁹². Bien que les inventaires des diversités soient encore incomplets⁶⁹³, on y dénombre 7 754 espèces de plantes vasculaires appartenant à 404 familles, 1 651 espèces de vertébrés, dont 688 espèces d'oiseaux, 435 espèces de poissons, 213 espèces de mammifères, 209 espèces de reptiles et 106 espèces d'amphibiens. En 1998, on estimait la population autochtone à 60% environ de la population active du pays. Bien que majoritaire, cette population a longtemps été marginalisée par les couches dominantes, a beaucoup souffert sous une coupe d'oppressions. Aujourd'hui, elle est majoritairement rurale et pauvre.

⁶⁹¹ FEM, préc., note 74, p. 18.

⁶⁹² GOUVERNEMENT DU GUATEMALA (CONSEIL NATIONAL DES AIRES PROTÉGÉES), *Política nacional y estrategias para el desarrollo del sistema guatemalteco de áreas protegidas*, Ciudad Guatemala, 1999, p. 46.

⁶⁹³ *Id.*

Après cette description, il convient de s'intéresser à la notion de biodiversité dans les outils juridiques internes.

4.1.1. La diversité biologique dans les outils juridiques internes

En 1989, le Guatemala a adopté un premier outil juridique: la *Loi sur les Aires Protégées*⁶⁹⁴. Cette *Loi* a mis sur pied le système d'aires protégées du pays; le SIGAP (Système guatémaltèque des Aires Protégées) et le Conseil National des Aires Protégées (CONAP). La *Loi sur les Aires Protégées*, dans le premier paragraphe de son préambule, proclamait: « *la protection de la biodiversité est un intérêt national et que les objectifs du SIGAP sont la conservation, la réhabilitation, l'amélioration et la protection des ressources naturelles du pays et de la diversité biologique* »⁶⁹⁵. La *Loi* définit la façon dont une aire protégée s'insère dans le SIGAP.

Pour ce faire, le territoire à protéger est dûment étudié, suivi de l'élaboration d'un plan de match, ou « *Plan Maestro* », contenant une description de l'aire avec ses objectifs déterminés et son plan d'aménagement. Une fois que le plan de match est approuvé par le promoteur de l'aire; il fait force de loi⁶⁹⁶. Les *Lignes directrices de la Politique nationale*⁶⁹⁷ de 1999 constituent le second outil juridique. Ce dernier apporte un changement significatif consacrant la conservation et les concepts liés à l'administration d'aires protégées comme dans le passé. Les *Lignes directrices* (1999) ajoutent également qu'une variété de tailles d'aires protégées devient une nécessité. Puis, un réseau composé de quelques grandes aires et d'une panoplie de petites deviennent probablement les plus aptes à protéger la biodiversité. Ce réseau permet aux communautés locales de faire un usage durable des ressources et d'en tirer profit⁶⁹⁸. Ce faisant, le Guatemala s'engage dans un nouveau paradigme de la conservation. Ce nouveau paradigme ne sert pas uniquement à préserver des beautés naturelles et forestières pour des raisons touristiques, mais davantage à satisfaire les besoins spécifiques des communautés locales⁶⁹⁹.

⁶⁹⁴ *Loi sur les Aires Protégées*, L.R.G. 1989, c. A-1.

⁶⁹⁵ *Id.*, préambule, par. 1.

⁶⁹⁶ *Id.*, préambule, par. 2.

⁶⁹⁷ *Lignes directrices de la Politique nationale*, CONAP, 1999, art. 1, par. 1.

⁶⁹⁸ *Id.*, art. 1, par. 2.

⁶⁹⁹ *Id.*

Les projets ont connu un succès intéressant dans la conservation de la biodiversité et apporté satisfaction aux besoins des communautés. Ainsi, nous citerons la mise en place de la *Reserva Forestal Municipal de Todos Santos Cuchumatàn* (RFMTSC) dont le financement provient du FEM.

4.1.2. *Reserva Forestal Municipal de Todos Santos Cuchumatàn* (RFMTSC)

Dans cette *Réserve*, une imposante population autochtone y habite depuis la période précolombienne⁷⁰⁰. Ces populations très pauvres y tirent la majeure partie des ressources dont elles ont besoin. Cette condition de vie provoque un stress et met en péril nombre d'espèces végétales et animales⁷⁰¹. En 2003, le Guatemala a transmis à la *CDB* le rapport thématique sur la biodiversité; soulignant la nécessité et l'urgence de protection de la *Reserva Forestal*⁷⁰². Pour ce motif, le FEM avec son Conseil a approuvé en 2006 le financement de ce projet de conservation de la biodiversité et de son utilisation durable, améliorant ainsi les conditions d'existence des populations locales⁷⁰³.

De ce fait, le gouvernement du Guatemala a appliqué les critères et principes de participation locale de la Conférence des Parties (COP) décrits ci-haut (de la conception, l'exécution et l'évaluation des résultats). Il a confié la détermination exacte des limites du territoire protégé, des objectifs de la *Réserve*, ainsi que la nature de sa gestion à un groupe de communautés autochtones et locales de la *Sierra de los Cuchumatanes*, avec la collaboration du Conseil National des Aires Protégées (CONAP)⁷⁰⁴. Une étude conjointe (communautés locales- gouvernement, CONAP), effectuée au préalable, cible un site de la *Sierra de los Cuchumatanes* possédant une diversité importante à très fort taux d'endémisme, ainsi que plusieurs peuplements de *Abies guatemalensis Rehder*, à valeur

⁷⁰⁰ S. Manuels GODINEZ, « Relación de los factores ambientales y la biodiversidad en Guatemala. Document d'appui au cours Parques Nacionales y Vida Silvestre, en Ingénierie forestière », (2000) 1-4 *CUNOROC/USAC* 1, 4.

⁷⁰¹ *Id.*

⁷⁰² SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, *CBD thematic report on protected areas – Guatemala* (Spanish version), 2003, p. 56, en ligne: <www.cbd.int/doc/world/gt/gt-nr-pa-es.pdf> (consulté le 18 juin 2016).

⁷⁰³ FEM, préc., note 74, p. 16: « *Projet approuvé par le Conseil du FEM en juin 2006 pour le Guatemala. Entité d'exécution : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); financement du FEM : 938 844 dollars américains*».

⁷⁰⁴ *Id.*, p. 35.

économique importante pour la région⁷⁰⁵. Le CONAP et les communautés locales ont de concert élaboré le « *Plan Maestro* », en plusieurs étapes⁷⁰⁶. Ils ont organisé d'abord, une étude socioéconomique, culturelle et biologique des caractéristiques de la région, puis une série de 25 réunions au sein des communautés touchées par la future *Reserve*. Les populations ont été informées de la nature de la *Reserve*, de ses objectifs et des bénéfices escomptés. Suite à ces interventions; les communautés ont été sensibilisées à l'érosion du sol, la contamination des sources d'eau et à la détérioration des forêts par le pâturage. Ce sont des problématiques importantes étudiées sur le territoire de la *Reserve*⁷⁰⁷. Un plan d'éducation et de vulgarisation de 25 ateliers a été mis en place. Les personnes de tous genres, les professionnels de tous ordres ont formé une immense chaîne capable ensemble d'identifier les menaces que courent la biodiversité de la région. Finalement, c'est en se donnant la main au travail communautaire qu'on a élaboré les programmes d'activités (zonages) et les règles qui se retrouvent dans la *Reserve*⁷⁰⁸.

Le document descriptif du projet indique une faiblesse dans le volet sensibilisation des communautés locales marginalisées. Ces dernières continuaient la pratique du déboisement dans les concessions forestières faute d'informations pertinentes sur le programme d'intervention *Biodiversité*⁷⁰⁹.

Malgré cette lacune, les résultats sont éloquentes. Cette gestion participative a contribué à offrir aux populations autochtones et locales « *un approvisionnement soutenable en eau, en bois, en faune, en flore sauvage et en pâturage* »⁷¹⁰. Les communautés ont aménagé une zone de préservation biologique intercommunautaire, un aspect prioritaire pour la protection de leurs territoires. La conservation était orientée spécifiquement vers le support des activités économiques par la création d'emplois dans la région (650 emplois permanents), la conservation biologique plus stricte des zones de la *Reserve* et la

⁷⁰⁵ J. EBBESSON, préc., note 189, p. 684.

⁷⁰⁶ FUNDACION PARA EL ECODesarrollo (FUNDAECO), *Plan maestro -Reserva forestal municipal de Todos Santos Cuchumatán*, Huehuetenango, Conseil National des Aires Protégées (CONAP), 2007, p. 2.

⁷⁰⁷ *Id.*, p. 3.

⁷⁰⁸ *Id.*, p. 5. Les menaces identifiées pour la *Reserve* sont notamment: le surpâturage, la coupe illégale, l'utilisation non réglementée des ressources naturelles et forestières, les feux de forêt, l'érosion des sols, la contamination des sources d'eau, la croissance démographique et l'avancement de la frontière agricole.

⁷⁰⁹ FEM, préc., note 74, p. 56.

⁷¹⁰ *Id.*

protection de la biodiversité (25% des espèces végétales et animales ont été protégées). Cette gestion participative a permis d'améliorer considérablement la situation des 19 communautés dont les ressources proviennent de la *Réserve*⁷¹¹.

En rapport à cette expérience du Guatemala, les communautés locales participantes ont offert des gains économiques, écologiques et socioculturels, grâce à la mise en œuvre des critères et principes participatifs de la Conférence des Parties (COP) à la CDB (1992). La *Loi sur les Aires Protégées* votée en 1989 et les *Lignes directrices de la Politique Nationale* (1999) ont joué le rôle de fondement juridique de protection de la biodiversité dans ce pays. Les *Lignes directrices* ont mis l'accent sur les « *besoins spécifiques* » des populations locales dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. En effet, celle-ci sert les communautés et protège les écosystèmes naturels et forestiers.

La mise en place de la *Reserva Forestal Municipal de Todos Santos Cuchumatán*, effectuée en 2004, et financé par le FEM en 2006 a illustré la manière dont ces outils juridiques ont été mis en œuvre. Dans la mise en place de la *Réserve*, les administrateurs ont impliqué les populations locales dès la phase d'*identification des concepts* et des *objectifs* du projet, au *choix des sites*, à la *conception* et à l'*exécution des activités*, ainsi qu'au *suivi* et à l'*évaluation des résultats* du projet, tels que soulignés par la Conférence des Parties (COP) à la CDB (1992). Qu'en est-il de la participation des populations locales dans ce processus au Royaume du Maroc?

⁷¹¹ *Id.*

4.2. Au Royaume du Maroc

Le Maroc est un pays riche en espèces et écosystèmes. Bordé par la mer Méditerranée et l'Atlantique, il possède une faune et une flore d'origines diverses, européenne et africaine. On y trouve à la fois de hautes montagnes enneigées, peuplées de forêts de conifères, de vastes plaines et des régions désertiques⁷¹². Le Département de l'Environnement du Maroc indique un inventaire d'environ 17 000 espèces animales et végétales. De plus, la biodiversité du pays inclut les 7 000 espèces végétales dont 930 sont endémiques⁷¹³. La biodiversité marocaine subit de fortes pressions. D'après une étude nationale sur la biodiversité⁷¹⁴, la plupart des espèces indigènes survit encore assez bien sur l'ensemble de ce magnifique territoire. De nombreuses espèces, notamment la plupart des grands mammifères, n'existent plus dans le Royaume, à cause de la pression démographique, du déboisement, de l'urbanisation anarchique et de la pollution⁷¹⁵. Le Royaume du Maroc est Partie prenante à la *CDB* depuis 1992.

4.2.1. La diversité biologique dans les outils juridiques internes

Au Maroc, le *Dahir (Décret royal sur les parcs nationaux)*⁷¹⁶ du 11 septembre 1934 est le premier outil juridique qui encadre la création d'aires protégées. Ce *Décret* prévoit notamment, l'interdiction d'actions entraînant des modifications de l'environnement⁷¹⁷. À ce *Décret* vient s'ajouter, la même année, le *Décret viziriel* du 24 septembre 1934. Il énonce la procédure à suivre pour la création d'un parc naturel, et un *Arrêté royal portant sur la création d'un Comité consultatif sur les parcs nationaux* de 1946.

⁷¹² ROYAUME DU MAROC (SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT), *Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la Diversité Biologique*, Rabat, 2004, p. 34, en ligne: <http://www.biodiv.be/maroc/implementation/doc_product_cdb_ma/snb_ma.pdf> (consulté le 18 juin 2016).

⁷¹³ ROYAUME DU MAROC (DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT), *Étude nationale sur la biodiversité – Rapport de Synthèse*. Rabat, 2001, p. 54, en ligne: <http://ma.chm-cbd.net/implementation/doc_product_cdb_ma/enb_ma/raosyntenb_ma> (consulté le 18 juin 2016).

⁷¹⁴ *Id.*

⁷¹⁵ *Id.*

⁷¹⁶ *Décret royal sur les parcs nationaux*, R. M. 1934, c. 1, art. 1.

⁷¹⁷ *Id.*, exposé des motifs.

En plus de ces outils juridiques, s'additionnent des lois utiles. Ces dernières apportent un impact direct sur la création d'aires protégées; citons la *Loi forestière* de 1917, le *Code des investissements agricoles* de 1969 et le *Dahir relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière* (1976). Tous ces outils juridiques interpellent ardemment les populations locales dans les processus décisionnels parce que leurs droits fondamentaux sont heurtés.

Pour y remédier, le Projet de *Loi sur les Aires Protégées* (ci-après « *Centre d'Échange d'Information sur la Biodiversité du Maroc* »)⁷¹⁸ indique que « *Chaque aire protégée devra être soumise à un plan de gestion élaboré par l'administration ou la collectivité locale concernée en concertation avec les populations locales et soumise à l'approbation de l'administration compétente* »⁷¹⁹. Ce projet de loi apporte un changement d'approche dans la gestion de la biodiversité en incluant les communautés locales aux processus de décisions, mais sans donner de modalités pratiques à cette implication. Dans cette nouvelle perspective, en 2004 le Maroc se dote d'une *Stratégie Nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la Diversité Biologique*⁷²⁰ assortie d'un plan d'action. L'objectif poursuivi dégage des voies et moyens de protéger le patrimoine biologique du pays, tout en respectant des pratiques traditionnelles et des conditions économiques des populations locales qui tirent leurs ressources de l'environnement⁷²¹.

De cette *Stratégie nationale*, on indique d'abord, la nécessité pour le Royaume du Maroc d'investiguer plus avant la biodiversité et les interactions entre ses éléments, puis les problèmes liés aux populations locales⁷²². Le Secrétariat d'État chargé de l'environnement du Maroc poursuit en garantissant et nous le citons: « *rien ne peut se faire dans le domaine de la préservation des ressources naturelles et forestières sans la participation, la mise à contribution et l'intégration des populations locales et que tout investissement de conservation reste infructueux sans l'appui des utilisateurs* »⁷²³.

⁷¹⁸ *Loi sur les Aires Protégées au Maroc*, L.R.M. 2004, c. 1, art. 1, par. 1.

⁷¹⁹ *Id.*, art. 1, par. 2.

⁷²⁰ ROYAUME DU MAROC, préc., note 713, p. 23.

⁷²¹ *Id.*

⁷²² *Id.*, chap. I.

⁷²³ *Id.*, p. 34.

Ensuite, l'information, la sensibilisation, l'éducation ajustant les besoins spécifiques des communautés locales, dans l'élaboration de stratégies garantissent la conservation de la biodiversité. Pour y parvenir, l'approche exige et priorise la conservation *in situ*⁷²⁴, sous forme d'aires protégées. Dans sa section « *Gestion participative* »⁷²⁵ de la *Stratégie nationale*, on note que la nouvelle approche tient compte des besoins particuliers des populations locales lors de la création d'aires protégées. Dans cette gestion participative, toutes les parties prenantes, notamment les populations locales sont toujours écoutées, dans une large mesure à la mise en route de la gestion des zones protégées.

Le Maroc a mis en œuvre le projet *d'aménagement et de protection des massifs forestiers de la province d'Ifrane*. Ce projet a connu du succès dans la conservation des ressources nécessaires aux besoins des populations locales. Le projet a été financé par le FEM dans le cadre de son programme d'intervention *Biodiversité* à la CDB (1992).

4.2.2. *Projet d'aménagement et de protection des massifs forestiers de la province d'Ifrane: Parc National d'Ifrane (PNI)*

Le *Parc National d'Ifrane* (PNI) protège une portion du Moyen-Atlas Central. Ce massif montagneux demeure important au Maroc: il est considéré non seulement comme le château d'eau du pays, mais aussi abrite un écosystème d'importance mondiale⁷²⁶. De plus, le PNI présente une biodiversité remarquable dans le plus grand massif forestier du pays. Une large population l'habite. Elle dépend exclusivement de ses ressources pour leurs moyens de survie. On exploite le massif intensivement pour ses ressources naturelles à l'échelle nationale. C'est aussi dans ses montagnes verdoyantes que l'on retrouve la zone la plus importante d'élevage de moutons⁷²⁷.

⁷²⁴ *Id.*, Dans la section relative à la conservation in situ de la Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, on note que la création et le maintien d'aires protégées est le moyen le plus efficace puisque les connaissances sur la biodiversité sont limitées dans le Royaume.

⁷²⁵ *Id.*, chap. II.

⁷²⁶ UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), WCPA Categories System for Protected Areas Task Force, p. 15, en ligne: <http://www.iucn.org/about/union/commissions/wcpa/wcpa_work/wcpa_strategic/wcpa_science/wcpa_categories/> (consulté le 20 mai 2016).

⁷²⁷ *Id.*

Ce projet vise à favoriser l'approche écosystémique⁷²⁸ des ressources naturelles et le développement économique de la province d'*Ifrane*. Il s'inscrit dans une dynamique, principalement centrée sur la problématique *forêt-élevage-bois de chauffe* en tenant compte de *l'agriculture*. La gestion participative du *Parc National d'Ifrane* a proposé un zonage qui concilie à la fois, la satisfaction des besoins spécifiques des populations locales et la réalisation des objectifs de conservation écologique du *Parc National*. Le Secrétariat d'État chargé de l'environnement du Maroc et les communautés locales ont élaboré conjointement le plan d'action du PNI. Ils ont organisé une étude socioéconomique, culturelle et biologique des caractéristiques de la province, puis une série de 12 colloques au sein des communautés touchées par le *Parc National*.

Ainsi, des programmes de radio communautaire diffusés dans la *Province* ont permis de toucher et d'informer les populations locales de l'importance du projet proposé: le milieu à protéger, les objectifs et les bénéfices escomptés. Ces programmes ont été diffusés dans les langues locales, ce qui a intéressé et renforcé l'adhésion des communautés visées. Après l'information, le gouvernement et les représentants des communautés ont sensibilisé les populations à l'érosion du sol, la contamination des sources d'eau et la détérioration des forêts par le pâturage⁷²⁹. Des séminaires régionaux ont été organisés dans le cadre du projet au profit des communautés locales et autochtones.

La faiblesse de ce processus participatif réside dans l'implication réelle des communautés des villages éloignés (ménages pauvres, jeunes, femmes). Environ 90 personnes seulement ont pris part à six séminaires, qui se sont avérés d'un réel besoin dans la mise en commun, touchant les informations et les données en ces jours d'études offertes aux jeunes et aînés⁷³⁰. Manquant d'informations utiles sur le projet, ces communautés marginalisées ont pratiqué l'abattage d'arbres pour la fabrication de charbon, les cultures sur brûlis, le jachère de courte durée⁷³¹. Selon nous, le manque d'implication active des

⁷²⁸ FEM, préc., note 74, p. 16: *Projet approuvé par le Conseil du FEM en avril 2004 pour le Royaume du Maroc. Entités d'exécution : Banque mondiale (BM) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); financement du FEM : 9,7 millions de dollars américains ».*

⁷²⁹ SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MAROC ET COMMUNAUTÉS LOCALES, *Programme d'action d'aménagement participatif du Parc National d'Ifrane*, Rabat, 2007, p. 34.

⁷³⁰ *Id.*

⁷³¹ *Id.*

populations défavorisées dans ce projet constitue une limite quant au transfert réel des savoirs de ces dernières dans la gestion durable des ressources forestières et naturelles.

Les résultats de ce processus⁷³²: les communautés locales ont géré une partie des zones de conservation. Elles ont déterminé les modalités de compensation pour la restriction de l'usage du territoire. Cela a permis de protéger 1 015 espèces végétales; 28 espèces de l'herpétofaune; une quantité impressionnante d'oiseaux migrateurs; de grands mammifères tels le *Cerf de Berbérie*, la *Gazelle de Cuvier*, le *Lion d'atlas*, le *Mouton à manchettes*, la *Hyène rayée* et le *Porc-épic*. La conservation était orientée spécifiquement vers l'appui des activités économiques. Ce projet a créé des emplois dans la province (270 emplois permanents): des techniciens forestiers chargés de combattre les parasites qui s'attaquent aux végétaux de la forêt. Le gouvernement a développé l'industrie du tourisme durable. Cette industrie a permis l'embauche de 323 personnes à temps plein. Bref, des conditions sociales de ces personnes se voient sensiblement améliorées⁷³³.

De ce qui précède, dans la gestion intégrée du *Parc National d'Ifrane*; les populations locales ont été mises à contribution à l'*identification des concepts* et des *objectifs* du projet, au *choix des sites*, à la *conception* et à l'*exécution des activités*, ainsi qu'au *suivi* et à l'*évaluation des résultats* du projet, tels qu'exigés par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB*. En dépit des faiblesses décelées, c'est grâce à la participation des communautés locales que les règles du projet envisagé ont été acceptées par toutes les parties prenantes.

⁷³² *Id.*, p. 28.

⁷³³ FEM, préc., note 74, p. 29.

4.3. En Équateur

L'Équateur, en forme longue la République d'Équateur ou la République de l'Équateur, en espagnol *Ecuador* et *República del Ecuador*, est un pays d'Amérique du Sud, frontalier du Pérou au sud et à l'Est et de la Colombie au Nord et à l'Est, baigné à l'Ouest par l'Océan Pacifique. L'Équateur est un pays qui se caractérise par son extrême biodiversité. En effet, les écosystèmes en Équateur sont nombreux : les montagnes andines, les contrées volcaniques, l'archipel des *îles Galápagos*, les bosquets secs tropicaux, les forêts humides, la mangrove de la région côtière, les volcans enneigés, etc. La flore en Équateur varie avec la diversité des climats du pays. Les panoramas varient énormément : des contrées semi désertiques de la côte, jusqu'à la forêt équatoriale amazonienne⁷³⁴. De plus, l'Équateur est un pays fortement contrasté par les différences d'altitude. Plus de 25 000 espèces de plantes et d'arbres ont été recensées, avec des nouvelles découvertes chaque année. Le pays compte ainsi, plus de 2 725 espèces d'orchidées, soit le tiers des espèces existantes en Amérique latine. Sur l'archipel des *Galapagos*, ce sont 600 espèces endémiques qui coexistent⁷³⁵.

Sur une population de 14 millions d'habitants (elle a quadruplé en 50 ans), 65% sont des métis, 28% indiens, 1,5% blancs, 6% noirs. Aujourd'hui 63% de la population est urbaine et seulement 3% vit en Amazonie. Le pays comporte 13 communautés indiennes, chacune parle sa propre langue. La population indienne la plus grande est celle des *Quechuas des Andes* avec 3 millions de personnes. On observe également la présence des entreprises, des consommateurs, des transformateurs des produits forestiers (ligneux et non ligneux)⁷³⁶. Après cette description, il convient de s'intéresser à la notion de biodiversité dans les instruments juridiques internes.

⁷³⁴ FAO, *Cadre juridique international et national de protection des Mangroves*, Rome, La Série des études juridiques de la FAO, 2006, p. 54.

⁷³⁵ *Id.*, p. 55.

⁷³⁶ *Id.*

4.3.1. La diversité biologique dans les instruments juridiques internes

En 1990, la République de l'Équateur a adopté un premier instrument juridique: la *Loi sur la protection de l'environnement*⁷³⁷. Cette *Loi* a mis sur pied le système d'aires protégées du pays. Cette *Loi*, dans le premier paragraphe de son préambule, proclamait: « *la protection de la biodiversité est un intérêt national et que les objectifs poursuivis sont notamment, sont la conservation, la réhabilitation, l'amélioration et la protection des ressources naturelles du pays et de la diversité biologique* »⁷³⁸. Pour ce faire, le territoire à protéger est dûment analysé, suivi de l'élaboration d'un plan de match, contenant une description du milieu avec ses objectifs déterminés et son plan de gestion. Une fois que le plan de match est approuvé par le développeur du projet; il fait force de loi⁷³⁹. Les *Lignes directrices de la Politique nationale*⁷⁴⁰ de 2000 constituent le second instrument juridique. Ce dernier apporte une modification significative consacrant la conservation et les concepts liés à l'administration des territoires protégés comme dans le passé.

Les *Lignes directrices* (2000) ajoutent également qu'une variété de tailles de territoires protégés devient une nécessité. Ce faisant, l'Équateur s'engage dans un nouveau paradigme de la conservation. Ce nouveau paradigme ne sert pas uniquement à préserver des beautés naturelles de la biodiversité pour des raisons touristiques, mais davantage à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales⁷⁴¹. L'Équateur a mis en application le projet de *préservation de la biodiversité à Pastaza*⁷⁴². Ce projet a connu du succès dans la préservation de la biodiversité nécessaire aux besoins des communautés locales. Le projet a été financé en 2006 par le FEM dans le cadre de son programme d'intervention *Biodiversité à la CDB* (1992).

⁷³⁷ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.G. 1990, c. A-1.

⁷³⁸ *Id.*, préambule, par. 1.

⁷³⁹ *Id.*, préambule, par. 2.

⁷⁴⁰ *Lignes directrices de la Politique nationale*, GÉ, 2000, art. 1, par. 1.

⁷⁴¹ *Id.*

⁷⁴² FEM, préc., note 74, p. 39. *Préservation de la biodiversité à Pastaza*: Entité d'exécution (Banque mondiale; financement du FEM: 788 000 dollars américains; cofinancement: 248 744 dollars américains).

4.3.2. Projet de *préservation de la biodiversité à Pastaza*

Ce projet a été déployé sur le territoire des communautés *Quichua de Yana Yacu, Nina Amarun Lorocachi*, dans la zone frontalière de la province équatorienne de *Pastaza*. Le territoire de ces trois communautés représente 250 000 hectares de forêt ombrophile amazonienne où vivent quelques 300 *Quichua*. Ce projet a pour finalité de contribuer à l'amélioration de l'environnement mondial et d'assurer la protection de la diversité biologique au moyen de la préservation et de l'utilisation durable des ressources de la forêt amazonienne dans la province de *Pastaza*⁷⁴³. Il a pour objectif spécifique de préserver les écosystèmes forestiers et la biodiversité des territoires des communautés autochtones et locales de *Pastaza*, et d'en garantir la gestion *in situ* par la mise en œuvre des trois axes d'intervention suivants: (1) l'élaboration et l'application de plans de gestion sur le territoire des trois communautés; (2) la mise en place d'un centre d'information socio environnemental pour les territoires autochtones de *Pastaza* et; (3) la conception et l'application d'un programme de renforcement des capacités de gestion de l'environnement et des ressources naturelles⁷⁴⁴.

Le gouvernement de l'Équateur a appliqué les trois critères et principes de participation locale en diffusant l'information aux communautés, en consultant les populations locales et en les impliquant activement dans les phases (lancement, exécution et évaluation des résultats) prévus par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* pour la mise en œuvre du projet. En effet, ce gouvernement a confié la détermination exacte des plans d'aménagement des ressources biologiques stratégiques, des objectifs du projet, ainsi que la nature de sa gestion à un groupe de communautés locales et autochtones de *Quichua de Yana Yacu, Nina Amarun Lorocachi*, avec la collaboration du ministère de l'environnement. Le gouvernement et les communautés ont organisé d'abord, une étude socioéconomique, culturelle et biologique des caractéristiques de la région, puis une série de 20 réunions intercommunautaires où les notables locaux ont pu discuter des politiques

⁷⁴³ *Id.* Les populations Quichua de la zone frontalière ont créé une nouvelle association réunissant les communautés associées au projet ainsi que les villages voisins.

⁷⁴⁴ *Id.*

de gestion et de protection de leurs territoires et de leurs ressources. Les familles concernées se sont concertées pour dresser ensemble la carte des territoires communautaires, en tenant compte des connaissances ancestrales concernant l'utilisation socioculturelle de leurs terres, de la classification des écosystèmes terrestres et aquatiques, etc. Les populations ont été informées de la nature de la préservation de la biodiversité, de ses objectifs et des bénéfices escomptés. Suite à ces actions; les communautés ont été sensibilisées à l'érosion du sol, la contamination des sources d'eau et à la détérioration des forêts par le pâturage. Un plan d'éducation et de vulgarisation de 19 ateliers a été mis en place. Les personnes de tous genres, les professionnels de tous ordres ont formé une immense chaîne capable ensemble d'identifier les menaces que courent la biodiversité de la région⁷⁴⁵. Dans toutes les phases d'élaboration et d'adoption des plans de gestion, des méthodes participatives ont été employées afin de sauvegarder les savoirs ancestraux. Ces méthodes ont facilité l'adoption d'approches de gestion des sols, des écosystèmes et de la biodiversité reposant à la fois sur les connaissances traditionnelles et sur la science moderne. Cette double démarche adoptée sur les trois territoires a également permis de renforcer l'organisation communautaire et de redonner vie aux pratiques ancestrales d'utilisation des sols⁷⁴⁶.

Les résultats de ce processus: une petite pépinière forestière a été créée, et elle assure des revenus modestes aux femmes chargées de préparer les plans destinés au reboisement d'une zone de 1 000 hectares de prairies. Les communautés ont aménagé une zone de préservation biologique intercommunautaire, un aspect prioritaire pour la protection de leurs territoires. Cette zone tient également lieu de couloir biologique intercommunautaire pour la protection de la flore et de la faune, et fait l'objet de normes communes de gestion et de préservation des espèces sauvages du *delta* qui ont été conjointement définies par les trois communautés. 250 000 hectares protégés (dégradation de sol enrayée) au moyen d'initiatives de conservation communautaires ;

⁷⁴⁵ *Id.*

⁷⁴⁶ *Id.* Réaffirmant l'importance des savoirs traditionnels en matière de gestion de l'environnement, le projet juge essentiel d'autonomiser les populations locales en leur donnant, en leur garantissant ou en renforçant le contrôle qu'elles exercent sur leur propre territoire et leurs ressources naturelles.

résurgence des plantes médicinales traditionnelles ou pratiques et systèmes agricoles durables fondés sur les connaissances locales; moyens de subsistance et bien-être économique accrus au sein des communautés; 200 emplois permanents créés⁷⁴⁷; bref, conditions sociales de ces communautés (*Quichua de Yana Yacu, Nina Amarun Lorocachi*) sensiblement améliorées.

En somme, dans le projet de *préservation de la biodiversité à Pastaza*; les communautés locales ont été mises à contribution à l'*identification des concepts* et des *objectifs* du projet, au *choix des sites*, à la *conception* et à l'*exécution des activités*, ainsi qu'au *suivi* et à l'*évaluation des résultats* du projet, tels qu'exigés par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB*.

Considérant les avantages indéniables du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM, ce dernier ne fait pas l'unanimité dans la revue de la littérature. Le programme *Biodiversité* du FEM suscite de vives critiques dans ses mécanismes fonctionnels. En effet, ses détracteurs⁷⁴⁸ estiment que ce programme peut entraîner des obstacles dans l'exploitation des ressources forestières et naturelles. D'une part, l'adoption de l'approche écosystémique dans les programmes gouvernementaux des pays en développement (PED), oblige le pouvoir public à une espèce de modernisation écologique dans leur prise de décisions. Ces pays accusent des lacunes à plusieurs niveaux comme évoqué plus haut, notamment celles de nature technique: carence en ressources techniques spécialisées et en logistique. Ainsi, cette carence d'outil spécialisé constitue une limite à l'application de ce principe de modernisation écologique. Sur cette question, le secteur forestier des pays tropicaux se trouve généralement confronté, d'abord au sérieux problème des outils techniques pour la collecte de données et l'évaluation par rapport aux normes de préparation relatives aux projets de développement aux niveaux local, national et

⁷⁴⁷ *Id.*

⁷⁴⁸ Par exemple, E. BOUSSON, préc., note 621, p. 24 et 25; A. MUNSON, préc., note 619, p. 5; K. BOSSELMANN, préc., note 53, p. 208.

régional. Ensuite, les difficultés de logistique rendent le transport du bois d'œuvre en provenance des régions centrales onéreux et compliqués⁷⁴⁹.

D'autre part, nous ajouterons que la question de la viabilité de l'approche écosystémique peut constituer, dans certaines circonstances, un blocage faute de trouver un consensus entre divers acteurs concernés dans le processus, lorsque les intérêts partisans sont mis au premier plan. Ce faisant, l'approche écosystémique peut accentuer le problème de déboisement et de dégradation des forêts par la satisfaction des besoins des générations présentes et, ainsi, compromettre ceux des générations à venir, surtout dans les PED où les communautés locales font preuve d'une désorganisation sociale. Les gouvernements de ces pays ont la responsabilité de mener à bien le processus participatif de différentes communautés locales et autochtones.

Se référant aux objectifs du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM, ce dernier peut constituer une opportunité indéniable pour la préservation de l'intégrité et la vitalité des écosystèmes forestiers, quelle que soit la forme d'exploitation forestière, industrielle ou communautaire. Le programme *Biodiversité* peut favoriser l'amélioration des conditions d'existence des communautés locales (progrès endogène). Cette argumentation peut se justifier dans les mécanismes fonctionnels de ce programme décrits plus haut et le rapport du FEM de la Conférence des Parties (COP) à la CDB de 2014. Au regard de son contenu, de ses principes directeurs et de ces exemples d'application, il nous semble que le programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992) peut servir de modèle d'analyse dans le cadre de l'instrument REDD+.

Le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* (1997) est un autre outil international dont le contenu et le mode de fonctionnement peuvent inspirer la mise en œuvre de la participation locale au programme REDD+.

⁷⁴⁹ UNDP, préc., note 95, p. 20.

CHAPITRE II

MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (MDP) DU PROTOCOLE DE KYOTO (1997)

Mentionnons que le 5^e rapport du GIEC⁷⁵⁰ vient encore, tout récemment, souligner la gravité des changements climatiques, en criant à l'urgence de mener des actions ambitieuses d'atténuation des émissions polluantes. Ce rapport met en évidence le fait que si la courbe ascendante de nos émissions de GES ne s'infléchit pas d'ici à 2017, il ne sera pas possible de stabiliser le réchauffement à 2° C d'ici à la fin du siècle. Ceci en raison de l'effet cumulé des émissions polluantes annuelles.

Les instruments économiques jouent un rôle majeur dans le régime international du climat, plus précisément, le marché de droits négociables figure au centre du *Protocole de Kyoto* (1997), comme le moyen fondamental de parvenir aux objectifs de réduction des émissions des GES⁷⁵¹. Certes, le paragraphe 1 a) de l'article 2 du *Protocole de Kyoto* stipule que chacune des Parties visées à l'Annexe I s'acquitte de ses obligations chiffrées en appliquant ou en élaborant « *plus avant* » des politiques et mesures nationales. Mais, le *Protocole de Kyoto* accorde également la possibilité aux pays développés (PD) de recourir, à la place des politiques ou des mesures nationales, aux nouveaux outils, en vue d'honorer leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). En contrepartie, de ces engagements, poussés par les pays de l'ombrelle⁷⁵², trois mécanismes

⁷⁵⁰ GIEC, préc., note 78, p. 153. Le GIEC note que « *si aucune mesure n'est prise, c'est bien plutôt un réchauffement de 3, 4, voire 6° Celsius d'ici la fin du siècle (et même d'ici 2060) qui nous menace, avec pour résultat une planète bien différente de l'actuelle* ».

⁷⁵¹ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Marché (s) et lutte contre les changements climatiques à l'échelle internationale », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement. Le marché: menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 241-255 aux pages 244-245.

⁷⁵² Le groupe de l'ombrelle (Umbrella Group) est composé des États Unis d'Amérique, du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande (qui l'a quitté depuis), de la Norvège, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'Islande.

du marché, dits « *mécanismes de flexibilité* »⁷⁵³ ont été mis en place pour réduire le coût lié à leur mise en route. Un des outils constitue le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP).

Ce dernier comporte un double avantage pour les Pays de l'Annexe I⁷⁵⁴. D'une part, il permet de remplir les engagements du *Protocole de Kyoto* de 1997 à un coût rentable. D'autre part, le MDP intègre l'idée d'une flexibilité du coût lié à la mise en œuvre, suivant le lieu d'émission. L'essentiel dans ces opérations n'est plus le lieu de réduction des émissions polluantes, mais plutôt son coût (article 12 du *Protocole de Kyoto*, 1997). Le *Protocole de Kyoto* oblige, quant à lui, les réductions effectives des émissions polluantes pour stabiliser le climat à l'échelle planétaire. Ce *Protocole* ne couvre que 13 à 14% des émissions mondiales des GES⁷⁵⁵; impossible à lui seul de faire face à l'enjeu du réchauffement de la planète.

Le MDP est un outil où les PD, pays dits de l'Annexe I du *Protocole de Kyoto* (1997) acceptent de limiter leurs émissions polluantes. Ces pays se sont engagés à réduire globalement leurs émissions de 5,2% pour la première période d'engagement 2008-2012, par rapport à leurs niveaux de 1990⁷⁵⁶. Rappelons que 5,2% représente une moyenne et constitue un engagement modulé⁷⁵⁷ car certains PD s'engagent à plus et d'autres à moins par rapport à cette cible de réduction. Parmi les projets enregistrés, le MDP porte notamment sur la valorisation des écosystèmes forestiers ou des projets *puits de carbone* (des plantations qui vont absorber le dioxyde de carbone provenant des sols forestiers).

⁷⁵³ PKCCNUCC, préc., note 68. Les 3 mécanismes de flexibilité: l'*Application Conjointe* (art. 6), le *Mécanisme pour un Développement Propre* (art. 12) et le *Marché International de Droits d'Émission* (art. 17).

⁷⁵⁴ Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Communauté européenne, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine.

⁷⁵⁵ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Troisième Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions*, 2012, p. 35, en ligne: <<http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgap2012>> (consulté 13 juillet 2016).

⁷⁵⁶ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 3, par.1. « *Les Parties visées à l'Annexe I font en sorte [...], en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012* ».

⁷⁵⁷ *Id.*, Annexe B.

La Conférence des Parties (COP) à Bonn en 2001 avait décidé que, « *pour la première période d'engagement (2008-2012), les projets de boisement et de reboisement seront les seuls projets liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui pourront être admis au bénéfice du MDP* »⁷⁵⁸. Dans cette COP-7, il a été convenu que les projets forestiers ne pouvaient représenter plus de 1% de la quantité des émissions attribuées d'un pays quelconque, pour chacune des cinq années de la première période d'engagement (2008-2012), jusqu'à un total de 137 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (teqCO₂) par an. Pour mettre en perspective l'ampleur des crédits MDP autorisables, 137 millions de teqCO₂ par an sont équivalentes à 4 500 projets de *boisement/reboisement* avec une superficie moyenne de 3 000 hectares et un taux annuel moyen de séquestration de 10 teqCO₂ par hectare et par an⁷⁵⁹. Pour renforcer ce dispositif, la COP-9 a adopté des modalités et des procédures pour la prise en compte des activités de *boisement* et de *reboisement* au titre du MDP⁷⁶⁰.

Dans cette étude, nous avons prélevé quelques projets de *reboisement* dans le cadre du MDP ayant un lien avec l'instrument REDD+, approuvés dans la première période d'engagement (2008-2012). Il s'agit des projets mis en œuvre et implantés au Pérou, au Brésil et en Argentine (PED). Compte tenu de la fin de la première période d'engagement (2008-2012), ces décisions des Conférences des Parties (COP) susmentionnées ne s'appliquent plus.

Une question se pose: quelles suites donner à la coopération climatique de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au-delà de 2012? Depuis plusieurs années, la question constitue la principale préoccupation des débats qui se déroulent au sein du régime du climat. Source de négociations complexes⁷⁶¹, et encore non complétées, cette problématique trouve son origine dans le fait que, lors de son adoption, le *Protocole de Kyoto* (1997) ne prévoyait qu'une seule période d'engagement (2008-2012), et que la

⁷⁵⁸ Décision 11/CP.7 *Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*.

⁷⁵⁹ *Id.*

⁷⁶⁰ Décision 19/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

⁷⁶¹ Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS, *La prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime juridique international du climat*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2014, p. 241.

CCNUCC a toujours été jugée comme un outil trop peu contraignant, pour pouvoir incarner à elle seule une réponse crédible face au défi du changement climatique⁷⁶².

Les discussions relatives à l'élaboration du post-2012 ont débuté en 2007 et elles ont trouvé une première issue en 2012 avec la mise sur pied d'un nouveau cadre juridique, dont certains développements restent encore à clarifier. Mais n'étant applicable que jusqu'en 2020, ce cadre juridique a uniquement constitué une réaction provisoire au problème de l'avenir de la coopération internationale en matière climatique. Aussi, et parallèlement à ces débats portant sur le pré-2020, les acteurs du régime du climat ont lancé en 2011 un nouveau cycle de négociations afin de construire, pour 2015, « *un protocole, un instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties* »⁷⁶³, qui devrait entrer en vigueur en 2020.

Dans l'histoire du système climatique, l'ouverture des négociations du post-2012 a représenté une étape importante. Après l'ère de la *CCNUCC* (de 1991-1994) et celle du *Protocole de Kyoto* (de 1995 à 2005), leur lancement inaugurerait le début d'une troisième étape de développement du régime international de lutte contre les changements climatiques⁷⁶⁴. Mais si la question du post-2012 était déjà inscrite dans l'agenda des discussions depuis 2005, ce n'est que deux ans plus tard, lors de la réunion de la Conférence des Parties (COP-13) à Bali en 2007, que cette étape a véritablement démarré. L'élément déclencheur a été l'adoption d'une feuille de route pour les négociations à mener, qui spécifiait leur objectif, leur objet et leur échéancier, dénommée *le Plan d'action de Bali*⁷⁶⁵. Si ce dernier définissait un cadre pour baliser les discussions,

⁷⁶² *Id.*

⁷⁶³ Décision 1/CP.17 (FCCC/CP/2011/9/Add.1) *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, 15 mars 2012, p. 2.

⁷⁶⁴ Daniel BODANSKY, « The Copenhagen Climate Change Conference: A Postmortem », (2010) 104-2 *American Journal of International Law* 1, 231. Selon l'auteur, la première étape a tout d'abord consisté à établir « *the basic framework of governance, set forth in the Framework Convention* » et s'est conclue en 1994 avec l'entrée en vigueur de cet outil juridique. La deuxième étape de développement, marquée par l'élaboration du *Protocole de Kyoto* et la négociation des modalités relatives à son application, s'est ensuite déroulée de 1995 à 2005.

⁷⁶⁵ Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, préc., note 81, p. 3 et 5. La feuille de route adoptée à Bali identifiait divers thèmes sur lesquels devraient porter les discussions futures. Il s'agit notamment: une vision commune de l'action concertée à long terme, entre autres à un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention; une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques; une action renforcée pour

de nombreux négociateurs firent toutefois mentionner qu'il s'agissait là d'un cadre très flou et d'une feuille de route bien imprécise⁷⁶⁶. Sur cette question, Lavanya Rajamani a d'ailleurs mentionné que l'objectif de « *parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à la quinzième session [de la COP]* » démontrait « *a lack of agreement on both the legal form that the likely outcome of this process could take, as well as level of ambition that it should reflect* »⁷⁶⁷. Le paragraphe 9 de l'article 3 du *Protocole de Kyoto* demande que la Conférence des Parties (COP) ouvre l'examen des engagements de réduction des pays de l'Annexe I, pour les périodes suivant la première période d'engagement du *Protocole de Kyoto*, sept ans au moins avant que cette dernière ne s'achève. En application de cette disposition, la Conférence des Parties (COP) décide au cours de sa première réunion « *d'engager un processus afin d'étudier les nouveaux engagements des Parties visées à l'Annexe I de la CCNUCC pour la période postérieure à 2012* »⁷⁶⁸.

L'*Accord de Copenhague*⁷⁶⁹ (2009) poursuit dans la même vision en définissant les contours d'un nouveau cadre juridique applicable après 2012, présenté comme étant « *immédiatement* » fonctionnel⁷⁷⁰. Sans préciser des modalités pratiques, on peut affirmer que cet *Accord* repose sur une vision commune de l'action concertée à long terme consistant à réduire les émissions polluantes « *pour que la hausse de la température de la planète reste inférieure à 2 degrés Celsius* »⁷⁷¹, sur la base de l'équité et en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États Parties.

l'adaptation; une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique.

⁷⁶⁶ G. DE LASSUS SAINT-GENIÈS, préc., note 761, p. 248.

⁷⁶⁷ Lavanya RAJAMANI, « Addressing the 'Post-Kyoto' Stress Discover: Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime », (2009) 58-4 *International & Comparative Law Quarterly* 750, 806

⁷⁶⁸ Décision 1/CMP.1 (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1) *Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'Annexe I de la Convention pour les périodes suivantes*, 30 mars 2006, p. 3.

⁷⁶⁹ *Accord de Copenhague*, 18 décembre 2009, (2009) Draft Décision-/CP. 15, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/eng/107.pdf>> (consulté le 14 septembre 2016) [AC].

⁷⁷⁰ Décision 2/CP.15 (FCCC/CP/2009/11/Add.1), 30 mars 2010, p. 5.

⁷⁷¹ *Id.*

La prolongation du *Protocole de Kyoto* pour une deuxième période d'engagement à partir de 2013 (Décision 1/CMP.7) est intervenue tard en fin 2011 lors de la *Conférence de Durban* (COP17-CMP7). Dans cette COP-17, on n'établit pas d'engagements formels et clairs en ce sens. On observe qu'en 2014, seule l'Union européenne reste la seule entité des pays de l'Annexe I à s'engager formellement en tant qu'investisseur/acheteur, à réduire ses émissions de 2,7% entre 2013-2020.

Force est de constater l'impasse dans l'avenir du *Protocole de Kyoto* de 1997 quant au renouvellement de la deuxième période d'engagement. En raison du déplacement du centre de gravité des négociations vers la *CCNUCC*, le *Protocole de Kyoto* occupe désormais une fonction marginale au sein du régime international de lutte contre les changements climatiques⁷⁷². Cette situation risque de compromettre les opérations du MDP. Heureusement, l'*Accord de Paris* (2015) a confirmé la seconde période d'engagement du *Protocole de Kyoto*. L'*Accord* couvre la période 2013-2020 puis corrige la situation. Sans donner des cibles de réduction chiffrées, l'*Accord de Paris* prévoit la limitation du réchauffement climatique bien en dessous du seuil de 2° C. L'*Accord* va plus loin en encourageant la poursuite d'efforts limitant la hausse des températures à 1,5° C, en reconnaissant que cela réduit significativement les risques et impacts du changement climatique⁷⁷³. De plus, les dispositions du paragraphe 11 de l'article 4 de l'*Accord de Paris* (2015) permettent à un État Partie (parmi les 55 émetteurs de GES, y compris les PED comme la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud) de prendre l'engagement de modifier à tout moment sa contribution au niveau national, afin d'en relever le niveau d'ambition⁷⁷⁴. À ce propos, mentionnons que l'évolution des émissions des GES des pays émergents appelait à aller au-delà de l'argument d'équité élaborant un régime climatique plus inclusif, ce qui impliquait nécessairement de redéfinir le sens jusqu'alors attribué au principe des responsabilités communes mais différenciées⁷⁷⁵.

⁷⁷² G. DE LASSUS SAINT-DENIÈS, préc., note 761, p. 277.

⁷⁷³ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 2, par. 1 a).

⁷⁷⁴ *Id.*, Annexe, art. 4, par. 11. Cette disposition de l'*Accord de Paris* constitue une avancée significative dans la volonté des États de s'attaquer réellement aux changements climatiques. Pour y parvenir, cet *Accord* met en place une instance au dialogue, c'est-à-dire un grand ralliement planétaire aux chevets du climat.

⁷⁷⁵ Sean WALSH (dir.), « China and India's Participation in Global Climate Negotiations », (2011) 11-3 *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics* 261, 269.

Au cours de la période 1990-2005, les émissions des GES de la Chine ont augmenté de près de 100%. Cette augmentation a été d'environ 70% en Inde, de plus de 40% au Brésil et de plus de 20% en Afrique du Sud⁷⁷⁶. Par ailleurs, les projections démontraient que ces mêmes pays seraient aussi ceux qui connaîtraient les plus forts taux de croissance d'émission de GES dans le futur, en lien avec leur développement économique (et subséquemment leur consommation d'énergies fossiles et l'élévation de leur niveau d'industrialisation) ainsi que leur démographie⁷⁷⁷. Dans ce contexte, l'intégration des PED, ou à tout le moins des grands émetteurs, dans de nouvelles obligations d'atténuation ont constitué un enjeu majeur des discussions lors de la Conférence de Paris (COP-21) à Paris. Cette question conditionne en grande partie la crédibilité de l'avenir du régime climatique⁷⁷⁸.

De ces considérations, il nous semble que le MDP survit grâce à l'*Accord de Paris* de 2015. L'*Accord* soutient ce genre de mécanisme. Il « *Contribue à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national* »⁷⁷⁹. Selon nous, les dispositions du paragraphe 4 c) de l'article 6 de l'*Accord de Paris* (2015) montre l'utilité du mécanisme juridique dans la réduction des émissions des GES de la planète. Sur cet aspect, un rapport récent démontre qu'en juillet 2013, le nombre d'*Unités de Réductions Certifiées des Émissions* (URCE) délivrées approche 1,4 milliards de tCO₂, et l'on

⁷⁷⁶ Aurélie VIEILLEFOSSE, *Le changement climatique: quelles solutions?* Paris, La Documentation française, 2009, p. 28. L'auteure rappelle que ces chiffres doivent être mis à jour. Ainsi, l'augmentation combinée des émissions de dioxyde de carbone du Brésil (+47%), de l'Iran (+130%) et de l'Indonésie (+78%) ne dépasse pas la hausse absolue des émissions polluantes des États-Unis d'Amérique (988MtCO₂) suivant la même période.

⁷⁷⁷ *Id.*, p. 35. À l'horizon 2025, l'auteure mentionne que « *les pays avec les plus fortes croissances en part relative seront la Chine, le Mexique, le Brésil et l'Inde* »; Sophie FABRÉGAT, « Émissions de CO₂ par habitant: la Chine rejoint le groupe des grands pays émetteurs », *Actu-Environnement.com*, 23 juillet 2012, en ligne: <<http://www.actu-environnement.com/ae/news/emissions-co2-habitant-chine-ue-monde-16263.php4>> (site consulté le 19 août 2016).

⁷⁷⁸ Amy Dahan DALMEDICO, « Ce qu'il reste à faire après l'Accord de Paris sur le climat », (2016) 1 *Idées pour le développement* 1, 2.

⁷⁷⁹ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par. 4 c).

compte 7 000 activités de projets enregistrées et 1 170 projets en cours de validation⁷⁸⁰. Considérant les émissions des pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* estimées à 18,9 milliards de tCO₂ (tonne dioxyde de carbone) en 1990, ces quantités de réduction des émissions espérées en 2015 représentent une compensation d'environ 11,3% des émissions des pays de l'Annexe B de 1990⁷⁸¹. Selon le GIEC⁷⁸², l'ensemble des émissions mondiales des GES coûtent environ 39,4 milliards de tCO₂ en 1990. Ces crédits-carbone espérés représentent une compensation d'environ 5,4% de ces émissions de la planète. De plus, les crédits-carbone déjà délivrés jusqu'en décembre 2014, soit environ 816 MtCO₂ (Méga tonne de dioxyde de carbone)⁷⁸³, représentent une compensation de 4,3% des émissions des pays de l'Annexe I et 2,1% des émissions mondiales par rapport à l'année de référence de 1990. Cette contribution demeure significative dans le contexte de l'*Accord de Paris* de 2015 qui recommande de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels⁷⁸⁴. À la lumière de ces chiffres, nous estimons que le MDP apporte une contribution stratégique dans la politique internationale de lutte contre la progression des émissions des GES dans l'atmosphère.

Partant de ces observations, l'*Accord de Paris* (2015) comporte plus d'avantages que de lacunes. Ces dernières sont, entre autres, le manque d'indicateurs de réduction des émissions polluantes près de 2020 et l'après 2020. Nous signalons également l'absence du mécanisme permettant d'améliorer les cibles actuelles de réduction d'émissions et du dispositif obligeant les pays de l'Annexe I à annoncer de nouveaux engagements plus ambitieux. Cette dernière lacune se confirme d'ailleurs, dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de l'*Accord de Paris* de 2015.

⁷⁸⁰ PKCCNUCC, préc., note 68, *Annual report of the Executive Board of the clean development mechanism to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol*, FCCC/KP/CMP/2013/5 (Part I), 24 October 2013 (period from 14 September 2012 to 4 October 2013).

⁷⁸¹ UNEP-Risoe Centre CDM/JI pipeline sur les activités de projets du *Protocole de Kyoto* de 1997 (base de données).

⁷⁸² GIEC, préc., note 78, p. 48.

⁷⁸³ UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline), préc., note 781, p. 45.

⁷⁸⁴ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 2, par. 1 a).

De plus, malgré l'intervention de l'*Accord de Paris* (2015) dans la prolongation du *Protocole de Kyoto* pour une seconde période d'engagement, cet *Accord* ne règle toujours pas le sort des projets de *boisement* et de *reboisement* dans le processus du MDP. Le dispositif sera vraisemblablement renforcé lors de la 22^e Conférence des Parties (COP) à Marrakech en novembre-décembre 2016, définissant de nouvelles orientations pour la deuxième période d'engagement (2013-2020) concernant les activités de projets de *boisement/reboisement* dans le cadre du MDP. En revanche, il possède un double avantage qui mérite d'être évoqué dans cette étude. D'une part, il marque une étape importante de poursuite d'objectifs de réduction des émissions des GES depuis les deux premières périodes d'engagements du *Protocole de Kyoto* (1997) car, adopté à l'unanimité par 195 pays. D'autre part, cet *Accord* interprète la fin de l'ère du combustible fossile (charbon, gaz et pétrole) lorsqu'il établit l'objectif d'un monde sans carbone entre 2050 et 2100. Cette prise de conscience planétaire peut limiter le réchauffement climatique, en favorisant la croissance économique de manière responsable utilisant des sources d'énergies moins polluantes⁷⁸⁵.

Dans cette perspective, l'ossature de ce chapitre comprendra quatre grandes sections. Dans la première, nous aborderons les aspects généraux du MDP en donnant la définition, le principe général et la finalité du mécanisme juridique ainsi que ses objectifs assignés. On y examinera aussi les critères d'éligibilité des activités et les secteurs/types d'activités. Dans la deuxième section, nous étudierons la technique de mise en œuvre du MDP en parcourant le cycle d'activités de projets; l'additionnalité et le niveau de référence d'activités de projets; la période de comptabilisation; la nature et sources de financement d'activités de projets et les principaux acteurs du MDP. À ce niveau interviendra l'importante place accordée par la Conférence des Parties (COP) à la *participation locale*, en posant des critères clés à sa réalisation. Nous les analyserons en détails, sachant que ces critères s'avèrent pertinents pour la concrétisation de nos objectifs de recherche. Ces critères participatifs ainsi appliqués; l'instrument MDP peut produire des avantages indéniables envers les populations locales.

⁷⁸⁵ *Id.*, Projet de décision-/CP.21, préambule, par. 14.

Dans la troisième section, nous traiterons la répartition sectorielle, continentale/régionale, des investissements d'activités de projets MDP. Enfin, la quatrième section parlera de la mise en œuvre concrète des critères de participation locale de la COP dans les PED Parties.

Section 1. Aspects généraux du MDP

Cette section abordera les points suivants: d'une part, la définition, le principe fondamental et la finalité du MDP. D'autre part, les objectifs du MDP, l'éligibilité d'activités de projets MDP et les types/secteurs d'activités de projets MDP.

1.1. Définition, principe fondamental et finalité du MDP

Le MDP est un instrument qui autorise la mise en œuvre d'activités de projets de réduction/absorption des émissions des GES dans les PED par des entités du secteur public et/ou privé, généralement du monde industrialisé⁷⁸⁶. Ces activités de projets MDP génèrent des crédits-carbone dits *Unités de Réductions Certifiées des Émissions* (URCE) et chaque crédit-carbone équivaut à une tonne équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) (1 URCE= 1TCO₂e)⁷⁸⁷. Ces crédits-carbone peuvent être utilisés par les Pays de l'Annexe I pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de réduction d'émissions⁷⁸⁸.

Le MDP repose sur un principe fondamental d'un scénario « *gagnant-gagnant* »⁷⁸⁹, et se résume par un double intérêt. D'abord, les PD (Pays de l'Annexe I ou des compagnies privées) investissent dans des activités de projets qui réduisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans des PED (pays hôtes). Pareil investissement peut également être réalisé, dans une moindre mesure, par des pays en développement (État lui-même ou

⁷⁸⁶ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 12, par. 9.

⁷⁸⁷ *Id.*, par. 3.

⁷⁸⁸ *Id.*, art. 3, par. 1.

⁷⁸⁹ BANQUE MONDIALE (BM), *Guide de financement de projets MDP, Projet UNEP CD4CDM*, Washington D.C., Institut de la Banque mondiale, 2007, p. 9. Un pays ou une entreprise de l'Annexe I investit dans un projet de réduction des émissions des GES dans un PED. En échange réel des réductions constatées, un volume équivalent d'Unités de Réductions d'Émissions Certifiées (UREC) lui est délivré. Cet investisseur pourra vendre ces Unités sur le marché ou les déduire de ses engagements internationaux de réduction au sens du *Protocole de Kyoto* de 1997.

compagnies privées), dans l'approche du « *MDP unilatéral* »⁷⁹⁰, contrairement à la précédente hypothèse dite « *MDP bilatéral* »⁷⁹¹.

Les crédits-carbone issus de ces actions de projets réalisées dans des PED coûtent moins chers pour les PD par rapport à la mise en œuvre d'activités domestiques innovatrices. Cela permet d'honorer une partie de leurs engagements au sens du *Protocole de Kyoto* à coût moindre. Ensuite, les PED peuvent bénéficier des gains induits à la mise en route d'activités de projets en termes de nouveaux flux d'investissement et de transfert de technologies qui sont à la base de la création de crédits-carbone. Vu sous cet angle, le MDP peut être interprété comme un instrument de compensation en déplaçant (une partie ou tout) des réductions des émissions polluantes effectuées dans les PED vers les PD⁷⁹². Concernant ce scénario *gagnant-gagnant*, nous estimons que le MDP contient une faiblesse. Celle-ci est l'absence de ligne directrice pour la réalisation du principe *gagnant-gagnant*. Il nous semble que cette ligne directrice consisterait pour les PED à créer des conditions juridiques, sociales et technologiques favorables au bon fonctionnement du mécanisme juridique. Quant aux PD, il s'agira d'accorder des financements raisonnables favorisant les enjeux de réduction des émissions des GES sur les territoires des PED.

⁷⁹⁰ *Id.* Dans le cas du MDP *unilatéral*: une activité de projet est mise en œuvre localement par un acteur du PED, les Parties de l'Annexe B n'intervenant que pour l'achat des crédits-carbone. Par ailleurs, les activités de projet peuvent être réalisées dans un contexte du MDP *multilatéral* lorsque elles font intervenir plus de deux Parties, généralement quand elles sont financées par un fonds carbone alimenté par plusieurs acteurs issus des Parties de l'Annexe B différentes. À côté du modèle classique du MDP par projet, il existe un autre modèle de MDP par programme: MDP *programmative*. Ce nouveau modèle de MDP vise à obtenir des crédits-carbone en réduisant les émissions polluantes à travers un grand nombre de sites, c'est-à-dire à travers un programme d'activités (Décision du Conseil exécutif CDM, 2007, p. 12). Cette initiative vise à mobiliser les activités de projets dispersées, généralement de petite taille, et permet l'ajout de nouvelles activités de projets à celle déjà enregistrée sous la forme d'un programme d'activités, ce qui n'est pas le cas pour le MDP classique (unilatéral, bilatéral et multilatéral). Les règles d'utilisation du MDP *programmative* sont entrées en vigueur par la Décision du Conseil exécutif du MDP lors de sa 32^e Réunion.

⁷⁹¹ *Id.* On parle du MDP *bilatéral* lorsqu'une activité de projet est conclue et effectuée entre deux Parties diverses: les pays développés (pays investisseurs) et les pays en développement (pays hôte).

⁷⁹² Sylvain QUOILIN, « Évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques du Mécanisme de Développement Propre », (2008) 1 *Institut des Sciences Humaines et Sociales* 1, 9.

Ainsi, la finalité du MDP consiste en un transfert de technologies écologiquement rationnelles, afin d'éviter que les PED ne se développent en utilisant le brûlage des énergies fossiles⁷⁹³. Pour ce motif, le *Protocole de Kyoto* de 1997 a mis en place certains outils, dont des mécanismes classiques (politiques nationales de réduction d'émissions) de GES et les mécanismes de flexibilité (recours aux mécanismes du marché, dont le MDP).

1.2. Objectifs de projets MDP

En vertu des dispositions de l'article 12 du *Protocole de Kyoto* (1997), les objectifs du MDP peuvent être analysés sous trois axes de contribution: pour les pays industrialisés, pour les pays en développement (PED) et pour la protection de l'environnement global. Ainsi, le MDP est appelé à remplir trois objectifs à la fois.

1.2.1. Pour les pays industrialisés

Le MDP constitue un outil d'aide aux pays industrialisés afin qu'ils se conforment à leurs engagements de réduction d'émissions prévus au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'*Accord de Paris* de 2015⁷⁹⁴: contribution à l'objectif de conformité.

1.2.2. Pour les PED (Pays non-Annexe I)

Le MDP vise à aider les PED à réaliser un développement durable en vertu du paragraphe 4 a) de l'article 6 de l'*Accord de Paris* (2015)⁷⁹⁵ et de l'article 12 (2) du *Protocole de Kyoto*⁷⁹⁶, au moyen de nouveaux flux d'investissement et du transfert de technologies (article 6, paragraphe 8 de l'*Accord de Paris*)⁷⁹⁷: contribution à l'objectif de promotion du développement durable. Nous aborderons notamment les projets de *reboisement* mis en œuvre et implantés avec l'implication des communautés locales dans les pays du Sud pour appuyer notre objet d'étude.

⁷⁹³ *Id.*, p. 10.

⁷⁹⁴ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 2, par. 1 a).

⁷⁹⁵ *Id.*, art. 6, par. 4 a).

⁷⁹⁶ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 12, par. 2.

⁷⁹⁷ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par. 8.

1.2.3. Pour la protection de l'environnement global

Le MDP est appelé à apporter une contribution à la stabilisation des concentrations des émissions polluantes dans l'atmosphère. Il évite les interférences dangereuses entre ces concentrations des GES avec le système climatique de la planète, pour « *permettre une atténuation globale des émissions mondiales* »⁷⁹⁸: contribution à l'objectif ultime de l'*Accord de Paris* de 2015.

Notons qu'il n'est pas facile de réaliser ces différents objectifs assignés car il est difficile de trouver des activités de projets qui apportent à la fois des réductions d'émissions des GES à un coût rentable pour les PD et une réelle contribution au développement durable des PED. Nicolas Pécastaing⁷⁹⁹ notamment, montre que si une activité de projet MDP apporte des réductions d'émissions moins coûteuses, sa contribution au développement durable reste mitigé et vice-versa. Selon les données les plus récentes, des activités de projets MDP qui apportent des réductions substantielles d'émissions l'emportent sur celles qui contribuent au réel développement durable, dans les PED⁸⁰⁰. À ce sujet, les activités de projets liées au secteur forestier (*boisement/reboisement*) contribuent de façon significative à la réduction des émissions polluantes⁸⁰¹. Ces activités s'avèrent pertinentes dans le cadre du projet REDD+. À notre avis, la contribution au développement durable et la réduction des émissions polluantes de projets MDP dépendent du degré d'engagement des Parties (PED et PD) à ce mécanisme, en impliquant les communautés locales concernées aux processus décisionnels. En dehors de ces objectifs, les activités de projets doivent satisfaire à d'autres exigences pour être éligibles au processus du MDP.

⁷⁹⁸ *Id.*, art. 6, par. 4 d).

⁷⁹⁹ Nicolas PÉCASTAING, « L'impact du mécanisme de développement propre (MDP) sur le développement «durable»: le Cas du Pérou », (2013) 89-1 *Revue d'Analyse Économique* 1, 4.

⁸⁰⁰ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, en ligne: [cdm.unfccc.int <http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html>](http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html) (consulté le 14 juillet 2016). Par exemple, le projet *Promotion des sources d'énergies alternatives, les briquettes de biomasse en Chine* (2008). Les réductions substantielles d'émissions sont générées par des activités de projets du secteur industriel dont les gains en termes de contribution au développement durable restent limités, contrairement aux activités de projets du domaine de l'énergie ou de gestion des déchets, par exemple.

⁸⁰¹ Adapté de l'United Nations, 2006 et Fenhann, 2012, UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline, préc., note 781. *Foresterie*: Activités de projets développées: 62; Activités de projets enregistrées: 35; Investissement des activités de projets enregistrées (M\$): 192; Investissement moyen par activité de projet (M\$): 5, 48.

Deux exigences principales sont considérées, à savoir: l'*additionnalité* et la *contribution au développement durable*.

1.3. Éligibilité des activités de projets MDP

Pour être éligibles au processus du MDP, les activités de projets doivent satisfaire à deux critères: l'*additionnalité* et la *contribution au développement durable*. En termes d'*additionnalité*⁸⁰², les activités de projets doivent produire des « *avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques* » et entraîner des « *réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée* »⁸⁰³. Le paragraphe 2 de l'article 12 du *Protocole de Kyoto* spécifie aussi que l'objectif du MDP est d'aider les pays non –Annexe I, PED à réaliser un *développement durable*. Sans donner des balises nécessaires, le paragraphe 4 a) de l'article 6 de l'*Accord de Paris* (2015) souligne également cette exigence de *contribution au développement durable*. Cette exigence se décompose en critères environnementaux, sociaux et économiques. Nous y reviendrons avec de plus amples détails dans la deuxième section du présent chapitre. En gros, l'*additionnalité* et la *contribution au développement durable* constituent deux exigences essentielles à la mise en route d'activités de projets MDP en vertu du *Protocole de Kyoto* et de l'*Accord de Paris* (2015).

1.4. Types/secteurs d'activités de projets MDP

Les activités de projets MDP dans le cadre du *Protocole de Kyoto* (1997) revêtent deux types d'actions⁸⁰⁴. D'abord, les activités de projets de réduction des émissions (énergie, agriculture, industrie, transport, gestion des déchets). Ensuite, celles des projets d'absorption des émissions ou activités de projets « *puits de carbone* »

⁸⁰² *Id.*, Section G, par. 43. L'additionnalité d'un projet comporte deux volets: une *additionnalité financière* et une *additionnalité écologique*. Nous développerons ces concepts d'additionnalité en détails dans la section relative à la technique de mise en œuvre des activités de projets du MDP.

⁸⁰³ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 12, par. 5.

⁸⁰⁴ Pour plus d'informations, consulter les bases de données de la CCNUCC et du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui contiennent des listes de secteurs ou domaines élargis d'activités socioéconomiques affectés aux activités de projets dans le cadre du MDP. En sus, chaque type d'activités de projet pouvant être différent au niveau de sa taille, on dira d'activités de projets de petite taille (ou faible ampleur) par comparaison à d'autres activités de projets de grande taille (Adapté de l'United Nations, 2006 et Fenhann, 2012, UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline, préc., note 781).

(*boisement/reboisement*). Les *Accords de Marrakech* ont défini les critères d'admissibilité des activités de projets de faible ampleur⁸⁰⁵, dont les modalités et procédures simplifiées ont été adoptées par la Conférence des Parties (COP-8)⁸⁰⁶. Les activités de projets de faible ampleur au sens du MDP concernent trois catégories d'activités: *énergies renouvelables, efficacité énergétique, autres activités*. Les *Accords de Marrakech* ont alors attribué à chacune de ces catégories des quantités autorisées de production ou de réduction d'émissions des GES⁸⁰⁷. Dans cette thèse, aux projets de *boisement/reboisement* seront associés à ceux d'énergies dans le cadre du MDP. Nous avons choisi ces projets énergétiques en Chine car ils permettent la réduction des émissions des GES et favorisent le développement des communautés locales notamment, par la création d'emplois générés, l'accès à l'électricité, à l'eau potable, etc.

Après un aperçu des aspects généraux du MDP, il convient pour comprendre son mode de fonctionnement effectif, de relever sa technique de mise en œuvre et les résultats espérés, notamment pour les communautés locales.

⁸⁰⁵ Les *Accords de Marrakech* ont créé une catégorie spéciale de projets du MDP, pour les activités dites de « *faible ampleur* », qui bénéficient d'une procédure de validation simplifiée. Par « *projets de faible ampleur* », il faut entendre: a) les projets d'énergies renouvelables dont la capacité est inférieure à 15 MW; b) les projets d'efficacité énergétique dont l'impact sur la consommation d'énergie est inférieure à 15 GWh/an; et c) les projets qui à la fois réduisent les émissions par les sources et émettent directement moins de 15 Kilotonnes de CO₂ par an. Pour les projets de faible ampleur, on utilise un Descriptif spécial et les règles et procédures de validation sont simplifiées. Ceci étant, les exigences restent les mêmes en ce qui concerne la consultation des populations locales et l'analyse de l'impact environnemental (Décision 17/CP. 7, préc., note 70). Pour plus de détails sur le Descriptif de Projet pour les projets de faible ampleur et d'autres éléments d'information, consulter le site du MDP en ligne: <<http://cdm.unfccc.int/pac/howto>> (consulté le 15 août 2016).

⁸⁰⁶ Décision 21/CP. 8.

⁸⁰⁷ Pour la catégorie énergie « *énergies renouvelables* », une activité de projet pouvait avoir une puissance installée au plus de 15 MW d'énergie à partir de sources renouvelables. Pour la catégorie « *efficacité énergétique* », les réductions dans la consommation d'énergie pouvaient atteindre l'équivalent de 15 GWh/an. Quant à la dernière catégorie, des activités de projets pouvaient effectuer à la fois des réductions d'émissions anthropiques des GES par les sources et émettre directement moins de 15 KtCO₂e/an (Décision 17/CP. 7, préc., note 68). Mais au sens de la Décision 1/CMP. 2, ces quantités ont été changées, exception faite pour la catégorie des énergies renouvelables. Concernant l'efficacité énergétique, des activités de projets sont actuellement autorisées à effectuer des réductions maximales dans la consommation d'énergie de l'ordre de 60 GWh/an, alors que dans la dernière catégorie (autres activités), seules sont retenues des activités de projets pouvant conduire aux réductions d'émissions anthropiques d'au plus 60 KtCO₂e/an.

Section 2. Technique de mise en œuvre du MDP et résultats espérés

Il importe d'entrer plus en détails dans cet outil en abordant son mode spécifique relatif à la mise en route de ses activités de projets dans les PED Parties. Ainsi, cette section réservera l'analyse des volets suivants: le cycle d'une activité de projet MDP; l'additionnalité et ligne de base (niveau de référence); la période de comptabilisation; la nature et sources de financements de projets MDP. De plus, on touchera les coûts de transaction liés au cycle d'activités de projets MDP; la participation des populations locales au processus du MDP.

2.1. Cycle d'activités de projets MDP

Les *Accords de Marrakech* (2001) décrivent la mise en œuvre (cycle) d'une activité de projet comprenant plusieurs étapes⁸⁰⁸ réparties en deux phases: la phase de *conception* et la phase de *mise en œuvre*. La phase de *conception* d'une activité comprend les éléments suivants: la constitution de différents documents requis au démarrage du processus de mise en application du MDP par le promoteur d'activité de projet (1 à 4), son acceptation par le PED (pays d'accueil ou pays hôte) et l'accord du pays investisseur par le truchement de l'Autorité Nationale Désignée (5), sa validation par une Entité Opérationnelle Désignée (6), et son enregistrement par le Conseil Exécutif (7).

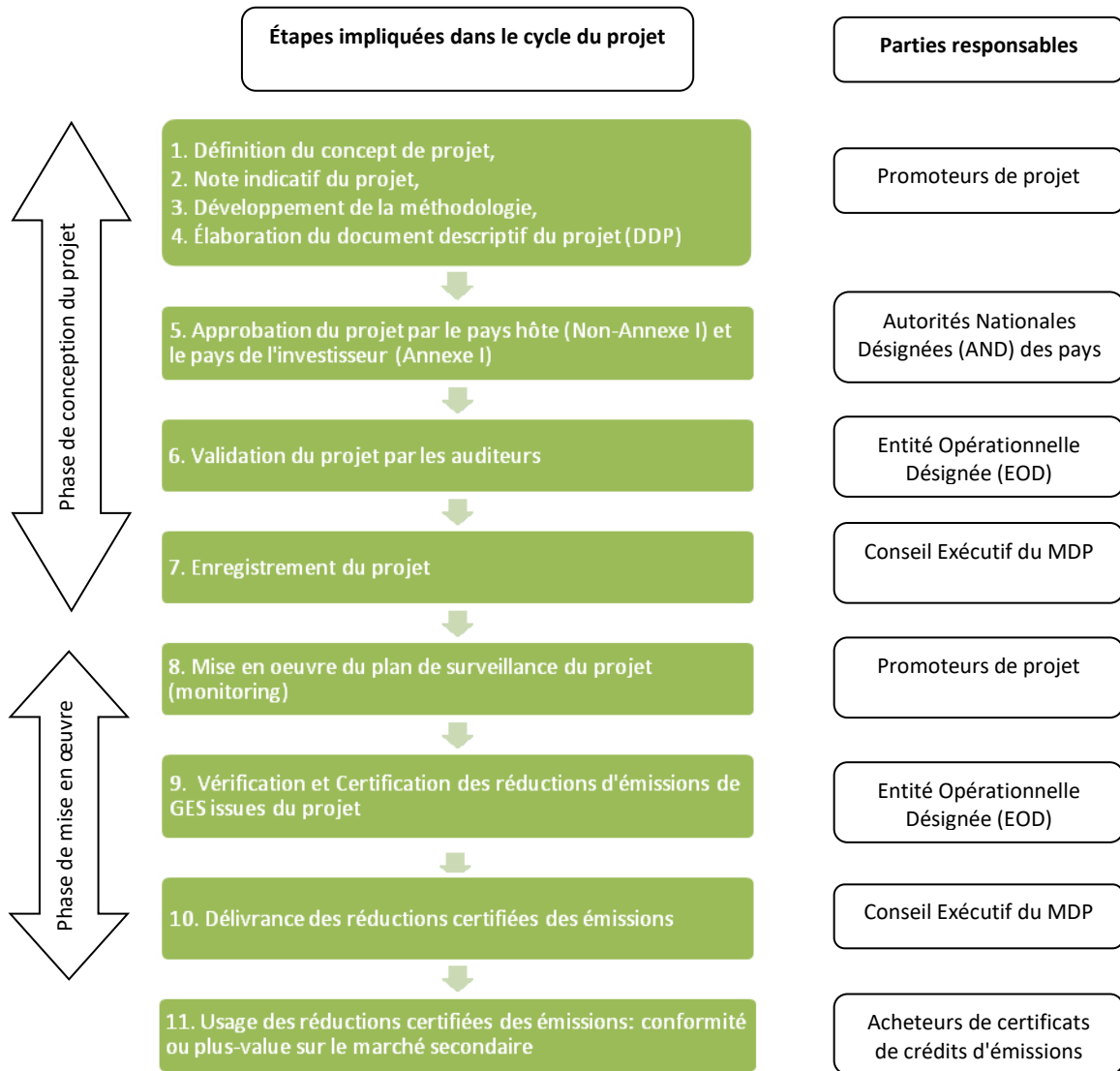
Quant à la phase de *mise en œuvre*, elle inclut la mise en application du plan de surveillance ou plan de suivi par le promoteur d'activité de projet (8), la vérification et la certification par une Entité Opérationnelle Désignée (9), la reconnaissance et la délivrance des crédits-carbone par le Conseil Exécutif (10). Ainsi, les crédits d'émissions certifiés déjà délivrés sont utilisés, soit pour honorer les engagements du *Protocole de Kyoto* (une contribution à la conformité), soit pour la recherche de la plus-value financière sur le marché du carbone par les acheteurs de crédits-carbone (11).

⁸⁰⁸ Pour plus de détails à ce sujet, consulter la Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70. Les étapes décrites dans ces *Accords* sont suivies indépendamment du type et de la nature d'activités de projets du MDP (activités de projets de réduction d'émissions/ activités de projets d'absorption d'émissions; activités de projets de grande taille/ activités de projets de petite taille). Concernant les activités de projets de faible ampleur, une même Entité Opérationnelle Désignée peut effectuer à la fois la validation, la vérification et la certification pour une activité de projet donnée.

La phase de *mise en œuvre* prend beaucoup plus de temps pour son déploiement effectif par rapport à celle de *conception* (presque la durée d'une activité de projet). Elle constitue le nœud d'activité de projet qui donne des résultats espérés susceptibles de satisfaire toutes les parties impliquées au processus du MDP.

Pratiquement, il s'agit des pays investisseurs et/ou acheteurs de crédits-carbone qui réduisent les émissions polluantes à un coût rentable (poursuite des gains économiques). Les populations locales voient leurs conditions de vie améliorées par la création d'emplois. Cette création d'emploi génère les activités de projets MDP (assurer le bien-être des populations) et avantage l'environnement général par une atténuation globale des émissions polluantes de la planète (protéger les écosystèmes forestiers).

Ainsi, le cycle d'activités de projets MDP est illustré par la figure suivante:



Source: Adapté de IEPF, 2002; Olivas (dir.), 2005; Michaelowa (dir.), 2007.
Procédure de développement d'activités de projets du MDP (Cycle d'un projet MDP)

Pour être validé avec succès, un projet MDP doit respecter les prescriptions suivantes:

(1) le promoteur du projet doit montrer la manière dont les observations des parties prenantes; notamment des *populations locales concernées* ont été prises en considération. Les commentaires omis des populations locales concernées prouvent que le projet n'observe pas les prescriptions conditionnant la validation. Il en est de même, si le rapport

dans lequel le promoteur rend compte des observations est inexact, ou si les observations ne sont pas prises en compte de manière adéquate, dans le rapport transmis au validateur⁸⁰⁹; (2) L'information relative à l'analyse de l'impact écologique du projet figure dans la section F du Descriptif du projet. Si les populations locales estiment que la documentation relative aux impacts écologiques du projet n'est pas adéquate, ou qu'une étude d'impact devrait être effectuée, ou si l'étude effectuée n'est pas appropriée, elles informent le validateur du projet⁸¹⁰; (3) Le projet au titre du MDP mis en œuvre même, non enregistré, alors il s'agit d'un projet non-additionnel. Dans le Descriptif du Projet, l'information pertinente se trouve dans les sections A. 4.4 et B.4. Par ailleurs, les *Accords de Marrakech*⁸¹¹ soulignent que le financement d'un projet MDP « ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement (APD) ». Les PD n'affectent pas leurs budgets d'APD au financement de projets MDP. Ce point doit être certifié par le promoteur du projet dans la section A.4.5 du Descriptif du Projet; (4) Pour sa validité⁸¹², un projet doit faire appel aux méthodologies approuvées, tant pour le calcul du niveau de référence ou ligne de base, que pour la définition du plan de surveillance. Dans le Descriptif du Projet, l'information appropriée passe dans les sections B et D, ainsi que dans l'annexe 5 et; (5) Les Parties concernées⁸¹³ dans un projet MDP fournissent une confirmation écrite du caractère volontaire de leur participation. Par ailleurs, le PED accueille le projet et confirme que celui-ci contribue à son développement durable. Cet aspect est traité dans la section A.2 du Descriptif du Projet.

⁸⁰⁹ *Id.*, Annexe, art. 37, par. b.

⁸¹⁰ *Id.*, art. 37, par. c : « Les participants au projets ont soumis à l'Entité Opérationnelle Désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et si, ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte ».

⁸¹¹ *Id.*, art. 37, par. d : « L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée ».

⁸¹² *Id.*, art. 37, par. e : « La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme: i) aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil Exécutif; ou ii) aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle ».

⁸¹³ *Id.*, art. 40, par. a : « L'Entité Opérationnelle Désignée: reçoit des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil Exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'Autorité Nationale Désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable ».

2.2. Additionnalité et niveau de référence des activités de projets MDP

On constate l'additionnalité développée plus haut, comme un des critères d'éligibilité dans les activités de projets MDP. Elle sert à distinguer les activités de projets MDP de celles des projets habituels⁸¹⁴. Dans cette perspective, les promoteurs de projets sont conviés à justifier l'existence des contraintes à la mise en route d'activité de projet liée, notamment, à l'investissement, aux ressources humaines (déficit des compétences dans les secteurs de la gestion des forêts et des terres, notamment), à un faible niveau des structures étatiques, à la carence en ressources techniques spécialisées et en logistique, aux conflits d'intérêt, à la faiblesse de la sécurité sur l'ensemble du PED (Pays hôte)⁸¹⁵. Sans cette exigence de l'additionnalité, il n'y a aucune assurance qu'une activité de projet MDP peut créer des réductions cumulatives d'émissions polluantes équivalentes à celles qui auraient été produites dans les pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* (1997)⁸¹⁶. De plus, le concept de l'additionnalité dans le cadre du MDP demeure indispensable en raison du caractère de compensation des crédits-carbone d'émissions de cet instrument juridique international. Cependant, dans l'hypothèse où les crédits-carbone déclarés résultent des activités de projets non additionnelles, cela conduit à une atteinte à l'intégrité écologique, car il y a un accroissement net dans les émissions globales de GES⁸¹⁷. Pour une meilleure compréhension du concept, on distingue trois principes clés: l'additionnalité écologique, l'additionnalité technologique et l'additionnalité financière.

⁸¹⁴ Moïse TSAYEM DEMAZE, « Au nom de la lutte contre le changement climatique: le Mécanisme pour un Développement Propre et ses travers », (2013) 13-2 *R.S.E.* 1, 3.

⁸¹⁵ *Id.*, p. 8.

⁸¹⁶ Wu YUNNA and Chen QUANZHI, « The demonstration of additionality in small-scale hydropower CDM project », (2011) 36 *Renewable Energy* 2663, 2669.

⁸¹⁷ Dans le *Descriptif du Projet*, la démonstration de l'additionnalité du projet se trouve dans les sections A.4.5 et B.4 des *Accords de Marrakech*. Un projet qui sera mis en œuvre en tout état de cause ne peut être considéré comme réduisant des émissions en dessous de ce qu'elles auraient été en l'absence du MDP: lui accorder des crédits d'émission ne se justifie pas. Il s'agit là d'un aspect essentiel: un projet MDP non additionnel ne bénéficiera pas au climat, pas plus qu'au PED dans lequel il est institué. De fait, autoriser un projet non additionnel à générer des crédits-carbone conduirait à un accroissement des émissions globales de GES, puisqu'un PD pourra utiliser ces crédits « *bidons* » pour remplir une partie de ses engagements en vertu du *Protocole de Kyoto*, évitant ainsi de faire un effort réel de réduction d'émissions polluantes. Pour plus de renseignements sur l'additionnalité concernant les PED, le lecteur peut se reporter au papier des ONG Third World Network et CDM Watch, en ligne: <<http://www.cdmwatch.org/publications>> (consulté le 2 août 2016).

2.2.1. L'additionnalité écologique

L'additionnalité écologique consiste en une capacité de réduire effectivement les émissions de GES dans les PED (Pays non-Annexe I). Généralement, une activité de projet répond au critère d'additionnalité écologique, lorsque les émissions totales de GES avec l'activité de projet sont supérieures à celles qui seraient survenues en l'absence de cette activité du projet. Les promoteurs doivent donc démontrer que leur activité de projet permet une réduction d'émissions supplémentaires⁸¹⁸. Pour ce motif, l'additionnalité écologique constitue un principe fondamental dans le cadre du MDP.

2.2.2. L'additionnalité technologique

L'additionnalité technologique est un principe selon lequel une activité de projet doit impliquer un transfert de technologies du Nord vers le Sud. Selon ce principe, il est important que la technologie utilisée pour réduire les émissions polluantes dans les PED ne soit présente dans la région et/ou pays de mise en œuvre de l'activité de projet⁸¹⁹. Néanmoins, l'additionnalité technologique reste controversée, car le transfert de technologies se heurte souvent à des questions de propriété intellectuelle, étant donné que pareilles technologies à transférer sont du secteur privé et principalement des PD, possédant le savoir-faire et les expertises pour les exploiter⁸²⁰. Ainsi, on accuse le Japon, les États-Unis, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni responsables de plus de 70% des transferts technologiques⁸²¹. Le transfert de technologies se constate plus fréquent dans des projets MDP bilatéraux ou multilatéraux que dans ceux unilatéraux associant des partenaires étrangers. Considérant le MDP bilatéral ou multilatéral, le transfert de technologies est inclus dans l'investissement du projet⁸²². Tandis que pour le MDP

⁸¹⁸ *Id.*, Section A. 4.5 et B.4.

⁸¹⁹ Paul-Marie BOULANGER (dir.), « Le Mécanisme pour un Développement Propre: conception d'outils et mise en œuvre » (2004) Final Report to the Belgian Scientific Support Plan for a Sustainable Development Policy under SPSPDII *Institut pour un développement durable* 1, 35.

⁸²⁰ Benoît LUSSIS, « Transfert de technologies dans le Mécanisme pour un Développement Propre », (2002) 1 *Institut pour un Développement Durable* (IDD) 1, 4.

⁸²¹ Stephen SERES (dir.), « Analysis of technology transfer in CDM projects: An update », (2009) 37 *Energy Policy* 4919, 4922.

⁸²² *Id.*, p. 4923.

unilatéral, la technologie s'achète dans les pays industrialisés, ce qui rappelle la justification par les développeurs de projets des contraintes d'ordre technologique⁸²³.

2.2.3. L'additionnalité financière

L'additionnalité financière est un principe qui fait partie intégrante de la notion générale de l'additionnalité, aux côtés des deux autres susnommées. Elle fait référence à la différence entre une activité de projet, qui aurait normalement été entreprise dans le cadre d'affaires normales et, celle proposée dans le cadre du MDP. Les promoteurs doivent donc démontrer que leur activité de projet n'aurait pas pu se réaliser sans la plus-value carbone du MDP⁸²⁴, ce qui rappelle l'importance de justifier les contraintes liées à l'investissement. Ainsi, l'additionnalité financière se perçoit comme un outil de vérification de l'additionnalité écologique. En effet, pour générer des crédits-carbone effectifs, une activité de projet MDP donne lieu, notamment, à un investissement supplémentaire par rapport à une situation de base surmontant l'obstacle lié à l'investissement⁸²⁵. De plus, l'additionnalité financière représente une preuve de non-détournement de l'aide publique au développement (APD), en vertu des décisions du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) concernant la comptabilisation dans l'APD des dépenses relevant du MDP⁸²⁶.

⁸²³ *Id.*

⁸²⁴ Tamar BALAN, « Mécanisme pour un Développement Propre », (2004) 1 *Réseau Action Climax-France* 1, 2.

⁸²⁵ *Id.*

⁸²⁶ STATISTIQUES DU CAD-OCDE, janvier 2014. Voir également « OECD DAC statistics on climate-related aid », en ligne: <<http://www.oecd.org/dac/stats/Climate%20change-related%20Aid%20Flyer%20-%20November%202013.pdf>> (consulté le 31 juillet 2016). L'aide publique au développement (APD) relative au MDP s'élève à 19.3 milliards de dollars américains par an durant la période 2011-12, soit 15% du total des engagements d'APD bilatérale.

Comme on l'aura observé, le critère d'additionnalité devrait permettre de distinguer les vrais projets MDP des projets « *business as usual* ». Sur cette question, mentionnons les problèmes liés à la mise en œuvre du critère d'additionnalité écologique dans le processus du MDP. En effet, les investisseurs potentiels ont opposé ces trois critères clés d'additionnalité, pour ne retenir que l'additionnalité écologique, plus avantageuse pour eux. *De facto*, démontrer qu'un financement MDP est nécessaire pour la réalisation du projet n'est plus obligatoire. Cette réinterprétation aura une incidence directe sur le climat. Les *Unités de Réduction Certifiées des Émissions* (UREC) sont déterminées en fonction du *scénario de référence* des émissions futures (*business as usual*)⁸²⁷. Les modalités d'établissement de ce scénario sont déterminantes. Les UREC, délivrées, pourront être revendues ou utilisées pour remplir les engagements du *Protocole de Kyoto* de 1997, sans que les émissions de GES globales ne se réduisent effectivement. Le risque de valider des projets *business as usual* au sens du MDP devient réel. De plus, le MDP ne doit pas être utilisé pour ressortir d'anciens programmes du « *tiroir* » des investisseurs. Les projets MDP doivent se traduire en bénéfices réels pour les pays en développement (Pays hôtes), en termes technologiques, économiques et écologiques (transfert de technologies, création d'emplois, accès à l'énergie, bénéfice pour le climat, etc.)⁸²⁸. Mais le cas de fraude le plus spectaculaire a eu lieu en Chine. En 2010, CDM (Clean Development Mechanism) Watch, un organisme de surveillance du MDP regroupant des ONG, révélait que des entreprises chinoises fabriquaient du HFC-23 ou trifluorométhane, un sous-produit de la fabrication du téflon et un gaz à effet de serre (GES) très puissant, uniquement pour le détruire par la suite et obtenir des crédits carbone dans le cadre du MDP. Ces entreprises chinoises revendaient les crédits à des sociétés américaines et européennes. L'arnaque aurait rapporté plusieurs milliards de dollars américains⁸²⁹.

⁸²⁷ P.-M. BOULANGER, préc., note 819, p. 39.

⁸²⁸ *Id.*

⁸²⁹ Philippe BÉLISLE, « Mécanisme pour un Développement Propre: En quête d'un nouveau modèle », (2015) 1 *R.S.E* 1, 3.

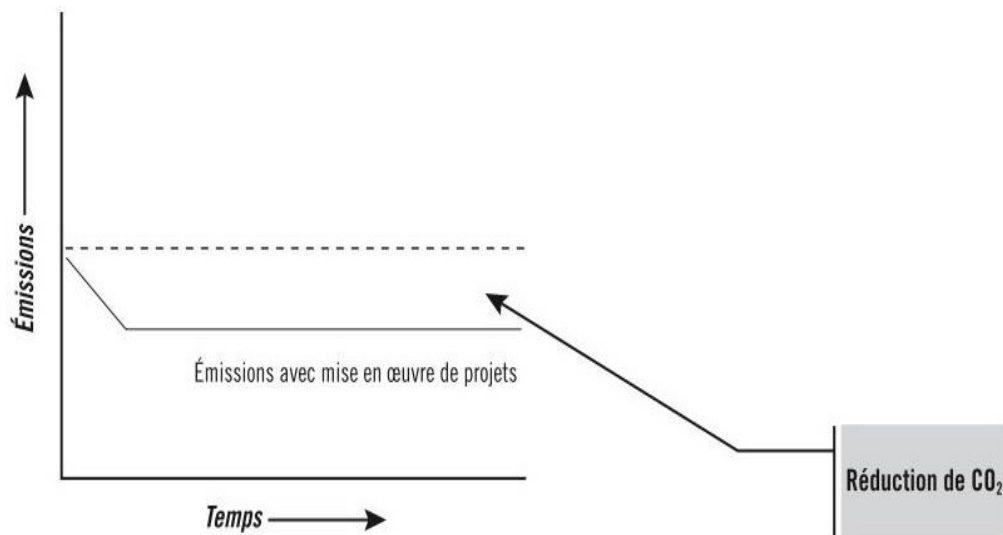
Pour réussir ce concept d'additionnalité, il importe de recourir à une notion du « *niveau de référence ou scénario de référence* ». La fixation de ce niveau demeure importante, afin d'estimer les améliorations induites par une activité de projet MDP. Par ailleurs, pour évaluer la contribution d'une activité de projet en termes de réduction effective d'émissions polluantes, nous utilisons un outil de comparaison, qui représente ce « *niveau de référence ou ligne de base* ». Le *niveau de référence* pour une activité de projet MDP est le scénario employé pour montrer l'évolution des émissions de GES qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Il représente l'estimation des émissions de GES du scénario de référence. C'est une trajectoire future des émissions polluantes qui aurait été constatée en l'absence de l'activité de projet MDP⁸³⁰. Considérant ces éléments, chaque activité de projet MDP doit se développer suivant sa propre ligne de base. Toutefois, une fois qu'une méthodologie de base a été approuvée par le Conseil Exécutif du MDP, d'autres activités de projets pourront l'utiliser⁸³¹. Ainsi, la réduction d'émissions attribuables à l'activité de projet correspond à la différence entre les émissions de la ligne de base et celles effectives de l'activité de projet. Cette différence constitue une démonstration de l'additionnalité écologique de l'activité de projet envisagée. Ces émissions devront faire l'objet d'une surveillance, de rapports et de vérifications⁸³² en fonction d'un niveau de référence. Ce scénario de référence serait fondé sur les émissions historiques, tout en tenant compte des situations factuelles nationales, des politiques économiques et des cycles de développement des États. Les Parties prônent de plus en plus qu'il faut utiliser des bases prospectives (scénarios de référence), plutôt que de s'intéresser exclusivement aux émissions historiques.

⁸³⁰ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70, Section B et Annexe 5.

⁸³¹ *Id.*

⁸³² Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, préc., note 81. Ce Plan d'action montre la nécessité d'agir rapidement via des actions pilotes, de renforcer les capacités des pays en développement et de faire financer ces actions par les pays développés pour éviter la déforestation.

Un modèle d'un niveau de référence national pour les émissions des GES:



Source : The Nature Conservancy, 2009. An Introductory Course on Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD) – A Participant Resource Manual.

Il n'est pas aisé d'établir un scénario de référence national pour les PED en raison de multiples facteurs de déforestation et des liens complexes existants entre eux. C'est ainsi que Moïse Tsayem Demaze estime que le MDP devrait prendre en compte les particularités et l'environnement historique du déboisement de différents PED pour répondre à leurs préoccupations légitimes⁸³³. C'est une condition nécessaire pour réaliser la gestion durable des forêts par le truchement de l'instrument MDP atténuant ainsi les changements climatiques. En ce sens, il serait logique, comme nous le montrerons plus loin, que le mécanisme REDD+ accorde des compensations financières pour les efforts fournis par les PED engagés dans ce processus. Car, les propositions axées sur une approche des résultats sont discutables quant à leur pertinence dès lors que les estimations de la déforestation évitée ne sont guère fiables⁸³⁴.

⁸³³ M. TSAYEM DEMAZE, préc., note 814, p. 16.

⁸³⁴ Romain PIRARD, « A methodology to estimate impacts of domestic policies on deforestation » (2008) 5 EE 1.

Par ailleurs, si le promoteur d'une activité de projet utilise une nouvelle méthodologie pour déterminer le niveau de référence, il doit établir le plan de surveillance. Cette nouvelle méthodologie doit être approuvée avant que le projet, en tant que tel, ne soit validé. Dans cette hypothèse, le validateur communique la nouvelle méthodologie au Conseil Exécutif afin qu'elle soit recommandée ou désapprouvée⁸³⁵. La Conférence des Parties (COP) au *Protocole de Kyoto*⁸³⁶ a demandé au Conseil Exécutif d'examiner la possibilité d'inclure dans les méthodes de détermination du niveau de référence, un scénario qui prévoit un accroissement des émissions anthropiques futures par les sources au-dessus des niveaux actuels, en raison des conditions particulières des PED (Pays hôtes). Suite à cette complexité ayant trait à la fixation des niveaux de référence et aux tests d'additionnalité, surtout dans les pays les moins avancés (PMA), une question est soulevée, touchant la standardisation d'évaluation des niveaux de référence et des tests d'additionnalité⁸³⁷. Sur ces aspects, on observe une limite intrinsèque au MDP. Les méthodes de fixation du niveau de référence d'émissions et des tests d'additionnalité n'ont pas toujours abouti aux résultats concrets pouvant servir de guide pour les États engagés au processus du MDP.

⁸³⁵ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70, par. 48. Il convient de bien faire la différence entre la méthodologie en tant que telle et le niveau de référence qu'il s'agit de déterminer à l'aide de la méthodologie: chacune des méthodologies approuvées par le Conseil Exécutif s'applique à une catégorie de projet donnée et permet d'établir le niveau de référence propre à chaque projet. Pour définir une telle méthodologie, plusieurs options sont possibles: « a) le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas; b) le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement; et c) le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, écologiques et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20% les meilleures de leur catégorie ». Une fois créée, la méthodologie est appliquée à la situation spécifique dans laquelle le projet sera développé, ce qui permet d'établir le niveau de référence. Le promoteur du projet doit expliquer dans la Section B du *Descriptif de Projet* quelle est l'approche retenue, comment la méthodologie a été créée et comment elle a été appliquée. Les explications relatives au plan de surveillance figurent quant à elles dans la Section D.

⁸³⁶ Décision 2/CMP 5.

⁸³⁷ Pour plus des détails sur la question de standardisation des tests d'additionnalité et d'évaluation des niveaux de référence, consulter la Décision 2/CMP 5 et le Conseil Exécutif du MDP et la Décision 3/CMP 6. Cette question de standardisation a comme bénéficiaire la promotion d'activités de projets MDP dans les domaines et régions ou pays sous-représentés dans le marché actuel du MDP.

2.3. Période de comptabilisation

La période de comptabilisation constitue un élément clé du volume des réductions d'émissions qui peuvent être générés par une activité de projet MDP. Conformément aux *Accords de Marrakech*⁸³⁸, la période de comptabilisation définit la phase au cours de laquelle les réductions d'émissions polluantes engendrées par une activité de projet pourront être prises en considération pour générer des crédits-carbone.

Selon les *Accords de Marrakech*, les développeurs d'activités de projets MDP ont le choix entre deux scénarios: une *période de 7 ans, renouvelable au maximum deux fois* (soit 21 ans au total, à condition que le niveau de référence soit redéfini à chaque nouvelle période de 7 ans) et une *période stable ou fixe de 10 ans au maximum, non renouvelable*.

Le scénario de *7 ans renouvelable* comporte des gains. Il permet de générer des crédits-carbone sur une longue période. Néanmoins, cette longue période comporte des risques, car elle nécessite une mise à jour du niveau de référence, lequel peut être plus bas si sa redéfinition survient après que les facteurs réglementaires du PED soient changé. La conséquence de cette situation fait baisser des crédits-carbone générés, pouvant même atteindre la remise en question de l'éligibilité de l'activité de projet au MDP. Quant au scénario de *10 ans fixes*, il génère moins de crédits-carbone cumulés, parce que non renouvelables. Cela nécessite aucune mise à jour du niveau de référence d'émissions polluantes. Ce scénario assure plus ou moins, les quantités de crédits-carbone estimées à l'activité de projet dès la phase conceptuelle du processus.

Pour illustrer ces scénarios dans la période de comptabilisation, prenons le cas des activités de projets ayant trait au secteur forestier (*boisement/reboisement*)⁸³⁹. D'abord, chacune de trois périodes renouvelables de 7 ans, revient à 20 ans (soit 60 ans au total). Puis, l'hypothèse de la période non renouvelable est fixée à 30 ans au maximum. Ensuite, les crédits-carbone résultant de ces activités de projets requièrent un caractère de non-permanence, c'est-à-dire que le carbone stocké dans une forêt ne l'est pas pour

⁸³⁸ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70.

⁸³⁹ Décision 19/CP.9, préc., note 760.

l'éternité⁸⁴⁰. En effet, pour multiples raisons (exploitation, changement d'utilisation du sol, incendies, maladies), la forêt peut disparaître partiellement ou totalement et du carbone peut être libéré dans l'atmosphère. Pourtant les réductions d'émissions polluantes par des activités de projets énergétiques donnent lieu aux crédits permanents. L'absorption des activités de projets du secteur forestier induira des crédits-carbone temporaires⁸⁴¹. Qu'en est-il de la nature et des sources de financements des activités de projets MDP?

2.4. Nature et sources de financements de projets MDP

Le financement de projets constitue un élément clé dans le déploiement de toute activité, car chacune des diverses étapes du processus de mise en œuvre du MDP implique un coût financier important. Ainsi, une grosse part des coûts de transaction d'une activité de projet MDP est reliée à la *phase de préparation*. Celle-ci correspond à un risque élevé car les dépenses ne sont pas remboursées si l'activité de projet n'est pas appliquée⁸⁴². Ces coûts doivent être couverts, soit par des capitaux propres, soit par des subsides non remboursables en cas de non réalisation du projet. C'est également à ce niveau que l'Aide publique au développement (APD) intervient dans le but de rendre l'activité de projet concurrentielle.

La *phase de mise en œuvre* occasionne également des dépenses, mais elle procure en même temps des revenus, à partir de la comptabilisation des réductions d'émissions polluantes qui sont effectivement générées⁸⁴³. Pour cette raison, l'aboutissement heureux du processus du MDP dépendra de la manière dont tous les partenaires concernés, notamment les populations locales sont mises à contribution. En outre, leur implication active dans le processus du MDP pourrait garantir une meilleure gestion des ressources forestières et naturelles dans le respect de l'environnement.

⁸⁴⁰ *Id.*

⁸⁴¹ Yves-Marie GARDETTE et Bruno LOCATELLI, « Les marchés du carbone forestier », dans Cirad, *Les marchés du carbone forestier*, Washington D.C., Éditions de la Banque mondiale, 2007, p. 1-50 à la page 45.

⁸⁴² Michael A. CULLEN and Leslie L. DURSCHINGER, « Emerging market for land-use carbon credits », (2008) 18-3 *Tropical Forest Update* 9, 10.

⁸⁴³ *Id.*, p. 11.

D'après Cullen et Durschinger, les principales sources de financement pour couvrir les coûts d'une activité de projet MDP proviennent des crédits et fonds carbone des institutions étatiques, des promoteurs de projets du secteur privé, des fournisseurs d'équipements et des acheteurs de crédits-carbone⁸⁴⁴. En outre, avec l'expansion d'un marché du carbone au niveau international, plusieurs fonds d'investissement destinés aux activités relevant des mécanismes de flexibilité du *Protocole de Kyoto* de 1997 ont été créés⁸⁴⁵. À ce propos, trois formes de fonds d'investissement carbone s'identifient dans le cadre des activités du MDP⁸⁴⁶: les fonds d'investissement publics gérés par des agences gouvernementales et des banques de développement; les fonds d'investissement mixtes administrés conjointement par des agences gouvernementales, le groupe de la Banque mondiale, les autres banques de développement et le secteur privé; les fonds d'investissement privés sous la gouverne exclusive du secteur privé. Les capitaux privés dominent dans ces fonds d'investissement⁸⁴⁷. On remarque que si ces investissements visent la réduction des émissions polluantes dans les PED, l'objectif des crédits-carbone qui en résultent n'est pas le même pour tous les investisseurs. Certains visent à répondre à leurs engagements de conformité au sens du *Protocole de Kyoto* de 1997- Pays de l'Annexe I- (cas de certains fonds gouvernementaux et quelques fonds privés), alors que d'autres recherchent la plus-value sur le marché du carbone (Acheteurs de crédits-carbone). D'autres encore consacrent leurs investissements dans des projets de renforcement des capacités institutionnelles dans les PED, comme le cas des PD (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suède)⁸⁴⁸. Pour ce motif, la section suivante donnera une vue d'ensemble sur la transaction carbone MDP dans différents secteurs d'activités et pays en développement.

⁸⁴⁴ *Id.*

⁸⁴⁵ CDM/JI., préc., note 781.

⁸⁴⁶ Thomas COCHRAN et Benoît LEGUET, « Fonds d'investissement CO₂: L'essor des capitaux privés », (2007) 12 *Mission Climat (Département développement durable)* 1, 23. En 2007, par exemple, les capitaux privés revenaient à 51% contre 32% des capitaux publics et 17% des capitaux mixtes.

⁸⁴⁷ *Id.*

⁸⁴⁸ M.-A. CULLEN and L.-L. DURSCHINGER, préc., note 842, p. 15.

2.5. Coûts de transaction liés au cycle d'activités de projets MDP

Dans le contexte d'application du MDP, les « *coûts de transaction* » relèvent des correspondants à diverses composantes liées à ce mécanisme juridique. Ils incluent les coûts reliés aux stades de préparation et de mise en œuvre de projets. Ces coûts sont évalués au regard de la quantité de réductions d'émissions polluantes réalisées par une activité de projet donnée, soit \$/tCO₂e (tonne dioxyde de carbone en dollar) ou €/tCO₂e⁸⁴⁹ (tonne dioxyde de carbone en euro). On dit que, les activités de projets avec de faibles quantités de réductions d'émissions demeurent avec des coûts de transaction élevés. On constate le contraire dans le cas de projets ayant de grandes quantités de réduction d'émissions⁸⁵⁰.

Par ailleurs, les coûts de transaction varient selon la valeur des activités de projets MDP. En voici deux facteurs: le type d'activités de projets et la localisation des activités de projets⁸⁵¹. D'abord, le type d'activités de projets influence les coûts de transaction. Dans ce contexte, les indications de l'UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline⁸⁵² sur les coûts d'investissement des activités de projets enregistrées jusqu'en décembre 2014 ont été

⁸⁴⁹ Adapté de l'United Nations, 2006 et Fenhann, 2012, UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline), préc., note, 781, p. 23.

⁸⁵⁰ Axel MICHAELOWA and Frank JOTZO, « Transaction costs, institutional rigidities and the size of the clean development mechanism », (2005) 33-4 *Energy Policy* 511, 520. Les auteurs distinguent trois sortes des coûts: les *coûts de préparation*, les *coûts d'application* et les *coûts d'exploitation ou de commercialisation*. (1) Les *coûts de préparation* comprennent: les *coûts de recherche* qui sont fixes (coûts encourus par les investisseurs et les pays hôtes de projets qui sont à la recherche des partenaires), les *coûts de négociation* sont dégressifs (incluent d'une part, ces coûts encourus dans la préparation du document de conception du projet indiquant l'affectation et l'ordonnancement des gains sur la période du projet et d'autre part, les consultations locales avec les parties prenantes, notamment les populations locales concernées), les *coûts de documentation* qui sont fixes (développement de la ligne de référence et du plan de surveillance d'émissions), les *coûts d'approbation* sont proportionnels (coûts du feu vert par le PED, pays hôte), les *coûts de validation* qui sont fixes (examen et révision du document descriptif du projet par une Entité Opérationnelle Désignée), les coûts de réexamen (coûts de l'examen d'un document de validation) et les *coûts d'enregistrement* sont légèrement dégressifs (enregistrement par le Conseil Exécutif du MDP); (2) Quant aux *coûts d'application*, ils comprennent: les *coûts de surveillance* réputés fixes (coûts de collecte de données), les *coûts de vérification* qui sont dégressifs (coûts d'embauche d'une Entité Opérationnelle et de dresser un rapport au Conseil Exécutif du MDP), les *coûts de réexamen* (coûts de réexamen d'une vérification), les *coûts de certification* jugés dégressifs (délivrance des crédits-carbone, URCE par le Conseil Exécutif) et les *coûts d'imposition* qui sont proportionnels (coûts des dispositions administratives et juridiques encourus dans le cadre de rupture d'une entente convenue) et enfin (3) les *coûts d'exploitation* sont constitués de: les *coûts de transfert* qui sont proportionnels (coûts de courtage) et les *coûts d'enregistrement* jugés également proportionnels (coûts de tenue de compte dans un registre national).

⁸⁵¹ *Id.*

⁸⁵² UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline), préc., note 781, p. 28.

évaluées pour chaque type d'activités de projets MDP. Ces données indiquent que les activités de projets du domaine industriel ont des coûts de réduction d'émissions très faibles, par rapport à celles des projets du secteur énergétique (solaire, hydro, éolien) et forestier (*boisement/reboisement*). Ce qui montre l'existence de possibilités à réaliser des économies d'échelle dans ces activités de projets réduisant les émissions polluantes.

En conséquence, les coûts de transaction demeurent élevés dans les activités de projets qui exigent de gros investissements, pour une faible productivité de crédits-carbone (activités de projets énergétiques). Inversement, ces coûts restent faibles dans les activités de projets qui produisent de grandes quantités de crédits-carbone avec un faible coût d'investissement (activités de projets industrielles). Ensuite, la localisation des activités de projets influence également les coûts de transaction. En effet, pour un même type d'activité de projet d'électricité par exemple, les coûts moyens de transaction sont de 0,52\$/tCO₂ en Afrique du Nord contre 0,29\$/tCO₂ en Amérique Latine⁸⁵³. Sans généraliser, ce phénomène peut être interprété comme suit: l'expérience en termes d'application d'activités du MDP et l'environnement d'investissement qu'offre un État Partie ou une région donnée sont déterminants. D'une part, l'Amérique Latine demeure le précurseur dans l'application d'activités de projets MDP. La première activité de projet MDP fut enregistrée au Brésil en 2004. D'autre part, l'Afrique bénéficie le moins des flux d'investissements directs étrangers et accuse un retard comparé à d'autres continents. Elle n'offre pas d'environnement propice à l'investissement des acteurs économiques⁸⁵⁴. Pour mettre en route les activités de ses projets, le MDP accorde une place importante à la participation locale.

⁸⁵³ *Id.*, p. 30.

⁸⁵⁴ Chantal DUPASQUIER and Patrick N. OSAKWE, « Foreign direct investment in Africa: Performance, challenges, and responsibilities », (2006) 17 *Journal of Asian Economics* 241, 250.

2.6. Participation locale au processus du MDP

Dans la mise en œuvre d'activités de projets MDP, la Conférence des Parties (COP) accorde une place de choix à la participation locale par une procédure de validation et d'enregistrement des projets MDP⁸⁵⁵. Autrement dit, les communautés locales concernées interviennent en émettant leurs *avis et commentaires* dès la phase conceptuelle des activités de projets MDP. La procédure de validation et d'enregistrement des projets MDP prévoit quatre étapes⁸⁵⁶ dont: *Étape 1: Élaboration du document de projet MDP par ses développeurs*. Le développeur d'un projet MDP (État, entreprise privée ou ONG) doit remplir un formulaire standard (Project Design Document) et le soumettre à l'agrément du Conseil Exécutif. Ce formulaire doit contenir les informations suivantes : le scénario de référence des émissions, un plan de surveillance des émissions (donc des réductions) du projet établi en fonction de méthodologies devant être agréées par le Conseil Exécutif, une étude d'impact du projet sur l'environnement et les *commentaires reçus lors de la consultation des parties prenantes locales* organisée par le développeur du projet.

⁸⁵⁵ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70. Les principaux acteurs concernés dans les activités de projets du MDP sont multiples et variés. Ils comprennent les *Organes de gouvernance du MDP* (Premièrement, la *Conférence des Parties* (COP) agissant comme réunion des Parties au *Protocole de Kyoto* (CMP) est l'autorité responsable du MDP. Elle a, entre autres tâches, de : nommer les membres du Conseil Exécutif du MDP, désigner les Entités Opérationnelles et prendre des décisions relatives au MDP. Deuxièmement, le *Conseil Exécutif du MDP* (avec ses panels, équipes et groupes de travail qui l'aident dans l'accomplissement de ses tâches techniques). Parmi ses principales attributions figurent : l'analyse des règles, modalités, procédures et lignes directrices de mise en œuvre du MDP, l'accréditation des Entités Opérationnelles, le développement et le maintien du registre du MDP, l'enregistrement des activités de projets du MDP et la délivrance des crédits d'émissions. Troisièmement, les *Entités Opérationnelles Désignées* (EOD) composées d'organisations privées accréditées par le Conseil Exécutif du MDP. Elles remplissent généralement deux fonctions : validation des activités de projets du MDP, vérification et certification des réductions d'émissions); *Gouvernement du PED; Développeurs d'activités de projets; Gouvernement du pays de l'investisseur; Bailleurs de fonds ou fournisseurs de capitaux et Acheteurs de crédits-carbone et Parties prenantes ou le public.*

⁸⁵⁶ *Id.*, *Étape 2 : Validation du projet par l'Entité Opérationnelle Désignée (EOD)* : lors de cette étape de validation, l'EOD doit rendre public le descriptif du projet et l'ouvrir à commentaires pendant 30 jours. Toute personne concernée par un projet MDP peut apporter ses remarques sur un ou plusieurs aspects du projet. Dans son rapport de validation, transmis au Conseil Exécutif, l'EOD doit indiquer les commentaires reçus et la manière dont elle en a tenu compte. *Étape 3 : Enregistrement définitif du projet* : le Conseil Exécutif peut décider d'enregistrer le projet, au plus tard 8 semaines après sa réception qui permettra par la suite la délivrance d'UREC. *Étape 4 : Surveillance, Vérification et Délivrance des URCE* : la vérification des réductions d'émissions du projet est assurée par une autre EOD. Le rapport de surveillance des émissions du projet fait par son développeur et celui de l'EOD doivent être publiés. À la suite du rapport de vérification, le Conseil Exécutif peut délivrer un volume d'URCE équivalent aux réductions d'émissions constatées.

Le *Descriptif du Projet* est le document principal soumis à l'approbation de l'Entité Opérationnelle Désignée (EOD) qui accepte ou refuse le projet MDP. Ce document est rendu public pour un délai de 30 jours. Pendant ce temps, le public concerné peut formuler des *observations ou commentaires*⁸⁵⁷. Le développeur de projets *consulte les populations locales concernées* lors de la conception du projet. Il montre dans le Descriptif du Projet, que les observations ou commentaires reçus sont « *dûment pris en compte* »⁸⁵⁸. Notons cependant, que la Conférence des Parties (COP) n'établit pas des modalités concrètes d'implication des populations locales concernées aux activités de projets MDP. Il revient donc à chaque pays hôte (PED) de définir et d'adopter des mécanismes précis de participation locale pour l'aboutissement heureux de ce processus. L'objet même de cette thèse consistera à présenter un cadre d'analyse bénéfique aux PED à travers des *critères concrets* de participation locale, assortis d'*indicateurs précis*. Ce cadre d'analyse tiendra compte des modulations au niveau des communautés locales et autochtones des pays du Sud.

En vue de garantir le respect de ces étapes, la Conférence des Parties (COP) agissant comme réunion des Parties au *Protocole de Kyoto* a enjoint, lors de sa réunion de Copenhague en 2009, l'exécutif du MDP de tenir compte des « *avis des communautés locales et autochtones affectées par les activités de projets MDP et de les respecter* »⁸⁵⁹. En plus, à la Conférence des Parties (COP) tenue en Pologne en 2013, la Banque mondiale recommande au Conseil exécutif du MDP de « *renforcer les mécanismes de surveillance et de procédures d'engagements des pays en développement Parties au MDP avec les communautés locales* »⁸⁶⁰.

⁸⁵⁷ La notification du début de la période de 30 jours de consultation du public concerné est faite sur le site du validateur ou sur le site de la Convention Climat. La CCNUCC a aussi mis en place une liste de diffusion Internet, sur laquelle la notification est faite, et à laquelle il est possible de s'inscrire via le site <<http://cdm.unfccc.int>>. Les notifications sont également adressées à d'autres listes de diffusion consacrées au changement climatique.

⁸⁵⁸ *Id.*, Annexe A, art. 37 b): « *les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et, un rapport de l'Entité Opérationnelle Désignée (EOD) précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu* ».

⁸⁵⁹ Décision 2/CMP.5 (FCCC/KP/CMP2009/21Add.1) *Rapport de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto: Nouvelle directive concernant le Mécanisme pour un Développement Propre*, tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009.

⁸⁶⁰ FCCC/KP/CMP/2013/5, parties I et II.

Enfin, le Groupe d'Experts de haut niveau sur le dialogue de politique générale du MDP⁸⁶¹ suggère ce qui suit: (1) que le Conseil Exécutif du MDP « *établit des lignes directrices pour des consultations assurant que les parties prenantes des communautés locales soient adéquatement informées et consultées sur les projets proposés, et pour assurer une réponse rapide aux demandes et plaintes des parties prenantes* »⁸⁶²; (2) que « *soit établi pour les parties prenantes locales un mécanisme de réclamation sur les aspects sociaux et environnementaux des projets, et de résolution des problèmes surgissant après l'enregistrement des projets. Ce mécanisme opérant au niveau national, dans le strict respect de la souveraineté des pays hôtes et de la bonne marche des projets* »⁸⁶³. Cette exigence de participation locale de la Conférence des Parties (COP) se justifie au regard des développements ci-dessous.

En effet, la Conférence des Parties (COP)⁸⁶⁴ considère d'abord que la conception et la mise en œuvre du MDP peuvent entraîner des changements considérables sur les plans écologiques, économiques et socioculturels pour les populations locales. L'implication de ces dernières devient indispensable au soutien du projet. Ensuite, ces populations nouent des liens très étroits avec les écosystèmes: leurs moyens d'existence, traditions, cultures, imaginaire social et mode de vie en dépendent. Il est de bon propos que ces populations soient mises à contribution dès la phase conceptuelle du projet. À cette exigence, s'ajoute le respect des coutumes locales et les systèmes de gestion des terres et des forêts des populations locales: voilà la clé qui visant le succès du processus MDP⁸⁶⁵. Pour toutes ces raisons, la Conférence des Parties (COP) accorde une place prépondérante à la participation locale dans la préparation et l'application de cet instrument juridique.

⁸⁶¹ CCNUCC, « Climate Change, Carbon Markets and the CDM: A Call to Action », *Rapport du Groupe d'Experts de haut niveau pour un Dialogue sur le MDP*, New York, Secrétariat de la CCNUCC, 2012, p. 1, en ligne : <www.cdmpolicydialogue.org/report/rptll0912.pdf> (consulté le 5 juin 2016).

⁸⁶² *Id.*, recommandations 10.1 à 10.4.

⁸⁶³ *Id.*, recommandation 11.2.

⁸⁶⁴ Décision 3/CMP1, préc., note 72, préambule, par. 1: « *Ces acteurs apportent une contribution dans le processus d'implantation et de mise en œuvre de projets du MDP* ».

⁸⁶⁵ *Id.*

Pour répondre à tous ces préalables d'une participation pleine et efficace des parties prenantes, notamment des communautés locales et autochtones, la COP a posé deux critères clés: *le droit à l'information et le droit de participer au processus décisionnel*⁸⁶⁶.

2.6.1. Critère 1: *Le droit à l'information*

La COP considère que le droit à l'information constitue le pilier d'attache essentiel sur lequel repose les autres critères de participation locale. Sans l'accès à l'information, les droits des populations concernées de participer au processus de décision, pour faire valoir leurs droits au respect des normes environnementales, ne peuvent être mis en application de façon efficace⁸⁶⁷. Le droit à l'information consiste à assurer au public concerné la disponibilité et la communication en temps opportun d'informations pertinentes sur les activités de projets MDP. Il s'agit d'établir des « *rapports et les rendre disponibles aux populations locales concernées en leur fournissant une période d'au moins huit semaines afin d'obtenir leurs commentaires sur les projets d'activités MDP* »⁸⁶⁸.

La COP renchérit en ajoutant que les promoteurs de projets doivent « *développer et maintenir une base de données accessible au public sur les activités de projets MDP contenant des informations sur la conception du projet, les documents, les commentaires reçus des populations locales [...]* »⁸⁶⁹. Ce droit à l'information trouve également sa force dans l'*Accord de Paris* de 2015 en stipulant que: « *Les Parties coopèrent en prenant en compte, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer [...]* l'accès de la population à l'information [...] »⁸⁷⁰. Nous constatons que la formule employée à l'article 12 « *...selon qu'il convient...* » réduit le caractère contraignant de cette disposition de l'*Accord de Paris* (2015). De ces détails de développement du droit à l'information de la COP, on y observe un manque de consultations locales. Ces dernières se révèlent importantes car elles permettent aux communautés concernées de formuler des observations utiles fondées sur

⁸⁶⁶ *Id.* Les modalités et procédures du MDP définissent le public (ou parties prenantes) comme « *des individus, des groupes ou communautés qui sont affectés par l'activité du projet ou qui sont susceptibles de l'être* ».

⁸⁶⁷ *Id.*, préambule, par. 1 c).

⁸⁶⁸ *Id.*, préambule, par. 1 e).

⁸⁶⁹ *Id.*

⁸⁷⁰ *Accord de Paris*, préc., note 94, Annexe, art. 12.

leurs connaissances traditionnelles. Ces observations communautaires peuvent guider les promoteurs de projets MDP à la prise de bonnes décisions.

2.6.2. Critère 2: Le droit de participer au processus décisionnel

Concernant ce critère, le MDP spécifie les modalités de la participation effective du public concerné en ces termes: les communautés locales et autochtones doivent influencer réellement de façon positive les décisions sur les projets. Ce processus participatif du MDP ne se substitue à aucune procédure de participation prévue juridiquement par le pays hôte (PED Partie), telle l'étude d'impact environnemental. Le processus de participation MDP s'ajoute plutôt aux autres processus consultatifs⁸⁷¹. Le droit de participer au processus décisionnel pour les communautés locales concernées est également prévu à l'Annexe du paragraphe 14 du préambule de l'*Accord de Paris (2015)*⁸⁷². Les communautés locales donnent leurs *avis et commentaires* sur la réalisation de toute activité de projet MDP, en insistant surtout sur la prise en compte des préoccupations des populations locales surtout dans le périmètre d'une activité de projet. Ces commentaires peuvent aider les développeurs/promoteurs d'activités de projets à respecter les critères de développement durable pour la satisfaction des communautés locales⁸⁷³. Si un *commentaire négatif des communautés locales* sur le projet n'est pas pris en compte par les promoteurs, il peut empêcher l'enregistrement du projet au MDP, et donc son élimination. C'est pourquoi la transparence est requise dans l'élaboration du document descriptif du projet MDP⁸⁷⁴.

Les *Accords de Marrakech* prévoient que les PED (pays hôtes) mettent en place ces procédures d'implication des populations locales par le canal de l'Autorité Nationale Désignée (AND)⁸⁷⁵. La Conférence des Parties (COP) ajoute que les observations des populations locales concernées doivent être précises et concises, sans forcément porter

⁸⁷¹ Décision 3/CMP1., préc., note 72.

⁸⁷² Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, préambule, par. 14: « *Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord* ».

⁸⁷³ Décision 3/CMP1, préc., note 72.

⁸⁷⁴ *Id.*

⁸⁷⁵ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70.

sur tous les éléments conditionnant la validation et les caractéristiques techniques du projet. Ces observations peuvent se résumer à un courrier électronique ou un fax d'un paragraphe, traitant seulement un aspect conditionnant la validation du projet MDP⁸⁷⁶.

Concernant le droit de participer au processus décisionnel, nous décelons deux faiblesses dans l'élaboration de ce critère par la COP. D'une part, le MDP n'indique aucune modalité concrète de réalisation du principe de participation locale. Il n'existe ni programme spécifique pour organiser l'implication de tous les groupes pertinents dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes forestiers. Le MDP ne prévoit aucun déploiement des projets mettant à profit et soutenant le savoir et les systèmes de gestion traditionnelle des communautés locales. D'autre part, le MDP ne consacre aucune directive sur l'implication des communautés marginalisées ou défavorisées (jeunes, enfants, ménages pauvres, femmes, familles en détresse) dans le processus décisionnel.

Si, les critères de participation locale consacrés par la Conférence des Parties (COP) sont effectivement appliqués par les PED Parties, le MDP⁸⁷⁷ peut espérer des résultats positifs: (i) la contribution du MDP au développement durable des PED (Pays hôtes), (ii) la contribution du MDP à la compensation des émissions polluantes des PD (Pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto*, 1997), (iii) la contribution du MDP au transfert de technologies et à l'innovation technologique.

2.6.2.1. Contribution du MDP au *développement durable* des PED

La confirmation de la contribution d'une activité de projet MDP au développement durable repose sur le PED Partie à travers son Autorité Nationale Désignée (AND). En effet, en vertu des *Accords de Marrakech*, il revient au PED (Pays hôte) de confirmer, si une activité de projet mise en œuvre dans le cadre du MDP favorise sur son territoire l'instauration d'un développement durable⁸⁷⁸. L'*Accord de Paris* de 2015 renforce

⁸⁷⁶ L'information relative à la consultation des parties prenantes locales figure dans la section G du Descriptif de Projet. Pour plus des détails à ce sujet, consulter le site de CDM pour voir des exemples d'observations des populations locales soumises sur certains projets du MDP, en ligne: <<http://www.cdmwatch.org/links> > (consulter le 2 août 2016).

⁸⁷⁷ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 12. Ces résultats se mesurent en termes d'atteinte aux objectifs du *Protocole de Kyoto* de 1997.

⁸⁷⁸ Décision 17/CP. 7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70, Annexe, art. 37 g). L'autorité Nationale Désignée (AND) peut conditionner l'acceptation d'une activité de projet au respect des critères de

également ce critère de développement durable lorsqu'il consacre l'établissement d'un mécanisme, pour « *promouvoir l'atténuation des émissions des GES tout en favorisant le développement durable* »⁸⁷⁹. Cette disposition de l'*Accord de Paris* (2015) ne précise pas les modalités concrètes de réalisation du développement durable sur les territoires des PED. Elle ne prévoit ni de ligne politique générale, ni de principe directeur capables d'inspirer les parties impliquées au processus du MDP à atteindre l'objectif de développement durable dans les PED.

La réalisation du développement durable s'avère essentielle pour les PED car le gain apporté par les réductions des émissions polluantes peut être contrebalancé par des ralentissements collatéraux néfastes pour l'environnement. Ces ralentissements peuvent secouer la vie sociale des communautés locales⁸⁸⁰. Sur cette question, Ricardo Pedraz Gonzalez⁸⁸¹ souligne l'exemple d'un projet MDP de *reforestation* en Équateur (PED de l'Amérique Latine et des Caraïbes), dont les conséquences ont été négatives: « *plantations d'arbres non autochtones en monoculture et donc réduction de la biodiversité, et dégradation d'écosystèmes; diminution de la rétention d'eau par le sol; terres hypothéquées et conflits communautaires* »⁸⁸².

développement durable qu'elle établit de façon discrétionnaire. Il n'existe pas encore de norme internationale spécifique à la fixation de contribution des activités de projets du MDP au développement durable. Par exemple, l'agence ou l'administration qui traite au niveau du pays donne toutes les questions relatives au développement durable de projets du MDP sur le territoire national. Une liste des Autorités Nationales Désignées (AND) est disponible en ligne: <<http://cdm.unfccc.int/DNA>> (consulté le 22 août 2016). Les ONG et les associations de communautés locales désireuses d'influencer la mise en œuvre du MDP dans leur pays doivent contacter leur AND pour savoir comment cette unité administrative donne son accord aux projets et pour identifier les projets en préparation. Les ONG et les associations de communautés locales seront associées au processus d'approbation des projets du MDP. Pour faire pression en faveur de l'adoption de critères de développement durable, vous pouvez utiliser la matrice proposée par Helio International: listant une série de critères de durabilité améliorée, cette matrice est utilisée par South South North Project pour développer des projets du MDP et peut être consultée sur les sites <<http://www.helio-international.org>> et <<http://www.southsouthnorth.org>>. Le WWF (World Wildlife Fund: une ONG internationale en matière d'environnement) a également développée une série de critères, sous le terme « *Gold Standard* », disponible en ligne: <<http://www.panda.org/climate/goldstandard>> (consulté le 22 août 2016).

⁸⁷⁹ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par 4 a).

⁸⁸⁰ Christoph SUTTER, *Sustainability Check up for CDM projects. How to Assess the Sustainability of International Projects under the Kyoto Protocol*, thèse de doctorat, Zurich, Faculté des études supérieures, Université, Institut Fédéral de la Technologie de Zurich, 2003, p. 242.

⁸⁸¹ Ricardo Pedraz GONZALEZ, « Los mecanismos de desarrollo limpio, Entrepueblos- Grupo de trabajo Cambio Climatico y Pobreza », (2007) 1 *Journal Contra el Cambio Climatico* 4, 7.

⁸⁸² *Id.*

C'est ainsi que certains auteurs⁸⁸³ souhaitent énoncer des critères de « *développement durable* » valables pour tous les PED. Karimanzira⁸⁸⁴ propose les critères de développement durable assez larges pour tenir compte de la réalité de chaque pays hôte (PED Partie), tout en évitant des répercussions désastreuses. Ces critères sont notamment: (1) réduction d'impact environnemental adverse; (2) diminution de la dette et transfert de technologies de pointe; (3) promotion de l'efficacité énergétique; (4) accession aux énergies renouvelables; (5) distribution équitable des bénéfices et d'expériences par domaine et région à l'intérieur du PED; (6) création d'emplois, connaissances acquises par les communautés locales, formation de techniciens et de gestionnaires pour l'installation d'équipements.

Cet apport au *développement durable* peut se concrétiser par des *gains réels directs* et *indirects* au niveau du développement socioéconomique des communautés locales. D'abord⁸⁸⁵, les *gains directs* peuvent émaner directement d'une activité de projet à l'instar de la création d'emplois, pour l'exploitation de l'activité du projet MDP. Ensuite, les *gains indirects* peuvent se traduire, par l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie des communautés locales (accès aux énergies renouvelables, réduction de la pauvreté). C'est ce que suggère d'ailleurs la présente étude: la prise en compte des besoins spécifiques des populations locales au moyen de leur implication pour améliorer notamment, leurs conditions d'existence et leur identité culturelle, ainsi que, pérenniser les ressources naturelles et forestières. À ce propos, on signalera l'exemple du Pérou, dont le projet MDP enregistré le 20 mai 2009 porte sur l'*afforestation* et la *reforestation*

⁸⁸³ Par exemple, Pablo DEL RIO, « Encouraging the implementation of small renewable electricity CDM projects: An economic analysis of different options », (2006) *University of Castilla- La Mancha* 1, 2; Mike BESS, « CDM failing to deliver for Africa », (2005) 1 *Energy for Sustainable Development* 1, 3; Wang XUA, Yongyan YINB et Shen ZHOU, « Social and economic impacts of carbon sequestration and land use change on peasant households in rural China: A case study of Liping, Guizhou Province », (2007) 85 *Journal of Environmental Management* 736, 740; P. Christopher ZEGRAS, « As if Kyoto mattered: The clean development mechanism and transportation », (2007) *Energy Policy (Massachusetts Institute of Technology)* 2, 6.

⁸⁸⁴ Rungano P. KARIMANZIRA, « The CDM: How Developing Countries, especially Africa, can attract investments? », (1998) 1 *Short paper prepared for the WG meeting in Buenos Aires* 3, 5.

⁸⁸⁵ *Id.*, p. 10.

pour la restauration des forêts dégradées dans la région de *Pasco*⁸⁸⁶. Comme le recommande la Conférence des Parties (COP), le gouvernement du Pérou a appliqué la gestion participative en associant les communautés locales et autochtones à la conception et à la réalisation des activités de ce projet.

Les résultats sont positifs : « 4 millions d'ha des forêts dégradées ont fait l'objet de reforestation et 3 millions d'ha dans les zones marginales (savanes) ont subi l'afforestation : 200 personnes de la région ont été embauchées au cours de la phase de conception et 95 emplois permanents ont été créés dans la phase d'exécution »⁸⁸⁷. Ces résultats positifs ont contribué à l'amélioration des conditions sociales de ces communautés. Nous y reviendrons avec d'autres expériences des pays en développement (PED) dans la section relative à la mise en route des critères de participation locale de la Conférence des Parties (COP).

2.6.2.2. Contribution du MDP à la compensation des émissions polluantes des PD

En appliquant les critères de participation locale de la COP, un autre résultat espéré des activités de projets MDP est la conformité des pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* à leurs engagements de réduction d'émissions polluantes. Les résultats des activités de projets MDP en termes de réduction d'émissions, dans les PED sont réels tels qu'énoncés dans l'*Accord de Paris* de 2015⁸⁸⁸. Rappelons que les résultats des activités de projets MDP en termes de compensation des émissions polluantes des pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* (1997) sont manifestes comme nous l'avons déjà indiqué dans l'introduction du présent chapitre.

⁸⁸⁶ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, en ligne: [cdm.unfccc.int <http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html>](http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html) (consulté le 28 août 2016): *Enregistrement du projet d'Afforestation et reforestation pour la restauration des forêts dégradées au Pérou* (2009).

⁸⁸⁷ *Id.*

⁸⁸⁸ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par. 4 c).

2.6.2.3. Contribution du MDP au transfert de technologies et à l'innovation technologique

Le 5^e Rapport du GIEC sur les questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologies, définit le *transfert de technologies* comme un « *vaste ensemble de processus qui englobent les échanges de savoir-faire, de données d'expérience et de matériel pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, et ce parmi différentes parties prenantes tels que les gouvernements, les entités du secteur privé, les organismes financiers, les ONG et les établissements de recherche et d'enseignement* »⁸⁸⁹. Quant à l'*Accord de Paris* (2015), il prévoit le transfert de technologies dans les dispositions de l'article 6, paragraphe 8 et de l'article 10, paragraphe 1⁸⁹⁰. Selon Benoît Lussis⁸⁹¹, dans la conception du GIEC, le transfert de technologies ne concerne pas une simple transposition d'une technologie, mais plutôt un processus destiné à ce que les communautés concernées puissent s'approprier la technologie. Or, cette appropriation se complique, par la prédominance des investissements privés, par rapport à ceux de l'aide publique au développement (APD). Cette lacune peut être corrigée par l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de l'*Accord de Paris* (2015). Ce dernier met en évidence l'obligation de renforcement des capacités par les pays tenant compte des besoins nationaux tout en favorisant l'appropriation des Parties, spécialement les PED Parties, notamment aux échelles nationale, infranationale et locale. Pour cette raison, il serait pertinent que les PED l'insère, comme condition préalable dans l'*Accord* à la mise en route d'activités de projets MDP, pour satisfaire les besoins spécifiques des populations locales concernées.

⁸⁸⁹ GIEC, préc., note 78, p. 3.

⁸⁹⁰ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par. 8: « *Les Parties reconnaissant l'importance de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées dont les Parties disposent pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée [...] notamment par...le transfert de technologies et le renforcement des capacités selon qu'il convient* »; art. 10, par. 1: « *Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre* ».

⁸⁹¹ B. LUSSIS, préc., note 820, p. 5.

Par ailleurs, la contribution du MDP⁸⁹² au transfert de technologies indique qu'une partie d'activités de projets MDP implique un transfert technologique à des dimensions variables. Dans tous les cas, le degré de transfert de technologies est tributaire de certains facteurs, notamment le type d'activités de projets (projet industriel/projet forestier), le PED d'activité de projet (pays émergents/pays moins avancés), les outils technologiques des PED Parties. À titre d'exemple, il existe de fortes disparités dans différents secteurs d'activités pour ce degré de transfert de technologies: 19% des activités de projets MDP pour la biomasse énergie; 22% pour l'hydro; 63% pour l'éolien; 80% pour la récupération des gaz de décharges; 100% pour les gaz industriels, l'énergie solaire et l'énergie des marées, 38% pour les projets boisement/reboisement⁸⁹³. Ensuite, sans donner d'indications précises, le Groupe d'Experts de haut niveau sur le dialogue de politique générale sur le MDP prévoit parmi ses recommandations, notamment: que « *le Conseil Exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre stimule le développement collaboratif de technologies et l'innovation technologique au niveau local* »⁸⁹⁴.

À la lumière des résultats espérés de l'outil juridique international, nous affirmons que le MDP peut constituer une opportunité appréciée pour les écosystèmes et les communautés locales, notamment en améliorant les conditions de vie de ces dernières, en les impliquant activement dans ce processus. Vus dans cette optique, les critères de participation locale de la Conférence des Parties (COP) se sont révélés comme indicateurs à travers un rapport détaillé sur la répartition des activités de projets MDP, tant au niveau des secteurs d'activités, continental/régional que dans les investissements. Les étapes d'aboutissement de ces activités de projets ont été conformes aux formalités du MDP, en mettant à contribution les communautés concernées, tout en respectant les coutumes locales (pratiques traditionnelles des forêts et des terres). Pour ce motif, la section suivante cerner la question de répartition du MDP à travers le monde.

⁸⁹² *Id.*

⁸⁹³ UNEP Risoe Centre CDM/JI pipeline), préc., note 781, p. 35.

⁸⁹⁴ CCNUCC, préc., note 861, recommandation 6 2).

Section 3. Répartition sectorielle, continentale/régionale et des investissements MDP

Il importe d'attirer l'attention et de souligner, que la répartition des activités de projets MDP apporte un déséquilibre. De fortes disparités se remarquent à travers diverses régions et secteurs d'activités socioéconomiques. Tout cela affecte le niveau d'activités de projets et des investissements⁸⁹⁵. Cette section abordera une vision globale de la répartition sectorielle, régionale et des investissements du MDP à ces différents échelons.

3.1. Répartition sectorielle des activités de projets MDP

Il existe d'importantes disparités dans la répartition des activités de projets MDP aux diverses catégories, ce qui correspond à une force attractive vers les investisseurs. Cet attrait est observé dans le domaine de l'énergie renouvelable: hydro, solaire, éolien et biomasse. Ces activités constituent des ressources bénéficiaires des investissements dans le cadre d'activités de projets MDP⁸⁹⁶, dans une moindre mesure l'efficacité énergétique, la valorisation des déchets qui réduit les émissions de méthane. Ceci peut être interprété qu'en termes de priorités de développement, le MDP semble répondre largement aux besoins des pays émergents: la Chine, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud⁸⁹⁷.

En effet, l'Agence internationale de l'énergie (IEA)⁸⁹⁸ note que les pays émergents comme la Chine et l'Inde affichent une forte croissance de demande énergétique. Leurs besoins en énergie primaire se développent de façon exponentielle que dans le reste du monde, à un taux annuel moyen de 3,2% et 3,6% respectivement. Ces besoins représentent 45% de l'augmentation de la demande énergétique mondiale entre 2005-2030. De ce constat, une question se pose avec acuité sur la gestion de déchets dans les pays émergents. Ces pays en constituent de grands producteurs et spécialement les déchets solides des municipalités⁸⁹⁹. Ainsi, il est normal que les pays émergents continuent à attirer la majeure partie des investissements, dans les activités de projets

⁸⁹⁵ UNEP-Risoe Centre CDM/JI pipeline, préc., note 781.

⁸⁹⁶ *Id.*

⁸⁹⁷ *Id.*

⁸⁹⁸ AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE (IEA), *World Energy Outlook 2009*, Paris, Les Éditions de l'IEA, 2009, p. 4, en ligne: <http://www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2009/weo2009_es_french.pdf> (consulté le 30 juillet 2016).

⁸⁹⁹ *Id.*

MDP, contrairement aux pays les moins avancés (PMA)⁹⁰⁰. Ces derniers accusent un retard en termes de développement, compte tenu d'un niveau d'industrialisation qui demeure largement faible, suite à un certain nombre d'handicaps⁹⁰¹ fort importants. La confirmation de cette situation liée à la suprématie des économies émergentes dans le cadre du MDP passe par l'observation de la répartition continentale/régionale des activités de projets MDP que nous développerons dans la section suivante.

3.2. Répartition continentale/régionale des activités MDP

L'analyse de la distribution régionale du MDP ne tient pas l'équilibre: les zones Asie-Pacifique et Amérique Latine-Caraïbes accueillent la quasi-totalité des projets. Au 31 janvier 2014, 84,2% des projets ont été enregistrés en Asie⁹⁰² et 12,8% en Amérique Latine⁹⁰³. Pendant que l'Afrique n'a comptabilisé que 1,9%⁹⁰⁴ des projets en 2006, 2,3%

⁹⁰⁰ CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT [CNUCED], *Rapport 2013 sur les Pays les Moins Avancés (PMA): une croissance créatrice d'emplois pour un développement équitable et durable*, New York et Genève, ONU, 2013, p. v, en ligne:

<http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ldc2013_fr.pdf> (consulté le 23 août 2016). Selon l'ONU, Quarante-neuf pays sont actuellement comme « Pays les Moins Avancés » (PMA). Il s'agit de: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie. Trois critères clés sont retenus tels: a) Le critère du *revenu par habitant*, fondé sur une estimation moyenne du revenu national brut (RNB) par habitant effectuée sur trois ans, avec un seuil de 992 dollars pour pouvoir être ajouté à la liste, et un seuil de 1 190 dollars pour en être retiré; b) Le critère du *capital humain*, dans lequel intervient un indice composite (l'indice du capital humain) basé sur les indicateurs suivants: i) nutrition (pourcentage de la population qui est sous-alimentée); ii) santé (taux de mortalité infantile); iii) scolarisation (taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire); et iv) alphabétisation (taux d'alphabétisation des adultes); c) Le critère de la *vulnérabilité économique*, dans lequel intervient un indice composite (l'indice de vulnérabilité économique) basé sur les indicateurs suivants: i) chocs naturels (indice d'instabilité de la production agricole, et part de population victime de catastrophes naturelles); ii) chocs commerciaux (indice d'instabilité des exportations de biens et services); iii) exposition physique aux chocs (part de population vivant dans des zones de faible élévation); iv) exposition économique aux chocs (part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans le produit intérieur brut (PIB), et indice de concentration des exportations de marchandises); v) petite taille économique (taille de la population en logarithme); et vi) éloignement économique (indice d'éloignement).

⁹⁰¹ UNDP, préc., note 95, p. 17. Notamment, les déficits de gouvernance et de transparence (corruption); lacunes en infrastructures (manque de réseau routier fiable); lacunes en ressources humaines (déficit des compétences ou manque de main d'œuvre qualifiée dans les secteurs industriel et forestier); lacunes de nature technique (carence en ressources techniques spécialisées).

⁹⁰² UNFCCC, *CDM* (MDP), préc., note 800.

⁹⁰³ *Id.*

en 2008 et 2,4% en 2013⁹⁰⁵. Au niveau des États, on notera la suprématie de quelques pays émergents (Chine, Inde, Brésil et Mexique). Ces derniers se partagent plus de 75% de toutes les activités de projets enregistrées en janvier 2014. Ainsi, ces pays confirment qu'ils sont caractérisés par des énergies fortement émettrices d'émissions polluantes et productrices de déchets. Ces énergies demeurent également sources d'émissions polluantes⁹⁰⁶. Pour canaliser un développement économique vers de faibles émissions polluantes, les pays émergents ont saisi l'opportunité offerte par le MDP, dans le domaine d'activités de projets de réduction d'émissions polluantes. Pour cette raison, ils ont développé plusieurs activités de projets dans le domaine énergétique pour amorcer le mouvement de transition vers une économie sobre en carbone⁹⁰⁷. Qu'en est-il de la répartition au niveau des investissements du MDP?

3.3. Répartition des investissements de projets MDP

La mise en œuvre d'activités de projets MDP est conditionnée aux flux d'investissements, généralement étrangers, dirigés vers des régions des PED. Les raisons majeures qui poussent les investisseurs à affecter leurs capitaux dans le marché de crédits-carbone du MDP sont la conformité aux engagements de réduction d'émissions pour les PD et la plus-value sur le marché secondaire pour les acheteurs de crédits-carbone⁹⁰⁸. En décembre 2014, les investissements totalisaient 170 264 millions de dollars américains. Leur répartition montre également d'énormes écarts entre les continents/pays et les secteurs d'activités. Retenons qu'en décembre 2014, l'Asie-Pacifique a attiré des investissements répartis comme suit: la Chine (montant cumulé de 110 006 millions de dollars américains, soit près de 65%), l'Inde (34 803 millions de dollars américains, soit 20%).

⁹⁰⁴ FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part I), *Rapport annuel du Conseil exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*, Additif, Annexe III, (7 novembre 2006: période allant de novembre 2005 à juillet 2006), par. 91.

⁹⁰⁵ UNFCCC, *CDM (MDP)*, préc., note 800.

⁹⁰⁶ *Id.*

⁹⁰⁷ UNEP-Risoe Centre CDM/JI pipeline, préc., note 781, p. 57.

⁹⁰⁸ T. COCHRAN et B. LEGUET, préc., note 846, p. 24.

L'Afrique a demeuré largement sous-représenté avec 3 907 millions de dollars américains, soit environ 2%. Quant aux pays les moins avancés (PMA), la part investie dans ces derniers a été relativement infime, car elle a représenté environ 0,5% de tous les investissements (soit 797 millions de dollars américains), et la part des PMA d'Afrique n'a été que seulement 234 millions de dollars américains, soit 0,1%⁹⁰⁹.

De cette analyse, le mode de fonctionnement du MDP ainsi présenté, ne reçoit pas l'adhésion totale dans la doctrine classique. Les critiques se font entendre, quant à sa faisabilité réelle. Certains économistes⁹¹⁰ estiment que le MDP possède un caractère « mécanique », voire « automatique ». D'ailleurs Tordjman et Boisvert indiquent que « *le MDP est un outil d'interaction sociale efficace, mais dans un cadre très abstrait, sous des conditions particulières restrictives* »⁹¹¹. De plus, les outils juridiques et économiques relatifs à ce mécanisme du marché, les uns comme les autres, soulèvent des problèmes normatifs entre l'interventionnisme étatique et la libre négociation entre les parties prenantes⁹¹². Par ailleurs, il existe une problématique de durabilité des activités de projets MDP. En effet, le fait que l'évaluation de la contribution au développement durable ne soit pas standardisée, se voit laissée à la discrétion des PED, ces derniers peuvent adopter

⁹⁰⁹ UNEP-Risoe Centre CDM/JI, préc., note 781. Étant donné le niveau élevé de détérioration des terres dans de nombreux pays moins avancés en Afrique et la forte dépendance vis-à-vis des ressources ligneuses pour la production d'énergie, les projets de boisement et de reboisement (projets « puits ») sont bien inspirés. Les faibles besoins technologiques nécessaires pour cultiver des arbres devraient rendre ce type de projet très accessible aux communautés locales elles-mêmes. Pourtant les tendances de la participation africaine (PMA) à ce type de projet du MDP sont particulièrement négatives. Les raisons qui l'expliquent sont multiples et varient entre les États (sans être nécessairement caractéristiques de l'Afrique), mais comprennent en général les suivantes: coûts exorbitants et manque de capitaux à investir dans la réalisation de projets forestiers pendant de nombreuses années qui s'écoulent avant que le revenu de la vente des émissions ne commence à se concrétiser; manque d'investissements privés pour le boisement et le reboisement, du fait que ces activités ont été normalement réalisées par le truchement de projets de développement mis en œuvre par le pouvoir public ou avec le soutien de donateurs dans l'essentiel partie de l'Afrique; difficultés inhérentes à l'identification de projets admissibles, etc.

⁹¹⁰ Par exemple, Alain KARSENTY et Jacques WEBER, « Les marchés de droit pour la gestion de l'environnement », (2004) 45-77 *Revue Tiers Monde* 7, 12; Beat BURGENMEIER, *Principes écologiques et sociaux du marché*, Paris, Economica, 2000, p. 111.

⁹¹¹ Hélène TORDJMAN et Valérie BOISVERT, « L'idéologie marchande au service de la biodiversité? », (2012) 2-70 *Mouvements* 2, 31.

⁹¹² *Id.*, p. 32.

des critères flexibles dans le but d'attirer facilement des investissements, de ce fait contourner la pertinence du processus du MDP⁹¹³.

À notre avis, en se fondant sur les objectifs généraux du MDP, les critiques adressées à cet instrument juridique sont teintées de faiblesse. Les différents développements du MDP démontrent que cet outil international peut constituer un choix pertinent, sur les plans environnemental, économique et social. Sur le plan environnemental, le MDP se rend possible quant au caractère global de la menace sur le climat (la diffusion de GES dans l'atmosphère). L'essentiel est de réduire la quantité globale des émissions polluantes émises, indépendamment de la localisation géographique des sources de production⁹¹⁴.

Le MDP apparaît, d'après les propres termes du Conseil exécutif, comme « *un système de compensation de référence au sein d'un marché du carbone de plus en plus diversifié* »⁹¹⁵. Le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) constitue un outil de coopération Nord/Sud qui sous-tend « *tout le droit international public de l'environnement* ». Cet aspect « *coopération* » vise à impliquer les PED dans la protection du climat, en leur promettant en retour de progresser vers un développement durable. Ce dernier constitue l'expression sur la scène internationale du « *compromis sur lequel repose la coopération de tous les pays, grands et petits, riches et pauvres* »⁹¹⁶.

Le MDP contribue à renforcer les capacités des PED dans les négociations internationales. Ce mécanisme associant les pays non-Annexe I (PED) dans la lutte contre les changements climatiques, semble propulser ces pays vers une implication plus active dans les discussions internationales sur le climat. En effet, étant donné que l'essentiel du déploiement des activités de projets MDP se réalisera dans les zones rurales des PED, ces derniers deviennent un enjeu stratégique dans les discussions défendant

⁹¹³ A. KARSENTY et J. WEBER, préc., note 910, p. 15.

⁹¹⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., note 751, p. 245.

⁹¹⁵ FCCC/KP/CMP/2011/3 (Part I), *Rapport annuel du Conseil exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto* (17 novembre 2011: période allant du 15 octobre 2010 au 26 octobre 2011).

⁹¹⁶ Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., n° 988, Paris, Éditions Pedone, 2010, p. 536.

leurs intérêts⁹¹⁷. Le MDP favorise la politique mondiale d'adaptation aux changements climatiques. En effet, le concept d'adaptation renvoie aux initiatives prises collectivement susceptibles de réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains, contre les impacts réels ou attendus des changements climatiques⁹¹⁸. C'est dans cette optique qu'est née l'idée de mettre en place le Fonds pour l'Adaptation, créé lors de la Conférence des Parties (COP-7) tenue à Marrakech en 2001⁹¹⁹. Signalons que ce Fonds n'est opérationnel que depuis 2009 et constitue un mécanisme financier du *Protocole de Kyoto* de 1997. Il vise à assurer le financement des programmes d'adaptation initiés par les PED Parties au *Protocole de Kyoto*⁹²⁰.

Sur le plan économique⁹²¹, le choix du MDP autorise une certaine flexibilité: on parle d'ailleurs de « *mécanisme de flexibilité* ». Grâce à l'échange, les réductions des émissions polluantes les plus drastiques peuvent se réaliser en principe par les États Parties où elles existent- pour des raisons diverses qu'elles soient géographiques, technologiques, économiques ou sociales- moins coûteuses. La particularité de ce mécanisme repose sur ces États Parties. Ces derniers n'utilisent pas tous leurs droits d'émettre; ils peuvent vendre le surplus aux États dans lesquels les coûts de réduction se voient plus élevés. Certains États peuvent se libérer de leurs engagements de réduction d'émissions, en achetant des droits d'émettre⁹²².

⁹¹⁷ COP-15-CMP5. Les conflits d'intérêts qui se manifestent par des positions divergentes des pays développés et en développement dans les négociations sur la lutte contre le changement climatique, illustrent cette situation.

⁹¹⁸ GIEC, préc., note 78, p. 24.

⁹¹⁹ Décision 10/CP.7 *Fonds pour l'Adaptation* constitue un mécanisme financier du *Protocole de Kyoto* de 1997.

⁹²⁰ Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, préc., note 81. Ce Fonds est financé essentiellement par la part du produit des activités de projets MDP (2% des *Unités de Réductions Certifiées des Émissions* issues de toute activité de projet enregistrée au titre du MDP), et dans une moindre mesure par des engagements volontaires des gouvernements et des ONG. En juin 2012, le solde net des ressources du Fonds pour l'Adaptation était de 285, 50 millions de dollars américains.

⁹²¹ *Id.*

⁹²² *Id.*, p. 246.

Nous avons l'impression d'approcher la théorie économique du MDP⁹²³ indiquant, que le coût marginal de réduction diminue en fonction du volume des émissions polluantes: plus les émissions sont élevées, moins elles en coûtent, pour réduire une tonne supplémentaire (les opportunités de réduction les plus spectaculaires se situent dans les États fortement émetteurs d'émissions de GES).

Enfin, sur le plan social, le MDP devrait contribuer à la promotion des politiques de développement au niveau local. Concrètement, il devrait favoriser le développement durable des PED en acceptant les besoins spécifiques des communautés locales, pour améliorer leurs conditions de vie⁹²⁴. En effet, il peut y avoir une incitation pour les responsables publics des PED de participer au processus du MDP à élaborer et/ou à actualiser certains outils environnementaux et de planification du progrès qui serviront de référence pour le choix des critères d'évaluation du développement durable dans les activités de projets⁹²⁵.

Analysant davantage ce mécanisme juridique, le rapport de la Conférence des Parties (COP) mentionné ci-dessus rend compte de la répartition des secteurs, des régions et des investissements dans le cadre du MDP. Ce rapport témoigne de l'application faite par les pays du Sud tels la Chine, le Brésil et l'Argentine des critères de participation locale consacrés par la COP. Ces critères exigent la participation des communautés locales concernées dans le processus de projets MDP. Ces projets améliorent-ils sensiblement les conditions sociales des populations locales? Nous cernerons la mise en œuvre d'activités de ces projets en Chine, au Brésil et en Argentine.

⁹²³ Marianne MOLINER-DUBOST, « Le Mécanisme pour un Développement Propre: marché, équité et protection de l'environnement sont-ils conciliables? », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement: Le marché, menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 409-435 à la page 413.

⁹²⁴ *Id.*, p. 423.

⁹²⁵ R.- P. KARIMANZIRA, préc., note 884, p. 5. Sur cette question, l'auteur explique que certains documents peuvent être élaborés et/ou mis à jour. On mentionnera notamment: la stratégie nationale de développement durable, l'Agenda 21 national/local, la stratégie nationale du MDP, le plan de lutte contre la pauvreté, le guide de planification et d'autres outils pertinents relatifs à l'environnement et au développement. Par ailleurs, l'élaboration et/ou l'actualisation de ces différents outils peut aider ces pays non seulement dans le cadre des activités de projets MDP, mais aussi dans d'autres projets ou programmes de développement nécessitant l'intervention de ces outils, même si des activités de projets MDP ne sont pas appliquées.

Section 4. Modalités concrètes d'application des critères de participation locale de la COP dans les PED

Cette section traitera la mise en œuvre réelle des critères de participation locale de la COP au MDP dans les PED, notamment en Chine, au Brésil et en Argentine. Notre choix de ces pays tient à deux raisons: (1) ils comptent parmi ceux qui abritent les ressources forestières les plus importantes de la planète⁹²⁶ et (2) l'essentiel d'investissements du MDP se dirige vers ces pays (Chine, Brésil et Argentine)⁹²⁷.

À l'instar du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992), nous mentionnerons que les sources contenues dans ce chapitre émanent du site du *Protocole de Kyoto* à la CCNUCC et de la doctrine classique. Les difficultés rencontrées dans la compilation de ces sources documentaires résident du fait qu'elles ne sont pas le fruit d'une étude de terrain auprès des communautés locales des PED de la Chine, du Brésil et de l'Argentine.

4.1. En Chine

La Chine est un pays d'Asie qui connaît un rythme de croissance démographique importante. Elle représente environ 16% de la population mondiale. Le développement chinois se fonde sur le poids important de l'industrie et une demande croissante de l'énergie. La Chine intensifie ses activités économiques par l'utilisation des combustibles fossiles, en particulier le charbon. Elle se classe actuellement comme étant le second pays consommateur de l'énergie après les États-Unis d'Amérique. Elle pourra, selon les projections, représenter 15,3% de la consommation mondiale en 2020⁹²⁸.

⁹²⁶ FAO, préc., note 2, p. 46.

⁹²⁷ UNEP-Risoe Centre CDM/JI, préc., note 781.

⁹²⁸ AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE (IEA), *World Energy Outlook 2011*, Paris, Les Éditions de l'IEA, 2011, p. 15, en ligne:

<http://www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2009/weo2011_es_french.pdf> (consulté le 22 août 2016). Le charbon représente près de 70% du bilan énergétique primaire de la Chine et sa production s'élève à 1,97 milliards de tonnes en 2004, soit 74% de son électricité est à base du charbon qui est le plus polluant en termes de dioxyde de carbone. Le charbon demeure la principale source d'énergie par rapport aux autres énergies alternatives comme le pétrole, le gaz ou l'énergie hydraulique. De là, le choix de favoriser la promotion des projets MDP autour de trois axes: efficacité énergétique, énergies renouvelables, captation et valorisation du méthane dans les mines de charbon.

Suite à ce développement industriel, la Chine est le principal pays émetteur d'émissions de GES dans le monde (2^e après les États-Unis d'Amérique). Elle rejette annuellement 3,76 milliards de tCO₂. Cette hausse se justifie par une évolution croissante dans la consommation d'énergies⁹²⁹. Cette situation engendre des effets néfastes pour l'environnement comme la pollution de l'eau, de l'air, du sol, l'épuisement des ressources naturelles et forestières et la détérioration de ses ressources en biodiversité.

En dépit de ce développement du secteur industriel, par le brûlage d'énergies fossiles (charbon, par exemple), un constat important apparaît⁹³⁰: cette croissance à tous les niveaux engendre des taux d'inégalités importantes dans la société avec la montée de la pauvreté au sein des populations locales et autochtones. Pour y remédier, le gouvernement a élaboré un nouveau concept de développement à l'accent humaniste, ayant pour objectif le développement durable et l'harmonie entre l'humain et l'environnement⁹³¹. Ce changement d'orientation a mis également en scène un nouvel acteur: les populations locales deviennent le *public concerné*. Pour cette raison, la Chine a ratifié le *Protocole de Kyoto* en août 2002 et adopté des instruments juridiques et autres programmes venant en aide à la mise en route du MDP sur l'ensemble du territoire national.

4.1.1. Cadre juridique chinois de protection de l'environnement

Notons que la détérioration de l'environnement conduit le gouvernement chinois à mettre en place en 1980 des « *Règles concernant la protection et l'amélioration de l'environnement (projet d'essai)* »⁹³². Ce premier texte gouvernemental lance la stratégie des 32 caractères directeurs. La stratégie prône « *l'intégration des facteurs écologiques dans l'élaboration des plans de production. Elle s'appuie sur les masses populaires et appelle tout le monde à l'œuvre pour protéger l'environnement* »⁹³³.

⁹²⁹ GIEC, préc., note 78, p. 78.

⁹³⁰ *Id.*, p. 79.

⁹³¹ GOUVERNEMENT CHINOIS, *Livre blanc « La protection de l'environnement en Chine »*, Shangay, 2006, p. 16, en ligne : <<http://french.china.org.cn>> (consulté le 30 juillet 2016).

⁹³² *Règles chinoises concernant la protection et l'amélioration de l'environnement (projet d'essai)*, T.R.C. 1980, c. T-12.

⁹³³ *Id.*, préambule, par. 1.

À ce niveau, les populations locales réagissent à travers la mise en œuvre des campagnes politiques du gouvernement⁹³⁴. Concrètement, cette pratique consisterait à la prise de décisions par les instances supérieures qui s'imposeraient aux populations locales⁹³⁵.

C'est à partir de 1992 que le gouvernement chinois élabore une réelle stratégie de protection de l'environnement fondée sur un développement durable. Cette stratégie est l'*Agenda 21 chinois*⁹³⁶ (2000). Elle met en place un cadre en se fondant sur l'*Agenda 21 de Rio* de 1992, dont l'objectif est de garantir un développement équilibré entre économie, domaine social, ressources naturelles, environnement, croissance démographique et éducation. L'*Agenda 21 chinois* consacre dans son chapitre 20 « *la participation du public concerné, notamment les populations locales et autochtones dans le processus de prise de décision* »⁹³⁷. Un type de participation s'est donc institutionnalisé à cette époque; le « *Système des plaintes environnementales par lettres ou visites (Huanjing Xifang)* » auprès des bureaux locaux de protection de l'environnement⁹³⁸.

En 2003, la politique chinoise de l'environnement se dote d'un nouvel outil juridique: le *Concept scientifique au développement*⁹³⁹. L'accent est mis sur l'option scientifique de développement au niveau environnemental. Il reflète la volonté de ne pas freiner le développement économique amorcé, mais bien d'insérer le défi écologique dans la logique du développement. Cette prise de position a pour but d'empêcher toute entrave au développement du pays en ouvrant « *un espace au public concerné dont les populations locales, leur permettant de participer au processus de protection de l'environnement plutôt que de s'y opposer* »⁹⁴⁰. Voilà ce réel besoin et une volonté d'impliquer les populations locales, de manière plus active dans le processus de protection de l'environnement.

⁹³⁴ *Id.*

⁹³⁵ Adélie POMADE, préc., note 135, p. 95.

⁹³⁶ *China's Agenda 21*, L.R.P.C. 2000, en ligne: <<http://www.acca21.org.cn/english/index.html>> (consulté le 5 août 2016).

⁹³⁷ *Id.*, chap. 20.

⁹³⁸ Sarah KUEN, « La participation du public en droit environnemental chinois », dans Christophe EBERHARD (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires : recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, p. 1-21 à la page 7.

⁹³⁹ *Concept scientifique de développement*, T.R.C. 2003, c. T-5.

⁹⁴⁰ *Id.*, exposé des motifs.

D'une part, le gouvernement édicte les *Mesures provisoires sur la participation du public en matière d'étude d'impact environnemental*⁹⁴¹ (2006). Il proclame que « *tout projet ou programme doit être autorisé que si ce dernier fait l'objet d'une étude approfondie, si les populations locales concernées participent activement au processus décisionnel; c'est à ces conditions que le gouvernement agira* »⁹⁴². D'autre part, à la même année (2006) différentes structures sont mises en place pour aider à l'application du MDP sur l'ensemble du territoire national, chapeauté par la *Commission nationale de développement et de la réforme*, CNDR (Autorité Nationale Désignée). L'objectif principal de cette structure est d'encourager les entreprises chinoises à adopter des technologies plus efficaces et plus performantes. Ces technologies sont liées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique⁹⁴³.

Nous constatons qu'en Chine, les instruments juridiques analysés ne font qu'énoncer le principe de participation locale, se donnant une bonne conscience. En effet, dans ce pays, il n'existe ni règlement, ni politique spécifique organisant l'implication de toutes les parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets forestiers. De plus, il manque un dispositif d'information et de sensibilisation des communautés concernées aux principaux aspects des projets forestiers. Enfin, le gouvernement chinois ignore le programme de planification des projets soutenant les systèmes de gestion des communautés concernées.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'activités de projets MDP provoque une baisse de l'utilisation du charbon avec la réalisation des projets d'énergies éoliennes qui représentent 23% des projets enregistrés. Ces éoliennes produisent de l'électricité à la place du charbon. Ce qui conduit la Chine au 4^e rang de producteur mondial d'énergies éoliennes⁹⁴⁴. Nous illustrerons à ce sujet le projet MDP: *Implantation d'énergies éoliennes dans la région de Ningxia* (Nord-Ouest) dans lequel le gouvernement a mis en œuvre les critères de participation locale de la Conférence des Parties (COP).

⁹⁴¹ *Mesures provisoires sur la participation du public en matière d'étude d'impact environnemental en Chine*, T.R.C. 2006, c. T-1.

⁹⁴² *Id.*, exposé des motifs.

⁹⁴³ GOUVERNEMENT CHINOIS, préc., note 931, p. 20.

⁹⁴⁴ IEA, préc., note 938, p. 27.

4.1.2. Projet MDP: *Implantation d'énergies éoliennes dans la région de Ningxia* (Nord-Ouest)

Ce projet implique la mise en place de 67 turbines dans le Sud de *Helanshan*, dans le Nord-Ouest de la région de *Ningxia*, à proximité de la frontière de la Mongolie-Intérieure. Il couvre une superficie de 15 Km² (Kilomètre carré) et possède une puissance totale de 50,25 Mégawatts⁹⁴⁵. Les turbines éoliennes fournissent de l'électricité à des stations de recharges de batteries, que les familles des 150 villages utilisent comme source d'électricité dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations locales et réduire les flux migratoires vers les bidonvilles urbains⁹⁴⁶.

Le gouvernement chinois a appliqué les critères de participation locale prévus par la Conférence des Parties (COP). Il a confié la détermination exacte des limites du territoire du projet, ses objectifs et son exploitation à un groupe de communautés locales, avec la collaboration de la *Commission nationale de développement et de la réforme*, CNDR (Autorité Nationale Désignée). Au préalable, une étude entre les communautés locales et le gouvernement (CNDR), a permis d'élaborer une stratégie dans la région *Ningxia*⁹⁴⁷. Ils ont organisé d'abord, une étude socioéconomique, culturelle et biologique des caractéristiques de la région, puis une série de 15 réunions au sein des communautés touchant les objectifs et les bénéfices escomptés. Après l'information, les communautés ont été sensibilisées à la pollution, l'insalubrité et la déforestation qui étouffent la région *Ningxia*⁹⁴⁸. Des ateliers régionaux (10 au total) de renforcement des capacités ont été menés en langues maternelles dans le cadre du projet au bénéfice des communautés locales (plan d'éducation et de vulgarisation). Ont pris part aux ateliers: les populations de la municipalité, des professionnels issus des institutions de développement, des ménages pauvres et d'autres groupes d'intérêt.

⁹⁴⁵ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, préc., note 800, *Enregistrement du Projet d'implantation d'énergies éoliennes dans le Sud de Helanshan, dans la région de Ningxia (Nord-Ouest) en Chine* (2008).

⁹⁴⁶ *Id.*

⁹⁴⁷ Chen JIANFU, Li YUMEN et Otto JAN MICHIEL (dir.), *Implementation of Law in the People Republic of China*, Coll. the London-Leiden series in Law, Kluwer Law International, 2002, p. 130.

⁹⁴⁸ *Id.*

Les menaces aux ressources de la région ont été identifiées⁹⁴⁹ et on a élaboré les programmes d'action, le zonage et les règles qui se retrouvent dans la région. De plus, 12 369 lignes téléphoniques⁹⁵⁰ ont été installées pour recueillir les plaintes des populations. Des informations sur ces plaintes ont été régulièrement publiées dans des centres communautaires, à la radio et sur le site *Internet* du gouvernement. La faiblesse du processus réside dans le manque d'attention accordé aux communautés marginalisées sur le terrain. Le peu d'ateliers est insuffisant pour atteindre l'ensemble des groupes concernés dans ce projet MDP⁹⁵¹.

Malgré cette faiblesse, le gouvernement chinois est parvenu à des résultats positifs : ces éoliennes ont produit 97 Mégawatts/heures d'électricité par an à partir de l'énergie du vent capturé. On a atteint une réduction de CO₂ (92 000 tonnes) par an. Cette production de l'électricité à partir des éoliennes a remplacé avantageusement l'électricité fabriquée à base des combustibles fossiles (charbon). Des réductions d'émissions annuelles ont amélioré le sort des 10 500 familles des 150 villages sur la qualité de l'environnement. Le projet a créé 197 emplois locaux au cours de la phase de conception et 75 emplois permanents dans la phase d'exploitation. Ce projet a contribué à l'électrification de 1 200 ménages en lieu et place de l'utilisation des bois de chauffe et autres énergies polluantes⁹⁵². Il a favorisé le transfert de technologies par l'acquisition des techniques et d'équipements spécialisés pour l'exploitation des éoliennes et la formation des acteurs locaux à leur utilisation (l'appropriation par les populations locales)⁹⁵³. Ce projet a établi des lignes de crédit et facilité des dispositions de coopération avec les fournisseurs étrangers en services⁹⁵⁴. Initialement manquant de façon criante dans cette région, tous ces avantages ont été obtenus par la mise en œuvre du projet MDP avec l'implication des communautés locales et autochtones.

⁹⁴⁹ Sun YU, « Renforcer l'étude d'impact environnemental et pousser de l'avant les changements historiques », (2006) 11 *Environmental Protection* 30, 32.

⁹⁵⁰ *Id.*

⁹⁵¹ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, préc., note 800.

⁹⁵² *Id.*

⁹⁵³ *Id.*

⁹⁵⁴ *Id.*

La Chine offre une autre expérience avec le projet *Stratégie de promotion des différentes énergies renouvelables*, mis en œuvre et implanté pour la réduction des émissions des GES et l'amélioration des conditions de vie des communautés dans la région *Hubei Dangyang* (projet MDP enregistré le 17 octobre 2008)⁹⁵⁵. Ce projet vise la promotion des sources d'énergies alternatives, telles les briquettes de biomasse (incluant résidus agricoles : feuilles, sciures de bois, etc.), en substitution totale au bois de chauffe. En appliquant les critères de participation locale prévus par la COP, le gouvernement chinois a obtenu des résultats positifs : « *Le coût des briquettes est beaucoup plus faible que celui du charbon et ce projet a permis une réduction d'émissions moyenne de 110 774 entre 2008 et 2012* ». Le projet a créé 300 emplois dans la région et produit 500 fabriques jusqu'en 2013. L'accès à l'eau potable et à l'électricité a permis d'améliorer la santé des populations locales. Se sont accrues également, la production agricole (pompes à eau) et la qualité de l'éducation- cette dernière grâce, notamment à l'usage de l'outil informatique⁹⁵⁶. C'est grâce au projet MDP que fleurissent tous ces progrès modernes. On signalera, également, l'exemple du Brésil, dont le projet MDP enregistré le 20 mai 2008 porte sur le *reboisement des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais* (signifie en portugais « *Mines Générales* ») reflète également de sa richesse en ressources minérales.

⁹⁵⁵ *Id.*, *Promotion des sources d'énergies alternatives, les briquettes de biomasse en Chine* (2008).

⁹⁵⁶ *Id.*, p. 45.

4.2. Au Brésil

Le Brésil est le plus vaste pays d'Amérique Latine et le plus peuplé du continent. Il constitue une première grande masse forestière tropicale dans le monde à travers les *Forêts d'Amazonie*: premier poumon de la planète par sa biodiversité exceptionnelle⁹⁵⁷. Ces forêts représentent un enjeu important pour la réduction des émissions des GES en vue de stabiliser le climat global. La biodiversité de l'*Amazonie* dépasse celle de toute autre région sur terre. On estime que les forêts tropicales humides en Amazonie abritent jusqu'à 30 millions d'espèces d'insectes⁹⁵⁸. L'impact des changements climatiques est lié à celui du développement de l'*Amazonie*, surtout le déboisement dans des activités forestières, de l'agriculture et de l'élevage⁹⁵⁹. Selon les données récentes⁹⁶⁰, une superficie de 520 000 Km carrés aurait été déboisée entre 1978 et 2004. Cette situation projette un double effet: d'abord, la diminution du couvert forestier qui entraîne une réduction du stockage de carbone dans les sols avec la végétation du bassin de l'*Amazonie*. Ce reflet peut se ressentir sur le climat à l'échelle planétaire.

Ensuite, la dégradation de la biodiversité forestière peut entraîner une situation de pauvreté au sein des populations locales qui dépendent des ressources de ces forêts d'*Amazonie* pour leur survie. Selon le rapport de la CCNUCC et du PNUE⁹⁶¹, le Brésil (659 tCO₂éq./an en 1994) est le 7^e émetteur mondial des émissions des GES derrière les États-Unis d'Amérique (7 068 MtCO₂éq./an), ce qui indique l'importance de la déforestation en Amazonie. Ainsi, pour permettre la réduction de ces émissions polluantes et améliorer les conditions de vie des populations locales dépendantes des ressources de l'Amazonie, le Brésil a ratifié le *Protocole de Kyoto* en août 2002. De plus, il s'est engagé à appliquer les activités de projets MDP.

⁹⁵⁷ FAO, préc., note 2, p. 45. Le bassin *Amazonien* couvre une superficie de six à sept millions de Kilomètres carrés. Il est réparti sur neuf pays: le Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Venezuela, la Guyane, le Suriname et la Guyane française. La majeure partie se trouve au Brésil. La plus grande partie du bassin, environ 70% de sa superficie, est recouverte d'une vaste forêt tropicale ombrophile et ses dimensions constituent la plus vaste forêt tropicale au monde.

⁹⁵⁸ Peter H. MAY, Bruno CALIXTO et Maria FERNANDA GEBARA, *REDD+ politics in the media: A cas Study from Brazil*, Bogor, Center for International Forestry Research, 2011, p. 8.

⁹⁵⁹ *Id.*

⁹⁶⁰ UNEP-Risoe Centre CDM/JI pipeline, préc., note 781.

⁹⁶¹ *Id.*

Le Brésil se voit comme l'un des États introduisant l'idée du MDP et, il est l'un des bénéficiaires essentiels de ce mécanisme. La génération et la cogénération d'électricité, en particulier des projets hydroélectriques, la récupération de méthane de décharges et d'autres sources ainsi que les projets forestiers (*boisement/reboisement*) se taillent la part du lion⁹⁶². Nous porterons une attention sur les projets forestiers, surtout pour la préservation des *Forêts Amazoniennes*. Sur le plan international, le Brésil se situe au troisième rang des pays hôtes (PED) du MDP, derrière l'Inde et la Chine⁹⁶³. Après la description de la situation générale brésilienne sur la diversité forestière, nous cernerons maintenant son cadre juridique de protection des ressources naturelles et forestières renfermant l'implication des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des politiques de développement.

4.2.1. Cadre juridique brésilien des ressources naturelles et forestières

Au Brésil, trois outils juridiques fondamentaux constituent la nomenclature de la gestion durable des ressources forestières. D'abord, le *Code forestier*⁹⁶⁴ de 1965 tel que modifié en 1996 constitue une législation dédiée à réguler les activités dans les zones forestières. Il consacre notamment que l'« *élaboration et le déploiement des politiques forestières se conçoivent avec la participation des communautés locales concernées pour l'amélioration des conditions d'existence de celles-ci* »⁹⁶⁵. Ensuite, la *Constitution du Brésil*⁹⁶⁶ de 1988 annonce l'application de la protection de la *Forêt Amazonienne*. Celle-ci n'est possible que si les besoins spécifiques des populations locales sont pris en compte. Cette exigence formelle découle de la participation⁹⁶⁷ intéressée venant des populations à la gestion durable des ressources forestières car, elles dépendent de leur survie, traditions, cultures, imaginaire social.

⁹⁶² *Id.*

⁹⁶³ PKCCNUCC, préc., note 68. Le Brésil compte pour 13% des projets et 8% des réductions d'émissions polluantes.

⁹⁶⁴ *Loi portant Code forestier en République Fédérale du Brésil*, L.R.F.B. 1965, c. A-1.

⁹⁶⁵ *Id.*, préambule, par. 5.

⁹⁶⁶ *Constitution de la République fédérale du Brésil*, L.R.F.B. 1988, exposé des motifs.

⁹⁶⁷ *Id.*

Enfin, la *Loi no 11/284 relative à la Gestion de Forêts Publiques*⁹⁶⁸ (2006) et la *Loi no 11/952 donnant naissance au programme Terra Legal*⁹⁶⁹ (2009) permettent de mieux répondre aux intérêts des populations au moyen de leur participation réelle dans les processus décisionnels.

Nous remarquons que tous ces outils juridiques soulignent le principe de participation des communautés locales, sans aucune modalité pratique de réalisation. Au Brésil, il n'existe ni loi, ni projet spécifique pour organiser l'implication de tous les groupes pertinents dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes forestiers (MDP). Manque également un mécanisme de sensibilisation des communautés concernées aux principaux aspects des projets forestiers. Enfin, il n'existe aucune planification ni déploiement des projets mettant à profit et soutenant le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des communautés locales. Par ailleurs, la gestion participative au Brésil impliquant les communautés locales s'est concrétisée notamment avec le projet MDP de *reboisement pour la restauration des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais* (2008).

4.2.2. *Projet de reboisement pour la restauration des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais* (2008)

Ce projet consiste d'abord, à préserver la ressource en eau par la reforestation des sources et des berges du fleuve Sao Francisco par la plantations d'arbres en bordure du fleuve. C'est un enjeu majeur dans cette région où naît le 3^e fleuve du pays, et où un tiers de la population brésilienne dépend des ressources de ce fleuve. Ensuite, ce fleuve favorise le maintien et/ou la réinsertion de certaines espèces animales sur la zone (loup à crinière, canard plongeur, singes). Enfin, les espaces se régénèrent par l'agriculture intensive qui améliore la qualité des sols (lutte contre l'érosion, par exemple)⁹⁷⁰. Dans la région

⁹⁶⁸ *Loi no 11/284 relative à la Gestion de Forêts Publiques*, L.R.F.B. 2006, c. 1, art. 1.

⁹⁶⁹ *Loi no 11/952 donnant naissance au programme Terra Legal*, L.R.F.B. 2009, c. 1, art. 1.

⁹⁷⁰ UNFCC, *CDM (MDP) in Numbers*, préc., note 800, *Enregistrement du Projet de reboisement pour la restauration des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais* (Brésil, 2008).

agricole du *Minas Gerais* ⁹⁷¹ (café, élevage bovin), l'augmentation de la taille des exploitations agricoles et leur mécanisation entraînent le retrait des arbres au bord du fleuve Sao Francisco, entraînant érosion, pollution des eaux et perte de biodiversité. La déforestation constitue un enjeu écologique important dans la zone, principalement la zone agricole.

Ainsi le gouvernement brésilien s'est engagé résolument à appliquer les critères de participation locale de la COP décrits plus haut, en confiant la préparation des activités de ce projet à une ONG Suisse *NORDESTA Reforestation and Education* (promotrice du projet) et l'association des communautés de *Minas Gerais* supervisées par le gouvernement⁹⁷². *NORDESTA* a mené par ailleurs, des programmes de formations pour les agriculteurs et propriétaires terriens dans les sites du projet. Après, des séances d'information et de sensibilisation écologique ont été initiées dans le but d'enlever les déchets dans des milieux naturels, collectes de piles électriques en ville, intervention auprès des établissements scolaires ou d'entreprises⁹⁷³. Un plan d'éducation et de vulgarisation⁹⁷⁴ a été mis en place par l'ONG en collaboration avec les communautés locales par l'organisation de 17 conférences-débats en langues maternelles, où des populations de cet État, des agriculteurs et propriétaires locaux ont été invités à participer. En sus, un plan de localisation des parcelles à planter a été mis sur pied afin de prioriser les zones de reboisement; l'identification des agriculteurs et propriétaires par la définition de critères sociaux pour déterminer les bénéficiaires du projet (petits producteurs agricoles); la diffusion des pratiques agro écologiques par la promotion des alternatives à l'engrais chimique, et au gel hydro rétenteur et les indicateurs de suivi⁹⁷⁵. La limite du volet participatif de ce projet est le manque d'implication des femmes, des familles touchées ou visées des villages dans l'État *du Minas Gerais*⁹⁷⁶.

⁹⁷¹ Margaret E. KECK, « Dilemmas for Conservation in the Brazilian Amazon », (2001) 7 *Environmental Change and Security Program Report* 32, 39.

⁹⁷² Simone Novotny Couto PEREIRA, « Payment for Environmental Services in the Amazon Forest: How can conservation and development be reconciled? », (2010) 19-171 *The Journal of Environmental Development* 1, 6.

⁹⁷³ *Id.*, p. 7.

⁹⁷⁴ *Id.*

⁹⁷⁵ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, préc., note 800.

⁹⁷⁶ S. Novotny Couto PEREIRA, préc., note 972, p. 15.

Le gouvernement brésilien est parvenu à des résultats positifs : plus de 2 600 arbres ont été plantés, le retour d'espèces animales telle le loup à crinière, une variété de singes, le canard plongeur est régulièrement observé et des projets d'apiculture ont vu le jour. Les arbres plantés ont généré 15 millions de tCO₂. Ces derniers ont été ramassés par le « *Carbon Finance Unit* », un organisme mis sur pied par la Banque mondiale pour le financement de projets MDP⁹⁷⁷. Le projet a créé des emplois à temps plein (180 au total) et les populations ont accès à l'électricité, à l'eau potable et à une nourriture saine et durable résultant de la qualité des écosystèmes régénérés par la reforestation et l'afforestation⁹⁷⁸. Manquant de façon criante dans cet État, tous ces avantages ont été obtenus par la mise en œuvre du projet MDP avec l'implication des communautés locales et autochtones, ce qui contribue à l'amélioration des conditions sociales de ces communautés.

4.3. En Argentine

L'Argentine est un pays d'Amérique Latine partageant ses frontières avec le Chili à l'ouest, la Bolivie au Nord-Ouest, le Paraguay au Nord, le Brésil et l'Uruguay au Nord-Est et à l'Est, et l'Océan Atlantique à l'Est et à l'extrême Sud. L'Argentine est un pays caractérisé par les fluctuations récentes de son économie, un important secteur agricole tourné vers l'exportation, une production énergétique longtemps axée sur l'hydraulique et une politique environnementale ancrée dans la constitution⁹⁷⁹. L'Argentine se démarque aussi par son secteur énergétique, caractérisé par le développement massif de l'hydroélectricité. Si, dans les années 1980 et 1990, plus de 40% de la production électrique du pays provenait de sources hydrauliques, la part d'hydroélectricité dans le mix électrique global est toutefois en déclin depuis le début des années 2000, atteignant environ 24%.

⁹⁷⁷ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, préc., note 800.

⁹⁷⁸ *Id.*

⁹⁷⁹ HERAUSGEBER, *Protección ambiental en Argentina y Brasil Potencial del mercado y guía para proyectos MDL*, AHK, Cámara Argentino Alemania, 2008, p. 65.

Cette situation s'explique par un épuisement de la capacité de développement de grands projets hydroélectriques, une baisse des précipitations et l'augmentation constante de la consommation d'électricité globale et par habitant depuis les années 1970⁹⁸⁰. L'Argentine a donc de plus en plus recours au gaz naturel et au charbon pour combler la demande en énergie. La production d'énergie nucléaire est faible et en décroissance, se situant autour de 3% de la production électrique. Sur le plan écologique, l'Argentine a fait de la protection de l'environnement un enjeu de premier plan, ancré dans la nouvelle *Constitution* lors de sa réforme en 1994⁹⁸¹. Au cœur de cette politique se trouve « *la volonté d'atténuer le changement climatique et de réduire les émissions de GES, en plus de la protection des écosystèmes, en impliquant les populations locales au processus décisionnel* »⁹⁸². Bref, l'Argentine aurait grand intérêt à profiter des activités de projets MDP afin de faciliter l'investissement étranger, voire même soutenir sa situation financière grâce à la vente d'*Unités de Réductions Certifiées des Émissions* (URCE), tout en améliorant son bilan écologique. Sa situation écologique, économique, sociale et géographique en fait un choix pertinent pour une étude de cas sur le MDP⁹⁸³.

4.3.1. Cadre juridique argentin de protection de l'environnement

Rappelons que l'Argentine a entériné la *Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* en 1994, par le truchement de la *Loi 24.295*⁹⁸⁴, et ratifié le *Protocole de Kyoto* le 28 septembre 2001, par la *Loi 25.438*⁹⁸⁵. L'année suivante, le *Décret 2213/2002*⁹⁸⁶ désigna le *Secretaria de Ambiente y Desarrollo Sostenible (SAyDS)*- équivalent du Ministère de l'environnement- en tant qu'Autorité nationale désignée (AND), qui sera appuyée par la *Dirección de Cambio Climático*.

⁹⁸⁰ *Id.*

⁹⁸¹ *Constitution de la République d'Argentine*, 1994.

⁹⁸² *Id.*, préambule, par. 5.

⁹⁸³ H., préc. note 979, p. 76.

⁹⁸⁴ *Loi 24.295*, 2001.

⁹⁸⁵ *Loi 25.438*, 2001.

⁹⁸⁶ *Décret 2213/2002*, 2002.

Afin de faciliter la mise en œuvre du *Mécanisme pour un Développement Propre*, l'Argentine a créé également, dès 1998, la Oficina Argentina de Implementación Conjunta, aujourd'hui dénommée Oficina Argentina del Mecanismo para un Desarrollo Limpio (Agence argentine du MDP, OAMDL) qui remplit aujourd'hui la mission de l'Autorité Nationale Désignée au sein de la SAyDS, chargée de vérifier les commentaires des populations locales sur le projet MDP envisagé. De façon très proactive, l'Argentine fut donc l'un des tout premiers pays à se munir d'une telle agence⁹⁸⁷.

4.3.2. Projet de *restauration de la forêt de Chaco*

Ce projet vise à aider les petits exploitants agricoles dans la zone tampon du parc national de *Chaco* à introduire des techniques de production en agroforesterie. Plus précisément, les projets communautaires pilotes seront mis en œuvre pour la gestion forestière durable d'espèces indigènes et pour les activités suivantes : (1) agroforesterie pour les petits exploitants ; (2) reboisement à des fins de conservation ; et (3) reboisement pour une foresterie commerciale durable, avec l'établissement d'une plantation de niveau commercial. Ce projet devrait permettre de séquestrer environ 0,34 millions de tonnes d'eqCO₂ d'ici à 2012 et environ 0,63 millions de tonnes d'eqCO₂ d'ici à 2017⁹⁸⁸.

Comme le recommande la Conférence des Parties (COP) au MDP, le gouvernement argentin a appliqué la gestion participative en associant les communautés locales et autochtones à la conception et à la réalisation des activités de ce projet. Sous sa surveillance, le gouvernement a confié la préparation des activités de ce projet à un groupe des communautés locales de la province de *Chaco*. Après, des séances d'information et de sensibilisation écologique ont été initiées d'expliquer les bénéfices et les risques liés au projet.

⁹⁸⁷ Nicolas BIRON, *Obstacles à la mise en oeuvre du MDP en Amérique Latine et promesses de Copenhague, le cas de l'Argentine*, mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Faculté des études supérieures, Université de Sherbrooke, 2009, p. 23.

⁹⁸⁸ UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers*, préc., note 800, *Projet de restauration de la forêt de Chaco en Argentine* (2010).

Un plan d'éducation et de vulgarisation⁹⁸⁹ a été mis en place par le promoteur en collaboration avec les communautés locales par l'organisation de 15 conférences en langues maternelles, où des populations de cette province, des agriculteurs et propriétaires locaux, des entreprises forestières, des exploitants informels ont été invités à participer. Les résultats sont positifs⁹⁹⁰ : les efforts combinés de reboisement vont fortement accroître la capacité du parc à protéger la biodiversité menacée, tout en améliorant l'intégrité des cours supérieurs de plusieurs rivières qui trouvent leur origine dans le parc et sa zone tampon. Plus précisément, le projet a fourni plusieurs bénéfices environnementaux, notamment une amélioration de la stabilité des pentes, une réduction de l'érosion des sols sur les fortes pentes et une amélioration de l'intégrité des bassins versants en altitude pour la production d'eau douce (les réductions totales des émissions de GES sur toute la période s'élèvent à 0,53 millions de tonnes de dioxyde de carbone). Le projet a créé des emplois (100 au total) au niveau local pour établir une plantation de niveau commercial certifiée par le *Forest Stewardship Council*, ainsi que pour reboiser les terres dégradées dans la zone tampon du parc à des fins de conservation. Il a apporté aussi des bénéfices sociaux aux villages dans la zone, grâce à une assistance technique dans les exploitations, une formation à la gestion forestière durable, la création de moyens de subsistance durables et un partage permanent des bénéfices destinés à des investissements communautaires. Le projet a assuré le suivi des fuites potentielles résultant de l'amélioration de la protection du parc, ce qui permettra aussi de réduire le risque de non permanence de la séquestration du carbone. Initialement manquant de façon criante dans cette province, tous ces avantages ont été obtenus par la mise en route du projet MDP avec l'implication des communautés locales et autochtones.

⁹⁸⁹ *Id.*

⁹⁹⁰ *Id.*

Considérant ces exemples pertinents d'application du dispositif du MDP, nous estimons que cet outil peut servir avantageusement de modèle pour l'implantation du programme REDD+ dans les PED. On le remarque, en plus de déployer les mêmes activités de *boisement et reboisement*, le MDP prévoit des procédures d'implication de la population locale à ses projets. Il s'agit de : (1) la sensibilisation des populations locales et autochtones aux activités de projets MDP par la diffusion de l'information sur le projet proposé; (2) la participation des communautés locales et autochtones par la prise en compte de leurs *avis et commentaires* sur le projet MDP et, (3) la transparence dans le déroulement des stades de l'instrument MDP par la publication des données sur le projet pour que les communautés en prennent connaissance. Le contenu et les procédures du MDP montrent bien la pertinence de cet outil juridique pour l'approche écosystémique des forêts.

Synthèse Partie II

À l'issue de l'analyse effectuée sur le programme *Biodiversité* du FEM et le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP), nous avons constaté qu'ils comportent à la fois des points communs et des divergences. En effet, le programme *Biodiversité* du FEM et le MDP poursuivent des objectifs communs. Ces derniers constituent les modalités de financement des projets dans les pays en développement (PED) pour atteindre les objectifs environnementaux globaux, en créant un outil participatif intéressant dans le contexte du développement des communautés locales. Concrètement, ces deux programmes visent la réduction des émissions des GES par les opérations d'approche écosystémique, tout en impliquant les communautés locales au processus décisionnel. Il s'agit d'harmoniser les mécanismes de gestion durable des forêts avec les connaissances traditionnelles venant des communautés locales, pour atteindre leur épanouissement endogène. En un mot, concilier la protection internationale de l'environnement et l'amélioration des conditions de vie des populations locales (réduction de la pauvreté).

Par contre, la différence entre ces deux programmes réside dans leur principe conceptuel. Le programme *Biodiversité*⁹⁹¹ accorde une compensation financière aux PED en échange de leurs engagements de *réduction d'appauvrissement de la biodiversité* dans leurs territoires respectifs. Cet engagement se réaliserait notamment par la mise en œuvre de la gestion durable (approche écosystémique) des forêts⁹⁹² et, en impliquant les communautés locales concernées aux processus décisionnels⁹⁹³. Nous relèverons dans la troisième partie de cette étude que cette opportunité de compensation financière est également offerte par le programme REDD+ pour les États tropicaux engagés dans ses activités de projets.

⁹⁹¹ CDB, préc., note 58. Le cœur de l'application de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* réside dans le mécanisme de financement mis en place dans le cadre du FEM, qui puisse permettre des versements « *prévisibles, adéquats et ponctuels* » aux pays en développement (art. 21 de la *CDB*) puisque leurs efforts dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques dont ils sont d'importants dépositaires en dépendent (art. 20 et 21 de la *CDB*).

⁹⁹² UNEP/COP/V/6, préc. note 1.

⁹⁹³ Annexe 1 A. 3 c).

Alors que, le programme *Biodiversité* du FEM et le REDD+ accordent une compensation financière aux PED, le MDP favorise la mise en route d'activités de projets de réduction/absorption des émissions des GES dans les PED⁹⁹⁴, tout en impliquant les communautés locales au processus décisionnel⁹⁹⁵. Ainsi, en octroyant des quotas d'émissions aux pays de l'Annexe I, le *Protocole de Kyoto* leur fournit une monnaie d'échange carbone. Ainsi, les réductions des émissions des PED acquièrent une valeur économique, alors même que ces pays n'avaient pas de quota d'émissions, du fait de l'absence d'obligation de réduction pour la première période d'engagement (2008-2012)⁹⁹⁶. Ces projets permettent de lutter contre l'effet de serre, de transférer des nouvelles technologies et les nouvelles expertises aux PED, ainsi que de favoriser leur développement durable (réduction de la pauvreté des populations locales). Nous verrons dans la troisième partie de cette thèse que le programme REDD+ incarne aussi cette possibilité de développement durable par la réduction de la pauvreté et la lutte contre les changements climatiques dans les PED⁹⁹⁷.

De ces considérations, le programme *Biodiversité* du FEM et le MDP, ainsi que des exemples d'application de ces deux outils, expliqués ci-haut peuvent servir de référence au mécanisme REDD+. Cette analyse permet également de relever des éléments pertinents d'élaboration d'un cadre d'implication des communautés locales et autochtones. Ces éléments constituent donc des *critères de participation locale* définis dans les décisions juridiquement contraignantes des Conférences des Parties (COP). Ces *critères de participation* sont: la *diffusion de l'information* (avec corollaire la mise en place de programmes de sensibilisation, d'éducation et de vulgarisation des communautés); les *consultations locales* afin d'améliorer la qualité des projets et le *droit de participer au processus décisionnel*. Ce dernier critère participatif contient deux exigences clés: le droit *d'être entendu* et celui *d'influencer réellement* la décision. Les communautés revendiquent ces droits.

⁹⁹⁴ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 12, par. 9.

⁹⁹⁵ Décision 3/CMP1, préc., note 72.

⁹⁹⁶ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70.

⁹⁹⁷ Décision 1/CP. 13 *Plan d'action de Bali*, préc., note 81; Décision 2/CP.13 *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives*.

À cet égard, l'implication des communautés locales devrait se réaliser dans toutes les phases du projet de développement proposé ou envisagé. D'abord, à l'identification des *concepts*, des *objectifs* et au *choix des sites* du projet. Ensuite, à la *conception* et à l'*exécution* des *activités*, ainsi qu'au *suivi* et à l'*évaluation des résultats* du projet. Ces critères de participation de ces deux outils (programme *Biodiversité* du FEM et MDP) servent à contextualiser le mécanisme REDD+ afin de renforcer son volet participatif. Nous y reviendrons avec plus de développements dans la troisième et dernière partie de cette recherche.

Par ailleurs, il est important de rappeler d'abord, que dans la première partie de cette thèse, nous avons identifié un certain nombre de lacunes au fonctionnement du volet participatif et à l'implantation des projets de protection de l'environnement dans les pays du Sud. Ces lacunes sont: institutionnelles, infrastructures, sociales, juridictionnelles, techniques, humaines et conflits d'intérêt. Par la suite, nous avons suggéré de « *solutions d'accompagnement* » en vue de l'élaboration du cadre de participation des communautés locales. À ce niveau, se posent les questions de montrer en quoi ces *solutions d'accompagnement* se trouvent enrichies par l'analyse de cette deuxième partie et comment la grille ainsi enrichie sera appliquée à l'élaboration du cadre de participation locale au mécanisme REDD+ dans la troisième partie de cette recherche. On peut y répondre à la lumière des exemples d'application des programmes *Biodiversité* du FEM et du *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) analysés au niveau local dans les PED. Examinées à l'aune des projets concrets au Guatemala, au Royaume du Maroc, en République de l'Équateur, en Chine, au Brésil et en Argentine, ces *solutions d'accompagnement* se trouvent enrichies, en dépit de quelques limites intrinsèques au fonctionnement de l'outil participatif.

Ainsi, nous avons remarqué les avancées bénéfiques suivantes:

1. Le projet MDP *d'implantation d'énergies éoliennes* en Chine a permis d'enrichir la solution d'accompagnement relative à la *formation des gestionnaires* en matière de terres et de forêts. En effet, ce projet a favorisé le transfert de technologies dans la région par l'utilisation des techniques spécialisées pour l'exploitation des éoliennes. Ceci a permis aux communautés locales de s'approprier le projet MDP et d'en tirer un réel profit.

2. Le projet *Biodiversité Reserva Forestal Municipal de Todos Santos Cuchumatán* au Guatemala a enrichi la solution d'accompagnement ayant trait à l'*information* en confiant à un groupe de communautés locales le volet « *sensibilisation* ». À ce sujet, les communautés locales et autochtones ont aménagé une zone de préservation biologique intercommunautaire, un aspect prioritaire pour la protection de leurs terres traditionnelles. De plus, grâce à la sensibilisation des groupes d'influence au sein des communautés, le projet *Biodiversité d'aménagement et de protection des massifs forestiers de la province d'Ifrane* au Maroc a permis d'abord, aux populations locales de gérer une partie des zones de conservation. Ensuite, elles ont déterminé les modalités de compensation pour la restriction de l'utilisation du territoire.

3. Le projet MDP de *reboisement pour la restauration des forêts dégradées* au Brésil a enrichi la solution d'accompagnement relative à l'*intégration des pratiques traditionnelles* des terres et des forêts des communautés locales. En effet, la prise en compte des pratiques, connaissances, innovations locales dans la mise en route de ce projet a produit notamment, la diffusion des pratiques agro écologiques pour la promotion des alternatives à l'engrais chimiques. Il en va de même concernant le projet de *préservation de la biodiversité à Pastaza* en République de l'Équateur dans le cadre du programme *Biodiversité* du FEM à la *CBD* (1992). Ce projet a favorisé la résurgence des plantes médicinales traditionnelles ou pratiques et systèmes agricoles durables fondés sur les connaissances locales.

Cette grille d'analyse constitue un enrichissement de solutions envisageables pour assurer une bonne participation des communautés locales dans les PED, en vue d'atteindre les objectifs environnementaux globaux. Cet outil d'analyse représente un miroir qui nous guidera à l'élaboration d'un cadre d'implication locale en ayant l'appui des communautés locales et autochtones. Autrement dit, ce cadre de participation est le résultat des éléments réels dégagés des outils juridiques (programme *Biodiversité*, MDP) ainsi que des exemples de leur application pour la mise en œuvre du volet participatif au mécanisme REDD+ dans les pays en développement (PED).

PARTIE III

APPLICATION DES CRITÈRES DE PARTICIPATION LOCALE AUX MODALITÉS DU PROGRAMME REDD+ DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Dans cette partie, nous examinerons le concept des exigences participatives. Ce concept découle du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992) et du *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* (1997). Ces exigences participatives qui ressortent de ces deux programmes sont utiles aux modalités d'application du mécanisme REDD+. C'est ce qui nous permettra de proposer une structure d'implication adaptée aux réalités des communautés locales dans le contexte des pays en développement (PED).

Signalons que le droit international public de l'environnement (DIPE) est en phase de réaménagement des outils qui devraient permettre la réduction des émissions de GES à l'échelle planétaire. De ces outils participe le programme REDD+. Vue sous cet angle, la troisième partie comprendra trois chapitres. Le premier présentera le programme REDD+ et son volet participatif. Nous rassemblerons les principes de l'instrument REDD+ et les lignes directrices du programme *Biodiversité* du FEM et du MDP, pour nous permettre de dégager les éléments observés de ces programmes quant à l'implication des communautés locales. Nous relèverons les limites du REDD+ à la lumière des programmes susmentionnés, se dirigeant vers l'élaboration d'une structure adéquate et adaptée d'implication des communautés locales. Le deuxième chapitre énoncera le cadre de participation des peuples autochtones et des communautés locales au programme REDD+. Dans ce chapitre, nous aborderons l'aspect général du « *cadre* » de participation locale dans une première section et dans l'autre, nous cernerons des *critères* concrets de participation locale assortis d'*indicateurs* précis, au programme REDD+.

Le troisième et dernier chapitre étudiera des modalités concrètes d'application du « *cadre* » de participation locale dans le contexte congolais (République Démocratique du Congo, RDC). Ce chapitre parlera d'une part, de la situation des *Forêts du Bassin du Congo* et celle de la République Démocratique du Congo (RDC). De plus, nous montrerons l'influence de la *CCNUCC (Accord de Paris, 2015)* quant à la participation locale sur l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique forestier congolais de 2002. D'autre part, nous spécifierons des procédés concrets de mise en œuvre du cadre de participation locale à la lumière de l'exemple congolais.

CHAPITRE I

PROGRAMME REDD+

Ce chapitre présentera le volet participatif du mécanisme REDD+ et ses limites. Ce volet sera contextualisé à la lumière du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992) et du MDP du *Protocole de Kyoto* (1997). À ce propos, le dispositif participatif du programme REDD+ se verra renforcé en intégrant des éléments d'implication locale utiles à son succès dans les pays en développement (PED).

Analysant davantage, les données les plus récentes⁹⁹⁸ montrent que la hausse des températures pourrait atteindre 4 degrés Celsius d'ici à 2060, soit bien plus que la limite de +2 degrés Celsius, au-delà de laquelle les changements seraient irréversibles. On sait maintenant que ce phénomène est dû à l'accumulation de « gaz à effet de serre » dans l'atmosphère, et que certaines activités humaines en sont la cause. Puisque ces GES ont déjà commencé à produire leurs effets, il est impérieux que les systèmes socioéconomiques et naturels s'adaptent à la nouvelle donne. La stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère est de la première importance, mais elle nécessite un effort majeur de la part de tous les États⁹⁹⁹. C'est dans ce but qu'ont été conclus la CCNUCC et le *Protocole de Kyoto* avec des obligations communes mais différenciées¹⁰⁰⁰ entre les pays développés et en développement, comme le souligne l'*Accord de Paris* de 2015.

Les obligations prévues par la *Convention* et son *Protocole* sont d'autant plus pertinentes pour les PD que leur mise en œuvre effective est le correctif au mode de développement économique adopté par ces pays, depuis les 150 années d'industrialisation par le brûlage des énergies fossiles. À titre de rappel, pour aider les pays développés (PD) à remplir leurs obligations, le *Protocole de Kyoto* de 1997 établit certains outils, dont des mécanismes classiques (politiques nationales de réduction d'émission) de GES et les

⁹⁹⁸ GIEC, préc., note 78, p. 25.

⁹⁹⁹ PNUE, préc., note 755, p. 29.

¹⁰⁰⁰ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 4, par. 5.

mécanismes de flexibilité (recours aux mécanismes du marché). De ces mécanismes participe l'outil REDD+. Il vient en réponse à la situation alarmante des forêts tropicales, importants *puits de carbone* de la planète, que les statistiques récentes¹⁰⁰¹ disent menacées de destruction par les activités humaines, principalement par le déboisement massif dans les pays en développement (PED).

Nous remarquons que les programmes REDD+ affichent des projets bien « *localisés* » dans l'espace. À ce titre, ils requièrent une plus grande implication des communautés locales concernées. Dans ce contexte, ce chapitre s'ouvrira sur trois sections. Dans la première, nous aborderons les éléments clés du programme REDD+ à travers sa définition, ses principes fondamentaux, ses objectifs assignés et ses origines historique et institutionnelle. Dans la seconde section, nous cernerons la stratégie de mise en œuvre du REDD+ et les opportunités attendues. Nous relèverons ses différentes phases de fonctionnement; ses exigences fondamentales (*approche écosystémique* et *participation locale*) et ses principaux acteurs. La troisième et dernière section sera réservée aux limites du volet participatif de l'outil REDD+. Quant aux limites du volet participatif, pour y corriger ces lacunes, le programme REDD+ sera contextualisé à la lumière des programmes de droit international public de l'environnement¹⁰⁰². Cette contextualisation permet de dégager les éléments pertinents de ces programmes aussi bien que les lacunes du REDD+ pour la résolution desquelles s'avère utile un cadre adéquat et adapté d'implication des communautés locales.

Section 1. Éléments clés du programme REDD+

Pour mieux comprendre la portée du programme REDD+, il importe de l'approcher dans sa généralité depuis ses origines avec la *CCNUCC*, en passant par une analyse fine de sa mise en œuvre réelle, et en faire l'évaluation de ses résultats. Mais avant d'y arriver, la substance de cette section présentera des éléments clés du programme REDD+. On rappellera sa définition, ses principes fondamentaux, ses objectifs et ses origines historique et institutionnelle.

¹⁰⁰¹ GIEC, préc., note 78, p. 53 et 54.

¹⁰⁰² Programme d'intervention *Biodiversité* du FEM à la *CDB* (1992) et *Mécanisme pour un Développement Propre* du *Protocole de Kyoto* (1997).

1.1. Définition du programme REDD+

Le programme REDD+ est un mécanisme qui consiste à réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts par des mesures de conservation, de gestion et d'aménagement forestier durable, en attribuant aux forêts une valeur financière fondée sur leur capacité de stockage comme intéressants « *puits de carbone* »¹⁰⁰³. Les pays forestiers impliqués dans ce programme obtiennent une compensation financière en échange de leurs engagements de *réduction du déboisement* dans leurs territoires respectifs. Mieux, ils obtiennent une compensation financière en contrepartie de la *conservation* de leur couvert forestier¹⁰⁰⁴; ce qui concrètement, prend en compte la capacité de stockage de carbone des forêts, la bonne gouvernance¹⁰⁰⁵ et l'approche écosystémique des forêts, laquelle exige notamment le respect des droits des populations autochtones et locales ainsi que la protection de la diversité biologique et des services écosystémiques.

1.2. Principes fondamentaux du programme REDD+

Dans le cadre de la CCNUCC, l'atelier de travail à Cancun¹⁰⁰⁶ détermine huit principes de base d'une efficacité maximale de l'outil REDD+ pour la gestion durable et la bonne gouvernance des forêts:

1) *Principe 1: les droits aux terres, aux territoires et aux ressources sont reconnus et respectés* : le programme REDD+ identifie efficacement les divers détenteurs de droits (statutaires ou coutumiers) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources en lien avec le programme;

¹⁰⁰³ Décision 2/CP.13, préc., note 997.

¹⁰⁰⁴ Charlie PARKER, *Le Petit Livre du REDD+ : Guide de propositions gouvernementales et non gouvernementales visant à réduire les émissions liées à la déforestation et à dégradation de la forêt*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 14.

¹⁰⁰⁵ Pour laquelle la CCNUCC a identifié 7 critères clés : l'*accessibilité*, la *participation*, la *transparence*, la *responsabilité*, la *prévisibilité*, la *justice* et l'*autorité de la loi*.

¹⁰⁰⁶ PROGRAMME ONU-REDD, *Principes et Critères Sociaux et Environnementaux du Programme ONU-REDD*, 8^e réunion du Comité, 25-26 mars 2010, p. JO, en ligne: <[www.unredd.org/PublicationsResources/ tabid/587/Default.aspx](http://www.unredd.org/PublicationsResources/tabid/587/Default.aspx)> (consulté le 23 juillet 2016).

2) *Principe 2: Les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement entre les parties prenantes et les détenteurs des droits* : les coûts, les avantages potentiels et les risques associés prévus du REDD+ sont identifiés pour chaque groupe de partie prenante. À ce niveau, un processus transparent, participatif et rentable est mis en place, pour un partage équitable et équilibré des avantages du programme REDD+ tenant compte des coûts, des bénéfices et des risques associés;

3) *Principe 3: Le REDD+ contribue à fournir des moyens de subsistance durables aux peuples tributaires des forêts et à réduire leur situation de pauvreté*. Il assure des avantages supplémentaires et à long terme : moyens de subsistance et de réduction de la pauvreté, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés et marginalisés;

4) *Principe 4: Le programme REDD+ contribue aux objectifs plus vastes du développement durable et de bonne gouvernance*. Il est appuyé par un cadre politique plus vaste sur les forêts et les autres secteurs avantageux. Le REDD+ aide ensuite à l'amélioration de la gouvernance forestière pour tout le secteur, d'abord par l'identification des questions plus vastes de gouvernance forestière, en particulier celles de l'équité, l'efficacité et la rentabilité. Le REDD+ établit des objectifs de résultats spécifiques au pays. Ensuite, le REDD+ comprend des mesures ciblant l'amélioration de ces aspects à titre de gouvernance. Enfin, le plan de suivi et l'évaluation de ce programme inclut des indicateurs clés sur la gouvernance forestière;

5) *Principe 5: La biodiversité et les services fournis par les écosystèmes¹⁰⁰⁷ sont préservés et renforcés* : il s'agit d'évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur les valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, en impliquant les peuples tributaires des forêts et les autres parties prenantes selon les besoins;

6) *Principe 6: Tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents peuvent participer pleinement et efficacement au processus REDD+*: le projet identifie et caractérise les groupes de parties prenantes en les impliquant dans la conception, la mise en œuvre ainsi qu'à l'évaluation du projet à travers une concertation efficace et une participation plus active;

¹⁰⁰⁷ *Id.*, « les services fournis par les écosystèmes » font référence dans ce contexte aux services autres que les réductions ou les absorptions des émissions des GES.

7) *Principe 7: Tous les détenteurs de droits et parties prenantes ont un accès opportun à des informations adaptées et précises pour une bonne gouvernance du projet REDD+.* À ce stade, les parties prenantes et les détenteurs de droits disposent des informations précieuses avant de prendre une décision, notamment les renseignements sur les risques et les opportunités sociaux, culturels, économiques et écologiques ainsi que, les implications légales en relation avec les contextes national et mondial. Les politiques nationales soutiennent le droit d'accès à l'information sur le programme REDD+. Les peuples autochtones et les communautés locales disposent des informations utiles dans un format qu'ils comprennent;

8) *Principe 8: L'outil REDD+ respecte les lois locales¹⁰⁰⁸ et nationales et les traités et accords internationaux applicables :* les lois nationales et locales applicables au REDD+ sont identifiées. Tout aspect potentiel sur lequel le REDD+ ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter les lois locales et nationales, sans oublier les traités internationaux applicables: tous ces aspects font l'objet d'un suivi. Autrement dit, il s'agit d'éliminer les divergences entre les lois locales, nationales et le programme REDD+. Les parties prenantes appropriées ont la capacité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales liées au projet REDD+.

Selon nous, ces différents principes fondamentaux du REDD+ constituent des postulats qui peuvent servir à la réalisation des objectifs du développement durable, notamment réduire la pauvreté des communautés locales en élaborant des politiques forestières, mettant activement à contribution les communautés. Il serait intéressant que cette implication communautaire se réalise dans le respect des coutumes locales (mode de gestion traditionnelle des terres et des forêts, traditions, cultures) des populations qui dépendent des ressources forestières pour leurs moyens de survie.

¹⁰⁰⁸ *Id.*, les *lois locales* comprennent les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau sous-national: il s'agit par exemple des règles départementales, municipales et coutumières.

1.3. Objectifs du programme REDD+

Les objectifs du dispositif REDD+ que nous présenterons dans cette sous-section couvrent la période allant de sa genèse en 2005 à la 21^e Conférence des Parties (COP-21) à la CCNUCC, tenue en 2015 à Paris, en France. L'outil REDD+ vise¹⁰⁰⁹, d'abord, à valoriser économiquement les écosystèmes forestiers pour qu'il soit plus « rentable » de conserver la forêt que de la détruire. Il s'agit donc d'accorder « une assistance aux pays qui évitent la déforestation », en les aidant financièrement dans des actions de lutte contre le déboisement et la dégradation des forêts, de conservation et d'augmentation des stocks de carbone forestiers ou de mise en place d'une gestion durable des forêts. Ensuite, il vise à lutter contre les changements climatiques et la pauvreté¹⁰¹⁰ dans les milieux ruraux. C'est ce dernier objectif relatif au combat contre la pauvreté dans les zones rurales des pays du Sud, qui constituera la substance de notre étude. Une piste de solution sur cette question serait une prise en compte des besoins spécifiques des communautés locales (pilier *social*), au moyen de leur participation active à l'élaboration et au déploiement des projets de développement, dans les PED. Sachant que les « besoins spécifiques » des

¹⁰⁰⁹ CCNUCC, « Work Programm for the REDD+ Partnership components and timeline 2011-2012 » (2010) 4-7 *United Nations*, en ligne: <<http://reddpluspartnership.org/25246-0dba058f432218e505b6c5287aa094884.pdf>> (consulté le 13 juillet 2016).

¹⁰¹⁰ BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport 2015: l'inaction sur le climat fera flamber la pauvreté*, Washington D.C., Institut de Développement Économique (Banque mondiale), 2015, p. 3, en ligne: <<http://www.banquemondiale.org/fr/topic/climatechange/overview>> (consulté le 22 juillet 2016). Cette institution financière souligne que: « Sans un développement « climato-intelligent », le changement climatique pourrait faire basculer plus de 100 millions de personnes dans la pauvreté à l'horizon 2030, si aucune mesure n'est prise pour freiner le changement climatique ». Deux rapports de la Banque mondiale sont éloquentes à ce sujet. Dans le premier Rapport (2000/2001), la pauvreté a largement baissé depuis les années 1990. La Banque définit l'extrême pauvreté en termes de « 1,2 milliard de personnes vivaient avec moins de 1,25\$ américains par jour (400 millions de ces personnes en Inde, 400 millions en Afrique subsaharienne et 230 millions en Chine ». Cette pauvreté plus que résiduelle se double de fortes carences de satisfaction de multiples besoins essentiels. Environ 840 millions de personnes dans le monde souffrent de faim. Plus de 2,5 milliards de personnes ne disposent pas de services d'assainissement améliorés. Quelque 863 millions d'urbains vivent dans des taudis. En Afrique subsaharienne, par exemple, seuls 34% de la population ont accès à l'électricité (58% dans les villes et seulement 8% en milieu rural); en Inde, ce sont 75%. Le second Rapport en 2015, l'Institut de Développement Économique de la Banque mondiale souligne que « Sans un développement « climato-intelligent », le changement climatique pourrait faire basculer plus de 100 millions de personnes dans la pauvreté à l'horizon 2030, si aucune mesure n'est prise pour freiner le changement climatique ». L'impact serait spécifiquement important sur le continent africain, où le changement climatique pourrait entraîner une flambée des prix des denrées alimentaires jusqu'à environ 12% en 2030. Ce serait « un coup très dur pour une région où la consommation alimentaire des ménages les plus pauvres représente plus de 60% de leurs dépenses ».

populations locales varient selon l'évolution de la société, le processus participatif doit appeler à un ajustement dans cette évolution. Ainsi, la participation redevient un « *processus* » modulant ses mécanismes en fonction des besoins particuliers des populations locales.

À la lumière des *Rapports 2000/2001 et 2015 de la Banque mondiale sur la pauvreté*, il serait logique que les PED fassent de la croissance économique, une priorité dans le but de réduire la misère des populations, reléguant ainsi à l'arrière plan la lutte contre les changements climatiques. Pourtant les relations *pauvreté-climat* sont multiples et variées. D'une part, le changement climatique risque de ralentir, voire d'inverser, la courbe de réduction de la pauvreté. Pour cette raison, il serait pertinent d'aborder en détails l'adaptation des projets de développement. Même avec un réchauffement limité à 1.5° C, les incidences multiples de ce réchauffement peuvent fragiliser davantage les communautés locales les plus vulnérables (jeunes, femmes, ménages pauvres, familles en situation de détresse)¹⁰¹¹. D'autre part, il s'avère que la lutte contre la pauvreté doit se réaliser en intégrant la contrainte carbone. Le 5^e Rapport du GIEC¹⁰¹² nous propose l'ambition nécessaire à limiter le réchauffement de la planète à 2° C. Cette ambition est réaffirmée dans l'*Accord de Paris* de 2015¹⁰¹³. En excluant la possibilité des émissions nettes négatives massives, le rapport du GIEC détermine un budget de 950 GtCO₂ sur la période 2011-2100. Il serait impérieux que les discussions internationales sur le climat apportent des réponses concrètes, entre autres, des outils de financement pour permettre une réduction de la pauvreté intégrant la contrainte climatique concernant les aspects *adaptation et atténuation*¹⁰¹⁴.

¹⁰¹¹ Andrew SHEPHERD (dir.), *The Geography of Poverty, Disasters and Climate Extremes in 2030*, London, Overseas Development Institute, 2013, p. 6.

¹⁰¹² GIEC, préc., note 78, p. 29.

¹⁰¹³ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 2, par. 1 a).

¹⁰¹⁴ Sandrine MATHY, « Pour la création d'une fenêtre de financement pauvreté-adaptation-atténuation dans le Fonds Vert Climat », (2015) 23 *Natures Sciences Sociétés* 29, 31.

Une autre piste, la mise en œuvre des programmes efficaces d'une telle envergure dans la lutte contre les changements climatiques dans les PED, nécessitait des capitaux, des technologies adéquates et du personnel qualifié et disponible¹⁰¹⁵. Par ailleurs, l'objectif de réduction significative des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts exigeait un solide partenariat mondial, afin de créer un outil REDD+ dans le cadre de la CCNUCC. Un tel partenariat devait s'appuyer, d'une part, sur l'engagement des PED en faveur d'un développement à faible consommation de carbone et résistant aux changements climatiques, et, d'autre part, sur celui des PD d'accorder des financements fiables et conséquents incitant à la réduction des émissions de carbone provenant des forêts¹⁰¹⁶.

L'instrument REDD+ est soutenu, notamment, par le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), administré par la Banque mondiale et le programme UN-REDD. Notons qu'il existe une différence entre le programme UN-REDD et le REDD+. UN-REDD est un plan collaboratif pour la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement. Lancé en 2008 par les Nations Unies et la Norvège, il est financé par la Norvège, qui fournit 35 millions de dollars américains, et par le Danemark dont la contribution s'élève à 2 millions de dollars américains. Ce programme s'appuie sur le pouvoir fédérateur et l'expertise de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il vise à réduire la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays couverts par la forêt tropicale, ainsi qu'à préserver ou accroître leur capacité de stockage de carbone¹⁰¹⁷. UN-REDD constitue donc un partenaire financier (bailleurs de fonds) et technique pour la

¹⁰¹⁵ Alain Karsenty, « The architecture of proposed REDD schemes after Bali : facing critical choices », (2008) X-3 *I.F.R.* 457, 469.

¹⁰¹⁶ Amy DAHAN, Christophe BUFFET et Aurore VIARD-CRÉTAT, « Le compromis de Cancun : vertu du pragmatisme ou masque de l'immobilisme? », (2011) 3 *Climate Series* 1, 10.

¹⁰¹⁷ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Programme des Nations Unies et la Norvège visant à réduire la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays à forêt tropicale et préserver ou augmenter leur capacité de stockage de puits de carbone*, New York, Organisation des Nations Unies, 1^{ère} édition 2008, en ligne :

<<http://www.unredd.org/AboutUNREDDProgramme/tabid/583/Default.aspx>> (consulté le 30 août 2016).

planification pratique et la gestion sur terrain du processus REDD+. Ce dernier exige une approche écosystémique incluant une gestion intégrée des forêts et la bonne gouvernance. La forêt est aménagée en tant que système vivant dans le but de préserver son intégrité et sa vitalité écologiques, favoriser le développement économique et satisfaire les besoins des communautés locales et des populations autochtones¹⁰¹⁸. Cette exigence¹⁰¹⁹ inclut donc l'échange de carbone en établissant une ligne de référence nationale d'émissions, le régime foncier, les arrangements contractuels, les consultations communautaires, la mise en place d'un système de contrôle fiable et vérifiable pour la réduction effective des émissions, ainsi que le défi de positionner le REDD+ dans un cadre légal et normalisé de coopération internationale et de mise en œuvre nationale sous l'égide de la CCNUCC. D'après les récentes statistiques¹⁰²⁰, la phase de démarrage rapide du processus REDD+ a été amorcée en partenariat avec 9 pays forestiers pilotes, à savoir :

- 1) *En Afrique* : la République Démocratique du Congo (RDC), la Tanzanie, la Zambie;
- 2) *En Asie-Pacifique* : l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Vietnam;
- 3) *En Amérique Latine-Caraïbes* : la Bolivie, le Panama, le Paraguay.

De plus en plus sollicité, le Programme UN-REDD¹⁰²¹ compte actuellement 29 pays partenaires, qui réunissent les 9 pays pilotes et 20 nouveaux partenaires¹⁰²². En novembre 2010, chacun des 9 pays pilotes a élaboré, présenté et obtenu l'allocation de fonds pour son programme national auprès du Conseil d'orientation du Programme UN-REDD. En novembre 2010, le Cambodge (Programme national complet), les Philippines et les îles Salomon (Programmes nationaux initiaux) ont obtenu l'approbation du Conseil d'orientation UN-REDD pour leur financement. Sous réserve que les fonds soient

¹⁰¹⁸ UNDP, préc., note 95, p. 19.

¹⁰¹⁹ CCNUCC, préc., note 1009, p. 16.

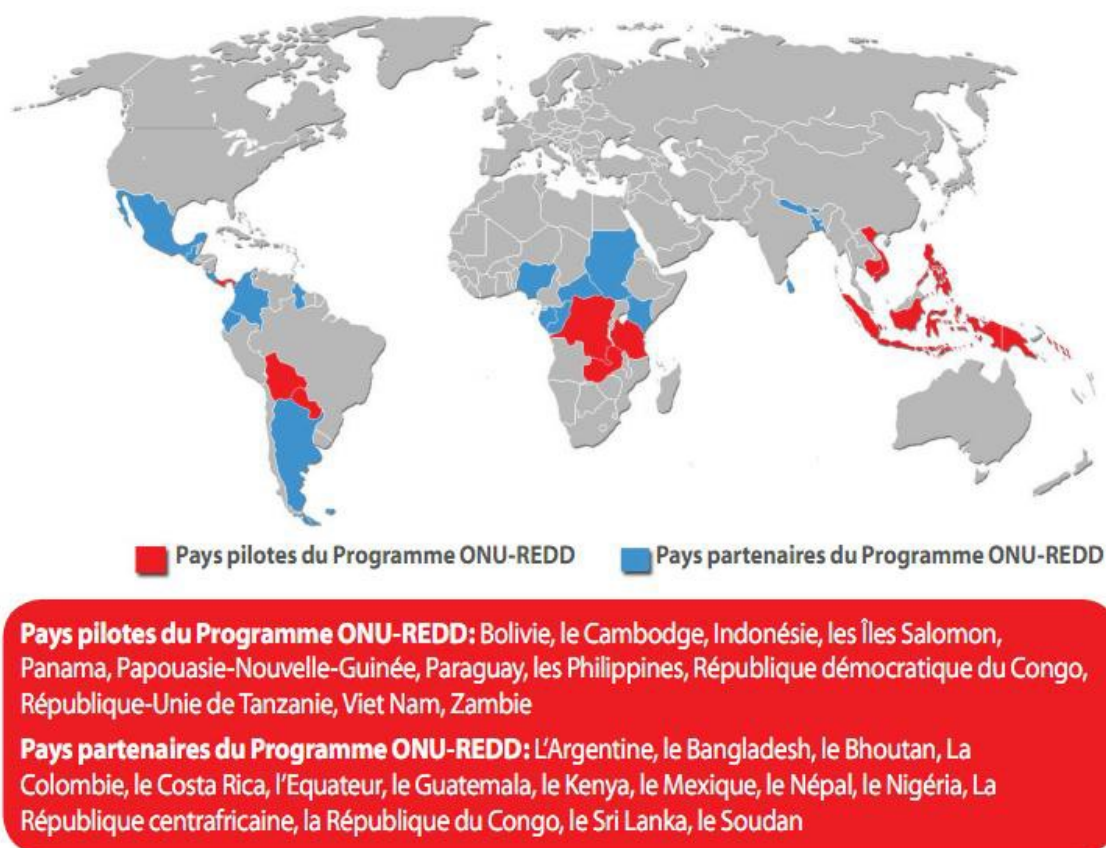
¹⁰²⁰ PROGRAMME ONU-REDD, préc., note 74, p. 23.

¹⁰²¹ *Id.*

¹⁰²² Cambodge, îles Salomon, Philippines, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, République centrafricaine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guatemala, Guyane, Kenya, Mexique, Népal, Nigéria, République du Congo, Sri Lanka et Soudan.

disponibles, les 17 autres pays partenaires¹⁰²³ peuvent également soumettre leur demande de financement des Programmes nationaux.

Schématiquement, les pays bénéficiaires du programme REDD+ sont représentés par la figure suivante:



Source: Programme ONU-REDD, 2010 a, p. 2

¹⁰²³ Argentine, Bangladesh, Bhoutan, République centrafricaine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guatemala, Guyane, Kenya, Mexique, Népal, Nigéria, République du Congo, Sri Lanka et Soudan.

Outre ses partenaires financiers (FCPF, Programme UN-REDD), il y a la création du *Fonds vert* pour le climat. Ce mécanisme financier des Nations Unies a pour objectif d'aider les PED, en mobilisant des fonds de la part des PD. Ce fonds sert au financement des projets de réduction des émissions polluantes et d'adaptation aux changements climatiques dans les pays les plus vulnérables¹⁰²⁴. Ce fonds permet de financer des politiques et des mesures nécessaires et potentiellement efficaces pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts. Ces mesures et politiques apportent, notamment, la modification des pratiques agricoles; l'intensification écologique de l'agriculture; la réforme du fonctionnement des structures de contrôle (lutte contre la corruption) et l'évolution des systèmes naturels en zones forestières¹⁰²⁵.

Le *Fonds vert* pour le climat trouve son origine dans l'*Accord de Copenhague*¹⁰²⁶ (2009), où les négociations sur l'avenir des forêts tropicales ont progressé, mais la création d'un mécanisme REDD+ n'a pas été formellement consacrée par la Conférence des Parties (COP-15). Néanmoins, le paragraphe 10 de l'*Accord de Copenhague*¹⁰²⁷ de 2009 reconnaissait l'importance de la lutte contre le déboisement. Les PD ont souscrit un engagement financier de 30 milliards de dollars américains pour 2010-2012 et 100 milliards de dollars américains par an d'ici à 2020. L'objectif du *Fonds vert* est de promouvoir dans la perspective de développement durable, un changement de paradigme vers des trajectoires de développement faiblement émettrices des GES et résilientes au changement climatique.

C'est l'*Accord de Cancun* de 2010 (COP-16)¹⁰²⁸, au paragraphe 102, qui pose les jalons, par la création d'un *Fonds vert* de l'ordre de 175 milliards d'Euros pour aider les PED à réduire leurs émissions dues au déboisement et à la dégradation de leurs forêts. À l'Annexe I. D, il prévoit également la participation des parties impliquées dans la gestion durable des forêts, dont les *populations locales et autochtones*, mais les mécanismes de

¹⁰²⁴ Alain KARSENTY (dir.), « Régime international, déforestation évitée et évolution des politiques publiques et privées affectant les forêts dans les pays du Sud », (2008) 7 *I.D.D.R.I.* 1,7.

¹⁰²⁵ *Id.*

¹⁰²⁶ Accord de Copenhague, préc., note 769.

¹⁰²⁷ *Id.*, par. 10.

¹⁰²⁸ *Accord de Cancun*, 10 décembre 2010, (2010) Draft Décision-/CP.16, en ligne:

<http://unfccc.int/files/meetings/cop_16/application/pdf/cop16_1ca.pdf> (consulté le 20 août 2016) [AC].

contrôle sont plutôt faibles. L'*Accord de Cancun* de 2010 prévoit que la Banque mondiale servira d'administrateur intérimaire du *Fonds vert* durant trois ans. Il comportera un conseil d'administration avec une représentation équitable entre pays développés et en développement¹⁰²⁹. L'objectif fixé est d'atteindre 30 milliards de dollars américains par an pour le « *Fast Start Finance* » (de 2010 à 2012), et 100 milliards de dollars américains par an en 2020. Au *Fonds vert*, ont été ajoutés des mécanismes supplémentaires (transfert technologique, *Mécanisme pour un Développement Propre*) qui, tous, mettent la priorité sur l'adaptation, la réduction d'émissions polluantes (incluant REDD+), le développement et le renforcement de capacités dans les PED, introduisant un processus de révision et d'évaluation des objectifs¹⁰³⁰.

La Conférence de Durban (COP-17)¹⁰³¹ promeut la mise en place du *Fonds vert* pour le climat qui contribue d'ici 2020 à la mobilisation des 100 milliards de dollars américains par an (*Fast Start Finance*) promis par les PD pour aider les PED dans leurs actions contre le changement climatique et ses effets. Les éléments clés de ce *Fonds* sont : la création d'une institution indépendante, dotée d'un secrétariat et de sa propre personnalité juridique et établie dans un pays hôte devant être sélectionné par le conseil du Fonds courant 2012; deux fenêtres ouvertes de financement initiales (l'une portant sur les mesures d'atténuation et l'autre sur celles d'adaptation), ainsi qu'un dispositif consacré au secteur privé; un accès aux ressources de financement, par le biais d'entités multilatérales et des agences des Nations Unies; une approche-programme du financement, axée sur des activités au niveau sectoriel, plutôt que sur des interventions au niveau des projets, et un accent placé sur la préparation opérationnelle, avec notamment le soutien à l'élaboration de stratégies de lutte contre le changement climatique et l'établissement des structures nationales pour gérer le financement de l'action climatique¹⁰³².

¹⁰²⁹ Décision 1/CP.16, Par. 102/111, Annexe III.

¹⁰³⁰ Accord de Cancun, préc., note 1028, par. 95 et 98.

¹⁰³¹ Décision 3/CP. 17 *Fonds vert pour le climat* (FVC), dont le lancement, prévu courant 2012, a été approuvé à Durban, devient l'un des principaux fonds de financement placés sous l'égide du processus de la CCNUCC.

¹⁰³² *Id.*, *Governing Instrument for the Green Climate Fund*, Durban, 2011, par. 32.

En l'absence d'engagements collectifs, nouveaux, additionnels et surtout prévisibles, la négociation sur les financements figure parmi les échecs cuisants du *Sommet de Doha* (COP-18)¹⁰³³. Les pays développés (PD) ne donnent aucune indication sur la façon de mobiliser les 100 milliards, ni proposé de jalons entre 2013 et 2020. La *Conférence de Doha* les encourage à maintenir leur intervention au niveau des financements précoces et les invite à soumettre à la COP-19 des informations sur leur stratégie/approche pour mobiliser davantage de fonds. Les PD¹⁰³⁴ mettent juste assez sur la table pour éviter l'hécatombe et font des déclarations médiatiques sur leurs plans de financement pour 2013 ou 2013-2015¹⁰³⁵. L'Allemagne et le Royaume Uni¹⁰³⁶ ont annoncé une augmentation de leurs financements pour le climat. Finalement, le texte de décision met l'accent sur l'importance de financer l'adaptation et, appelle à une répartition équitable des ressources entre l'adaptation et l'atténuation, notamment dans le *Fonds vert*. En revanche, aucun calendrier pour l'abondement du *Fonds vert* n'a été donné à la Conférence des Parties (COP-18) à Doha.

La 19^e Conférence des Parties à la CCNUCC tenue à Varsovie en Pologne¹⁰³⁷ (2013), souligne la nécessité d'une opérationnalisation et d'une capitalisation rapide et substantielle du *Fonds vert*. Elle encourage le mécanisme en faveur du secteur privé du *Fonds* mené par les pays et, voué au développement durable. La COP-19 rappelle enfin, à une mobilisation initiale par un processus de reconstitution des ressources, à se centrer sur l'équilibre du financement de l'adaptation et de l'atténuation.

La COP-20 à la CCNUCC eut lieu à Lima au Pérou (2014) rappelle le respect de l'engagement pris par les PD depuis la *Conférence de Copenhague* (2009) concernant les activités du REDD+ tout en fournissant « *un soutien adéquat et prévisible* »¹⁰³⁸. Un élément important à souligner dans cette COP-20: les besoins en financement du REDD+

¹⁰³³ CCNUCC, « Négociations internationales au Qatar : Sauver les meubles Kyoto sans sauver le climat », (2012) *Organisation des Nations Unies*, p. 14, en ligne : <http://www.rac-f.org/IMG/pdf/Analyse_post-Doha_RAC_VFinale_-1-2.pdf> (consulté le 27 août 2016).

¹⁰³⁴ *Id.* Par exemple, Royaume-Uni, France, Allemagne, Danemark, Norvège.

¹⁰³⁵ *Id.*, p. 15.

¹⁰³⁶ *Id.*

¹⁰³⁷ FCCC/CP/2013/6 et FCCC/CP/2013/8.

¹⁰³⁸ CCNUCC, un soutien adéquat et prévisible est le volume précis de financement nécessaire à l'atteinte des objectifs du REDD+ du point de vue des pays en développement.

dépendent de l'ambition recherchée. On demande immédiatement « 53 milliards de dollars américains par an pour arriver à la déforestation et dégradation nettes nulles d'ici à 2020 »¹⁰³⁹. La COP-20 exhorte les PD à honorer leurs engagements sans donner des modalités de ce financement du *Fonds vert Climat*. Dans le même courant, l'implication du secteur privé est recherchée avec la création d'une *Private Sector Facility*¹⁰⁴⁰ dont la part dans le *Fonds* n'est pas encore déterminée.

L'*Accord de Paris* (2015) de la COP-21 stipule: « Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention »¹⁰⁴¹. L'*Accord de Paris* spécifie que le financement attendu par les PED est à la hauteur de 100 milliards de dollars américains par an d'ici à 2020¹⁰⁴². Ce financement proviendra de diverses sources, d'outils et de filières (fonds publics), où il devrait être revu à la hausse en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe de l'article 9 de l'*Accord de Paris* (2015). De plus, en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 de l'*Accord de Paris*, les PD Parties s'engagent à communiquer à titre volontaire tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux PED. L'*Accord de Paris* renforce un appui financier aux PED et se fonde sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, par la reconnaissance des particularités de chaque État, d'où découlent les implications diverses¹⁰⁴³.

¹⁰³⁹ *Id.*, *Stimulating Interim Demand for REDD+ Emission Reductions: The Need for a Strategic Intervention from 2015 to 2020*, Lima, COP-20, 2014, p. 12.

¹⁰⁴⁰ CCNUCC, Le montant et l'existence même de la *Private Sector Facility* sont sujet à discussions, certains PED pouvant y voir un moyen pour les PD de se défaire de leurs engagements de financement de lutte contre le changement climatique et de réduction de la pauvreté dans les zones rurales.

¹⁰⁴¹ *Accord de Paris*, préc., note 94, Annexe, art. 9, par. 1.

¹⁰⁴² *Id.*, FCCC/CP/2015/L.9- Projet de décision-/CP.21, par. 115: « Décide d'accroître de manière urgente et adéquate l'appui apporté par les pays développés Parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités afin de rehausser le niveau d'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard demande fermement aux pays développés Parties d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif consistant à dégager ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels et de continuer à fournir un appui approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités ».

¹⁰⁴³ *Id.*, art. 4, par. 4.

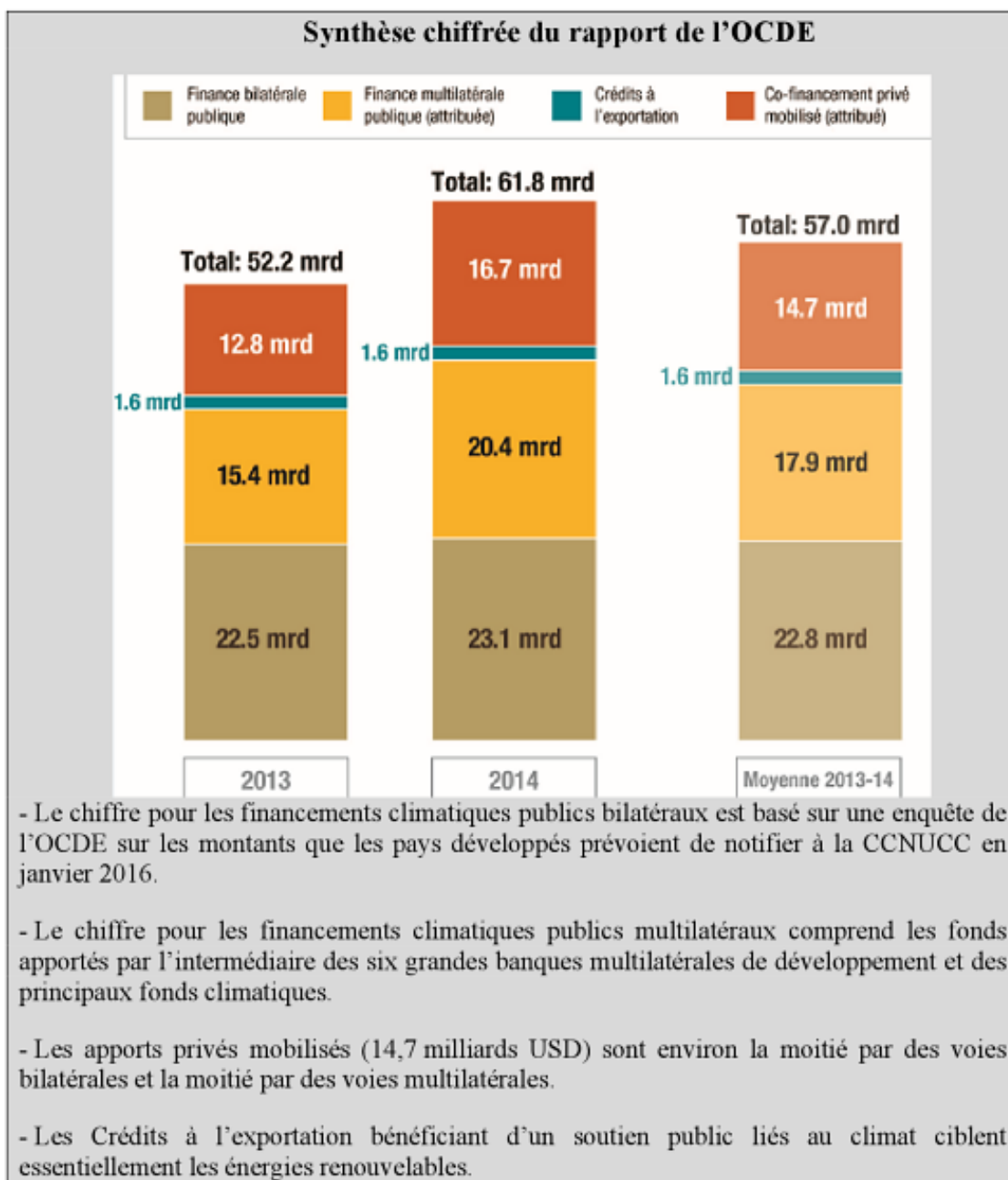
Concernant le financement des PD vers les PED, la faiblesse de l'*Accord de Paris* repose sur l'absence des précisions sur les sources réelles des 100 milliards de dollars américains. Manque également une répartition d'argent, quant à l'affectation pour l'atténuation et l'adaptation des projets permettant aux PED de faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Il revient donc aux PD Parties de traduire dans les faits leur engagement de fourniture des ressources financières, pour alimenter le *Fonds vert Climat*. C'est une question d'ordre éthique et de responsabilité afin de préserver les générations présentes et futures ainsi que les écosystèmes forestiers.

À ce sujet, notons que selon une étude conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et Climate Policy Initiative (CPI)¹⁰⁴⁴, sur les 100 milliards de dollars américains promis par les PD, seulement 62 milliards de dollars américains sont mobilisés en 2014. L'estimation de l'OCDE comprend les fonds publics fournis par les gouvernements des pays donateurs, par le biais de divers outils et institutions, y compris les prêts non assortis de conditions de faveur. Cette estimation englobe aussi les financements privés de projets liés au climat, qui sont directement mobilisés par des interventions financières publiques des PD.

Les financements publics bilatéraux et multilatéraux confondus représentent plus de 70 % des apports durant la période 2013-14, tandis que les financements privés mobilisés représentent plus de 25 % et les crédits à l'exportation, la part restante. Plus de trois quarts du total des financements climatiques soutiennent des activités d'atténuation. Le rapport est publié avant la COP-21, afin de rendre compte de façon plus transparente des progrès réalisés, par rapport à l'objectif de mobilisation de 100 milliards de dollars américains par an. Les renseignements de cet exercice apportent une lumière aux efforts visant à rendre plus transparents et exhaustifs la mesure, le suivi, la notification (MSN) de ces financements.

¹⁰⁴⁴ OCDE- CLIMATE POLICY INITIATIVE (CPI), *Climate Finance in 2013-14 and the USD 100 billion goal*, Paris, OCDE, 2015, p. 64. Le rapport note que: « *Les financements publics et privés mobilisés par les PD à l'appui d'actions climatiques dans les PED ont atteint 62 milliards de dollars américains en 2014 contre 52 milliards de dollars américains en 2013, soit une moyenne de 57 milliards de dollars par an au cours de la période 2013-2014* ».

Le financement du *Fonds vert climat* est synthétisé par la figure suivante:



Source: Organisation de coopération et de développement économique (OCDE, 2015)

Mentionnons que le *Fonds vert* climat vise à mettre en application des synergies entre « *réduction de la pauvreté, adaptation et atténuation* », de façon à mutualiser les efforts de lutte contre les changements climatiques. Faire en sorte que, les infrastructures et équipements installés dans le contexte de l'instrument soient à la fois résilients aux changements climatiques et contribuent à un développement bas carbone¹⁰⁴⁵. Comme le prévoit d'ailleurs le paragraphe 8 du préambule de l'*Accord de Paris* (2015) en ces termes: « *Soulignant qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté* ». Mais le *Fonds vert* ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour cibler simultanément la triple problématique *pauvreté-adaptation-atténuation*. De ce fait, ce *Fonds* peine à proposer des réponses adéquates aux particularités de l'adaptation pour les populations les plus pauvres et, de l'atténuation dans un cadre de réduction de la pauvreté¹⁰⁴⁶.

Pour palier à cette lacune, Sandrine Mathy¹⁰⁴⁷ propose la création d'une fenêtre de financement *pauvreté-adaptation-atténuation* spécifique au sein du *Fonds vert* Climat. Cette fenêtre repose sur des critères¹⁰⁴⁸ de sélection et d'évaluation des interventions sur la satisfaction des besoins essentiels sectoriels et, leur évolution à la suite de la concrétisation des actions. Le dispositif, en déterminant pour chaque besoin essentiel un niveau d'aide proportionnel au nombre de bénéficiaires, suggérerait d'éliminer le débat sur les lignes de référence (scénario de base), ce qui devrait amener une limitation des coûts de transaction. L'auteure ajoute que la fixation des coûts de satisfaction des besoins

¹⁰⁴⁵ CCNUCC, *Green Climate Fund (GCF): Initial Modalities for the Operation of the Fund's Mitigation and Adaptation Windows and its Private Sector Facility* (GCF/B.07/08 a., Songdo, 2014).

¹⁰⁴⁶ S. MATHY, préc., note 1014, p. 35.

¹⁰⁴⁷ *Id.*, p. 38.

¹⁰⁴⁸ *Id.* p. 36. Les critères de sélection et d'évaluation des actions sont: *Habitat*- pondération (nombre de personnes dans le pays habitant dans des bidonvilles, population du pays); *Alimentation*- pondération (nombre de personnes dans le pays souffrant de malnutrition, population du pays); *Électricité*-pondération (nombre de personnes dans le pays sans accès à l'électricité, population du pays); *Déchets*-pondération (nombre de personnes dans le pays exposées à des taux élevés de pollution, population du pays); *Assainissement*- pondération (nombre de personnes dans le pays sans réseau d'assainissement, population du pays); *Transports*- pondération (nombre de personnes dans le pays sans accès à des formes performantes de mobilité, population du pays) et *Santé*- pondération (nombre de personnes du pays sans accès à des soins de santé, population du pays).

essentiels et les débats devant déterminer les niveaux d'assistance, ainsi que les modalités pratiques de financement seront sans doute très délicats.

L'autre point apporte le principe de développement durable¹⁰⁴⁹, se voulant indispensable dans cette suggestion, en ciblant la satisfaction des besoins particuliers des communautés locales. Il définit un standard¹⁰⁵⁰ des PED, considérant la présence des pauvres dans tous les pays. Le développement conduit toutes les parties vers la discussion climatique. Ces Parties éligibles à un tel dispositif, selon les modalités de financement, dépendent en partie du niveau de revenu. Enfin, la fenêtre *pauvreté-adaptation-atténuation* peut constituer une réponse intéressante pour les PED dont l'objectif majeur serait la réduction de la pauvreté, contribuant à lever une partie des handicaps à la négociation sur le climat, au niveau international¹⁰⁵¹.

Enfin, le programme des Nations Unies du REDD+, d'un montant de 14,7 millions de dollars américains¹⁰⁵² par an, a été lancé en 2010 au profit de trois pays : la Bolivie, la République Démocratique du Congo (RDC) et la Zambie (soit 49 millions de dollars américains à la disposition de chacun d'eux), pour engager des actions immédiates contre le déboisement des forêts et favoriser ainsi la conservation des stocks de carbone forestier. Voilà comment se réaliseront les objectifs fixés par le programme REDD+ et les moyens logistiques pour y atteindre. Maintenant, il reste à connaître et comprendre le mécanisme juridique à travers ses origines historique et institutionnelle.

¹⁰⁴⁹ *Id.*, p. 39.

¹⁰⁵⁰ *Id.*, il s'agit des PED ayant de gros déficits de satisfaction des besoins fondamentaux (critères nationaux sectoriels et spécifiques). Le critère devrait pondérer le taux de non-satisfaction de besoin fondamental par secteur et la population totale du pays.

¹⁰⁵¹ *Id.*

¹⁰⁵² PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Programme du REDD+ de 14,7 millions de dollars américains par an au profit de la Bolivie, la République Démocratique du Congo et la Zambie visant à engager des actions immédiates contre le déboisement et la dégradation des forêts dans le but de satisfaire les besoins humains en conservant l'intégrité écologique des forêts*, New York, Organisation des Nations Unies, 2010, en ligne :

<http://clarklabs.org/applications/REDD.cfm?gclid=CL_Z7biMmLMCFY1DMgodUEsAzA> (consulté le 29 août 2016).

1.4. Origines historique et institutionnelle du mécanisme REDD+

Rappelons que la prise en compte des puits de carbone a fait l'objet de discussions à l'échelle internationale dans le cadre des négociations de la *CCNUCC*¹⁰⁵³ car la déforestation contribue à l'augmentation de GES dans l'atmosphère. De là, est né l'instrument REDD+. En 2005, la *Coalition of Rainforest Nations* (dirigée par le Costa Rica et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) a présenté à la *CCNUCC* une proposition qui permettait aux pays abritant des forêts tropicales d'être récompensés en échange du maintien de leur *couvert forestier* pour contribuer à la réduction de GES.

L'idée de base de cette proposition, intitulée « *réduction des émissions dues à la déforestation dans les pays en développement* »¹⁰⁵⁴ était qu'en rétribuant les PED pour les inciter à maintenir leurs forêts, les PD contribueraient à mettre fin aux changements climatiques. Depuis, le concept a fait boule de neige. Les PED comptant de nombreuses forêts dégradées se sont mobilisés pour que le projet REDD s'inscrive comme un dossier important dans l'agenda politique international. De grands PED comme la Chine et l'Inde ont ensuite fait pression pour que REDD devienne REDD+ et intègre les plantations (au motif que celles-ci augmentaient les stocks de carbone), une gestion durable des forêts (qui pourrait bien souvent signifier davantage d'arbres abattus) et la protection des forêts. Lors des négociations internationales, on a ajouté la séquestration carbone au volet REDD pour donner REDD+. En effet, il ne s'agit plus seulement de comptabiliser les émissions qui n'auront plus lieu grâce à l'arrêt de déforestation mais, également, de compter des quantités de CO₂ que les forêts sont capables de capter. Le mécanisme de paiement des évitements d'émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts a été institué lors de la COP-13, en 2007, à Bali¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁵³ CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, « Négociations internationales sur le climat: REDD+ et l'avenir des forêts », *un-redd.org*, 15 décembre 2009, en ligne : <<http://www.cadtm.org/Negociations-internationales-sur>> (site consulté le 31 août 2016).

¹⁰⁵⁴ A. KARSENTY, préc., note 1015, p. 9.

¹⁰⁵⁵ Joseph-Eveen ALDY and Robert-Neel STAVINS, *Post-Kyoto international climate policy: implementing architectures for agreement: research from the Harvard project on international climate agreements*, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 723.

Le mécanisme de financement REDD+ est devenu donc l'axe majeur de toute discussion sur l'avenir des forêts tropicales. Les acteurs concernés par la gestion et l'avenir des forêts tropicales se positionnent et utilisent cette dynamique pour développer des projets de conservation, engager des investissements spéculatifs sur les marchés liés au carbone, voire modifier leurs cadres juridiques forestiers nationaux afin d'optimiser les bénéfices voulus¹⁰⁵⁶.

Le rôle de l'outil REDD+ dans la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto* de 1997 est de faciliter les pays dits développés (pays visés à l'Annexe I) à atteindre leurs objectifs de réduction, en aidant les pays dits en développement à se développer tout en sauvegardant leurs forêts. Cette question sera clarifiée plus tard dans la section relative aux exigences du mécanisme REDD+. S'applique donc dans ce cas, le principe des responsabilités communes mais différenciées¹⁰⁵⁷.

L'*Accord de Paris* de 2015 repose sur l'idée maitresse, qu'on ne saurait placer l'ensemble des États sur le même pied pour les engagements qui leur incombent. Le principe des responsabilités communes mais différenciées est explicitement mentionné, d'abord dans le préambule de l'*Accord* soulignant que « *Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* »¹⁰⁵⁸. Mais il reconnaît aussitôt que, d'une part, « *les pays développés Parties continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie* », et d'autre part, que « *les pays en développement Parties continuent d'accroître leurs efforts d'atténuation. Ils sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents* »¹⁰⁵⁹. Par ailleurs, la croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté annonçant des besoins prioritaires légitimes des PED, l'on ne peut pas leur appliquer les mêmes normes qu'aux PD, puisqu'elles risqueraient d'être trop coûteuses sur les plans économique et social¹⁰⁶⁰.

¹⁰⁵⁶ Romain PIRARD, « Indonésie. Comment monnayer sa forêt? », (2008) 88 *C.P.* 1, 5.

¹⁰⁵⁷ *Accord de Paris*, préc., note 94, Annexe, art. 4, par. 4.

¹⁰⁵⁸ *Id.*, Annexe, préambule, par. 11.

¹⁰⁵⁹ *Id.*, art. 4, par. 4.

¹⁰⁶⁰ *Id.*, préambule, par. 5.

Ensuite, ce principe est juridiquement consacré à l'article 3, paragraphe 1 de la *CCNUCC* en ces termes : « *il incombe aux Parties de préserver le système climatique [...] sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives* ».

Quant à lui, le *Protocole de Kyoto* de 1997, en son article 3, paragraphe 1, module les engagements entre pays développés et en développement pour la première période d'engagement (2008-2012), renforcés par le paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'*Accord de Paris* (2015). Ainsi, les 55 pays représentant 55% des émissions de GES ont pris l'engagement de les réduire afin de contenir « *l'élévation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels [...]* ». Seuls les pays développés visés à l'Annexe II du *Protocole de Kyoto* sont tenus de respecter les engagements d'assistance financière et de transfert de capacités et de technologies, vers les autres Parties en développement¹⁰⁶¹.

Concrètement¹⁰⁶², il est acquis que, dans un premier temps, les efforts de réduction des émissions polluantes liées à la déforestation tropicale seront financés par les PD. Il n'est pas impossible que dans un second temps, à plus long terme, les PED s'engagent à réduire leurs émissions globales et prennent à leur charge les coûts de cette réduction. Dans ce cas, le projet REDD+ jouerait un rôle clé dans le régime international de lutte contre les changements climatiques, dans la mesure où il peut représenter un des premiers pas de l'intégration des PED, dans le processus d'adoption d'objectifs quantifiés de réduction de leurs émissions polluantes. Voilà la démarche proposée par le *Protocole de Kyoto* (1997)¹⁰⁶³.

Dans cette perspective, les pays industrialisés souhaitent que l'émergence économique et politique des PED, tels la Chine, le Brésil, l'Inde, le Mexique et l'Afrique du Sud, se traduise par la reconnaissance formelle de leur apport au réchauffement de la planète. Ce faisant, les PED soumettraient leur politique climatique à une procédure de contrôle

¹⁰⁶¹ *Id.*, art. 4, par. 5.

¹⁰⁶² Romain PIRARD, « La lutte contre la déforestation tropicale et son financement », (2009) 38 *Q.I.* 64, 65.

¹⁰⁶³ A. KARSENTY (dir.), préc., note 11, p. 7.

international. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'*Accord de Paris* de 2015, stipulant que les Parties non inscrites à l'Annexe I de la *CCNUCC*, notamment les grands pays émergents comme la Chine et l'Inde « *rendent compte* »¹⁰⁶⁴ tous les cinq ans avec leurs inventaires de GES, et des renseignements sur les actions entreprises pour les réduire¹⁰⁶⁵. À cet égard, soulignons¹⁰⁶⁶ qu'il ne s'agit que des pays en développement ayant bénéficié d'une assistance financière et technologique des pays de l'annexe II de la *CCNUCC* qui sont soumis à la forme de contrôle la plus intrusive.

En somme, en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées, le REDD+ propose un mécanisme par lequel les pays développés accordent des compensations financières aux PED qui réduisent leurs émissions de GES résultant du déboisement et/ou de la dégradation de leurs forêts, par les opérations de gestion durable, dans une approche écosystémique de leur couvert forestier. C'est dans cette optique, que nous aborderons dans la section suivante les différents aspects spécifiques de ce programme juridique introduisant une stratégie de sa mise en œuvre ainsi que les opportunités attendues.

Section 2. Stratégie de mise en œuvre du REDD+ et opportunités attendues

Pour une bonne compréhension de la mise en œuvre du REDD+ et d'évaluation d'atteinte de ses opportunités, il est nécessaire d'abord, de mieux cerner ses différents contours. Après un survol des considérations générales, il convient par la suite, d'entrer plus en détails dans ce programme juridique en explorant ses concepts particuliers, ayant trait à la mise en œuvre de ces activités. Les considérations particulières abordées dans cette section incluent: les phases de fonctionnement du programme REDD+, les exigences du REDD+ et les opportunités attendues et les acteurs principaux du REDD+.

¹⁰⁶⁴ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art 4, par. 13.

¹⁰⁶⁵ *Id.*, art. 4, par. 8.

¹⁰⁶⁶ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., note 751, p. 248.

2.1. Phases de fonctionnement du programme REDD+

En luttant contre les changements climatiques et en réduisant la pauvreté, le mécanisme REDD+¹⁰⁶⁷ est susceptible de générer des « *avantages collatéraux* » significatifs pour les communautés qui dépendent de la forêt, tout en contribuant à la préservation de la biodiversité et d'autres services fournis par les forêts. La réalisation de ces avantages dépendra des mesures d'application du mécanisme REDD+ au niveau national, de l'implication active des pays pour réduire le déboisement et d'une panoplie d'autres considérations juridiques, économiques, sociales, technologiques et institutionnelles propres à chaque État.

De plus, la question de savoir quel type de mécanisme serait le plus apte à financer la lutte contre le déboisement a fait l'objet des débats depuis fin 2005 dans le cadre de la CCNUCC. Le débat sur le fonctionnement de ce mécanisme a porté sur cette alternative¹⁰⁶⁸: d'une part, la création d'un Fonds international alimenté par des financements publics et chargé de la mise en œuvre de politiques publiques; d'autre part, l'élaboration d'un mécanisme de marché chargé de structurer la distribution de crédits-carbone qui seraient commercialisables sur les marchés internationaux du carbone. Cette dernière possibilité, dite du « *marché* », semble favorisée aujourd'hui. Le programme REDD+ prévoit ou encourage également le recours à ce genre de mécanisme, car les marchés du carbone existants offrent un cadre d'application disponible, et le marché irait de pair avec des incitations positives pour les pays forestiers tropicaux (PED) comme la République Démocratique du Congo (RDC), afin de conserver les forêts. Nous aborderons toutes ces questions dans la présente section. Ainsi, le programme REDD+ comprend trois grandes phases dans son processus de fonctionnement: (1) **Phase 1 du programme**; (2) **Phase 2 du programme** et (3) **Phase 3 du programme: le financement**.

¹⁰⁶⁷ CCNUCC, préc., note 1031, p. 24.

¹⁰⁶⁸ *Id.*, p. 27.

2.1.1. Phase 1 du programme

Dans un premier temps, les pays en développement souhaitant s'engager dans ce processus doivent établir « *une stratégie nationale* »¹⁰⁶⁹ prenant en compte la situation du pays, notamment l'identification des causes de déforestation, les problèmes de propriété et de gouvernance, la mise en place d'un scénario de référence national (ligne de base) pour les forêts à considérer. Ensuite, il s'agit de créer les conditions (technologiques, juridiques, sociales) nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme REDD+.

Seront donc financées dans un premier temps, les actions ci-après: l'établissement d'une observation par satellite permettant de déterminer précisément l'état de la déforestation dans les PED; le renforcement du cadre juridique, notamment en ce qui concerne le droit de propriété; l'institution d'un système de surveillance et de contrôle fiable et la mobilisation et la *participation de la population concernée*, entre autres les populations locales et autochtones¹⁰⁷⁰.

La sensibilisation de ces communautés au programme REDD+ s'avère indispensable, car leur identité culturelle, leur mode de vie traditionnel- ce sont des chasseurs-cueilleurs-, leurs connaissances endogènes traditionnelles sont d'une grande valeur pour la préservation des forêts¹⁰⁷¹. Ces populations perçoivent la forêt comme une mère nourricière qui leur fournit nourriture, médicaments, matériaux de construction, matériaux pour l'artisanat, etc. Les stratégies des gouvernements du Sud pour la sensibilisation des communautés locales doivent donc être adaptées aux réalités de leur identité culturelle et de leur mode de vie. C'est l'un des défis majeurs de la mise en œuvre et de la réussite du mécanisme REDD+ dans les pays en développement¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁹ CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, « Capacity Development for Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation », *un-redd.org*, 20 juin 2009, p.6, en ligne:

<http://unfccc.int/files/methods_science/redd/technical_assistance/training_activities/application/pdf/cd_redd_concept_note.pdf> (site consulté le 31 août 2016).

¹⁰⁷⁰ *Id.*

¹⁰⁷¹ Alain SINAFASI MAKELO, *Stratégies de sensibilisation des Peuples autochtones (Pygmées) au REDD+*, Kinshasa, Coordination Nationale REDD, 2010, p. 22.

¹⁰⁷² L.-A. HOARE, préc., note 13, p. 40.

C'est pourquoi, il est d'abord recommandé¹⁰⁷³, de promouvoir et d'accepter les aspects scientifiques des connaissances traditionnelles relatives aux forêts pour les intégrer dans la stratégie globale de vulgarisation auprès des communautés locales. Ensuite, il faut encourager celles-ci et soutenir leurs efforts de maintien des valeurs culturelles et pratiques traditionnelles compatibles avec la préservation des forêts. Enfin, il faut garantir la participation, pleine et entière des communautés locales (et pas seulement les organismes de conservation) au Comité National de REDD et à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes REDD+¹⁰⁷⁴.

2.1.2. Phase 2 du programme

À la phase 2 du mécanisme REDD+, les PED concernés peuvent mettre en place des actions concrètes de lutte contre le déboisement ou de développement de la gestion durable de la forêt : - développement de sources alternatives d'énergie (pour compenser la perte en bois de chauffe si l'utilisation de la forêt est restreinte pour limiter sa dégradation); - actions de modernisation de l'agriculture (pour éviter la déforestation due aux besoins en terres agricoles, en tenant compte des risques liés à l'intensification de l'agriculture)¹⁰⁷⁵. Les résultats de ces actions en termes de réduction d'émissions et d'absorption de GES seront mesurés, rapportés et vérifiés (MRV). En contrepartie¹⁰⁷⁶, les PED recevront des financements (compensation financière).

Dans ce contexte, le coût du déboisement évité dans les pays du Sud est généralement évalué avec le coût d'opportunité pour les bailleurs des fonds¹⁰⁷⁷, dans le but d'assurer un rapport *gagnant-gagnant* entre les partenaires au processus REDD+. Le coût d'opportunité ne pouvant être mesuré avec un haut degré de précision, il est important de permettre aux parties contractantes (PED, donateurs, acheteurs de crédits) d'identifier les projets avec un coût extrêmement élevé. La réussite de cette opération est la transparence

¹⁰⁷³ *Id.*

¹⁰⁷⁴ *Id.*, p. 17.

¹⁰⁷⁵ CCNUCC, préc., note 1069, p. 21.

¹⁰⁷⁶ *Id.*

¹⁰⁷⁷ Romain PIRARD, « Estimating opportunity Costs of Avoided Deforestation (REDD): Application of a stepwise approach to the Indonesian Pulp Sector », (2007) 10-3 *I.F.R.* 12, 14.

dans la transmission des rapports de réduction effective d'émissions dues à la déforestation et à la dégradation forestière.

Ces deux premières phases de l'outil REDD+ seront financées par des fonds publics (aides bilatérales et multilatérales), notamment par le « *Fonds vert Climat* » (*Green Climate Fund*) créé par l'Accord international signé à Cancun, à l'issue de la 16^e Conférence des Parties (COP) à la *CCNUCC* de 1992 décrit plus haut.

2.1.3. Phase 3 du programme: le financement

Outre les contributions volontaires visant à renforcer les capacités institutionnelles par des fonds publics (aides bilatérales et multilatérales, le « *Fonds vert Climat* »), il existe d'autres modalités de financement du mécanisme REDD+, notamment, les mécanismes de marché (1) et les mécanismes de fonds (2).

2.1.3.1. Les mécanismes de marché

L'expression « *mécanisme de marché* » est une notion à géométrie variable. Dans le domaine de la lutte contre la déforestation¹⁰⁷⁸, ses promoteurs la conçoivent de la manière suivante : les pays tropicaux (non-Annexe I) se verraient accorder des crédits- carbone en proportion de leurs réductions d'émissions issues de la déforestation, qu'ils seraient libres de commercialiser sur les marchés internationaux.

Ce type de mécanisme correspond aux propositions soutenues par un certain nombre de pays regroupés au sein de la *Coalition for Rainforest Nations*. Les mécanismes de marché consistent à mener des actions de lutte contre le déboisement et la dégradation de la forêt qui permettent ainsi d'obtenir des « *crédits* » échangeables sur les marchés de carbone (échange des droits d'émission)¹⁰⁷⁹. En vertu de ce mécanisme, stipule le paragraphe 2 de l'article 5 de l'*Accord de Paris* de 2015, les PED prouvant qu'ils ont pu réduire leurs émissions de GES par la diminution du déboisement et de la dégradation de

¹⁰⁷⁸ Romain PIRARD, « Lutte contre la déforestation (REDD) : implications économiques d'un financement par le marché », (2008) 20 *I.D.D.R.I.* 14, 17.

¹⁰⁷⁹ Décision 15/CP.7 *Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto*. Il s'agit donc d'aider les pays industrialisés (18 États) de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* à remplir leurs engagements de réduction d'émissions de GES en moyenne de 5,2% (engagement modulé).

leurs forêts pourraient bénéficier de compensation financière des PD (pays visés à l'Annexe I). Ces derniers pourraient utiliser ces réductions d'émissions pour rééquilibrer les émissions résultant de leurs propres activités industrielles. À ce sujet, l'*Accord de Paris* de 2015 reste silencieux sur le sort des mécanismes de marché. Les pays ont encore besoin de définir des règles précises pour un mécanisme international; cela constitue un point faible de l'*Accord de Paris* de 2015.

Pour servir de compensation de carbone, les réductions d'émissions obtenues dans le cadre du REDD+ doivent respecter les critères ci-après : *La permanence* : les réductions des émissions doivent se poursuivre sur le long terme et comporter un faible risque relatif à leur montée due à des événements imprévus, comme les incendies, l'exploitation illégale de bois ou les changements de régime politique et la corruption. Ce critère de *permanence* constitue donc un projet de séquestration du carbone forestier, qui a été largement débattu lors des négociations du *Protocole de Kyoto* de 1997¹⁰⁸⁰. *L'additionnalité* : les réductions d'émissions doivent résulter d'un changement des pratiques habituelles. Autrement dit, il doit s'agir de réductions qui ne se seraient pas produites autrement.

Enfin, *La fuite* : les réductions d'émissions ne doivent pas être compensées par une augmentation des émissions, par ailleurs. L'*Accord de Paris* (2015) renforce ce critère de *fuite* en ces termes: « *Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé [...] ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national* »¹⁰⁸¹. Ce critère soulève des problèmes quant à sa faisabilité sur le terrain. Il faut, à cet effet, mettre en place des mécanismes ¹⁰⁸² permettant de s'assurer que les pays développés ne limitent pas leurs actions de réduction d'émissions de GES aux efforts consacrés à la forêt dans les pays du

¹⁰⁸⁰ PKCCNUCC, préc., note 68. Les mécanismes de projets du *Protocole de Kyoto*, à savoir le *Mécanisme de développement propre* (art. 12) et la mise en œuvre conjointe (art. 6).

¹⁰⁸¹ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 6, par. 5.

¹⁰⁸² Alain KARSENTY, Aurelie VOGEL, Driss EZZINE DE BLAS et Frédéric CASTELL, « La problématique des droits sur le carbone dans REDD+ », (2012) 1 *R.S.E.* 1, 7.

Sud, mais qu'ils engagent en priorité des actions sur leur propre territoire, notamment dans l'industrie, l'agriculture, les transports, etc.

Une méthode plus compliquée de l'outil REDD+ consisterait à projeter des émissions futures à partir de diverses sources de données (historiques d'émissions, tendances des taux d'émission et prévisions de croissance économique). La crédibilité du niveau de référence national, ainsi que celle des réductions d'émissions qui respectent les normes mesurable-rapportable-vérifiable (MRV), sera nécessaire pour concevoir tout type de programme REDD+¹⁰⁸³.

L'approche de marché renferme effectivement plusieurs implications économiques fortes sur le fonctionnement de l'instrument REDD+. Nous en mentionnerons deux¹⁰⁸⁴ : d'une part, la quantification précise des résultats : les réductions d'émissions devraient en effet déterminer la quantité de crédits carbone distribués. Plus la quantification des résultats est précise et fiable, plus les transferts des ressources financières en provenance des pays participants se justifient. D'autre part, la question des droits de propriété peut être posée en lien avec la redistribution des crédits carbone. Pour des raisons de souveraineté¹⁰⁸⁵, il est généralement acquis que les pays participants seront libres d'appliquer leurs propres systèmes de redistribution des bénéfices obtenus par la vente des crédits carbone.

Les mécanismes de marché prévus dans le *Protocole de Kyoto*¹⁰⁸⁶ de 1997, renforcés par le REDD+, n'apparaissent pas dans l'*Accord de Paris* de 2015. Cela constitue une faiblesse de cet instrument juridique. Cependant, ces mécanismes offrent l'avantage d'amasser des fonds (finance carbone) à travers la commercialisation de crédits carbone, par des investissements publics ou privés. Si cette opportunité disparaît, il faudrait mettre en œuvre des projets spécifiques visant à améliorer la gestion des forêts, en ce qui

¹⁰⁸³ *Id.*, p. 8.

¹⁰⁸⁴ R. PIRARD, préc., note 1078, p. 6.

¹⁰⁸⁵ Moïse TSAYEM DEMAZE, « Éviter ou réduire la déforestation pour atténuer le changement climatique : le pari du REDD », (2010) 4-674 *Annales de la géographie*, p. 9, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2010-4-page-338.htm>> (consulté le 19 août 2016).

¹⁰⁸⁶ PKCCNUCC, préc., note 68, art. 6, 12 et 17.

concerne les rejets de carbone dans les pays du Sud soutenus essentiellement par des apports publics¹⁰⁸⁷.

Toutefois, le mécanisme de marché ne constitue pas une solution miracle puisque l'utilisation des crédits d'émission pour financer la lutte contre le déboisement, aurait en principe des effets similaires sur les budgets nationaux. Le mécanisme orienté vers le marché REDD+ ne fournirait pas, nécessairement, les conditions adéquates pour la prévisibilité du financement et l'encouragement d'actions nationales à long terme dans les PED (la volatilité du marché étant un des éléments négatifs, comme l'a illustré la crise financière mondiale de 2008). Tout dépendra donc de la volonté politique des pays développés, car une décision REDD+ fondée sur le marché signifierait que ces pays auraient à renoncer à une partie de leurs ressources financières publiques. C'est pourquoi, une partie de la doctrine estime que le système marché de carbone, en soi, paraît moins efficace pour conduire à des changements significatifs dans les tendances de la déforestation tropicale¹⁰⁸⁸.

Serait davantage pertinente pour le mécanisme REDD+, une approche alternative¹⁰⁸⁹ fondée sur les intrants, car le rôle des marchés serait marginalisé si les réductions chiffrées des émissions ne sont pas utilisées comme critère principal de détermination de transfert des ressources financières vers les pays du Sud. Concrètement, la solution raisonnable consisterait à combiner les approches fondées sur les rendements (la réduction effective d'émissions) et les intrants, constituant un cadre propice de collaboration à la conception des stratégies nationales contre la déforestation tropicale et une base de transfert des ressources financières prévisible à long terme des PD vers les PED, notamment dans les projets REDD+ de *reboisement*.

¹⁰⁸⁷ Romain PIRARD et Alain KARSENTY, « Climate Change Mitigation: Should `` Avoided Deforestation`` (REDD) Be Rewarded? », (2009) 28-3 *J.S.F.* 21, 24.

¹⁰⁸⁸ Romain PIRARD, Jean- Louis COMBES et Pascale MOTEL COMBES, « A reponse to the commentary on Compensated Successful Efforts », (2009) 68-8 *E.E.* 281, 284.

¹⁰⁸⁹ *Id.*

À notre avis, en dépit de leurs faiblesses, les mécanismes de marché constituent la politique la moins mauvaise en l'absence d'un accord international fondé sur « *une taxe* » en tenant compte des spécificités propres des PED forestiers Parties au processus REDD+. Ces acteurs économiques privés ont l'avantage de détenir l'information sur les fluctuations des tonnes carbonées et déterminent ce qui est efficient sur le plan économique en vue d'optimisation des résultats (rapport coût-efficacité). Ils produisent des normes qui fonctionnent et trouvent des arrangements juridiques pour réguler ce marché de carbone. Qu'en est-il des mécanismes de fonds dans le processus REDD+?

2.1.3.2. Les mécanismes de fonds

Il existe trois mécanismes principaux axés sur le fonds¹⁰⁹⁰ dont l'un émane de la COMIFAC (Commission des Forêts d'Afrique Centrale), l'autre du Brésil et enfin des ONG de défense locale.

i) La proposition de la COMIFAC

Elle consiste à accorder un fonds qui serait attribué au moyen de subventions¹⁰⁹¹, dont la taille est estimée en fonction de deux variantes dont la première est une subvention de gestion agissant comme une incitation d'engagement dans la foresterie durable pratique. La seconde variante serait une subvention de la régulation du climat attribuée en fonction de la superficie forestière mais pondérée par le taux de déboisement. Encore en projet, cette proposition de la COMIFAC, permettrait de récompenser les pays du Sud qui s'engagent dans la pratique de l'utilisation durable des terres et des forêts. Ce mécanisme ne prévoit pas de sanction mais, simplement, moins de récompenses financières aux PED. Il se fonde sur le couvert forestier et favorise l'approche écosystémique des forêts plutôt que leur conservation¹⁰⁹².

¹⁰⁹⁰ Trois mécanismes basés sur les fonds ont été présentés et discutés à l'atelier de travail de 2009 (du 16 au 18 novembre) de Nairobi (Kenya): *Le REDD+ dans le cadre des pourparlers de Copenhague sur les changements climatiques et au-delà, combler le fossé entre la négociation et l'action*, par la Commission des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), le Brésil et les ONG de défense des populations locales et autochtones relatifs à la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts tropicales.

¹⁰⁹¹ *Id.*

¹⁰⁹² *Id.*

Dans les faits, cette proposition de la COMIFAC paraît difficile à réaliser, car la réduction du taux de déboisement implique la conjugaison d'un certain nombre de facteurs¹⁰⁹³ que doivent respecter les pays du Sud pour prouver leurs capacités à réduire les émissions de CO₂ dues au déboisement et à la dégradation des forêts. Ces facteurs seront utilisés par les pays industrialisés pour compenser leurs propres activités industrielles. La proposition avancée par la COMIFAC est moins explicite car la plupart des PED, comme la République Démocratique du Congo (RDC) n'a pas encore réalisé cette panoplie de facteurs qui serviraient à baisser le taux du déboisement et la communauté internationale ne produirait des incitatifs qu'en contrepartie de la souscription d'engagements juridiques et de réduction effective du déboisement dans les PED. Que suggère le Brésil sur la question?

ii) La proposition du Brésil

Elle consiste à créer un système de crédit et débit qui récompenserait les pays, réduisant les taux de déforestation en vertu d'un accord historique prédéterminant les taux de référence nationaux. Dans cette optique, le taux de référence serait établi en fonction du taux annuel de déboisement observé sur une période déterminée et serait régulièrement mise à jour¹⁰⁹⁴. Ainsi, seraient crédités les pays qui réduiraient effectivement leurs émissions résultant du déboisement; inversement, ils seraient débités si leurs émissions dépassaient le taux convenu¹⁰⁹⁵.

Le système élaboré par le Brésil nous semble inefficace puisqu'il ne repose sur aucune base de contrôle effectif des réductions d'émissions de carbone. Les PED peuvent présenter des données tronquées pour pouvoir bénéficier du financement REDD+, non dans l'intérêt de l'approche écosystémique et la bonne gouvernance des forêts, mais dans le seul intérêt financier. Ce phénomène peut entraîner encore une vulnérabilité des populations locales, car leurs besoins et intérêts ne seront pas pris en compte, considérant

¹⁰⁹³ UNDP, préc., note 95, p. 23. Notamment; le renforcement des ressources techniques permettant la collecte des données forestières, le suivi de l'impact des activités sur le stock de carbone dans le temps et l'élaboration de stratégies pour réduire l'incidence de ces activités dans le cadre de préparation au REDD+, le zonage et la traçabilité des forêts.

¹⁰⁹⁴ *Id.*

¹⁰⁹⁵ *Id.*, la rémunération conditionnelle des gouvernements avec des crédits carbone « *Kyoto* », au regard d'un niveau de référence de déforestation passé ou anticipé n'est pas le seul scénario possible à envisager.

leur participation effective au processus du REDD+. Pour cette raison, l'*Accord de Paris* de 2015 soutient l'approche écosystémique des forêts¹⁰⁹⁶ et la participation locale¹⁰⁹⁷, par l'application stricte des principes fondamentaux du REDD+.

iii) La proposition des ONG de défense locale

Cette approche consiste à rémunérer les acteurs locaux et non seulement les gouvernements, à travers des projets de paiements pour services environnementaux à grande échelle et à destination des paysans, des entreprises et des communautés locales. L'approche s'intéresse directement à la conservation des forêts pour les communautés, qui ont pour l'instant intérêt à défricher¹⁰⁹⁸. Le bénéfice de ce système¹⁰⁹⁹ serait de parvenir à une réduction durable du déboisement, bien supérieure à la valeur annuelle de la production à laquelle un acteur économique doit renoncer. Cette proposition peut associer un projet capable d'intégrer un grand nombre de ces communautés, de leur fournir des alternatives productives, de leur garantir le respect des ententes, sans impliquer d'autres *coûts de transaction*.

¹⁰⁹⁶ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 5, par. 2: « *Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour: les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts [...] dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, [...]* ».

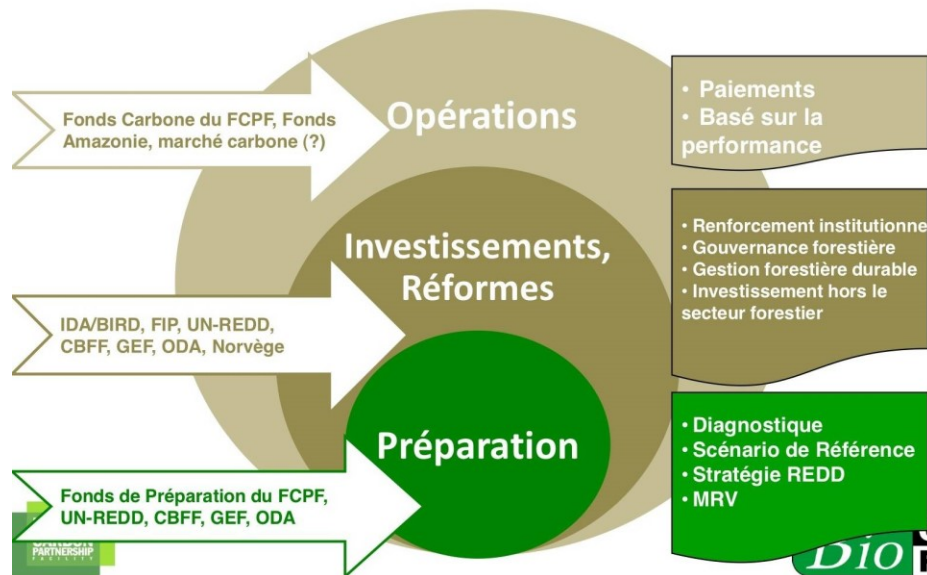
¹⁰⁹⁷ *Id.*, préambule, par. 14: « *Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord* » et art. 12: « *Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord* ».

¹⁰⁹⁸ UNDP, préc., note 95, p. 24. Le financement d'un tel fonds pose le problème récurrent avec ce type d'instruments, d'un financement durable et à la hauteur des besoins des acteurs locaux. La Norvège a annoncé peu avant la *Conférence de Bali* (2007) qu'elle consacrerait environ 500 millions de dollars américains chaque année pendant 5 ans à la lutte contre le déboisement, rien ne garantit que beaucoup d'autres pays de l'Annexe I ont la volonté et les moyens de suivre cet exemple. Seule la perspective d'une taxe sur les transactions financières destinée à alimenter ce fonds pourrait changer la donne. Mais un tel régime n'a pas encore été mis en place sur le plan international.

¹⁰⁹⁹ *Id.*

La proposition des ONG nous semble appropriée; elle apporterait une solution au problème de déforestation dans les concessions forestières. Cette proposition peut entretenir la vitalité et l'intégrité écologiques des écosystèmes forestiers en privilégiant les détenteurs de ces ressources, au moyen de leur participation active par une compensation financière.

En résumé, l'architecture¹¹⁰⁰ internationale du REDD+, avec ses trois phases, se présente comme suit :



Ce graphique explique le processus de fonctionnement du programme REDD+ permettant une flexibilité et une action immédiate à engager dans les PED. Il débute par l'engagement national à développer une stratégie REDD+ en la définissant. Ce qui inclut le scénario de référence national, la mise en place d'un système de mesure, rapport et vérification transparent des émissions (MRV). L'achèvement de cette première opération est sanctionné par un « *paiement par avance* » des bailleurs de fonds, en l'occurrence, le Fonds de préparation de la Banque mondiale (FCPF), UN-REDD, Congo basin forest fund (CBFF), Global environment facility (GEF), Official development assistance

¹¹⁰⁰ FOREST CARBON PARTNERSHIP, *Architecture financière du REDD+ : problématiques et pistes de réflexion*, Washington, Région Afrique Environnement, Banque mondiale (DC), 2009, p. 2.

(ODA)¹¹⁰¹. Ensuite, la mise en œuvre de la stratégie REDD+ est exprimée en termes d'investissements et de réformes : renforcement des capacités institutionnelles, gouvernance forestière, gestion durable des forêts et investissement hors le secteur forestier¹¹⁰². Cette démarche est suivie par un « *paiement par avance* » des partenaires financiers du PED pour la réduction des émissions sur base de proxies¹¹⁰³ précédée au préalable par la mise en place d'un système d'incitations. Enfin, la mise en œuvre de la stratégie REDD+ est sanctionnée par le paiement des partenaires financiers sur base des résultats réels de réduction des émissions polluantes. Cette dernière phase nécessite de nombreux soutiens techniques et organisationnels.

Les différentes phases de fonctionnement du REDD+ reliées avec ses particularités étant exposées, il convient de déterminer dans la section suivante les exigences fondamentales à l'égard des parties prenantes, notamment les PED Parties (Pays forestiers), afin d'obtenir une compensation financière réduisant à un coût rentable les émissions polluantes des PD Parties (pays de l'Annexe I et II du *Protocole de Kyoto*, 1997).

2.2. Exigences du programme REDD+

Les exigences du REDD+ exposent ses formalités et procédures strictes, substantielles. Elles sont présentées dans l'*Accord de Paris* (2015) allant de la préparation à la réalisation des activités de projets REDD+. Elles s'analysent sous trois angles en fonction des rôles assignés aux Parties impliquées dans ce processus. Ainsi, le REDD+ pose des exigences, d'abord à l'égard des Pays de l'Annexe I du *Protocole de Kyoto* (1997), ensuite aux pays de l'Annexe II, enfin aux PED Parties (pays forestiers).

¹¹⁰¹ Catherine POTVIN (dir.), « Is reducing emissions from deforestation financially feasible? A Panamanian case study » (2008) 8: 40 *E.N.* 24, 28.

¹¹⁰² *Id.*

¹¹⁰³ CCNUCC, préc., note 2. Un proxy est un indicateur approximatif permettant d'estimer la performance d'un programme.

2.2.1. Pour les pays de l'Annexe I du *Protocole de Kyoto*, 1997

Pour ces pays, l'outil REDD+ exige le versement d'une compensation financière aux PED Parties qui parviennent, selon les méthodes approuvées internationalement, à réduire leurs émissions polluantes dues au déboisement et à la dégradation de leurs forêts, au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'*Accord de Paris*¹¹⁰⁴. Cette exigence se matérialise par le rachat des émissions des pays forestiers (PED tropicaux) au moyen d'un permis pour réaliser leur objectif de réduction de GES en vertu de l'article 2, paragraphe 1 a) de l'*Accord de Paris* de 2015. De ce fait, les pays développés et en développement, en ce qui leur revient, contribuent à atténuer l'aggravation de l'effet de serre par des actions concrètes de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Ce qui signifierait que si le mécanisme REDD+ parvenait à réduire la déforestation, il y aurait réduction effective des émissions polluantes à l'échelle mondiale, et donc diminution du risque d'un changement climatique.

2.2.2. Pour les pays de l'Annexe II du *Protocole de Kyoto*, 1997

Ces derniers ont deux exigences dans le cadre du programme REDD+. D'une part, le transfert des ressources technologiques en faveur des PED qui s'engagent au processus REDD+ en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de l'*Accord de Paris* (2015)¹¹⁰⁵. D'autre part, l'allocation d'une compensation financière au profit des PED qui parviennent à réduire leurs sources d'émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts au niveau national, au sens du paragraphe 2 de l'article 5 de l'*Accord de Paris* (2015).

¹¹⁰⁴ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 5, par. 2: « *Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, [...] pour: les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les PED...* ».

¹¹⁰⁵ *Id.*, art. 9, par. 1: « *Les pays développés Parties fournissent des ressources technologiques pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention* ».

2.2.3. Pour les PED Parties (pays forestiers) au processus REDD+

Quant aux PED, l'outil REDD+ exige une approche écosystémique¹¹⁰⁶ incluant la gestion intégrée et la bonne gouvernance forestière, ainsi que la participation¹¹⁰⁷ des populations locales concernées au processus décisionnel.

2.2.3.1. L'approche écosystémique

Signalons qu'en vertu de cette approche, la forêt se nourrit au système vivant, dans le but de préserver son intégrité et sa vitalité écologiques. Elle favorise le développement économique et satisfait les besoins des communautés locales et autochtones. Dans cette approche écosystémique, le programme REDD+ accorde une place importante à la participation locale¹¹⁰⁸. Il s'agit, d'une part, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de l'*Accord de Paris* (2015), d'entreprendre des actions jugées appropriées, telles les démarches générales et les mesures d'incitations positives concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. L'écosystème joue le rôle important dans la conservation, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les PED. D'autre part, on voudrait assurer l'établissement d'une stratégie nationale REDD+, d'un scénario de référence national d'émissions, d'un système de contrôle fiable et vérifiable pour la réduction réelle des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts¹¹⁰⁹.

En somme, pour que l'outil REDD+ puisse contribuer à une gestion plus durable des forêts dans les PED, il faudrait s'assurer que les projets élaborés au niveau national (PED) s'alignent sur les exigences du REDD+, les normes internationales relatives aux droits humains et au développement durable¹¹¹⁰. Tout cela est réaffirmé dans l'*Accord de Paris* de 2015 au paragraphe 5 de l'article 7, précisant le respect de la connaissance et des droits des populations locales et autochtones dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'action REDD+ aux niveaux local, national et régional.

¹¹⁰⁶ *Id.*, art. 5, par. 2.

¹¹⁰⁷ *Id.*, préambule, par. 14, art. 7, par. 5 et art. 12.

¹¹⁰⁸ Décision 1/CP.15, préc., note 82.

¹¹⁰⁹ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 5, par. 1.

¹¹¹⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, préc., note 254.

Étant donné que l'approche écosystémique est adoptée au niveau international pour la conservation plus durable des forêts tropicales, sa mise en œuvre devrait se faire au niveau local. Il ne s'agit pas seulement de se conformer aux exigences fonctionnelles du mécanisme REDD+; il faudrait en plus que les PED Parties à ce mécanisme juridique adoptent des programmes concrets de réduction d'émissions qui aboutissent aux résultats précis aux niveaux local, national et régional, impliquant des populations locales concernées.

2.2.3.2. La participation locale au processus décisionnel

Pour son aboutissement heureux, le mécanisme REDD+ accorde une place importante à la participation locale¹¹¹¹. En effet, réunis en 2012, à Nairobi, dans le but de statuer sur le « *REDD+, progrès et mesures accomplis pour la mise en œuvre du REDD+ dans les pays en développement* »¹¹¹², les experts de la CCNUCC ont souligné une double évidence : (1) Si les processus REDD+ ne sont pas conçus et appliqués avec rigueur, selon une approche fondée sur les droits¹¹¹³, qui tienne compte du consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des populations autochtones et locales concernées, ils risquent de violer les droits de celles-ci et, en réalité, d'accroître leur vulnérabilité socio-économique et environnementale. (2) Privilégier de plus en plus et imposer la protection des forêts, sans se soucier des contributions des communautés locales et autochtones en matière de gestion et d'utilisation traditionnelles des forêts, pourrait entraîner des restrictions nuisant à leurs moyens d'existence traditionnels et, éventuellement, des conflits sociaux¹¹¹⁴. Par ailleurs, la contribution des communautés locales et autochtones peut apporter une assurance et une conservation aux ressources forestières. Ayant su s'adapter aux caprices du climat et à l'évolution des écosystèmes, ayant des moyens d'existence si étroitement liés aux milieux naturels, les populations

¹¹¹¹ Décision 1/CP.15, préc., note 82.

¹¹¹² CCNUCC, *REDD+, progrès et mesures accomplis pour la mise en œuvre du REDD+ dans les pays en développement*, Réunion d'experts de 2012 à Nairobi (Kenya).

¹¹¹³ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, chap. II. A, par. 16. Une approche fondée sur les droits consiste à mettre l'accent sur l'exercice effectif, par les communautés locales et autochtones, de ses droits d'accès aux informations pertinentes, de participation aux processus de décisions et d'accès à la justice en matière d'environnement.

¹¹¹⁴ CCNUCC, préc., note 1112, p. 24.

locales font des observations intéressantes et peuvent offrir des modèles durables fondés sur leurs pratiques traditionnelles¹¹¹⁵. La participation des communautés locales aux processus décisionnels et leur accès continu aux forêts durant l'élaboration et le déploiement des activités du REDD+, renforcerait la sécurité de leurs moyens d'existence et leur capacité d'adaptation aux changements climatiques¹¹¹⁶. Les objectifs bien suivis permettent un développement durable chez les populations locales, surtout une réduction de la pauvreté¹¹¹⁷.

En évitant les effets négatifs et en encourageant la participation réelle des communautés locales, à la conception et à l'application du programme, les projets REDD+ améliorent leurs chances de réussite¹¹¹⁸. Le projet de décision de l'Organe subsidiaire pour le Conseil Scientifique et Technique¹¹¹⁹ (SBSTA), sur les principes méthodologiques concernant les activités liées au mécanisme REDD+ reconnaît « *la nécessité d'une participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances, à la surveillance et à la notification des activités entreprises* ». Ce projet encourage « *l'élaboration de directives pour une participation effective des populations autochtones et des communautés locales au suivi et à la notification* ». Le projet de décision sur les démarches générales, pour tout ce qui concerne le mécanisme REDD+¹¹²⁰ contient des éléments pertinents dans le chapitre consacré aux garanties. Il affirme, dans le paragraphe 2 c) le « *Respect des*

¹¹¹⁵ Notamment, les modes traditionnels de gestion du feu et de l'eau, les techniques d'agroforesterie, le renforcement des littoraux et migrations saisonnières (UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), *Participation des peuples autochtones et des communautés locales au REDD+ : enjeux et possibilités*, Washington DC, UICN, 2010, p. 2, en ligne: <http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_briefing_ips_and_redd_march_2010.pdf> (consulté le 22 août 2016).

¹¹¹⁶ CCNUCC, préc., note 1006: Application du principe 6 du REDD+: « *Tous les détenteurs des droits et parties prenantes pertinents peuvent participer pleinement et efficacement au processus REDD+ : le projet identifie et caractérise les groupes de parties prenantes en les impliquant dans la conception, la mise en œuvre l'évaluation du projet à travers une concertation efficace ou une participation plus active* ».

¹¹¹⁷ *Id.*, Application du Principe 3 du REDD+: « *Le REDD+ contribue à fournir des moyens de subsistance durables aux peuples tributaires des forêts et à réduire leur situation de pauvreté. Il assure des avantages supplémentaires et à long terme : moyens de subsistance et de réduction de la pauvreté, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés et marginalisés* ».

¹¹¹⁸ *Id.*, principe 6 du REDD+.

¹¹¹⁹ Projet de décision du SBSTA (FCCC/SBSTA/2009/L.19/Add.1) *Orientations méthodologiques pour les activités relatives au mécanisme REDD+*.

¹¹²⁰ FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.6.

*connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »*¹¹²¹. Toutefois, il fait référence à l'établissement des priorités dans les circonstances nationales, avant d'inclure la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) dans les programmes. Au paragraphe 2 d), il accentue la « *participation intégrale et effective de toutes les parties prenantes, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales »*¹¹²² aux activités d'atténuation dans le secteur forestier. Dans le paragraphe 2 e), nous observons l'empêchement de la conversion des forêts naturelles. D'où le besoin d'améliorer les avantages sociaux et écologiques, à « [*la nécessité de moyens de subsistance durables pour les populations autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, pris en considération dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones...*] »¹¹²³. Le paragraphe 6 du projet demande aux Parties PED, lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur plan d'action ou stratégie nationale, de prendre en considération, entre autres, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, les questions concernant la parité hommes-femmes et les garanties. Ce paragraphe réaffirme la *participation pleine et entière* des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales.

Nous constatons que le dispositif participatif du projet de décision (SBSTA) présente une faiblesse. Certes le projet de décision (SBSTA) énonce le principe de participation locale, mais il ne s'agit que d'une énumération, puisqu'aucune modalité concrète de réalisation de la participation n'y apparaît. Dans ce projet, il n'existe ni programme, ni ligne directrice spécifique organisant l'implication de toutes les parties prenantes dans la conception, le déploiement et l'évaluation des programmes REDD+.

¹¹²¹ *Id.*, par. 2 c).

¹¹²² *Id.*, par. 2 d).

¹¹²³ *Id.*, par. 2 e).

Des critères participatifs essentiels manquent comme: l'accès à l'information, les consultations, de même qu'un mécanisme de sensibilisation des populations locales aux principes fonctionnels du REDD+. Enfin, il n'existe aucun principe directeur mettant à profit et soutenant le savoir et les systèmes de gestion des communautés locales et autochtones.

Enfin, le Programme ONU-REDD établit des Principes, Critères Sociaux et Environnementaux (PCSE). Il développe un instrument facilitant l'intégration dans les programmes et projets nationaux de type REDD+¹¹²⁴. C'est pourquoi, le *Critère 4* des PCSE exige d' « *assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées dans la conception, la planification et la mise en œuvre des activités liées au REDD+, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones, aux communautés locales et à d'autres groupes vulnérables et marginalisés* ». Pour en savoir davantage sur la question, sa mise en œuvre opérationnelle fait l'objet d'un guide détaillé¹¹²⁵. Le Programme ONU-REDD ne fait qu'énoncer le principe de participation locale sans un développement précis. Aucun critère comme l'accès à l'information, les consultations, la sensibilisation des communautés ne sont énoncés. Il n'existe ni principe directeur, ni balise spécifique capables, de structurer l'implication des parties concernées, dans l'élaboration et l'application du REDD+. Enfin, il manque un programme garantissant l'accès à la justice en cas de violations des droits d'accès à l'information et au processus décisionnel des peuples autochtones et des communautés locales.

¹¹²⁴ PROGRAMME ONU-REDD, « PCSE » et « Benefit and Risk Tool (BeRT) », (2009) Organisation des Nations Unies, en ligne: <www.un-redd.org/Multiple_Benefits/PCSE_BeRT/tabid/991/Default.aspx> (consulté le 27 août 2016).

¹¹²⁵ *Id.*, Forest Carbon Partnership Facility (FCPF- Banque mondiale), *Guidelines on Stakeholder Engagement in REDD+ Readiness with a Focus on Indigenous Peoples and Other Forest-Dependent Communities*, 2009, en ligne: <www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=6862&Itemid=53> (consulté le 22 août 2016).

Quand, ensuite, on examine les outils juridiques élaborés comme mesures d'accompagnement et d'évaluation du processus REDD+, on constate que la participation locale est toujours soulignée. En effet, l'*Accord de Cancun* de 2010 (COP-16) consacre la participation des parties impliquées dans la gestion durable des forêts, dont les peuples autochtones et les communautés locales¹¹²⁶. Dans son paragraphe 72, l'*Accord de Cancun* de 2010 prévoit également que « *les PED Parties au processus REDD+, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur stratégie nationale, traitent des questions essentielles, notamment des droits des peuples autochtones et des communautés locales, en favorisant leur participation intégrale et effective à la gestion durable des forêts* ». Nous estimons que ces dispositions participatives de l'*Accord de Cancun* de 2010 contiennent deux faiblesses. La première, elles ne prévoient ni stratégie, ni réalisation concrète de participation locale. De même, aucun critère participatif tels la diffusion de l'information et les consultations ne sont consacrés. La seconde faiblesse, réside dans l'absence des dispositifs exigeant le recours à la justice en cas des violations des droits participatifs des communautés concernées, en matière d'environnement. L'*Accord de Cancun* de 2010 « *reconnait le droit des communautés locales et des peuples autochtones, de donner ou de refuser de donner leur consentement à tout projet susceptible d'affecter leurs terres possédées coutumièrement, leurs ressources naturelles, leur mode de vie et leurs moyens d'existence* »¹¹²⁷.

La 19^e Conférence des Parties à la CCNUCC tenue à Varsovie a renforcé le principe de la participation des peuples autochtones et des communautés locales par l'adoption des mesures supplémentaires propres à garantir la diversité biologique lors de la planification et de l'exécution des activités REDD+. Ces clauses de sauvegarde exigent : « (1) *d'encourager la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration du REDD+, y compris le choix des sites et les stratégies de gestion*; (2) *d'accroître les nombreux avantages du REDD+ pour la création d'un processus REDD+ durable et équitable, notamment en faisant appel aux connaissances traditionnelles, aux*

¹¹²⁶ Accord de Cancun, préc., note 1028, Annexe I, par. D.

¹¹²⁷ *Id.*, Annexe I. 2, al. c).

innovations et aux pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et en les respectant »¹¹²⁸.

À notre avis, les clauses de sauvegarde de la COP-19 contiennent deux limites dans son volet participatif. La première, des clauses n'indiquent aucune ligne directrice organisant l'implication des communautés locales dès la phase conceptuelle, à l'exécution et au suivi des résultats du REDD+. En outre, ces clauses n'appliquent ni l'accès à l'information, ni les consultations locales capables d'améliorer le projet REDD+. La seconde limite, les clauses de sauvegarde énoncent le recours aux connaissances traditionnelles des populations locales, sans en définir de contours à travers une politique, mettant à profit et appuyant les connaissances et innovations des communautés locales. *L'Accord de Paris* de 2015 affirme « *l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord* »¹¹²⁹. Cette disposition de *L'Accord de Paris* (2015) comporte une faiblesse: le manque des consultations locales susceptibles de bonifier le projet de développement proposé. Ces consultations permettent aux populations concernées de formuler des observations pertinentes aidant les promoteurs à la prise de bonnes décisions, sur les écosystèmes et sur les communautés locales. De plus, ce paragraphe 14 du préambule de *L'Accord de Paris* (2015) ne prévoit aucun dispositif de recours en justice au profit des populations concernées, en cas de violation de leurs droits participatifs. Enfin, *L'Accord de Paris* reconnaît le respect et la prise en compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, dans la prise des mesures face aux changements climatiques¹¹³⁰. Cette dernière disposition de *L'Accord de Paris* (2015) s'interprète comme une reconnaissance de l'implication des populations locales dans le processus décisionnel.

¹¹²⁸ Décision XI/CP.19 sur la conservation de la diversité biologique et les communautés autochtones et locales, p. 45.

¹¹²⁹ *Accord de Paris*, préc., note 94, Annexe, préambule, par. 14.

¹¹³⁰ *Id.*, préambule, par. 11.

Notre attention se tourne vers ces communautés traditionnelles car elles apportent leur contribution dans de nombreux modèles de développement. Ces contributions pourraient éclairer les concepts proposés par les projets REDD+. Ainsi, ces communautés traditionnelles influenceront les projets REDD+ dans la pratique et l'application des programmes sollicités.

Dans ce parcours, les exigences du REDD+ pour les PED Parties (pays forestiers) peuvent être synthétisées dans la figure suivante:



Source: Notre élaboration

Le graphique ci-dessus est la réponse aux attentes du REDD+ avec la participation des communautés locales au processus décisionnel. En définitive, les pays en développement (PED) doivent réformer leurs cadres juridiques forestiers en suivant cette représentation graphique. Le graphique relie l'approche écosystémique (gestion durable), laquelle inclut la bonne gouvernance forestière et la participation des communautés locales.

Pour y parvenir, le REDD+ inscrit dans son mécanisme cinq exigences clés de participation de toutes les parties prenantes, notamment des communautés locales¹¹³¹.

1) *Critère 1: Identifier et caractériser les groupes de parties prenantes, leurs droits et leurs intérêts, ainsi que les obstacles potentiels à leur participation.* Les groupes de parties prenantes sont identifiés, y compris les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les autres groupes potentiellement marginalisés (ménages pauvres);

2) *Critère 2: Implication de toutes les parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme, en veillant particulièrement aux groupes (femmes, jeunes, autochtones) généralement marginalisés.* Il élabore un processus et une structure institutionnels opérationnels permettant à tous les groupes de parties prenantes, de participer à la préparation, au déploiement et à l'évaluation du programme;

3) *Critère 3: Les parties prenantes déterminent le mode de représentation, en prenant en compte les modalités/institutions officielles et informelles.* Le mécanisme REDD+ respecte et accepte les structures et processus de décision propres aux groupes de parties prenantes, en particulier ceux des peuples autochtones et des communautés locales. Les groupes choisissent leurs propres délégués au processus participatif dans les activités du REDD+;

4) *Critère 4: Bonne compréhension des principaux aspects du programme REDD+ par les parties prenantes. Elles étudient la nécessité des activités de diffusion d'information et de sensibilisation.* Les parties prenantes et les détenteurs des droits ont accès aux informations pertinentes du REDD+, notamment les résultats du suivi-évaluation du programme et les risques et gains sociaux, culturels, économiques, environnementaux; ainsi que les implications légales et le contexte international et national et;

5) *Critère 5: Profit à tirer et soutien à apporter au savoir, aux compétences et aux systèmes de gestion des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.* On établit un processus pour identifier le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des populations locales ou d'autres parties prenantes, en lien

¹¹³¹ Décision 1/CP.15, préc., note 82.

avec l'outil REDD+. Ce dernier intègre le savoir, les compétences et les systèmes de gestion identifiés dans la planification, l'exécution et l'évaluation selon les besoins.

À notre avis, si les exigences de participation locale du REDD+ sont effectivement appliquées par les PED Parties, ce mécanisme peut procurer des avantages indéniables, dans une perspective de développement durable. Autrement dit, si les populations locales participent réellement et que leurs droits sont pleinement pris en considération, le REDD+ offrirait des opportunités entre l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ces changements et le développement durable¹¹³². Nous analyserons d'abord, ces opportunités attendues en deux axes: (i) les opportunités d'ordre écologique ainsi que (ii) les opportunités socioculturelles et économiques. Ensuite, nous apporterons des exemples d'application du programme REDD+ dans un PED (Madagascar). Nous montrerons comment ce pays a procédé dans les faits, pour mettre en route les exigences de participation locale du REDD+ afin d'impliquer dans le processus les communautés. Enfin, nous vérifierons la mise en œuvre des exigences de participation quant à la protection des écosystèmes et à l'épanouissement endogène des communautés locales.

i) Les opportunités d'ordre écologique

Le REDD+ peut offrir des opportunités réelles dans les secteurs écologiques des PED¹¹³³: d'une part, grâce à la baisse d'émissions de carbone forestier, au maintien de la biodiversité à la restauration des zones disposant des produits forestiers non ligneux. Le REDD+ peut contribuer de manière quantitative aux réductions des émissions polluantes provenant des sols forestiers. D'autre part¹¹³⁴, le REDD+ peut constituer un élément clé d'une atténuation réelle du changement climatique.

¹¹³² Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, préc., note 81 et Décision 2/CP.13 *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives*, préc., note 997.

¹¹³³ PNUE, PNUD et FAO, *About REDD+*, New York, Programme ONU-REDD, 2009, p. 15, en ligne : <www.un-redd.org/AboutREDD/tabid/102614/Default.aspx> (consulté le 27 juillet 2016).

¹¹³⁴ *Id.*

ii) Les opportunités socioculturelles et économiques

À ce niveau, on considère la forêt comme une valeur sociale permettant la satisfaction des besoins des communautés locales dépendantes. La forêt reflète également une valeur culturelle à laquelle les populations locales s'attachent à préserver et pérenniser le culte traditionnel, les initiations et le contact avec l'au-delà¹¹³⁵. Le REDD+ peut contribuer à la reconnaissance de la valeur des systèmes cognitifs traditionnels en matière de gestion des forêts; renforcer la capacité des communautés locales. Les projets REDD+ protégeraient et valoriseraient les cultures ou traditions liées à la forêt des communautés locales¹¹³⁶. Bref, le mécanisme REDD+¹¹³⁷ peut procurer des possibilités réelles dans les secteurs socioculturels des PED par la réduction de la pauvreté et par la préservation des valeurs culturelles forestières des communautés. Sous l'angle économique, la forêt apporte une réponse aux besoins de la société, dont l'exploitation procure des revenus aux collectivités locales¹¹³⁸. En effet, le programme REDD+ peut favoriser des moyens de subsistance durables des peuples tributaires des forêts (création d'emplois)¹¹³⁹.

L'exemple du PED ayant appliqué ces exigences de participation locale telles qu'énoncées par le REDD+ expérimente l'efficacité du processus. Pour mettre en route le *Projet CAZ*¹¹⁴⁰, le gouvernement de Madagascar a appliqué les critères de participation locale du REDD+ décrits ci-haut. Ce projet REDD+, opérationnel depuis 2008, est déployé sur 425 000 hectares. Son objectif est de relier, notamment, par le *reboisement*, deux parcs nationaux proches (Zahamena et Mantadia) et une réserve spéciale (Mangerivola) pour générer environ 10 millions de tonnes équivalent CO₂ en 30 ans, pour la vente¹¹⁴¹.

¹¹³⁵ G.- P. DKAMELA (dir.), préc., note 9, p. 6.

¹¹³⁶ CCNUCC, préc., note 1069, p. 22.

¹¹³⁷ *Id.*

¹¹³⁸ *Id.*

¹¹³⁹ CCNUCC, préc., note 1006. *Principe 3 du REDD+*: « Le REDD+ contribue à fournir des moyens de subsistance durables aux peuples tributaires des forêts et à réduire leur situation de pauvreté ».

¹¹⁴⁰ CCNUCC, *Enregistrement du projet REDD+ ZAC*, dans Proposition des mesures pour l'état de préparation (R-PP), Madagascar (version 8 octobre 2010), p. 89. Ce projet est financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

¹¹⁴¹ Vahinala RAHARINIRINA, « Le mécanisme REDD+: « Mythe » ou « Panacée » pour Madagascar », (2010) 1 *Madagascar Conseil International* (MCI) 1, 4.

Le gouvernement malgache a confié: le repérage exact des limites de territoires protégés, les objectifs du projet, la nature de leur gestion à un groupe de populations locales (Mitsinjo, Agence nationale d'actions environnementales), avec la collaboration du gouvernement (bureau local d'Andasibe)¹¹⁴². Nous constatons que les autres critères participatifs constituent une faiblesse dans le déploiement de ce projet REDD+ tels l'accès à l'information, les consultations, la sensibilisation des populations concernées aux enjeux du projet. Les résultats de ce processus¹¹⁴³: cette approche participative a favorisé un transfert de la gestion des forêts aux populations locales. Ce projet a mis en route des incitations en vue de réduire le déboisement: financement des microcrédits, appui aux initiatives locales génératrices de revenus, amélioration des conditions de vie, développement des systèmes de production agricole. Une partie des émissions évitées (40 000 tonnes équivalent CO₂) grâce à ce projet a été commercialisée dans le cadre du BioCarbon Fund (BCF), un des marchés carbone gérés par la Banque mondiale. Le projet a créé 126 emplois dans la région. L'accès à l'eau potable et à l'électricité a permis d'améliorer la santé des communautés locales¹¹⁴⁴. Dans cette région malgache, tous ces avantages ont été obtenus par la mise en route du projet REDD+ *CAZ* avec l'implication des communautés locales. Cette gestion participative a amélioré considérablement les conditions sociales des communautés malgaches.

Le Madagascar montre un autre exemple avec le *Projet REDD+ de reboisement Makira*¹¹⁴⁵. Démarré en 2004, et est déployé sur 651 000 ha. L'objectif du projet est de générer 9,2 millions de tonnes équivalent CO₂ en 30 ans, pour la vente¹¹⁴⁶. Comme le recommande le REDD+, le gouvernement malgache a appliqué la gestion participative en associant les communautés locales à la conception et au déploiement des activités de ce

¹¹⁴² Moïse TSAYEM DEMAZE, « L'enrôlement de Madagascar dans la REDD+ : domestiquer une opportunité internationale », (2014) 14-1 *R.S.E.* 1, 12.

¹¹⁴³ *Id.*, p. 90.

¹¹⁴⁴ CCNUCC, préc., note 1140.

¹¹⁴⁵ CCNUCC, *Enregistrement du projet REDD+ de reboisement Makira*, dans Proposition des mesures pour l'état de préparation (R-PP), Madagascar (2004). Le projet *Makira* est historiquement le premier projet pilote REDD+ à caractère commercial à Madagascar. Il permet la réduction des émissions polluantes par la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.

¹¹⁴⁶ *Id.*

projet. La faiblesse du processus a résidé, dans le manque d'intérêt accordé aux communautés défavorisées (ménages pauvres, familles en détresse, femmes, jeunes)¹¹⁴⁷. Le gouvernement est parvenu à des résultats positifs: ce projet a permis une réduction d'émissions moyenne de 40 000 tonnes équivalent CO₂ (2004-2006) et 87 000 tonnes équivalent CO₂ (2008-2010). Les bénéficiaires de carbone ont généré des revenus pour les communautés. Ces dernières ont vendu les crédits de carbone à travers le MDP du *Protocole de Kyoto* de 1997. Pour la période 2004-2006, la vente a rapporté 200 000 dollars américains, et pour la période 2008-2010, elle a rapporté près de 600 000 dollars américains. Le projet a créé 300 emplois dans la région¹¹⁴⁸. Pour en arriver à un tel succès, la combinaison gagnante fait appel à des populations qui prennent soin des arbres, car elles en tirent un profit, mais aussi aux scientifiques qui choisissent les bonnes espèces à planter.

En analysant le mécanisme de l'outil REDD+, on décèle d'énormes avantages pour l'approche écosystémique des forêts tropicales et pour les communautés locales des PED, sans négliger ses résultats positifs apportés. Néanmoins, cet outil comporte des limites liées à sa mise en œuvre. Précisément, ses initiateurs n'ont encore ni tracé sa ligne politique générale, ni dégagé les fonds nécessaires à son lancement. Les négociations dans le cadre de la *CCNUCC* relatives à la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts et au financement en faveur des PED ne sont pas encore terminées. Par ailleurs, on observe une lenteur dans la mobilisation des fonds des PD pour la mise en œuvre des projets REDD+ dans les PED (non respect des engagements de financement du processus REDD+), comme mentionné plus haut, dans cette thèse. L'objectif fixé de 30 milliards de dollars américains pour 2010-2012 a été atteint, ce qui est une bonne nouvelle. Toutefois, après analyse, on constate que seulement 33% de l'argent alloué est neuf et plus de la moitié versé aux PED l'a été sous forme de prêt¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁷ Cécile BIDAUD, « REDD+, un mécanisme novateur ? Le cas de la forêt de Makira à Madagascar », (2012) 3-211 *Revue Tiers Monde* 1, 32.

¹¹⁴⁸ CCNUCC, préc., note 1145.

¹¹⁴⁹ Mariana DEHEZA et Valentin BELLASSEN, « La transmission des incitations REDD+ aux acteurs locaux: leçons de la gestion du carbone forestier dans les pays en développement », (2012) 35 *É.C.* 1, 4.

De ce point de vue, les mécanismes de financement de l'instrument REDD+ sont encore loin d'être opérationnels.

On observe également quelques limites intrinsèques à ce programme juridique. Les méthodes de quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant des forêts (mesurable, rapportable et vérifiable) n'ont pas toujours abouti concrètement aux résultats escomptés pouvant servir de référence pour les États engagés au projet REDD+. En outre, concernant le marché de carbone, il existe une controverse entre l'approche par la « *taxe* », non finalisée, prônée par la CCNUCC et l'approche par « *fixation du prix* » réglementé par le marché. La possibilité d'utiliser le marché de carbone pour financer le programme REDD+ n'apparaît pas dans l'*Accord de Paris* de 2015. De plus, les mécanismes de marché afin d'améliorer le rapport *coût-efficacité* et de promouvoir des systèmes d'atténuation ne sont toujours pas effectifs. Les acteurs privés, notamment les entreprises, fixent eux-mêmes les règles du jeu en dehors de toute implication des États concernés.

Pour comprendre les exigences de l'application du programme REDD+ en contexte des PED, sans doute est-il besoin d'explorer ses principaux acteurs. Ces derniers interagissent à différents niveaux dans la poursuite des objectifs du mécanisme juridique. Ces acteurs analysent d'abord, leurs intérêts spécifiques dans les activités de projets REDD+. Par la suite, ils déterminent ensemble la pertinence de gérer les projets sollicités selon l'outil REDD+, en faveur des communautés locales et autochtones.

2.3. Acteurs principaux du programme REDD+

Pour mettre en route ce dispositif du REDD+, les acteurs impliqués sont notamment: les gouvernements des PED (pays forestiers), les promoteurs d'activités de projets REDD+, les gouvernements des pays développés (PD), les bailleurs de fonds ou fournisseurs de capitaux, les acheteurs de crédits-carbone et les peuples autochtones et les communautés locales.

2.3.1. Gouvernements des PED (Pays forestiers)

Les territoires des gouvernements des PED (pays non-Annexe I) constituent le lieu de préparation et de mise en œuvre des activités de projets REDD+. Ces gouvernements offrent un environnement favorable à l'application de ces activités (conditions juridiques, économiques, technologiques, institutionnelles, bon climat d'investissement, terrain)¹¹⁵⁰.

Leurs intérêts sont généralement de trois ordres : (1) parvenir au développement durable en sauvegardant leurs forêts par une exploitation écologiquement rationnelle; (2) acquérir le transfert de technologies vertes et de savoir-faire des PD; (3) recevoir du financement du programme REDD+ (compensations financières des PD), c'est-à-dire obtenir des gains essentiellement économiques¹¹⁵¹.

Dans la situation actuelle des PED, pour la plupart en manque chronique de fonds frais pour financer leurs politiques, le risque est grand que les préoccupations d'ordre économique soient privilégiées au détriment des intérêts des communautés locales.

À ce sujet, nous constatons et avouons qu'en République Démocratique du Congo (RDC), le principe d'intention d'impliquer les populations locales existe mais il n'est pas respecté dans les faits. Dans ce pays, en effet, la phase conceptuelle¹¹⁵² de l'outil REDD+ a été lancée sans une implication réelle des peuples autochtones et communautés locales et cela risque de continuer jusqu'aux prochaines étapes de ce processus (exécution, évaluation-suivi). Pour son seul intérêt financier, la RDC pourrait même présenter une politique stratégique tronquée aux instances du mécanisme axée sur l'approche écosystémique des forêts, peu en importe les effets sur les populations locales. Nous y reviendrons au troisième et dernier chapitre de cette partie.

¹¹⁵⁰ UNDP, préc., note 95, p. 29.

¹¹⁵¹ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, art. 5, par. 2.

¹¹⁵² UNDP, préc., note 95, p. 33. La première phase, intitulée « *Projet de démarrage rapide de la 1ère année (du 01 juin 2009 au 30 mai 2010)* », consiste à établir une stratégie nationale REDD+ en développant un niveau de scénario national et un système de mesure, notification et vérification (MNV) transparente des émissions de GES liées au déboisement et à la dégradation des forêts. La première phase sous-tend un processus de coordination piloté et maîtrisé au niveau national. Le renforcement des capacités gouvernementales et la sensibilisation et participation des populations concernées, notamment les populations autochtones et locales, occupent une grande place dans le cahier de charges de l'entente.

2.3.2. Promoteurs d'activités de projets REDD+

Les promoteurs d'une activité de projet REDD+ sont des entités (publiques ou privées), essentiellement du pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* de 1997. Ce pays se dit responsable de la direction d'une activité de projet pendant tout le processus. Sa mission demeure importante dans la conception des documents nécessaires à l'élaboration d'une activité de projet. Le PED joue un rôle important par l'entremise d'une entreprise publique ou privée¹¹⁵³. Les intérêts des promoteurs d'activités de projets REDD+ sont aussi purement lucratifs (économiques) : générer du profit découlant de l'activité REDD+ et la situation des communautés vivant sur ces sites d'exploitation les préoccupent moins.

2.3.3. Gouvernements des pays développés (PD)

Il s'agit des pays de l'investisseur (pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* de 1997); ils fournissent une note d'autorisation pour l'implication de l'investisseur ou acheteurs de crédits-carbone, dans les activités de projets REDD+. Toutefois, il n'est pas important que cette note d'autorisation soit octroyée par un pays dont est originaire l'investisseur/acheteur. Cependant, tout pays Partie de l'Annexe B est en mesure de l'accorder, quelle que soit l'origine de l'investisseur¹¹⁵⁴.

Il en va de même des gouvernements des PD participant au processus REDD+¹¹⁵⁵. Leurs intérêts consistent à utiliser les réductions d'émissions des GES dues au déboisement et à la dégradation des forêts tropicales à un coût rentable pour rééquilibrer les émissions résultant de leurs propres activités industrielles¹¹⁵⁶. Ils sont à même d'exiger que tous les paramètres d'implantation du mécanisme REDD+ dans les PED Parties soient favorables aux réductions effectives d'émissions des GES. Ces partenaires ne visent donc pas, par principe, le progrès endogène des populations locales.

¹¹⁵³ *Id.*

¹¹⁵⁴ *Id.*, p. 14.

¹¹⁵⁵ Accord de Paris, préc., note 94. Le mécanisme REDD+ propose, notamment, un système de compensation financière permettant aux pays du Nord (Pays de l'Annexe I du *Protocole de Kyoto* de 1997) d'acheter des réductions des émissions aux pays REDD (pays à forêt tropicale) et d'utiliser ces permis pour réduire leurs propres émissions polluantes, dans le but de réaliser l'objectif de l'*Accord de Paris* de 2015 (art. 2, 1 a) et de surcroît favoriser la résilience de la planète.

¹¹⁵⁶ *Id.*, art. 2, par. 1 a).

2.3.4. Bailleurs de fonds ou fournisseurs de capitaux

Cette catégorie comprend¹¹⁵⁷ des acteurs économiques en l'occurrence des prestataires indépendants. Il s'agit notamment, des gouvernements des pays de l'Annexe B du *Protocole de Kyoto* (1997) et autres organismes monétaires internationaux (Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial, Programme UN-REDD, etc.) ou régionaux (banques régionales de développement, etc.), disposant des fonds frais consacrés au financement ou à la promotion du processus REDD+. Ces partenaires jouent un rôle primordial dans ce processus REDD+ car la mise en œuvre d'activités de ce dernier demeure exigeante en termes d'investissement. Les bailleurs¹¹⁵⁸ de fonds ou fournisseurs des capitaux sont des partenaires financiers et techniques pour la planification pratique et la gestion sur terrain du processus REDD+. Purement économiques, leurs intérêts visent la réalisation du profit dans ce processus et concernent moins la situation des peuples autochtones et des communautés locales.

2.3.5. Acheteurs de crédits-carbone

Les acheteurs de crédits-carbone sont toute « *entité capable d'acheter des crédits-carbone issus d'une activité de projet REDD+* »¹¹⁵⁹. Cependant, pour pouvoir les utiliser dans le cadre de la *CCNUCC*, l'acheteur de ces crédits-carbone doit être une Partie de l'Annexe I du *Protocole de Kyoto* de 1997 ou une entreprise autorisée par l'Autorité Nationale Désignée d'un pays de l'Annexe I, pour transférer ces crédits-carbone sur son compte dans un registre de son pays¹¹⁶⁰.

Les intérêts des acheteurs de crédits-carbone sont aussi purement lucratifs : générer du profit résultant de l'activité REDD+ et la situation des communautés vivant sur ces aires d'exploitation les préoccupent moins.

¹¹⁵⁷ Ce sont en l'occurrence le programme UN-REDD et le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (ci-après « FCPF »), administré par la Banque mondiale.

¹¹⁵⁸ UNDP, préc., note 95, p. 27.

¹¹⁵⁹ *Id.*

¹¹⁶⁰ Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, préc., note 81 et Décision 2/CP.13 *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives*, préc., note 997.

2.3.6. Participation locale

Les peuples autochtones et les communautés locales constituent la dernière catégorie d'acteurs principaux du mécanisme REDD+. Ces acteurs apportent également une contribution importante dans les activités de projets REDD+. Ils participent directement ou par le biais de leurs représentants. Ces derniers ont la possibilité d'exprimer leur point de vue et de formuler des observations sur le projet REDD+. Cecilia Luttrell¹¹⁶¹ souligne que l'outil REDD+ implique directement ces communautés, notamment, dans la surveillance des ressources forestières car, elles se considèrent comme intendantes et protectrices de la forêt. D'une génération à l'autre, ces communautés deviennent bénéficiaires et détentrices de leurs forêts¹¹⁶². Le REDD+ serait un moyen possible de soutien accru d'activités de gestion forestière durable¹¹⁶³. Les activités de projets REDD+ peuvent renforcer les droits des communautés sur leurs terres et faciliter l'accès à leurs ressources. Ainsi, ces activités consolideraient l'assise institutionnelle des communautés bénéficiant équitablement des retombées économiques du processus¹¹⁶⁴. Considérant ces développements, les intérêts des communautés locales à l'implantation du REDD+ sont notamment : la préservation de leurs systèmes traditionnels de gestion des terres et des forêts, la conservation de leurs droits coutumiers acquis par l'hérédité, l'amélioration de leurs conditions d'existence par une exploitation saine des écosystèmes forestiers¹¹⁶⁵.

Des différents acteurs principaux du REDD+ ainsi que leurs intérêts abordés, nous proposons deux questions essentielles: qu'en est-il de l'efficacité du volet participatif du REDD+? Produit-il les avantages attendus, notamment celui de l'épanouissement endogène des populations locales dans les PED? Nous répondons: force est de constater, que les intérêts de différents acteurs impliqués au mécanisme REDD+ sont forts divergents.

¹¹⁶¹ Cecilia LUTTRELL (dir.), « Who should benefit and why? Discourses on REDD+ benefit sharing », dans Arild ANGELSEN (dir.), *Analysing REDD+. Challenges and choices*, Bogor, Éditions CIFOR, p. 120-140 à la page 135.

¹¹⁶² John COSTENBADER, « Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level », (2009) 77 *Environmental Policy and Law Paper* (IUCN) v, 40.

¹¹⁶³ *Id.*

¹¹⁶⁴ *Id.*, p. 41.

¹¹⁶⁵ UNDP, préc., note 95, p. 20.

Cette situation peut provoquer d'une part, des controverses et des contestations car les communautés locales et autochtones qui considèrent ces ressources forestières comme leur propriété, vont contester le processus. D'autre part, l'implication des différents acteurs n'étant plus sincère ou franche, le risque des dysfonctionnements devient important. S'il aliène leurs droits naturels à vivre de ces ressources forestières, le programme REDD+ ne serait pas légitime aux yeux des communautés locales. À l'analyse, il nous semble que pour une large part, cette disparité des intérêts de différents partenaires du REDD+ produit des limites ou lacunes dans son volet participatif. Ce qui lui enlève son caractère efficace. Pour y remédier, il s'avère important de renforcer le volet participatif du REDD+ à la lumière des lignes directrices du programme *Biodiversité* du FEM à la *CDB* (1992) et du MDP du *Protocole de Kyoto* (1997).

Section 3. Limites du volet participatif du mécanisme REDD+

Nous constatons, la réalisation des avantages du REDD+ dépend notamment de l'application effective des critères de participation locale présentés par la Conférence des Parties (COP) à l'égard des PED Parties. À ce niveau, se pose la question des modalités concrètes de l'implication des communautés dans les activités du REDD+. On peut y répondre à la lumière du programme *Biodiversité* du FEM et du *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP), ainsi que des exemples d'application de ces deux outils que nous avons expliqués. Examiné à l'aune de ces deux programmes, l'instrument REDD+ accuse des limites dans son volet participatif. Ces limites concernent notamment, (1) le déficit de transparence dans le déroulement de différentes phases d'activités du mécanisme REDD+; (2) le manque des consultations locales pouvant aider les promoteurs du projet à prendre de bonnes décisions; (3) le manque de flexibilité en fonction des situations spéciales des PED Parties et des spécificités de la zone d'exploitation des activités REDD+; (4) le manque des délais raisonnables et; (5) l'absence d'une structure permettant aux communautés locales d'exprimer leurs points de vues (*avis et commentaires du public*).

3.1. Déficit de transparence

Nous observons que, dans les mécanismes fonctionnels du REDD+, aucune disposition ne prévoit la transparence dans les activités visant la participation des communautés locales concernées. En effet, on remarque qu'à tous les niveaux, les projets financés par le REDD+ ne font pas l'objet d'une documentation complète et ouverte, tant au niveau des organismes de conservation des PED, qu'au niveau de l'élaboration et de mise en œuvre des plans et documents rédigés par le Programme UN-REDD et le Fond Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) administré par la Banque mondiale. La limite similaire se signale dans les autres États du Bassin du Congo concernés par le programme REDD+.

Dans les cas de la République Centrafricaine et de la Guinée Équatoriale¹¹⁶⁶, le gouvernement Centrafricain déplore l'absence de transparence dans le déroulement des activités de projets REDD+. Le programme *Biodiversité* du FEM et le MDP exigent une transparence requise dans toutes les activités de projets. Mais, le système opaque dans la gestion des projets par les instances du REDD+ caractérise la confidentialité des données. Ce système constitue une limite à la réalisation des objectifs du programme *Biodiversité* et du MDP. L'outil REDD+ harmonise son volet participatif au regard des dispositions du programme d'intervention *Biodiversité* du FEM et du MDP.

La transparence est de mise dans toutes les activités de projets selon le programme *Biodiversité* du FEM. Cette transparence s'applique à la préparation et à la réalisation des activités de participation, à la communication d'informations et à l'évaluation des résultats obtenus. En effet, le REDD+ met à profit les dispositions du programme *Biodiversité* du FEM en intégrant tous les moyens mis en œuvre assurant la participation des communautés locales concernées aux projets, au traitement des aspects sociaux, dès le début du cycle du projet. Le REDD+ tient compte des problèmes et de l'effort à long

¹¹⁶⁶ En République Centrafricaine, il existe une faible implication des populations locales dans les enjeux de préparation des activités REDD+ tant sur le financement du Programme UN-REDD et le FCPF de la Banque mondiale que sur les documents rédigés par ces instances sur le programme. Le déficit de transparence se manifeste tout d'abord, que l'information des populations locales concernées sur la zone d'exploitation du REDD+ est insuffisante. Ensuite, les populations locales sont aussi faiblement impliquées dans la préparation des documentations des instances du REDD+ dans lesquelles leurs commentaires ont été émis. Cette situation est mutatis mutandis pour la Guinée Équatoriale (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCOLOGIE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, *Plan de préparation au REDD+ (R-PP)*, Bangui, Direction inventaire et aménagement forestiers, 2010, p. 52).

terme. Les documents à fournir demandent précision et concision¹¹⁶⁷. Le MDP exige le respect des « *avis et commentaires du public concerné* »; au cas contraire, le projet n'est pas retenu au MDP. C'est dans cette perspective de transparence que l'outil REDD+ soumet tous les commentaires des populations locales concernées sur le projet proposé¹¹⁶⁸.

3.2. Manque des consultations locales

L'instrument REDD+ se limite à inscrire dans son mécanisme les consultations communautaires selon l'exigence d'approche écosystémique, sans modalités pratiques de réalisation de la consultation. Le programme *Biodiversité* du FEM¹¹⁶⁹ demande que les consultations locales soient engagées en vue de donner aux communautés la possibilité de contribuer à la conception et à l'exécution d'un projet, ainsi qu'à l'évaluation de leurs résultats. Ce manque de consultations locales au projet proposé constitue une limite à l'aboutissement du programme *Biodiversité* du FEM dans les PED. Le REDD+ attache son volet participatif en intégrant les consultations locales au sens des dispositions du programme *Biodiversité* du FEM à la CDB (1992). Le même type de limite s'observe aussi dans les autres pays du Bassin du Congo engagés dans le projet REDD+ pour la gestion durable de leurs forêts. Dans les cas du Gabon et de la Guinée Équatoriale¹¹⁷⁰, le gouvernement gabonais regrette le manque de ligne directrice traitant les consultations locales du processus REDD+.

¹¹⁶⁷ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71: Application du *Principe 3* de la participation locale de la COP aux activités du FEM: « *Les activités visant la participation locale doivent être menées de manière ouverte et transparente. Dans tous les projets financés par la FEM, cette participation doit faire l'objet d'une documentation complète* ».

¹¹⁶⁸ Décision 3/CMP1, préc., note 72: Application du *Critère 2* de participation locale du MDP: *Le droit de participer au processus décisionnel*.

¹¹⁶⁹ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71: Application du *Critère 2* de la participation locale de la COP aux activités du FEM: *les consultations*.

¹¹⁷⁰ Au Gabon, le gouvernement lors de l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ signale le manque des dispositions du REDD+ consacrant explicitement les modalités des consultations des populations locales concernées à l'implantation du programme REDD+. Cette situation a influencé de façon négative l'élaboration de sa stratégie nationale d'implication des communautés locales sur le processus REDD+ (GOUVERNEMENT DU GABON, *Stratégie nationale REDD+ (Gabon vert)*, Libreville, Division inventaire forestier, 2010, p. 23. Cette stratégie nationale est susceptible de réduire les émissions de GES résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Les populations locales restent exclues dans son élaboration.

3.3. Manque de flexibilité en fonction des situations spéciales des PED Parties et des spécificités de la zone d'exploitation des activités REDD+

L'outil REDD+ ne prévoit aucune disposition tenant compte des situations spécifiques et des milieux d'opérations de ses activités de projets dans les PED. Il est évident, les activités aménagées retiennent l'implication des communautés locales concernées, selon le secteur d'intervention et la nature du projet envisagé. Le programme *Biodiversité* du FEM exige la conception et les modalités d'exécution des activités du projet; qu'elles soient souples et adaptées aux besoins du projet, ainsi qu'au contexte du pays bénéficiaire et de ses zones concernées. Ce manque de flexibilité des activités du REDD+ constitue une lacune à l'application de ce principe du programme *Biodiversité* du FEM. L'outil REDD+ tient compte de ces spécificités notamment, le niveau de développement d'une population à participer; le système juridique interne; la culture et les traditions du peuple et les caractéristiques physiques et naturelles de l'environnement de l'implantation du projet au sens du Principe 1 du programme *Biodiversité* du FEM¹¹⁷¹.

3.4. Manque des délais raisonnables

Le REDD+ ne prévoit aucune mesure exigeant une longue participation lorsque ces activités touchent directement aux revenus et aux moyens de subsistance des populations locales. Le programme *Biodiversité* du FEM réclame, pour être efficaces, des activités visant la participation locale. Ces activités permettent d'atteindre dans la durée l'ensemble des groupes concernés (ménages pauvres, jeunes, femmes). Ce manque de délais raisonnables constitue une limite à la réalisation du programme *Biodiversité* du FEM dans les PED. L'outil REDD+ s'ajuste au regard du programme *Biodiversité* du FEM pour ces activités destinées à la participation locale à longue durée¹¹⁷².

¹¹⁷¹ Décision VIII/24, 22 d) et e), préc., note 71: Application du *Principe 1* de la participation locale de la COP aux activités du FEM: « *La conception et les modalités d'exécution des activités du projet doivent être souples et adaptées aux besoins du projet, ainsi qu'au contexte du pays bénéficiaire et de ses zones concernées* ».

¹¹⁷² *Id.*, Application du *Principe 2* de la participation locale de la COP aux activités du FEM: « *Pour être efficaces, les activités visant la participation locale doivent avoir une large assise, s'inscrire dans la durée et permettre d'atteindre l'ensemble des groupes concernés* ».

3.5. Absence d'une structure permettant aux communautés locales d'exprimer leurs points de vues (*avis et commentaires du public*)

Dans le mécanisme du programme REDD+, on observe un manque de dispositif, dans le descriptif du projet, une rubrique portant sur « *avis et commentaires du public* »¹¹⁷³ tel qu'inscrit dans le MDP. Ce dernier exige des communautés locales, leur influence dans les décisions touchant les projets. Sont bienvenus leurs *avis et commentaires* sur la réalisation de toute activité de projet MDP. L'absence d'une telle structure constitue une limite à la mise en route du MDP dans les PED. Le REDD+ rend compatible, en ajoutant cette mention importante susceptible de voir les modalités dans lesquelles les observations communautaires sont intégrées et prises en compte par les développeurs de projets REDD+.

Comme on l'aura constaté, le volet participatif du mécanisme REDD+ pourrait être renforcé par l'ajout des lignes directrices inspirées du programme *Biodiversité* du FEM et du MDP. Ces lignes directrices sont, entre autres, la transparence dans le déroulement des activités de participation locale; l'efficacité des procédures participatives résidant dans la durée et permettant d'atteindre l'ensemble des parties prenantes; la participation des communautés locales par la prise en compte de leurs *avis et commentaires*; la flexibilité des modalités d'exécution des activités du projet dans le contexte du PED envisagé¹¹⁷⁴. Le renforcement du volet participatif du REDD+ s'avérerait utile et servirait de fondement ou de référence quant à l'élaboration du cadre de participation des communautés locales aux modalités de cet instrument juridique. Ce cadre de participation rappelons-le, devrait se fonder sur les critères participatifs du mécanisme REDD+ et les divers projets forestiers initiés au niveau local dans les PED.

¹¹⁷³ Décision 3/CMP1., préc., note 72.

¹¹⁷⁴ Décision VIII/24, 22 (d) et (e), préc., note 71; Décision 3/CMP1, préc., 72.

Ainsi que cela s'est observé dans les outils juridiques et dans les expériences d'autres pays du Sud, quand elle est instaurée, la participation permet d'éviter certains risques, notamment ceux des impacts négatifs des programmes autant que ceux de leur dysfonctionnement ou de leur sabotage par les populations locales¹¹⁷⁵. La doctrine¹¹⁷⁶, notamment, nous fournit des arguments pour consolider cette vision du problème en expliquant la notion du risque comme fondement et effectivité du droit. En effet, l'outil REDD+ risque d'aliéner le droit des communautés locales et autochtones si les autorités publiques des PED ne changent pas son état initial en intégrant les perceptions des peuples autochtones et des communautés locales. Autrement dit, si le mécanisme REDD+ n'est pas contextualisé, l'objectif de la gestion durable des forêts serait largement hypothéqué. L'existence de ce risque fonde la nécessité d'améliorer ce mécanisme en intégrant les perceptions, les croyances et autres considérations des peuples autochtones et des communautés locales, au moyen de la participation de ceux-ci à l'élaboration du programme REDD+.

Si, telles qu'énoncées par le REDD+, les exigences de participation des populations locales et autochtones sont effectivement appliquées par les PED Parties, cet outil participatif peut procurer un certain nombre d'avantages appréciables¹¹⁷⁷ : il permet de nuancer l'expertise scientifique et aide les pouvoirs publics à articuler dans leurs décisions les facettes des risques environnementaux aux facettes purement scientifiques.

¹¹⁷⁵ S. KUEN, préc., note 926, p. 6; L.-A. HOARE, préc., note 13, p. 43; M. NYANGE NDAMBO, préc., note 130, p. 77.

¹¹⁷⁶ Pierre TRUDEL, *Le risque fondement et facteur d'effectivité du droit, dans Gouvernance et risque : les défis de la régulation dans un monde global*, Montréal, Éditions Thémis, 2013, p. 258 : « c'est au nom des risques perçus que se justifie l'existence même de la norme juridique. Ce sont les perceptions à l'égard des dangers et risques d'un projet qui contribuent à construire les arguments et les justifications au nom desquels on trouve légitime d'édicter et appliquer des règles de droit ou d'autres normativités dans l'espace social ». Christophe COLLARD, « Le risque juridique existe-t-il? Contribution à la définition du risque juridique », (2008) 1 *Cah. Dr. Ent.* 8, 13 : « l'effectivité des normes est fonction de leur capacité à engendrer une perception de risque chez les sujets. Mais une fois qu'ils ont perçu ou reconnu le risque, les sujets doivent le gérer ».

¹¹⁷⁷ A. SINAFASI MAKELO, préc., note 1049, p. 23 et 24.

Ainsi, les pouvoirs publics pourront décider de l'acceptabilité des risques en connaissance de cause et, en toute démocratie. Ils pourront asseoir une culture participative citoyenne, accroître la confiance du public et, en préservant les intérêts ainsi que le savoir-faire des communautés autochtones et locales, bénéficier de leur soutien électif aux programmes. Outre l'efficacité, le gain final serait l'équilibrage des pouvoirs et contre-pouvoirs, le renforcement des liens entre les diverses parties prenantes ainsi que le développement de structures sociales.

En somme, il s'agit d'articuler les enjeux internationaux de protection de l'environnement et les enjeux locaux d'amélioration des conditions d'existence des populations locales, au moyen de la participation de ces dernières au processus décisionnel. Il nous semble que cette articulation peut se réaliser à travers le cadre de participation locale au programme REDD+.

CHAPITRE II

CADRE DE PARTICIPATION LOCALE AU PROGRAMME REDD+

Ce chapitre propose un nouveau concept adapté aux PED, communément appelés « *pays du Sud* ». Nous verrons que ce concept que nous qualifions de « *cadre participatif* » est basé sur la prise en compte des spécificités des communautés locales et autochtones dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement destinés aux pays du sud. Nous ferons également quelques propositions concrètes pour une meilleure application de ce cadre participatif dans les différentes phases du programme REDD+.

Dans le contexte des PED, la réalisation des objectifs du développement durable dans l'analyse des outils juridiques et des expériences des divers projets forestiers enseigne, que la gestion durable des forêts ne se conçoit plus, sans une participation réelle des communautés locales concernées dans toutes les phases du processus¹¹⁷⁸. L'échec des approches classiques en matière de gestion durable des forêts se relie généralement à un déficit de communication¹¹⁷⁹. Les solutions proposées par les experts en la matière s'alignent souvent en opposition, voire en rupture, par rapport aux perspectives économiques, socioculturelles des groupes concernés, notamment les communautés locales¹¹⁸⁰. L'adhésion aux changements suggérés implique une discussion, une négociation, conduisant à prendre en considération non seulement les besoins prioritaires de ces communautés, mais aussi ses pratiques, son expertise et ses techniques, qui

¹¹⁷⁸ Bara GUEYE et Karen SCHOONMAKER FREUDNBERGER, « Introduction à la méthode accélérée de recherche participative », (2001) 1-3 *Droit et Société* 46, 52.

¹¹⁷⁹ FAO, « Approche participative et technique de communication: Rapport de mission (FAO) sur le soutien au programme (la forêt, les arbres et les communautés rurales) », (2000) 1 *Archives de documents de la FAO* 1, 5.

¹¹⁸⁰ COMMISSION DES MINISTRES DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE [COMIFAC], *Rapport sur le bilan, l'analyse et les perspectives des initiatives REDD+ dans les pays de l'espace COMIFAC: Dimension stratégique, institutionnelle et opérationnelle*, Yaoundé, COMIFAC, 2012, p. 18, en ligne: <http://pfbc-cbfp.org/docs/doc_intern/GT%20COMIFAC/GTG/FacilitationPFBC-JMN-12%2004%2017%20Etude%20REDD-Afrique%20centrale.pdf> (consulté le 22 août 2016).

contiennent bien souvent les solutions les plus appropriées et les mieux adaptées aux conditions de l'environnement¹¹⁸¹.

Dans cette perspective, nous traiterons dans une première section de ce chapitre l'aspect général du « *cadre* » de participation locale. À ce sujet, nous définirons le concept de « *cadre* » et nous donnerons son rôle. Dans la seconde section, nous cernerons les *critères* concrets de participation locale assortis d'*indicateurs* précis sur les forêts dans les pays en développement (PED) Parties au processus REDD+. Nous aborderons le concept des *critères* et *indicateurs*, ses objectifs assignés, ses niveaux de mise en œuvre et ses origines institutionnelles. Enfin, nous présenterons le contenu du cadre de participation locale au mécanisme REDD+, dans le contexte des pays du Sud.

Section 1. Aspect général du « cadre » de participation locale

Si les activités de projets REDD+ peuvent produire des avantages indéniables¹¹⁸² sur le plan écologique et social évoqués dans le chapitre précédent, l'association environnementale indigène (IEN)¹¹⁸³ et certains auteurs¹¹⁸⁴ soulignent les risques posés, en particulier pour les populations locales et autochtones tributaires des forêts. Ces risques sont notamment: le REDD+ peut provoquer l'expulsion de ces populations au profit d'intervenants plus puissants¹¹⁸⁵. D'ailleurs, selon Lawlor et Huberman¹¹⁸⁶, les gouvernements pourraient restreindre l'accès aux forêts aux nombreuses communautés

¹¹⁸¹ Symphorien ONGOLO et Alain KARSENTY, « La lutte contre la déforestation en Afrique Centrale: victime de l'oubli du politique? », (2011) 42-2 *Écologie & Politique* 71, 78.

¹¹⁸² PNUE, PNUD et FAO, préc., note 1133, p. 16.

¹¹⁸³ Lors de la COP-16 à la CCNUCC qui s'est tenue à Durban en Afrique du Sud en 2011. L'association environnementale indigène (IEN) soutient que le REDD+ menace la survie des peuples autochtones et des communautés tributaires des forêts et pourrait aboutir à la plus forte ponction des terres de tous les temps. Cela souligne que la tenure de la terre apparaît comme la plus grande préoccupation entourant l'application du programme REDD+. En effet, de nombreuses communautés locales et autochtones, qui vivent dans les forêts depuis des siècles, redoutent que leurs droits soient bafoués.

¹¹⁸⁴ Notamment, Jill BLOCKHUS, « REDD+ Social & Environmental Standards (REDD+ SES) : Overview », Séminaire ROW Safeguards Workshop, présenté à l'UC Davis, 26 mars 2013; A. ANGELS et S. WERTZ-KANOUNNIKOFF (dir.), préc., note 17, p. 2.

¹¹⁸⁵ *Id.*, Par exemple, certains groupes d'intérêt politiques (élites politiques, membres influents du pouvoir public, etc.) et économiques (entreprises multilatérales, bailleurs de fonds privés, etc.) puissants sont enclins à poursuivre la déforestation et la dégradation pour satisfaire leurs gains économiques.

¹¹⁸⁶ Kathleen LAWLOR and David HUBERMAN, « Reduced emissions from deforestation and forest degradation (REDD) and human rights », dans Jessica CAMPESE, Terry SUNDERLAND, Thomas GREIBER and Gonzalo OVIEDO, *Rights-based approaches: Exploring issues and opportunities for conservation*, eds. Bogor, CIFOR et UICN, 2009, p. 260-275 aux pages 269-272.

locales, pour exercer un monopole total sur ces ressources. Peach Brown¹¹⁸⁷, met en évidence les communautés intéressées ou concernées. Il prononce à haute voix la non participation des femmes dans les stratégies d'adaptation et de réduction d'émissions de GES dans les PED. Ainsi, l'auteur met en risque ce manque de participation. Or, ce processus provoque le péril d'efficacité du projet au niveau local. Ce risque est évidemment en marge du concept de développement durable que présente la *Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20)* de 2012. Elle stipule que: « *Nous insistons sur le fait que les femmes ont un rôle essentiel à jouer dans le développement durable. [...] nous sommes déterminés [...] à assurer leur participation pleine et effective aux politiques, programmes et processus de prise de décisions à tous les niveaux en matière de développement durable* »¹¹⁸⁸. De cette constatation, nous remarquons que le paragraphe 45 de la *Déclaration finale* de Rio+20 contient une faiblesse dans son volet participatif. Cette disposition consacre la participation des femmes aux processus décisionnels sans circonscrire des balises. Ce paragraphe ignore complètement les critères participatifs, comme l'accès à l'information, les consultations et la sensibilisation des femmes aux mécanismes fonctionnels des projets forestiers, comme propose l'outil REDD+. Dans cette disposition, il n'existe ni principe, ni ligne directrice spécifique soutenant l'implication des femmes dans la préparation et le déploiement des programmes de protection des forêts (REDD+).

Le programme REDD+¹¹⁸⁹ peut provoquer des inquiétudes sur les droits et moyens de subsistance des communautés locales et autochtones: des restrictions sur les droits d'accès aux ressources et aux terres, une centralisation accrue de la gestion forestière durable, un partage des gains inéquitables. Face à ces inquiétudes, des projets REDD+ efficaces impliquant les communautés locales concernées peuvent assurer les risques à leur mise en route effective sur le terrain.

¹¹⁸⁷ H.- C. Peach BROWN, « Gender, climate change and REDD+ in the Congo Basin forests of Central Africa », (2011) 13-2 *International Forestry Review* 163, 165.

¹¹⁸⁸ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 45.

¹¹⁸⁹ WORLD WILDLIFE FUND (WWF), « Protéger les droits et les moyens de subsistance des communautés au sein des initiatives REDD+: Lignes Directrices pour REDD+ », (2011) 1 *Forest & Climate Initiative* 1, 2.

Les droits fonciers des populations locales et autochtones basés sur la tradition orale dans divers pays provoquent le délaissement de leurs terres forestières si précieuses au profit des gouvernements. Cette triste réalité a conduit le projet de la forêt tropicale humide « *Harapan dans le cadre du REDD+ en Indonésie* »¹¹⁹⁰ à l'expulsion humiliante des populations autochtones par trois ONG locales, entraînant ainsi la perte totale du contrôle de leurs terres forestières. La perte totale d'accès aux ressources naturelles dont regorgent les territoires des communautés locales et autochtones a mis en péril leurs moyens de subsistance, cultures, traditions, croyances. Le succès du programme REDD+ dépend donc de la reconnaissance des droits des communautés dépendantes des ressources forestières.

Le REDD+ peut également contribuer à la perte de la biodiversité locale à l'image des plantations de monoculture. En effet, l'introduction d'espèces commerciales plus lucratives au détriment d'espèces endémiques ou locales peut nuire au bon fonctionnement des écosystèmes locaux¹¹⁹¹. Les « *fuites* » internationales considérées comme des percées de déboisement au sein de régions isolées, peuvent échapper au contrôle des autorités responsables de la surveillance des ressources forestières¹¹⁹². Aussi, le REDD+ peut conduire à un effet pervers, comme la réduction de l'exploitation forestière dans certains PED qui risquent de mettre la pression sur d'autres, en les incitant à pratiquer davantage la déforestation, pour satisfaire la demande internationale du marché économique du bois¹¹⁹³. Reconnaisant une sensibilisation accrue aux niveaux national et international sur la nécessité d'élaborer des mesures efficaces de sauvegarde sociale et écologique, il s'avère pertinent de définir et de soutenir des résultats positifs du mécanisme REDD+ sur les plans social et environnemental¹¹⁹⁴.

¹¹⁹⁰ Esteve CORBERA (dir.), « Rights to Land, Forests and Carbon in REDD+: Insights from Mexico, Brazil and Costa Rica », (2011) 2-1 *Forests* 301, 312.

¹¹⁹¹ Ricardo CARRERE, « Una visión crítica de REDD », dans Joanna CABELLO, et Tamra GILBERTSON, *No REDD Papers*, eds., Hermosillo: IEN, 2011, p. 51-65 à la page 54.

¹¹⁹² *Id.*, p. 55.

¹¹⁹³ Tom GRIFFITHS, « REDD: Alerte rouge ? La déforestation évitée et les droits des peuples autochtones et des communautés locales », (2011) *F.P.P.* 2, 7.

¹¹⁹⁴ Programme ONU-REDD, *Principes et Critères Sociaux et Environnementaux (PCSE) et garanties de Cancun*, p. 4 (On désigne par « *garanties de Cancun* »: les garanties sociales et environnementales définies pour les activités de type REDD dans les cadres des *Accords de Cancun* et des résultats des travaux du

Sur cette question, le *cadre* de participation locale serait une piste de solution pour une meilleure implantation et une bonne gouvernance du programme REDD+ face aux nombreux défis auxquels il doit répondre, particulièrement celui de la reconnaissance des droits des populations locales et autochtones dépendantes de la forêt. Les populations peuvent jouer un rôle essentiel à la mise en route des activités de projets REDD+ dans les PED. Le *cadre* de participation locale intégré, dans les modalités concrètes d'implantation du REDD+, peut contribuer à garantir la réalisation des objectifs du développement durable: soutenir des gains indéniables de l'instrument REDD+ et réduire les risques associés à sa mise en route. Ainsi, les ressources naturelles et forestières seront préservées et le bien-être des communautés locales réalisé. Pour comprendre les nécessités d'élaboration du cadre de participation locale, sans doute est-il besoin de circonscrire le concept par la définition et son rôle.

1.1. Définition du « *cadre* » de participation locale

En droit international public de l'environnement, le « *cadre* » s'entend comme ce qui est donné pour servir de référence, de type ou un objet possédant certaines qualités ou caractéristiques propres à en faire le type d'une catégorie¹¹⁹⁵. Dans ce cadre de participation, l'enjeu majeur demeure l'implication des communautés locales en vue de préserver leurs droits et intérêts. Ces droits et intérêts¹¹⁹⁶ entraînent d'abord, l'existence d'un régime foncier et la reconnaissance des droits d'usage des populations locales se rapportant aux forêts. Ensuite, les connaissances des populations locales sont utilisées dans la planification et l'application de la gestion durable des forêts. Enfin, les populations locales sont impliquées dans le renforcement des capacités, les processus de consultation, la prise de décisions et la mise en œuvre relevant de la gestion durable des forêts¹¹⁹⁷. Bref, dans ce cadre de participation, les communautés locales occupent une place de choix dans le processus décisionnel.

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme de la Convention, aux paragraphes 69, 71 d, 72, 76 et à l'Appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC (ONU-REDD PCSE et garanties de *Cancun*).

¹¹⁹⁵ *Id.*, p. 5.

¹¹⁹⁶ OIBT, préc., note 453, p. 39.

¹¹⁹⁷ *Id.*

1.2. Rôle du « *cadre* » de participation locale

Le cadre de participation locale élaborera un outil applicable par les gouvernements des PED, les ONG à vocation environnementale, les bailleurs de fonds et d'autres acteurs pour planifier et appliquer REDD+ et d'autres projets similaires de manière à respecter les droits des communautés locales et à engendrer des avantages sociaux et écologiques¹¹⁹⁸. Ce cadre de participation sera conçu de façon à s'appliquer au nouveau régime international REDD+, qui est le résultat prévu des négociations de la CCNUCC¹¹⁹⁹, c'est-à-dire aux projets dirigés par les gouvernements, exécutés au niveau local et ou d'un État, d'une province (région), et pour toute source de financement liée aux fonds ou aux marchés. Pour satisfaire ce rôle, il serait intéressant que ce cadre de participation soit articulé par des *critères* concrets, assortis d'*indicateurs* précis que nous développerons dans la section suivante.

Section 2. Critères concrets de participation locale assortis d'indicateurs précis du programme REDD+

Le cadre de participation locale devrait contenir des critères et d'indicateurs. Il définit les problèmes et les résultats exigés sur les plans social et environnemental¹²⁰⁰. Le cadre se conçoit générique (c'est-à-dire être le même pour tous les États), mais avec quelques spécificités à un pays donné, en particulier au niveau des indicateurs ou des directives. Ce cadre sera construit sur base d'un processus inclusif, impliquant des représentants des populations locales et autochtones, des experts du programme de développement, des mandataires du pouvoir public (municipalité, gouvernement), des ONG à vocation environnementale, des bailleurs de fonds, ainsi que tout acteur important du secteur privé¹²⁰¹. À ces différentes phases, une plate-forme de concertation et de planification devrait être instituée à travers des critères concrets de participation locale assortis d'indicateurs précis.

¹¹⁹⁸ CCNUCC, *REDD+ : Standards Sociaux et Environnementaux pour REDD+*, Cancun, 2010, p. 1.

¹¹⁹⁹ *Id.*

¹²⁰⁰ ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX (OIBT), *Critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles*, New York, OIBT (Politique forestière), 1998, p. 5.

¹²⁰¹ *Id.*, p. 2.

Pour mieux saisir les spécificités du cadre de participation locale que nous proposons, il importe de définir les notions de *critère* et d'*indicateur*, dans un premier point et d'en donner l'objectif poursuivi et leurs niveaux de mise en œuvre. Dans un second point, le cadre décrira ses origines institutionnelles appliquées à la foresterie. Enfin, ce même cadre cernera des détails, des variations en tenant effectivement compte du niveau de développement, de la culture et autres considérations éthiques des communautés locales et autochtones dans les PED.

2.1. Définitions du *critère* et d'*indicateur*

En droit international public de l'environnement, un *critère* s'analyse comme un contenu d'un modèle qui expose les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Il décrit une situation précise se conformant à la gestion durable des forêts. Un *critère* est vérifié et précisé par un *indicateur*. Ce dernier s'entend comme un paramètre quantitatif, qualitatif ou descriptif qui indique le sens de l'évolution dans un *critère*¹²⁰². Un *indicateur* identifie les renseignements nécessaires suivant les changements, tant dans la forêt proprement dite (indicateurs des résultats), que dans la partie des systèmes écologiques et d'aménagement forestier utilisés (indicateurs relatifs au processus)¹²⁰³.

2.2. Objectif des *critères* et *indicateurs*

L'objectif principal des *critères* et *indicateurs* est de fournir aux États Parties au programme comme le REDD+, un meilleur outil susceptible d'aider à l'évaluation des changements et des tendances des conditions forestières et des systèmes de gestion, aux niveaux national, local et de l'unité d'aménagement forestier¹²⁰⁴. Dans le cadre de cette étude, il s'agit de bien circonscrire la zone d'exploitation des activités du projet REDD+ dans les PED et la nommer comme une « *unité d'aménagement forestier* ». Cette unité est gérée en impliquant les communautés locales au processus décisionnel.

¹²⁰² *Id.*, p. 34.

¹²⁰³ *Id.*

¹²⁰⁴ *Id.*, p. 5. L'OIBT définit l'*unité d'aménagement forestier* (UAF) comme étant « *une zone forestière clairement délimitée, aménagée sur la base d'un ensemble d'objectifs explicites et conformément à un plan d'aménagement à long terme* ».

Nous considérons important l'utilisation des *critères* et *indicateurs* participatifs pour aider les autorités politiques, les promoteurs de projets, à débattre les enjeux du mécanisme REDD+ avec les communautés locales. De là peuvent ressortir les résolutions visant l'atténuation des émissions de GES provenant des sols forestiers et l'amélioration des conditions de vie des communautés locales dans la réduction de la pauvreté. Ainsi, la conciliation des intérêts souvent contradictoires des parties prenantes au projet REDD+ sera réalisée. Cette conciliation nous amène à la question suivante: Quels sont les niveaux d'application des *critères* et *indicateurs* de participation locale?

2.3. Niveaux d'application des *critères* et *indicateurs*

Les *critères* de participation locale assortis d'*indicateurs* peuvent s'appliquer aux niveaux national et local (régional), ainsi qu'au niveau de l'*unité d'aménagement forestier*, permettant la réduction d'émissions de GES¹²⁰⁵. Dans les États à grande superficie comme la République Démocratique du Congo (RDC) et ceux à structure fédérale, il importe d'appliquer les *critères* à un niveau plus bas (au niveau local), qu'à l'échelle nationale¹²⁰⁶. En outre, arrivent des modulations considérables dans la taille de l'*unité d'aménagement forestier*, selon des facteurs comme les structures administratives forestières, la propriété foncière et les modulations du relief de l'État à l'étude. À ce sujet, on recommande que chaque État prenne ses propres décisions sur les modalités d'aborder ces questions. Tous les *critères* sont valables au niveau national et au niveau de l'*unité d'aménagement forestier* (local)¹²⁰⁷. Quant aux *indicateurs*, ces derniers s'appliquent au niveau national, alors que d'autres ne sont mis en œuvre qu'au niveau de l'*unité d'aménagement forestier* (local). Selon l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)¹²⁰⁸, les deux niveaux de mise en œuvre s'avèrent indispensables pour deux raisons majeures. D'une part, la pérennité globale de la gestion durable des forêts d'un État, comme l'exige le REDD+, dépend considérablement des interventions entreprises au niveau national, telles les décisions sur l'équilibre de l'occupation du sol entre la

¹²⁰⁵ *Id.*

¹²⁰⁶ *Id.*, p. 3.

¹²⁰⁷ *Id.*

¹²⁰⁸ OIBT, préc., note 453, p. 39.

foresterie et autres utilisations du sol tout en protégeant les écosystèmes. D'autre part¹²⁰⁹, l'évaluation de l'approche écosystémique des forêts au niveau national est fonction de la qualité de la gestion de l'ensemble des *unités d'aménagement forestier*, notamment à l'échelle locale. La qualité des unités forestières locales est importante en ce qu'elle peut permettre une satisfaction des besoins des populations locales. Cela nécessite l'implication de ces dernières dans le processus décisionnel. Qu'en est-il de ses origines institutionnelles?

2.4. Origines institutionnelles des *critères et indicateurs*

Depuis la tenue du *Sommet de la Terre sur l'environnement et le développement* à Rio de Janeiro (1992), plusieurs initiatives internationales et régionales énoncent les *critères et indicateurs* de l'approche écosystémique des forêts. Ces initiatives impliquent plusieurs États et comprennent le *Processus paneuropéen d'Helsinki*, le *Processus de Montréal pour les forêts tempérées et boréales*, la *Proposition de Tarapoto pour l'Amazonie* et les initiatives régionales pour l'Afrique des zones sèches, le Proche-Orient, l'Amérique Centrale et l'Organisation Africaine du Bois (OAB)¹²¹⁰.

En février 1997, le *Groupe intergouvernemental d'experts des forêts de la Commission des Nations Unies pour le développement durable* a abordé dans le même sens. Lors de cette rencontre étaient également présents les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les ONG à vocation environnementale, le secteur privé et les populations locales et autochtones¹²¹¹. À l'issue de cette rencontre, le *Conseil international des bois tropicaux* a décidé que le moment est propice pour mettre à jour les *critères et indicateurs* de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) afin de les rendre plus opérationnels et utilisables.

¹²⁰⁹ *Id.*

¹²¹⁰ ORGANISATION AFRICAINE DU BOIS-ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX (OAB-OIBT), « Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique », (2003) 14 *Développement de politiques OIBT*, p. 5, en ligne : <http://www.itto.int/fr/policypapers_guidelines/> (consulté le 29 août 2016).

¹²¹¹ *Id.*

Originellement fondés sur la *production de bois d'œuvre*, les *critères et indicateurs* de l'OIBT ont été mis à jour pour embrasser toute la gamme des biens et des services forestiers, notamment la *production forestière*, la *diversité biologique*, la *protection du sol et de l'eau* et les *aspects sociaux, économiques et culturels*¹²¹². Dans le processus décisionnel relatif à ces biens et services d'*aspects sociaux, économiques et culturels* interviennent les populations locales concernées. Celles-ci doivent être impliquées activement en formulant des observations au projet envisagé. Cette implication peut aboutir finalement à la réduction des émissions des GES (pilier *écologique*) à un coût intéressant (pilier *économique*) et à l'amélioration des conditions de vie des populations locales, pour pérenniser leurs cultures, traditions, imaginaire social (pilier *social*), dans une perspective de développement durable.

Ainsi, nous proposons un cadre de participation locale au REDD+ dans ses différentes phases à travers des *critères* concrets assortis d'*indicateurs* précis, synthétisé par un tableau récapitulatif en Annexe I de cette étude. *Phase I: Préparation ou conception du programme REDD+*. À ce niveau, les *critères* participatifs concrets peuvent se résumer en ces termes:

- (1) *Formation* des vulgarisateurs par les experts du REDD+ et experts en Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) de la CCNUCC. Il s'avère indispensable d'assurer l'implication des communautés concernées aux études proposées à la formation sur le mécanisme REDD+.
- (2) Représentativité de l'équipe de formation des vulgarisateurs. Cette équipe s'intéressera de façon prioritaire aux besoins spécifiques des communautés locales et autochtones.
- (3) Préparation des plans et stratégies REDD+ par les gouvernements des PED de concert avec les populations locales, y compris les documents à transmettre aux bailleurs de fonds. Cette équipe bipartite (gouvernement- représentants des communautés) se penchera sur les critères¹²¹³ de développement durable.

¹²¹² *Id.*, p. 12.

¹²¹³ E. FREUDENTHAL, S. NNAH et J. KENRICK, préc., note 32, p. 8: i) Critères touchant le maintien du fonctionnement des écosystèmes: Conservation de la biodiversité forestière, intégrité et pureté des systèmes (eau, air et sol), capacité de production et de régénération; ii) Critères touchant le maintien des avantages économiques: Bien-être ou gains économiques à long-terme, compétitivité, rendement de la ressource,

(4) Représentativité au niveau des bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres), des mandataires du pouvoir public et des communautés locales. Il serait primordial de mettre à profit l'expertise des membres des communautés afin d'obtenir des résultats positifs sur le projet proposé.

(5) *Information* des populations locales sur la nature, les objectifs et les bénéfices de l'outil REDD+. D'abord, nous proposons un délai minimum de 6 mois pour assurer le volet « *information* » et de 8 mois lorsque le projet comporte un impact sur les moyens de subsistance des communautés. Ensuite, nous suggérons la mise à contribution des communautés des localités éloignées (prévoir un délai supplémentaire de 45 jours sur la sensibilisation et la vulgarisation du REDD+).

(6) *Consultation* et mise en discussions: recueillir les observations des communautés locales et autochtones. Il convient aux communautés d'enrichir le projet retenu; qu'il soit centré sur les écosystèmes. S'assurer que les besoins étudiés s'orientent en faveur des communautés locales et autochtones.

(7) *Participation- appropriation- adhésion* des communautés locales aux objectifs des activités de projets REDD+. L'équipe ayant identifié les concepts, les objectifs, ainsi que le choix du projet, crée des outils en portant attention aux droits fondamentaux et aux intérêts des communautés locales et autochtones.

Comme *indicateurs* précis:

(1) Les vulgarisateurs seront formés d'abord, dans les secteurs de la gestion des forêts et des terres. Ensuite, la formation sera portée sur les aspects généraux et spécifiques du mécanisme REDD+¹²¹⁴. La gestion des forêts et des terres mise sur les savoirs et

répartition équitable des avantages du REDD+; iii) Critères touchant le maintien des avantages sociaux: Emplois satisfaisants, stabilité des collectivités, avantages culturels et respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

¹²¹⁴ Cette formation sera financée par le Programme UN-REDD et le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale dans le cadre de renforcement des capacités institutionnelles des PED. Ce financement sera modulé en fonction de l'étendue du territoire du PED, de la dimension des écosystèmes à protéger (des zones d'exploitation des activités de projets REDD+) et du nombre total des bénéficiaires (populations locales et autochtones dépendantes des ressources forestières pour leurs survie) des retombées du REDD+ aux niveaux national, provincial/régional et local. La fixation du montant à allouer reviendra à la discrétion des bailleurs de fonds susnommés.

systèmes/techniques traditionnels spécifiques à chaque communauté locale et autochtone. Enfin, la formation sera axée sur les connaissances techniques, le transfert de savoir-faire indispensables à la mise en route du REDD+¹²¹⁵. Toutefois, seront mis en avant le concept du REDD+, ses principes fonctionnels et ses objectifs. Ainsi, s'appliqueraient la stratégie de mise en œuvre des activités du REDD+, la nature, les bénéfices, les risques du programme à l'environnement et aux populations tributaires des forêts. Les outils de communication utilisables seront: *Internet*, diapositives, boîte à image. La production et l'exploitation de ces outils tiennent compte des savoirs et techniques traditionnels¹²¹⁶.

(2) Les experts du REDD+ et ceux en TIC seront constitués par une équipe tripartite comme suit: Une équipe du Programme UN-REDD et du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque mondiale ainsi que les promoteurs de projets. Cette équipe sera composée de spécialistes en matière de gestion des forêts et des terres et au REDD+ désignée par ces bailleurs de fonds en fonction d'*indicateurs*¹²¹⁷ des PED Parties à ce processus; Une équipe des mandataires publics sera choisie par les Ministères de l'Environnement des PED en fonction des compétences en gestion des forêts et des terres et au REDD+; Une équipe des représentants des communautés locales et autochtones compétente en gestion des forêts et des terres et au REDD+. Elle sera désignée par la communauté lors d'une rencontre informelle¹²¹⁸. En cas de dissidence, les représentants seront élus après un sondage d'opinion¹²¹⁹, de manière qu'ils soient reconnus et acceptés effectivement comme porte-parole et défenseurs des intérêts de ces communautés sous l'égide des chefs de groupes. Une représentation équitable et

¹²¹⁵ FAO, préc., note 2, p. 5.

¹²¹⁶ *Id.*

¹²¹⁷ Notamment: le nombre d'habitants de la zone d'exploitation, le nombre d'habitants de communautés locales et autochtones susceptibles d'être affecté par les impacts du programme REDD+, la superficie de la zone d'exploitation, la richesse en biodiversité et le nombre de communautés dépendantes des ressources de la zone pour leurs moyens de subsistance.

¹²¹⁸ Aux niveaux des municipalités, localités, villages, etc.

¹²¹⁹ F. OST, préc., note 184, p. 443. L'auteur mentionne que la pratique des enquêtes préalables en vue de sonder le milieu auquel on s'adresse pour implanter un programme de développement est une nécessité. La réglementation interviendra en aval après avoir établi la nécessité et la pertinence du programme au regard d'une analyse coûts/avantages. Ce sondage d'opinion s'effectuera par l'implication des populations directement concernées par le projet en question car, on se représente la normativité et la pertinence de façon différente entre l'État et les acteurs sociaux.

équilibrée de l'équipe tripartite sera assurée et adaptée en fonction des besoins spécifiques des communautés locales et autochtones.

(3) La *participation pleine et entière* des représentants des communautés locales et autochtones¹²²⁰ dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des plans REDD+, y compris la rédaction des documents adressés aux bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres)¹²²¹. Les communautés locales et autochtones seront choisies en fonction des compétences lors d'une consultation informelle. Une représentation équitable et équilibrée entre les représentants des communautés, les mandataires du pouvoir public (égalité du statut) dans les structures¹²²² du REDD+ lors de prise de décisions. Cette représentation bipartite aura pour mission: - de définir les orientations et les directives et de décider des actions à mener dans le cadre du REDD+; - d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+; - de mettre en place un fonds pour la gestion et la redistribution des subventions et des ressources provenant du mécanisme REDD+¹²²³. Les représentants des communautés locales¹²²⁴ ainsi que ceux des gouvernements¹²²⁵ s'attacheront à: - réaliser l'étude socioéconomique, culturelle, biologique de chaque région; ainsi pourront être mises au jour les différences de perception de la forêt et des pratiques traditionnelles de son exploitation; - identifier les concepts, les objectifs du projet et des sites à exploitation du REDD+.

¹²²⁰ La participation des populations locales et autochtones se réalisera aux niveaux des comités national, provincial/régional et local REDD+ des PED Parties.

¹²²¹ E. FREUDENTHAL, S. NNAH et J. KENRICK, préc., note 32, p. 23.

¹²²² Les structures nationale, provinciale/régionale et locale du REDD+ seront créées en fonction des législations nationales des PED. L'essentiel est que les représentants des communautés locales disposent d'un statut égal à celui des mandataires du pouvoir public lors des délibérations et leurs intérêts et besoins spécifiques soient pris en compte ainsi que leurs coutumes locales et systèmes de gestion traditionnelle de gestion des forêts et des terres soient respectés. Ces communautés apportent une expertise locale fondée sur les connaissances traditionnelle des zones d'exploitation du REDD+.

¹²²³ Programme UN-REDD, *Évolution et réalisation du processus REDD+ en RDC*, Kinshasa, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (Coordination Nationale REDD), 2010, p. 7.

¹²²⁴ Les représentants des communautés locales seront recrutés en fonction des compétences et seront, entre autres, des agronomes; biologistes; économistes; juristes environnementalistes (spécialistes en REDD+); aménageurs forestiers; chimistes et spécialistes en agroforesterie. Pour éviter la complaisance, ces spécialistes seront désignés après un test organisé par les experts de la CCNUCC (bailleurs de fonds: Programme UN-REDD et le FCPF dans chaque région des PED Parties).

¹²²⁵ National, provincial/régional et local.

Sur cette question, il serait bénéfique de respecter le savoir écologique traditionnel (SÉT) des communautés et leurs systèmes traditionnels de gestion des terres et des forêts dans la prise de décisions; - repérer les risques écologiques, de nuisance des moyens de subsistance des communautés et les gérer au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les besoins spécifiques des communautés locales seront évoqués à ce niveau et traités pour leur satisfaction progressive au regard des droits coutumiers sur les terres et ressources.

(4) Une équipe des mandataires du pouvoir public¹²²⁶, ainsi que des représentants des communautés locales siégeront dans les structures des bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres) avec un statut égal lors des délibérations dans les prises de décisions. Les mandataires du pouvoir public sont des experts en gestion des terres et forêts ainsi au REDD+ et désignés par les administrations forestières. Les représentants des communautés seront choisis lors d'une consultation informelle. Leur mission consisterait à faire le suivi des documents transmis aux bailleurs de fonds. Il s'agit d'assurer la gestion et l'affectation des fonds destinés au renforcement des capacités institutionnelles, dans la mise en place du processus REDD+ aux échelons national, provincial/régional et local.

(5) Le pilier « *information* » sera assuré par une équipe tripartite: promoteurs de projets REDD+, mandataires du pouvoir public, représentants des communautés locales vulgarisateurs formés. Leurs missions: - élaborer les programmes d'activités: zonages, règles à observer par les uns et les autres; - mettre en place des Assemblées locales aux différents niveaux¹²²⁷ (des représentants seront désignés lors d'un travail de consultation informelle par la communauté); - organiser des séries de formation¹²²⁸ (ateliers, séminaires en langue locale, soulignons-le) pour vulgariser les bonnes pratiques et les règles à suivre. Les animateurs ainsi formés assureront la sensibilisation et la

¹²²⁶ *Id.*

¹²²⁷ Des municipalités, localités, villages, quartiers, etc.

¹²²⁸ Le nombre et la fréquence des séries de formation varieront en fonction : de la composition de la localité ou zone d'exploitation des activités de projets REDD+, de la capacité à atteindre le plus possible les populations marginalisées ou éloignées des sites d'opération REDD+ et de l'assimilation des aspects essentiels du programme REDD+.

vulgarisation¹²²⁹, en utilisant les médias: radio et télévision communautaires, assemblée villageoise (locale), théâtre, musique, crieurs publics et conteurs, affiches, *Internet* (TIC), T-shirts et autres gadgets, vidéo, projection des films, visites intercommunautaires. À ce propos, les animateurs auront la tâche de susciter une interaction intense par le dialogue au sein de la communauté et entre les populations et les promoteurs d'activités de projets REDD+¹²³⁰.

(6) Les promoteurs de projets sous l'assistance des mandataires publics et des représentants des communautés locales auront à: - recenser les divers problèmes/risques et priorités soulevés par les populations, touchant les écosystèmes et les communautés locales¹²³¹. Lorsque le projet a des répercussions sur les revenus et les moyens d'existence des communautés locales, en particulier des groupes défavorisés, on recueillera le maximum d'idées observées et acceptées pour la mise en place du projet proposé; - réfléchir et identifier les solutions les mieux adaptées à la lumière des connaissances traditionnelles en se fondant sur l'expertise locale¹²³²: les communautés locales contribuent à l'enrichissement du projet par le biais de ses apports au profit des écosystèmes; - créer une dynamique se traduisant par un recensement des problèmes et des potentialités existantes et la suggestion de solutions réalisables localement. Les mécanismes traditionnels de communication¹²³³, les pratiques, le savoir faire traditionnels seront recensés et pris en considération.

(7) Les communautés locales s'impliquent à l'identification des *concepts* et des *objectifs* ainsi qu'au *choix des sites* du projet. Les promoteurs de projets avec l'assistance des représentants des communautés et ceux des mandataires publics dresseront une *Fiche*

¹²²⁹ La fréquence des séances de sensibilisation et de vulgarisation dépendent de la capacité pour les animateurs ainsi formés (notamment, les représentants des communautés locales) à atteindre les populations les plus exclues de la communauté (ménages pauvres, jeunes, femmes, etc.).

¹²³⁰ FAO, préc., note 6, p. 10.

¹²³¹ *Id.*

¹²³² *Id.*

¹²³³ Urban NJATANG, « Influence des moyens de communication et d'information sur l'éducation à l'environnement en Afrique Subsaharienne: le cas du Cameroun », (2003) 4 *I.R.D.* 297, 301. Notamment: carte du village, radio et télévision rurales (magazine, témoignages, reportages, etc.), diapo-langage, cassette-audio.

*Descriptive du projet REDD+*¹²³⁴. Cette fiche indiquera les observations communautaires et les modalités prises en considération. Il serait intéressant que ces observations s'appuient sur les savoirs locaux et respectent les systèmes traditionnels de gestion des forêts et des terres garantissant les droits et intérêts des communautés. La *Fiche Descriptive du projet REDD+* sera transmise aux Secrétariats techniques du Programme UN-REDD et du FCPF, selon le cas, pour s'assurer de la prise en compte des observations communautaires. Cette fiche indiquera la *participation*, *l'appropriation* et *l'adhésion* à l'ensemble des objectifs des activités de projets REDD+ par les communautés locales.

La phase II du REDD+ : l'application des activités de projets REDD+. Cette phase comprendra un seul *critère* participatif: tous les partenaires¹²³⁵ du REDD+ maintiendront permanente la table ronde de concertation.

Comme *indicateurs*: une commission mixte assurera un pouvoir partagé, la codécision et la cogestion, en adaptant et, au besoin, en modifiant les règles du jeu. À cette commission mixte, les représentants des communautés locales seront choisis à l'issue d'une consultation informelle. En cas de contestation, les élections seront organisées sous la supervision des chefs coutumiers.

Quant à la *phase III du processus REDD+ : Suivi et évaluation des résultats des activités de projets REDD+*. Le *critère* participatif associé sera: la commission mixte s'occupera du suivi des activités et de l'évaluation régulière de l'impact et des répercussions socioéconomiques du REDD+.

¹²³⁴ La *Fiche Descriptive du projet REDD+* sera contresignée par: les promoteurs de projets, les représentants des mandataires publics (national, provincial/régional, local) et les représentants des communautés locales et autochtones.

¹²³⁵ Notamment: les promoteurs des activités de projets, les mandataires du pouvoir public (national, provincial/régional, local), les populations locales et autochtones, les bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres).

Les *indicateurs* afférents seront: deux Commissions de supervision seront instituées à cet effet; la Commission Économique (s'occupera des résultats économiques) et la Commission Sociale (se chargera des retombées sociales). Ces Commissions auront une représentativité équitable et équilibrée entre tous les partenaires du REDD+, y compris les populations locales, dont seront chargées: - d'identifier les sources éventuelles de blocage et d'effectuer une revue panoramique critique du processus et, de l'application de la stratégie, notamment grâce aux enquêtes de satisfaction. Ces dernières se dérouleront au sein des communautés à l'aide d'une *Fiche de Satisfaction* (sondage d'opinion) sur les résultats du projet tout en utilisant les médias (radio et télévision communautaires, *Internet*, crieurs publics et conteurs, affiches); - de relancer le programme par l'identification de nouvelles cibles prioritaires, en fonction de cette revue panoramique. Le cas échéant, les Commissions Économique et Sociale assureront aussi la résolution des conflits entre les différents acteurs du projet REDD+.

Enfin, la *phase IV du REDD+*: *autopromotion* ou *autodéveloppement local*. Cette phase comportera un seul *critère* participatif: la commission mixte appréciera l'épanouissement social et économique des populations locales, notamment celles qui dépendent des ressources forestières pour leur survie. Cette commission se chargera du suivi des activités et des évolutions, sans oublier l'évaluation de chacune des étapes. En cas d'obstacles, s'imposera une recherche de solution favorable au projet, par consensus.

Comme *indicateurs* à ce *critère*: la commission mixte dressera le bilan du nombre d'emplois créés; du nombre de ménages ayant électrifiés leur foyer; du nombre des infrastructures installées en soins de santé, en éducation; du nombre de *puits* en pompage d'eau potable; etc. Cette commission élaborera une perspective de croissance à court, moyen et long termes dans les localités. Elle motivera les gains obtenus par la mise en œuvre du processus REDD+ dans les collectivités locales. La commission réalisera la programmation de nouvelles actions en lien au développement¹²³⁶.

¹²³⁶ U. NJATANG, préc., note 1233, p. 302.

Dans un regard analytique, le cadre de participation locale montre que la conception, le déploiement, la mise en œuvre et le suivi du processus REDD+ se réalisent avec la participation des communautés locales concernées. Autrement dit, ces dernières semblent s'approprier le projet REDD+. Ce faisant, ce mécanisme intègre les coutumes locales et garantit l'attachement des communautés aux droits coutumiers héréditaires des forêts et des terres. Cette implication devrait débiter par la formation des vulgarisateurs (animateurs) sur la gestion des forêts et des terres et aux mécanismes fonctionnels du REDD+. À cette fin, les communautés locales doivent recevoir toutes informations utiles sur le programme à travers des projets de sensibilisation et de vulgarisation. L'information et l'éducation par le pouvoir public des communautés locales sur les enjeux du projet REDD+ ainsi que la vulgarisation de ceux-ci rendraient ces dernières compétentes pour participer aux discussions sur les forêts. Les campagnes d'information sur l'outil REDD+ terminées, se réaliseront les *consultations* des populations locales pour recueillir leurs commentaires et observations sur le programme proposé. Ces consultations peuvent améliorer sensiblement le programme en utilisant le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des populations locales. Cette approche participative devrait poursuivre son cheminement pour aboutir à l'autodéveloppement ou autopromotion des localités.

Selon quelles modalités ce cadre de participation s'appliquerait-il en République Démocratique du Congo (RDC)? C'est ce que nous expliciterons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III

MODALITÉS CONCRÈTES DE MISE EN OEUVRE DU CADRE DE PARTICIPATION LOCALE AU REDD+ DANS LE CONTEXTE CONGOLAIS

Ce chapitre élabore les procédés d'application relatifs à la participation des communautés locales au mécanisme REDD+ en République Démocratique du Congo (RDC). Ce cadre de participation des communautés locales signifie que ces dernières participent comme partie prenante d'une part, à l'*identification* des concepts et des *objectifs* du projet, à la *conception* et au *déploiement* des activités. D'autre part, elles participent au *suivi* et à l'*évaluation* des résultats du projet REDD+.

La mise en route de l'outil REDD+ dans les PED en général et, en RDC en particulier, exige la participation réelle des populations locales dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des projets forestiers. Les objectifs poursuivis sont: la réduction des émissions de CO₂ provenant des sols forestiers et l'épanouissement endogène des communautés locales en reculant leur état de pauvreté. Par ailleurs, cette mise en place du REDD+ dans la lutte contre le déboisement et la dégradation des forêts nécessite à la fois une volonté politique et des idéaux, et, surtout, un financement conséquent. Pour ce faire, la RDC entend à travers ses réformes institutionnelles tirer d'importants bénéfices du projet REDD+ pour son développement écologique, économique et socioculturel. À ce propos, il est important de préciser les piliers de l'« *entente* » pour la RDC concernant le processus REDD+, générateur d'énormes éléments pertinents d'un cadre d'implication des communautés locales et, éventuellement, surmonter les différents obstacles d'implantation de cet outil dans ce pays.

La RDC a souscrit un engagement juridique auprès de ses bailleurs de fonds, en l'occurrence, le Programme UN-REDD et le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque mondiale divisé en deux phases. La première phase, intitulée « *Projet de démarrage rapide de la 1ère année (du 01 juin 2009 au 30 mai*

2010) »¹²³⁷, consiste à établir une stratégie nationale REDD+ en développant un niveau de scénario national et un système de mesure, notification et vérification (MNV) transparente des émissions de GES liées au déboisement et à la dégradation des forêts. À ce sujet, les rapports de réduction effective d'émissions seront transmis au Secrétariat technique du Programme UN-REDD. La première phase sous-tend un processus de coordination piloté et maîtrisé au niveau national. Le renforcement des capacités gouvernementales et la « *sensibilisation et la participation de la population concernée, notamment la population locale* », occupent une grande place dans le cahier de charges de l'*entente*. L'élaboration de la stratégie nationale REDD+ (*R-PP*), moyennant un financement des bailleurs de fonds (UN-REDD, FCPF), devrait prendre un an ou davantage (2009-2010), et son achèvement fait partie des critères d'éligibilité pour la seconde phase d'assistance. Sur cette question, la Banque mondiale¹²³⁸ prépare actuellement un soutien financier complet du secteur forestier de la République Démocratique du Congo (RDC) de manière à habiliter les institutions et les organisations communautaires à élaborer un cadre stratégique pour le développement du secteur forestier. Ainsi renforcées, celles-ci seront en mesure de faire appliquer les nouvelles politiques énoncées dans le *Code forestier* de 2002 et de se préparer au REDD+.

La RDC a été désignée comme un des pays participant au processus REDD+ dans le cadre du FCPF administré par la Banque mondiale en étroite partenariat avec les activités du Programme UN-REDD en République Démocratique du Congo¹²³⁹. À ce titre, elle peut prétendre à un financement par le canal d'un processus normalisé. Dans un premier temps, le gouvernement recevra du FCPF/UN-REDD une subvention de US 200 000 000, qui l'aidera à établir un plan de préparation (R-plan) REDD. Cette subvention initiale constituera un fonds d'habilitation essentiel, notamment pour le renforcement des capacités institutionnelles.

¹²³⁷ UNDP, préc., note 95, p. 43.

¹²³⁸ *Id.*, p. 29.

¹²³⁹ *Id.*, p. 7.

Actuellement, le montant global¹²⁴⁰ de financement disponible s'élève à 1 827 000 \$ US dont 1 227 000 \$ US proviennent de UN-REDD/FCPF et 600 000 \$ US de l'OIBT/REDDES (Programme thématique OIBT relatif à la réduction du déboisement, de la dégradation des forêts et à la valorisation des services environnementaux). Les démarches sont engagées par le gouvernement congolais en vue d'obtenir le soutien financier d'autres bailleurs de fonds.

D'autres bailleurs de fonds (Union européenne, Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Programme thématique OIBT pour la réduction du déboisement, la dégradation des forêts et la valorisation des services environnementaux) et donateurs bilatéraux¹²⁴¹ de la RDC mettent sur pied un grand nombre de projets pilotes pour appuyer la gestion participative des ressources naturelles et de la protection de l'environnement dans les pays du « *Sud* »¹²⁴². Pour se conformer à son engagement, la RDC a élaboré une stratégie nationale REDD+ articulée sur 4 volets et 14 programmes, représentée par un tableau en Annexe II de cette recherche.

¹²⁴⁰ *Id.*, p. 17.

¹²⁴¹ Notamment, Allemagne, Australie, Canada, Japon, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Luxembourg, ainsi que les ONG internationales WWF, la Rainforest Foundation (RF), WCS et CI.

¹²⁴² UNDP, préc., note 95, p. 10.

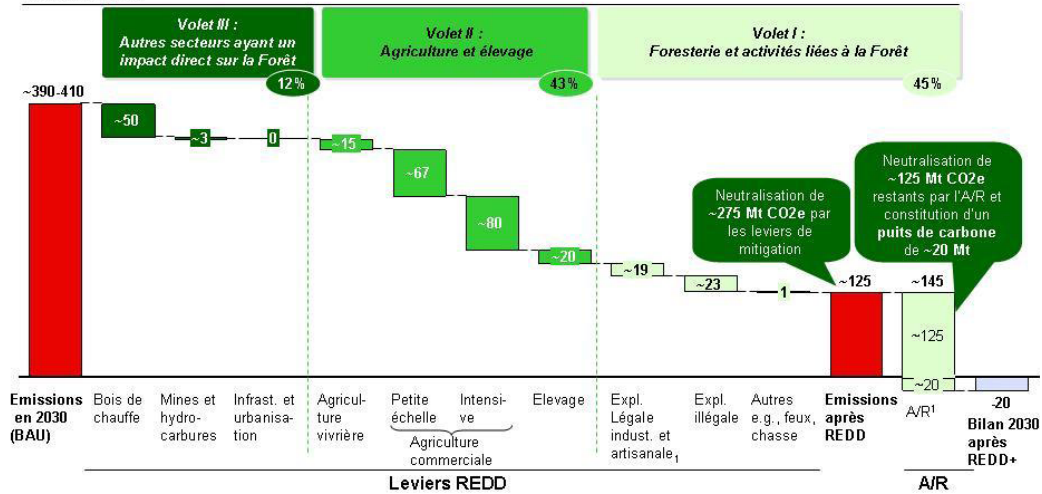
De plus, le scénario de référence national de réduction d'émissions de GES d'ici à 2030¹²⁴³ est schématisé ainsi:

En 2030 la RDC pourrait couvrir ses émissions liées à la Forêt et représenter un puits net de carbone équivalent de ~20 Mt CO₂e

Potentiel de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation et de séquestration en 2030 pour la RDC

Mt CO₂e, 2030

% contribution à la réduction totale des émissions



1 Afforestation et Reforestation exclusivement destinées à la séquestration de carbone : potentiel d'afforestation de ~7 M ha en 20 ans dans des zones à faibles densité carbonique ; reforestation de ~4 M ha en 20 ans sur des zones déforestées dans les 10 dernières années avec des essences dures de type Tek ou autre ; scénario de montée en puissance des activités A/R pour permettre d'engager les ressources et les actions nécessaires

SOURCE: MECNT, Ministère de l'Agriculture, Ministère du Plan, Ministère des hydrocarbures, Ministère des énergies, Banque Mondiale, ICCN, Gates Foundation, WRI, CN-REDD, PNUD, FAO, McKinsey, CTB, OFAC, Eliasch Review, IWG-IFR, IIED, IOP Publishing, Forest People Program, Rainforest Foundation, Woodshole RC

Ce graphique explique le calcul du potentiel de réduction des émissions de GES d'ici à 2030 et des coûts liés à chaque levier. Estimé sur la base des atouts additionnels de séquestration de carbone par l'afforestation et reforestation, le potentiel REDD+ montre qu'en 2030¹²⁴⁴, la RDC pourrait représenter un *puits* de carbone d'une capacité d'environ 20 Mt CO₂e pour le volet 1 relatif à *la foresterie et activités liées à la forêt*. Ainsi, 3 leviers de mitigation (exploitation légale industrielle et artisanale, exploitation illégale et autres activités de dégradation et de déforestation et ceux de l'afforestation et de la reforestation contribueront de 182 à 192 MtCO₂e (soit 44%) au potentiel total de mitigation des émissions en 2030.

¹²⁴³ CCNUCC, « Potentiel REDD+ de la RDC » (2009) 1, en ligne : *Coordination Nationale REDD* (RDC) <http://unfccc.int/files/methods_science/redd/country_specific_information/application/pdf/rapport_final_exploration_potentiel_redd_071209.pdf> (consulté le 30 août 2016).

¹²⁴⁴ *Id.*

Quant au volet 2 se rapportant à l'*Agriculture et élevage en milieu forestier*, quatre leviers de mitigation (agriculture vivrière, agriculture commerciale intensive à petite échelle, agriculture commerciale intensive, élevage) contribuent à hauteur de 180 à 187 MtCO₂e (43%) au potentiel total de mitigation. Enfin, le volet 3 relatif aux *impacts de la croissance urbaine et des secteurs industriels sur la forêt*, avec 3 actions (réduction de la demande en bois de chauffe, exploitation minière et extraction des Hydrocarbures et infrastructures et urbanisation) contribuent à hauteur de 47 à 57 MtCO₂e (12%) du potentiel total de mitigation.

En somme, ce graphique présente le scénario national de référence de développement alternatif possible (de 2010-2030), réduisant considérablement la pression sur la forêt et les émissions de GES dues au déboisement et à la dégradation des forêts en RDC.

La seconde phase de l'« entente »¹²⁴⁵ de la RDC au processus REDD+ est de développer un cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, c'est-à-dire mettre en application, dans les faits, la stratégie nationale REDD+ aux niveaux local, national et régional avec les résultats concrets envisagés. Ses résultats constituent des gains importants classés en trois catégories: écologique, économique et socioculturel. Les *Forêts du Bassin du Congo*¹²⁴⁶ représentant des grands enjeux de développement durable, le programme REDD+ reboiserait de façon urgente.

Élaboré dans cette perspective, ce chapitre s'énoncera en trois sections. La première sera axée sur la situation des forêts en Afrique Centrale dans laquelle nous développerons les « *Forêts du Bassin du Congo* » (ses aspects généraux et ses différents grands enjeux de développement durable). La deuxième section s'attaquera au *Code forestier* congolais de 2002 et ses mesures d'exécution prévoyant la participation locale et l'influence de la CCNUCC (REDD+) quant à son élaboration et sa mise en œuvre. La troisième et dernière section glissera les procédés concrets d'application du cadre de participation locale à la lumière de l'exemple congolais.

¹²⁴⁵ UNDP, préc., note 95, p. 11.

¹²⁴⁶ FAO, préc., note 2, p. 11.

Section 1. Situation des forêts en Afrique Centrale

Signalons que les activités de projets REDD+ se réalisent principalement dans les trois bastions de la forêt tropicale: l'Amazonie, le Bassin du Congo et les forêts de l'Asie du Sud-Est (*forêt indonésienne*)¹²⁴⁷, interagissant avec les communautés qui dépendent directement de la forêt. Dans cette thèse, nous nous attacherons principalement, à la situation des « *Forêts du Bassin du Congo* ». Notre choix se justifie par les enjeux que celles-ci représentent autant pour la réduction des émissions des GES, que pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales dépendantes. Dans cette optique, nous présenterons d'abord la situation des *Forêts du Bassin du Congo* et ensuite, celle de la République Démocratique du Congo (RDC).

1.1. Les *Forêts du Bassin du Congo*

Contrairement à la plupart des pays du Nord¹²⁴⁸, où le recul de la déforestation est avéré¹²⁴⁹ puisqu'elle est mieux contrôlée et généralement compensée par la gestion sylvicole et le reboisement, les pays du Sud font face à ce problème criant qui se poursuit à un rythme inquiétant. Au début de l'expansion coloniale européenne de la fin du 19^e siècle, 13 millions d'hectares de forêts tropicales disparaissaient chaque année dans le monde, ce qui représentait un recul de 3% de l'écosystème forestier tous les dix ans. À l'heure actuelle, la disparition des forêts tropicales humides est inquiétante, dans les PED¹²⁵⁰, car elle demeure l'un des principaux éléments du réchauffement climatique.

Avec une couverture d'environ 200 millions d'hectares, les *Forêts du Bassin du Congo* constituent un trésor pour la planète: deuxième plus grand massif des forêts denses et humides après les *Forêts d'Amazonie* du Brésil¹²⁵¹.

¹²⁴⁷ GIEC, préc., note 78, p. 46.

¹²⁴⁸ FAO, préc., note 27, p. 28.

¹²⁴⁹ *Id.*

¹²⁵⁰ GIEC, préc., note 78, p. 15.

¹²⁵¹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB) ET COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE (COMIFAC), *Biodiversité et gestion forestière durable dans le Bassin du Congo*, Montréal, Secrétariat de la CDB, 2009, p. 6. Les Forêts du Bassin du Congo renferment une biodiversité extraordinaire constituant un potentiel inestimable pour le développement socio-économique en Afrique Centrale. On y dénombre 10 000 espèces de plantes supérieures dont 3 000 seraient endémiques et près de 600 essences de bois d'œuvre, 1 000 espèces d'oiseaux, 900 espèces de papillons, 280 espèces de reptiles et 400 espèces de mammifères y compris des espèces animales rares ou menacées d'extinction dont les grands gorilles de plaines et les chimpanzés.

Les *Forêts du Bassin du Congo* affichent un taux net de déforestation de 0,34% entre 1990 et 2000 (soit une diminution du couvert forestier d'environ 800 Km²). Entre 2000 et 2010, un ralentissement très net du déboisement de 0,09% est observé dans cette partie d'Afrique¹²⁵². Ces forêts perdent les plus importantes surfaces en Guinée Équatoriale et en République Démocratique du Congo (RDC)¹²⁵³. Les *Forêts du Bassin du Congo*¹²⁵⁴ sont donc considérées comme des forêts fortement boisées. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas du tout de déboisement. Il faut se rendre à l'évidence que celui-ci est surtout imputable à la misère et à une incidence relativement faible sur les émissions locales et mondiales de GES.

Les facteurs qui favorisent la déforestation dans le Bassin du Congo, sont notamment, l'agriculture de subsistance à petite échelle, le développement des centres humains (dans certaines régions comme dans l'Est de la République Démocratique du Congo) et le déplacement des populations dû aux conflits armés¹²⁵⁵. La situation actuelle, caractérisée par de faibles taux de déboisement historiques, pourrait cependant évoluer de façon inquiétante. En effet, certains indices montrent que les *Forêts du Bassin du Congo* subissent des pressions grandissantes de sources diverses, notamment l'extraction minière et de pétrole, les biocarburants, le développement du réseau routier, l'industrie agroalimentaire, la pression de l'agriculture ou de la désertification, autant de phénomènes qui pourraient accélérer considérablement le rythme de déforestation et la dégradation des écosystèmes forestiers dans le futur¹²⁵⁶.

¹²⁵² FAO, préc., note 2, p. 17.

¹²⁵³ *Id.*, p. 24.

¹²⁵⁴ *Id.* La Fao note que cette situation est en contraste avec les forêts tropicales humides d'Amérique du Sud et d'Asie, où les taux de déforestation pour la même période sont de 1,73% et 1,29%, respectivement.

¹²⁵⁵ G.- P. DKAMELA (dir.), préc., note 9, p. 15.

¹²⁵⁶ Carole MEGEVAND, « Dynamiques de déforestation dans le Bassin du Congo: Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt », (2013) *The World Bank* v, 66. L'auteure souligne que les causes les moteurs du *déboisement* tropical ne peuvent toutefois pas être réduits à quelques variables. L'interaction de plusieurs facteurs tant immédiats que sous-jacents a un effet synergétique sur le *déboisement*. D'importants facteurs institutionnels et liés aux politiques sous-jacents, tels que les mesures nationales de l'État, le climat politique et les systèmes de droits de propriété, ont le plus fort impact sur les causes immédiates, tandis que les facteurs économiques dominent le modèle global de la fréquence d'apparition des causes.

La dégradation des forêts affecte une partie, bien plus vaste du Bassin du Congo, que ne le fait la déforestation. La dégradation se produit à la lisière des forêts suite aux activités humaines comme la collecte du bois de chauffage. Cette dégradation est également due à l'exploitation forestière sélective et commerciale pratiquée à 30 % des forêts de la région sous concession d'exploitation¹²⁵⁷. À son tour, le réseau routier se développe autour des concessions forestières, représente 38 % de l'ensemble des routes de la région, ouvre des voies d'accès aux milieux autrefois éloignés, qui alimentent aujourd'hui les activités commerciales. L'industrie de l'exploitation du bois attire des communautés dans ces régions éloignées. Des établissements humains se construisent, l'agriculture à petite échelle se développe le long des axes principaux tracés accédant aux sites d'exploitation forestière¹²⁵⁸.

De nombreuses causes sous-jacentes¹²⁵⁹ contribuent également à la dégradation des forêts et au déboisement. En effet, l'essor de la communauté rurale et l'aggravation de la pauvreté risquent d'augmenter la surface nécessaire à l'agriculture de subsistance. Le faible taux de déforestation dans la région est sans doute dû à l'instabilité politique et à un environnement d'investissements médiocre (y compris une absence de stabilité économique). Des marchés faibles pour les biens forestiers et agricoles africains contribuent également à la dégradation et au déboisement des *Forêts du Bassin du Congo*¹²⁶⁰.

Prenant en compte ces facteurs, les enjeux de la protection des ressources forestières du Bassin du Congo sont énormes. On l'observe, la déforestation et la dégradation de ces ressources forestières sont en progression. La perte des forêts est estimée à 0,48% par an en moyenne par la FAO¹²⁶¹, ce qui prive la planète entière de leur spécificité biologique

¹²⁵⁷ *Id.*, p. 68.

¹²⁵⁸ Gabrielle KISSINGER, « Linking forests and food production in the REDD+ context », (2011) 3 *Research Program on Climate Change* 1, 2. L'auteure insiste sur le fait que la déforestation dans le Bassin du Congo est liée à la densité de la population et aux activités de subsistance associées (agriculture et énergie) qui ont régulièrement lieu au détriment de la forêt.

¹²⁵⁹ G.-P. DKAMELA (dir.), préc., note 9, p. 8.

¹²⁶⁰ *Id.*

¹²⁶¹ FAO, « Les éléments de politiques d'aménagement durable des forêts du Bassin du Congo » (2010) 0897-C5 *Département des forêts* 1, 5. Les forêts du Bassin du Congo sont déboisées à un taux annuel de 0,48%. La déforestation et la dégradation des ressources forestières qui l'accompagnent, sont le résultat d'un ensemble de déséquilibres croissants entre, d'une part l'exploitation effrénée de ces ressources, avec

exceptionnelle. En dépit de leur intérêt de satisfaire les besoins des communautés locales et le marché international en fournissant des matières premières¹²⁶², et malgré la conviction de la nécessité de leur réelle contribution pour les services environnementaux de la planète, on constate que peu d'efforts ont été déployés à l'heure actuelle par les pouvoirs publics de la région pour concilier leur conservation avec leur rentabilité.

C'est pourquoi, les défis à relever sont immenses si on veut inverser les tendances et assurer une gestion durable des *Forêts du Bassin du Congo*. D'abord, une bonne gouvernance est nécessaire, laquelle doit se traduire par l'instauration de politiques forestières efficaces et l'harmonisation des différents usages du milieu forestier, afin d'espérer pouvoir bénéficier du soutien financier de la communauté internationale, à travers le programme REDD+. Ce dernier dépend d'une transparence et d'une bonne gouvernance des ressources forestières, impliquant les communautés locales au processus décisionnel. À ce sujet, il y a encore du chemin à faire au niveau des responsables politiques des pays du Bassin du Congo¹²⁶³. Ensuite, la mise en œuvre d'un régime efficace pour l'utilisation du carbone et, enfin, une redistribution équitable des bénéfices entre le gouvernement, les compagnies forestières et les communautés locales¹²⁶⁴.

De ces considérations, quatre grands enjeux majeurs représentent les *Forêts du Bassin du Congo*. Il nous semble que pour une large part, ces enjeux favoriseraient l'implantation de façon urgente du programme REDD+. Nous les considérerons comme: scientifiques, environnementaux, économiques et socioculturels.

des techniques traditionnelles, pour satisfaire des besoins, tant des populations locales du Bassin du Congo que du marché international en matières premières, et d'autre part l'inconséquence des efforts déployés, pour assurer la régénération et la conservation de ces ressources, le tout dans un contexte de mauvaise gouvernance et de pauvreté des populations de plus en plus aigüe, en ligne : *Département des forêts* <<http://www.fao.org/DOCREP/ARTICLE/WFC/XII/0897-C5.HTM>> (consulté le 19 septembre 2016).

¹²⁶² FAO, préc., note 2, p. 18.

¹²⁶³ S. ONGOLO et A. KARSENTY, préc., note 1159, p. 79.

¹²⁶⁴ *Id.*

1.1.1. Enjeux scientifiques

Il existe quatre enjeux essentiels sur le plan scientifique:

1) Un meilleur avenir de l'évolution des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo: la dynamique naturelle des forêts tropicales semble insuffisamment connue¹²⁶⁵. Il serait pertinent d'obtenir des informations plus fiables sur les différents paramètres qui fondent le fonctionnement écologique de ces écosystèmes. De telles données ne peuvent être générées que dans le cadre de volets expérimentaux de recherche. Elles nécessitent un investissement scientifique d'une importance à long terme, tel le mécanisme REDD+. Ces données sur les écosystèmes forestiers permettent aussi aux chercheurs de construire des modèles dynamiques au bénéfice de l'environnement global et des communautés locales¹²⁶⁶.

2) Une bonne approche sociale des enjeux forestiers¹²⁶⁷: la forêt fait certes l'objet d'une exploitation qui se veut durable (approche écosystémique). Cependant, de nombreux autres usagers sont mis depuis longtemps de côté, dans les procédures de gestion durable de ces ressources. Des études en sciences sociales, économiques et juridiques seraient à l'heure actuelle nécessaires pour révéler et analyser les comportements de ces autres usagers de la forêt. Il s'agit à la fois des communautés autochtones et locales, des ONG locales, de l'administration forestière, mais également des petits exploitants de bois d'œuvre, qu'ils relèvent du secteur formel ou de celui informel. Ces acteurs, en faisant une utilisation directe et indirecte importante des ressources variées de la forêt, ont en effet une incidence majeure sur la gestion effective de la forêt, à l'intérieur comme à l'extérieur des concessions forestières¹²⁶⁸.

¹²⁶⁵ Alain BILLAND, « Biodiversité dans les forêts d'Afrique Centrale: panorama des connaissances, principaux enjeux et mesures de conservation », dans De WASSEIGE et Coll., *Les Forêts du Bassin du Congo*, Luxembourg, Office des Publication de l'Union européenne (UE), 2012, p. 63-94 à la page 91.

¹²⁶⁶ *Id.*

¹²⁶⁷ *Id.*, p. 92.

¹²⁶⁸ FAO, préc., note 1, p. 17.

3) Un recours accru au matériel génétique¹²⁶⁹: au-delà d'une bonne compréhension de la dynamique écologique globale des forêts tropicales humides, l'exploitation forestière exerce une pression importante sur un petit nombre d'espèces ligneuses. Les progrès de la génétique permettront progressivement de connaître l'écologie des espèces exploitées, y compris les espèces réputées « *sensibles* » au premier abord. Ceci affinerait les normes de gestion spécifiques appliquées¹²⁷⁰.

4) Une prise de conscience d'une gestion durable des espèces animales. Ces dernières sont présentes dans les écosystèmes forestiers. Elles se révèlent encore à l'heure actuelle comme étant une « *ressource oubliée* ». Il conviendrait d'appliquer à cette faune sauvage ordinaire la procédure d'approche écosystémique des forêts utilisée pour le bois d'œuvre. Or, d'importantes carences subsistent dans la connaissance de l'écologie des espèces animales communes ainsi que des pressions qu'elles subissent. Des recherches en écologie sur ces espèces doivent donc être développées sur les utilisateurs et les consommateurs de cette ressource¹²⁷¹.

Ces enjeux représentent un terrain scientifique potentiel et conduisent à de précieux avantages. D'une part, les enjeux scientifiques permettent à la fois, la consolidation des principaux acquis et la gestion durable des forêts. Ceci améliorerait la qualité des règles d'exploitation forestière. D'autre part, ces enjeux inscrivent la satisfaction des besoins des communautés locales et la protection des ressources forestières comme étant une préoccupation fondamentale. Les enjeux scientifiques soulignent la participation des populations locales dans la gestion des écosystèmes forestiers et constituent des voies de recherche, incluant les usages actuels des ressources provenant des forêts dans le Bassin du Congo¹²⁷².

¹²⁶⁹ CDB, préc., note 58, art. 2, par. 9: « *le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité* ».

¹²⁷⁰ Théodore TREFON, « Exploitation industrielle du bois au Congo: une approche participative est-elle possible? », dans CIFOR (Center for International Forestry Research), *Quel avenir pour les forêts de la République Démocratique du Congo? Instruments et mécanismes innovants pour une gestion durable des forêts*, Kinshasa, Africa Tervuren, 2007, p. 40-44 à la page 41.

¹²⁷¹ J. VALEIX, préc., note 285, p. 8.

¹²⁷² *Id.*, p. 9.

1.1.2. Enjeux environnementaux

Les *Forêts du Bassin du Congo* constituent des écosystèmes les plus riches et les plus diversifiés de la planète. Elles rendent des services écologiques vitaux à l'humanité¹²⁷³ : une réserve de carbone d'importance mondiale pour la régulation du climat et jouent un rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau, de l'air pur, la protection contre l'érosion des sols, la protection des habitats de nombreuses espèces (biodiversité). Elles assurent des services de régulation et contrôlent les processus naturels: les températures, les pluies. Les forêts tropicales jouent un rôle important dans la régulation du cycle de carbone à l'échelle planétaire avec leur participation appréciable dans la lutte contre le changement climatique (en stockant le carbone dans les arbres et les sols des forêts). Ainsi, devant une telle richesse considérant les enjeux environnementaux, notamment la réduction des émissions polluantes qui lui sont rattachées, une prise de conscience à la mise en route du REDD+ s'ouvre à l'endroit des gestionnaires forestiers dans les PED¹²⁷⁴.

1.1.3. Enjeux économiques

Les *Forêts du Bassin du Congo* constituent aussi des ressources dont l'exploitation procure des revenus aux collectivités locales qui en dépendent. En ce sens, elles ont une vocation économique et utilitaire¹²⁷⁵. Sur cette question, ces forêts jouent un rôle prépondérant quant aux économies nationales de la région: « *En République Centrafricaine, les exportations de bois représentent plus de 50 % de la valeur de toutes*

¹²⁷³ Déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la neuvième session du Forum des Nations Unies sur les forêts à l'occasion du lancement de l'Année internationale des forêts, Documents officiels du Conseil économique et social, suppl. n° 22 (E/2011/42), chap. I, sect. A, projet de décision I (2011); Voir également décision 66/543.

¹²⁷⁴ OIBT, préc., note 584, p. 35. Le rapport indique que certains pays producteurs de l'OIBT comme le Brésil, la République Démocratique du Congo (RDC), l'Indonésie et d'autres participent aux initiatives mondiales liées à la préparation du REDD+. Il s'agit notamment, du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier, le Programme ONU-REDD, le Programme d'investissement pour la forêt (PIF), le Fonds pour l'environnement mondial et les grands programmes bilatéraux se rapportant au REDD+. Chacun des profils de pays présente une évaluation qualitative du potentiel du pays en matière de séquestration et stockage du carbone et, lorsqu'ils existent, des renseignements sur les défis auxquels il est confronté s'agissant l'exploitation de ce potentiel.

¹²⁷⁵ Déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la neuvième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, préc., note 1273.

les exportations et 20 % pour le Cameroun »¹²⁷⁶. Au Gabon, « le secteur forestier emploie plus de 20 % de la population ». Les exportations de bois contribuent au Produit intérieur brut (PIB) de tous les pays de la région, « à hauteur de 1 % en République démocratique du Congo et au-delà de 7 % au Gabon »¹²⁷⁷. Les bois de la région sont principalement exportés vers l'Europe, bien que la Chine en importe des quantités, de plus en plus importantes du Gabon, de la République du Congo et de la Guinée équatoriale¹²⁷⁸.

L'environnement économique change lui aussi et de nouvelles tendances doivent être prises en considération par les acteurs du secteur forestier. On mentionnera, parmi les tendances les plus marquantes¹²⁷⁹: la certification du bois, l'industrialisation du secteur et l'entrée de nouveaux acteurs. D'abord, l'importation des bois tropicaux vers l'Europe demeure soumise à une pression des ONG écologiques exigeant des garanties de bonne gouvernance des ressources forestières. Ensuite, le secteur forestier connaît une forte évolution avec une mouvance générale à l'industrialisation sur l'ensemble du Bassin du Congo, en réponse aux réquisitions des nouvelles normes forestières et aux politiques visant à maximiser la valeur ajoutée locale. Enfin, de nouveaux acteurs ont fait leur entrée à partir des années 1990 dans la sous région, avec l'arrivée, dans le secteur de l'exploitation forestière, d'opérateurs privés asiatiques. L'expansion récente des marchés asiatiques de bois d'œuvre, comme par exemple celle du marché chinois, expliquerait en bonne partie cette nouvelle tendance¹²⁸⁰.

1.1.4. Enjeux socioculturels

Les *Forêts du Bassin du Congo* sont au cœur du mouvement de dévolution de la gestion durable des ressources forestières aux communautés locales. Celles-ci tirent de la forêt une part essentielle de leur survie. Ces forêts fournissent un large éventail d'avantages, également appelés « *services d'écosystèmes* », aux 30 millions de personnes (populations

¹²⁷⁶ FAO, préc., note 2, p. 11.

¹²⁷⁷ *Id.*

¹²⁷⁸ *Id.*, p. 12.

¹²⁷⁹ J. VALEIX, préc., note 285, p. 3.

¹²⁸⁰ *Id.*

locales et autochtones) qui tirent leurs moyens de subsistance dans ces ressources forestières¹²⁸¹. Ces avantages comprennent¹²⁸²: (1) Des services d'approvisionnement, comme le bois de construction d'habitats, les aliments d'origine sauvage, le bois de chauffage, le charbon utilisé comme combustible pour cuisiner, les plantes médicinales, ainsi que les produits forestiers autres que le bois servant à emballer les aliments à cuire et les feuilles de palmiers utilisées comme matériaux de couverture de toit. (2) Des services culturels, notamment contribuent à la formation des identités culturelles, religieuses et spirituelles des populations vivant dans les forêts. De plus, les services socioculturels sont étroitement liés à la biodiversité de tous les États du Bassin du Congo. Pour tous ces enjeux scientifiques et de développement durable, il serait pertinent de mettre en route l'instrument REDD+ immédiatement en République Démocratique du Congo (RDC). *Les Forêts du Bassin du Congo* ont élucidé ainsi ces divers enjeux. Qu'en est-il de la situation forestière exacte en RDC?

1.2. Situation des forêts en RDC

En République Démocratique du Congo (RDC), les forêts couvrent une superficie d'environ 135 millions d'hectares (M ha), soit 60% du territoire national réparties en forêts fermées (53,8%) et en forêts ouvertes (6,2%). Le reste est couvert d'arbustes (6,3%), de jachères forestières (4,4%), d'autres terres (26%) et d'eau (3,3%). Avec 85 M ha, elles représentent près de la moitié de la forêt dense humide africaine¹²⁸³.

Sans doute faut-il préciser, qu'il existe une différence entre les « *forêts fermées et ouvertes* »¹²⁸⁴. Les *forêts fermées* sont des formations où les arbres des différents étages et du sous-bois couvrent une très grande portion du terrain (supérieures à 40%) et n'ont pas de strate herbacée continue. Ce sont des forêts aménagées ou non, primaires ou à un stade avancé d'évolution et qui peuvent avoir été exploitées une ou plusieurs fois, en gardant leurs caractéristiques de peuplements forestiers, avec éventuellement des modifications dans la structure et la composition.

¹²⁸¹ Déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la neuvième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, préc., note 1273.

¹²⁸² *Id.*

¹²⁸³ FAO, préc., note 2, p. 12.

¹²⁸⁴ *Id.*

Les *forêts ouvertes* constituent des formations où les arbres sont présents de façon discontinue avec un couvert d'au moins 10% et de 40% au maximum. Généralement, il y a une strate herbacée continue soumise aux pâturages et aux incendies.

Les stocks de carbone contenus dans la biomasse forestière congolaise se trouvent en importance les deuxièmes des régions tropicales après la République du Gabon¹²⁸⁵. Selon les estimations, ces stocks varient entre 20,4 et 36,7 milliards de t C- tonnes carbone. Estimé à 0,20%¹²⁸⁶, le taux annuel de déforestation en RDC serait le plus élevé du Bassin du Congo. Le déboisement est surtout imputable à l'expansion de l'agriculture de subsistance, que ce soit la culture itinérante ou la conversion directe de forêts en une petite agriculture permanente. La récolte de bois de chauffe et la production de charbon de bois constituent également une cause de la dégradation des forêts, lesquelles tendent même à disparaître complètement autour des grandes agglomérations urbaines¹²⁸⁷. Le niveau des activités d'exploitation forestière demeure modeste. Le sciage de long du secteur informel transforme environ 2 millions de mètres cubes de bois par an pour l'ensemble du pays, alors que les compagnies forestières récoltent 300 000 mètres cubes de bois par an. L'exploitation forestière intensive pratiquée dans un certain nombre de parcelles entraîne une dégradation des forêts dans certaines régions du pays¹²⁸⁸.

Considérant ces divers éléments, les enjeux de la protection du couvert forestier de la RDC se résument en un besoin d'une assistance financière et technologique de la part des pays développés. À ce propos, lors de la Conférence de Bruxelles sur la gestion durable des forêts de la RDC en 2007¹²⁸⁹, le gouvernement congolais avait sollicité une aide de

¹²⁸⁵ *Id.*, p. 34.

¹²⁸⁶ *Id.*

¹²⁸⁷ Laurent DEBROUX (dir.), *La forêt en République Démocratique du Congo post-Conflit: Analyse d'un agenda prioritaire*, Kinshasa, Center for International Forestry Research (CIFOR), 2007, p. 4. Les auteurs expliquent que l'agriculture vivrière est la principale cause directe de déboisement, même si la récolte de bois de chauffe exerce aussi une incidence majeure autour des villes et dans les campagnes fortement peuplées. Il est prévu que le déboisement augmente dans la plupart des régions, à mesure que la population s'accroît ou se déplace. Les principaux facteurs qui contribuent à limiter le morcellement des forêts et le déboisement sont l'instabilité politique et le délabrement des infrastructures. Ces facteurs ont rendu l'exploitation forestière et les déboisements agricoles à grande échelle peu attractifs.

¹²⁸⁸ *Id.*, p. 5 et 6.

¹²⁸⁹ *Conférence sur la gestion durable des forêts de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, 2007, en ligne :

1,5 milliards de dollars américains par an à la communauté internationale du fait de l'inexploitation d'une partie de ses forêts et la mise sur pied d'un programme national de lutte contre le déboisement et la dégradation des forêts.

La RDC a un défi majeur à relever : la bonne gouvernance forestière. Le problème posé par la gouvernance n'est pas tant de disposer d'un cadre juridique adéquat- ce qui est évidemment essentiel- mais bien de faire appliquer la loi et de développer des compétences pour ce faire. Ce sont les règles de laisser-faire et laisser-aller qui y prédominent. À titre d'exemple, le *Code forestier*¹²⁹⁰ de 2002 n'est pas pleinement appliqué¹²⁹¹ pour le moment et la grande partie des taxes forestières locales vont aux autorités centrales et une infime partie seulement ou rarement est allouée aux provinces ou aux territoires décentralisés. Cette question se posera peut-être lors de la mise en œuvre du programme REDD+ lorsqu'il s'agira de faire parvenir des revenus de ce processus aux principaux bénéficiaires locaux.

Le second problème est celui du manque d'organisation du secteur forestier. Il faut que les pouvoirs publics commencent à organiser cette branche d'activité, en élaborant des programmes sur la légalité, la transparence, la certification forestière et l'utilisation du zonage, qui sont des pures théories dans le secteur forestier congolais¹²⁹². Le troisième problème concerne la maintenance des forêts et l'accession au mécanisme REDD+. La RDC doit, notamment, réaliser d'urgence un plan de zonage visant à déterminer quelles zones doivent être intégralement préservées de toute exploitation industrielle, car plus de 20% des forêts de production congolaises sont déjà incluses dans des concessions, très largement tombées aux mains de groupes forestiers internationaux. Parallèlement, la foresterie doit évoluer vers une exploitation durable des zones jugées exploitables en répondant à des critères sociaux et environnementaux stricts¹²⁹³, dans une optique de

<[http://www.isrsy.org/confordrc/Presentaties_en_Abstracten/DAY%201/SESSIE%201/1.5%20Presentatio
n_Gata.pdf](http://www.isrsy.org/confordrc/Presentaties_en_Abstracten/DAY%201/SESSIE%201/1.5%20Presentatio
n_Gata.pdf)> (consulté le 2 août 2016).

¹²⁹⁰ LPCFRDC, préc., note 683, art. 122.

¹²⁹¹ BANK INFORMATION CENTER (BIC), « La République Démocratique du Congo : les secteurs forestier, minier et énergétique » (2011) 1, en ligne : [bicusa.org/drc](http://www.bicusa.org/drc)
<<http://www.bicusa.org/fr/Region.KeyIssues.9.aspx>> (consulté le 29 août 2016).

¹²⁹² L.-A. HOARE, préc., note 13, p. 27.

¹²⁹³ Natacha ADAM, « République Démocratique du Congo. Le « serpent climat » se mordra-t-il la queue? » (2009) 2 *C.P.* 1, 2.

développement durable. Pour y parvenir, la RDC doit mettre en place des projets de gestion durable des ses forêts, impliquant les communautés locales au processus décisionnel. Pour cette raison, il sied aussi de déterminer la place que le *Code forestier* congolais de 2002, lui-même, ses outils et ses mesures d'exécution réservent à la participation locale, et selon quelles modalités dont nous analyserons ici le mécanisme.

Section 2. Le Code forestier de 2002 et ses mesures d'exécution en RDC

Pour mettre en lumière les spécificités du volet participatif de ce *Code*, nous présenterons succinctement, dans une perspective diachronique, les cadres juridiques forestiers en RDC, de l'époque coloniale et postcoloniale (de 1949 à 2001) à nos jours. La dynamique de ce parcours historique nous permettra de cerner la place consacrée aux populations locales dans la gestion durable des forêts. Une question s'impose: le mécanisme REDD+ fonctionne-t-il bien? Ce dynamisme montrera, dans la suite, l'influence de l'instrument REDD+ dans la CCNUCC (*Accord de Paris*, 2015) concernant l'élaboration et la mise en œuvre du *Code forestier* de 2002 en République Démocratique du Congo (RDC).

2.1. Le cadre juridique forestier de 1949 à 2001

Au cours de ces années, les forêts sont régies par la coutume et les institutions ayant dans leur ressort ce secteur d'activités. Le principe constitutionnel mis en œuvre par la *Loi foncière* et ses mesures d'application¹²⁹⁴ établissent le monopole de l'État sur le sol et le sous-sol. La réglementation applicable est le *Décret* du 11 avril 1949 *relatif au régime forestier au Congo belge* qui, à son article 1^{er}, reprend la disposition du principe constitutionnel en ces termes : « *le sol et le sous-sol ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'État* »¹²⁹⁵. Dans ce sens, les forêts sont considérées comme un bien public, appartenant à l'État et doivent être gérées et administrées dans « *l'intérêt public* ». On remarquera qu'en vertu de ce principe, les communautés locales, notamment les populations autochtones, sont spoliées de leurs droits traditionnels, tour à tour, par le législateur colonial et postcolonial qui, indirectement ou de façon incidente, assure une

¹²⁹⁴ *Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés*, L.R.Z. 1973, c. T-12, art. 53.

¹²⁹⁵ *Décret relatif au régime forestier au Congo belge*, É.I.C. 1949, c.1, art. 1.

certaine continuité de l'état de droit ancien¹²⁹⁶. Autrement dit, le *Décret relatif au régime forestier au Congo belge* du 11 avril 1949 gère le secteur forestier sans la participation des communautés locales et des peuples autochtones: non prise en compte des besoins spécifiques. Cet instrument juridique est évidemment bien loin du concept de développement durable que développera le *Sommet de la Terre* de Rio en 2012¹²⁹⁷.

Pendant plus de cinquante ans, ce *Décret-loi* complété par la loi dite « foncière » de 1973 reste en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Mais, au fur et à mesure de l'évolution de la société contemporaine, son application devient d'autant plus difficile qu'il s'oppose à la coutume sur des questions essentielles, telle la propriété des forêts, et reconnaît très peu de droits aux populations locales et autochtones. Ces difficultés amèneront le gouvernement et le parlement de transition de la troisième République à remplacer ce *Décret-loi* par un nouvel instrument: la *Loi no 001/2002* du 29 août 2002 portant *Code forestier* en République Démocratique du Congo (RDC).

2.2. Le *Code forestier* de 2002 (ses mesures d'accompagnement) et la CCNUCC (REDD+)

Le *Code forestier* adopté en 2002 est axé sur trois piliers : la *gestion forestière durable*, le *régime d'autorisation d'exploitation des ressources forestières* et les *sanctions applicables* dans le secteur forestier.

Pour réaliser la *gestion forestière durable*, ce *Code* prévoit deux concepts clés, l'*inventaire* et l'*aménagement forestier*, en mettant l'accent sur la participation active des communautés locales et des peuples autochtones dans le but d'en tirer un avantage légitime¹²⁹⁸. Cette participation du public est consolidée, d'une part par la procédure de

¹²⁹⁶ *Id.*, exposé des motifs, par. 1.

¹²⁹⁷ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 43: « *Nous insistons sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable. Le développement durable implique la participation active et concrète [...] de tous les grands groupes: femmes, enfants et jeunes, peuples autochtones [...], aux processus qui concourent à la prise de décision concernant les politiques et programmes de développement durable et à leur planification et la mise en œuvre à tous les niveaux.* »

¹²⁹⁸ LPCFRDC, préc., note 683, exposé des motifs relatifs aux principales innovations notamment, la gestion forestière durable: « *Pour assurer le développement durable des ressources naturelles, le présent Code introduit dans la gestion forestière deux concepts clés, celui d'inventaire forestier et celui d'aménagement forestier* » et les articles 65 et 71.

classification des forêts exigeant un avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts, fondé sur la consultation préalable des communautés locales¹²⁹⁹ et, d'autre part, par les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et par la reconnaissance des droits d'usage traditionnels de ces dernières sur les concessions forestières¹³⁰⁰.

Pour définir le *régime d'autorisation d'exploitation des ressources forestières*, le *Code forestier* congolais s'appuie sur le principe que les forêts congolaises appartiennent à l'État¹³⁰¹. En conséquence, ce dernier peut, à titre gratuit ou onéreux, en concéder l'exploitation à un tiers sous formes de contrats de concession ou de permis d'exploitation, dans les conditions définies aux dispositions dudit *Code forestier*¹³⁰².

Le *Code* prévoit des *sanctions pénales et civiles* à l'égard des exploitants forestiers qui contreviendraient à ses dispositions légales¹³⁰³. Lorsqu'ils s'appliquent dans les faits, ces mécanismes de sanction ont pour objectif de rendre le *Code forestier* de 2002 efficace.

¹²⁹⁹ *Id.*, art. 5: « Dans le cadre de l'élaboration de la politique forestière nationale, le Ministre implique l'ensemble des acteurs tant publics que privés concernés, à tous les échelons territoriaux [...] ».

¹³⁰⁰ *Id.*, art. 15: « Dans chaque province, les forêts sont classées suivant la procédure fixée par décret du Président de la République. Le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine. Toutefois, la création des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des secteurs sauvegardés relèvent de la compétence du Président de la République », 22 et 44.

¹³⁰¹ *Id.*, art. 7: « Les forêts constituent la propriété de l'État. Leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution ». Cette disposition s'apparente à l'article 1er du *Décret relatif au régime forestier au Congo belge* du 11 avril 1949. Pour Victor VUNDU DIA MASSAMBA et Gaston KALAMBAYI LUMPUNGU, l'article 7 du *Code forestier* de 2002 est inspiré des dispositions de l'article 53 de la *Loi no 73-021* du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés qui est, elle-même la traduction de l'article 14 bis de la *Constitution de la République du Zaïre* de 1967 (dénommée *Loi Bakajika*) instituant que « le sol et le sous-sol ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'État » (*Le Code forestier commenté et annoté*, Kinshasa, Agence Américaine pour le Développement International, 2009, p. 12). Cette disposition constitutionnelle est reconduite dans l'article 2 de la *Loi no 82-002* du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse. L'article 14 bis a été repris dans les différents textes constitutionnels qui se sont succédé entre 1967 et 2006. C'est seulement dans l'actuelle *Constitution*, promulguée le 18 février 2006, que la formule en a été changée. En effet, à son article 9 alinéa 1er, elle prévoit : « l'État exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental ».

¹³⁰² *Id.*, art. 82 à 86.

¹³⁰³ *Id.*, art. 143 à 154.

Ce nouveau *Code forestier* est pertinent pour la mise en œuvre du REDD+ en RDC car les mesures qui y sont énoncées paraissent les plus proches du mécanisme REDD+. En effet, le *Code forestier* de 2002 repose sur une approche moderne visant à développer les fonctions et les rôles multiples des forêts, avec la participation active des communautés locales et autochtones dans la gestion durable des écosystèmes forestiers. Ses différentes dispositions consacrent la participation de ces populations dans le processus décisionnel.

Premièrement, le *Code forestier* (2002) mentionne dans son préambule que : « ...la RDC s'est dotée d'un cadre légal qui permet, à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations locales de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime »¹³⁰⁴.

Nous constatons que cette disposition du *Code forestier* (2002) exige la participation des communautés locales. Mais, il ne s'agit que d'une déclaration de principe, puisqu'aucune modalité pratique de réalisation de l'implication n'y apparaît. Des critères participatifs tels l'accès à l'information, les consultations et le droit de participer au processus décisionnel ne sont pas prévus. Manque également un mécanisme de recours judiciaire au profit des populations locales.

Deuxièmement, ce *Code* a introduit certaines innovations institutionnelles, en autorisant la participation des communautés locales aux conseils consultatifs provinciaux des forêts chargés de donner des avis dans les projets de classement et de déclassément des forêts¹³⁰⁵. À l'avantage de tous, le gouvernement a élaboré un texte réglementaire: l'*Arrêté ministériel no034/CAB/MIN/ECN-EF/2006* du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des Conseils consultatifs provinciaux des forêts. Le paragraphe 17 de l'article 4 de cet Arrêté dispose : «...lorsque le conseil siège en vue de donner son avis sur un projet de classement ou de déclassément des forêts, en font également partie : ...deux représentants dûment mandatés de la population locale de la forêt concernée. Dans ce cas, le conseil prend compte des besoins et préoccupations exprimées par les communautés locales de la forêt concernée ». De ce point de vue, il est

¹³⁰⁴ *Id.*, préambule, par. 3.

¹³⁰⁵ *Id.*, par. 7.

important de savoir que le paragraphe 7 du préambule du *Code forestier* (2002) et sa mesure d'accompagnement prévoient la participation des populations locales sans en définir des modalités concrètes de cette implication. Dans ce dispositif, il n'existe ni programme spécifique pour organiser l'implication des peuples autochtones et des communautés locales dans la conception et l'évaluation des projets forestiers aux conseils consultatifs provinciaux. Ces mesures ignorent également le mécanisme de sensibilisation des populations locales aux principaux aspects des projets forestiers. Enfin, il n'existe aucun déploiement de projets mettant à profit et appuyant les connaissances et les systèmes de gestion des communautés locales. Par contre, ces dispositions du *Code forestier* de 2002 témoignent du souci du législateur d'instaurer la discussion entre les différents acteurs, notamment les populations locales, dans la recherche des solutions aux problèmes *d'exploitation* des forêts tropicales congolaises, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Par ailleurs, sur le plan de la *gestion forestière*, le *Code* précise : « *toutefois, les communautés locales, c'est-à-dire en fait les populations locales, acquièrent, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales* »¹³⁰⁶. L'article 5 prévoit l'implication de l'ensemble des acteurs tant publics que privés concernés, à tous les échelons territoriaux dans l'élaboration de la politique forestière nationale, en restant silencieux sur les modalités pratiques de cette participation locale.

Ensuite, l'article 15 prévoit que «... *le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population locale...*»¹³⁰⁷. Les dispositions de l'article 15 du *Code forestier* (2002) contiennent une faiblesse. Cette dernière se caractérise par le manque d'accès à l'information concernant les populations locales. Ce manque d'information, constitue une limite importante, dans l'exercice de consultation locale car, les communautés ne disposent pas des renseignements utiles sur le classement des forêts à l'étude.

¹³⁰⁶ *Id.*

¹³⁰⁷ LPCFRDC, préc., note 683. Cette disposition précise que la population locale d'une forêt est toute celle qui habite à l'intérieur ou aux alentours d'une forêt, y possède un bien immeuble ou y exerce un droit d'usage forestier.

Enfin, l'article 22 reconnaît qu'« *une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume...* ». L'article 22 du *Code forestier* congolais (2002) comporte une carence. Il ne prévoit aucune élaboration détaillée de possession des forêts par les communautés locales. La formule utilisée « *en vertu de la coutume* » est sujet à diverses interprétations et peut occasionner des conflits sociaux au sein des communautés.

Comme on peut le constater, ce système participatif contribue à restaurer la confiance entre l'État et les communautés locales, car celles-ci se sentiront réhabilitées et préserveront de façon durable l'essentiel des écosystèmes forestiers. Avec ces différentes dispositions, le *Code forestier* de 2002 répond aux critères d'approche écosystémique des forêts dans ses *aspects économiques, sociaux et culturels*, tels qu'énoncées par le mécanisme REDD+. L'*Arrêté ministériel* du 07 août 2008 *portant création et organisation du Comité de Pilotage du projet de foresterie communautaire en République Démocratique du Congo* a été édicté pour la mise en œuvre et le développement de cette foresterie communautaire ou participative dans le pays. L'approche communautaire ou foresterie participative consiste à assurer la durabilité des forêts¹³⁰⁸, en engageant les communautés locales, qui dépendent de ces ressources, dans le processus décisionnel afin qu'elles conservent un contrôle sur les usages et les bénéfices qui résultent de leur exploitation. La foresterie participative met l'accent sur les aspects socioculturels et politiques pour résoudre les causes profondes du déboisement. L'objectif poursuivi par le législateur est la maîtrise par les communautés locales des ressources forestières en les conservant durablement, car leurs moyens de subsistance en dépendent. C'est une espèce de responsabilisation qui pousse les communautés locales à la création d'une relation saine avec les écosystèmes forestiers, en vue de favoriser la croissance économique des régions rurales et réduire les pressions constantes exercées sur les ressources forestières.

¹³⁰⁸ Emmanuel TORQUEBLAU, *L'agroforesterie : des arbres et des champs*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 127.

Signalons, toutefois, que la percée ainsi opérée par le législateur risque de ne pas être effective, du fait de la nouveauté relative du concept de « *foresterie communautaire* » : en République Démocratique du Congo (RDC), même si le *Code forestier* de 2002 qui en fait mention existe depuis plus de 10 ans, les populations locales n'en sont pas encore familières. La complexité du processus d'acquisition d'une forêt communautaire rend la réalisation de la tâche presque impossible pour les communautés locales, qui évoluent seules, faute des structures d'accompagnement du gouvernement¹³⁰⁹.

À notre avis, dans le contexte congolais, l'exploitation des ressources forestières n'est pas encore durable dans la mesure où les forêts sont surexploitées par les communautés locales pour la satisfaction de leurs aspirations au détriment de leur préservation écologique. Il s'agit là d'un déficit de gouvernance forestière. Vues sous cet angle, les forêts acquièrent une valeur plus marchande (matérielle) qu'immatérielle (effacement de l'idée de préservation des cultures, des rites, des initiations, etc.). Pour ce motif, il serait important d'implanter rapidement l'instrument REDD+ en RDC, en impliquant les communautés locales concernées au processus décisionnel.

Faisant suite à ce propos, répondons à la question suivante: les principes d'approche écosystémique ont-ils influencé le *Code forestier* congolais de 2002, dans son élaboration et son application? Manifestement, la RDC n'a pas réformé son cadre juridique forestier de 2002 en fonction de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992. Le contenu de la *CDB* prévoit l'approche écosystémique comme mode de gestion durable des forêts. Dans la même perspective, le *Code forestier* congolais, développe la foresterie communautaire comme mode de gestion durable des forêts en fonction de ses réalités politiques, économiques, sociales et culturelles. Le législateur congolais estime que cette approche augmentera la capacité des populations locales à influencer le système sociopolitique dans lequel elles vivent. Par ailleurs, les principes d'approche écosystémique adoptés par la Conférence des Parties (COP) à la *CDB* ne sont pas entièrement pris en compte dans le *Code forestier* de 2002.

¹³⁰⁹ L.- A. HOARE, préc., note 13, p. 43.

Ainsi, ne faut-il pas examiner aussi l'influence du REDD+, c'est-à-dire de la *CCNUCC* (*Accord de Paris*, 2015) sur l'élaboration et la mise en œuvre du *Code forestier* de 2002 en RDC? La République Démocratique du Congo (RDC) ayant ratifié les instruments juridiques internationaux comme le REDD+ qui protège les droits de communautés dans l'exploitation des ressources naturelles de leurs terres et territoires, elle ne peut déployer le mécanisme REDD+ sans la participation garante du progrès endogène des communautés dépendantes de ces ressources forestières. Cette exigence est d'autant plus impérieuse que les bailleurs de fonds reconnaissent le bien-fondé de la participation locale et, même, font de celle-ci un des critères importants de leur implication¹³¹⁰.

Contrairement à ce que requiert l'instrument REDD+, le *Code forestier* de 2002 ne mentionne pas l'élaboration d'une « *stratégie nationale* » susceptible de détecter les causes de déforestation, et les problèmes de gouvernance et d'établissement d'un niveau de référence national pour les forêts. Concernant le scénario de référence national, les données sur les ressources forestières utilisées pour mesurer les niveaux de carbone forestier, sont très partielles et fragmentaires en RDC. En effet, seuls quelque 21 millions d'hectares (M ha) de forêts sur une superficie totale estimée à 135 M ha ont fait l'objet d'un inventaire¹³¹¹. Quant au problème foncier, le législateur congolais entretient toujours un flou entre les concessions forestières au sens strict et la forêt de communauté locale (questions de propriété).

Le *Code forestier* de 2002 ne prévoit point de mécanisme d'établissement d'un système de surveillance et de contrôle transparent de réduction d'émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts. En plus, aucun principe de base n'y est énoncé ni pour mesurer, rapporter et vérifier les réductions des émissions qui seront effectivement réduites; ni pour élaborer un scénario de référence national fondé sur les émissions historiques et prospectives du pays.

¹³¹⁰ Notamment, FEM, préc., note 74; Programme ONU-REDD, préc., note 74.

¹³¹¹ UNDP, préc., note 95, p. 28.

La participation active des populations locales à la gestion des forêts est prévue par le *Code forestier* de 2002 (exposé des motifs et les articles 5, 15 et 22 du *Code forestier* de 2002). Dans la mise en place du mécanisme REDD+ en RDC, il y a donc un manque, précisément un déficit démocratique auquel nous avons proposé un correctif, par la construction d'un cadre de participation locale. Nous constatons qu'en RDC, les exigences¹³¹² de participation des communautés locales consacrées par le REDD+ ne sont pas respectées. Certes le *Code forestier*¹³¹³ congolais de 2002 énonce le principe de participation des communautés autochtones et locales¹³¹⁴, mais il ne s'agit que d'une intention puisqu'aucune élaboration détaillée, aucune modalité pratique de réalisation de la participation n'y apparaît. Dans ce pays, il n'existe ni loi, ni programme spécifique pour organiser l'implication de tous les groupes pertinents dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes forestiers (REDD+). Manque également un système d'interaction selon lequel les parties prenantes peuvent assurer leur représentation respective, de même qu'un mécanisme de sensibilisation des communautés autochtones et locales aux principaux aspects des projets forestiers (REDD+). Enfin, il n'existe aucune planification ni déploiement des projets mettant à profit et soutenant le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des peuples autochtones et des communautés locales. Par ailleurs, concernant le processus d'accès à l'information sur le REDD+, la mission conjointe du Programme ONU-REDD et la Banque mondiale¹³¹⁵ note d'abord, qu'aucune disposition de stratégie nationale REDD+ élaborée par le gouvernement congolais ne prévoit explicitement le droit à l'information aux communautés locales et autochtones sur l'outil REDD+ et ses répercussions sur les collectivités rurales.

¹³¹² Décision 1/CP.15, préc., note 82.

¹³¹³ LPCFRDC, préc., note 683.

¹³¹⁴ *Id.*, préambule, par. 3 et 7 ainsi que les articles 15 et 22.

¹³¹⁵ CCNUCC, *Seconde mission conjointe ONU-REDD/Banque mondiale*. La mise en route de la phase 1 a été marquée par la seconde mission conjointe ONU-REDD (FAO, PNUD, PNUE)/Banque mondiale, p. 15. L'objectif principal de cette mission conjointe, qui a eu lieu du 18 au 25 mai 2009, a été d'apporter l'appui nécessaire au « démarrage des Programmes ONU-REDD et FPCF ». Les principaux résultats attendus étaient: i) mettre à jour le plan de travail REDD+ pour 2009-2010; ii) définir le mécanisme d'implémentation du programme ONU-REDD et rédiger une note d'actualisation sur le processus REDD+ en République Démocratique du Congo (RDC).

Il en est de même du *Code forestier* adopté en 2002, qui ne consacre aucune disposition relative à l'accès à l'information réservée aux populations locales et autochtones. Les informations sur le projet REDD+ en RDC se révèlent très fragmentaires. Les rôles et les responsabilités des différentes institutions impliquées dans le projet manquent de transparence chez les communautés locales. Les femmes congolaises constituent une frange importante de la population oubliée dans ce processus¹³¹⁶. Or, elles assurent le bien-être de la famille. La forêt représente pour une femme une source importante de revenus, grâce à la commercialisation des produits forestiers non ligneux. En même temps, la femme en tire les ressources alimentaires nécessaires à la nourriture de la famille comme le souligne d'ailleurs l'Annexe du paragraphe 11 du préambule de l'*Accord de Paris* (2015)¹³¹⁷.

Selon nous, ce manque d'information des populations locales sur la stratégie REDD+ et ses répercussions sur les collectivités rurales, constitue un obstacle à l'aboutissement du processus REDD+ en RDC. Ces populations manqueront d'éléments appropriés pouvant leur servir de guide en rencontrant les exigences du dispositif REDD+, dans une optique de développement durable. Les populations locales et autochtones pratiquent le déboisement sans connaître les effets désastreux, au détriment du couvert forestier de la RDC. Ensuite, la stratégie nationale REDD+ a été rédigée sans la consultation des populations locales concernées. En effet, cette stratégie nationale a été « *l'affaire du gouvernement, de la coopération internationale et des consultants rédacteurs* ». La mission conjointe ONU-REDD/Banque mondiale souligne, que cette situation constitue sans doute l'une des faiblesses majeures¹³¹⁸.

Tous ces faits considérés, on peut donc dire que, pour la première phase de son dispositif, le REDD+ n'a pas influencé de façon significative l'élaboration du cadre juridique forestier de la RDC puisque les conditions exigées par l'outil REDD+ dans la première phase n'ont pas été intégrées dans le *Code forestier* congolais de 2002. La participation locale stipulée par le *Code* n'est qu'un principe ou une déclaration d'intention.

¹³¹⁶ *Id.*

¹³¹⁷ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, préambule, par. 11.

¹³¹⁸ CCNUCC, préc., note 1315, p. 20.

Bref, la RDC a respecté partiellement les exigences du REDD+¹³¹⁹ et de l'*entente juridique* protégeant les droits des communautés locales¹³²⁰. Elle a élaboré la stratégie nationale REDD+ assortie d'un scénario de référence national de réduction d'émissions de GES¹³²¹, en dépit des lacunes d'ordre technique de leur mise en œuvre.

Pour la deuxième phase du mécanisme REDD+, la RDC a réformé partiellement son cadre juridique forestier par la mise en place des actions de lutte contre la déforestation ou de développement de la gestion durable des forêts par leur aménagement. Ainsi, le législateur congolais estime qu'aucune gestion, ni aucune exploitation rationnelle des forêts, ne sont possibles à l'heure actuelle en dehors des opérations préalables d'aménagement, c'est-à-dire en dehors des opérations de rétablissement d'un état satisfaisant de la forêt, permettant, d'une part de fournir une quantité sensiblement constante des produits forestiers, et d'autre part d'obtenir l'accroissement maximum de matériel nécessaire pour en assurer la pérennité écologique (articles 71 à 76 du *Code forestier*, 2002). La deuxième phase du dispositif REDD+ doit avoir eu une influence partielle sur l'élaboration du cadre juridique forestier adopté en 2002 par la RDC.

Quant à la troisième et dernière phase du mécanisme REDD+ (le financement), elle n'a pas influencé l'élaboration du *Code forestier* congolais, puis qu'aucun de mécanismes (de marché et de fonds), ni les différents critères ou principes clés de l'outil REDD+ identifiés dans le premier chapitre de cette partie ne sont prévus par le législateur congolais, excepté la participation active des populations autochtones et locales dans la gestion des forêts (exposé des motifs, articles 5, 15 et 22 du *Code forestier* de 2002). Cependant, il faut reconnaître que le principe de participation énoncé dans ce *Code* n'est pas suivi d'un programme détaillé, en vertu des critères de participation locale consacrés par le REDD+. Voilà la faiblesse décelée au dit *Code forestier* de 2002 au sens des exigences du mécanisme REDD+.

¹³¹⁹ Décision 1/CP.15, préc., note 82.

¹³²⁰ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, préambule, par. 11 et art. 7, par. 5.

¹³²¹ Le scénario national de référence comporte un système de mesure, notification et vérification transparente des émissions de GES dues au déboisement et à la dégradation des forêts.

Le REDD+ n'a pas eu d'influence sur la mise en œuvre du *Code forestier* de 2002, pour la simple raison que, dans les faits, ce mécanisme n'est pas encore mis en route en RDC. Son processus est en cours de préparation sur l'ensemble du territoire national et le renforcement des capacités institutionnelles s'avère indispensable pour la réalisation de l'ensemble de critères et principes d'approche écosystémique des forêts en RDC.

Cependant, il faudrait reconnaître que les négociations relatives au processus REDD+ dans le cadre de la *CCNUCC* ont débuté en 2005 pour être consacrées juridiquement en 2007, du Plan d'action de Bali (13^e COP) à l'accord final signé à Cancun (COP-16) pour la protection du couvert forestier des PED. Depuis, la RDC a entrepris un certain nombre de réformes, par l'adoption de nouvelles mesures juridiques et des programmes (stratégie nationale REDD+) d'adaptation de son *Code forestier* aux exigences du fonctionnement du REDD+ et de l'« *entente juridique* » avec ses bailleurs de fonds, ainsi que nous l'avons déjà montré. Cette approche n'est pas respectée. Elle accuse cependant une grave lacune car, l'exigence relative à la *participation des populations locales au processus* n'est pas tenue. Pour toutes ces raisons, la RDC doit procéder aux nécessaires réajustements du volet participatif du *Code forestier* de 2002 (et ses mesures d'exécution) conformément aux exigences du REDD+ et de son « *entente juridique* », en se servant du cadre de participation locale élaboré au deuxième chapitre de cette partie de la thèse.

Au-delà de nos observations sur le terrain, les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) seraient un moyen efficace de mise en œuvre du cadre de participation locale en République Démocratique du Congo (RDC), comme l'a d'ailleurs souligné le paragraphe 44 de la *Déclaration finale* de Rio+20 de 2012. De quelle manière la RDC mettrait-elle en œuvre ce cadre de participation?

Section 3. Procédés concrets d'application du cadre de participation locale en RDC

Pour satisfaire aux exigences du REDD+ telles que prévues dans la *CCNUCC*, spécialement à l'*Accord de Paris* de 2015 et à l'« *entente juridique* » avec ses bailleurs de fonds, la RDC devra initier des réformes de son *Code forestier* et de son cadre institutionnel. Ces réformes sont indispensables pour la mise en œuvre du programme REDD+ aux niveaux national, provincial/régional et local.

Le pouvoir public devrait adapter le cadre juridique forestier (le *Code forestier* de 2002) ainsi que ses mesures d'application (renforcement des capacités institutionnelles) aux critères d'approche écosystémique (énumérés dans la deuxième partie de cette thèse). En outre, il est utile que le gouvernement congolais développe un mécanisme de gestion efficient, par la voie de la reddition de comptes et de rapports de réduction d'émissions effectives à soumettre au Secrétariat technique du Programme UN-REDD. Il lui faudrait aussi intégrer les critères de la bonne gouvernance (évoqués plus haut) aux divers instruments juridiques (*Code forestier*, mesures d'exécution, guides ou circulaires gouvernementaux, etc.), en transférant la gouvernance forestière par la création de structures régionales et locales de gestion forestière. Ces dernières devraient inclure une représentation juste et équilibrée des organisations des populations locales des forêts aux séances de vulgarisation, de prise de décisions et d'exécution du REDD+. Ce faisant, le pouvoir public doit assurer, au bon moment, la participation effective des communautés locales concernées afin d'augmenter la légitimité des décisions gouvernementales en matière de gestion des forêts du domaine public de l'État (gérées dans l'intérêt public), et au succès du projet REDD+.

En République Démocratique du Congo (RDC), comme partout ailleurs, ce genre de programmes font l'objet d'une double évaluation, scientifique et démocratique¹³²² pour leur garantir une meilleure implantation et une bonne gouvernance. Mais, le droit positif et les normes internationales de bonne gouvernance sur lesquels se basent les expertises, n'intègrent guère certaines données pourtant essentielles à la réussite de ces programmes¹³²³. Parmi ces données figurent en bonne place, les aspects

¹³²² C. LARSEN, préc., note 566, p. 2.

¹³²³ *Id.*, p. 20.

socioculturels¹³²⁴, éthiques et autres qui, du point de vue des communautés locales, déterminent la perception des risques de ces programmes, et donc président à leur adoption ou à leur rejet- ce dernier étant souvent tacite.

Pour prendre en compte ces facteurs et, ainsi permettre au mécanisme REDD+ de s'implanter efficacement sur des bases sûres en RDC, la solution qui nous est apparue consiste, d'une part en l'arrimage au REDD+ du cadre juridique forestier congolais et, d'autre part, en un accord ou, à tout le moins, une harmonisation avec les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales. Sans cette double articulation, les pratiques traditionnelles de gestion des terres et des forêts auxquelles adhèrent les peuples autochtones et les communautés locales risquent de s'ériger en obstacle majeur à la mise en route du mécanisme REDD+ en RDC.

Ainsi, la question principale est ici de savoir comment procéder pour concilier, c'est-à-dire faire converger les objectifs des instruments juridiques récents et le droit foncier coutumier? Une piste de réponse est l'hypothèse principale de notre recherche. Cette conciliation peut s'effectuer par la participation des communautés locales dans la production et la mise en œuvre des politiques forestières en général, et du REDD+ en particulier. Concrètement, cette harmonisation peut se réaliser par la mise en œuvre du cadre de participation que nous avons suggéré au deuxième chapitre de la présente partie de la thèse.

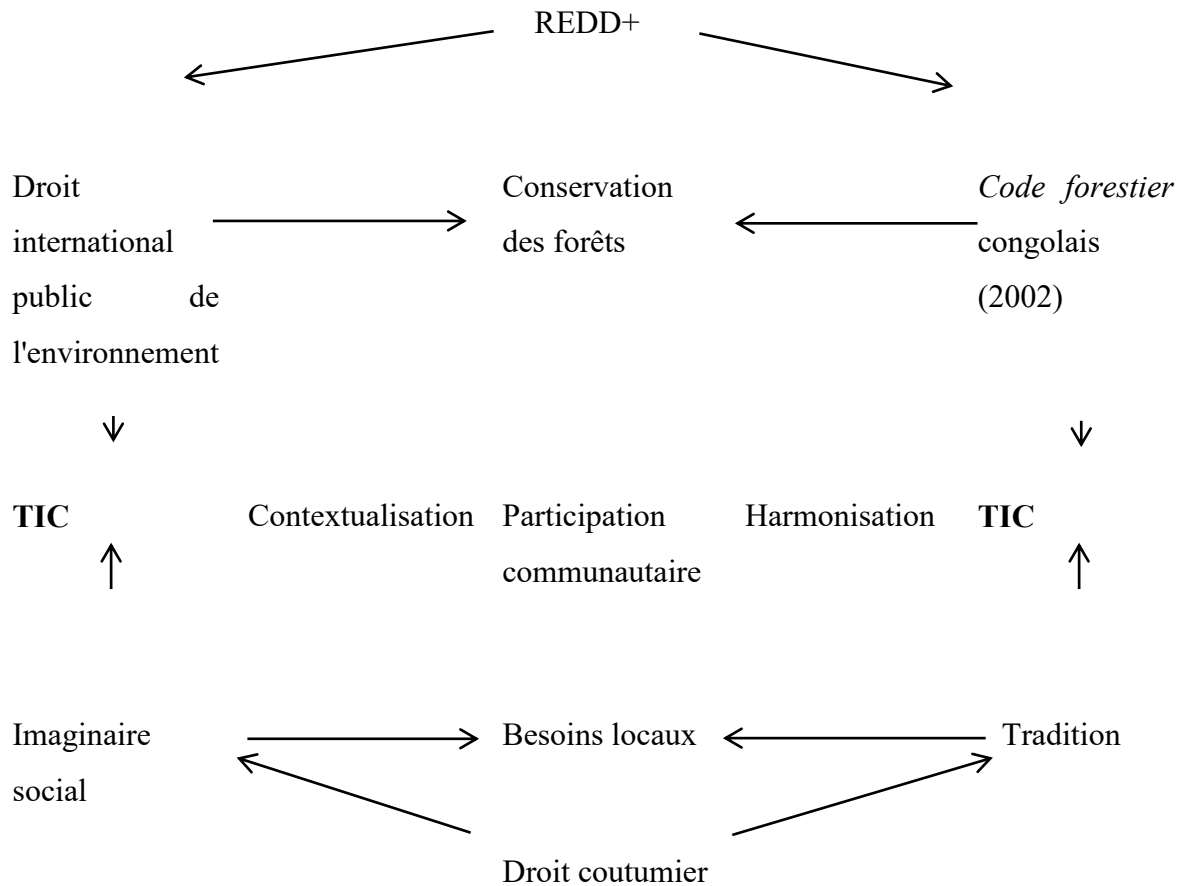
Par ailleurs, cette participation ne pouvant être pensée qu'en dehors du droit, la nécessité s'impose d'ouvrir notre recherche à d'autres approches, notamment aux projets forestiers mis en place au niveau local dans les PED, dont l'appareillage conceptuel et les grilles méthodologiques nous permettront de cerner les aspects non juridiques de la question, en l'occurrence la nature, les enjeux et les modalités de la participation des communautés locales et autochtones.

¹³²⁴ *Id.*: perceptions de la forêt, croyances liées, organisation sociale, traditions, imaginaire social, etc.

Les différentes tâches du déploiement de ce programme (vulgarisation du REDD+, contextualisation de l’outil juridique) montrent qu’ici on est confronté à un double défi. Nécessité d’abord de communiquer avec les populations autochtones et locales dans un cadre qui n’est point d’imposition pour leur donner la bonne information sur les enjeux du REDD+, de manière à susciter leur adhésion libre et, dirons-nous même, élective. Nécessité ensuite d’établir une communication efficace à la fois entre les membres des communautés autochtones et locales et entre celles-ci et les responsables du programme REDD+ aux différents niveaux, de manière à diffuser toute information utile simultanément auprès de tous les partenaires du programme. Défi juridique et défi sociologique de taille, la mise en place d’un cadre de participation locale dans la gestion durable des forêts est donc aussi un grand défi de communication, qui ne peut être relevé efficacement qu’avec l’apport des Technologies de l’Information et de la Communication (TIC) au sens du paragraphe 44 de la *Déclaration finale* de Rio+20¹³²⁵ de 2012.

¹³²⁵ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 44.

Pour illustrer ces diverses corrélations dont l'effet ultime est de produire une fabrique participative du droit, nous avons dessiné la figure suivante :



Source: Notre élaboration

Cette figure montre qu'un cadre de participation locale est un édifice à double charpente. Institutionnel et formalisé par le droit positif, son socle visible est chapeauté par le REDD+ et s'appuie autant sur le droit international public de l'environnement que sur le *Code forestier congolais (2002)* pour assurer la protection des écosystèmes forestiers. Sociologique et plutôt informel, le socle souterrain qui doit supporter le premier est gouverné par le droit coutumier et s'appuie sur la tradition et l'imaginaire social pour

préserver les intérêts, c'est-à-dire répondre aux besoins des populations locales et autochtones. Le point de jonction de ces deux socles ou, selon le cas, la faille de leur discordance, est la fondation même d'une gestion durable, qui ne peut se construire que par l'articulation du droit international public de l'environnement à un imaginaire social spécifique, par l'harmonisation du *Code forestier* congolais avec le droit coutumier, tout cela moyennant la participation effective des communautés locales et autochtones. C'est à ce point de jonction ou de rupture des deux systèmes de gestion qu'opèrent utilement les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Nous soulignerons cet apport d'abord dans la vulgarisation du mécanisme REDD+, ensuite dans la mise en œuvre et la consolidation du cadre de participation des communautés locales à l'implantation du REDD+ en République Démocratique du Congo (RDC).

3.1. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), outils efficaces de vulgarisation du REDD+ en RDC

Supports pour la communication, les TIC sont des outils de véhicule de l'information. C'est dire que le traitement et la communication de l'information constituent leur objectif, et la technologie, le moyen¹³²⁶. Ces technologies constituent des médias efficaces pour la grande diffusion, puisqu'elles sont capables d'atteindre un large public de manière quasi instantanée et offrent une opportunité inouïe d'accès à l'information. On s'échange désormais plus aisément de l'information : produire, reproduire, distribuer deviennent plus facile et rapide. C'est la technique moderne appliquée.

Ayant montré cette efficacité dans plusieurs domaines ou processus d'actions, notamment les campagnes politiques, les sensibilisations à diverses causes et programmes (lutte contre le VIH, naissance désirable, lutte contre le recul de la faim dans le monde¹³²⁷), les

¹³²⁶ S. DUSOLLIER, préc., note 186, p. 222.

¹³²⁷ FAO, *La FAO au XXIe siècle: assurer la sécurité alimentaire dans un monde en constante évolution*, 2014, p. 34, en ligne: <<http://www.fao.org/docrep/017/i2307f/i2307f.pdf>> (consulté le 22 août 2016). Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ont contribué à faire reculer la faim dans le monde: 100 millions de personnes en moins ces dix dernières années grâce aux téléphones portables qui aident les habitants à se nourrir, à payer des aliments par message texte par exemple. Les téléphones intelligents deviennent une aide précieuse pour les agriculteurs qui connaissent les tarifs d'achats de produits et trouvent des acheteurs.

TIC peuvent servir à faire connaître les instruments juridiques internationaux de protection des forêts, notamment le REDD+ en RDC.

Nombre d'obstacles à ce programme sont causés par un déficit d'information faisant que les communautés locales, notamment, rangent ce mécanisme dans la panoplie des moyens que se donnent l'État et ses bailleurs des fonds internationaux pour exploiter les richesses du pays en paupérisant les communautés. Heureusement arrivent dans la tourmente des nouveaux moyens intelligents que nous offrent les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Ces moyens viennent faciliter les diverses opportunités dans une optique de développement durable.

Rationnellement utilisés, les moyens de télécommunication (téléphones mobiles intelligents, *Internet*, sites web, réseaux sociaux, etc.) qu'offrent les TIC faciliteront l'échange d'informations sur les principes fonctionnels du REDD+ et ses diverses opportunités¹³²⁸, dans une optique de développement durable. Plus spécifiquement, le droit se sert de l'univers réseautique (routage) pour mieux se faire comprendre, mieux se diffuser pour se faire consommer : il devient à cet effet un processus continu à l'ère numérique (droit, traitement de texte)¹³²⁹.

Dans la vulgarisation du REDD+, l'atout des TIC est d'autant plus important que ces dernières sont par nature des excellents espaces d'interactions diverses, mais davantage, elles jouent sur la psychologie des utilisateurs et, par les nouvelles habitudes qu'elles créent, elles sont aussi des machines de production de la légitimité et donc du droit. En tant qu'espaces¹³³⁰, les TIC permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler (traiter), de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes : texte, document, musique, son, image, vidéo et interface graphique.

Au niveau théorique et des principes, les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont les outils les plus naturellement indiqués pour la vulgarisation du REDD+ auprès des populations congolaises. Ces partenaires vivant essentiellement

¹³²⁸ CCNUCC, préc., note 107, p. 25.

¹³²⁹ F. OST, préc., note 184, p. 429.

¹³³⁰ Sophie ROMPRE, « Le régime de la copie privée face à Internet », (2007) 1-12 *Lex Electronica* 1, 8.

dans les zones rurales éloignées des grands centres urbains, la question qui se pose est d'ordre pragmatique : comment peut-on concrètement utiliser les TIC en milieu rural ? La réponse est déjà facilitée par la mise en place, à Kinshasa (la capitale) et dans les provinces, d'un réseau de fibre optique qui desservirait environ 90 000 abonnés¹³³¹. En forte croissance, le marché de la téléphonie mobile est en train de remplacer celui de la téléphonie fixe. Les entreprises privées du secteur reçoivent des abattements fiscaux importants pour les attirer à investir dans ce secteur¹³³². Cet atout est profitable pour publiciser le mécanisme REDD+ en RDC car la bureaucratie devient électronique, effectue des opérations en fonctionnalisant les citoyens. Ces TIC procurent d'énormes avantages, notamment la rapidité de la connexion *Internet*, la réduction du coût rattaché à la vulgarisation par des techniques traditionnelles (livres, journaux, télévisions, radios communautaires, campagnes de porte à porte ou de village à village, etc.), la diffusion rapide et facile d'informations vers un plus grand nombre de personnes. Il s'agit de rendre l'application du droit plus rapide, par la rationalité interventionniste¹³³³.

Concrètement, la campagne de vulgarisation du REDD+ s'effectuera par le montage et la diffusion numérique des techniques et astuces de vulgarisation : petites annonces sur les pages d'accueil des téléphones, publicité sous formes de musique pour les sonneries des téléphones, gadgets, images, vidéos et affiches diffusables de la même manière. Il va sans dire que cette vulgarisation utilisera les réseaux sociaux, Facebook notamment, qui sont déjà très fréquentés par les utilisateurs de la téléphonie mobile. Le programme devra disposer d'une équipe de vulgarisateurs, experts du REDD+ et experts en communication numérique, représentants des communautés locales, qui prépareront les stratégies et les éléments pratiques à diffuser instantanément par l'*Internet* et les téléphones. Les acteurs congolais pourront aussi construire leur propre réseau local et se connecter avec d'autres réseaux dans les autres pays du Bassin du Congo où la même expérience est en train d'être tentée. Exemple à cet égard est la République de Guinée Équatoriale où la connexion au câble sous-marin à fibre optique facilite l'échange d'informations entre

¹³³¹ CCNUCC, préc., note 107, p. 56.

¹³³² *Id.*

¹³³³ Jean-Guy BELLEY, « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit », (2011) 26 *Revue canadienne de droit et société* 240, 255.

acteurs du réseau. Avec la connexion au câble sous-marin, la Guinée Équatoriale bénéficie d'une connectivité large bande qui renferme de nombreux avantages pour le secteur des télécommunications notamment, la rapidité d'*Internet*, la transmission rapide et facile d'informations entre différents membres du réseau¹³³⁴; comme l'indique le paragraphe 44 de la *Déclaration finale* de Rio+20 (2012).

Évidemment, il faut reconnaître que dans ce contexte, le programme REDD+ peut subir des ajustements par l'opinion créée par les membres du réseau qui construisent l'information et le réseau la diffuse à un très large public qui se l'approprie et devient une opinion de masses. Dans cette perspective, soutient François Ost¹³³⁵, le droit devient un processus continu dans lequel se discute les rationalités de la loi. Le droit se réécrit en fonction des débats, discussions et opinions véhiculés par le réseau. Ce modèle d'analyse montre qu'une fois le droit adopté, il ne sera pas nécessairement appliqué. Il connaît des variations car son sens ou sa signification est modifiée dans ses modalités d'application. Une fois que le changement technologique s'installe, le droit intervient ou surgit pour modifier ses mécanismes d'application. Une partie de la régulation juridique devient programmée. Les sociétés actuelles deviennent artificielles. Érigé en un univers de pensée, le droit devient informatique¹³³⁶.

Dans cette optique, le mécanisme REDD+ devient flexible car il ouvre des passerelles pour intégrer les perceptions, les images ou les interactions du réseau. En effet, l'information que véhicule le réseau est moins faite d'analyses scientifiques que de l'image, de la perception ou de l'opinion à la mode : le droit compose avec cette réalité qu'on appelle les « *effets du réseau* »¹³³⁷. Les différentes activités ou actions des

¹³³⁴ Une bonne partie du territoire national est reliée par la connexion au câble sous-marin à fibre optique. Cette opportunité suscite la réalisation de grands changements technologiques dans le secteur de la télécommunication de ce pays (GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, *Fibre optique : la Guinée Équatoriale bientôt connectées*, Malabo, Bibliothèque et Archives nationales de Malabo, 2012, p. 2 et 3).

¹³³⁵ F. OST, préc., note 184, p. 437.

¹³³⁶ *Id.*

¹³³⁷ Jacques CHEVALLIER, *Les transformations du droit: l'État post-moderne*, 2^e éd., Bruxelles, Droit et Société, 2004, p. 95. Le réseau est composé de trois éléments essentiels : la structure du réseau, la logique du réseau et les actions du réseau. Pour la structure fonctionnelle du réseau, certains réseaux sont hiérarchisés comme des réseaux corporatifs avec un organigramme (président, vice-président, secrétaire, etc.) connu alors que d'autres réseaux sont diffus où la coordination n'est pas connue qui créent, stockent et diffusent de l'information pouvant atteindre un grand nombre du public de façon instantanée. Quant à la

membres, la connexion étendue entre plusieurs personnes qui reçoivent l'information venant des membres et de l'extérieur du réseau, tous ces éléments contribuent à la redéfinition du droit quant à sa mise en œuvre. Ce cadre d'analyse favorise le passage de régulation (un système) vers l'émancipation (le droit permet aux individus de créer des droits subjectifs, c'est-à-dire le droit est conçu à partir des acteurs). C'est le passage de l'ère bureaucratique vers l'ère numérique¹³³⁸.

Tous ces arguments prouvent que le droit peut rationaliser les comportements des acteurs du réseau. Dans ce cas de figure, le droit revêt une forme de technologie de changement en réglementant certains agissements des acteurs du réseau. C'est dans la même logique que le mécanisme REDD+ peut réglementer certaines interventions du réseau en rationalisant leurs pratiques notamment lorsqu'il consacre que ses avantages sont partagés équitablement entre les parties prenantes ou concernées. Qu'en est-il du volet participatif?

3.2. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), outils efficaces de la mise en œuvre et de la consolidation de la participation locale au mécanisme REDD+ en RDC

Efficaces pour la vulgarisation du mécanisme REDD+, les TIC peuvent aussi faciliter l'organisation, la diffusion et le fonctionnement de l'outil participatif avec les acteurs forestiers et autres (gouvernement, communautés autochtones et locales, exploitants forestiers, entreprises privées, etc.). Ces technologies permettraient à l'outil participatif non seulement de faire comprendre ses principes fonctionnels mais aussi de fonctionner efficacement et, à long terme, de se consolider.

Ainsi que nous l'avons souligné, l'implication des communautés locales à l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des projets forestiers constitue une réponse appropriée pour modifier les mécanismes formels de gestion et de protection des forêts congolaises: elle amène à opérer une fabrique participative du droit. Nécessaire transformation de

logique du réseau, elle constitue sa philosophie qui sert à définir ses missions. À titre d'exemple, la philosophie de Wikipédia diffère d'une autre encyclopédie universelle comme le moteur de recherche Érudit. Enfin, les actions du réseau sont des interventions traditionnelles et ponctuelles de ses membres.

¹³³⁸ A. BAILLEUX, préc., note 184, p. 104.

l'imaginaire social à l'origine des pratiques traditionnelles de gestion des forêts, le cadre participatif sera d'autant plus facilité par les TIC que celles-ci constituent un instrument démocratique de production de légitimité. Créé et consolidé avec les mêmes stratégies et outils numériques signalés pour la vulgarisation du REDD+, le réseau participatif sera d'autant plus facilement adopté, et donc brisera plus aisément les résistances au REDD+ en produisant son effet de mode, que tout ce travail est réalisé par les pairs, sans aucune imposition des instances politiques, ni des bailleurs des fonds étrangers.

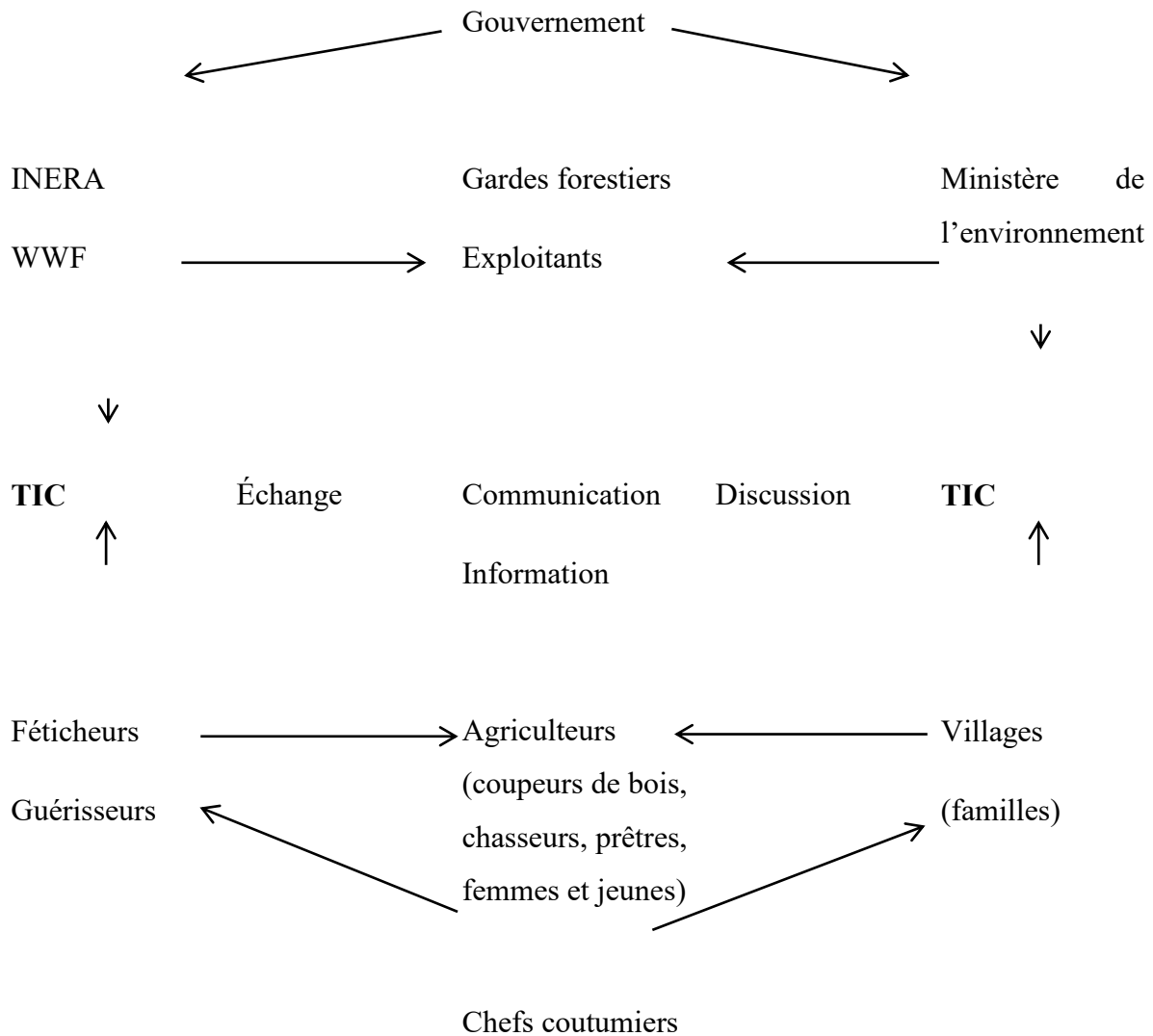
Pour assurer une participation effective et efficiente en République Démocratique du Congo (RDC), ce cadre de participation devrait se déployer dans les différentes phases du mécanisme REDD+, soit avant, pendant et après. À ces différentes phases, une plateforme de concertation et de planification devrait être instituée; elle serait composée des représentants des autochtones et des acteurs locaux (chefs coutumiers, chefs de terre, acteurs culturels- guérisseurs, féticheurs, agriculteurs, coupeurs de bois, exploitants, chasseurs, prêtres, groupe de femmes, équipe de jeunes), des experts et des mandataires du pouvoir public (municipalité, gouvernement). Pour les composantes autochtone et locale de cette plate-forme, les représentants seront élus par consensus, après un sondage d'opinion, de manière qu'ils soient reconnus et acceptés effectivement comme porte-parole et défenseurs des intérêts de ces communautés.

Ici encore, la question pragmatique est de savoir comment, concrètement, les TIC constitueront-elles un support facilitant l'organisation, la diffusion et le fonctionnement même de cet outil participatif? C'est par l'échange de l'information à différents échelons, c'est-à-dire une communication intra-muros des acteurs du réseau et ceux du dehors par les téléphones mobiles intelligents, l'*Internet*, les réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, etc. Autrement dit, ceux qui ont accès à l'information transmettent à ceux qui n'en ont pas. Ce faisant, les TIC permettront au mécanisme participatif de se faire comprendre et de fonctionner ou de s'implanter efficacement.

Comme pour la vulgarisation du REDD+ lui-même, le réseau participation doit être conçu et alimenté par des experts en gestion de l'environnement et des représentants des communautés locales, tous familiarisés à l'utilisation des médias numériques. Le réseau ainsi construit, avec ses deux pôles d'aimantation (le gouvernement et la chefferie

traditionnelle), peut être illustré par la même figure déjà présentée, mais en remplaçant cette fois les outils et les visées de l'action par les acteurs eux-mêmes (tels: INERA, WWF)¹³³⁹, car c'est entre eux que doit s'établir l'intense communication nécessaire pour diffuser la bonne information auprès de tous les partenaires du programme REDD+.

¹³³⁹ INERA : Institut National d'Études et Recherches en Agriculture; WWF : World Wildlife Fund (Une ONG bailleur de fonds qui soutient le mécanisme REDD+ en RDC).



Source: Notre élaboration

C'est ce réseau qui se chargera d'organiser les débats et discussions pour produire la bonne information à diffuser vers toute la population de façon instantanée. En ce moment, le réseau peut créer l'opinion à travers les experts en la matière et la diffuser vers une masse d'acteurs qui deviendra une opinion à la mode. C'est ce qu'on appelle l'« *effet réseau* ». Le système ainsi construit fera que l'on passe d'une logique verticale

(pyramidale) formelle où les normes sont imposées vers l'horizontalité du réseau en tenant compte des intérêts des acteurs en présence puisqu'on se représente la normativité et la pertinence de façon différente¹³⁴⁰. Sur cette question, François Ost¹³⁴¹ souligne que la fabrique participative (gestion participative) du droit peut s'analyser comme une démission de l'État et un recul de l'intérêt général. De plus, la régulation négociée peut accentuer certaines dérives comme la consécration du plus fort ou du plus habile dans la société. Néanmoins, dans le cas précis de notre étude, nous estimons que cette régulation négociée pour la fabrique participative du droit n'est pas synonyme de démission de l'État. En effet, on se trouve là face à une exigence propre dans la gestion durable des ressources, incluant les communautés locales dans le processus décisionnel. Ces communautés reçoivent une autonomie de création de droit et l'État se donne l'obligation de l'encadrer par des mécanismes ordonnés.

De ces divers développements, les Technologies de l'information et de la Communication (TIC) peuvent constituer des médias de diffusion indispensables pour véhiculer l'information sur le mécanisme REDD+ et l'outil participatif pour leur implantation efficace et leur gouvernance plus durable. En effet, la régulation juridique devient numérique en utilisant un langage informatique. Cette situation peut créer le phénomène du « *réseau* »: la perception, l'image, l'opinion à la mode que le droit intègre par des mécanismes appropriés pour accompagner ces normativités extra-juridiques¹³⁴².

Dans la même lancée, ce réseau montre que le cadre de participation locale peut procurer d'énormes gains, notamment l'existence d'un cadre communicationnel réel entre les autorités publiques et les acteurs sociaux, notamment les populations locales et autochtones. Ce cadre de participation montre que, souvent, les relations entre les régulations juridiques étatique et extra-étatique se matérialisent davantage sous le mode de la complémentarité ou de l'interdépendance que de l'antagonisme¹³⁴³. Perçu comme un processus délibératif, le cadre de participation locale résoudrait le problème du

¹³⁴⁰ A. BAILLEUX, préc., note 184, p. 105.

¹³⁴¹ F. OST, préc., note 184, p. 349.

¹³⁴² *Id.*

¹³⁴³ Nathalie FAURE et Lilian BARROS, « Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décision en République du Congo », (2014) 1 *ClientEarth* 1, 21.

manque de légitimité, justifierait l'action gouvernementale et augmenterait la qualité des décisions prises par les élus¹³⁴⁴.

Cette recherche touchant l'importance de la contextualisation, grâce à l'outil participatif au moyen du cadre de participation locale: le mécanisme REDD+ devient flexible. Il peut intégrer utilement les aspects socioculturels, éthiques et autres des communautés locales des PED, aspects pertinents pour la protection du couvert forestier des pays du Sud et l'épanouissement des communautés dépendantes des ressources forestières. Autrement dit, le processus participatif infléchit le programme REDD+ qui se transforme en instrument souple pour prendre en compte les besoins des communautés locales (acteurs du réseau). Cependant, le programme REDD+ prouve son efficacité dans la réalisation des objectifs de réduction d'émissions de GES. Ces objectifs intéressent et améliorent avantageusement les conditions de vie des populations locales et autochtones, par la réduction de la pauvreté. Ainsi, se réalisera l'articulation des enjeux internationaux de protection de l'environnement (approche écosystémique des forêts) et des enjeux locaux d'amélioration des conditions de vie des communautés locales, dans une perspective de développement durable.

¹³⁴⁴ Jean Claude NDANGANG (dir.), *La gestion participative des ressources naturelles: organisation, négociation et apprentissage par l'action*, Heidelberg, IUCN Publication, 2000, p. 37.

Synthèse Partie III

La troisième et dernière partie enseigne, que le mécanisme REDD+ présente un certain nombre d'avantages sur les plans économique, écologique et socioculturel dans les pays en développement (PED). Par contre, la doctrine classique a identifié certains risques associés à l'égard des communautés locales et autochtones. Ces risques sont divers et trop nombreux pour être tous identifiés. Les principaux risques¹³⁴⁵ sont, entre autres, la restriction d'accès aux ressources et terres des nombreuses communautés locales; le manque d'implication des femmes au processus de décisions; la violation des droits des populations locales; l'accroissement de leur vulnérabilité socio-économique et écologique; la restriction nuisant à leurs moyens d'existence traditionnels; l'apparition des conflits sociaux.

Étant donné que la pertinence du REDD+ s'évalue notamment en fonction de la satisfaction des besoins essentiels des communautés locales, on dégage l'urgence de la participation de ces dernières à l'implantation de ce mécanisme juridique dans les PED. Dans cette optique, la conception d'un cadre de participation locale au programme REDD+ devient essentielle. Ce cadre de participation peut rendre le processus REDD+ efficace: produire des résultats escomptés pour l'environnement et pour les communautés locales. Le cadre de participation locale implique l'application des critères participatifs des programmes antérieurs (programme *Biodiversité* du FEM et MDP) aux modalités du mécanisme REDD+. Ce cadre de participation devrait se fonder d'abord sur la formation des vulgarisateurs, l'accès et la circulation de l'information, la consultation, la concertation, la discussion (dialogue) en vue d'un consensus et de l'adhésion des

¹³⁴⁵ K. LAWLOR and D. HUBERMAN, PRÉC., note 1186; H.- C. Peach BROWN, préc., note 1187.

communautés locales. À considérer aussi, l'échange des savoirs, des connaissances et des techniques des populations locales et autochtones. Ensuite, ce cadre de participation s'appuie sur les intérêts des populations locales et autochtones en respectant leurs coutumes et leurs systèmes de gestion traditionnelle des forêts et des terres.

Pour les composantes autochtone et locale, les représentants seront désignés lors d'une consultation informelle au niveau de la communauté. En cas de litiges, ses représentants seront élus, après un sondage d'opinion, de manière qu'ils soient reconnus et acceptés officiellement comme porte-parole et défenseurs des intérêts de ces communautés. Toutes ces stratégies du mécanisme REDD+ doivent s'harmoniser avec les intérêts des communautés à travers le cadre de participation locale: élément bénéfique évitant la concurrence qui amoindrit les résultats positifs du programme REDD+.

Le cadre de participation locale s'expérimente à la lumière de l'exemple congolais, pour la gestion durable de ces forêts et l'épanouissement endogène des communautés locales. Comme nous l'avons montré, la mise en place du programme REDD+ en République Démocratique du Congo (RDC) a été lancée sans la participation réelle des populations locales et autochtones, alors que la majeure partie des dispositions de ce programme doit se réaliser dans les milieux ruraux- capitaux socioculturels des communautés locales dépendantes des ressources forestières pour leurs moyens d'existence. Dans le cadre de notre étude pour une meilleure efficacité, les communautés locales et autochtones doivent contribuer à la mise en route du programme REDD+ à travers le cadre de participation locale, en respectant leurs coutumes. Dans le cas spécifique de la République Démocratique du Congo (RDC), les acteurs impliqués seront notamment: les chefs coutumiers, chefs de terre, acteurs culturels- guérisseurs, féticheurs, chasseurs, prêtres, groupe de femmes, équipes de jeunes- gardes forestiers, agriculteurs, coupeurs de bois, exploitants privés et des mandataires du pouvoir public (municipalité, gouvernement). Le cadre de participation locale peut devenir une ouverture démocratique de mise en place efficace de l'instrument REDD+ dans les pays en développement (PED). Cette efficacité conduit à la réduction des émissions des GES (protection du couvert forestier) et

l'épanouissement des communautés locales en atténuant la pauvreté, dans une perspective de développement durable.

CONCLUSION

Comme nous l'avons espéré, cette recherche fait suite à l'analyse juridique du principe de *participation locale* dans la mise en place du mécanisme REDD+ dans les pays en développement (PED), dans une perspective de développement durable. Une question se pose: la *participation* des communautés locales constitue-t-elle une piste de solution efficace de protection du couvert forestier et d'épanouissement endogène des communautés locales des pays du Sud?

Les différents arguments de cette étude montrent que dans le contexte des PED, nous ne pouvons pas garantir le développement durable et l'efficacité des outils juridiques internationaux de protection de l'environnement (REDD+), sans la participation des communautés locales concernées au processus décisionnel. Cette garantie peut se réaliser dans l'application du *cadre de participation locale* esquissé dans cette étude. Les communautés s'impliquent dans toutes les phases du processus: de la conception, du déploiement, du suivi et de l'évaluation des résultats de projets, de l'autopromotion ou de l'auto développement local. Cette implication des communautés peut assurer un minimum de mise en place des mécanismes visant le financement international de projets de protection des forêts dans les pays du Sud, comme le REDD+.

Ce cadre de participation s'articule dans des *critères* concrets assortis d'*indicateurs* précis. Ces *critères* et *indicateurs* se réfèrent d'une part, aux principes de participation du paradigme du développement durable et ceux contenus dans les outils juridiques internationaux: programme *Biodiversité* du FEM de la CDB (1992) et MDP du *Protocole*

de Kyoto (1997)¹³⁴⁶. Et, d'autre part, des expériences d'application de ces instruments juridiques dans les PED contextualisent le volet participatif du programme REDD+. Ces critères et indicateurs participatifs se fondent sur l'accès et la circulation de l'information, les dialogues, l'échange des savoirs et les techniques des communautés locales et autochtones.

Dans l'implantation des projets de développement dans les pays du Sud, les décisions juridiquement contraignantes des Conférences des Parties (COP) justifient le principe de participation des communautés locales au processus décisionnel. En effet, le programme Biodiversité du FEM à la CDB (1992) accorde une place de choix à la participation locale dans la conception, l'application, la gestion et le suivi des projets ayant pour objet la protection et l'utilisation durable de la biodiversité¹³⁴⁷. En vue de la préservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques dans les pays en développement (PED), les dispositions des articles 14 (1) a), 8 (j) et 10 (c) de la CDB prévoient également la participation locale au processus décisionnel.

Quant à la mise en route des activités du *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP), la Conférence des Parties (COP) réserve une place importante à la participation locale par une procédure de validation et d'enregistrement des projets MDP¹³⁴⁸. En effet, la COP¹³⁴⁹ estime que la conception et l'application du processus MDP peuvent entraîner des modifications importantes sur les moyens d'existence des populations locales. L'implication de ces dernières devient indispensable au soutien du projet. En outre, ces populations se considèrent comme intendantes et propriétaires des ressources forestières: leurs moyens de survie, imaginaire social, mode de vie dépendent de ces écosystèmes. Il serait pertinent que ces populations soient mises à contribution dès la phase conceptuelle du projet, dans le respect des coutumes ou pratiques locales¹³⁵⁰.

¹³⁴⁶ Programme Biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992 (ci-après « CDB ») et le *Mécanisme pour un Développement Propre* (MDP) du *Protocole de Kyoto* de 1997.

¹³⁴⁷ Décision vi/10, 29 et 30, préc., note 70.

¹³⁴⁸ Décision 17/CP.7 *Accords de Marrakech*, préc., note 70.

¹³⁴⁹ Décision 3/CMP1, préc., note 72, préambule, par. 1.

¹³⁵⁰ *Id.*

Enfin, l'instrument REDD+ accorde également une place prépondérante à la participation locale¹³⁵¹. En effet, la contribution des communautés locales et autochtones peut apporter une garantie à la conservation des ressources forestières¹³⁵². L'*Accord de Paris* (Annexe III) de 2015 réaffirme cette exigence de participation des communautés locales¹³⁵³ et reconnaît leurs droits et intérêts, dans l'élaboration et l'application des politiques face aux changements climatiques¹³⁵⁴.

Le cadre de participation locale peut constituer un outil important pour les écosystèmes et les populations locales. Il servirait de moyen à l'harmonisation des mécanismes fonctionnels du REDD+ avec le droit foncier coutumier dans une participation plus active des populations locales, offrant de l'efficacité et des résultats durables. Voilà l'enjeu majeur du REDD+: un projet localisé qui obéit au processus participatif, en intégrant les coutumes locales dans le but de modifier les comportements de tous les acteurs sur le terrain dans la saine gestion des ressources forestières. C'est une approche fondée sur les droits¹³⁵⁵ en application du principe de *non-régression* prôné par la *Déclaration finale* de Rio+20¹³⁵⁶ de 2012. Bref, ces enjeux majeurs engagent la participation locale au REDD+: la *gestion durable des écosystèmes forestiers et l'économie du bien-être des communautés locales* des PED à faire route ensemble vers un développement durable. Concrètement, le principe de participation peut concilier les enjeux internationaux de protection de l'environnement et les enjeux locaux d'amélioration des conditions d'existence des populations locales.

Nous suggérons aux PED l'adoption et la mise en œuvre du *cadre de participation locale* élaboré dans cette thèse. Ainsi que le souligne justement la *Déclaration finale* de Rio+20¹³⁵⁷, ce cadre de participation peut se propager de façon efficace au moyen des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), par la vulgarisation du

¹³⁵¹ Décision 1/CP.15, préc., note 82.

¹³⁵² UICN, préc., note 1115, p. 15. Notamment, les modes traditionnels de gestion du feu et de l'eau, les techniques d'agroforesterie, le renforcement des littoraux et migrations saisonnières, etc.

¹³⁵³ Accord de Paris, préc., note 94, Annexe, préambule, par. 14.

¹³⁵⁴ *Id.*, préambule, par. 11.

¹³⁵⁵ Déclaration finale de Rio+20, préc., note 29, Annexe, par. 16. Une approche fondée sur les droits implique de mettre l'accent sur l'exercice effectif, par les communautés locales, de ses droits d'accès aux informations pertinentes, de participation aux processus décisionnels et d'accès à la justice.

¹³⁵⁶ *Id.*, Annexe, par. 20.

¹³⁵⁷ *Id.*, Annexe, par. 44.

mécanisme REDD+ et par l'application et la consolidation de la participation des populations locales dans les PED. La mise en œuvre de ce cadre de participation au REDD+ peut procurer d'énormes possibilités pour l'approche écosystémique des forêts tropicales et pour les communautés locales. Ces possibilités sont, entre autres, la réduction des émissions de GES provenant des sols forestiers; l'amélioration des conditions sociales des populations locales (accès aux soins de santé et à la sécurité alimentaire, à l'éducation, à l'outil informatique, à l'eau potable, à la préservation des cultures locales, etc.); l'amorce des travaux d'afforestation et de reforestation par une approche écosystémique des ressources conduisant à la création d'emplois et favorisant la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) et des exports. Le cadre de participation locale peut contribuer à l'électrification des familles en lieu et place de l'utilisation des bois de chauffe et autres énergies. Bref, ces possibilités permettent une réduction de la pauvreté au sein des communautés locales. En contre partie, ce cadre de participation peut atténuer les risques liés au mécanisme REDD+ chez les communautés locales.

Jetant un regard sur l'ensemble, nous remarquons que la participation locale pose de vrais défis dans les pays en développement (PED). Ces défis apportent des limites d'ordre juridique, social, technologique, politique, économique, culturel à l'implantation du volet participatif au mécanisme REDD+. Ces limites sont, notamment, les déficits de gouvernance et de transparence; le manque de réseau routier fiable; le déficit des compétences (manque de main d'œuvre qualifiée dans les secteurs de la gestion des forêts et des terres) ; le manque d'information des populations locales sur la stratégie nationale REDD+ et ses retombées sur les collectivités rurales; la crise de confiance et de coopération entre le gouvernement, les ONG du secteur et les groupes autochtones et locaux; l'incompatibilité entre le régime foncier et les droits des populations locales et autochtones; la faiblesse de la sécurité et la carence d'équipement spécialisé et de la logistique pour la collecte des données forestières et l'évaluation selon les exigences de préparation au REDD+ aux niveaux local, national et régional. Si ces défis ne sont pas relevés, ils risquent de réduire davantage cette gamme des possibilités. Étant donné que l'essentiel du déploiement du dispositif du REDD+ se réalise dans les zones rurales des pays du Sud, le défi majeur à relever reste le droit coutumier (pratiques traditionnelles

liées à la forêt des communautés locales). Une piste de solution serait une harmonisation du mécanisme REDD+ avec les cadres juridiques forestiers et ses mesures d'accompagnement ainsi qu'avec le droit coutumier auquel les populations locales s'identifient. Cette harmonisation peut s'effectuer par la participation des communautés locales dans l'élaboration, l'interprétation et l'application de l'outil REDD+.

Dans les prochaines recherches, une étude plus circonstanciée conduira à circonscrire les attentes des communautés congolaises. Concrètement, il s'agira pour nous, d'analyser et de comprendre les résistances des communautés autochtones et locales à l'implantation du mécanisme REDD+ en République Démocratique du Congo (RDC). Pour étayer et vérifier nos hypothèses, nous choisirons un échantillon représentatif : les forêts de la communauté « *Yombé* », habitant le massif forestier du *Mayombé* situé à l'ouest de la RDC, sur la rive droite du fleuve Congo, juste avant son embouchure à l'océan Atlantique à Banana. Il s'étend du Nord de Boma vers l'enclave de Cabinda (Angola) à l'ouest et se prolonge au nord vers la République du Congo (Congo-Brazzaville) et le Gabon. La Communauté « *Yombé* » est constituée des gens de la forêt tropicale partant du Nord de Boma. Dans la forêt, baigne le cadre où se meut toute la vie de cette communauté: elle est sa nourricière, son horizon, sa défense et sa sauvegarde¹³⁵⁸.

Proclamant le mécanisme REDD+ dans l'approche écosystémique des forêts de la communauté « *Yombé* », plusieurs projets naissent, notamment: (1) le projet « *Conservation des Forêts, Coopération environnementale et amélioration des moyens d'existence dans les écosystèmes d'importance internationale –Ouganda et Bassin du Congo* » développé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et basé à la Réserve de biosphère de Luki; (2) le projet « *Soutien aux communautés et peuples autochtones dans le cadre du REDD+: cas de la communauté Yombé* »¹³⁵⁹.

¹³⁵⁸ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), *Conservation des Forêts, Coopération environnementale et amélioration des moyens d'existence dans les écosystèmes d'importance internationale –Ouganda et Bassin du Congo: forêts de la communauté Yombé*, Kinshasa, Coordination nationale REDD, 2010, p. 35.

¹³⁵⁹ Victor KABENGELE, *Soutien aux communautés et peuples autochtones dans le cadre du REDD+: Cas de la communauté Yombé*, Kinshasa, Direction des inventaires forestiers, 2015, p. 12.

Notre choix de ces forêts tient à trois raisons : (1) elles sont accessibles, (2) elles se classent parmi les forêts les plus menacées en termes d'exploitation forestière en RDC et (3) du fait de leur proximité avec la ville-capitale (Kinshasa), les enjeux commerciaux entraînent fréquemment des conflits d'intérêt entre le *Code forestier* de 2002 et le droit foncier coutumier¹³⁶⁰. Ce qui risque de se répéter dans la mise en œuvre du programme REDD+ en RDC.

Quant à la méthode à utiliser, nous envisagerons : le système d'interview auprès des populations autochtones et locales du « *Mayombé* ». Ces entrevues à base de questions et réponses nous permettront de recueillir des informations sur leur perception des forêts, leur gestion traditionnelle des terres et des forêts, ainsi que leurs droits y attachés. Pour se faire, trois questions surgissent: Comment les communautés locales et autochtones *Yombé* reçoivent-elles le dispositif REDD+? Ces communautés comprennent-elles le mécanisme REDD+? Qu'attendent les communautés locales et autochtones *Yombé*?

¹³⁶⁰ MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Plan de préparation au REDD+2010-2012 (R-PP Draft)*, Kinshasa, Direction des inventaires forestiers, 2010, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Textes constitutionnels

Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006.

Constitution de la République du Zaïre de 1967.

Constitution de la République fédérale du Brésil, L.R.F.B. 1988.

Textes législatifs

China's Agenda 21, L.R.P.C. 2000, en ligne:

<<http://www.acca21.org.cn/english/index.html>> (consulté le 5 août 2016).

Lignes directrices de la Politique nationale, CONAP, 1999.

Loi no 11/284 relative à la Gestion de Forêts Publiques au Brésil, L.R.F.B. 2006, c. 1.

Loi no 11/952 donnant naissance au programme Terra Legal au Brésil, L.R.F.B. 2009, c. 1

Loi portant Code forestier en République Démocratique du Congo, L.R.D.C. 2002, c. A-1.

Loi portant Code forestier en République Fédérale du Brésil, L.R.F.B. 1965, c. A-1.

Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, L.R.Z. 1973, c. T-12.

Loi portant réglementation de la chasse, L.R.Z. 1982, c. P-2.

Loi sur les Aires Protégées au Maroc, L.R.M. 2004, c. 1.

Loi sur les Aires Protégées en République de Guatemala, L.R.G. 1989, c. A-1.

Loi sur les Aires protégées pour les réserves forestières en République de Guatemala, L.R.D.G. 1989, c.1.

Textes règlementaires

Agenda 21 Chinois sur le développement durable, 2000, c. 20.

Arrêté ministériel fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières en République Démocratique du Congo (RDC), 2008, c. 2.

Arrêté ministériel fixant les mesures relatives aux autorisations de reconnaissance et d'inventaire forestier d'allocation en RDC, 2008, c.3.

Arrêté ministériel portant composition, organisation et fonctionnement des Conseils consultatifs provinciaux des forêts en RDC, 2006, c.2.

Arrêté ministériel portant coordination et programmation de toutes les activités de reboisement en RDC, 2009, c.4.

Arrêté ministériel portant création et organisation du Comité de Pilotage du projet de foresterie communautaire en République Démocratique du Congo, 2008, c.1.

Arrêté ministériel portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers en RDC, 2008, c.4.

Concept scientifique de développement, T.R.C. 2003, c. T-5.

Décision concernant certaines questions de protection environnementale en Chine, 2006.

Déclaration de politique nationale et des stratégies pour le développement de l'environnement en République de Guatemala, 1999.

Décret fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de conversion en RDC, 2005, c.1.

Décret relatif au régime forestier au Congo belge, É.I.C. 1949, c.1.

Décret royal sur les parcs nationaux du Maroc, R. M. 1934, c. 1.

Mesures pour la mise en œuvre du cadre institutionnel du Mécanisme pour un Développement Propre en Chine, 2005.

Mesures provisoires sur la participation du public en matière d'étude d'impact environnemental en Chine, T.R.C. 2006, c. T-1.

Règles chinoises concernant la protection et l'amélioration de l'environnement (projet d'essai), T.R.C. 1980, c. T-12.

Règles concernant la protection et l'amélioration de l'environnement en Chine, 1979.

JURISPRUDENCE

Case of Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Ecuador, [2012] R.C.I.D.H. 245, Series C.

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya, [2003] 276 R.C.A.D.H.P.

Communauté autochtone Awas Tingni (Nicaragua) c. Mary et Carrie Dann (États-Unis), [1999] 1 R.C.I.D.H. vol.2.

Communauté autochtone Ogoni (Nigeria) c. Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR), [1996] 155 R.C.A.D.H.P. 155/96.

Guerra c. Italie, [1998] 12 R.C.E.D.H., J.-F. Flauss, AJDA no 12/1998, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme.

Juan Antonio Oposa et al. c. Fulgencio S. Factoran, Jr., et al., [1993] 92 R. C.S.P. 92.

Nicaragua c. Costa Rica, [2015] 150 et 152 Rec. C.I.J.

Projet Gabčíkovo- Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), [1997] 92 R. C.I.J. 92, General List.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), [2010] 21 R. C.I.J. 21.

DOCTRINE

Monographies et recueils

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE (IEA), *World Energy Outlook 2011*, Paris, Les Éditions de l'IEA, 2011, en ligne:

<http://www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2009/weo2011_es_french.pdf>

(consulté le 22 août 2016).

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE (IEA), *World Energy Outlook 2009*, Paris, Les Éditions de l'IEA, 2009, en ligne:

<http://www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2009/weo2009_es_french.pdf>

(consulté le 30 juillet 2016).

ALDY, J.-E. and R.-N. STAVINS, *Post-Kyoto international climate policy: implementing architectures for agreement: research from the Harvard project on international climate agreements*, New York, Cambridge University Press, 2010.

ANGELSEN, A. et S. WERTZ-KANOUNNIKOFF (dir.), *Réaliser le REDD+: options stratégiques et politiques nationales*, Bogor, Éditions Center for International Forestry Research, 2009.

ARBOUR, J.-M., S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 2^e éd., Conwansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

AUBUY, J.-B., *La globalisation, le droit et l'État*, 2^e éd., Montchrestien, Lextenso Éditions, 2010.

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT [BAD], *Développement rural et réduction de la pauvreté en Afrique (Résumé)*, Abidjan, BAD, 2002.

BANQUE MONDIALE (BM), *Développement rural, Politique sectorielle*, Washington, Banque mondiale, 1975.

BANQUE MONDIALE (BM), *Gestion des ressources forestières pour un développement durable*, Washington DC, Groupe d'évaluation indépendant (BM), 2002.

BANQUE MONDIALE (BM), *Les partenaires multilatéraux du processus national REDD+ en RDC: ONU-REDD et FCPF*, Kinshasa, Mission Banque mondiale, 2010.

BANQUE MONDIALE [BM], *Faire reculer la pauvreté en Afrique subsaharienne*, Washington D.C., Les Éditions de la Banque mondiale, 1997.

BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport 2015: l'inaction sur le climat fera flamber la pauvreté*, Washington D.C., Institut de Développement Économique (Banque mondiale), 2015, en ligne:

<<http://www.banquemondiale.org/fr/topic/climatechange/overview>> (consulté le 22 juillet 2016).

BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001: Combattre la pauvreté*, Paris, Eska, en ligne:

<<http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/2001/01/7592008/world-development-report-20002001-attacking-poverty-rapport-sur-le-developpement-dans-le-monde-20002001-combattre-la-pauvrete>> (consulté le 12 juillet 2016).

BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde: Pauvreté et développement humain*, Washington D.C., 2013, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/EXTNWDR2013/Resources/82580241320950747192/8260293-1322665883147/Overview_French.pdf> (consulté le 12 juin 2016).

BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde: Pauvreté et développement humain*, Washington D.C., 1980.

BANQUE MONDIALE [BM], *Rapport sur le développement dans le monde: Pauvreté et développement humain*, Washington D.C., 1990.

BARIL, J., *Droit d'accès à l'information environnementale: pierre d'assise du développement durable*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

BEURRIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris, Éditions A. Pedone, 2010.

BIRNIE, P., A. BOYLE and C. REDGWELL, *International Law and the Environment*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2009.

BODANSKY, D., J. BRUNNÉE and E. HEY, *International environmental law*, Oxford, Oxford University, 2007.

BONFIGLIOLI, A., *Terres des pauvres: Gouvernance environnementale locale et gestion décentralisée des ressources naturelles*, New York, Fons d'équipement des Nations Unies (FENU), 2004.

BOSELMANN, K., *The principle of sustainability : Transforming law and governance*, Burlington, Ashgate Publishing Company, 2008.

BOSELMANN, K., *The principle of sustainability : Transforming law and governance*, second edition, New York, Routledge, 2017.

BOUSSON, E., *Gestion forestière intégrée : Approche basée sur l'analyse multicritère*, Liège, Les Presses agronomiques de Gembloux, 2003.

BRODHAG, C., *Glossaire du développement durable*, Saint-Etienne, AGORA-21, 2001.

BURGENMEIER, B., *Principes écologiques et sociaux du marché*, Paris, Économica, 2000.

CASTELLS, M., *La société en réseaux*, Paris, Fayard, 2001 et *La galaxie Internet*, Paris, Fayard, 2002.

CCNUCC, *Analyse exploratoire du potentiel REDD+ de la RDC*, Kinshasa, Coordination Nationale REDD, 2009.

CCNUCC, *Enregistrement du projet REDD+ de reboisement Makira*, dans Proposition des mesures pour l'état de préparation (R-PP), Madagascar (2004).

CCNUCC, *Enregistrement du projet REDD+ ZAC*, dans Proposition des mesures pour l'état de préparation (R-PP), Madagascar (version 8 octobre 2010);

CCNUCC, *Green Climate Fund (GCF): Initial Modalities for the Operation of the Fund's Mitigation and Adaptation Windows and its Private Sector Facility* (GCF/B.07/08 a., Songdo, 2014.

CCNUCC, *REDD+: Standards Sociaux et Environnementaux pour REDD+*, Cancun, 2010.

CCNUCC, *Seconde mission conjointe ONU-REDD/Banque mondiale*. La mise en route de la phase 1 a été marquée par la seconde mission conjointe ONU-REDD (FAO, PNUD, PNUE)/Banque mondiale, 2009.

CENTRE DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (CRDI), *The ecosystem. Ecosystem Approaches to Human Health Awardee Workshop*, Ottawa, Les Éditions du CRDI, 2001.

CHABOUD, C., G. FROGER et P. MÉRAL, *Madagascar face aux enjeux du développement durable: Des politiques environnementales à l'action collective locale*, Paris, Éditions Karthala, 2007.

CHARLIER, S., J.-P. PEEMANS, M. NYSENS et I. YÉPEZ DEL CASTILLO, *Une solidarité en actes: Gouvernance locale, économie sociale, pratiques populaires face à la globalisation*, Bruxelles, Presses Universitaires de Louvain, 2004.

CHEVALLIER, J., *L'État postmoderne*, vol. 35, 3^e éd., chap.2, Paris, LGDJ (Droit et Société), 2004.

COMMISSION DES MINISTRES DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE [COMIFAC], *Rapport sur le bilan, l'analyse et les perspectives des initiatives REDD+ dans les pays de l'espace*

COMIFAC: *Dimension stratégique, institutionnelle et opérationnelle*, Yaoundé, COMIFAC, 2012.

COOKE, B. and U. KOTHARI, *Participation: The New tyranny*, Oxford, Zed Books, 2001.

DE LASSUS SAINT-GENIÈS, G., *La prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime juridique international du climat*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2014.

DE SADELEER, N., *Environmental principles: From political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

DEBROUX, L (dir.), *La forêt en République Démocratique du Congo post-Confliit: Analyse d'un agenda prioritaire*, Kinshasa, Center for International Forestry Research (CIFOR), 2007.

DÉJEANT-PONTS, M. et M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement*, Strasbourg, Les Éditions du Conseil de l'Europe, 2002.

DKAMELA, G.-P. (dir.), *Des forêts du Bassin du Congo pour le climat global: Questions et réponses pour appréhender les défis et les opportunités du REDD+*, Washington (DC), World Ressources Institute, 2009.

DUPUY, P.-M. et J.- E. VINUALES, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2015.

DUSOLLIER, S., *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2005.

DUTERME, B. (dir.), *Déforestation; causes, acteurs et enjeux : points de vue du Sud*, Paris, Éditions Syllepse, 2008.

FAO, *La FAO au XXIe siècle: assurer la sécurité alimentaire dans un monde en constante évolution*, 2014, en ligne: <<http://www.fao.org/docrep/017/i2307f/i2307f.pdf>> (consulté le 22 août 2016).

FAO, *Les Forêts du Bassin du Congo: État des Forêts 2013. Rapport Évaluation des ressources forestières mondiales 2013*, Rapport principal xii, Rome, Département des forêts, en ligne: <<http://www.fao.org/forestry/80016/fr/>> (consulté le 28 juillet 2016).

FAO, *Situation des forêts du monde 2014: Mieux tirer parti des avantages socioéconomiques des forêts*, Rapport principal, Rome, Département des forêts, en ligne: <<http://www.fao.org/3/a-i3710f.pdf>> (consulté le 8 juillet 2016).

FIMPATUWIZANA, T., *Opportunités du REDD+ pour l'aménagement durable des forêts tropicales et obstacles à son implantation en République Démocratique du Congo: perspective juridique*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2013.

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM), *Public Involvement in GEF-financed Projets : Participation du public aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, FEM*, Washington (DC), 2010.

FOREST CARBON PARTENERSHIP, *Architecture financière du REDD+ : problématiques et pistes de réflexion*, Washington, Région Afrique Environnement, Banque mondiale (DC), 2009.

GALANDRIN, J.-C., *Évaluation rétrospective Projet de Développement Local de Torodi Phase I*, Niamey, Groupe Agence Française de Développement, 2004.

GAREAU, P., *La gestion durable des forêts dans le monde : perspective sociopolitique et approches alternatives*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université du Québec à Montréal, 2004.

GILBERT, J., *Indigenous Peoples Land Rights Under International Law: from Victims to Actors*, New York, Ardsley, Transnational Publishers, 2006.

GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT [GIEC], *Bilan 2014 des changements climatiques : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au Cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'Experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2014, en ligne :

<<http://www.universcience.tv/video-5eme-rapport-du-giec-les-dernieres-nouvelles-du-climat-5842.html>> (consulté le 12 juillet 2014).

HAIGNERÉ, C. et T. SAÏFI, *La recherche au service du développement durable: Rapport intérimaire*, Kyoto, Forum mondial de l'eau de Kyoto, 2003.

HELD, D. and A. MCGREW (dir.), *Globalisation Theory: Approaches and Controversies*, Cambridge, Cambridge Polity, 2007.

HUMPHREYS, D., *Logjan: deforestation and the crisis of global governance*, London, Sterling VA, 2006.

JIANFU, C., L. YUMEN et O.-J. MICHIEL (dir.), *Implementation of Law in the People Republic of China*, Coll. the London-Leiden series in Law, Kluwer Law International, 2002.

JOIRIS, D.-V. et P. BIGOMBÉ LOGO, *Gestion participative des forêts d'Afrique Centrale*, Versailles, Éditions Quae, 2010.

JOLLIVET, M. (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Collection Environnement, Revue Natures Sciences Sociétés, Paris : Elsevier, 2001.

KABENGELE, V., *Soutien aux communautés et peuples autochtones dans le cadre du REDD+ : Cas de la communauté Yombé*, Kinshasa, Direction des inventaires forestiers, 2015.

KARL, M., *Monitoring and evaluating stakeholder participation in agriculture and rural development projects: a literature projects*, New York, Les Éditions de la FAO, 2000.

KISS, A. et J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., n^o 988, Paris, Éditions Pedone, 2010.

KOUADIO, B.-K., *Recompositions de l'espace Tai et gouvernance du parc national dans un contexte de crise (Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire)*, Abidjan, Les Presses de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2014.

LARSEN, C. et M. PALLEMAERTS, *L'accès à la justice en matière d'environnement: Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Les Éditions Bruylant, 2005.

LAVIGNE-DELVILLE, P., *Des groupes cibles aux groupes stratégiques: participation et exclusion*, Paris, Les Notes Méthodologiques du Gret, 2000.

LAVIGNE-DELVILLE, P., *Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables? La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l'Ouest*, Paris, Collection Études de l'AFD, 2001.

LAZAREV, G. et M. ARAB, *Développement local et communautés rurales: Approches et instruments pour une dynamique de concertation*, Paris, Les Éditions Karthala, 2002.

LETREUT, H., *Nouveau climat sur la terre : comprendre, prédire, réagir*, Paris, Éditions Flammarion, 2009.

MAY, P.-H., B. CALIXTO et M. FERNANDA GEBARA, *REDD+ politics in the media: A case Study from Brazil*, Bogor, Center for International Forestry Research, 2011.

MAZAUDOUX, O., *Droit international public et droit international de l'environnement*, Limoges, Les Presses Universitaires de Limoges, 2008.

MILLIGAN, J (dir.), *Nature conservation for future sustainable shorelines: Lessons from seeking to involve the public*, Vol. 26-2, Elsevier, Land Use Policy, 2009.

MOCKLE, D., *La gouvernance, le droit et l'État: la question du droit dans la gouvernance publique*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007.

MUNSON, A., *Aménagement éco systémique I : principes et fondements*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009.

NDANGANG, J.-C. (dir.), *La gestion participative des ressources naturelles: organisation, négociation et apprentissage par l'action*, Heidelberg, IUCN Publication, 2000.

NYANGE NDAMBO, M., *Participation des communautés locales et gestion durable de la forêt en République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2014.

OCDE- CLIMATE POLICY INITIATIVE (CPI), *Climate Finance in 2013-14 and the USD 100 billion goal*, Paris, OCDE, 2015.

OIBT, *Situation de la gestion des forêts tropicales*, Yokohama (Service technique), no 11, 2011.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'OCDE à l'occasion de l'approbation des Lignes directrices de l'organisation pour la réduction de la pauvreté (Relever un défi mondial: réduire la pauvreté en s'appuyant sur le partenariat)*, 2001.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Définition de stratégies et de politiques pour le développement durable des ressources naturelles et forestières*, Rome, Département économique et social de la FAO, 2015, en ligne: <<http://www.fao.org/3/a-w9300f/w9300f0c.htm>> (consulté le 31 juillet 2016).

ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX (OIBT), *Critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles*, New York, OIBT (Politique forestière), 1998.

PALLEMAERTS, M., *Le cadre international et européen des politiques de lutte contre les changements climatiques*, Bruxelles, Centre de recherche et d'information sociopolitiques, 2004.

PARKER, C., *Le Petit Livre du REDD+ : Guide de propositions gouvernementales et non gouvernementales visant à réduire les émissions liées à la déforestation et à dégradation de la forêt*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

PASTOR-BARRUÉ, M., *Forêts et développement durable au Chili: indianité mapuche et mondialisation*, Toulouse, Les Presses Universitaires du Mirail, 2004.

PNUD, *Projet de Préservation durable des ressources naturelles de la région de Diana*, 2012.

PNUE, PNUD et FAO, *About REDD+*, New York, Programme ONU-REDD, 2009, en ligne : <[www.un-redd.org/ AboutREDD/tabid/102614/Default.aspx](http://www.un-redd.org/AboutREDD/tabid/102614/Default.aspx)> (consulté le 27 juillet 2016).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Rapport mondial sur le développement humain*, New York, Organisation des Nations Unies, 1998, en ligne: <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1998_fr_complet.pdf> (consulté le 22 août 2016).

PRING, G. et C. PRING, *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, Jakarta, The Access Initiative, 2009.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Développement durable et réduction de la pauvreté à Madagascar*, PNUD, 2012, en ligne: <<http://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/ourwork/povertyreduction/overview.html>> (consulté le 8 août 2016).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Renforcement des capacités*, Document de référence technique no. 2, New York, Division du renforcement de la gestion et de la gouvernance, en ligne: <<http://magnet.undp.org/docs/cap/Capdevfr.pdf>> (consulté le 16 juin 2016).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [PNUD], *Stratégie du PNUD pour la société civile et l'engagement civique*, New York, Organisation des Nations Unies, 2012, en ligne: <http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/partners/civil_society/publications/2012_UNDP_Strategy-on-Civil-Society-and-Civic-Engagement_FR_final.pdf>(consulté le 6 juillet 2016).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), *Conservation des Forêts, Coopération environnementale et amélioration des moyens d'existence dans les écosystèmes d'importance internationale –Ouganda et Bassin du Congo: forêts de la communauté Yombé*, Kinshasa, Coordination nationale REDD, 2010.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (Union mondiale pour la nature- Fonds pour la nature), *Sauver la Planète- Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, Gland, 1991, en ligne: <<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/CFE-003-Fr.pdf>> (consulté le 13 juillet 2016).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Guides lines for the Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters*, New York, Organisations des Nations Unies, 2010, en ligne: <<http://www.unep.org/DEC/PDF/GuidelinesAccesstoJustice2010.pdf>> (consulté le 5 août 2016).

PROGRAMME ONU-REDD, *Principes et Critères Sociaux et Environnementaux du Programme ONU-REDD*, 8^e réunion du Comité, 25-26 mars 2010, p. JO, en ligne: <[www.unredd.org/PublicationsResources/ tabid/587/Default.aspx](http://www.unredd.org/PublicationsResources/tabid/587/Default.aspx)> (consulté le 23 juillet 2016).

PROGRAMME UN-REDD, *Évolution et réalisation du processus REDD+ en RDC*, Kinshasa, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (Coordination Nationale REDD), 2010.

RISSE-KAPPEN, T. (dir.), *Bringing Transnational Relations Back In: Non-State Actors, Domestic Standards and International Institutions*, Cambridge, Cambridge Studies in International Relations, 1995.

ROMI, R., *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Librairie générale de Droit et de la Jurisprudence, 2005.

ROUX, A., *50 ans de démocratie locale: comment la participation citoyenne s'est laissée endormir, pourquoi elle doit reprendre le combat*, Paris, Les Éditions Yves Michel, 2011.

SANDS, P., *Principles of international environmental law*, second edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

SASSEN, S., *La globalisation: une sociologie*, 2^e éd., Coll. NRF Gallimard, 2009.

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB) ET COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE (COMIFAC), *Biodiversité et gestion forestière durable dans le Bassin du Congo*, Montréal, Secrétariat de la CDB, 2009.

SHEPHERD, A (dir.), *The Geography of Poverty, Disasters and Climate Extremes in 2030*, London, Overseas Development Institute, 2013.

SINAFASI MAKELO, A., *Stratégies de sensibilisation des Peuples autochtones (Pygmées) au REDD+*, Kinshasa, Coordination Nationale REDD, 2010.

SMOUTS, M.-C., *Forêts tropicales, jungle internationale : les revers d'une écopolitique mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001.

SOBREVILA, C., *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation*, Washington (DC), World Bank, 2008.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE CONSEIL, *Évaluation finale du projet de développement local du canton de Torodi et étude de faisabilité d'un projet de développement local dans le département de Tillabéri*, Niamey, Groupe Agence française de Développement, 2000.

SOULE, M.-E. et B.-A. WILCOX, *Conservation Biology: An Evolutionary-Ecological Perspective*, Sunderland (Massachusetts), Sinauer Associates Inc., 1980.

STRANGE, S., *The Retreat of the State: the Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge Studies in International Relations, 1996.

SUTTER, C., *Sustainability Check up for CDM projects. How to Assess the Sustainability of International Projects under the Kyoto Protocol*, thèse de doctorat, Zurich, Faculté des études supérieures, Université, Institut Fédéral de la Technologie de Zurich, 2003.

SZABLOWSKI, D., *Transnational Law and Local Struggles: Mining, Communities, and the World Bank*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing, 2007.

TAPIE-CRIME, M., C. BLATRIX et P. MOQUAY (dir.), *Développement durable et démocratie participative, la dynamique performative locale*, Lyon, Collection Recherches PUCA, 2007.

THEY, M., *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles*, Paris, Éditions A. Pedone, 2013.

TIENTEBERG, T. et L. LEWIS, *Économie de l'environnement et développement durable*, 6^e éd., Montreuil, 2013.

TORQUEBIAU, E., *L'agroforesterie : des arbres et des champs*, Paris, L'Harmattan, 2007.

TOURAINÉ, A., *Penser autrement*, Paris, Fayard, 2007.

TRUDEL, P., *Le risque fondement et facteur d'effectivité du droit, dans Gouvernance et risque : les défis de la régulation dans un monde global*, Montréal, Éditions Thémis, 2013.

TUBIANA, L., *Synthèse: Conférence sur la gouvernance internationale de l'environnement*, Paris, Institut du développement durable et des relations internationales, 2004.

UICN, UNEP, WWF, *World Conservation Strategy. Living Resource Conservation for Sustainable Development*, New York, 1980.

UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers, l'implantation d'énergies éoliennes dans la région de Ningxia en Chine* (2008), en ligne: cdm.unfccc.int

<<http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html>> (consulté le 14 juillet 2016); *Enregistrement du Projet de reboisement pour la restauration des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais* (Brésil, 2008).

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), *Indigenous and community conserved areas*, 2009, en ligne:

<<http://www.iucn.org/about/union/commissions/ceesp/topics/governance/icca/>> (consulté le 22 juillet 2016).

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), *Participation des peuples autochtones et des communautés locales au REDD+ : enjeux et possibilités*, Washington DC, UICN, 2010, en ligne:

<http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_briefing_ips_and_redd_march_2010.pdf>

(consulté le 22 août 2016).

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (UNDP), *Programme de démarrage rapide de UN-REDD dans les pays en développement- 1ère année, Programme conjoint des Nations Unies de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement*, New York, New York University, 2009.

VALLADAO, A., *O Ministerio Publico, quarto poder do estado, e outros estudos juridicos*, Freitas Bastos, Rio de Janeiro, 2002.

VIEILLEFOSSE, A., *Le changement climatique: quelles solutions?* Paris, La Documentation française, 2009.

VINUALES, J.-E., *The Rio Declaration on environment and development: a commentary*, First éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

WILLBER DA ROCHA, S., *Participatory Development in Poverty Reduction Strategies: an analysis of the contributions of participation*, mémoire de maîtrise, Birmingham, University of Birmingham, 2002.

WOODS, C., *The Environment, Intergenerational Equity and Long-term Investments*, Thèse de doctorat, Oxford, Oxford University of Oxford, 2011.

ZACCAI, E., *Le développement durable: dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, 2002.

ZASK, J., *Participer: Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Lormont, Éditions Le Bord de l'Eau, 2011.

Articles de revue

ADAM, N., « République Démocratique du Congo. Le « serpent climat » se mordra-t-il la queue? » (2009) 2 *C.P.* 1.

AGA KHAN, S., « Le développement durable, une notion pervertie », (2002) 1 *Le Monde diplomatique* 16.

AMIRANTE, D., « Environmental Courts in Comparative Perspective: Preliminary Reflections on the National Green Tribunal of India », (2012) 29-2 *Pace Environmental Law Review* 441.

ANAYA, J., « Indigenous peoples participatory rights in relation to decision about natural resource extraction: The more fundamental issue of what rights indigenous peoples have in lands and resources », (2005) 22 *Ariz. J. Int'l and Comp. L.* 7.

ANDRIANANJA, H. et V. RAHARINIRINA, « Quels enjeux pour la durabilité et la gouvernance des ressources naturelles et forestières à Madagascar? », (2004) 32-127 *Mondes en développement* 75.

AYEVA, T., « Gouvernance locale et renforcement des capacités. Quelques pistes de réflexion pour un développement territorial durable des collectivités rurales », (2003) 1 *C.R.D.T.* 1.

AYONG LE KAMA, A., « Horizon 2020: L'État face aux enjeux du développement durable », (2005) 1 *F.P.P.* 11.

BAILLEUX, A., « À la recherche des formes du droit : de la pyramide au réseau », (2005) 55 *R.I.E.J.* 91.

BALAN, T., « Mécanisme pour un Développement Propre », (2004) 1 *Réseau Action Climax-France* 1.

BALLET, J., « La gestion en commun des ressources naturelles: une perspective critique », (2007) 1 *Développement Durable et Territoire* 1.

BALLET, J., J.-L. DUBOIS et F.-R. MAHIEU, « La soutenabilité sociale du développement durable: de l'omission à l'émergence », (2011) 156-4 *Mondes en développement* 1.

BANK INFORMATION CENTER (BIC), « La République Démocratique du Congo : les secteurs forestier, minier et énergétique » (2011) 1, en ligne : [bicusa.org/drc](http://www.bicusa.org/drc) <<http://www.bicusa.org/fr/Region.KeyIssues.9.aspx>> (consulté le 29 août 2016).

BANQUE MONDIALE, « Stratégie forestière fondée sur une approche écosystémique pour réaliser les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement économique durable et de préservation de l'environnement à l'échelle planétaire », *Worldbank.org*, 3 octobre 2002, en ligne:

<<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTFAQSFRENC/H/0,,contentMDK:20398749~pagePK:283622~piPK:3544780~theSitePK:727344,00.htm>> (site consulté le 12 août 2016).

BARBIER, R., « Quand le public prend ses distances avec la participation : topiques de l'ironie ordinaire », (2005) 13-3 *N.S.S.* 258.

BARRIO DE PEDRO, J.-C., « La participation communautaire dans la conservation des ressources naturelles: intérêt et limites dans le cadre du développement local en Afrique Centrale (Tchad) », (2013) 22-4 *Cahier Agriculture* 319.

BARTENSTEIN, K., « De Stockholm à Copenhague : Genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », (2010) 56-1 *R.D. McGill* 177.

BECKERMAN, W., « Sustainable Development: is it a useful Concept? », (1994) 3-3 *Environmental Values* 1991.

BELLEY, J.-G., « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit », (2011) 26 *Revue canadienne de droit et société* 240.

BERTRAND, N. et P. MOQUAY, « La gouvernance locale, un retour à la proximité », (2004) 280 *Économie rurale* 77.

BESS, M., « CDM failing to deliver for Africa », (2005) 1 *Energy for Sustainable Development* 1.

BIDAUD, C., « REDD+, un mécanisme novateur ? Le cas de la forêt de Makira à Madagascar », (2012) 3-211 *Revue Tiers Monde* 1.

BILLÉ, R. et R. PIRARD, « La conservation de la biodiversité dans le cadre de l'aide au développement : une synthèse critique », (2007) 1 *I.D.D.R.I.* 27.

BLANK, Y., « Localism in the New Global Order », (2006) 47-1 *Harvard International Law Journal* 263.

BODANSKY, D., « The Copenhagen Climate Change Conference: A Postmortem », (2010) 104-2 *American Journal of International Law* 1.

BOUKI, T., « Les oubliés du développement durable: au-delà de la décentralisation, l'inquiétude des « peuples autochtones » du Sud-Cameroun », (2003) 1-2 *F.P.P.* 1.

BOULANGER, P.-M (dir.), « Le Mécanisme pour un Développement Propre: conception d'outils et mise en œuvre » (2004) Final Report to the Belgian Scientific Support Plan for a Sustainable Development Policy under *Institut pour un développement durable* 1.

BOURDAGES, J.-L., « Le développement durable: conditions, principes et enjeux », (2001) 1-2 *R.S.E.* 1.

BOYA BUSQUET, M., « Des stratégies intégrées durables: savoir écologique traditionnel et gestion adaptative des espaces et des ressources », (2006) 7-2 *L'Afrique face au développement durable* 1.

BROCKINGTON, D., J. IGOE and K. SCHMIDT-SOLTAU, « Conservation, Human Rights, and Poverty Reduction », (2006) 20-1 *Conservation Biology* 250.

BROWN WEISS, E., « The planetary trust: conservation and intergenerational equity », (1984) *Ecology Law Quarterly* 495.

BRUNNÉE, J., « The Stockholm Declaration and the Structure and Processes of International Environmental Law », (2008) 2 *A.C.T.D.* 61.

BUBA, J. et A. KARSENTY, « La lutte contre la déforestation dans les États fragiles : une vision renouvelée de l'aide au développement », (2010) 180 *Centre d'analyse stratégique* 1.

BULLETIN DES NÉGOCIATIONS DE LA TERRE, « Quarante-troisième session du conseil international des bois tropicaux et sessions connexes de quatre comités », (2007) 24-78 *L'I.N.D.D.*, en ligne: <<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb2478f.pdf>> (consulté le 10 août 2016).

CAWLEY, M.-G., « We May Help to Make Up the General Mind: Re-Uniting Wilson, Taylor and Pinchot », (1998) 1-20 *Administrative Theory and Praxis* 55.

CCNUCC, « Climate Change, Carbon Markets and the CDM: A Call to Action », *Rapport du Groupe d'Experts de haut niveau pour un Dialogue sur le MDP*, New York, Secrétariat de la CCNUCC, 2012, en ligne : <www.cdmpolicydialogue.org/report/rptll0912.pdf> (consulté le 5 juin 2016).

CCNUCC, « Négociations internationales au Qatar : Sauver les meubles Kyoto sans sauver le climat », (2012) *Organisation des Nations Unies*, en ligne : <http://www.rac-f.org/IMG/pdf/Analyse_post-Doha_RAC_VFinale_-1-2.pdf> (consulté le 27 août 2016).

CCNUCC, « Potentiel REDD+ de la RDC » (2009) 1, *Coordination Nationale REDD* en ligne: <http://unfccc.int/files/methods_science/redd/country_specific_information/application/pdf/rapport_final_exploration_potentiel_redd_071209.pdf> (consulté le 30 août 2016).

CCNUCC, « Work Programm for the REDD+ Partenership components and timeline 2011-2012 » (2010) 4-7 *United Nations* 1.

COATES, K.-D (dir.), « Use of a spatially explicit individual-tree model (SORTIE/BC) to explore the implications of patchiness in structurally complex forests », (2003) 186-3 *Forest Ecology and Management* 297.

COCHRAN, T. et B. LEGUET, « Fonds d'investissement CO₂: L'essor des capitaux privés », (2007) 12 *Mission Climat (Département développement durable)* 1.

COLLARD, C., « Le risque juridique existe-t-il? Contribution à la définition du risque juridique », (2008) 1 *Cah. Dr. Ent.* 8.

COMPAGNON, D., « La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale », (2008) 10 *Développement durable et territoire*, en ligne : <<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb2478f.pdf>> (consulté le 15 juillet 2016).

CONSTANTINO, L (dir.), « Indigenous collaborative research for wildlife management in Amazonia: The case of the Kaxinawá, Acre, Brazil », (2008) 141-11 *Biological Conservation* 2718.

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, « Négociations internationales sur le climat: REDD+ et l'avenir des forêts », *un-redd.org*, 15 décembre 2009, en ligne : <<http://www.cadtm.org/Negociations-internationales-sur>> (site consulté le 31 août 2016).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, « Capacity Development for Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation », *un-redd.org*, 20 juin 2009, en ligne : <http://unfccc.int/files/methods_science/redd/technical_assistance/training_activities/application/pdf/cd_redd_concept_note.pdf> (site consulté le 31 août 2016).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, « Work Programm for the REDD+ Partnership components and timeline 2011-2012 » (2010) 4-7 *United Nations*, en ligne:

<<http://reddpluspartnership.org/252460dba058f432218e505b6c5287aa094884.pdf>>
(consulté le 13 septembre 2016).

CORBERA, E (dir.), « Rights to Land, Forests and Carbon in REDD+: Insights from Mexico, Brazil and Costa Rica », (2011) 2-1 *Forests* 301.

COSTENBADER, J., « Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level », (2009) 77 *Environmental Policy and Law Paper* (IUCN) v.

Couto PEREIRA, S.-N., « Payment for Environmental Services in the Amazon Forest: How can conservation and development be reconciled? », (2010) 19-171 *The Journal of Environmental Development* 1.

CULLEN, H. et K. MORROW, « International Civil Society in International Law: The Growth of NGO Participation » (2001) 1-1 *Non-St. Actors & Int'l L.* 7.

CULLEN, M.-A. and L.-L. DURSCHINGER, « Emerging market for land-use carbon credits », (2008) 18-3 *Tropical Forest Update* 9.

DAHAN, A., C. BUFFET et A. VIARD-CRÉTAT, « Le compromis de Cancun : vertu du pragmatisme ou masque de l'immobilisme? », (2011) 3 *Climate Series* 1.

DALMEDICO, A.-D., « Ce qu'il reste à faire après l'Accord de Paris sur le climat », (2016) 1 *Idées pour le développement* 1.

DEHEZA, M. et V. BELLASSEN, « La transmission des incitations REDD+ aux acteurs locaux: leçons de la gestion du carbone forestier dans les pays en développement », (2012) 35 *É.C.* 1.

DEL RIO, P., « Encouraging the implementation of small renewable electricity CDM projects: An economic analysis of different options », (2006) *University of Castilla- La Mancha* 1.

DELISLE, C.-E., « Note sur le savoir écologique traditionnel (SÉT) vs. Le savoir écologique scientifique (SÉS) dans les évaluations des impacts sur l'environnement », (2008) 6 *L'incontournable de l'AMEUS* 13.

DOUME DOUME, C.-N., « La forêt comme réservoir de biodiversité: Conservation, recherche et biotechnologie: Cas d'une forêt protégée au Cameroun », (2012) 1 *F.P.P.* 1.

DREYFUS, M., « Retour sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, 20 ans après le Sommet de la Terre de 1992 », (2012) 9 *Institute of Advanced Studies (UNU-IAS)* 1.

DREYFUS, M., « The Judiciary's Role in Environmental Governance, The Case of Delhi », (2013) 43-3 *Environmental Policy and Law* 167.

DUPASQUIER, C. and P.-N. OSAKWE, « Foreign direct investment in Africa: Performance, challenges, and responsibilities », (2006) 17 *Journal of Asian Economics* 241.

DURAND, M.-H., S. MARTIN et P. SAINT-PIERRE, « Viabilité et développement durable », (2012) 20 *Nature Sciences Sociétés* 271.

EDGERTON, J (dir.), « Participatory Processes in the Poverty Reduction Strategy », in *Poverty Reduction Strategy Sourcebook*, Washington D.C.: The World Bank, 2001, en ligne: <[http://povlibrary.worldbank.org/files/13843 part J030.pdf](http://povlibrary.worldbank.org/files/13843%20part%20J030.pdf)> (consulté le 13 juillet 2016).

EMMINGHAM, W.-H., « Development of ecosystem management in the Pacific Northwest », (2002) 136-2 *Plant Biosystems* 167.

FABRÉGAT, S., « Émissions de CO₂ par habitant: la Chine rejoint le groupe des grands pays émetteurs », *Actu-Environnement.com*, 23 juillet 2012, en ligne: <<http://www.actu-environnement.com/ae/news/emissions-co2-habitant-chine-ue-monde-16263.php4>>(site consulté le 19 août 2016).

FAO, « Approche participative et technique de communication: Rapport de mission (FAO) sur le soutien au programme (la forêt, les arbres et les communautés rurales) », (2000) 1 *Archives de documents de la FAO* 1.

FAO, « Les éléments de politiques d'aménagement durable des forêts du Bassin du Congo » (2010) 0897-C5 *Département des forêts* 1.

FAO, « Techniques de gestion des écosystèmes forestiers tropicaux : état de l'art », (2009) X-41 *Archives de documents de la FAO*, en ligne :
<<http://www.fao.org/DOCREP/003/X4130F/X4130f03.htm>> (consulté le 22 juillet 2016).

FAURE, N. et L. BARROS, « Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décision en République du Congo », (2014) 1 *ClientEarth* 1.

FELLI, R., « Développement durable et participation: la démocratie introuvable », (2005) 4 *Revue Belge de géographie (Belgeo)* 1.

FORGET, G. et J. LEBEL, « An ecosystem Approach to Human Health », (2001) 7-2 *International Journal of Occupational and Environmental Health* S3.

FREUDENTHAL, E., S. NNAH et J. KENRICK, « Le REDD et les droits au Cameroun : analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD », (2011) 1 *F.P.P.* 1.

FUNG, A., « Démocratiser le processus d'élaboration des politiques », (2011) 17-1 *Télescope* 1.

GAREAU, P., « Approches de gestion durable et démocratique des forêts dans le monde », (2005) 6-2 *R.S.E.* 1.

GERBER, L.-R., « Conservation Biology », (2010) 3-10 *Nature Education Knowledge* 1.

GITANJALI-NAIN, G., « A Green Tribunal for India », (2010) 22-3 *Journal of Environmental Law* 461.

GODINEZ, S.-M., « Relación de los factores ambientales y la biodiversidad en Guatemala. Document d'appui au cours Parques Nacionales y Vida Silvestre, en Ingénierie forestière », (2000) 1-4 *CUNOROC/USAC* 1.

GONZALEZ, R.-P., « Los mecanismos de desarrollo limpio, Entrepueblos- Grupo de trabajo Cambio Climatico y Pobreza », (2007) 1 *Journal Contra el Cambio Climatico* 4.

GRIFFITHS, T., « REDD: Alerte rouge ? La déforestation évitée et les droits des peuples autochtones et des communautés locales », (2011) *F.P.P.* 2.

GUÉNEAU, S. et F. JACOBÉE, « Conservation de la biodiversité forestière tropicale en Afrique Centrale: dépassionner les débats », (2005) 14 *I.D.D.R.I.* 1.

GUEYE, B. et K. SCHOONMAKER FREUDNBERGER, « Introduction à la méthode accélérée de recherche participative », (2001) 1-3 *Droit et Société* 46.

GUHA, R., « Environmentalism- A Global History », (2002) 13-2 *Journal of World History* 525.

HARRIBEY, J.-M., « Une contradiction insurmontable », (2002) 1 *Le Monde diplomatique* 18.

HELD, D., « Law of States, Law of Peoples: Three Models of Sovereign », (2002) 8-1 *Legal Theory* 1.

HOARE, A.-L., « Gestion communautaire des forêts en République Démocratique du Congo : conte de fées ou véritable stratégie REDD? », (2010) 5 *F.M.* 35.

HOSTIOU, R., « La lente mais irrésistible montée en puissance du principe de participation », (2003) 112 *Droit de l'environnement* 1.

JACQUET, P. et J. LOUP, « Le développement durable, une nécessité pour les pays du Sud », (2009) 1-2 *Regards sur la Terre* 183.

JEAN, B., « Réussir le développement approprié des régions rurales: dix gagnantes », (2003) 12-2 *Organisations et Territoires* 19.

KARIMANZIRA, R.-P., « The CDM: How Developing Countries, especially Africa, can attract investments? », (1998) 1 *Short paper prepared for the WG meeting in Buenos Aires* 3.

KARSENTY, A (dir.), « Régime international, déforestation évitée et évolution des politiques publiques et privées affectant les forêts dans les pays du Sud », (2008) 7 *I.D.D.R.I.* 1.

KARSENTY, A. et J. WEBER, « Les marchés de droit pour la gestion de l'environnement », (2004) 45-77 *Revue Tiers Monde* 7.

KARSENTY, A., « Payer pour les forêts tropicales? Vers un régime international des forêts fondé sur leur conservation rémunérée », (2010) 361 *R.A.P.* 15.

Karsenty, A., « The architecture of proposed REDD schemes after Bali : facing critical choices», (2008) X-3 *I.F.R.* 457.

KARSENTY, A., A. VOGEL, D. EZZINE DE BLAS et F. CASTELL, « La problématique des droits sur le carbone dans REDD+ », (2012) 1 *R.S.E.* 1.

KECK, M.-E., « Dilemmas for Conservation in the Brazilian Amazon », (2001) 7 *Environmental Change and Security Program Report* 32.

KISS, A.-C., « Environnement et développement ou environnement et survie? », (1991) 2 *Journal du droit international* 263.

KISSINGER, G., « Linking forests and food production in the REDD+ context », (2011) 3 *Research Program on Climate Change* 1.

KOTHARI, A., « Protected areas and people: the future of the past », (2008) 1 *Parks* 17.

LACKEY, R.-T., « Seven pillars of ecosystem management », (1998) 40 *Landscape and Urban Planning* 21.

LAPLANTE, L.-J., et S.-A. SPEARS, « Out of the Conflict Zone: The Case for Community Consent Processes in the Extractive Sector », (2008) 11 *Yale Human Rights and Development Law Journal* 69.

LARSEN, C., « Vers une gestion démocratique du risque environnemental. Le système participatif de la Convention d'Aarhus: faiblesses et potentialités », (2012) 17-1 *Lex Electronica* 1.

LASSAGNE, A., « Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale Camerounaise », (2005) 1-5 *Anthropologie et Sociétés* 51.

LATOUCHE, S., « L'imposture du développement durable ou les habits neufs du développement », (2003) 121 *Mondes en développement* 23.

LEDOUX, L. (dir.), « Implementing EU biodiversity policy: UK experiences », (2000) 17 *Land Use Policy* 257.

LESKINEN, P. (dir.), « Assessing ecological values with dependent explanatory variables in multi-criteria forest ecosystem management », (2003) 170-1 *Ecological Modelling* 1.

LUSSIS, B., « Transfert de technologies dans le Mécanisme pour un Développement Propre », (2002) 1 *Institut pour un Développement Durable (IDD)* 1.

MACDONALD, E. (dir.), « Should riparian buffers be part of forest management based on emulation of natural disturbance? », (2004) 187-2 *Forest Ecology and Management* 185.

MAETZ, M., « Équité intergénérationnelle et durabilité: Nos sociétés inégalitaires s'apprêtent à léguer un lourd héritage aux générations futures », (2012) 8-IV *Polistampa Firenze* 1.

MAGGIO, G.- F., « Recognizing the Vital Role of Local Communities in International Legal Instruments for Conserving Biodiversity », (1997-1998) 16 *UCLA I. Env't & Pol'y* 180.

MATHY, S., « Pour la création d'une fenêtre de financement pauvreté-adaptation-atténuation dans le Fonds Vert Climat », (2015) 23 *Natures Sciences Sociétés* 29.

MEGEVAND, C., « Dynamiques de déforestation dans le Bassin du Congo: Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt », (2013) *The World Bank v.*

MERMET, L. (dir.), « Les porteurs de projets face à leurs opposants: six critères pour évaluer la concertation en aménagement », (2004) 22-1 *Politiques et aménagement public* 1.

MICHAELOWA, A. and F. JOTZO, « Transaction costs, institutional rigidities and the size of the clean development mechanism », (2005) 33-4 *Energy Policy* 511.

MOHAN, G. et K. STOKKE, « Participatory Development and Empowerment: The Dangers of Localism », (2000) 21-2 *Third World Quarterly* 247.

MORITA, S. et D. ZAELKE, « Rule of Law, Good Governance, and Sustainable Development », (2005) 1 *U.N. Sustainable Development Goals* 1.

MUSHKAT, R., « Public Participation in Environmental Law Making: A Comment on the International Framework and the Asia-Pacific Perspective », (2002) 1 *Chinese Journal of International Law* 185.

NÉBIÉ, G., « Nouveaux rapports entre acteurs, nouveaux modèles de croissance. Réflexion sur des pistes novatrices de stratégies et politiques de lutte contre la pauvreté et les inégalités », (2003) 208-4 *Afrique contemporaine* 13.

NGUINGUIRI, J.-C., « Approche participative et développement local en Afrique subsaharienne: faut-il repenser la forme contemporaine du modèle participatif? », (1999) 15-16 *Arbres, forêts et communautés rurales* 1.

NJATANG, U., « Influence des moyens de communication et d'information sur l'éducation à l'environnement en Afrique Subsaharienne: le cas du Cameroun », (2003) 4 *I.R.D.* 297.

NKE NDIH, J., « Déforestation au Cameroun: causes, conséquences et solutions », (2008) 15 *Alternatives Sud* 155.

OLIVIER DE SARDAN, J.-P., « Le développement participatif: ni solution miracle, ni complot néolibéral », (2001) numéro spécial *Afrique contemporaine* 23.

OMARJEE, S., « De la copie à l'anticopie: réflexions sur un droit d'auteur », (2005) 1 *Cahiers de la propriété intellectuelle* 160.

ONGOLO, S. et A. KARSENTY, « La lutte contre la déforestation en Afrique Centrale: victime de l'oubli du politique? », (2011) 42-2 *Écologie & Politique* 71.

ORGANISATION AFRICAINE DU BOIS-ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX (OAB-OIBT), « Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique », (2003) 14 *Développement de politiques OIBT*, en ligne : <http://www.itto.int/fr/policypapers_guidelines/> (consulté le 29 août 2016).

ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX (OIBT), « Critères et indicateurs révisés de l'OIBT pour l'approche écosystémique des forêts tropicales : modèle de rapport sur les C&I inclus », (2005) 15 *Département des forêts*, en ligne : <http://www.itto.int/fr/policypapers_guidelines/> (consulté le 20 août 2016).

PASQUIER-DOUMER, L. (dir.), « Cibler les politiques de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement? Un bilan des expériences », (2009) 3-17 *R.É.D.* 5.

Peach BROWN, H.-C., « Gender, climate change and REDD+ in the Congo Basin forests of Central Africa », (2011) 13-2 *International Forestry Review* 163.

PÉCASTAING, N., « L'impact du mécanisme de développement propre sur le développement «durable»: le Cas du Pérou », (2013) 89-1 *Revue d'Analyse Économique* 1.

PEDYNOWSKI, D., « Prospects for ecosystem management in the crown of the continent ecosystem, Canada-United States: Survey and recommendations », (2003) 17-5 *Conservation Biology* 1261.

PETIT, O., « Quelles gouvernances de développement durable dans les pays en développement face à la mondialisation? », (2006) 63 *C3ED* 127.

PIRARD, R. et A. KARSENTY, « Climate Change Mitigation: Should `` Avoided Deforestation``(REDD) Be Rewarded? », (2009) 28-3 *J.S.F.* 21.

PIRARD, R., « A methodology to estimate impacts of domestic policies on deforestation » (2008) 5 *EE* 1.

PIRARD, R., « Estimating opportunity Costs of Avoided Deforestation (REDD): Application of a stepwise approach to the Indonesian Pulp Sector », (2007) 10-3 *I.F.R.* 12.

PIRARD, R., « Indonésie. Comment monnayer sa forêt? », (2008) 88 *C.P.* 1.

PIRARD, R., « La lutte contre la déforestation tropicale et son financement », (2009) 38 *Q.I.* 64.

PIRARD, R., « Lutte contre la déforestation (REDD) : implications économiques d'un financement par le marché », (2008) 20 *I.D.D.R.I.* 14.

PIRARD, R., J.- L. COMBES et P. MOTEL COMBES, « A reponse to the commentary on Compensated Successful Efforts », (2009) 68-8 *E.E.* 281.

PLANTE, S. et P. ANDRE, « La gestion communautaire des ressources naturelles, cadre de référence pour une réflexion sur les communautés locales », (2002) XXV-1 *R.C.S.G.* 117.

POISSONNET, M. et G. LESCUYER, « Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirées des forêts communales du Cameroun? », (2005) 6-2 *R.S.E.* 1.

POTVIN, C (dir.), « Is reducing emissions from deforestation financially feasible? A Panamanian case study » (2008) 8: 40 *E.N.* 24.

PRIEUR, M., « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », (1999) spécial *R.J.E.* 9.

PROGRAMME ONU-REDD, « PCSE » et « Benefit and Risk Tool (BeRT) », (2009) Organisation des Nations Unies, en ligne: <www.un-redd.org/Multiple_Benefits/PCSE_BeRT/tabid/991/Default.aspx> (consulté le 27 août 2016).

PROGRAMME ONU-REDD, « Stratégie du programme ONU-REDD 2011-2015 », *un-redd.org*, 2 février 2011, en ligne: <http://www.iisd.org/pdf/2011/redd_programme_strategy_2011_2015_fr.pdf> (site consulté le 20 juillet 2016).

QUOILIN, S., « Évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques du Mécanisme de Développement Propre », (2008) 1 *Institut des Sciences Humaines et Sociales* 1.

RAHARINIRINA, V., « Le mécanisme REDD+: « Mythe » ou « Panacée » pour Madagascar », (2010) 1 *Madagascar Conseil International* (MCI) 1.

RAJAMANI, L., « Addressing the 'Post-Kyoto' Stress Discover: Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime », (2009) 58-4 *International & Comparative Law Quarterly* 750.

RAJAMANI, L., « Public Interest Environmental Litigation in India: Exploring Issues of Access, Participation, Equity, Effectiveness and Sustainability », (2007) 19-3 *Journal of Environmental Law* 293.

REED, M.-S., « Stakeholder participation for environmental management: A literature review », (2008) 141-10 *Biological Conservation* 2417.

REY, P., « La considération locale de la durabilité en Guinée maritime », (2009) 37-148 *Mondes en développement* 85.

RISETH, J.-Å., « An Indigenous Perspective on National Parks and Sami Reindeer Management in Norway », (2007) 45 *Geographical Research* 177.

ROE, D., F. NELSON et C. SANDBROOK, « Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique: Impacts, expériences et orientations futures », (2009) 18 *S.R.N.* 1.

ROMPRE, S., « Le régime de la copie privée face à Internet », (2007) 1-12 *Lex Electronica* 1.

SCHEMBRI, P., « Environnement et développement- quelques réflexions autour du concept de développement durable », (2002) 1 *IRD Éditions* 51.

SCHRIJVER, N., « The Evolution of Sustainable Development in International Law », (2007) 329 *R.C.A.D.I.* 217.

SERES, S (dir.), « Analysis of technology transfer in CDM projects: An update », (2009) 37 *Energy Policy* 4919.

SEXTON, W.-T., « Ecosystem management: expanding the resource management tool Kit », (1998) 40 *Landscape and Urban Planning* 103.

SITORUS, S (dir.), « Impact de la décentralisation sur la gestion des ressources forestières en Indonésie: Études de cas à Kalimantan-Est », (2005) 29-1 *Anthropologie et Société* 81.

SMITH, J., « A critical appreciation of the «bottom-up» approach to sustainable water management: embracing complexity rather than desirability », (2008) 13 *Local Environment* 353.

SMITH, R., « Contemporary fire regimes of northern Australia, 1997-2001: change since Aboriginal occupancy, challenges for sustainable management », (2003) 12-3 *International Journal of Wildland Fire* 283.

STATISTIQUES DU CAD-OCDE, janvier 2014. Voir également « OECD DAC statistics on climate-related aid », en ligne: <<http://www.oecd.org/dac/stats/Climate%20change-related%20Aid%20Flyer%20-%20November%202013.pdf>> (consulté le 31 juillet 2016).

THEYS, J., « La gouvernance, entre innovation et impuissance : Le cas de l'environnement », (2003) 2 *Développement durable et territoire* 6.

TIGNIMO, M., « Les contours du principe de la participation publique et la protection des ressources en eau transfrontières », (2010) 7 *R.S.E.* 1.

TORDJMAN, H. et V. BOISVERT, « L'idéologie marchande au service de la biodiversité? », (2012) 2-70 *Mouvements* 2.

TORDJMAN, S., « Démocrates sans démocratie: soutien à la société civile et démocratisation en Ouzbékistan post-Soviétique », (2007) 9 *R.É.I.* 2.

TSAYEM DEMAZE, M., « L'enrôlement de Madagascar dans la REDD+ : domestiquer une opportunité internationale », (2014) 14-1 *R.S.E.* 1.

TSAYEM DEMAZE, M., « Au nom de la lutte contre le changement climatique: le Mécanisme pour un Développement Propre et ses travers », (2013) 13-2 *R.S.E.* 1.

TSAYEM DEMAZE, M., « Éviter ou réduire la déforestation pour atténuer le changement climatique : le pari du REDD », (2010) 4-674 *Annales de la géographie*, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2010-4-page-338.htm>> (consulté le 19 août 2016).

URBINATI, S., « Les droits des peuples autochtones, la souveraineté des États et la Convention sur la diversité biologique », (2004) 1 *F.P.P.* 1.

VALEIX, J., « Enjeux de développement durable et aménagement des forêts du Bassin du Congo: Questions nouvelles et agenda de recherche », (2009) 1-2 *F.P.P.* 1.

VAN DEN HOVE , S., «Approches participatives pour la gouvernance en matière de développement durable : une analyse en termes d'effets », (2000) 1 *Cahier du C3ED* 4.

WILSHER, D., « Freedom of Environmental Information: Recent Developments and Future Prospects », (2001) 25 *European Public Law* 671.

WORLD WILDLIFE FUND (WWF), « Protéger les droits et les moyens de subsistance des communautés au sein des initiatives REDD+: Lignes Directrices pour REDD+ », (2011) 1 *Forest & Climate Initiative* 1.

XUA, W. Y. YINB et S. ZHOU, « Social and economic impacts of carbon sequestration and land use change on peasant households in rural China: A case study of Liping, Guizhou Province », (2007) 85 *Journal of Environmental Management* 736.

YU, S., « Renforcer l'étude d'impact environnemental et pousser de l'avant les changements historiques », (2006) 11 *Environmental Protection* 30.

YUNG, L (dir.), « The politics of place: Understanding meaning, common ground, and political difference on the Rock Mountain Front », (2003) 49-6 *Forest Science* 855.

YUNNA, W. and C. QUANZHI, « The demonstration of additionality in small-scale hydropower CDM project », (2011) 36 *Renewable Energy* 2663.

ZEGRAS, P.-C., « As if Kyoto mattered: The clean development mechanism and transportation », (2007) *Energy Policy (Massachusetts Institute of Technology)* 2.

Articles provenant d'ouvrages collectifs

BAKO-ARIFARI, N. et P.- Y. LE MEUR, « Les dynamiques locales face aux interventions de développement », dans G. WINTER, *Inégalités et politiques publiques en Afrique; pluralité des normes et jeux des acteurs*, Paris: Karthala-IRD, 2001, p. 1.

BARTON, B., « Underlying Concepts and Theoretical Issues in Public Participation in Resources Development », dans Donald ZILLMAN, Alastair LUCAS et George PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Industry Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 85.

BILLAND, A., « Biodiversité dans les forêts d'Afrique Centrale: panorama des connaissances, principaux enjeux et mesures de conservation », dans De WASSEIGE et

Coll., *Les Forêts du Bassin du Congo*, Luxembourg, Office des Publication de l'Union européenne (UE), 2012, p. 63.

BOYLE, A., « Relationship Between International Environmental Law and Other Branches of International Law », dans Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNÉE et Ellen HEY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 135.

BRODHAG, C., « Articuler le jeu des acteurs autrement », dans Anne-Marie DUCROUX (dir.), *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Coll. Mutations, no 216, Paris, 2002, p. 15.

BRUCH, C. et M. FILBEY, « Emerging Global Norms of Public Involvement », dans Carl BRUCH (dir.), *The New Public: The Globalization of Public Participation: 1-15*, Washington, Environmental Law Institute, 2002, p. 1.

CARRERE, R., « Una visión crítica de REDD », dans Joanna CABELLO, et Tamra GILBERTSON, *No REDD Papers*, eds., Hermosillo: IEN, 2011, p. 51.

DOLIGEZ, F., « La participation: un cadre d'analyse », dans Journée d'Étude IRAM (Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement) (dir.), *De la participation à l'Empowerment*, Paris, IRAM, 2003, p. 1.

DUCROUX, A.-M., « Rendre la vie possible », dans Anne Marie DUCROUX (dir.), *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Coll. Mutations, no 216, Paris, 2002, p. 1.

EBBESSON, J., « Public Participation », dans Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNÉE and Ellen HEY (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 573.

FAUROUX, E., « De l'optimisme technologique à l'optimisme « participatif. Les métamorphoses du discours des spécialistes de développement à travers des exemples malgaches », dans Jean-François BARE (dir.), *Paroles d'experts. Études sur la pensée institutionnelle du développement*, Paris, Karthala, 2006, p. 317.

GARDETTE, Y.-M. et B. LOCATELLI, « Les marchés du carbone forestier », dans Cirad, *Les marchés du carbone forestier*, Washington D.C., Éditions de la Banque mondiale, 2007, p. 1.

HALLEY, P., « Une gestion transnationale fondée sur l'écosystème: expérience nord-américaine », dans M.-H. PARIZEAU et S. KASH (dir.), *De l'inégalité dans le dialogue des cultures: mondialisation, santé et environnement*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 115.

KISS, A., « The Right to the Conservation of the Environment », dans Picolotti, Romina, Tailant et Daniel, *Linking Human Rights and the Environment*, University of Arizona Press, Tucson, 2003, p. 1.

KUEN, S., « La participation du public en droit environnemental chinois », dans Christophe EBERHARD (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires : recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, p. 1.

LAMBERT, A., « La participation dans l'élaboration des politiques de développement rural et de lutte contre la pauvreté et les inégalités », dans Journée d'Étude, *De la Participation à l'Empowerment*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement, 2003, p. 15.

LARSEN, C., « La Convention d'Aarhus: avancée majeure du droit international? », dans J. CRAWFORD et S. NOUWEN (éd.), *Select Proceedings of the European Society of International Law*, vol. 3, Bruxelles, 2010, p. 340.

LAVIGNE-DELVILLE, P. et M. MATHIEU, « Le diagnostic participatif comme enjeu de pouvoir et comme processus social », dans Journée d'Étude IRAM 2003, *De la participation à l'Empowerment*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement, 2003, p. 1.

LAWLOR, K. and D. HUBERMAN, « Reduced emissions from deforestation and forest degradation (REDD) and human rights », dans Jessica CAMPESE, Terry SUNDERLAND,

Thomas GREIBER and Gonzalo OVIEDO, *Rights-based approaches: Exploring issues and opportunities for conservation*, eds. Bogor, CIFOR et UICN, 2009, p. 260.

LOGIE, G., « La participation: une issue possible pour la société humaine? », dans Journée d'Étude IRAM 2003, *De la participation à l'Empowerment*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de développement, 2003, p. 1.

LUTTRELL, C (dir.), « Who should benefit and why? Discourses on REDD+ benefit sharing », dans Arild ANGELSEN (dir.), *Analysing REDD+. Challenges and choices*, Bogor, Éditions CIFOR, p. 120.

MALJEAN-DUBOIS, S. et R. MEHDI, « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme », dans Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Rostane MEHDI (dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement: la promotion d'un développement durable*, Paris, Éditions A. Pedone, 1999, p. 9.

MALJEAN-DUBOIS, S., « Accès à l'information et reconnaissance d'un droit à l'information environnementale. Le nouveau contexte juridique international », dans Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non respect*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 25.

MALJEAN-DUBOIS, S., « Marché (s) et lutte contre les changements climatiques à l'échelle internationale », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement. Le marché: menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 241.

MOLINER-DUBOST, M., « Le Mécanisme pour un Développement Propre: marché, équité et protection de l'environnement sont-ils conciliables? », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement: Le marché, menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 409.

ORELLANA, M.-A., « Unearthing Governance: Obstacles and Opportunities for Public Participation in Mineral Policy », dans Carl Bruch (dir.), *The New Public: The Globalization of Public Participation*, Washington D.C., Environmental Law Institute, 2002, p. 230.

OST, F., « Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », dans Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, travaux 5, Paris, LGDJ (Droit et Société), 1998, p. 423.

POMADE, A., « Focus on the Transversal Principles of Information and Participation in Decision-making », dans Christel COURNIL et Anne-Sophie TABAU (dir.), *Human Rights and Climate Change: EU Policy Options*, Bruxelles, Study for the EU Parliament, 2012, p. 90.

PRIEUR, M., « Information et participation du public en matière d'environnement. Influence du droit international et communautaire », dans Michel PÂQUES et Michaël FAURE, *la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Éditions Émile Bruylant, 2003, p. 1.

PRIEUR, M., « Le principe de non-régression face à la logique du marché », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement. Le marché: menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 478.

PRING, G. and N.-Y. SUSAN, « The emerging international law of public participation affecting global mining, energy, and natural resource development », dans Donald ZILLMAN, Alastair LUCAS and Georges PRING (dir.), *Human rights in natural resource development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining Industry Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 1.

REDGWELL, C., « The International Law of Public Participation- Protected Areas, Endangered Species and Biological Diversity », dans Donald N. ZILLMAN, Alistair

LUCAS et George PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development- Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Energy Resources*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 187.

RICHARDSON, B. and J. RAZZAQUE, « Public Participation in Environmental Decision-Making », dans Benjamin J. RICHARDSON and Stepan WOODS (dir.), *Environmental Law for Sustainability: A Reader*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publisher, 2006, p. 85.

RUOZZI, E., « L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement », dans Jochen SOHNLE et Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE, *Marché et environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 111.

SALDOMANDO, A., « L'impossible gouvernance pro-pauvres au Nicaragua », dans Bonnie CAMPBELL, *Qu'allons-nous faire des pauvres? Réformes institutionnelles et espaces politiques ou, les pièges de la gouvernance pour les pauvres*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 1.

SASSEN, S., « The Places and Spaces of the Global: An Expanded Analytic Terrain », dans David HELD and Anthony MCGREW (dir.), *Globalization Theory; Approaches and Controversies*, Cambridge, Polity Press, 2007, p. 79.

TALLA TAKOUKAM, P., « Les individus et le droit de l'environnement », dans Michel PRIEUR, *Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 523.

TREFON, T., « Exploitation industrielle du bois au Congo: une approche participative est-elle possible? », dans CIFOR (Center for International Forestry Research), *Quel avenir pour les forêts de la République Démocratique du Congo? Instruments et mécanismes innovants pour une gestion durable des forêts*, Kinshasa, Africa Tervuren, 2007, p. 40.

VINUALES, J.-E. et S. CHUFFART, « From the Other Shore- Economic, Social and Cultural Rights from an International Environmental Law Perspective », dans E. Riedel (dir.),

Contemporary Challenges in the Realization of Economic, Social and Cultural Rights, 2^e ed, 2014, p. 1.

ZILLMAN, D.- N., « Introduction to Public Participation in the Twenty-First Century », dans Donald ZILLMAN, Alastair LUCAS and Georges PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining Industry Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 1.

Documents gouvernementaux

FUNDACION PARA EL ECODesarrollo (FUNDAECO), *Plan maestro -Reserva forestal municipal de Todos Santos Cuchumatán*, Huehuetenango, Conseil National des Aires Protégées (CONAP), 2007.

GOUVERNEMENT CHINOIS, *Livre blanc « La protection de l'environnement en Chine »*, Shangay, 2006, en ligne : <<http://french.china.org.cn>> (consulté le 30 juillet 2016).

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE, *Fibre optique : la Guinée Équatoriale bientôt connectées*, Malabo, Bibliothèque et Archives nationales de Malabo, 2012.

GOUVERNEMENT DU BRÉSIL, *La politique nationale sur les changements climatiques*, Rio de Janeiro, Direction des Affaires environnementales, 2009.

GOUVERNEMENT DU GABON, *Stratégie nationale REDD+ (Gabon vert)*, Libreville, Division inventaire forestier, 2010.

GOUVERNEMENT DU GUATEMALA (CONSEIL NATIONAL DES AIRES PROTÉGÉES), *Politica nacional y estrategias para el desarrollo del sistema guatemalteco de areas protegidas*, Ciudad Guatemala, 1999.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Seconde mission inter-agence pour le processus REDD (FAO, PNUD, PNUE et Banque mondiale) : note d'actualisation du processus national REDD*, Kinshasa, Coordination Nationale REDD (CN-REDD), 2009.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Plan de préparation au REDD 2010-2012 (R-PP Draft)*, Kinshasa, Direction inventaire et aménagement forestiers, 2010.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Évolution et réalisation du processus REDD+ en RDC*, Kinshasa, CN-REDD, 2010.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Les partenaires multilatéraux du processus national REDD+ en RDC : ONU-REDD et FCPF*, Kinshasa, CN-REDD, 2010.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, *Plan de préparation au REDD+ (R-PP)*, Bangui, Comité National REDD, 2009.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, *Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décisions*, Brazzaville, Direction des inventaires forestiers, 2014.

ROYAUME DU MAROC (DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT), *Étude nationale sur la biodiversité – Rapport de Synthèse*. Rabat, 2001, en ligne: <http://ma.chm-cbd.net/implementation/doc_product_cdb_ma/enb_ma/raosyntenb_ma> (consulté le 18 juin 2016).

ROYAUME DU MAROC (SECÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT), *Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la Diversité Biologique*, Rabat,

2004, en ligne:

<http://www.biodiv.be/maroc/implementation/doc_product_cdb_ma/snb_ma.pdf>

(consulté le 18 juin 2016).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MAROC ET COMMUNAUTÉS LOCALES, *Programme d'action d'aménagement participatif du Parc National d'Ifrane*, Rabat, 2007.

Documents internationaux

Accord de Cancun, 10 décembre 2010, (2010) Draft Décision-/CP. 16, en ligne :

<http://unfccc.int/files/meetings/cop_16/application/pdf/cop16_lca.pdf> (consulté le 2 juillet 2014) [AC].

Accord de Copenhague, 18 décembre 2009, (2009) Draft Décision-/CP. 15, en ligne :

<<http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/eng/107.pdf>> (consulté le 22 juin 2014) [AC].

Accord de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 9 juillet 1985 (non en vigueur).

Accord de Paris, 12 décembre 2015, (2015) Draft Décision-/CP.21, Annexe, en ligne:

<<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/109r01f.pdf>> (consulté le 20 août 2016) [AP].

Accord international sur les bois tropicaux, 26 janvier 1994, (1997) 921 R.T.N.U. 11, en ligne : <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i9/0.921.11.fr.pdf>> (consulté le 22 juin 2014) [AIBT].

Accord international sur les bois tropicaux, 27 janvier 2006, (2008) 921 R.T.N.U. 11, en ligne : <http://cmsdata.iucn.org/downloads/aibt_2006.pdf> (consulté le 22 juin 2014) [AIBT].

Accord Nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, 12 décembre 1992, [1994] R.T.Can. no 122 (entré en vigueur le 1 janvier 1994).

Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes (ci-après « *Traité sur la lune* »), 18 décembre 1979, [1984] R.T. Can. no 45 (entré en vigueur le 11 juillet 1984).

Action 21/Agenda 21, Doc. N.U. A/CONF.151/26/Rev.1 (16 juin 1992), chap. 11, en ligne : <<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action11.htm>> (consulté le 3 juillet 2014).

Action Plan for the Human Environment, Doc. N.U. A/CONF. 48/14 (16 juin 1972), en ligne: <<http://fds.oup.com/www.oup.co.uk/pdf/bt/cassese/cases/part3/ch17/1204.pdf>> (consulté le 29 juillet 2016).

Arab Statement on Environment and Development and the Future Outlook, adoptée par la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement au Caire, A/46/632, U. N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1992/7, 20.

CCNUCC, Atelier de 2009 à Nairobi (Kenya) 16-18 novembre 2009: *REDD+ dans le cadre des pourparlers de Copenhague sur les changements climatiques et au-delà, combler le fossé entre la négociation et l'action*.

CCNUCC, Conférence des Parties, Sixième session, Bonn 16-27 juillet 2001, Décision 5/CP.6 FCCP/CP/2001/L.7, 24 juillet 2001. Voir Décision 16/C.P 7 et Décision 17/C.P 7.

CDB, *Ébauche de la politique sur la participation du public aux projets financés par le FEM* (GEF/C.6/Inf.5).

CDB, Secrétariat du FEM : *Public involvement in GEF-financed Projects (Participation du public aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, FEM)*, Washington, 2010.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, [1986] R.T.Can. no 126 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986).

Charte mondiale de la nature, Doc. N.U. A/RES/37/7 (28 octobre 1982), en ligne : <<http://www.un.org/french/documents/ga/res/37/fres37.shtml>> (consulté le 4 juillet 2014).

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT , *Journée de débat général sur les droits des enfants autochtones: recommandations*, 34^e session, 2003.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no 7: le droit à un logement suffisant: expulsions forcées*, 1997; *Récapitulation des observations générales ou recommandation générale adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.5, 2001.

COMITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, *Recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des peuples autochtones*, adoptée lors de la 1235^e séance, Doc. NU CERD/C/51/Misc.13/Rev.4 (18 août 1997).

Commentaire général No. 23 (50) (art. 27), adopté par le Comité des droits de l'homme lors de sa 1314^e Réunion (Cinquantième session), 6 avril 1994, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5. (1994).

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES [CDI], *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa Cinquante-troisième session, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités*

dangereuses et commentaires y relatifs, Doc. N.U. A/56/10 dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, Vol. 2, partie 2, New York, N.U., 2001.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport no. 27/98 (Nicaragua), par. 142 et *Rapport no. 75/02, Cas no 11.140, Mary et Carrie Dann (États-Unis) 27*, 2002 (OÉA/Ser.L/V/II.116, Doc. 46).

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT [CMED], *Rapport Notre avenir à tous dit Rapport Brundtland 1987*, en ligne :

<http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/42/427> (consulté le 10 août 2016).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE-ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CEE-ONU), *Guide d'application de la Convention d'Arhus*, 2000, en ligne:

<<http://www.unece.org/env/pp/implementation%20guide/french/impl.guideI.e.pdf>> (consulté le 27 août 2016).

Conclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Doc. NU. CERD/C/304/Add. 21, par. 3 (1997).

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT [CNUCED], *Rapport 2013 sur les Pays les Moins Avancés (PMA): une croissance créatrice d'emplois pour un développement équitable et durable*, New York et Genève, ONU, 2013, en ligne: <http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ldc2013_fr.pdf> (consulté le 23 août 2016).

Conférence sur la gestion durable des forêts de la République Démocratique du Congo, Bruxelles, 2007, en ligne :

<http://www.isrsy.org/confordrc/Presentaties_en_Abstracten/DAY%201/SESSIE%201/1.5%20Presentation_Gata.pdf> (consulté le 2 août 2016).

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: l'Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la*

prise de décisions, Assemblée générale des Nations Unies, sixième session, Genève, 2013.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, [1978] R.T.Can. no 54 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 23 novembre 1972, [1975] R.T.Can. no 311 (entrée en vigueur le 17 décembre 1975).

Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998, [2001] R.T.Can. no 53 (entrée en vigueur le 30 octobre 2001).

Convention d'Espoo sur l'évaluation des impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 25 février 1991, (1999) 1989 R.T.N.U. 309, adoptée sous l'égide de la Commission Économique pour l'Europe

Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 17 mars 1992, (entrée en vigueur le 6 octobre 1996). 35 États parties, en ligne : <<http://www.unece.org/env/water/pdf/waterconf.pdf>> (consulté le 7 juillet 2014).

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 17 juin 1994, 1954 RTNU 3 (entrée en vigueur: 26 décembre 1996).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, [1994] R.T.Can. no 48 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994).

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, 2 décembre 1946, [1948] R.T.Can. no 51 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948) [CIRCB].

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, [1969] R.T.Can. no 115 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

Convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail, 27 juin 1989, [1991] R.T.Can. no 55 (entrée en vigueur le 5 septembre 1991).

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, [1993] R.T.Can. no24 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993) [CDB].

Convention sur la diversité biologique, Message du cinquième Congrès mondial des parcs (CMP) tenu à Durban (Afrique du Sud) du 8 au 17 septembre 2003, en ligne : http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/wpc/cdbmessage_fr.pdf (consulté le 13 juillet 2014).

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, [1994] R.T.Can. no 96 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) [CCNUCC].

Décision 1/CMP.1 (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1) *Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'Annexe I de la Convention pour les périodes suivantes*, 2006.

Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali*, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/fr/06a01f.pdf> (consulté le 12 juillet 2016).

Décision 1/CP.15 (FCCC/AWGLCA/2009/L7/Rev.1 et Add.1) *Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à la CCNUCC, tenue à Copenhague en 2009 sur la participation intégrale et effective des peuples autochtones et des communautés locales* (AWG-LCA : Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme sur le mécanisme REDD+).

Décision 17/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2) *Accords de Marrakech*.

Décision 2/CP.13 *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives*.

Décision 3/CMP1 (FCCC/K/CMP/2005/8/Add.1) de la COP à la CCNUCC à Montréal.

Décision vi/10, 29 et 30 de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la *CDB*.

Décision VIII/24, 22 (d) et (e) de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique*.

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, Doc. N.U. A/CONF.199/20 (4 septembre 2002), en ligne : <<http://www.ielrc.org/content/e0228.pdf>> (consulté le 19 juillet 2016).

Déclaration de Lucques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (MP.PP/2002/CRP.1.), 21-23 octobre 2002, [2004] R.T.Can. no 87 (entrée en vigueur le 2 avril 2004).

Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatifs au développement durable, ILA Rés. 2/2002, 2002.

Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, Rés. 151 (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3e sess., suppl. no26, Doc. N.U. A/151 (1992).

Déclaration de Riga à la Convention d'Aarhus, adoptée à la troisième session de la Réunion des Parties (RP) à la Convention, tenue à Riga (Lettonie), 11-13 juin 2008, ECE/MP. PP/2008/2/Add.1.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rés. 151 (I), Doc. Off. A.G. N.U., 17e sess., suppl. no26, Doc. N.U. A/ 151 (1993).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. 295, Doc. off. A.G. N.U., 61e sess., suppl. no 67, Doc. N.U. A/61/L. 67 et Add.1 61/295 (2007).

Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, Décl. n0 2749, Doc. off. A. G., 25e sess., suppl. no 1932, Doc. N. U. A/25/2749 (1970).

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rés. 1972/2849, Doc. off. A.G. N.U., 26e sess., suppl. no 29, Doc. N.U. A/8429 (1972).

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), L'avenir que nous voulons: une gouvernance du développement durable ouverte et participative, Rés. 66/288, Doc. off. A.G. N.U., 66^e sess., pt. no 19, Doc. N.U. A/66/288 (2012).

Déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la neuvième session du Forum des Nations Unies sur les forêts à l'occasion du lancement de l'Année internationale des forêts, Documents officiels du Conseil économique et social, suppl. no 22 (E/2011/42), chap. I, sect. A, projet de décision I (2011); Voir également décision 66/543.

Déclaration régionale d'Amérique Latine et des Caraïbes sur la mise en œuvre du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 10 février 2013, en ligne : <http://www.ciel.org/Publications/LAC_DeclarationP10_Feb2013.pdf> (consulté le 23 juillet 2014).

Déclaration sur l'année internationale des forêts, Rés. A/RES/61/193, Doc. Off. A.G. N.U., 61e sess., suppl. no 53, Doc. N.U. A/61/193 (2006).

Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Décl. no 1803, Doc. off. A.G., 17e sess., suppl. no 9, Doc. N.U. A/5209 (1962).

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. A.G. 217 (III), Doc. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. no 13. Doc. N.U. A/810/71 (1948).

Développement et environnement, Doc. ONU 2349/XXIII (20 décembre 1971).

Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois, 2009 (Publiées conjointement par l'Organisation internationale sur les bois tropicaux et l'Union mondiale pour la nature), en ligne : <<http://www.cbd.int/doc/books/2009/B-03168.pdf>> (consulté le 18 juin 2014).

Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC : Commission des Ministres des Forêts d'Afrique Centrale), 2013, en ligne :

<<http://www.comifac.org/Members/tvtchuante/directives-pop-ong-a-la-gestion-for..pdf>>
(consulté le 18 juin 2014).

Discours prononcé au Conseil des gouverneurs, par Robert S. MAC NAMARA, président, Banque mondiale, Nairobi, 1973.

FAO COMMITTEE ON FORESTRY, Doc. COFO-90/3 (a), Xe session, Rome, 24-28 septembre 1990.

FEM, *Participation du public aux projets du FEM approuvé par le Conseil en avril 2010*, GEF/C. 39/8/Rev.2, Washington, 2010.

FEM, *Projet approuvé par le Conseil du FEM en avril 2004 pour le Royaume du Maroc. Entités d'exécution : Banque mondiale (BM) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); financement du FEM : 9,7 millions de dollars américains ».*

FEM, *Références et directives pour les projets financés par le FEM*, Washington, Conseil du FEM, 2013.

FEM, *Stratégie du FEM dans le domaine d'intervention « Diversité biologique » pour FEM-4, Renforcement de l'engagement et du partenariat des populations locales avec le FEM*, GEF/C. 34/9, Washington, 2007-2010.

FORUM INTERNATIONAL AUTOCHTONE SUR LA BIODIVERSITÉ (FIAB), *Septième réunion du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique* (WG8j-7), Montréal, 2011.

Groupe de travail portant sur l'article 8 (j) et Groupe de travail relatif à l'accès et au partage des avantages. Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique*, Décision V/6, *Article 8 (j) et dispositions connexes*, art. 2; Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique*, Décision V/26, *Accès aux ressources génétiques*.

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES, *Étude sur la conformité des politiques et des projets relatifs aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. N.U. E/C.19/2010/7 (2 février 2010).

Lignes directrices (dites « directives ») pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Compte rendu du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire), 24-26 février 2010, UNEP/GCSS.XI.11, Annexe I, Décisions adoptées par le Conseil d'administration, SS.XI/5 : Droit de l'environnement, A.).

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur*, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10, Rev.1, 1997.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU], *Recommandation de l'UNESCO concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel*, en ligne: <http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=13133&URL_DO_TOPIC&URL_SELECTION=201.html> (consulté le 21 juillet 2016).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, [1976] R.T.Can. no 30 (entré en vigueur le 23 mars 1976) [PIDCP].

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T.Can. no 33 (entré en vigueur le 3 janvier 1976) [PIDESC].

PKCCNUCC, Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto 5^e session, *Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif*, FCCC/KP/CMP/2009/1, Point 6, *Questions relatives au MDP (Rapport annuel du Conseil exécutif du MDP à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2009/16).

PKCCNUCC, Décision 11/CP.7 utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie et Décision 19/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/add.2.).

PKCCNUCC, Décision 17/CP.7 et Décision CMP-/1. (Modalités et procédures d'application du Mécanisme de Développement Propre définies par la Conférence des Parties en 2001 et par les parties au Protocole de Kyoto en 2005).

PKCCNUCC, Décision FCCC/KP/CMP/2013/5, parties I et II (Définition du rôle attendu du *Mécanisme de Développement Propre* dans le nouveau régime).

Plan d'action pour le XXIème siècle adopté par 173 chefs d'États lors du Sommet de la terre à Rio en 1992 et visant à la promotion du développement durable, en ligne:

<<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/>> (consulté le 13 juin 2016).

PRÉSIDENT DU GROUPE D'ÉTUDE, *Rapport de José Martinez Cobo à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: Étude sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4.

Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, A/60/270.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Programme des Nations Unies et la Norvège visant à réduire la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays à forêt tropicale et préserver ou augmenter leur capacité de stockage de puits de carbone*, New York, Organisation des Nations Unies, 1^{ère} édition 2008, en ligne : <<http://www.unredd.org/AboutUNREDDProgramme/tabid/583/Default.aspx>> (consulté le 30 août 2016).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT [PNUE], *Troisième Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions*, 2012, en ligne: <<http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgap2012>> (consulté 13 juillet 2016).

PROGRAMME ONU-REDD, « Stratégie du programme ONU-REDD 2011-2015 », *un-redd.org*, 2 février 2011, en ligne :

<http://www.iisd.org/pdf/2011/redd_programme_strategy_2011_2015_fr.pdf> (site consulté le 20 juillet 2016).

Projet de décision du SBSTA (FCCC/SBSTA/2009/L.19/Add.1) *Orientations méthodologiques pour les activités relatives au mécanisme REDD+*.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, (2005) 2303 R.T.N.U. 148, en ligne :

<<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 30 juillet 2016) [PKCCNUCC].

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 octobre 2010, UNEP/CBD/COP/DEC/X/1 (entré en vigueur le 12 octobre 2014).

Rapport de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, Copenhague (7-19 décembre 2009), FCCC/KP/CMP2009/21 Add.1, Décision 2/CMP.5, *Nouvelle directive concernant le mécanisme pour un développement propre*.

Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa Cinquante-troisième session, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, Doc. N.U. A/56/10 dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, Vol. 2, partie 2, New York, N.U., 2001.

Rapport de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, Chap. 11, Doc. N.U. A/CONF.151/26/Rev.1 (1992).

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Changements mondiaux et développement durable: les grandes tendances*, E/CN.17/1997/3 et Corr. 1.

Rapport sur la situation des droits de l'homme d'une partie de la population nicaraguayenne d'origine Miskito, OÉA/Ser.L/V/II.62, doc. 26. (1984) 76-78, 81; *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur*, OÉA/Ser.L/V/II.96 doc. 10, Rev.1 (1997), 103-4; *Troisième Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République du Guatemala*, OÉA/Ser. I/V/II. 67, doc. 9 (1986), 114.

RAPPORTEURE SPÉCIALE, *Rapport D'Érica-Irène Daes à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: Souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub. 2/2004/30 (13 juillet 2004).

Recommandation générale XXIII (51) concernant les peuples autochtones, Adoptée à la 1235^e Réunion du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, le 18 août 1997, Doc. N.U. CERD/C/51/Misc.13/Rev.4.

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, *CBD thematic report on protected areas – Guatemala* (Spanish version), 2003, en ligne: <www.cbd.int/doc/world/gt/gt-nr-pa-es.pdf> (consulté le 18 juillet 2016).

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, *CBD thematic report on protected areas – Guatemala* (Spanish version), 2003, en ligne: <www.cbd.int/doc/world/gt/gt-nr-pa-es.pdf> (consulté le 18 juin 2016).

Section B de l'annexe à la décision UNEP/CBD/V/6 et Section C de l'annexe à la décision UNEP/CBD/V/6.

Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Rés. 70/1, Doc. off. A.G. N.U., 70^e sess., suppl. no 15 et 116, Doc. N.U. A/RES/70/1 (2015).

UNEP, *Convention sur la diversité biologique: Journée internationale des peuples autochtones*, Montréal, 2006.

UNEP, *Diversité biologique des forêts: état et évolution, et opinions visant la conservation et l'utilisation durable*, UNEP/CBD/SBSTTA/5/8/25, 2000.

UNEP/CBD/COP/11/8 *Mise en correspondance du cadre quadriennal 2010-2014 pour les domaines prioritaires définis à la Conférence des parties et de la stratégie adoptée dans le domaine d'intervention diversité biologique* pour FEM-5, 2012.

UNEP-Risoe Centre CDM/JI pipeline sur les activités de projets du *Protocole de Kyoto* de 1997 (base de données).

UNFCCC, *CDM (MDP) in Numbers, l'implantation d'énergies éoliennes dans la région de Ningxia en Chine* (2008), en ligne: cdm.unfccc.int

<<http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html>> (consulté le 14 juillet 2016); *Enregistrement du Projet d'afforestation et de reforestation pour la restauration des forêts dégradées dans l'État du Minas Gerais* (Brésil, 2008).

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN), Rés. 164 sur l'adoption du principe de *non-régression*. Adoptée par 95,36% des ONG et 90% des États à Jeju en Corée du Sud, 2012.

UNPE/CDB/COP/7/21 et Annexe 1 : *Affinement et élaboration de l'approche par écosystème sur la base des expériences des Parties dans sa mise en œuvre*; UNEP/COP/V/6, Annexe A- *Description de l'approche par écosystème*.

ANNEXE I

CADRE DE PARTICIPATION LOCALE AU PROGRAMME REDD+

<i>Critères concrets</i>	<i>Indicateurs précis</i>
<p data-bbox="233 1266 795 1331"><i>Phase I: Préparation ou conception du programme REDD+.</i></p> <p data-bbox="233 1367 795 1629">1. Formation des vulgarisateurs par les experts du REDD+ et experts en Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) de la CCNUCC. Il s'avère indispensable d'assurer l'implication des communautés concernées aux études proposées à la formation sur le mécanisme REDD+.</p>	<p data-bbox="815 1373 1375 1472">1.1. Les vulgarisateurs seront formés d'abord, dans les secteurs de la gestion des forêts et des terres.</p> <p data-bbox="815 1478 1375 1675">1.2. Ensuite, la formation sera portée sur les aspects généraux et spécifiques du mécanisme REDD+. La gestion des forêts et des terres mise sur les savoirs et systèmes/techniques traditionnels spécifiques à chaque communauté locale et autochtone.</p> <p data-bbox="815 1682 1375 1843">1.3. Enfin, la formation sera axée sur les connaissances techniques, le transfert de savoir-faire indispensables à la mise en route du REDD+. Toutefois, seront mis en avant le concept du REDD+, ses principes fonctionnels</p>

	<p>et ses objectifs. Ainsi, s'appliqueraient la stratégie de mise en œuvre des activités du REDD+, la nature, les bénéfices, les risques du programme à l'environnement et aux populations tributaires des forêts. Les outils de communication utilisables seront: <i>Internet</i>, diapositives, boîte à image. La production et l'exploitation de ces outils tiennent compte des savoirs et techniques traditionnels.</p>
<p>2. Représentativité de l'équipe de formation des vulgarisateurs. Cette équipe s'intéressera de façon prioritaire aux besoins spécifiques des communautés locales et autochtones.</p>	<p>2.1. Les experts du REDD+ et ceux en TIC seront constitués par une équipe tripartite comme suit:</p> <p>2.1.1. Une équipe du Programme UN-REDD et du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque mondiale ainsi que les promoteurs de projets. Cette équipe sera composée de spécialistes en matière de gestion des forêts et des terres et au REDD+ désignée par ces bailleurs de fonds en fonction d'<i>indicateurs</i> des PED Parties à ce processus;</p> <p>2.1.2. Une équipe des mandataires publics sera choisie par les Ministères de l'Environnement des PED en fonction des compétences en gestion des forêts et des terres et au REDD+;</p> <p>2.1.3. Une équipe des représentants des communautés locales et autochtones compétente en gestion des forêts et des terres et au REDD+. Elle sera désignée par la communauté lors d'une rencontre informelle. En cas de dissidence, les représentants seront élus après un sondage d'opinion, de manière qu'ils soient reconnus et acceptés effectivement comme porte-parole et défenseurs des intérêts de ces communautés sous l'égide des chefs de groupes.</p> <p>2.2. Une représentation équitable et équilibrée de l'équipe tripartite sera assurée et adaptée en fonction des besoins spécifiques des communautés locales et autochtones.</p>
<p>3. Préparation des plans et stratégies REDD+ par les gouvernements des PED de</p>	<p>3.1. La <i>participation pleine et entière</i> des représentants des communautés locales et</p>

<p>concert avec les populations locales, y compris les documents à transmettre aux bailleurs de fonds. Cette équipe bipartite (gouvernement- représentants des communautés) se penchera sur les critères de développement durable.</p>	<p>autochtones dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des plans REDD+, y compris la rédaction des documents adressés aux bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres). Les communautés locales et autochtones seront choisies en fonction des compétences lors d'une consultation informelle.</p> <p>3.2. Une représentation équitable et équilibrée entre les représentants des communautés, les mandataires du pouvoir public (égalité du statut) dans les structures du REDD+ lors de prise de décisions. Cette représentation bipartite aura pour mission: (i) de définir les orientations et les directives et de décider des actions à mener dans le cadre du REDD+; (ii) d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+; (iii) de mettre en place un fonds pour la gestion et la redistribution des subventions et des ressources provenant du mécanisme REDD+.</p> <p>3.3. Les représentants des communautés locales ainsi que ceux des gouvernements s'attacheront à: (i) réaliser l'étude socioéconomique, culturelle, biologique de chaque région; ainsi pourront être mises au jour les différences de perception de la forêt et des pratiques traditionnelles de son exploitation; (ii) identifier les concepts, les objectifs du projet et des sites à exploitation du REDD+. Sur cette question, il serait bénéfique de respecter le <i>savoir écologique traditionnel</i> (SÉT) des communautés et leurs <i>systèmes traditionnels de gestion des terres et des forêts</i> dans la prise de décisions; (iii) repérer les risques écologiques, de nuisance des moyens de subsistance des communautés et les gérer au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les <i>besoins spécifiques des communautés locales</i> seront évoqués à ce niveau et traités pour leur satisfaction progressive au regard des droits coutumiers sur les terres et ressources.</p>
---	--

<p>4. Représentativité au niveau des bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres), des mandataires du pouvoir public et des communautés locales. Il serait primordial de mettre à profit l'expertise des membres des communautés afin d'obtenir des résultats positifs sur le projet proposé.</p>	<p>4.1. Une équipe des mandataires du pouvoir public, ainsi que des représentants des communautés locales siégeront dans les structures des bailleurs de fonds (Programme UN-REDD, FCPF et autres) avec un statut égal lors des délibérations dans les prises de décisions.</p> <p>4.2. Les mandataires du pouvoir public sont des experts en gestion des terres et forêts ainsi au REDD+ et désignés par les administrations forestières.</p> <p>4.3. Les représentants des communautés seront choisis lors d'une consultation informelle. Leur mission consisterait à faire le suivi des documents transmis aux bailleurs de fonds. Il s'agit d'assurer la gestion et l'affectation des fonds destinés au renforcement des capacités institutionnelles, dans la mise en place du processus REDD+ aux échelons national, provincial/régional et local.</p>
<p>5. Information des populations locales sur la nature, les objectifs et les bénéfices de l'outil REDD+. D'abord, nous proposons un délai minimum de 6 mois pour assurer le volet « <i>information</i> » et de 8 mois lorsque le projet comporte un impact sur les moyens de subsistance des communautés. Ensuite, nous suggérons la mise à contribution des communautés des localités éloignées (prévoir un délai supplémentaire de 45 jours sur la sensibilisation et la vulgarisation du REDD+).</p>	<p>5.1. Le pilier « <i>information</i> » sera assuré par une équipe tripartite: (i) promoteurs de projets REDD+, (ii) mandataires du pouvoir public, (iii) représentants des communautés locales vulgarisateurs formés.</p> <p>5.2. Leurs missions: (i) élaborer les programmes d'activités: zonages, règles à observer par les uns et les autres; (ii) mettre en place des Assemblées locales aux différents niveaux (des représentants seront désignés lors d'un travail de consultation informelle par la communauté); (iii) organiser des séries de formation (ateliers, séminaires en <i>langue locale</i>, soulignons-le) pour vulgariser les bonnes pratiques et les règles à suivre.</p> <p>5.3. Les animateurs ainsi formés assureront la <i>sensibilisation</i> et la <i>vulgarisation</i>, en utilisant les médias: radio et télévision communautaires, assemblée villageoise (locale), théâtre, musique, crieurs publics et conteurs, affiches, <i>Internet</i> (TIC), T-shirts et autres gadgets, vidéo, projection des films,</p>

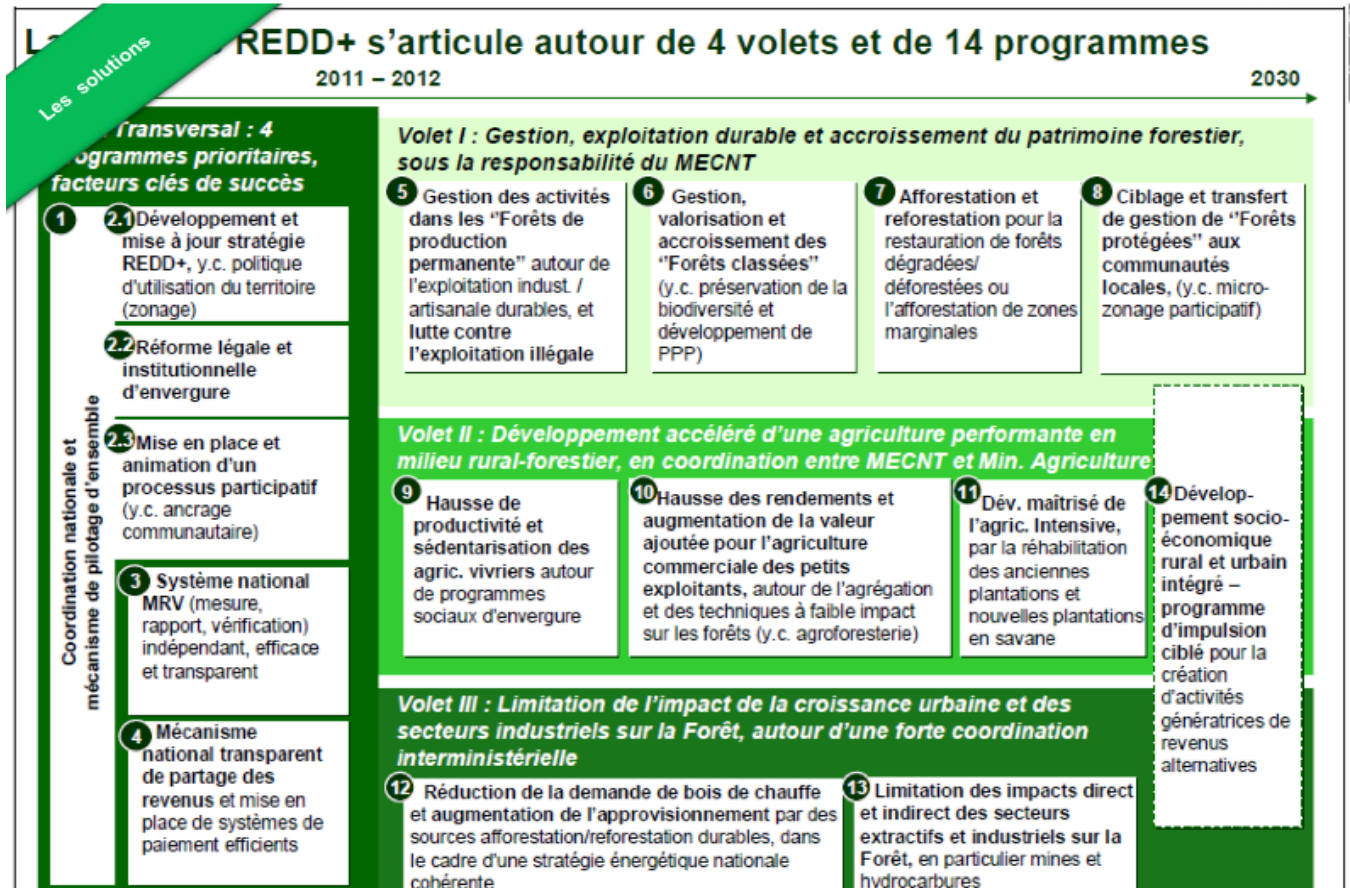
	visites intercommunautaires. À ce propos, les animateurs auront la tâche de susciter une interaction intense par le dialogue au sein de la communauté et entre les populations et les promoteurs d'activités de projets REDD+.
<p>6. Consultation et mise en discussions: recueillir les observations des communautés locales et autochtones. Il convient aux communautés d'enrichir le projet retenu; qu'il soit centré sur les écosystèmes. S'assurer que les besoins étudiés s'orientent en faveur des communautés locales et autochtones.</p>	<p>6.1. Les promoteurs de projets sous l'assistance des mandataires publics et des représentants des communautés locales auront à: (i) recenser les divers problèmes/risques et priorités soulevés par les populations, touchant les écosystèmes et les communautés locales. Lorsque le projet a des répercussions sur les revenus et les moyens d'existence des communautés locales, en particulier des groupes défavorisés, on recueillera le maximum d'idées observées et acceptées pour la mise en place du projet proposé; (ii) réfléchir et identifier les solutions les mieux adaptées à la lumière des <i>connaissances traditionnelles en se fondant sur l'expertise locale</i>: les communautés locales contribuent à l'enrichissement du projet par le biais de ses apports au profit des écosystèmes; (iii) créer une dynamique se traduisant par un recensement des problèmes et des potentialités existantes et la suggestion de solutions réalisables localement.</p> <p>6.2. Les mécanismes traditionnels de communication, les pratiques, le savoir faire traditionnels seront recensés et pris en considération.</p>
<p>7. Participation- appropriation- adhésion des communautés locales aux objectifs des activités de projets REDD+. L'équipe ayant identifié les concepts, les objectifs, ainsi que le choix du projet, crée des outils en portant attention aux droits fondamentaux et aux intérêts des communautés locales et autochtones.</p>	<p>7.1. Les communautés locales s'impliquent à l'identification des <i>concepts</i> et des <i>objectifs</i> ainsi qu'au <i>choix des sites</i> du projet.</p> <p>7.2. Les promoteurs de projets avec l'assistance des représentants des communautés et ceux des mandataires publics dresseront une <i>Fiche Descriptive du projet REDD+</i>. Cette fiche indiquera les observations communautaires et</p>

	<p>les modalités prises en considération. Il serait intéressant que ces observations s'appuient sur les <i>savoirs locaux</i> et respectent les <i>systèmes traditionnels de gestion des forêts et des terres</i> garantissant les droits et intérêts des communautés.</p> <p>7.3. La <i>Fiche Descriptive du projet REDD+</i> sera transmise aux Secrétariats techniques du Programme UN-REDD et du FCPF, selon le cas, pour s'assurer de la prise en compte des observations communautaires. Cette fiche indiquera la <i>participation</i>, l'<i>appropriation</i> et l'<i>adhésion</i> à l'ensemble des objectifs des activités de projets REDD+ par les communautés locales.</p>
<p>II. Phase II du REDD+: l'application des activités de projets REDD+.</p> <p>Tous les partenaires du REDD+ maintiendront permanente la table ronde de concertation.</p>	<p>Une commission mixte assurera un pouvoir partagé, la codécision et la cogestion, en adaptant et, au besoin, en modifiant les règles du jeu. À cette commission mixte, les représentants des communautés locales seront choisis à l'issue d'une consultation informelle. En cas de contestation, les élections seront organisées sous la supervision des chefs coutumiers.</p>
<p>III. Phase III du processus REDD+: Suivi et évaluation des résultats des activités de projets REDD+.</p> <p>La commission mixte s'occupera du suivi des activités et de l'évaluation régulière de l'impact et des répercussions socioéconomiques du REDD+.</p>	<p>Deux Commissions de supervision seront instituées à cet effet; la Commission Économique (s'occupera des résultats économiques) et la Commission Sociale (se chargera des retombées sociales). Ces Commissions auront une représentativité équitable et équilibrée entre tous les partenaires du REDD+, y compris les populations locales, dont seront chargées: (i) d'identifier les sources éventuelles de blocage et d'effectuer une revue panoramique critique</p>

	<p>du processus et, de l'application de la stratégie, notamment grâce aux enquêtes de satisfaction. Ces dernières se dérouleront au sein des communautés à l'aide d'une <i>Fiche de Satisfaction</i> (sondage d'opinion) sur les résultats du projet tout en utilisant les médias (radio et télévision communautaires, <i>Internet</i>, crieurs publics et conteurs, affiches);</p> <p>(ii) de relancer le programme par l'identification de nouvelles cibles prioritaires, en fonction de cette revue panoramique. Le cas échéant, les Commissions Économique et Sociale assureront aussi la résolution des conflits entre les différents acteurs du projet REDD+.</p>
<p>IV. Phase IV du REDD+: autopromotion ou autodéveloppement local.</p> <p>La commission mixte appréciera l'épanouissement social et économique des populations locales, notamment celles qui dépendent des ressources forestières pour leur survie. Cette commission se chargera du suivi des activités et des évolutions, sans oublier l'évaluation de chacune des étapes. En cas d'obstacles, s'imposera une recherche de solution favorable au projet, par consensus.</p>	<p>La commission mixte dressera le bilan du nombre d'emplois créés; du nombre de ménages ayant électrifiés leur foyer; du nombre des infrastructures installées en soins de santé, en éducation; du nombre de <i>puits</i> en pompage d'eau potable; etc. Cette commission élaborera une perspective de croissance à court, moyen et long termes dans les localités. Elle motivera les gains obtenus par la mise en œuvre du processus REDD+ dans les collectivités locales. La commission réalisera la programmation de nouvelles actions en lien au développement.</p>

ANNEXE II

Voici la représentation graphique de la stratégie nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo (RDC) pour la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030¹³⁶¹ :



Le tableau ci-dessus représente les lignes directrices d'un Plan REDD+¹³⁶², dans le cadre d'une Stratégie de développement avec impact réduit sur la forêt. Les lignes directrices du Plan REDD+ sont divisées en deux axes principaux : les ambitions (A) et une stratégie autour de 14 programmes clés (B).

A. Les ambitions

¹³⁶¹ CCNUCC, « La RDC face au défi REDD+ : État d'avancement de l'ONU-REDD en RDC (COP-15 Copenhague) » (2009) 1, en ligne : le site web de la CCNUCC <http://unfccc.int/files/methods_science/redd/country_specific_information/application/pdf/presentation_copenhague_side_event_111209.pdf> (consulté le 17 septembre 2016).

¹³⁶² CCNUCC, préc., note 1221, p. 16.

Le gouvernement congolais affiche des ambitions fortes dans sa stratégie REDD+ à l'horizon 2030, et ce, à trois niveaux :

(1) La RDC constituant un puits de carbone pour l'ensemble des activités impliquant la forêt : REDD et afforestation/reforestation, d'ici à 2030; (2) Les objectifs REDD+ et afforestation et reforestation, sont définis de manière ambitieuse, tout en restant réalistes sur les objectifs de développement socioéconomique du pays; (3) Cette stratégie sera affinée selon un processus participatif national qui impliquera l'ensemble des acteurs forestiers concernés et accordera une place importante à la société civile, en particulier aux communautés locales et autochtones. Ces ambitions se matérialiseront autour d'un Pan REDD+ complet, structuré en quatre volets :

Un volet transversal qui vise à mettre en place des réformes clés permettant la coordination, la mise en œuvre, le financement et le contrôle ou la vérification des opérations de réduction ou séquestration des émissions : (1) Renforcement de la Coordination nationale et des mécanismes de pilotage d'ensemble; (2) Affinement de la Stratégie REDD+, et lancement des réformes gouvernementales et légales, ainsi que du processus participatif national; (3) Établissement d'un système national MRV (mesure, rapport, vérification) transparent; (4) Définition d'un mécanisme national de partage des revenus et installation de systèmes de paiement efficaces sur l'ensemble du territoire national.

3Volets sectoriels et territoriaux :

Volet I : Gestion, exploitation durable et accroissement du patrimoine forestier, sous la charge du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT); *Volet II :* Développement accéléré d'une agriculture performante en milieu rural forestier, en coordination entre le MECNT et le Ministère de l'Agriculture. La collaboration interministérielle est indispensable pour solutionner les problèmes de déboisement et de dégradation des forêts congolaises; *Volet III :* Limitation de l'impact de la croissance urbaine et des secteurs industriels sur la forêt, autour d'une intense coordination interministérielle. L'on sait que toute activité humaine sur les ressources

forestières peut causer des répercussions sur celles-ci. Les activités sectorielles de la stratégie REDD+ du pays aura pour but de causer moins d'impacts possibles sur les écosystèmes forestiers ou diminuer de façon radicale l'empreinte écologique.

A. Une stratégie autour de 14 programmes

À ce jour et de manière provisoire, le gouvernement congolais a organisé, son Plan REDD+ autour de 4 volets déclinés en 14 programmes distincts (voir tableau ci-haut). Ces programmes sont affinés et organisés dans le cadre du processus participatif national. Les lignes maitresses sont présentées, à titre provisoire, dans les paragraphes suivants :

Volet transversal:

(1) Le renforcement des capacités du pays dans le cadre de la gestion des forêts fait l'objet d'une action soutenue de la part du gouvernement et des partenaires internationaux, en particulier la Banque Mondiale (FCPF) et UN-REDD, inscrite dans le cadre du Programme National Forêt et Conservation de la Nature; (2) Dans cette perspective, la RDC a créé la CN-REDD (Coordination Nationale REDD) et lancé une réforme de ses institutions au niveau national et régional; elle s'est dotée d'un cadre juridique régissant l'ensemble des activités liées au secteur forestier. Les programmes développés dans le cadre de ce volet visent à accélérer, renforcer et compléter les actions déjà lancées, en vertu de la stratégie REDD+.

Programme 1 : Renforcement de la Coordination Nationale REDD et des mécanismes de pilotage d'ensemble

(1) Le présent programme a pour objectif de renforcer la CN-REDD en la dotant des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les délais fixés. Ceci devrait lui permettre de jouer efficacement un rôle de « Program management office (PMO) » du Plan REDD+ au niveau national; (2) Le renforcement de la CN-REDD et de ses missions seront spécifiées dans le cadre de la réforme institutionnelle à lancer rapidement pour soutenir la stratégie (voir programme 2- module 2.2 ci-dessous).

Programme 2 : Affinement de la stratégie REDD+ et lancement des réformes légales et institutionnelles et du processus participatif national

Ce programme s'articule autour de trois sous-programmes complémentaires, déjà lancés par la RDC.

Module 2.1 : Développement et mise à jour de la stratégie REDD-plus et définition d'une politique nationale d'utilisation du territoire (zonage)

(1) La RDC s'engage à finaliser la définition de sa stratégie REDD+, en affinant et précisant les résultats obtenus de façon préliminaire dans le cadre de cette étude exploratoire sur le potentiel de réduction et de séquestration des émissions ainsi que les coûts des projets de mise en œuvre des solutions durables; (2) Tous ces documents seront affinés et mis à jour à une fréquence régulière. Une première mise à jour de la stratégie pourrait intervenir dès 2012-2013, afin d'intégrer le bilan des premières réalisations, en particulier les retours d'expériences sur les projets pilotes, ainsi que les demandes de différentes parties prenantes.

Module 2.2 : Mise en place et animation du processus participatif national

(1) La création de la CN-REDD ainsi que tous les travaux lancés dans le cadre du processus REDD+ ont été menés jusqu'à présent de manière participative. La participation sera renforcée dans les mois qui suivent en vue de réussir une mobilisation nationale autour du Plan REDD+; (2) Une grande partie de ce programme sera consacrée à une sensibilisation plus accrue de la société civile et des communautés locales et autochtones au Plan REDD+.

Programme 3 : Mise en place d'un système national MRV (mesure, rapport, vérification) transparent

En cohérence avec les recommandations du groupe de travail informel sur le financement intérimaire de la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des

forêts, ce programme, essentiel pour la mise en œuvre du Plan REDD+, vise à réaliser l'inventaire des stocks de carbone de la RDC, et à mesurer les taux annuels de déforestation et de dégradation ainsi que les émissions afférentes.

Programme 4 : Définition d'un mécanisme national de partage des revenus transparent et mise en place de systèmes de paiement à travers le territoire

Afin d'assurer une mise en œuvre réussie sur le terrain et de minimiser les coûts des transactions, il importe de définir et de mettre en place un mécanisme transparent de partage des revenus entre les différents secteurs économiques, des institutions publiques aux niveaux central, provincial et local, les acteurs privés et communautés locales.

Programme 5 : Gestion des activités dans les « Forêts de production permanente » autour de l'exploitation industrielle et artisanale durable, et lutte contre l'exploitation illégale

L'objectif de ce programme est de renforcer les actions de gestion des concessions et permis d'exploitation forestière (industrielles et artisanales) et de lutter contre l'exploitation illégale sur l'ensemble du territoire. À ce sujet, des actions concrètes ont été déjà entamées. D'abord, la conversion des anciens titres d'exploitation industrielle en nouveaux titres, sur la base des cahiers de charges et plans d'aménagement pour leur gestion durable. Ensuite, l'octroi de permis artisanaux dans certains périmètres qui ne sont pas sous tension et le contrôle accru de l'exploitation illégale dans des périmètres où la pression sur la forêt est très forte, comme le Bas Congo, les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu. Enfin, la mise en place d'un système de traçabilité du bois et de contrôle sur les marchés.

Programme 6 : Gestion, valorisation et extension des « Forêts classées », et préservation de leur biodiversité, notamment par le développement de partenariats public-privé (PPP)

La RDC a déjà classé 10% de son territoire pour préserver la biodiversité au sein de périmètres bien définis. L'objectif dans les années à venir est d'atteindre 15% du

territoire national. La gestion des aires protégées peut se faire selon différents modes dépendants des potentialités et spécificités de chacune : maintien sous gestion étatique, par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) notamment; délégation de gestion à des entités privées ou des organismes internationaux dans le cadre de partenariats public-privé (PPP); cogestion avec les communautés locales; etc.).

Programme 7 : Afforestation et reforestation

(1) Afin d'atteindre le potentiel de séquestration estimé en première approche à 30Gt d'ici 2030, la RDC devra mettre en place un projet ambitieux d'afforestation/reforestation touchant environ 13 millions ha dont une partie en afforestation dans les zones marginales (savanes); une autre en reforestation des forêts dégradées; (2) Ces programmes d'afforestation/reforestation seront exécutés en recourant à des moyens mécanisés ou à une haute intensité de main d'œuvre. Les choix techniques se feront en fonction de la localisation et des spécificités des périmètres. Selon les cas, ces programmes pourront être exécutés par l'État, par des opérateurs privés ou par des communautés locales et autochtones.

Programme 8 : Identification de « Forêts protégées » et transfert progressif de leur gestion aux communautés locales

(1) La RDC entend mettre progressivement en place une cogestion ou une gestion communautaire de « Forêts protégées », de façon à impliquer et responsabiliser les communautés locales à la gestion de leur patrimoine forestier; (2) Ce programme sera exécuté dans le cadre d'un processus participatif impliquant la société civile, les autorités locales et les communautés locales et autochtones.

Programme 9 : Hausse de productivité et sédentarisation des agriculteurs vivriers autour de programmes d'agriculture sociale d'envergure

(1) L'objectif de ce programme est d'accroître la productivité et de sédentariser les agriculteurs vivriers, qui utilisent aujourd'hui les techniques d'agriculture itinérante sur brûlis et se trouvent dans des zones enclavées, ne permettant pas leur évolution vers

l'agriculture commerciale; (2) Ce programme a pour objectif d'atteindre 50% de ces agriculteurs vivriers d'ici à 2030, avec des projets d'agriculture sociale d'envergure. Il est prévu d'améliorer fortement les rendements (jusqu'à 100 à 200% dans certains cas), et de pérenniser les cultures par un travail adéquat de la terre, permettant ainsi une sédentarisation des populations sur des terres déjà cultivées.

Programme 10 : Hausse des rendements et augmentation de la valeur ajoutée pour l'agriculture commerciale des petits exploitants, autour de l'agrégation et des techniques à faible impact sur les forêts, y compris l'agroforesterie

(1) Ce programme cherchera à améliorer les rendements et augmenter la valeur ajoutée des petits exploitants à but commercial, y compris dans l'élevage (bovin, ovin/caprin, etc.), dans les périmètres adaptés au développement d'une agriculture commerciale, orientée vers l'approvisionnement des communautés urbaines; (2) L'objectif est de toucher environ 75% de ces agriculteurs d'ici à 2030, à travers deux types de programmes qui visent à augmenter leurs revenus issus de l'agriculture à travers l'intensification des cultures (augmentation des rendements, particulièrement pour le manioc) et/ou la reconversion vers des cultures à plus forte valeur ajoutée; (3) Enfin, après une période de mise en œuvre, ces organisations agricoles devraient accéder à leur autonomie, d'un point de vue agricole (achat de leurs intrants) et commercial.

Programme 11 : Développement maîtrisé de l'agriculture intensive (y compris à l'export), par la réhabilitation des anciennes plantations et nouvelles plantations/ranchs en savane

Pour réduire l'impact potentiel de l'agriculture intensive sur la forêt, trois actions majeures pourront être entreprises : (1) orienter les investisseurs vers les anciennes plantations situées en forêt en vue de les réhabiliter (entre 1,4 et 1,6 million ha); (2) identifier, dans le cadre du « zonage » territorial, les zones marginales adaptées à la

création de plantations et de ranchs; (3) définir les cahiers des charges pour la gestion durable des exploitations agricoles par les concessionnaires, précisant les clauses d'emploi des populations locales, et éventuellement l'agrégation de petites exploitations limitrophes dans le cadre de contrats équitables (voir programme 10).

Programme 12 : Réduction de la demande de bois de chauffe et augmentation de l'approvisionnement par une afforestation/ reforestation durable, dans le cadre d'une stratégie énergétique nationale cohérente

(1) La réduction de la demande en bois de chauffe se fera tout d'abord par la fourniture d'électricité sur l'ensemble du territoire national : le gouvernement prévoit dans ces programmes d'équipement la couverture des besoins à hauteur de 60%, d'ici à 2030 (les coûts de ces équipements ne sont pas inclus dans le Plan REDD+); (2) Le programme inclus dans REDD+ prévoit deux composantes : la première vise la réduction de la demande des populations par la fourniture de foyers améliorés aux ménages urbains, de façon à diminuer leur consommation de bois de chauffe. La deuxième composante vise l'approvisionnement des populations par des sources d'énergies durables, par l'afforestation/ reforestation et des sources alternatives (exemple : les premiers projets lancés en RDC dans la région de Goma).

Programme 13 : Limitation de l'impact direct et indirect des secteurs extractifs et industriels sur la forêt

(1) Les coûts d'opportunité très élevés, supérieurs à euros 60/t CO₂e, correspondant à la réduction des activités minières et d'exploitation des hydrocarbures restreignent a priori la portée de ce levier; (2) Certaines mesures relatives à la limitation de l'impact des activités de ce secteur pourront être prévues, notamment : la définition d'un zonage établissant des priorités pour la localisation des activités futures d'extraction minière et d'exploitation des hydrocarbures et l'intégration dans les contrats de recherche et

d'exploitation de clauses de développement durable, permettant de limiter la migration des populations vivant en milieu forestier et imposant le reboisement après exploitation.

Programme 14 : Développement socio-économique rural et urbain intégré créateur d'activités alternatives génératrices de revenus

(1) La RDC a déjà défini et engagé la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement socio-économique intégrée sur l'ensemble du territoire. Le programme inscrit dans le Plan REDD+ s'intègre dans ce cadre et est censé impulser dans l'avenir des programmes sectoriels plus complets; (2) Ce programme se focalisera ainsi sur la mise en place, sur l'ensemble du pays, de projets pilotes destinés à créer des activités génératrices de revenus pour les communautés locales, réduisant ainsi leur dépendance vis-à-vis de la forêt et donc la pression qu'ils y exercent.

ANNEXE III

Accord de Paris

Les Parties au présent Accord,

Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Soulignant qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les

droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la *Convention* sont applicables. En outre:

1. On entend par « *Convention* » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;

2. On entend par « *Conférence des Parties* » la Conférence des Parties à la Convention;
3. On entend par « *Partie* » une Partie au présent Accord.

Article 2

1. Le présent *Accord*, en contribuant à la mise en œuvre de la *Convention*, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en:

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;

b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;

c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

2. Le présent *Accord* sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront, à terme, une progression, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que le présent *Accord* soit appliqué efficacement.

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.
3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,
4. Les pays développés parties continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents.
5. Un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.

7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.

8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*.

9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.

10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.

11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*.

12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*.

14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des

méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.

15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties.

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la *Convention* et les signataires des termes de l'accord.

17. Chaque partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 ci-dessus conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent *Accord*, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

19. Toutes les Parties s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 5

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Convention*, notamment les forêts.
2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la *Convention* pour: les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.
2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*.
3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent *Accord* revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.
4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet

de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*, et a pour objet de:

a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable;

b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie;

c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national;

d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.

6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.

8. Les Parties reconnaissent l'importance de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées dont les Parties disposent pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du

développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à:

- a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation;
- b) Renforcer la participation publique et privée à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;
- c) Activer des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.

9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

Article 7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.

2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

3. Les efforts d'adaptation des pays en développement parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*, à sa première session.

4. Les Parties reconnaissent que l'adaptation, à l'heure actuelle et dans une large mesure, est une nécessité, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation, et que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants.

5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin:

a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation;

b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties;

c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;

d) D'aider les pays en développement parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques;

e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.

8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir:

a) La réalisation de mesures, d'annonces et/ou d'initiatives dans le domaine de l'adaptation;

b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation;

c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables;

d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir;

e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.

10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement parties.

11. La communication sur l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan

national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 3, et/ou dans une communication nationale.

12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à:

- a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement parties;
- b) Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article;
- c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation;
- d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter et de réduire au minimum les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*.

3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la

coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants:

- a) Les systèmes d'alerte précoce;
- b) La préparation aux situations d'urgence;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement;

d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents;

e) L'évaluation et la gestion complètes des risques;

f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance;

g) Les pertes autres que économiques;

h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

Article 9

1. Les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la *Convention*.

2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.

3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des

priorités des pays en développement parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.

4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.

5. Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.

6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.

7. Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent *Accord*.

9. Les institutions concourant à l'application du présent *Accord*, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la *Convention*, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un

appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent *Accord* et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action concertée concernant la mise au point et le transfert de technologies.

3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la *Convention* concourt à l'application du présent *Accord*.

4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent *Accord*, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la *Convention*, afin de mettre en place des démarches concertées en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle

technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement parties.

Article 11

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la *Convention*, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties.

4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent *Accord*, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de

renforcement des capacités. Les pays en développement parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent *Accord*.

5. Les activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent *Accord*, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent *Accord*. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités

Article 12

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent *Accord*.

Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.

3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui

respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la *Convention*, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'étayer le bilan mondial prévu à l'article 14.

6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour étayer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après:

a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*;

b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

8. Chaque Partie devrait communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.

9. Les pays développés parties et les autres Parties qui apportent un appui devraient communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties au titre des articles 9, 10 et 11.

10. Les pays en développement parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.

11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis conformément à l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.

12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*

adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.

14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence

Article 14

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent *Accord* afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent *Accord* et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « *bilan mondial* »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.

3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent *Accord*, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

Article 15

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent *Accord* et en promouvoir le respect.

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non

punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* à sa première session et lui rend compte chaque année.

Article 16

1. La Conférence des Parties, organe suprême de la *Convention*, agit comme réunion des Parties au présent *Accord*.

2. Les Parties à la *Convention* qui ne sont pas parties au présent *Accord* peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent *Accord*. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent *Accord*, les décisions prises au titre dudit *Accord* le sont uniquement par les Parties à l'*Accord*.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent *Accord*, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la *Convention* mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent *Accord* est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'*Accord* parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent *Accord* et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent *Accord* et:

a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent *Accord*;

b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent *Accord*.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la *Convention* s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent *Accord*, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent *Accord*. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent *Accord* et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

Article 17

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la *Convention* assure le secrétariat du présent *Accord*.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la *Convention* relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent *Accord*. Le secrétariat exerce

en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*.

Article 18

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la *Convention* font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la *Convention* relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent *Accord* tiennent leur session en même temps que celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la *Convention*, respectivement.

2. Les Parties à la *Convention* qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit *Accord* sont prises uniquement par les Parties à l'*Accord*.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la *Convention* exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent *Accord*, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la *Convention* mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent *Accord* est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'*Accord* et parmi celles-ci.

Article 19

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la *Convention* ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord concourent à l'application du présent *Accord* sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris* peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

Article 20

1. Le présent *Accord* est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la *Convention*. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent *Accord* sans qu'aucun de ses États membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent *Accord*. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont parties au présent *Accord*, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent *Accord*. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent *Accord*.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent *Accord*. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 21

1. Le présent *Accord* entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la

Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

2. Au seul fin du paragraphe 1 du présent article, on entend par « *total des émissions mondiales de gaz à effet de serre* » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.

3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère après que les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur sont remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux qui sont déposés par ses États membres.

Article 22

Les dispositions de l'article 15 de la *Convention* relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord

Article 23

1. Les dispositions de l'article 16 de la *Convention* relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent *Accord* constitue en même temps une

référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

Article 24

Les dispositions de l'article 14 de la *Convention* relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent *Accord*.

Article 25

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent *Accord*. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent *Accord*.

Article 27

Aucune réserve ne peut être faite au présent *Accord*.

Article 28

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *Accord* à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent *Accord*.

Article 29

L'original du présent *Accord*, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent *Accord*.